Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/supplementaurp06guyo

SUPPLÉMENT

AU

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINEL,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre, & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magistrat.

TOME SIXIÉME.

A PARIS,

Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près la rue Serpente;
Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXVI.
Avec approbation, & privilége du roi.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

Cop
K
50
.R45
1975
Suppl
v. 6

127711

SUPPLÉMENT

AU

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

C.

COMMISSAIRE. *Page* 23, *après la ligne* 7, *ajoutez :*

Une information, un interrogatoire, un acte d'instruction quelconque, qui seroit fait par un autre Commissaire que celui que le juge auroit nommé, seroit-il nul ? Cette question s'est présentée à Paris au tribunal intermédiaire de 1771.

Un ancien officier avoit rendu plainte contre un particulier. Le lieutenant criminel avoit nommé le Commiſſaire qui avoit reçu la plainte pour entendre les témoins, & faire l'information. Les occupations de ce Commiſſaire ne lui ayant pas permis de faire l'information, il avoit prié un de ſes confrères de le remplacer. Sur l'information faite par ce dernier, le lieutenant-criminel avoit condamné l'accuſé en 59 livres de dommages-intérêts, & il avoit ordonné l'impreſſion & l'affiche de la ſentence. Ce particulier en avoit interjeté appel, & il ſoutenoit que la procédure étoit nulle par le défaut de qualité du Commiſſaire qui avoit fait l'information.

C'eſt un principe certain, diſoit-il, que le juge ſeul peut informer; ce n'eſt que par exception que les Commiſſaires ſont autoriſés à le faire en flagrant délit; mais, hors de ce cas, ils ne peuvent remplir cette fonction qu'en vertu d'une ordonnance de *committitur*.

« Les Commiſſaires, répondit l'intimé, ſont les » ſubdélégués nés du juge; leurs fonctions appar- » tiennent toutes à la magiſtrature. Au civil, au » criminel, comme dans tout ce qui concerne » la police, elles annoncent, non un officier qui » exécute, mais un juge qui ordonne; leurs or- » donnances ſont exécutoires par proviſion; ils » exercent ce pouvoir coactif, non en vertu d'une » commiſſion particulière, mais en conſéquence » du titre de leur charge; il eſt attaché à leur » inſtitution: ils ne le tiennent que de la loi; » c'eſt ce qui fit ſoutenir, en 1659, à M. l'Avocat » général Denys Talon, que, par leur établiſſe- » ment, ils avoient une eſpéce de juridiction par- » ticulière.

» C'eſt par cette raiſon qu'ils ont le droit ex-

» cluſif de faire les enquêtes en matière civile ;
» & les informations en matière criminelle. Les
» monumens les plus anciens juſtifient qu'ils en
» ont perpétuellement joui.....

» L'ordonnance criminelle n'a rien changé à leurs
» droits. On n'y trouve nulle part la néceſſité d'une
» ordonnance de *committitur*, ni la défenſe aux
» Commiſſaires de ſe faire ſubſtituer entr'eux. »
Elle porte : « *les Commiſſaires de notre châtelet*
» *pourront interroger pour la première fois les accuſés*
» *pris en flagrant délit* ; cette diſpoſition ne doit
» pas être regardée comme une reſtriction de leurs
» autres fonctions. Ce mot *pourront*, qui ſe trouve
» dans nombre d'articles, ne porte donc atteinte
» ni à l'attribution ni à la compétence des Com-
» miſſaires. L'ordonnance s'en explique dans des
» termes clairs & précis : *N'entendons rien innover*
» *dans les fonctions des Commiſſaires de notre châtelet*
» *de Paris, pour la réception de la plainte qu'ils feront*
» *remettre au greffe, enſemble les informations.*

» Les Commiſſaires ſont, depuis trois ſiécles, en
» poſſeſſion de faire généralement toutes les au-
» ditions de témoins, non cumulativement mais
» excluſivement aux magiſtrats & à tous autres
» officiers. Toutes les fois qu'on a oſé les troubler
» dans l'exercice de ces fonctions, leur poſſeſſion
» n'en a acquis que plus d'authenticité.

» Il eſt vrai que, ſur les plaintes rendues par les
» parties, on doit préſenter une requête à M. le
» lieutenant criminel ; en voici la raiſon : ces plain-
» tes ſont plus ou moins graves ; M. le lieutenant
» criminel eſt juge de leur importance ; il les exa-
» mine ; ſi le délit intéreſſe l'ordre public, il
» ordonne l'inſtruction à l'extraordinaire par la
» permiſſion d'informer ; ſi au contraire il ne s'agit

» que d'une matière légère, il civiliſe l'affaire par » un renvoi à l'audience.

» Ce n'eſt donc point pour obtenir une ordon- » nance de *committitur*, que les parties civiles pré- » ſentent requête, c'eſt pour faire décider quel » rang doivent tenir leurs plaintes dans l'ordre » judiciaire; c'eſt pour faire tracer le genre de » procédure qu'elles doivent adopter & ſuivre. Si » le magiſtrat ſe décide à accorder la permiſſion » d'informer, & ajoute dans ſon ordonnance *par-* » *devant le Commiſſaire qui l'a reçue*, c'eſt une diſ- » poſition ſecondaire ſeulement indicative, mais » non un acte d'autorité, parce que l'information » eſt dévolue de droit aux Commiſſaires en géné- » ral, & en particulier à celui qui a reçu la » plainte.

» Ce n'eſt point l'office de délégué que les » Commiſſaires font en matière criminelle, c'eſt » celui de juge; ordonnance en ſon nom perſonnel » pour faire aſſigner pardevant lui en ſon hôtel; » ſerment exigé du témoin par ſon autorité; ſi le » témoin eſt défaillant, condamnation, de ſon » autorité privée, en dix livres d'amende; enfin » le légiſlateur aſſimile les ordonnances des Com- » miſſaires à celles des juges; il veut qu'elles » ſoient exécutées non-obſtant oppoſitions ou ap- » pellations. *Ordonn. de* 1667, *tit.* 22, *art.* 8 & 9.

» De ces obſervations naît une conſéquence; » c'eſt que ſur la plainte reçue par un Commiſſaire, » ſon confrère peut informer: car point de diffé- » rence entre les quarante-huit Commiſſaires; tous » ont le même caractère; tous ſont chargés de » maintenir le bon ordre & la ſûreté des citoyens; » tous ont les mêmes pouvoirs & les mêmes pré- » rogatives ».

Sur ces motifs, la commiſſion de Paris, par ſon arrêt rendu au mois de Décembre 1773, a confirmé la ſentence du châtelet, & par conſéquent l'information faite par un autre Commiſſaire que celui qui avoit reçu la plainte.

COMMISSAIRES DES GUERRES. *Page* 87, *ſupprimez le troiſiéme alinéa commençant par ces mots :* Enfin le roi, *& tout le reſte de cet article, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

Une ordonnance du 14 ſeptembre 1776, paroiſſoit avoir réglé définitivement la conſtitution & compoſition des Commiſſaires des guerres : mais, le roi ayant par la ſuite conſidéré que l'inégalité de titres, de finances & d'attribution qui exiſtent dans cette conſtitution, pourroit faire penſer que ces officiers formoient différentes claſſes, tandis qu'ils n'en formoient réellement qu'une ſeule, ſa majeſté s'eſt déterminée à réformer cette inégalité : en conſéquence elle a donné au mois de décembre 1783, un édit enregiſtré à la chambre des comptes, le 20 janvier 1784, qui forme le dernier état des Commiſſaires des guerres, & qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

Art. 1er. « Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, à compter du premier » juillet 1784, les cent ſoixante-ſeize charges » exiſtantes de Commiſſaires des guerres, dont » trente-deux ſous la dénomination de Commiſſaires provinciaux ; cent vint-ſept ſous celle de » Commiſſaires ordinaires des guerres, dont les » fonctions s'exerçent dans nos places, garniſons » & provinces, & dans nos armées, tant au dedans » qu'au dehors de notre royaume ; les quatre charges de Commiſſaires à la conduite, police & ſuite » des quatre compagnies de nos gardes du corps ;

» les deux charges à la ſuite des compagnies des » gendarmes & chevau-légers de notre garde; » les ſix charges à la ſuite du régiment de nos » gardes françoiſes; les deux charges à la ſuite de » nos compagnies d'ordonnance, ou corps de la » gendarmerie, la charge de Commiſſaire général » des ſuiſſes & griſons; celle de Commiſſaire de » la compagnie du prevôt de notre hôtel, & celle » attachée à la compagnie des cadets gentilshom- » mes de l'école royale militaire.

II. » Nous avons pareillement ſupprimé, en tant » que de beſoin & définitivement, les trois charges » de Commiſſaires des guerres, ci-devant attachées » aux compagnies ſupprimées des mouſquetaires » de notre garde & des grenadiers à cheval; & » les deux charges de Commiſſaires de nos com- » pagnies d'ordonnance ou corps de la gendarme- » rie, leſquelles ont été proviſoirement ſupprimées » par nos ordonnances des 15 décembre 1775 & » 24 février 1776, & au rembourſement deſquelles » il a été pourvu.

III. » Nous avons créé & établi, créons & éta- » bliſſons cent quatre-vingts charges & offices » ſous la dénomination de Commiſſaires des guer- » res, pour remplir, par les titulaires deſdites » charges, les fonctions, tant militaires que d'ad- » miniſtration, qu'exerçoient les Commiſſaires ſup- » primés par le préſent édit, & qui leur ſont » attribuées par nos ordonnances; leſquelles nou- » velles charges ſeront purement militaires & » poſſédées à vie, conformément à nos déclara- » tions des 20 août 1767 & 30 juin 1772, dont » nous avons, en tant que de beſoin, confirmé » & confirmons les diſpoſitions.

IV. » Dans le nombre des titulaires des charges

» recréées & créées par le préſent édit, il en ſera » choiſi quatre ſur la préſentation qui nous en ſera » faite, ainſi que par le paſſé, par les capitaines » des quatre compagnies de nos gardes du corps, » pour ſervir près deſdites compagnies; un pour la » compagnie des chevau-légers, & un pour celle » des gendarmes de notre garde, ſur la préſenta- » tion des capitaines lieutenans deſdites compa- » gnies; deux pour notre régiment des gardes fran- » çoiſes, ſur la préſentation du colonel; un pour » notre régiment des gardes ſuiſſes, ſur la préſen- » tation du colonel général des ſuiſſes & griſons; » deux pour notre corps de gendarmerie, ſur la » préſentation du commandant en chef; & un pour » la prevôté de l'hôtel, ſur la préſentation du grand » prevôt de France. Les autres titulaires exerceront » leurs fonctions près de nos autres troupes, y » compris le corps royal de l'artillerie, dans les » armées, garniſons, places & provinces, tant au » dedans qu'au dehors de notre royaume.

V. » Le prix de chacune deſdites charges de » Commiſſaires des guerres, récréées & nouvelle- » ment créées par le préſent édit, ſera & demeu- » rera fixé uniformément à la ſomme de ſoixante- » dix mille livres, pour laquelle nous avons attri- » bué & attribuons deux mille huit-cents livres de » gages par chacun an, ſur le pied du dernier vingt- » cinq, qui ſeront employés dans l'état du taillon, » à la déduction du dixiéme, comme l'étoient les » précédens.

VI. » Jouiront leſdits Commiſſaires des guerres » des ſoixante-quatre minots de ſel de franc-ſalé » qui étoient employés dans nos états au profit » des trente-deux Commiſſaites provinciaux des » guerres, ſupprimés par le préſent édit; leſquels

» ſoixante-quatre minots ſeront diſtribués par cha-
» cun an, à raiſon de deux minots à chacun de ceux
» deſdits Commiſſaires des guerres qui ſeront em-
» ployés dans un état qui ſera arrêté annuellement
» par le ſecrétaire d'état ayant le départemenr de
» la guerre.

VII. » Les charges rétablies par l'article III,
» ſeront exercées par les titulaires de celles ſup-
» primées par l'article premier, en vertu des pro-
» viſions qui leur en ont été ci-devant expédiées,
» ſans qu'ils ſoient tenus de faire procéder de nou-
» veau à leur enregiſtrement, ni de prêter un
» nouveau ſerment.

VIII. » Les titulaires des charges ſupprimées,
» dont la finance, convertie en brevet de retenue,
» étoit moindre de ſoixante-dix mille livres, ſe-
» ront tenus de remettre avant le premier juillet
» 1784, entre les mains du tréſorier payeur en
» exercice des dépenſes de la guerre, la ſomme
» néceſſaire pour compléter celle de ſoixante-dix
» mille livres, fixée par l'article V; duquel ſup-
» plément le tréſorier leur délivrera quittance,
» qu'ils rapporteront avec leurs anciens brevets de
» retenue, entre les mains du ſecrétaire d'état ayant
» le département de la guerre, pour leur être par
» lui expédié un nouveau brevet de retenue de la-
» dite ſomme de ſoixante-dix mille livres.

IX. » Tous ceux deſdits Commiſſaires qui n'au-
» ront pas fourni le ſupplément de finance énoncé
» en l'article précédent, avant le premier juillet
» 1784, ſeront déchus de la faculté qui leur eſt
» accordée de reprendre un des offices rétablis par
» le préſent édit; & il ſera pourvu à ceux qui ſe-
» ront ainſi vacans, en faveur des perſonnes qui
» auront obtenu notre agrément, & après la con-

» ſignation qu'elles auront faite de la finance entre » les mains dudit tréſorier.

X. » Les ſommes que les titulaires ſeront tenus » de fournir à titre de ſupplément, & celles qui » ſeront conſignées par ceux auxquels nous accor- » derons l'agrément des nouvelles charges créées » par le préſent édit, ſeront employées au rem- » bourſement des ſommes que les titulaires des » charges de Commiſſaires provinciaux & de celles » attachées aux différens corps de notre maiſon, » auront à prétendre, à cauſe de la réduction de » leurs brevets de retenue, & enſuite de celles » dont les titulaires n'auront pu fournir ledit ſup- » plément de finances, & ce, d'après la liquida- » tion qui en ſera faite par le ſecrétaire d'état » ayant le département de la guerre, & le ſurplus » ſera verſé en notre tréſor royal par ledit tré- » ſorier des dépenſes de la guerre, auquel il en » ſera fourni quittance par le garde de notre tré- » ſor royal.

XI. » Ledit tréſorier comptera par un chapitre » ſéparé dans ſon compte, des dépenſes de la » guerre, des recettes & dépenſes qu'il fera pour » l'exécution du préſent édit: & leſdites recettes » & dépenſes ſeront allouées; ſçavoir, les recettes » ſur l'ampliation des quittances qu'il délivrera » pour le ſupplément ou les finances entières qui » lui ſeront payées; & les dépenſes, ſur les quit- » tances de ceux qui auront droit de recevoir les » excédens de la finance fixée par le préſent édit, » ou le rembourſement de ceux deſdits Commiſ- » ſaires qui ne ſe feront pas rétablir dans un deſdits » offices; le tout avec copie collationnée en bonne » forme, des brevets de retenue qui ont été accor- » dés ſur chacun deſdits offices.

XII. « Les créanciers privilégiés ſur les brevets » de retenue, délivrés pour tenir lieu des anciennes » quittances de finance des charges ſupprimées, » conſerveront leurs priviléges ſur les nouveaux » brevets de retenue délivrés en exécution de » l'article VIII ci-deſſus, à l'effet de quoi il ſera » fait mention dans leſdits nouveaux brevets, tant » des affectations & priviviléges dont les anciens » étoient grévés, que des nouveaux priviléges » & affectations en faveur de ceux qui prêteront » le ſupplément du prix deſdites charges rétablies, » ou partie d'icelui.

XIII. » Les titulaires des charges de Commiſ- » ſaires provinciaux & de celles près des troupes » de notre maiſon, dont les brevets de retenue » excédent le prix fixé de ſoixante-dix mille » livres, continueront d'être payés de leurs anciens » gages juſqu'à ce qu'ils ſoient rembourſés de cet » excédent; &, quant aux Commiſſaires des guer- » res dont les brevets de retenue ſont moindres, » ils ne jouiront des nouveaux gages qui leur » ſont attribués par l'article V du préſent édit, » qu'à compter du jour qu'ils auront payé le ſup- » plément néceſſaire pour compléter ladite ſomme » de ſoixante-dix mille livres.

XIV. » Leſdits commiſſaires des guerres créés » & rétablis par le préſent édit, continueront de » jouir de tous les priviléges, franchiſes, libertés » & exemptions qui leur ſont attribués, & dont » ils ſont maintenant en poſſeſſion.

XV. » Indépendamment des cent quatre-vingt » charges des Commiſſaires des guerres que nous » avons rétablies & créées par le préſent édit, » nous maintenons nos très-chers & bien-amés les » fils & petits-fils de France dans la faculté de nous

» préſenter chacun un ſujet, à l'effet de recevoir » le titre de Commiſſaire des guerres, & d'en » exercer les fonctions près de leurs perſonnes & » pour la police de leur maiſon militaire ſeule- » ment : maintenons également nos couſins les ma- » réchaux de France dans l'uſage de nous pré- » ſenter un ſujet, à l'effet de recevoir le titre de » Commiſſaire des guerres, & ces titres ne pour- » ront être renouvellés par leſdits fils, petits-fils & » maréchaux de France, que ſur la démiſſion ou » après la mort des ſujets par eux précédemment » préſentés, ſuivant l'uſage obſervé juſqu'à ce jour.

XVI. » Aucun ne pourra, à l'avenir, être em- » ployé en qualité de Commiſſaire des guerres, » s'il n'eſt pourvu d'une des charges rétablies & » crées par le préſent édit, ou d'un titre conféré » ſur la préſentation d'un maréchal de France. Vou- » lons que la ſignature de ceux qui ne ſeroient » point pourvus d'une deſdites charges, ou titres » revêtus de proviſions enregiſtrées en notre cham- » bre des comptes de Paris, conformément à l'ar- » ticle XVIII de notre déclaration du 12 juin 1781, » ne puiſſe donner de validité à aucun acte, revue, » arrêté ou fonctions quelconques de Commiſſaires » des guerres, ni être admiſe par notredite cour des » comptes.

XVII. » Nous exceptons des diſpoſitions por- » tées en l'article précédent, les Commiſſaires des » guerres actuellement employés, qui ſe trouvent » exercer leurs fonctions en vertu de commiſſions » antérieures au préſent édit, que nous leur avons » accordées pour bonnes conſidérations, & qui » doivent être pareillement regiſtrées en notredite » chambre des comptes. Voulons néanmoins que » la durée deſdites commiſſions ſoit reſtreinte &

» limitée à l'eſpace de trois années, à compter de » la date de leur expédition; & que, paſſé ledit » terme de trois années, les pourvus de pareilles » commiſſions ne puiſſent continuer leurs fonctions » qu'en ſe faiſant pourvoir d'une charge pour la- » quelle ils auront l'agrément de préférence à tous » autres; ou qu'en obtenant une nouvelle com- » miſſion, qui ne leur ſera expédiée, dans le cas » où le beſoin de notre ſervice l'exigera, que » pour trois années ſeulement, & ainſi ſucceſſive- » ment, juſqu'à la ceſſation deſdites fonctions.

XVIII. » A compter du jour de la publication » du préſent édit, les fonctions de Commiſſaires » d'artillerie qui ont été exercées ſur de ſimples com- » miſſions, ne pourront l'être que par des ſujets » pourvus de charges de commiſſaires des guerres.

XIX. » Nous exceptons des diſpoſitions portées » dans l'article précédent, les Commiſſaires d'ar- » tillerie actuellement employés; à la charge par » eux de prêter le ſerment ordinaire, faire enre- » giſtrer leurs commiſſions en notre chambre des » comptes, & de ſe conformer, en ce qui les con- » cerne, aux diſpoſitions de notre déclaration du » 12 juin 1781.

XX. » Si des cas extraordinaires, réſultans des » beſoins de notre ſervice, exigeoient qu'il fût ac- » cordé, par la ſuite, des commiſſions pour exercer » les fonctions de Commiſſaire des guerres, vou- » lons qu'elles ne ſoient expédiées que par notre » ſecrétaire d'état au département de la guerre; » & que leſdites commiſſions, enregiſtrées en notre » chambre des comptes, ſoient limitées à l'eſpace » de trois années; &, ſi les circonſtances obligeoient » de prolonger les fonctions ainſi attribuées, » nous entendons qu'il ſoit expédié de nouvelles

» commiſſions, de même pour trois années, à l'in-
» ſtar des premières, & ainſi ſucceſſivement juſ-
» qu'à ceſſation deſdites fonctions.

XXI. » Nous avons ſupprimé & ſupprimons
» comme inutiles, les charges ou commiſſions de
» Commiſſaires des guerres à la nomination du
» gouverneur de notre ville de Lyon & province
» du Lyonnois, & toutes autres de même nature.
» Voulons que les particuliers pourvus deſdites
» charges ou commiſſions ceſſent toutes fonctions,
» ſi aucune leur a été déférée, & qu'ils ceſſent
» pareillement, & à compter du premier janvier
» dernier, de jouir des appointemens que nous
» leur accordions ſur l'impoſition des étapes de
» la généralité de Lyon ou autrement; le montant
» deſquels appointemens ſera verſé en notre tréſor
» royal, avec le ſurplus de ladite impoſition.

XXII. » Nous avons pareillement ſupprimé &
» ſupprimons, à compter du premier janvier der-
» nier, l'emploi qui eſt fait dans l'état des garni-
» ſons ordinaires de notre royaume, d'appointe-
» mens au profit de Commiſſaires des guerres atta-
» chés à différentes villes, places & châteaux,
» qui n'y faiſoient aucunes fonctions. Si donnons
» en mandement à nos amés & féaux conſeillers
» les gens tenant notre chambre des comptes, &c. »

COMMISSION *dans les domaines congéables de Bretagne.* C'eſt le prix que le colon ou le preneur donne au ſeigneur foncier pour l'obtention d'une baillée d'aſſurance ou de congement.

La Commiſſion déboursée pour l'aſſurance d'un convenant propre à l'un des conjoints, n'eſt pas rapportable à la communauté, quand même le cours de la nouvelle baillée n'auroit pas commencé avant que cette communauté ne fût diſſoute;

pourvû toutefois qu'il n'y ait pas une anticipation assez considérable pour faire présumer un avantage frauduleux. Cette Commission ne peut être considérée comme une décharge de propres, puisqu'elle n'éteint ni rentes ni devoirs réels, ni charges anciennes. C'est uniquement une précaution pour la conservation d'un bail dont la communauté peut profiter; &, sous ce point de vue, elle peut être comparée aux réparations qu'un bon père de famille fait à un édifice qui menace ruine.

M. Baudouin, dans ses institutions convenancières, pense qu'il ne doit pas en être de même d'une Commission débourſée avant le mariage pour l'obtention d'une baillée de congement. L'action qui en résulte, dit-il, est immobilière: *tendit ad immobile consequendum*: si la communauté se dissout avant l'exercice de ce congement, il appartient privativement à celui qui l'a obtenu. S'il est exercé pendant qu'elle subsiste, il est du repriſe de la commission payée pour l'acquisition d'un droit immobilier qui a tourné au profit commun.

Voyez *les institutions convenancières de M. Baudoin.* Voyez aussi les articles BAILLÉE & BAIL A DOMAINE CONGÉABLE. (*Article de M.* GILBERT, *avocat au parlement de Bretagne.*)

COMMISSION DE FIEF. L'article 205 de la coutume de Senlis donne ce nom à la commise du fief. Il faut observer, avec Ricard & Saint-Leu, qu'on a confondu dans cet article, ainsi que dans les articles 199 & 200, les droits des seigneurs de fiefs & des seigneurs hauts-justiciers. Mais cette confusion n'étoit peut-être pas une erreur dans l'origine, parce que la justice & le fief marchoient de pair autrefois

Voyez l'article *démembrement de fiefs.* (*G. D. C.*)

COMMISSIONNAIRE.

COMMISSIONNAIRE. *Page* 169, *après la ligne* 6, *ajoutez :*

Il en ſeroit de même ſi le commettant avoit ratifié, ſoit expreſſément, ſoit par le fait, la vente dans laquelle le Commiſſionnaire a excédé ſes ordres. C'eſt ce qui a été jugé dans l'eſpéce ſuivante.

Une ſociété de marchands lyonnois avoit envoyé une balle de marchandiſe au ſieur Deféré, à Lille, avec charge de la remettre à un marchand forain anglois qui réſidoit alors dans la même ville, & cependant avec défenſes de s'en deſſaiſir, tant que celui-ci ne lui en auroit pas payé la valeur comptant. Le ſieur Deféré ne ſuivit pas cet ordre ; il livra les marchandiſes, & ſe contenta pour payement, d'une lettre de change à terme. Mais ſes commettans, à qui il envoya cette lettre, loin de réclamer, la négocièrent. A l'échéance, elle revint à protêt, & le marchad anglois prit la fuite. En ce moment, la ſociété lyonnoiſe ſe pourvut contre le ſieur Deféré, ſous prétexte qu'il n'avoit pas du recevoir le payemenr en billets, mais en argent. Le ſieur Deféré convint qu'en thèſe générale, un mandataire ne pouvoit pas vendre à crédit, quand il avoit ordre de vendre au comptant ; mais il ſoutenoit que ſes commettans avoient ratifié ſa geſtion, en négociant la lettre de change qu'il leur avoit envoyée.

Les juges & conſuls de Lille ont déclaré les marchands lyonnois non-recevables ; & leur ſentence a été confirmée par arrêt du parlement de Flandre, rendu en la ſeconde chambre, le 4 février 1779.

Page 173, *ſupprimez le troiſiéme alinéa commen-*

çant parles mots des Commiſſionnaires, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Un Commiſſionnaire d'entrepôt eſt-il l'homme du marchand qui fait l'envoi, ou de celui à qui il eſt fait ? &, en cas qu'il le ſoit du premier ſeulement, peut-il être tenu perſonnellement envers le ſecond, du défaut de livraiſon opéré par le fait du premier ? Ces queſtions ſe ſont préſentées au parlement de Flandre en 1781.

Le ſieur le Maître, de Paris, arriva à Courtrai en août 1780, ſe préſenta chez le ſieur Zégers, négociant en cette ville, s'annonça comme marchand de toiles, & parvint à s'en faire livrer pour 4490 livres, qu'il paya en une lettre de change ſur lui-même, qui ne devoit échoir que le 11 décembre ſuivant. Le 16 novembre de la même année, le ſieur le Maître reparut à Courtrai, & conclut avec le ſieur Zégers un nouveau marché de trois ballots de toiles, qu'il promit de payer en trois termes, & dont le ſieur Zégers s'engagea de lui faire inceſſamment l'expédition. Quelques jours après le départ du ſieur le Maître, le ſieur Zégers reçut de ſes correſpondans de Paris différentes lettres qui lui annonçoient que cet homme étoit abſolument inſolvable ; qu'il avoit même fait faillite depuis quelques mois ; qu'au reçu des premières marchandiſes qu'il lui avoit livrées, il avoit été obligé de les mettre en gage au mont de piété, pour payer les droits de la ferme & les frais de voiture ; que, depuis, il les avoit vendues plus d'un quart au-deſſous de ce qu'elles lui coûtoient, &c. Lorſque le ſieur Zégers apprit toutes ces nouvelles, il venoit d'envoyer un des trois ballots de toiles au ſieur Azéma ſon Commiſſionnaire à Lille, chez qui devoit ſe faire l'entrepôt du tout. On

devine bien qu'il s'empreſſa d'avertir celui-ci de n'en pas faire l'expédition, & qu'il garda les deux autres. Mais il ne crut pas devoir annoncer bruſquement au ſieur le Maître ſon intention de ne pas les lui livrer; & il penſa qu'en l'entretenant dans l'eſpérance de recevoir cette livraiſon, il l'engageroit à faire honneur à ſa lettre de change de 4490 livres, qui alloit échoir. Il chargea donc le ſieur Azéma d'écrire au ſieur le Maître qu'il venoit de recevoir les trois ballots, & qu'il les lui expédieroit inceſſamment. Le ſieur le Maître donna dans le piége qu'on lui tendoit; il paya la lettre de change. Auſſi-tôt que le ſieur Zégers eut reçu de ſon banquier l'avis de ce payement, il écrivit au ſieur le Maître qu'il n'entendoit plus tenir le marché des trois ballots de toiles, & qu'il ne les lui enverroit pas. Le ſieur le Maître ſe rendit ſur le champ à Lille: là, il fit ſommation au ſieur Azéma de lui remettre les trois ballots de toiles que celui-ci lui avoit mandé avoir reçus du ſieur Zégers; &, ſur ſon refus, il le fit aſſigner devant les juge & conſuls.

Le ſieur Azéma ſoutint que, n'ayant agi que par les ordres du ſieur Zégers ſon commettant, il ne pouvoit être perſonnellement reſponſable de rien, & que c'étoit contre le ſieur Zégers même que le ſieur le Maître devoit ſe pourvoir. Le ſieur le Maître répondit, entre autres choſes, que le ſieur Azéma ne juſtifioit pas légalement des ordres du ſieur Zégers; que des lettres ſous ſeing privé étoient ſujettes à déſaveu; que par conſéquent il étoit de toute néceſſité qu'on fît conſter authentiquement de la vérité de leur contenu; que d'ailleurs le ſieur Azéma s'étoit contredit lui-même, d'un côté, en écrivant au ſieur le Maître qu'il avoit reçu du ſieur

Zégers les trois ballots de toiles, & de l'autre, en déclarant, lors de la ſommation extrajudiciaire qui lui avoit été faite avant l'aſſignation, qu'il n'avoit jamais eu qu'un de ces trois ballots ; qu'ainſi, à tous égards, il falloit néceſſairement le condamner à mettre en cauſe le ſieur Zégers, & que c'étoit le ſeul moyen de répandre le jour de la vérité ſur les ombres myſtérieuſes dont on avoit cherché à couvrir cette affaire.

Ces moyens ont fait ſur les juge & conſuls toute l'impreſſion qu'en attendoit le ſieur le Maître : par ſentence du 27 décembre 1780, il fut ordonné au ſieur Azéma de faire intervenir le ſieur Zégers. Le ſieur Azéma en interjeta appel au parlement de Flandre ; mais elle y fut confirmée par arrêt du 7 février 1781.

En conſéquence le ſieur Zégers fut aſſigné à l'audience des juge & conſuls de Lille, du 20 du même mois. Il y parut, & déclara prendre le fait & cauſe de ſon Commiſſionnaire, qui, par ce moyen, demanda d'être déchargé des concluſions priſes contre lui.

Le ſieur le Maître a ſoutenu que ce n'étoit point contre le ſieur Zégers qu'il devoit plaider, mais contre le ſieur Azéma ; qu'il ne connoiſſoit que celui-ci pour partie, & que par conſéquent il devoit reſter en cauſe.

Sentence qui, *en donnant acte au ſieur Azéma de la déclaration faite par le ſieur Zégers de prendre ſon fait & cauſe, décharge le premier de la demande formée contre lui ; &, en conſéquence, ordonne au demandeur de plaider contre ledit ſieur Zégers, depens réſervés.*

Appel de la part du ſieur le Maître. La cauſe portée à l'audience du parlement de Flandre, le défenſeur de l'appelant diſoit que la ſentence étoit

irrégulière & injuſte : irrégulière parce qu'elle mettoit le ſieur Azéma hors de cauſe avant que l'affaire ne fût jugée avec ſon garant ; injuſte parce que le ſieur Azéma étoit obligé perſonnellement envers le ſieur le Maître, 1° en ce qu'il avoit abuſé de ſa confiance & l'avoit trompé ; 2° en ce qu'il étoit ſon Commiſſionnaire, & que par conſéquent il n'avoit pas pu ſe deſſaiſir à ſon préjudice des trois ballots de toile dont il s'agiſſoit.

Pour prouver que le ſieur Azéma étoit ſon Commiſſionnaire, le ſieur le Maître diſoit que le ſeul envoi des marchandiſes de la part du ſieur Zégers opéroit une tradition, & par conſéquent une tranſlation de propriété des mains de celui-ci dans celles du ſieur le Maître ; que par-là, ce dernier étant propriétaire de ces marchandiſes, ce n'avoit pu être qu'en ſon nom & comme ſon Commiſſionnaire, que le ſieur Azéma les avoit détenues ; il a ajouté que c'étoit lui qui devoit payer le ſieur Azéma, & que celui-ci l'avoit reconnu bien clairement par ſa lettre d'avis, en y traçant la notice de ſes frais de commiſſion.

Voici ce que je répondois pour juſtifier la ſentence.

C'eſt le ſieur Zégers qui a envoyé au ſieur Azéma les trois ballots de toiles dont il eſt queſtion ; c'eſt le ſieur Zégers qui l'a chargé d'écrire au ſieur le Maître qu'il lui en feroit inceſſamment l'expédition ; c'eſt enfin par les ordres du ſieur Zégers ſeul qu'il a agi : on ne peut donc le conſidérer que comme Commiſſionnaire du ſieur Zégers.

En vain prétend-on que l'envoi fait par le ſieur Zégers au ſieur Azéma a opéré une tradition du ſieur Zégers lui-même au ſieur le Maître ; qu'il a rendu celui-ci propriétaire des trois ballots de

toile, & par ſuite, que le ſieur Azéma n'a pu les recevoir que comme Commiſſionnaire du ſieur le Maître; c'eſt une erreur manifeſte, & qui eſt bien démentie, non-ſeulement par la loi 65 D. *de acquirendo rerum dominio*; mais même par la ſentence du 27 décembre 1780, confirmé par l'arrêt du 7 février ſuivant.

En effet, ſi le ſieur Azéma eût été Commiſſionnaire du ſieur le Maître; ſi l'envoi qu'il avoit écrit à ce dernier lui avoir été fait des trois ballots de toiles, avoit opéré une tradition véritable de ces marchandiſes, & ſi par-là le ſieur le Maître en eut été fait propriétaire, il n'auroit pu échoir que de condamner le ſieur Azéma à les lui remettre, ſauf ſon recours contre le ſieur Zégers. Ce n'eſt cependant point là ce qui a été prononcé: on a ordonné au ſieur Azéma de faire intervenir le ſieur Zégers; donc on a jugé que le ſieur Zégers pouvoit avoir des raiſons pour ne pas exécuter ſon marché & ne pas faire la livraiſon; donc on a jugé que le marché n'étoit pas encore exécuté; que la livraiſon n'étoit pas encore faite; donc on a jugé que le ſieur Azéma n'étoit point Commiſſionnaire du ſieur le Maître, puiſqu'autrement la livraiſon faite entre ſes mains auroit équipollé à celle qui eut été faite au ſieur le Maître lui-même.

C'eſt donc avec raiſon que les juge & conſuls ont déchargé le ſieur Azéma. Il étoit inutile de le laiſſer plus long-temps en cauſe. Lorſque le commettant paroît & avoue ſon Commiſſionnaire, le premier eſt le ſeul à qui l'on peut s'en prendre; le ſecond doit être renvoyé de ſuite. Nous n'avons pas de principe plus conſtant dans toute la juriſprudence.

Eh! pourquoi auroit-on différé de décharger le

ſieur Azéma ? C'étoit une opération qu'il auroit toujours fallu faire par le jugement définitif qui ſeroit intervenu entre le ſieur Zégers & le ſieur le Maître, parce qu'il eſt de maxime qu'un Commiſſionnaire n'eſt tenu de rien perſonnellement envers les tiers avec leſquels il traite en ſa qualité : le ſieur le Maître eſt donc ſans intérêt dans ſon appel. Que la décharge ſoit prononcée plus tôt ou plus tard, que lui importe ?

Sur ces raiſons, arrêt du 3 avril 1781, en la première chambre, après un délibéré, qui confirme la ſentence, avec amende & dépens.

Les Commiſſionnaires des entrepôts de marchandiſes ſont-ils, en cette qualité, juſticiables des tribunaux conſulaires ? *Voyez* l'article CONSULS.

Des Commiſſionnaires de voitures. Les Commiſſionnaires de voitures ont de deux ſortes de fonctions à remplir.

La première eſt d'annoncer ou de procurer aux marchands qui ont des marchandiſes à faire paſſer d'un lieu à un autre, les voituriers qu'ils trouvent diſpoſés & propres à remplir leur objet.

Ces Commiſſionnaires ſont-ils garans des voituriers qu'ils choiſiſſent ? & ſont-ils reſponſables de leurs fautes ou de leur dol, lorſqu'il n'eſt pas prouvé qu'ils ont mis dans leur choix une imprudence inexcuſable ? Voici une eſpéce dans laquelle cette queſtion a été agitée au parlement de Flandre.

Les ſieurs Mathon, négocians à Lille, avoient chargé le ſieur Azéma, prépoſé des ſieurs Faech, Richyner & Socin, négocians à Bâle, Commiſſionnaire de voitures pour le *tranſit*, de faire paſſer à Marſeille un ballot de 54 piéces de batiſte & 1730 piéces de dentelles, peſant 360 li-

vres; & il lui avoit payé pour le tranſport 16 livres par quintal, c'eſt à-dire, 57 livres 10 ſous, & 45 ſous pour les menues dépenſes à faire, en déclarations, acquits, &c.

Le ſieur Azéma a confié ce ballot à un voiturier connu, & en qui, juſqu'alors, tous les marchands avoient eu confiance.

Le voiturier arrive à Nuits près de Dijon, & s'arrête à ſon auberge ordinaire. Pendant la nuit, le ballot eſt décordé, la caiſſe enfoncée, & il ſe trouve 1434 piéces de dentelles d'enlevées. Dès la pointe du jour, l'aubergiſte s'aperçoit du vol, & en avertit le voiturier, qui rend plainte. Le procureur du roi fait informer. On retrouve quelques piéces de dentelles; mais les voleurs demeurent ignorés.

Les ſieurs Mathon ſe pourvoient contre le ſieur Azéma, pour lui faire payer le prix des dentelles, montant à près de 30,000 livres, les frais que cet accident leur a occaſionnés, & les dommages-intérêts qu'ils en ſouffrent. Pour juſtifier cette prétention, ils mettent en fait, que la perte ne peut être imputée qu'à la négligence du voiturier; & ils ſoutiennent que le ſieur Azéma répond, en ſa qualité, des marchandiſes qu'on lui confie pour les faire paſſer en tranſit.

Sentence des conſuls de Lille du 29 janvier 1765, qui adjuge aux ſieurs Mathon leur demande, avec dépens.

Appel de la part du ſieur Azéma. Les ſieurs Faech, Richyner & Socin, ſes commettans, interviennent, & prennent ſon fait & cauſe.

L'affaire portée à l'audience, M. Savari, leur défenſeur, a dit que tout dépendoit de bien connoître la qualité d'un Commiſſionnaire de voitures.

Les marchands, a-t-il ajouté, ſeroient embarraſſés de trouver eux-mêmes des voituriers dans leurs beſoins. Ils paſſeroient toujours un temps conſidérable à les chercher; &, comme ils ne pourroient ſouvent leur fournir une pleine voiture, il faudroit que les voituriers attendiſſent les occaſions de compléter leur charge; ce qui ralentiroit ſingulièrement l'activité du commerce : au lieu que tous les marchands & tous les voituriers s'adreſſant aux Commiſſionaires, il eſt très-rare qu'il manque de voitures pour les marchands, & de charge pour les voituriers. — Voilà ce qui a fait établir des commiſſionnaires de voitures dans toutes les villes de commerce. On en tire encore un double avantage, que le tranſport doit coûter moins, & que les débouchés d'un marchand ne ſont pas connus des autres, parce que le Commiſſionaire expédie enſon nom & garde le ſecret. — Quels ſont les devoirs & les engagemens de ces Commiſſaires? Ils ſont prépoſés par les marchands pour faire ce que ceux-ci feroient eux-mêmes; ainſi ils doivent choiſir un voiturier connu, & avoir ſoin de le charger d'une lettre de voiture, des déclarations requiſes, d'un acquit à caution. Cela fait, leur mandat eſt fini; &, de même que les marchands de Lille qui ſont priés d'envoyer des marchandiſes à Lyon, ne répondent ni des événemens de la route, ni des fautes des voituriers, on ne peut pas non plus impoſer cette obligation aux Commiſſionnaires. Les uns & les autres, en ce cas, ſont mandataires pour choiſir un voiturier & lui procurer les actes néceſſaires à la ſûreté du tranſport; mais non pour garder les marchandiſes & ſurveiller le voiturier.

Les ſieurs Mathon répondoient que le ſieur

Azéma ou ſes commettans ne devoient pas être conſidérés comme de ſimples Commiſſionnaires de voitures; qu'ils étoient *entrepreneurs du tranſit*, & qu'en cette qualité, ils étoient garans de tous les événemens ordinaires, parce qu'on leur payoit, par quintal, quarante ſous de plus qu'aux voituriers à qui l'on s'adreſſoit directement.

M. Savary a dit, pour réplique, que, pour concevoir cette partie eſſentielle de la cauſe, il falloit remonter juſqu'à l'origine de l'entrepriſe du tranſit. —Lorſque Louis XIV eut fait la conquête des Pays-Bas, les négocians de Lilledemandèrent, & obtinrent de ſa bonté le privilége de faire paſſer par la France, ſans payer aucun droit, les marchandiſes deſtinées pour l'Italie, l'Eſpagne, le Levant, &c.: c'eſt ce qu'on appelle le *privilége du Tranſit*. — Il n'étoit pas poſſible d'en faire uſage ſans avoir des Commiſſionnaires, non ſeulement à Marſeille, où les marchandiſes ſe dépoſent pour attendre le dernier tranſport, mais encore ſur la route de Lille à Marſeille, parce qu'il n'eſt guère de voituriers qui veuillent la faire tout entière; que les uns ne vont que juſqu'à Lyon, d'autres juſqu'à Châlons, d'autre juſqu'à Reims, & la plupart, d'une de ces villes à l'autre ſeulement. — Si chaque marchand devoit avoir ſes Commiſſionnaires à Reims, à Châlons, à Lyon, à Marſeille, outre qu'il ſeroit difficile de les trouver, & que ne les connoiſſant pas, on auroit moins de confiance en eux, c'eſt que les frais de commiſſion, de lettres, de compte ſeroient conſidérables. Enfin les opérations de chacun ſe trouveroient à découvert, & l'un courroit ſur les pratiques de l'autre. — Une compagnie de négocians de Bâle, qui, dès le principe, ſurent apprécier

toutes ces difficultés, combiner les moyens de les applanir, & d'en tirer même un avantage particulier, s'annonça ſous le titre de *Commiſſionnaires ou entrepreneurs de voitures pour le* TRANSIT. Elle établit des prépoſés à Lille, à Reims, à Châlons, à Lyon & à Marſeille. Ces prépoſés s'offrirent de procurer des voituriers aux négocians pour toutes les deſtinations: ils louèrent des magaſins pour renfermer les marchandiſes avant leur départ & à leur arrivée: ils ſe chargèrent de prendre les déclarations & les acquits ſous leur nom, afin de couvrir tous les débouchés du commerce, & d'empêcher les négocians de ſe faire tort l'un à l'autre.... — Cette facilité engagea les négocians à s'adreſſer aux Commiſſionnaires. Ils offrirent 16 livres par quintal pour le tranſport juſqu'à Marſeille, & ce prix eſt demeuré fixé par l'uſage. — Cette compagnie n'a point de privilége particulier, encore moins excluſif. Chacun pourroit faire ce qu'elle fait. Les négocians ne ſont pas obligés de s'adreſſer à ſes prépoſés; ils pourroient envoyer eux-mêmes les marchandiſes, & choiſir leurs voituriers, & ils le font quelquefois: tout eſt volontaire & libre de part & d'autre. Un avantage réciproque a fait naître cette correſpondance; & elle ceſſera d'avoir lieu, lorſque les négocians ou les Commiſſionnaires n'y trouveront plus leur compte. D'après cela, on conçoit aiſément quels doivent être les engagemens de cette compagnie. C'eſt en effet une compagnie de Commiſſionnaires pour les voitures du tranſit. On ne les appelle entrepreneurs du tranſit qu'improprement. Les aſſociés ne ſe chargent pas de faire parvenir à Lyon, à Marſeille & ailleurs, les marchandiſes des négocians; mais ils ſe chargent de leur choi-

ſir des voituriers pour toute la route, comme les négocians pourroient en choiſir eux-mêmes. — Le négociant à qui l'on demande des marchandiſes pour Lyon, a rempli tout ſon mandat, & ne court plus de riſque lorſqu'il a chargé un voiturier connu, qu'il lui a délivré les déclarations & les acquits néceſſaires. Si le négociant emploie un Commiſſionnaire de voitures, c'eſt pour le repréſenter en cette partie. Ce Commiſſionnaire eſt donc déchargé, lorſqu'il a fait tout ce que le négociant auroit fait lui-même. Si le négociant s'adreſſe aux Commiſſionnaires du tranſit, c'eſt pour qu'ils faſſent faire par chacun de leurs prépoſés, ce qu'il auroit pu faire en perſonne, à chaque endroit où il faut changer de voiture. Si les prépoſés l'ont fait, tout eſt fini à leur égard. Comme le négociant répond de ſa probité à choiſir le voiturier, & de ſa diligence à lui fournir les déclarations, acquits & lettres de voitures requiſes, le Commiſſionnaire eſt reſponſable des mêmes choſes; il a même la garde des marchandiſes, tant qu'elles ſont dans ſon magaſin, & la compagnie eſt, à cet égard, reſponſable de tous ſes prépoſés; mais ſes obligations ne s'étendent pas plus loin. — Cependant la ſentence du 29 janvier 1765 a jugé qu'elle a des engagemens particuliers, & qu'elle doit être garante des marchandiſes pendant la route. Mais où ſont écrits ces engagemens prétendus? La compagnie les a-t-elle pris par des affiches, par des annonces, par un traité public? On ne ſauroit rien produire; on n'oſe même alléguer rien de ſemblable. Sur quoi donc fonder l'obligation qu'on veut impoſer à cette ſociété? Elle a un autre objet, un objet connu des négocians de toute la France; c'eſt de procurer des voituriers, de les payer,

de les munir de tout ce qui eſt néceſſaire pour le tranſport; d'avoir des entrepôts bien sûrs; c'eſt, on l'a déjà dit, de faire, aux lieu & place des négocians, tout ce qu'ils feroient eux-mêmes à l'égard des voituriers. Leur qualité n'eſt pas celle d'aſſureur; leur obligation n'eſt pas de garantir. Il y a même une différence extrême entre le Commiſſionnaire & l'aſſureur. On ne peut attribuer l'une & l'autre qualité à une même perſonne, ſans une preuve complette d'un engagement pris de ſa part, & pour agir, & pour répondre des événemens. —Qu'on ſe rappelle le prix que l'uſage a fixé pour le tranſport: 16 livres par quintal pour 200 lieues, c'eſt un prix modique, proportionné, ſi l'on veut, à la longueur du chemin & aux frais expoſés par la compagnie; mais quelle proportion y auroit-il entre ce prix & les riſques de l'aſſurance? . . . —Les aſſureurs déterminent leur prime; non ſur le poids, mais ſur la valeur des choſes. C'eſt la régle du bon ſens & de l'équité; c'eſt la pratique de tout l'Univers commerçant. Ici tout ſeroit bouleverſé: on ne payeroit pas plus pour cent mille écus que pour mille livres. On péſeroit & on n'eſtimeroit pas les marchandiſes; néanmoins on répondroit également de tout. — L'engagement ſeroit étrange, inconſidéré, inoui; diſons même qu'il ſeroit incroyable. Comment donc pourroit-il être permis de le ſuppoſer ſans preuve, & d'adopter cette ſuppoſition pour principe de décider?

A ces raiſonnemens, les ſieurs Mathon ont oppoſé un acte de notoriété des négocians de Lille, portant qu'il paſſoit pour conſtant parmi eux; que les entrepreneurs ou Commiſſionnaires du tranſit étoient garans & reſponſables des événemens que

les voituriers auroient pu éviter par leur prudence & par leur vigilance.

Il paroît que cette conſidération l'a emporté ſur les moyens des Commiſſionnaires. Par arrêt du mois d'avril 1765, la ſentence dont le ſieur Azéma étoit appelant, a été confirmée, & ſes commettans ont été déboutés de leur intervention.

Cet arrêt a établi à Lille une juriſprudence qu'on auroit peut-être de la peine à concilier avec les principes, mais qui n'a pas laiſſé d'être étendue à tous les Commiſſionnaires de voitures, par un arrêt dont voici l'eſpéce.

Un marchand de Meaux charge ſon correſpondant à Lille de lui envoyer des huiles. Celui-ci en fait l'achat, & les remet au nommé Dubois, Commiſſionnaire de voitures, & aubergiſte au fauxbourgs des Malades. Dubois en charge un voiturier qui logeoit chez lui; &, ſuivant ſon uſage, il retient, ſur le prix qu'il lui paye, une certaine ſomme pour ſa commiſſion. Le voiturier, au lieu de conduire les huiles à leur deſtination, diſparoît, ſans qu'on puiſſe découvrir ce qu'il eſt devenu.

Le marchand de Meaux ſe pourvoit contre Dubois au Conſulat de Lille. Sentence qui condamne Dubois à lui payer la valeur des huiles, avec dommages-intérêts & dépens. Appel au parlement de Flandre. Le défenſeur de Dubois diſoit qu'il n'y avoit aucune preuve qu'il eut mis du dol ou de la négligence dans le choix du voiturier; & l'on convenoit qu'effectivement on ne pouvoit pas le prouver. Cependant, par arrêt rendu en la première chambre le 11 janvier 1779, la ſentence a été confirmée, avec amende & dépens.

La deuxiéme fonction des Commiſſionnaires de voitures, a pour but de ſoulager les voituriers au

moment de leur arrivée, en ſe chargeant de leurs lettres de voitures, & des acquits des bureaux par leſquels ils ont paſſé.

COMMITTIMUS. *Page* 188, *après la ligne* 21, *ajoutez :*

Les diſpoſitions de cet édit ont été confirmées & expliquées par un grand nombre de déciſions qu'on trouvera ſous le mot ÉVOCATION.

Page 190, *avant le dernier alinéa commençant par le mot* Voyez, *ajoutez :*

Des lettres patentes du 18 février 1779, enregiſtrées au parlement le 26 du même mois, ont attribué à Monſieur, frère du roi, une autre ſorte de *Committimus*, qui conſiſte en ce que ce prince peut faire évoquer au parlement de Paris tous les procès auxquels il peut avoir intérêt, tant comme partie principale que comme partie intervenante, quelle que ſoit la juridiction où ils ont pu être portés originairement (1)

---

(1) *Voici ces Lettres patentes.*

Louis, &c., ſalut. Notre très-cher & très-amé frère Louis-Staniſlas-Xavier nous a fait repréſenter que, de temps immémorial, les fils de France avoient la faculté de pouvoir évoquer au parlement de Paris tous les procès & conteſtations qu'ils pouvoient avoir dans le reſſort de différens parlemens, ou dans leſquels ils avoient intérêt d'intervenir ; que le roi Louis XIV, de glorieuſe mémoire, étant dans l'intention de prendre un ſoin particulier de ce qui regardoit Philippe, fils de France, duc d'Orléans ſon frère, de lui accorder tous les priviléges qui étoient dus à ſa naiſſance, lui auroit accordé cette évocation par les lettres de ſa volonté du premier février 1694, ſemblables à celles précédemment obtenues en 1608, 1647, 1651 & 1673 par les premiers princes & princeſſes de notre ſang ; que ce même privilége avoit été accordé ſucceſſivement aux deſcendans de Philippe, fils de France, duc d'Orléans, par lettres patentes données par Louis XIV, le 12

D'autres pareilles lettres-patentes du 18 mars 1779, enregiſtrées au parlement le 23 du même mois, ont attribué un droit ſemblable à M. le comte d'Artois, autre frère du roi.

---

juin 1708, & par celles données par notre très-honoré ſeigneur & aïeul, les 19 juin 1716; 27 juillet 1720, mars 1752, & 22 ſeptembre 1769; & il nous a très-humblement ſupplié de lui accorder, pour ſes cauſes & procès, la même évocation & attribution. Nous-nous portons d'autant plus volontiers à déférer à la demande que nous fait notredit frère, qu'en lui donnant un nouveau témoignage de notre tendreſſe, nous ne ferons que maintenir en ſa faveur une prérogative attachée à ſa naiſſance. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, évoqué à nous & à notre conſeil tous & chacun les procès & conteſtations mus & à mouvoir, qui ſont & ſeront pendans & indécis en toutes les cours & juriſdictions quelconque de notre royaume, entre notredit frère Louis Staniſlas-Xavier, & quelque autre partie que ce ſoit, même les procès & conteſtations dans leſquels notredit frère ſera obligé d'intervenir, de quelque nature qu'ils ſoient, leurs circonſtances & dépendances, concernant les biens & droits dont il jouit ou pourra jouir par la ſuite, ſoit à titre d'apanage, ſucceſſion, donation, acquiſition ou autrement, en quelque lieu que leſdits biens ſoient ſitués, ſans en excepter aucun, & ſans qu'il ſoit beſoin d'une mention plus expreſſe & ſpéciale; & iceux procès & conteſtations, généralement quelconques, en l'état qu'ils ſont ou ſe trouveront lorſque notredit frère voudra ſe ſervir de nos préſentes lettres, leurs circonſtances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons pardevant vous, pour y être inſtruits & pourſuivis ſuivant les derniers erremens, & jugés & décidés par vous, ainſi que de raiſon; &, à cette fin, nous vous en avons attribué & attribuons toute cour, juridiction & connoiſſance, & icelles interdiſons à toutes nos cours & autres juges. Faiſons défenſes aux parties de faire pourſuite ailleurs que pardevant vous, à peine de nullité, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Si vous mandons, &c.

COMMUN

COMMUN & COMMUN DE PAIX. Le *commun de paix* eſt un droit qui appartient au roi comme comte de Rhodez, dans le pays de Rouergue, en vertu duquel il léve annuellement ſix deniers ſur chaque homme ayant atteint l'âge de quatorze ans, ſur chaque homme marié douze deniers, ſur chaque bête ferrée deux ſous, ſur chaque vache ou bœuf non labourant ſix deniers, ſur chaque âne douze deniers, ſur chaque brebis ou mouton un denier, ſur chaque chévre ou pourceau un denier, & ſur chaque moulin deux ſous.

M. d'Olive, qui a traité fort au long de ce droit dans le chapitre 9 de ſon ſecond livre de ſes queſtions notables, page 286, dit que ce droit a été ainſi appelé, parce que les peuples du pays de Rouergue s'obligèrent de le payer au roi, pour reconnoître le bienfait de ſa majeſté, qui, les défendant de l'invaſion des anglois, maintenoit leur communauté en paix & ſûreté, à l'ombre de ſon nom & ſous la puiſſance de ſon ſceptre.

Mais cet auteur s'eſt trompé; ce droit, dit fort bien De Laurière, n'a certainement été établi dans le Rouergue que pour y abolir entiérement les guerres privées, ou pour y rendre continuelle la fameuſe trève de Dieu, faite au ſujet de ces guerres, laquelle ne duroit que depuis le mercredi au ſoir de chaque ſemaine juſqu'au lundi matin de la ſemaine ſuivante.

De Laurière rapporte en preuve de cette interprétation une décrétale d'Alexandre III, adreſſée à Hugues, évêque de Rhodez, & dans laquelle on trouve des redevances peu différentes, établies ſous le nom de *Commun*, en vertu d'un accord fait avec le comte de Rhodez ſon frère, pour l'aſſurance de la paix. Cette décrétale ne ſe conten-

toit pas de prononcer des peines canoniques contre ceux qui contreviendroient à la paix; mais elle permettoit de plus de saisir leurs biens, comme on le faisoit contre les parjures & contre ceux qui étoient atteints de *foi mentie*, c'est-à-dire, qui dénioient leurs dettes ou leurs cautionnemens. On n'excepta de ces peines que l'évêque & le comte de Rhodez, qui sans doute n'avoient pas voulu renoncer à ce droit de guerre qu'ils aboliſſoient pour leurs vaſſaux.

M. d'Olive rapporte divers arrêts qui ont ordonné le payement de ce droit au roi, ou à ceux à qui le comté de Rhodez avoit été donné en apanage. Un dernier arrêt rendu à son rapport & contre son avis, le 23 août 1633, entérina les lettres de requête civile que les habitans de Saint-Côme & Flaziac avoient prises contre un arrêt précédent, sous prétexte qu'ils n'étoient point esclaves dans l'ancien domaine du comté de Rhodez, & qu'ils avoient été exemptés de cette espéce de capitation par le roi Jean: mais, l'affaire ayant été portée au conseil par le fermier du domaine, ces habitans furent condamnés provisionnellement à payer le droit.

Au reste on voit dans les notes de M. d'Olive & dans Du Cange, que le Commun de paix se levoit dans quelques autres seigneuries; par exemple, à Amçonage. Ce dernier auteur, qui donne à ce droit la même origine que De Laurière, dit que le produit en étoit autrefois gardé dans les égliſes cathédrales, pour dédommager ceux qui souffroient quelque tort de l'infraction de la paix, & qu'on l'appelloit aussi par cette raison, *compensum pacis*. Voyez *le gloſſaire de Du Cange aux mots* Commune pacis, Compensus & Paxiagium.

Il ne faut pas confondre le *Commun de paix* avec le droit *Commun*, que quelques ſeigneurs percevoient dans le territoire de certaines villes, en reconnoiſſance des priviléges de la commune, ou que ces villes levoient elles-mêmes par forme d'octroi. *Voyez* ſur ce dernier objet *le* gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Commune pacis.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

COMMUNALISTE. *Page* 202, *après la ligne* 9, *ſupprimez juſqu'à la ligne* 11, *de la pag.* 203 *incluſivement*, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Le curé d'Ambert a le premier donné le ſignal du trouble. La communauté des prêtres de ſon égliſe avoit une poſſeſſion prouvée depuis environ trois ſiécles ; mais, ſemblable à preſque toutes les autres du diocèſe, elle étoit hors d'état de juſtifier de lettres patentes d'érection, ni d'aucun arrêt qui eût prononcé ſur ſon état : des contrats de fondations & obligations acceptées par le *baile* ou *ſyndic* des prêtres, des actes d'aſſemblée, des délibérations priſes par la communauté, des preuves que les grands-vicaires du diocèſe les reconnoiſſoient pour Communaliſtes, des revenus communs toujours adminiſtrés par leur *baile*, une poſſeſſion de près de deux-cents ans avant l'édit de 1666 ; tels étoient les actes que les prêtres d'Ambert préſentoient comme ſuppléant aux titres primitifs, & les faiſant préſumer. Comme on leur oppoſoit ſans ceſſe l'ordonnance de M. l'évêque de Clermont, de 1726, qui cependant n'avoit aucun rapport à eux, & qui, par l'article 19, exceptoit de la régle établie pour les filleuls, les prêtres établis en titre de communauté, les prêtres d'Ambert interjetèrent appel comme d'abus de ce réglement, &

formèrent oppoſition à l'arrêt qui l'avoit homologué.

Le curé ſoutenoit que le défaut de lettres patentes devoit empêcher les prêtres de prendre le titre de communauté, d'élire des ſyndics, de tenir des aſſemblées ; &, partant de ce ſyſtême, il demandoit la pleine exécution de l'ordonnance de M. l'évêque de Clermont. Il étoit défendu par l'auteur de lois eccléſiaſtiques, qui déployoit pour lui toutes les reſſources d'une érudition profonde : mais que peuvent les talens contre des lois formelles ?

Par arrêt du 22 février 1732, rendu conformément aux concluſions du miniſtère public, les prêtres, filleuls d'Ambert, furent maintenus dans les droits appartenans aux *communautés eccléſiaſtiques*, notamment d'élire un ſyndic pour la régie des revenus de la communauté, & il fut ordonné *que les fondations* ſeroient *acquittées, comme par le paſſé, par les prêtres Communaliſtes, ſuivant les fondations, & les rétributions partagées ſuivant les anciens uſages.* Sur l'appel comme d'abus, ſans s'arrêter à l'oppoſition, la cour dit qu'*il n'y avoit abus, comme ladite communauté n'étant pas compriſe dans ladite ordonnance* (de 1726), *attendû ſon ancien établiſſement avant l'édit de* 1666.

Cet arrêt, dont on ne ſçauroit trop peſer les circonſtances & les diſpoſitions, parce que la cour a bien voulu, attendû l'importance de l'objet, expliquer les motifs de ſa déciſion, prouve & juge 1° que l'ordonnance de M. l'évêque de Clermont, de 1726, & l'arrêt qui l'a homologuée, ne concernent que les ſimples prêtres filleuls ; 2° que ce réglement ne frappe point ſur les communautés anciennement établies, & qu'elles n'y ſont pas

compriſes; 3° que la néceſſité des lettres patentes, qui ſemblent requiſes par l'article 19 de l'ordonnance de M. l'évêque de Clermont, doit s'entendre dans le même ſens que l'édit de 1666, c'eſt-à-dire, qu'une poſſeſſion immémoriale du titre & des prérogatives de communauté, fait préſumer les lettres patentes & les ſupplée; 4° qu'un corps qui a une exiſtence antérieure de long-temps à l'édit de 1666, & qui a toujours ſubſiſté dans le même état, n'eſt plus ſujet à aucune recherche, & que ſon ſort eſt inébranlable.

Ces maximes ont été conſacrées par un ſecond arrêt rendu pour les prêtres Communaliſtes de Chanuonat: ils n'avoient point de lettres patentes; mais ils produiſoient, pour y ſuppléer, des actes poſſeſſoires fort anciens, dans leſquels ils étoient déſignés avec le titre de communauté; des piéces qui juſtifioient que leurs revenus étoient adminiſtrés par un ſyndic appelé *baile*. Ils prouvoient qu'ils avoient des revenus diſtincts de ceux de la cure; qu'ils avoient accepté des fondations; qu'ils faiſoient des baux; que les Communaliſtes admis payoient un droit; que les curés avoient paru dans pluſieurs de ces actes.

Le curé, de ſon côté, ſoutenoit que les *bailes* n'étoient que de ſimples marguilliers; il excipoit de ce que, dans les anciens actes, les prêtres filleuls de Channonat étoient qualifiés *ſerviteurs de l'égliſe*, &c.

Cette défenſe fut appréciée à ſa juſte valeur: ſans y avoir égard, la cour, par arrêt du 26 août 1757, a maintenu les Communaliſtes de Channonat dans les droits appartenans aux communautés eccléſiaſtiques.

C'eſt en conſéquence de ces arrêts, qu'en 1764,

M. de la Garlaye, évêque de Clermont, après s'être fait rendre compte de l'état & des titres des différentes égliſes de ſon diocèſe, après avoir *balancé*, comme il dit, *les droits reſpectifs*, a cru devoir les *régler par des motifs d'utilité générale*, & même faire un nouvel examen de ce qui concernoit les filleuls, afin de donner un réglement général qui pourvût à toutes les égliſes, ſoit celles deſſervies par les filleuls, ſoit celles où il y a communauté.

Ce réglement a été fait le 4 ſeptembre 1764. M. de la Garlaye annonce, dans le préambule, qu'il y a dans ſon diocèſe *des prêtres qui, ſous diverſes qualités, ſont attachés à la deſſerte des égliſes paroiſſiales;* que, nonobſtant le réglement de 1726, il y avoit pluſieurs égliſes deſſervies par des *prêtres filleuls*, où il reſtoit des difficultés à régler entre les prêtres & les curés; & que, *dans les égliſes deſſervies par des prêtres Communaliſtes*, il y avoit des plaintes *d'entrepriſes réciproques.*

« Le réglement, dit-il, de notre illuſtre pré-» déceſſeur (M. Maſſillon) ſe bornoit aux égliſes » paroiſſiales dont les prêtres filleuls font le ſer-» vice ». Mais l'expérience a fait voir qu'il y avoit encore à cet égard des conteſtations à terminer: il eſt donc *queſtion de perfectionner ce réglement*, & de l'étendre, autant qu'il eſt poſſible, aux paroiſſes deſſervies par des communautés de prêtres, pour parvenir à y établir une paix ſolide, ſur le fondement d'une juſtice exacte, « qui, balançant » les droits reſpectifs, & les réglant par les motifs » de l'utilité générale, conſerve à chacun ſes légi-» times prérogatives ».

M. de la Garlaye diſtingue les qualités des différens prêtres attachés aux égliſes, en déſignant

ceux qui ne font pas corps ancien & légal, ſous le titre de *filleuls*, & les autres ſous le titre de *Communaliſte :* à ceux-ci il donne conſtamment la qualification de *communauté ;* il ne déſigne l'aſſemblée des autres que par le terme de *ſocieté :* il s'interdit de prononcer ſur les actes néceſſaires pour aſſurer le titre de communauté ; il laiſſe cet objet à la juſtice ſéculière, parce qu'il dépend uniquement de l'examen des titres & de l'application des ordonnances & réglemens du royaume : ſon réglement eſt borné, ainſi qu'il le déclare, « à ce qui regarde les rang & ſéance des prêtres, » l'ordre & la décence du ſervice divin, l'inſtalla- » tion au chœur, le partage des offrandes & obla- » tions ». Mais, en nous découvrant l'eſprit de l'ordonnance de 1726, il prouve toujours que les curés d'Ambert & de Channonat en avoient fait, en 1732 & en 1757, une mauvaiſe application ; &, comme le parlement a homologué ce réglement par arrêt du 6 ſeptembre 1764, il a formé une loi générale pour le diocèſe de Clermont.

Tant de déciſions ſembloient devoir aſſurer le repos des Communaliſtes du diocèſe de Clermont ; cependant ceux de Gliſeneuve ont été attaqués par le ſieur Védrines, curé. Les prêtres n'avoient point de lettres patentes, & ce défaut paroiſſoit au ſieur Védrines un moyen ſuffiſant pour leur conteſter le titre de communauté, & les mettre ſous ſa domination : mais les prêtres de Gliſeneuve y ont ſuppléé par des actes qui remontoient au quinziéme ſiécle, & dans leſquels ils avoient pris le titre de *communauté ;* des obligations, des ſentences, des traités où la même qualification leur étoit donnée, des fondations acceptées par eux ou leur baile.

Sur ces actes poſſeſſoires, les juges du lieu ont gardé & maintenu « les prêtres de Gliſeneuve dans » le droit & poſſeſſion de ſe dire & qualifier prêtres » Communaliſtes ; en conſéquence, il a été or- » donné qu'il ſeroit procédé, en la manière accou- » tumée, à la nomination d'un ſyndic & baile, » pour l'adminiſtration des biens & revenus de » ladite Communauté .... les Communaliſtes ont » été maintenus dans le droit d'acquitter les fon- » dations ſuivant le tableau.... Le curé a été con- » damné aux dépens ».

Sur l'appel interjeté en la cour par le curé de Gliſeneuve, on a ſoutenu que les prêtres n'étoient que de ſimples filleuls; que, dans pluſieurs actes, ils étoient appelés *fils & ſerviteurs*, & qu'ainſi ils étoient dans la claſſe des prêtres pour leſquels a été publiée l'ordonnance épiſcopale de 1726.

On n'a, dans ce procès, diſtribué en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. l'abbé de Malézieux, rien oublié pour la défenſe du curé ; il y a eu une ample inſtruction & des mémoires imprimés.

Par l'arrêt qui a été rendu le 11 août 1775, la ſentence qui avoit condamné le curé a été confirmée avec amende & dépens. On nous a aſſuré qu'il avoit paſſé d'une voix unanime.

Il en a été rendu un ſemblable en la grand'- chambre, le 19 mars 1776, au rapport de M. Paſquier. Le ſieur Veyſſière, curé de la ville de Pléaux, prétendoit que les prêtres de ſon égliſe n'exiſtoient pas en titre de communauté ; & il ſe fondoit, comme ceux d'Ambert, de Channonat & de Gliſeneuve, ſur le défaut de lettres patentes: mais les prêtres de Pléaux avoient de quoi couvrir & réparer ce défaut. D'abord ils juſtifioient par un

procès-verbal, du 13 mai 1581, & par une enquête de 1616, que leur égliſe avoit été dévaſtée; que leurs regiſtres avoient été enlevés; que, pendant ſix ans, ils avoient été expoſés aux incurſions des proteſtans; & ils inféroient de-là, que, s'ils ne rapportoient pas les titres primordiaux de leur érection en communauté, c'étoit par l'effet d'une force majeure. Ils ajoutoient que leur poſſeſſion de ſe dire prêtres Communaliſtes, & de ſe gouverner comme tels, étoit prouvée par des actes des 4 novembre 1493, 3 ſeptembre 1500, 31 décembre 1554, 13 janvier, 3 février, 16 juin & 19 octobre 1557, 23 mars 1562, 11 octobre 1563, 24 janvier 1568, 30 juin 1578, 13 décembre 1580, 19 octobre 1586, &c.

Par l'arrêt cité, la cour a jugé que les prêtres de Pléaux formoient une communauté, & elle a débouté le ſieur Veyſſière.

COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE CONJOINTS.

Page 210, *avant la ligne* 1, *ajoutez :*

Un juriſconſulte orateur, digne à tous égards de la réputation dont il jouit, M. Ducaſtel, avocat au parlement de Rouen, a prétendu inférer de là, dans un ouvrage qu'il a publié ſur la *Communauté*, que dans la coutume de Normandie, comme dans les autres, « les conjoints par mariage ſont com-» muns en biens meubles & conquêts immeubles ».

Cette aſſertion, ſoutenue avec tout l'art poſſible, a été réfutée en 1771 par M. Duval du Hazey, qui a fait voir que les femmes, en Normandie, ne prennent rien aux meubles & conquêts de leurs époux, comme communes, mais uniquement comme héritières; & que, s'il en étoit autrement, la coutume ſe contrediroit elle-même.

En effet, lorſque la femme prédécéde le mari,

ſes héritiers, ſuivant l'article 389, n'ont rien à prétendre aux meubles & conquêts; il eſt vrai qu'aux termes des articles 331 & 332, elle leur tranſmet une part en propriété dans certains conquets, l'uſufruit réſervé au mari; mais c'eſt par un uſage local, & qui ſert d'exception au droit commun. Ce droit de propriété dans les conquêts faits en bourgage & autres lieux exceptés, dérive d'une cauſe abſolument étrangère à la communauté, puiſqu'il n'appartient aux femmes qu'en conſéquence de la ſituation, & que ni elles, ni leurs héritiers n'y auroient rien à prétendre, ſi ces conquêts étoient ſitués ailleurs. C'eſt uniquement l'effet de la qualité réelle des biens, & par conſéquent il ne peut être conſidéré comme un droit de Communauté, qui eſt toujours un droit perſonnel attaché à une qualité perſonnelle. Autrement, il faudroit dire, non pas que les femmes, en Normandie, ont part dans les conquêts ſitués en bourgage, parce qu'elles ſont communes en biens avec leurs maris, mais qu'elles ſont communes en biens, parce que les conquêts ſont ſitués en bourgage, ce qui ſeroit abſurde.

La contradiction ne ſeroit pas moins frappante dans le cas où la diſſolution du mariage arriveroit par le décès du mari: alors, il eſt vrai, la femme ſurvivante auroit une action en partage contre les héritiers du mari, tant pour les meubles que pour les conquêts immeubles; mais cela ne ſuffit pas pour en conclure que cette action appartient aux femmes à titre de communes.

Si cela étoit, en effet, on ne s'arrêteroit pas, comme on le fait, dans cette province, à conſidérer quel eſt à cet égard l'uſage du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte; on ne diſtingueroit pas non plus,

ainſi que le porte la coutume, s'il y a des enfans, s'il n'y en pas, s'il n'y a que des filles mariées, & dont le mariage ſoit acquitté: la qualité de commune ſeroit bien indépendante de toutes ces diſtinctions.

Quant aux conquêts immeubles, rien encore de plus contradictoire que de ſuppoſer que les femmes, en Normandie, y prennent part par droit de Communauté. Il n'eſt perſonne qui ne convienne qu'avant la réformation de la coutume, une ſemblable propoſition eût paru inſoutenable, la femme alors ne prenant part qu'aux acquiſitions ſituées en bourgage & dans quelques autres lieux d'exception. D'après cela, comment eût-on pu accorder la qualité de commune en biens avec une pareille excluſion? Comment eût-on pu l'accorder avec l'exception concernant les conquêts de bourgage?

Voici le raiſonnement qu'on auroit fait: ou la qualité de commune eſt le principe du droit qui eſt accordé aux femmes ſur les conquêts faits en bourgage; ou elle ne l'eſt pas: ſi elle ne l'eſt pas, le moyen de ſoutenir que c'eſt à ce droit que les femmes y participent, & que, ſans ce titre, elles n'y puiſſent participer! Il faut donc tenir pour l'affirmative. Autre embarras. Comment une qualité perſonnelle, telle que celle de commune, & dont la femme doit être revêtue dès le premier inſtant du mariage, opère-t-elle ſur certains biens, & n'opère-t-elle pas ſur d'autres? Si c'eſt parce que les uns & les autres ſont ſitués différemment, la ſituation eſt donc la cauſe du droit, & dès-lors la qualité perſonnelle s'évanouit pour faire place à la réalité.

Cet argument a acquis un nouveau dégré de force par l'article 389. L'unique différence qui ſoit

entre la coutume ancienne & la coutume réformée, eſt que les femmes ſurvivantes ont aujourd'hui un tiers en uſufruit dans les conquêts faits en coutume générale. Or ce droit de ſimple uſufruit ne s'accorde conſtamment pas mieux avec la qualité de commune, que s'y accordoit autrefois l'excluſion abſolue portée par l'ancienne coutume puiſque la qualité de *commune* emporte néceſſairement avec elle un droit de propriété.

C'eſt donc à titre d'héritiers & non à titre de communes, que les femmes, en Normandie, prennent part aux meubles & conquêts.

M. Houard, à qui nous ſommes redevables de ces réflexions, leur a donné dans ſon dictionnaire de droit normand, article *Communauté*, un développement qu'il faut voir dans ſon ouvrage même.

Pape 215, *ſupprimez le mot* mais, *commençant le dernier alinéa*, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Nous avons pluſieus arrêts en faveur de ce ſentiment.

Gouſſet, ſur l'article 67 de la coutume de Chaumont, en rapporte deux fort anciens: « Notez, » dit-il, que cette coutume & ſtatut municipal » concerne & regarde les perſonnes, leſquelles, » par cettedite coutume, font ſociété enſemble, » & ne conſidèrent la choſe acquiſe; en ſorte que, » ſi les deux conjoints par mariage, qui ſont com- » muns en meubles & acquêts, *vi hujus conſuetudi-* » *nis*, acquièrent en pays de droit écrit tels » acquêts faits hors pays coutumiers, ſeront néan- » moins communs entre leſdits mariés, ſelon qu'il » a été jugé par arrêt de la cour de parlement à » Paris, au rapport de M. Boileau, en la troiſiéme » chambre des enquêtes, au mois de février 1549; » & au contraire, ſi deux conjoints par mariage

» en pays de droit écrit, & y demeurans, acquiè-
» rent en pays coutumier, tel acquêt ne ſera
» commun, mais appartiendra à celui duquel ſeront
» procédés les deniers, ſelon qu'il a été jugé
» par ladite cour de parlement, au rapport de
» M. de l'Hôpital, depuis chancelier de France ».

Papon, livr 15, tit. 2, nombres 13, 14 & 15, rapporte les mêmes arrêts. Il dits que celui qui a été rendu au rapport de M. de l'Hôpital, eſt antérieure à l'autre; & il ajoute que, par un troiſiéme arrêt, du premier mars 1549, la même choſe « a été jugée contre une veuve de Lyon,
» pour une maiſon acquiſe en la ville de Paris, par
» feû ſon mari, conſtant leur mariage ».

On cite encore pour cette opinion un arrêt rapporté dans le recueil de M. Louet, lettre C, §. 16; mais il n'eſt point dans l'eſpéce préciſe. On en jugera par les termes de l'arrêtiſte. « Il a été jugé
» par arrêt prononcé en robes rouges par M. Pot-
» tier, préſident, le vendredi 12 mai 1595, en la
» cauſe d'entre de Larchant & de Vivonne, que
» les acquêts faits pendant la Communauté, bien
» qu'ils fuſſent ſitués en diverſes coutumes, en
» aucune deſquelles le ſurvivant des deux con-
» joint n'avoit Communauté, en autres le mari
» ſeul prenoit les acquêts, ſans que la femme y
» pût rien prétendre, comme en Normandie, ſe
» devoit régler ſelon la coutume de la prévôté &
» vicomté de Paris, ſous laquelle les parties avoient
» contracté mariage, & s'y étoient ſoumiſes, dé-
» rogeant à toutes autres coutumes, encore que,
» lors du contrat, ledit ſieur de Larchant fût de-
» meurant en Normandie, où étoit la principale
» terre de ſa maiſon. Il eſt vrai qu'il étoit d'ordinaire
» à la ſuite de la cour ».

On voit clairement que, dans l'eſpéce de cet arrêt, il n'y avoit à juger que le point de ſçavoir ſi la ſtipulation de Communauté s'étend aux biens ſitués dans les coutumes excluſives de la Communauté; ce qui n'a pas le moindre rapport à notre objet actuel.

Mais un arrêt bien connu, pour avoir jugé nettement la queſtion, eſt celui du 18 avril 1718, qui nous a été conſervé par Boullenois, traité de la perſonnalité & de la réalité des loix, tome 1, page 767. Voici les termes de cet auteur.

« En 1655, contrat de mariage entre François » Auger & Charlotte Houllet, tous deux nés dans » la coutume de Senlis, & qui y étoient domiciliés » au jour de leur mariage.

» Dans leur contrat, nulle ſtipulation de Com- » munauté: ils continuèrent leur domicile ſous la » coutume de Senlis juſqu'en 1675; en 1675, juſ- » qu'en 1683, ils étoient allés demeurer dans l'é- » tendue de la coutume de Giſors; depuis, ils » étoient revenus dans la coutume de Senlis. Etoit- » ce pour y établir un domicile, ou pour affaires, » & par forme de ſéjour? C'eſt un point ſur lequel » les parties n'étoient point d'accord. En 1692, » le mari acquit la charge d'élu à Giſors; le 5 » d'Octobre 1694, la femme décéda à Giſors, & » y fut inhumée: après la mort de la femme, ſes » héritiers collatéraux demandèrent partage de la » Communauté, conformément à la coutume de » Senlis, ſoit que les biens y fuſſent ſitués, ſoit » qu'ils fuſſent ſitués ailleurs, & même en Nor- » mandie.

» On oppoſoit que le contrat de mariage n'en » contenoit aucune ſtipulation.

» On répondoit par la coutume de Senlis, qui

» admet la Communauté entre conjoints, & dans » l'étendue de laquelle les conjoints étoient domi- » ciliés au jour de leur mariage; Communauté qui, » quoique légale, étoit préſomptivement conven- » tionnelle, & s'étendoit ſur tous les meubles & » conquêts, en quelques coutumes qu'ils fuſſent » ſitués.

» Arrêt du 8 avril 1718, ſur les concluſions de » M. de Lamoignon, lors avocat général, & mort » chancelier de France, qui met l'appellation & » ce au néant, émendant, évoquant le principal, » & y faiſant droit, ordonne que partage ſera fait » des effets de la Communauté, conformément » à la coutume de Senlis. On s'attacha à la loi » du domicile matrimonial, & M. l'avocat gé- » néral obſerva qu'il étoit indifférent qu'il y eût » contrat ſans ſtipulation de Communauté, ou » qu'il n'y eût point de contrat; que la queſtion » devoit ſe décider par les mêmes principes. Plai- » dant, Gauthier pour le ſieur Gourlade, & Froland » pour la veuve Legris. J'étois préſent à la plai- » doirie ».

Suppoſons une eſpéce contraire à celle qu'a jugée cet arrêt; &, au lieu de mettre le domicile matrimonial dans une coutume de Communauté, mettons le dans une coutume de non Communauté, en Normandie, par exemple. Dans ce cas, la femme normande n'aura, ſuivant les principes qui ont ſervi de baſe à la juriſprudence établie par les arrêts cités, aucune part dans les acquêts que ſon mari pourra faire hors de la Normandie.

C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, dont voici l'eſpece.

M. Quenet de Franqueville, conſeiller au parlement de Rouen, avoit épouſé, en 1695, demoi-

ſelle Marguerite d'Auviray, fille de M. d'Auviray de Machonville, préſident à la chambre des comptes de la même ville. Il lui étoit né de ce mariage deux filles, dont l'une étoit mariée au ſieur de Lys, & l'autres au ſieur de la Beaume; & il étoit mort domicilié en Normandie, le 7 juillet 1710. Comme il avoit fait pluſieurs acquiſitions à Paris pendant ſon mariage; il fut queſtion entre la mère & les deux filles, de ſçavoir ſi la première avoit part dans ces acquiſitions. La mère avoit dreſſé des lots qui les avoient compriſes dans la claſſe des biens qu'elle devoit partager par moitié en propriété. Les filles ayant blâmé les lots, l'affaire fut portée en premiére inſtance aux requêtes du palais de Rouen: ſentence intervint le 2 août 1715, qui adjugea à la mère le tiers ſeulement en uſufruit.

Sur l'appel interjeté de cette ſentence, tant par la mère que par les deux filles, le procès fut évoqué au conſeil du roi, & renvoyé en la grand'chambre du parlement de Paris. La queſtion y fut traitée très-amplement par d'habiles juriſconſultes; & par arrêt du 27 juillet 1745, il fut prononcé en ces termes: « Ordonne que les acquêts & conquêts de la coutu-» me de Paris ſeront retirés des lots à partager par » ladite dame veuve de Franqueville, & appartien-» dront auxdites femmes de Lys & de la Beaume, » pour être partagées entre elles par égales por-» tions, ſans que ladite dame veuve de Franqueville » puiſſe y prétendre aucune part ».

Ainſi le parlement de Paris a jugé que la femme normande n'eſt point commune en biens avec ſon mari, qu'elle ne prend rien dans les acquiſitions qu'il fait en Normandie, qu'en qualité d'héritière, & que cette qualité eſt tellement réelle qu'elle ne ſe porte pas hors de la province.

Voici

Voici la seconde espéce.

Marie Marguerite Bodin, domiciliée à Caen, épousa, en 1676, Jean Greffent, domicilié à Neufchâtel. Le mari décéda en 1683, laissant deux garçons qui moururent peu de temps après lui, & deux filles.

Il étoit incertain si la veuve Greffent avoit fait faire inventaire après le décès de son mari. On ignoroit même si elle avoit été, ou non, tutrice de ses enfans mineurs.

En 1686, elle passa en secondes noces avec Louis Vaubert; elle apporta 18,000 livres, au dire de ses enfans du premier lit, & 8365 livres seulement, au dire des enfans du second lit.

On stipula en sa faveur le douaire coutumier, son lit, sa chambre garnie, ses bagues & joyaux à son choix, sans préjudice des autres droits à elle attribués par la coutume de Normandie, sans lesquelles clauses & conditions (fut-il dit) ledit mariage n'eût été fait ni accompli.

Cinq enfans mâles sont issus de ce mariage, & tous ont été baptisés à Rouen.

Louis Vaubert & la veuve Greffent son épouse marièrent les deux filles du premier mariage en 1704 & 1708, l'une au sieur Diry, l'autre au sieur Godefroy; ils leur donnèrent, à la première 7,000 livres, à la seconde 8,200 livres; &, par leur contrat de mariage, ces deux filles renoncèrent à la succession future de leur mère, sauf & sans préjudice de leurs droits à la succession du feu sieur Greffent leur père, à laquelle elles demeurèrent seulement réservées.

En 1708, Louis Vaubert quitta la province de Normandie, & vint s'établir à Paris, où il fit diffé-

rentes acquisitions. Sa femme y décéda en 1715; il ne fit point d'inventaire.

Louis Vaubert mourut lui-même en 1739; & deux filles du premier mariage de la dame Vaubert se pourvurent au châtelet, pour demander partage dans la moitié des conquêts faits, tant à Paris qu'ailleurs, par leur mère, pendant son second mariage, & elles prirent, en tant que besoin, des lettres de rescision contre les renonciations portées par leurs contrats de mariage.

Les enfans du second lit de la dame Vaubert les soutinrent non recevables dans leurs lettres & leurs demandes.

L'affaire appointée au châtelet, sentence du 12 décembre 1743, par laquelle, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir des enfans du second lit, les lettres de rescision des filles du premier lit ont été entérinées; & en conséquence, sans avoir égard aux renonciations, il a été ordonné que les filles du premier lit viendroient à partage, comme héritières de leur mère, dans la moitié des conquêts faits par Louis Vaubert pendant son mariage, dans la coutume de Paris.

Les enfans du second lit ont appelé de cette sentence, & ils l'ont attaquée par deux propositions.

La première, que quand les filles du premier lit n'auroient pas renoncé à la succession future de leur mère, elles n'auroient rien à prétendre aux acquisitions faites à Paris pendant le second mariage de leur mère, parce que celle-ci n'y avoit eu elle-même aucun droit.

La seconde, qu'elles étoient non recevables à réclamer contre leurs renonciations.

Et les filles du premier lit répondoient par les deux propoſitions contraires.

Elles ſoutenoient, par rapport à leurs renonciations, qu'elles étoient nulles, pour n'avoir pas été faites au profit des frères germains; & elles citoient, pour le prouver, Papon, Maſuère, Louet, Alexander, le Brun, la Peyrère, Bretonnier, Taiſant, Baſnage & Peſnelle.

Sur la queſtion de ſavoir ſi leur mère avoit eu droit aux conquêts de Paris, elles diſoient que la coutume de Normandie paroiſſoit, en l'article 389, n'admettre pas de Communauté entre le mari & la femme; que cependant elle donne un droit à la femme ſur les effets de la commune collaboration. En quantité d'articles (ajoutoient-elles) la coutume parle des conquêts & même de la propriété que la femme en a; & elle lui donne ce droit à cauſe de ſa qualité de femme, de la célébration de ſon mariage, & de ſa collaboration dans les acquiſitions du mari. — Il eſt vrai qu'elle ne prend en propriété que dans certains biens & en certains lieux, & que dans d'autres elle eſt réduite à un uſufruit; mais ce n'eſt pas moins à titre de ſociété. — Or, ſi le droit de Communauté qu'une femme acquiert en ſe mariant, ne ſauroit être ni détruit ni même diminué, ſoit par la tranſlation du domicile de ſon mari, ſoit par la ſituation des biens qu'il juge à propos d'acquérir; ſi la femme porte ce droit par-tout, il doit donc en être de même du droit que donne la coutume de Normandie à celle qui a été mariée ſous ſon empire. — La coutume de Normandie, à la vérité, a ſes uſages locaux: le droit de la femme dans les conquêts eſt plus ou moins grand dans certains endroits; il y a même quelques cantons où, par des uſages particuliers, elle ne prend rien: mais le droit en lui-

même n'en est pas moins personnel ; c'est toujours un droit de société & de Communauté ; &, quand les biens sont situés dans des lieux, même hors de la Normandie, qui reconnoissent ce droit, la femme doit être admise à participer aux conquêts.

De la part des enfans du second lit, on soutenoit que les renonciations à successions futures, profitoient aussi bien aux frères consanguins ou utérins, qu'aux frères germains ; & l'on citoit Dumoulin, d'Argentré, Renusson, Basmaison, un arrêt du 12 août 1676, rapporté au journal des audiences, & l'article 307 de la coutume de Bourbonnois.

Contre la disposition de la sentence qui avoit ordonné le partage des conquêts de Paris, ils disoient, 1°. que c'est la loi du domicile matrimonial qui décide si les conjoints sont en Communauté, ou s'ils n'y sont pas. Or (continuent-ils) l'article 389 de la coutume de Normandie, où le mariage a été célébré, exclut la Communauté, & l'article 330 la prohibe. La dame Vaubert n'étoit donc pas en Communauté ; & le changement de résidence n'a pu lui faire acquérir un droit que la loi du domicile matrimonial lui refusoit. 2°. le statut de la Communauté ou de la non Communauté est, à la vérité, un statut personnel ; mais les avantages que la coutume de Normandie accorde aux femmes non communes, sont purs réels. — En effet, un statut personel n'agit que sur les conjoints mariés & domiciliés dans le territoire du statut. C'est un droit universel, une société générale qui comprend nécessairement les biens de toute espèce, meubles & immeubles. Les coutumes de Communauté donnent à la femme commune une part égale dans toutes les acquisitions ; elles ne donnent rien à la femme non commue ; & c'est parce que ce droit est universel, qu'il est per-

ſonnel; l'univerſalité eſt le caractère le plus certain de tout ſtatut perſonnel, & l'on n'en peut citer aucun qui n'ait ce caractère. A la vérité, il ne faut pas qu'un ſtatut perſonnel ſoit univerſel en toutes matières; mais il faut qu'il ſoit univerſel, relativement à la matière pour laquelle il régit la perſonne. — Or la coutume de Normandie ne donne à la femme part dans les acquiſitions du mari, qu'en qualité d'héritière; elle n'agit ni univerſellement ni uniformément; elle ne lui donne pas des portions uniformes dans le tout; elle diſtingue le cas de ſurvie & le cas de prédécès de la femme, s'il y a enfans ou s'il n'y en a pas, ſi les biens ſont en bourgage ou hors de bourgage. Les droits ſont différens dans tous ces cas; il y a même des uſages locaux. Or des droits ſi variés ne peuvent venir que de ſtatuts vraiment réels: car le ſtatut perſonnel produit ſon effet ſur la perſonne, & il embraſſe les biens univerſellement & uniformément. — Ainſi le ſtatut de la Communauté & le ſtatut excluſif ou prohibitif de la Communauté, ſont l'un & l'autre deux ſtatuts perſonnels, en ce que ces ſtatuts étendent leurs effets hors de leurs territoires. La femme commune l'eſt par-tout: la femme non commune ne l'eſt en aucun endroit; & ſi les coutumes prohibitives de la Communauté accordent certains avantages aux femmes non communes, ce ſont des avantages purement réels.

Ainſi, les portions que la coutume de Normandie donne à la femme dans les acquiſitions que fait ſon mari, ne lui ſont accordées que par un ſtatut réel, renfermé dans la coutume de Normandie, & limité aux ſeuls biens de cette province qu'elle déſigne. Le mari a la liberté de les acquérir en un lieu où la femme n'a qu'un uſufruit, plutôt qu'en celui où elle participeroit à la propriété; & dans un lieu où elle

n'a que le tiers, plutôt qu'en celui où elle auroit la moitié. — On ne doit pas dire que le mari ait promis à ſa femme une propriété dans toutes les acquiſitions qu'il feroit pendant le mariage; il ne lui a promis de lui donner part que dans celles qu'il lui plairoit de faire en certains lieux, en petit nombre, & tous ſitués en Normandie. — Cette liberté qu'a tout mari normand de diminuer les eſpérances de ſa femme, fait partie de l'eſprit général de cette coutume. Si le mari, pendant le mariage, rachéte des rentes & libère ſes héritages, il n'en eſt du à la femme aucune récompenſe: c'eſt la diſpoſition de l'article 396. La même choſe a lieu, ſuivant Peſnelle, s'il fait un bâtiment ſur ſes propres, s'il exerce un retrait lignager ou féodal: il peut acquérir au Havre, à Caen, à Bayeux, à Harfleur, à Montivilliers, à Fécamp où la femme n'a rien; pourquoi ne pourroit-il pas acquérir à Paris? — Les enfans du ſecond lit finiſſoient par un argument tiré du ſexe même des filles des premières noces: elles ne peuvent, diſoient-ils, rien prétendre à Paris, qu'en feignant que les biens ont été acquis en Normandie; ou comme en dédommagement de ce que le ſieur Vaubert a acquis à Paris plutôt qu'en Normandie. Or elles ſont exclues en Normandie, tant par leur ſexe que par leur mariage.

Sur ces raiſons, arrêt du 7 mai 1746, en la troiſiéme chambre des enquêtes, au rapport de M. de Gars, qui « met l'appellation & la ſentence » dont a été appelé, au néant; émendant, ſans » s'arrêter aux lettres de reſciſion obtenues par » leſdites.... Greffent, le premier février 1741, » déclare leſdites lettres de reſciſion &c. ».

Cet arrêt a-t-il été motivé par la ſeule fin de non-recevoir que les enfans du ſecond lit faiſoient

réſulter des renonciations que les filles du premier lit avoient faites par leurs contrats de mariage ? Ou a-t-il jugé la queſtion de Communauté qui étoit l'objet le plus intéreſſant du procès ? Boullenois nous le préſente ſous ce dernier point de vue, & ſon témoignage n'eſt pas ſuſpect ; il écrivoit dans le temps même que l'arrêt venoit d'être rendu (1). Il étoit d'ailleurs très-répandu au palais. Il n'a donc pas pu prendre le change ſur la véritable déciſion que le parlement avoit portée dans cette affaire.

Du reſte cet auteur, après avoir allégué beaucoup de raiſons, tant contre cet arrêt que contre celui de 1745, qui eſt rapporté plus haut, finit par dire qu'il ne peut *que reconnoître la ſageſſe* de l'un & de l'autre. Auſſi ne doute-t-il nullement que le ſtatut qui admet, exclut ou prohibe la Communauté, ne ſoit perſonnel ; & il y a long-temps que cette opinion n'a plus de contradicteurs à Paris.

Il n'en eſt pas tout-à-fait de même dans les autres tribunaux.

Lors d'un arrêt du parlement de Metz, du 20 mars 1692, dont il ſera parlé ci-après, M. de Corberon, procureur général de cette cour, diſoit : « L'effet de la Communauté ſtipulée eſt beaucoup » plus étendu que celui de la Communauté qui » n'eſt introduite que par la diſpoſition de la cou- » tume. La Communauté ſtipulée dans le contrat » de mariage affecte tous les biens des conjoints, » dans quelque lieu qu'ils ſoient ſitués ; & celle » qui n'eſt établie que ſur la diſpoſition de la cou- » tume, ne peut avoir lieu que pour les biens qui » ſe trouvent dans l'étendue de la même coutume.

(1) Voyez tome 1, page 773.

» La raiſon de cette différence eſt que la coutume » n'a point force de loi au-delà des bornes de ſon » territoire : *ſuo clauditur territorio ;* au lieu que » la Communauté ſtipulée tire ſon origine de l'o- » bligation que les conjoints ont contractée, & de » la loi qu'ils ſe ſont impoſée à eux-mêmes d'être » communs généralement dans tous leurs biens ».

M. Stockmans, conſeiller au conſeil ſouverain de Brabant (déciſion 50) rapporte un arrêt de ce tribunal, du 25 ſeptembre 1693, qui juge que des conjoints mariés & domiciliés en Allemagne, où l'on ſuit le droit romain, ne laiſſent pas d'être en Communauté, quant au revenu des propres qu'ils poſſèdent reſpectivement dans les Pays Bas.

Ce magiſtrat ajoute, il eſt vrai, qu'il a opiné, lors de cet arrêt, pour le parti contraire. *Me diſſentiente, qui Molineæi & aliorum ſententiam exiſtimabam veriorem, quam video etiam probari D. Burgundo, collegæ noſtro, ad conſuetud. Flandr., tract.* 1, *n.* 15.

Mais l'opinion de ce grand homme, n'a pu, dans l'eſprit de ſes ſucceſſeurs, balancer l'autorité de l'arrêt qu'il rapporte; &, la queſtion s'étant repréſentée en 1693, le conſeil de Brabant a encore regardé le ſtatut de la Communauté comme réel.

Le nommé Pierre Foppens s'étoit marié dans la ville de Bruxelles, lieu de ſon domicile, où la Communauté n'embraſſe que les meubles & les conquêts; il n'avoit point fait de contrat; la femme qu'il avoit épouſée avoit des biens patrimoniaux, ſitués dans le marquiſat de Berg-op-Zoom, où la Communauté de tous biens eſt admiſe entre conjoints.

Après la mort de la femme, il fut queſtion de

ſçavoir ſi le mari pouvoit prétendre, à titre de Communauté, la moitié de ces biens patrimoniaux. Au parlement de Paris, la négative n'auroit pas éprouvé la moindre difficulté : les propres de la femme étoient non communs par la loi du domicile matrimonial; ils étoient dès-lors non communs par-tout. Mais le conſeil ſouverain de Brabant en jugea autrement, & la Communauté fut réglée par les différentes lois de la ſituation des biens.

Vander-Muelen, célébre juriſconſulte flamand, a fait, pour la juſtification de ce jugement une diſſertation (1), dont on ne ſera pas fâché d'avoir l'extrait. Je le place ici d'autant plus volontiers, qu'on y trouvera une diſtinction entre la Communauté des propres, & celle des acquêts faits pendant le mariage, qui peut aider à concilier juſqu'à un certain point la juriſprudence de Bruxelles avec celle de Paris.

Vander-Muelen commence par établir que toute la difficulté conſiſte à ſçavoir ſi la Communauté naît de la ſimple célébration du mariage, ou ſi elle naît de la loi. Or il eſt aiſé de voir que c'eſt la loi ſeule qui lui donne l'être.

Si la Communauté des biens appartenans aux conjoints, au jour de leur mariage, naiſſoit de la célébration du mariage, dès qu'il y auroit un mariage, il y auroit Communauté, n'y eût-il ni loi ni convention expreſſe, parce que, *poſitâ cauſâ, ponitur effectus*, & cela ſeroit univerſel chez toutes les nations.

Cependant cette ſociété de biens n'eſt pas ad-

(1) Voyez l'*Hiſtoire des ouvrages des ſçavans*, Octobre 1697.

miſe par-tout. Pourquoi ? C'eſt que le mariage par lui-même n'eſt qu'une ſociété de cœurs, & une union de perſonnes & de ſexes. Ils ſont conjoints, encore qu'il n'y ait aucune Communauté de biens entre eux : le mariage met dans la puiſſance du mari la perſonne de la femme ; mais il ne touche nullement aux biens qui appartiennent à l'un & à l'autre.

Si nous conſultons le droit romain, ſource de toutes les lois, nous trouverons que la Communauté n'y avoit pas lieu.

Si, dans quelques-unes des diſpoſitions qu'il contient, la femme eſt qualifiée d'aſſociée ; s'il eſt dit qu'elle ne fait qu'une même maiſon avec ſon époux, cela n'emporte pas entr'eux un droit de Communauté de tous biens : ce ſont des termes & des expreſſions honorables qui marquent l'union du mari & de la femme, & l'uſage que l'un a des biens de l'autre.

A la bonne heure, qu'il y ait entre les conjoints une Communauté pour les biens qu'ils acquièrent pendant leur mariage ; cette Communauté ne naît pas du contrat même du mariage, mais plutôt de la collaboration mutuelle : *Rerum enim domeſticarum cura ad utroſque pertinet.* Il eſt de l'état du mari d'acquérir, & de celui de la femme de conſerver : *Quod maritus foris facit, uxor intùs operatur.*

Mais il ne s'agit pas ici de Communauté dans les biens acquis pendant le mariage ; il n'eſt queſtion que de celle qui conſiſte dans les biens que les conjoints avoient en ſe mariant.

Or cette ſorte de Communauté ne naît point de la célébration du mariage ; cette célébration n'emporte pas par elle-même une volonté dans les

conjoints d'être communs en tous biens ; & il faut néceſſairement que cette Communauté naiſſe ou de la loi ou de la convention expreſſe.

Nous diſons que quand il n'y a point de loi, il faut une convention expreſſe : car on ne peut feindre ici une convention tacite ; elle ne pourroit être fondée que ſur l'acte de la célébration du mariage, puiſqu'il n'y a pas d'autre contrat ; & l'on vient d'obſerver que la célébration du mariage n'emporte par elle-même que la ſociété des cœurs & des perſonnes.

Il eſt vrai que, dans les endroits où la Communauté de tous biens aura lieu, les futurs conjoints, avant leur mariage, pourront l'exclure, & qu'au contraire ils pourront l'admettre pour les endroits où la loi ne l'admet pas ; mais c'eſt toujours ſous la dépendance de la loi qui ne défend pas ces conventions ; en ſorte que la Communauté ſtipulée entre deux conjoints, vient moins de la ſtipulation que de la loi qui l'autoriſe. Mais, quand ils ne font pas de contrat, & que, par conſéquent, il n'y a pas de volonté marquée, il n'y a d'autre acte que celui de la célébration du mariage, qui, par lui-même, n'opère pas la Communauté de biens.

On convient que celui qui contracte mariage dans un lieu, ſe ſoumet à la loi de ce lieu, l'approuve même, la choiſit ; mais ces approbations & ſoumiſſions ne peuvent avoir plus de vertu, de force, d'étendue que la loi ; elles ſont reſtreintes comme elle, & par conſéquent elles n'ont pour objet que les biens qu'elle enviſage & qu'elle gouverne.

Ainſi quand des conjoints ont des biens répandus dans différentes coutumes, ils ſont préſumés

ſe ſoumettre à chacune de ces coutumes. Leur ſoumiſſion ne renferme pas une excluſion de l'une plutôt que de l'autre, parce qu'elle eſt toute relative à des lois dont chacune n'a d'empire & de juridiction que dans ſon territoire.

Mais, du moment que la ſoumiſſion à une loi ne renferme pas une excluſion des autres, chacune de ces lois agit néceſſairement. Pour empêcher cette action, il faudroit une renonciation expreſſe, qui n'exiſte pas, puiſqu'il n'y a point de contrat; & on ne ſauroit en préſumer une tacite, parce qu'elle ſeroit inutile, l'homme ne pouvant perdre ce que la loi lui donne de ſon autorité, qu'autant qu'il y renonce expreſſément.

Si la Communauté de tous biens eſt toute ſtatutaire & légale, il eſt donc néceſſaire qu'elle ait lieu pour les biens ſitués en coutumes qui admettent cette Communauté, & qu'elle n'ait point lieu pour les biens régis par des lois qui, ou la rejettent, ou ne l'admettent pas, parce que chaque loi eſt réelle, & que, quoique bornée par l'étendue de ſon territoire, elle doit être néceſſairement obſervée pour les biens auxquels elle commande.

Tel eſt l'effet de chaque loi: elle affecte les biens, les régit, les gouverne ſouverainement; &, par la médiation des biens, on peut même dire qu'elle affecte la perſonne.

Ainſi un domicilié qui a des biens dans une autre coutume, ne doit pas être regardé dans cette autre coutume, comme entièrement étranger, & exempt des lois qui y ſont en vigueur. Il eſt ſujet à ces lois, non pas directement & immédiatement, mais d'une ſujétion directe & médiate, *mediantibus ſcilicet bonis.*

En vain a-t-on recours à une convention tacite

& préſumée de la part des conjoints, pour en tirer la conſéquence que, contractant mariage dans le lieu de leur domicile, ils ſont préſumés contracter ſuivant les lois de ce lieu; que les loix deviennent à leur égard de véritables conventions; qu'elles n'agiſſent plus comme lois, mais comme ayant été transformées en contrats: au moyen de quoi, comme conventions & non comme lois, elles s'étendent par-tout. C'eſt le ſyſtême de Charles Dumoulin.

Mais c'eſt un ſyſtême de pure imagination, & qui n'eſt ſoutenu d'aucun principe.

On préſuppoſe une convention tacite entre les deux époux, & cependant il n'y en a point: rien ne l'annonce, & l'on ne voit dans leur ſilence, au moment de la célébration du mariage, qu'une ſimple ſoumiſſion, une ſimple déférence à la loi, qui n'a de rapport & d'application qu'aux biens ſitués ſous l'empire de cette loi.

Pour feindre une convention tacite, il faudroit qu'elle prît naiſſance de l'acte même de célébration du mariage, qu'elle y fût renfermée, & qu'un pareil acte fût propre & diſpoſé à la produire & à l'exprimer. C'eſt ainſi qu'un créancier eſt préſumé remettre ſa créance, en rendant au débiteur ſon obligation ou ſon billet. C'eſt ainſi que le mari qui habite avec ſa femme depuis qu'il a connu qu'elle eſt coupable d'adultère, eſt cenſé lui pardonner l'injure qu'elle lui a faite, parce que la remiſe d'un billet ou d'une obligation, & la cohabitation maritale emportent par elles-mêmes ces conſéquences; & c'eſt ce qui ne ſe rencontre pas dans l'acte de célébration du mariage, qui, de ſa nature, n'eſt qu'une ſociété de cœurs & de perſonnes, &

qui ne renferme pas en lui-même une convention tacite d'être en ſociété de tous biens.

Par conſéquent la loi qui prononce la Communauté de biens n'eſt pas transformée en convention des parties, puiſqu'on n'en ſçauroit préſumer d'expreſſe ni de tacite, & que l'acte de célébration du mariage n'en produit & n'en renferme aucune; avec d'autant plus de raiſon, que ceux qui ſe marient n'ont pas ſouvent la libre diſpoſition de leurs biens, & que, dès-lors, il ne peut y avoir que la loi pour régler leurs droits.

La loi eſt donc la cauſe efficiente, principale & immédiate d'ou dérive la Communauté de biens. C'eſt elle qui, de ſon autorité & par ſa propre vertu, rend les biens communs: elle n'a pas beſoin d'une autre cauſe qui l'aide & qui augmente ſes forces; elle renferme en elle-même tout ce qu'il faut pour produire cette Communauté.

Il eſt vrai qu'il faut un mariage qui précéde, ſans quoi la loi de la Communauté reſte ſans action, ou plutôt ſans ſujet, puiſqu'il n'y a pas de conjoints à qui elle puiſſe être appliquée: mais le mariage n'eſt qu'une cauſe ſeconde & inſtrumentale. Il pourroit y avoir mariage ſans Communauté, s'il n'y avoit point de loi; mais, y ayant une loi, il y a Communauté, dès qu'il exiſte un mariage. Ainſi le mariage ne produit pas la Communauté; c'eſt la loi ſeule qui lui donne l'être, comme cauſe prochaine & immédiate; & le mariage n'eſt qu'un *medium*, par la rencontre duquel la loi agit & reçoit ſon application.

Si l'on veut encore que le mariage ſoit la cauſe de la Communauté, en ce que c'eſt cette ſociété de cœurs & de perſonnes qui a déterminé le légiſlateur à établir la ſociété de biens, en ce

cas le mariage ſera la cauſe occaſionnelle & déterminante de la loi, mais n'en ſera pas la cauſe prochaine & immédiate; le mariage ne produira pas la Communauté de biens, mais la loi ſeule, à l'occaſion du mariage.

Voilà comment Vander-Muelen a cherché, en 1697, à juſtifier l'arrêt du conſeil de Brabant, de 1693; & il faut convenir que ſes raiſons ſont bien preſſantes.

En effet ſi l'on admet le ſyſtême de la convention préſumée, imaginée par Dumoulin; ſi l'acquieſcement tacite des conjoints à la coutume dans laquelle leur mariage eſt célébré, paſſe, en ce qui concerne la Communauté, en force de contrat, il doit en être de même de toutes les autres diſpoſitions de cette même coutume.

Dumoulin, en nous donnant ſon principe de la convention préſumée, paroît ne l'avoir appliqué qu'au cas de la Communauté: il ne nous a point marqué s'il eſt encore d'autre cas qui en ſont ſuſceptibles; & cependant toutes les raiſons qu'il allégue, militent également à faire étendre cette nature de convention à toutes les diſpoſitions de la coutume du domicile matrimonial. De-là il faudroit dire que les biens du mari étant ſitués en différentes coutumes, il n'y aura néanmoins dans toutes qu'un même douaire qui ſera réglé ſur celle du domicile qu'avoient les conjoints, lorſqu'ils ſe ſont mariés. Ce ſera encore cette loi qui décidera ſi la femme aura un douaire, ou ſi elle n'en aura pas. Il y a plus: ſi un homme meurt *ab inteſtat*, la loi de ſon domicile ſera regardée comme un teſtament tacite qui devra dominer par-tout, parce qu'aux termes de la loi, D. *de jure codicillorum*, celui-là eſt cenſé donner ſes biens à ſes héritiers

légitimes, qui n'en disposé pas à leur préjudice.

Mais ne calomnions-nous pas Dumoulin, ou, si l'on veut, ne supposons-nous pas à ce grand jurisconsulte une opinion qu'il n'a pas eue ? Ce n'est point relativement à une Communauté de tous biens, que Dumoulin a parlé de convention présumée : il ne l'a fait que par rapport à la Communauté de meubles & conquêts ; &, à cet égard, nous avons vu Vander-Muelen lui-même applaudir à son opinion.

En effet rien de plus naturel que de présumer entre conjoints, mariés dans une coutume qui rend communs tous les fruits de leur collaboration mutuelle, une convention tacite, une promesse réciproque de ne rien distraire de cette collaboration, pour l'appliquer à l'un, privativement à l'autre. En se mariant, sous les auspices de cette coutume, ils se sont dit : la loi nous rend un dans les meubles que nous possédons actuellement ; elle veut que notre collaboration mutuelle nous profite en commun ; & elle a droit de l'exiger, puisque cette collaboration s'exerce dans son territoire ; que notre domicile en est le véritable siége ; & que, dès-lors, elle est soumise à la même loi que nos personnes. Nous ne pouvons donc pas la faire profiter à l'un de nous deux seulement. Dès-là, quelque part que nous acquérions, notre acquisition suivra le sort de notre collaboration commune, qui en aura été le principe ; &, par une suite nécessaire, notre Communauté s'étendra par-tout.

On fera le même raisonnement, si l'on suppose des conjoints mariés dans une coutume qui n'admet pas de Communauté. En contractant mariage, sous l'empire de cette coutume, ils ont sçu qu'elle laissoit à chacun d'eux tout ce qu'il avoit en ce moment

moment de meubles, & tout ce qu'il pourroit gagner d'immeubles par ſon induſtrie. Ils ont donc prévu qu'il n'y auroit point pour eux de collaboration proprement dite; &, dès-lors, en quelque endroit que l'un d'eux acquière, il demeurera toujours vrai que ce n'eſt point par l'effet d'une collaboration commune, qu'ils n'ont point fait l'acquiſition en commun; & les époux ſeront toujours cenſés s'être conſervés mutuellement, au temps de la célébration du mariage, l'entière propriété, tant de ce qu'ils poſſédoient alors reſpectivement, que de tout ce qu'ils pourroient, par la ſuite, acquérir, chacun en ſon particulier.

Ainſi, ſans examiner ſi l'arrêt du conſeil de Brabant, de 1693, eſt bien ou mal rendu par rapport à la Communauté de tous biens, nous avons des raiſons ſuffiſantes pour ne pas abandonner la juriſprudence contraire que, le parlement de Paris s'eſt faite, relativement à la Communauté des meubles & conquêts immeubles.

Mais, en adoptant cette juriſprudence, il reſte encore bien des difficultés à éclaircir.

Page 216, *ligne* 25, *ajoutez :*

Voyez en la raiſon fondamentale à l'article AUTORISATION.

Autre queſtion. Des conjoints ſe ſont mariés à Paris dans l'intention d'y fixer leur domicile: mais, quelque temps après, ils quittent la capitale & s'établiſent à Lyon. Dans ce cas, la Communauté, formée à Paris, continuera-t-elle, & ſon effet s'étendra-t-il aux biens que les conjoints pourront acquérir dans le Lyonnois.

Il n'y a point de doute ſur l'affirmative; & pluſieurs arrêts l'ont confirmée.

Le nommé Vanelli s'étoit marié & établi à Lu-

ques, ville régie par le droit écrit. Il vint en France, fixa ſon domicile à Paris, & y mourut. Sa femme demanda part dans les meubles & dans les acquiſitions faites depuis le mariage. Par arrêt de la grand'-chambre, du 29 mars 1640, elle fut déboutée de ſa demande (1).

Claude Thomas & Françoiſe Senmny, mariés & établis dans la coutume de Normandie, ont tranſporté leur domicile à Paris. Ils y ont fait, ainſi que dans la coutume de Chartres, différentes acquiſitions. Après le décès de Claude Thomas, la veuve demande contre ſon fils, 1°. la part que la coutume de Normandie donne aux femmes dans les conquêts; 2°. la moitié dans les acquêts de Paris & de Chartres. Par arrêt du 18 février 1700, il a été décidé qu'elle n'auroit que le tiers dans les meubles de Normandie, & le ſurplus a été adjugé au fils. « Cela confirme, diſent les rédacteurs du jour-» nal des audiences (2), la régle, que la Com-» munauté ſe doit régler ſuivant la loi du domi-» cile du mari «.

Les arrêts des 8 avril 1718 & 7 mai 1746, que nous avons rapportés plus haut, jugent poſitivement la même choſe. Par le premier, une femme mariées dans la coutume de Senlis, qui admet la Communauté, n'a pas ceſſé d'être commune en transférant ſon domicile en Normandie. Par le ſecond, une femme mariée en Normandie, n'eſt pas devenue commune en tranſportant ſa réſidence à Paris.

On pourroit oppoſer à ces déciſions un arrêt du

(1) Journal des audiences, 8 avril 1718.
(2) *Loc. cit.*

9 mars 1715 (1); mais l'eſpéce en eſt abſolument particulière. Le ſieur Garden contracte mariage en Normandie, avec clauſe expreſſe que, s'il vient à transférer ſon domicile à Paris, il y aura Communauté entre lui & ſa femme. Quelque temps après, il quitte en effet la Normandie, ſe fixe à Paris, & y meurt. Queſtion de ſçavoir s'il y a eu Communauté. L'arrêt juge pour l'affirmative. L'arrêt du parlement de Metz, du 20 mars 1762, qui nous a été conſervé par Augeard, n'eſt pas non plus contraire à ceux que nous venons de rappeler. Le nommé Maiſonneuve, né dans la ſénéchauſſée de Labourt, où la Communauté a lieu, quitte ſon pays, ſe fait ſoldat, ſe marie en Alſace avec une Savoyarde; &, après avoir obtenu ſon congé, il va ſe fixer à Metz, où la coutume n'admet point de Communauté. Sa femme y meurt. Le fermier des domaines le pourſuit, pour avoir, à titre d'aubaine, la moitié de tous les biens meubles & acquêts faits depuis ſon mariage. Il répond que la Communauté n'a lieu ni dans l'Aſace où il s'eſt marié, ni à Metz où il s'eſt établi. On réplique que ce n'eſt ni aux loix du lieu du mariage, ni à celle du domicile acquis poſtérieurement qu'il faut s'arrêter, mais uniquement à celles de la ſénéchauſſée de Labourt, dans laquelle Maiſonneuve avoit ſon domicile de droit, lorſqu'il s'eſt marié. La cauſe portée à l'audience du parlement de Metz, M. le procureur général, de Corberon, a d'abord prétendu que le ſtatut de la Communauté étoit réel; de là il a inféré que, quand même il y auroit eu Communauté entre Maiſonneuve & ſa femme, ce n'auroit pu être que pour les biens ſi-

(1) Journal des audiences, *ibid.*

tués dans la coutume de Labourt; après quoi il a ajouté: « Il faudroit raiſonner autrement, ſi le mari, » après avoir contracté mariage dans une coutume » qui établit la Communauté entre conjoints; » avoit transféré ſes effets dans une autre où la » Communauté n'a point de lieu, dans le deſſein de » fruſtrer la femme d'un droit qui lui étoit acquis. » Mais on ne peut accuſer l'appelant d'un pareil » deſſein, puiſque la coutume du lieu où il a con- » tracté mariage n'établit point la Communauté » entre conjoints ».

On voit bien que la queſtion n'a pas été conſidérée de la coutume de Labourt à celle de Metz, mais des lois d'Alſace à cette dernière coutume ſeulement. Soit que Maiſonneuve eût perdu, lors de ſon mariage, ſon domicile de droit dans le pays de Labourt, ſoit que, par l'établiſſement qu'il avoit enſuite pris à Metz, on eût jugé qu'il n'avoit pas moins eu le deſſein de retourner dans le lieu de ſon origine, on n'a pas cru que la coutume de Labourt eût eu la moindre influence ſur ſes droits lorſqu'il s'étoit marié. Auſſi, par l'arrêt cité, Maiſonneuve fut déchargé de la demande des fermiers des domaines.

Encore un mot ſur la coutume de Normandie. De tout ce que nous en avons dit juſqu'a préſent, il réſulte qu'elle renferme, par rapport à la matière qui nous occupe ici, deux ſtatuts différents, l'un perſonnel, l'autre réel.

Le ſtatut perſonnel conſiſte dans l'excluſion de Communauté; & l'on a déjà vu qu'il eſt ſi bien tel, que toutes les fois que des femmes mariées en Normandie ont prétendu participer aux acquêts faits pendant le mariage dans la coutume de Paris & dans

celles qui ont la même disposition, elles ont été déboutées.

Le statut réel consiste dans les portions que la coutume de Normandie accorde dans les meubles & dans les conquêts à la femme qu'elle déclare non commune.

Nous disons qu'il n'y a en cela qu'un statut réel, & l'on a déjà remarqué que ce principe a fait la base d'un arrêt du parlement de Paris du 27 juillet 1745.

Il y en a plusieurs autres, tant de la même cour que du parlement de Rouen, qui jugent la même chose.

Le maréchal de Fervagues avoit épousé en Bretagne la dame Dalogres, & par le contrat de mariage, passé à Paris, il avoit stipulé la Communauté. Il fit des acquisitions en divers endroits & sur-tout en Normandie, où il décéda. Sa veuve demanda partage dans tous les meubles & conquêts, en vertu de la stipulation. Par arrêt du parlement de Paris du 10 juin 1627, il ne lui fut accordé, aux termes de la coutume de Normandie, & en la considérant comme héritière de son époux, que le tiers aux meubles & l'usufruit des conquêts normands. Sur les autres conquêss, sa part lui fut adjugée suivant les coutumes des lieux (1).

Le sieur Delaître, né à Rouen, s'étoit marié à Valenciennes. Après y avoir demeuré quelque temps, les conjoints allèrent résider en Normandie. Par leur contrat de mariage, il avoit été convenu que tous les meubles appartiendroient à la femme, en cas que son mari la prédécédât. Ce prédécès étant

(1) Brodeau, lettre C, §. 5.

arrivé, il fut jugé, par arrêt du parlement de Rouen, que la clause du contrat ne pouvoit avoir lieu en Normandie ; & la femme, qui n'avoit point d'enfans, n'obtint que la moitié des meubles (1).

Le sieur Martorey, originaire de Villefranche, ayant épousé Honorée Milge, de Lyon, pays de droit écrit, vint s'établir à Elbeuf en Normandie, où il mourut. La veuve réclama sa part aux meubles, conforme à celle fixée par l'article 392 de la coutume de Normandie. Les héritiers prétendirent que la loi sous l'empire de laquelle le mariage avoit été contracté, & qui n'admettoit aucune Communauté, devoit seule être suivie. Mais, par arrêt du 3 août 1739, le parlement de Rouen regarda le statut normand comme pur réel, & en conséquence il adjugea à la veuve la moitié des meubles de son mari (2).

Page 227, *après la ligne* 18, *ajoutez :*

Cette question s'est présentée depuis peu dans la coutume de la châtellenie de Lille. Il s'agissoit de savoir si des immeubles donnés par un fils à sa mère remariée en secondes noces, & par elle acceptés sous l'autorité de son mari, étoient entrés, ou non, dans la Communauté, & si en conséquence ils formoient dans la succession de l'enfant du second lit, des propres maternels pour le tout, ou s'ils y étoient propres paternels pour moitié.

On convenoit que la mère, à qui la donation avoit été faite, avoit possédé de ces biens comme acquêts de succession ; mais on prétendoit qu'ils lui avoient tenu nature de propres quant à la Communauté, &

(1) Dictionnaire de droit normand, *article* Coutume.
(2) *Ibid.*

l'on ſoutenoit que tel étoit l'eſprit de la coutume de la châtellenie de Lille.

Mais, par ſentence du 2 juillet 1784, ſix arbitres, du nombre deſquels j'étois, ont unanimement décidé, après une ample diſcuſſion de la matière, que la coutume de la châtellenie de Lille étoit conforme au droit commun, & il a été ordonné que les biens contentieux appartiendroient, moitié aux héritiers paternels, & moitié aux héritiers maternels.

Page 235, *après la ligne* 13, *ajoutez* :

Les bénéfices qui échoient pendant le mariage, d'un bail à ferme, d'une entrepriſe, d'une exploitation, d'un traité quelconque, qui a une date antérieure au mariage, tombent-ils dans la Communauté ?

Cette queſtion ne peut faire difficulté que dans un cas ; celui où le fond du droit qui eſt la ſource & le principe des bénéfices, eſt ou de nature à ne pas entrer lui-même dans la Communauté, ou frappé d'une ſtipulation de propre par le contrat de mariage.

S'agit-il, par exemple, d'un intérêt dans une exploitation de mines, ſoit de charbons, ſoit de toute autre matière métallique ou terreſtre ? Si le conjoint à qui cet intérêt appartenoit lors du mariage, ne la pas ſtipulé propre, il eſt certain qu'il tombera dans la Communauté ; & alors il n'y aura plus de queſtion pour les bénéfices, qui bien ſûrement ſuivront le ſort du capital. Pourquoi ? parce que ces ſortes de droits ſont toujours réputés mobiliers. C'eſt ce que décide la coutume de Liége, chapitre 4, article 6. « Parçon de foſſes, dit-elle, eſt » tenue pour meubles «.

Mais, ſi cet intérêt a été ſtipulé propre, ou, ce

qui revient au même, s'il appartient à une perſonne domiciliée dans la coutume de Paris, qui l'a acquis durant un premier mariage dont il lui reſte des enfans, & qui contracte une ſeconde Communauté (1), alors le droit en lui-même ne deviendra pas commun aux deux conjoints, & la difficulté tombera ſur les produits qui en naîtront pendant la conjonction.

Cette difficulté a été, depuis un demi-ſiécle, ſoumiſe pluſieurs fois à l'examen des tribunaux.

Nous la voyons d'abord portée au préſidial de la Rochelle. Ecoutons Vaſſin ſur l'article 46 de la coutume de cette ville.

» Les profits d'un traité étant du chef de la femme, » quoique faits en partie durant la Communauté, » ſont également ſujets à repriſe, au moins lorſque » le mari n'a contribué en rien à ces profits, n'ayant » pas été admis dans le traité par les autres intereſ- » ſés. Ainſi poſé par ſentence du préſidial de la » Rochelle du 5 Septembre 1338, en faveur de » Louiſe-Marie Convers, pourſuivant ſa ſéparation » de corps & de biens, contre Jean Auſſour ſon » mari.—Il s'agiſſoit d'un intérêt que feu Convers, » père de la femme d'Auſſour, avoit eu dans les » travaux du havre de cette ville. Après la mort de » Convers, le quart qu'il avoit dans ces travaux » fut conſervé, par ſes aſſociés, à la femme & à » ſes enfans. Dans la ſuite, la Convers, ſa fille, » s'étant mariée avec Auſſour, les travaux furent » continués, ſans que les aſſociés vouluſſent y ad- » mettre Auſſour. Les profits, faits tant avant le

(1) Voyez l'art. 279 de la coutume de Paris, & ce que nous dirons ci-après.

» mariage que depuis, furent réglés à une ſomme » de 7,000 livres ou environ, pour la part de la » Convers; toutes déductions faites, & c'étoit ces » profits qu'Auſſour revendiquoit, comme lui appar- » tenant à titre de fruits ou revenus, ſuppoſant qu'il » étoient tous du temps du mariage. — Mais, ſans » avoir égard à ces exceptions, la repriſe de la » ſomme entière fut adjugée à la femme ».

Cette queſtion s'eſt préſentée à Paris en 1743.

Le ſieur Martin, intéreſſé dans différentes ſous-fermes, avoit donné l'une de ſes filles en mariage au ſieur Narciſſe; la demoiſelle Martin apportoit en dot une ſomme de 80,000 livres; il étoit dit que partie de cette ſomme entreroit en Communauté: le reſte étoit ſtipulé propre, ainſi que tout ce qui échéroit par la ſuite à la future. Le ſieur Martin ſon père mourut, laiſſant à ſa fille une partie des intérêts dont il étoit propriétaire: le ſieur Narciſſe, pendant l'intervalle qui s'écoula entre la mort de ſon beau-père & celle de la demoiſelle Martin ſa femme, jouit, comme chef de la Communauté, de ces intérêts, & en perçut les bénéfices Après la mort de la demoiſelle Martin, il prétendit n'en devoir aucun compte, comme étant, ſelon lui, tombés dans la Communauté. Les héritiers de ſa femme prétendoient au contraire qu'il en devoit le rapport, attendû que le droit au bail, qui y avoit donné lieu, étant un propre de Communauté, les bénéfices qui y avoient donné lieu l'étoient eux-mêmes.

Un juriſconſulte, alors l'oracle du barreau, M. Malard, fut pris pour arbitre, & prononça contre le ſieur Narciſſe. En conſéquence, par acte du 20 juin 1743, celui-ci conſentit qu'il fût fait emploi, au profit des héritiers de ſa femme, de tous les bénéfices qui ſeroient faits dans les ſous-fermes.

Un orateur célèbre, M. Gerbier, a renouvelé depuis la queſtion, dans une affaire qui l'intéreſſoit perſonnellement; & elle a reçu, à ſon déſavantage, la même déciſion que contre le ſieur Narciſſe. Il avoit épouſé la demoiſelle Martin, ſœur de la dame Narciſſe, & veuve en premières noces du ſieur Favre d'Aunoy; ſon contrat de mariage portoit, que, dans le cas de ſurvie, il auroit ſeul toute la Communauté, à l'excluſion des héritiers directs ou collatéraux de ſa femme. Il étoit d'ailleurs donnataire d'une part d'enfant.

La dame Gerbier avoit apporté en dot deux intérêts; l'un dans la caiſſe de Poiſſy, l'autre dans la ferme des droits rétablis.

Ces deux intérêts avoient produit des bénéfices dont les répartitions avoient été faites pendant la Communauté, & touchées par M. Gerbier.

La dame Gerbier eſt morte, laiſſant une fille du premier lit, & une du ſecond.

Lors de la liquidation, ces deux filles ont demandé que le montant de toutes les répartitions échues pendant la Communauté de leur mère avec M. Gerbier, fût employé dans l'état des repriſes qu'elles exerçoient du chef de leur mère; & elles ſe fondoient ſur ce que les intérêts dont leur mère étoit propriétaire avant ſon ſecond mariage, n'étant point entrés dans la Communauté avec M. Gerbier, les bénéfices quoiqu'échus pendant cette Communauté, n'y étoient point entrés non plus.

M. Gerbier s'en eſt rapporté à la déciſion de ſes plus habiles confrères: condamné par eux, il s'eſt exécuté de bonne grace, & c'eſt conformément à ſes offres, qu'un Arrêt rendu au Par-

lement de Paris, au rapport de M. le Févre d'Amécourt, a ordonné qu'il feroit le rapport de tous ces bénéfices.

A ces jugemens, qu'on peut appeler domeſtiques, s'en joignent deux rendus dans tout l'appareil judiciaite.

Le ſieur Dumas, fermier général des poſtes, étoit décédé le 8 Juillet 1754. Avant ſa mort, il avoit fait un teſtament, par lequel il léguoit l'uſufruit de tous ſes biens à la dame veuve Dumas ſa mère; &, quant à la propriété, il en diſpoſoit en faveur d'autres perſonnes.

C'eſt un uſage dans les fermes du roi, que les héritiers d'un fermier général jouiſſent du droit qu'il avoit au bail, juſqu'à la fin de l'année dans laquelle leur auteur eſt décédé. Ainſi le ſieur Dumas étant mort au mois de juillet 1754, la ſucceſſion avoit recueilli la part qui lui revenoit aux bénéfices de la ferme des poſtes, juſqu'au premier janvier 1755.

La dame Dumas, défendue par M. Gerbier, prétendoit que ce produit devoit être regardé comme un fruit qui lui appartenoit, & dont elle pouvoit diſpoſer librement en qualité d'uſufruitière.

Les légataires en propriété, ſoutenoient, au contraire, que ce produit étoit pour le fermier un capital qui, pour l'héritier en uſufruit, devoit faire un fonds dont celui-ci ne devoit avoir que les intérêts.

M. de Saint-Fargeau, qui étoit alors avocat du roi au châtelet, porta la parole dans la cauſe. Il poſa pour principe, que « le produit d'une ferme » quelconque eſt un fruit pour le propriétaire de » la choſe qui le produit, mais qu'il tient lieu de » fonds au fermier. Car, ajouta-t-il, comme le

» fermier avance ſes fonds pour *acheter* du propriétaire la récolte des fruits de la ferme, quels qu'ils ſoient, quand cette récolte manque, la choſe du propriétaire n'eſt point endommagée; le propriétaire perd ſeulement une année de ſon revenu, ſi le fermier eſt inſolvable; le fermier, au contraire, perd les fonds qu'il avoit avancés, pour ſe procurer la récolte qui trompe ſes eſpérances ».

En conſéquence il finit par conclure à ce qu'il fût ordonné qu'il ſeroit fait un fond de tout ce que l'intérêt du ſieur Dumas avoit produit pendant le temps écoulé, depuis le 8 juillet 1754, jour de ſon décès, juſqu'au premier janvier 1755, duquel fonds, la dame Dumas auroit les intérêts pendant ſa vie, & dont la propriété paſſeroit, après elle, aux légataires en propriété.

Ces concluſions furent ſuivies par ſentence du châtelet, du 26 juin 1756; la dame Dumas n'en interjéta pas même appel, & l'exécuta.

Le ſieur Moracin avoit épouſé la demoiſelle Jourdain de Blicourt. Tous deux, en ſe mariant, avoient mis en Communauté différens intérêts qu'ils avoient reſpectivement dans des ſous-fermes.

La dame Moracin étoient morte la première, laiſſant une fille. Le ſieur Moracin avoit obtenu la garde noble de cet enfant.

Queſtion de ſçavoir ſi, pendant la durée de cette garde, les produits des intérêts appartenans à la fille du chef de ſa mère, avoient, ou non, été gagnés par le gardien.

Les héritiers du ſieur Moracin (car il étoit mort, laiſſant des enfans d'un ſecond lit) ſoutenoient l'affirmative, & ils ſe fondoient ſur la diſpoſition de l'article 267 de la coutume de Paris ſuivant

lequel *le gardien fait les fruits ſiens, durant la garde.* Or, diſoient-ils, les bénéfices provenus de la portion d'intérêt qu'avoit la mère de la mineure, n'étoient réellement que des fruits; donc le ſieur Moracin les a faits ſiens; donc la mineure n'en a rien à répéter.

De la part de la demoiſelle Moracin, on ſoutenoit uniquement que ces bénéfices étoient eux-mêmes des capitaux, des fonds dont la propriété étoit réſervée au mineur, & dont les intérêts ſeuls pouvoient tomber dans la garde.

Arrêt du 23 août 1766, au rapport de M. l'abbé Terray, qui les adjuge comme capitaux à la demoiſelle Moracin.

Voilà bien des préjugés; mais ſont-ils auſſi impoſans qu'ils ſont nombreux? Tout ce que nous pouvons en dire, c'eſt qu'ils ont été, depuis peu, invoqués ſans ſuccès, dans une cauſe auſſi importante par ſon objet, que célébre par l'éclat que lui ont donné ſes défenſeurs.

Le ſieur Baudon avoit été mariée deux fois. La première en 1716, avec une demoiſelle de Verneuil, dont il eut cinq enfans, deux garçons, aujourd'hui fermiers généraux, & trois filles mariées, l'une à M. Julien, maître des requêtes & intendant d'Alençon, l'autre à M. Bronnot, ſurintendant des finances de Monſieur; la troiſiéme au ſieur de Toquiny.

La demoiſelle de Verneuil, première femme du ſieur Baudon, décéda en 1753; le ſieur Baudon laiſſa continuer la Communauté avec ſes enfans; il étoit alors intéreſſé dans les ſous-fermes.

En 1756, il obtint un bon de fermier général.

En 1759, ſongeant à ſe remarier, il fit faire un inventaire pour diſſoudre la Communauté, &

fit le partage avec ſes enfans. Il ſe remaria enſuite, âgé de 64 ans, avec la demoiſelle de Ligneville, née comteſſe de Ligneville & du ſaint-empire, âgée de 17 ans, qui, aux avantages d'une naiſſance illuſtre, joignoit les agrémens de l'eſprit & du corps. Elle apportoit en dot 100,000 livres qui lui furent donnés par Staniſlas, roi de Pologne.

Le contrat de mariage porte ſtipulation de Communauté en tous biens meubles & conquêts immeubles, ſuivant la coutume de Paris : une miſe en Communauté de 30,000 pour chacun; le ſurplus des biens & droits des futurs époux, enſemble ce qui leur reviendra & écherra durant le mariage, tant en meubles qu'immeubles, ſucceſſions, donations, legs ou autrement, ſera & demeurera propre à chacun des conjoints reſpectivement, & aux ſiens de côté & ligne.

Deux fils ſont nés de ce mariage. Le ſieur Baudon eſt mort à 84 ans.

Lors du partage de ſa ſucceſſion, les enfans du premier lit ont élevé une difficulté relative aux bénéfices du bail des fermes, commencé en 1756, trois ans avant le ſecond mariage, & fini trois ans après; & ils ont demandé que prélévement fût fait ſur la ſeconde Communauté, au profit de la première, de tous les bénéfices de ce bail; pour, la moitié, appartenir aux enfans du premier lit, & l'autre moitié, être partagée également entre tous les enfans.

Il a donc fallu examiner de nouveau, de quelle nature ſont les bénéfices d'un bail de la ferme générale, ſi l'on doit les conſidérer comme des fruits annuels, qui, à ce titre, tombent dans la Communauté, ou comme des capitaux & des fonds qui ſont cenſés acquis dès l'inſtant de la ſignature du

bail, à chacun des fermiers généraux, quoique, dans le fait, ils ne se partagent qu'à la fin du bail.

Une sentence des requêtes du palais les a considérés comme des fonds, & en a ordonné le prélévement sur la seconde Communauté.

Sur l'appel interjeté de cette sentence par la dame veuve Baudon & ses enfans mineurs, les enfans du premier lit disoient, pour en soutenir le bien jugé, que trois titres différens se réuniſſoient pour exclure de la seconde Communauté les bénéfices des baux commencés trois ans auparavant; 1°. l'article 279 de la coutume de Paris; 2°. la nature de ces bénéfices, & les principes qui doivent en déterminer le sort, relativement à la Communauté; 3°. la clause de stipulation de propres, portée au contrat de mariage du sieur Baudon avec la demoiselle de Ligneville.

« Suivant l'article 279 de la coutume (disoient-» ils) le mari ou la femme qui convole ne peut » faire entrer dans la seconde Communauté rien de » ce qui lui est venu de sa première; &, *quant aux* » *conquêts faits avec ses précédens maris, n'en peut* » *disposer aucunement au préjudice des portions dont* » *les enfans desdits premiers mariages pourroient amen-*» *der de leurs meres* ».

« Quoique cet article ne parle que des con-» quêts, cependant les meubles sont aussi compris » dans la prohibition. On n'en doute plus, depuis » le célébre arrêt rendu sur les conclusions de » M. d'Agueſſeau, le 4 mars 1697.

» Il est également reconnu que la disposition » s'entend de ce qui a été acquis pendant la con-» tinuation de Communauté, comme de ce qui » l'a été pendant la Communauté même.

» Cela posé, reste un seul point à éclaircir,

» celui de ſçavoir ſi l'on peut dire que les produits » des fermes générales étoient cenſés acquis au » ſieur Baudon père, avant qu'il eût contracté la » ſeconde Communauté.

» Pour pouvoir décider cette queſtion, il faut » bien connoître, premièrement, la nature du bail » en général; ſecondement, la nature du bail des » fermes générales en particulier.

» Qu'eſt-ce qu'un bail à ferme? C'eſt le contrat » par lequel un propriétaire vend à un tiers le » produit de la choſe pendant un certain nombre » d'années: le bail à ferme eſt donc eſſentielle- » ment une vente; les lois romaines le diſent ex- » preſſément: *Locatio conductio proxima eſt emptioni* » *& venditioni, iiſdemque juris regulis conſiſtit* (1).

» Si le fermier ne fait autre choſe, par le bail, » qu'acheter un certain nombre de récoltes, la » conſéquence qui réſulte de la nature de ce con- » trat, c'eſt qu'au moment où il a ſigné le bail, » il a, en vertu de ce bail, la propriété des ré- » coltes qu'il a acquiſes, quoiqu'elles ne ſoient » point encore échues; car l'échéance des récoltes » les place *de fait* dans ſa main; mais elles y étoient » *de droit*, dès le moment du bail.

» C'eſt ainſi que, dans l'eſpéce d'une obligation » d'une ſeule ſomme payable en pluſieurs termes, » on ne peut pas dire que le créancier ne devienne » propriétaire de chaque ſomme qu'au fur & à » meſure des échéances; il l'eſt de la totalité, dès » le moment même de l'obligation.

» Voyons maintenant ce que c'eſt qu'un bail » des fermes générales.

---

(1) *Inſt. lib.* 3, *titre* 25.

des

» C'eſt la vente que fait le roi à une compagnie, » des revenus de l'état, pour un certain nombre » d'années, ordinairement pour ſix ans. Auſſi, chez » les romains, les fermiers des impôts étoient-ils » appelés *redemptores*.

» Les fermiers généraux achétent donc du roi » le droit de percevoir ces revenus. La ſomme » qu'ils payent au roi tous les ans eſt le prix de » la vente; ce qui leur reſte de net eſt leur profit; » & c'eſt ce qu'on appelle les bénéfices.

» Les fermiers ſe diſtribuent entre eux ces » bénéfices de différentes manières & ſous diffé- » rens noms; on les appelle *intérêt des fonds* » *d'avance*, *droit de préſence*, *frais de bureau* » *bougies*, &c. *Ce ne ſont*, diſoit M. de Saint-Far- » geau dans ſon célébre plaidoyer du 26 juin » 1756, *quelque nom qu'on leur donne*, *que des* » *prélévemens proviſoires que font les aſſociés ſur* » *le bénéfice qu'ils eſpèrent avoir en définitif.*

» Si le bail des fermes eſt l'achat fait par les » fermiers généraux des revenus de l'état pour » un certain nombre d'années, ils doivent né- » ceſſairement être réputés propriétaires du mon- » tant de ces revenus, & par conſéquent du pro- » duit net qui leur en reſtera; du moment mê- » me où ils auront acquis le droit au bail; les » revenus écherront & ſeront perçus *annuatim*, » mais ce n'eſt ni l'époque de leur échéance, ni » celle de leur perception qui en rendroit le » fermier général propriétaire; il l'eſt devenu » en ſignant le bail; il a, de ce moment, acquis » le droit à la choſe, & par conſéquent la choſe » même; car, en droit, *qui habet actionem*, *rem* » *ipſam habere videtur.*

» Trois exemples frappant viennent à l'appui » de ces principes.

» On prend un billet de lotterie; la loterie ne » ſe tire que ſix mois après: dira-t-on que le lot » n'eſt acquis que du jour du tirage? Non, il eſt » cenſé l'être du jour même où celui à qui il eſt » échu avoit pris le billet.

» Un homme acquiert un intérêt dans un vaiſ- » ſeau; le vaiſſeau part; la cargaiſon ſe vend » dans le nouveau monde, & s'échange contre des » productions du pays; il revient après une lon- » gue traverſée; l'intérêt s'eſt augmenté; le ca- » pital eſt doublé, triplé: mais ce n'eſt qu'au moment de l'arrivée & de la vente des retours, » que le profit eſt fixé. Dira-t-on que ce profit » n'eſt acquis à l'interreſſé que du moment de » ſa diſtribution? On ne l'oſeroit pas; il eſt trop » conſtant qu'il eſt acquis du moment où l'inté- » rêt l'a été lui-même.

» Un homme achéte pour neuf ans la coupe » d'un bois taillis, eſpéce de contrat que, dans » le commerce ordinaire, on appelle ſouvent du » nom de *bail*. Les coupes ne ſe font que tous » les ans: dira-t-on que l'acquéreur, ou le fer- » mier, comme on voudra l'appeler, ne devient » propriétaire de chacune des neuf coupes qu'à » meſure qu'elles ſe font? Point du tout; car, en » ce cas, il faudroit dire qu'il y a neuf ventes, » parce qu'il y a neuf coupes.

» C'eſt donc une conſéquence de la nature du » bail des fermes générales, que les produits ſoient » cenſés acquis au fermier, dès l'inſtant où il a acquis le droit au bail, quoique ces produits » n'échoient que ſucceſſivement.

» D'après cela doivent-ils tomber dans une ſe-

» conde Communauté, lorſque le droit au bail
» exiſtoit entre les mains du conjoint avant qu'il
» contractât un ſecond mariage? La queſtion ſe
» trouve d'ailleurs décidée par les principes que
» nous venons d'établir. Le fermier général, quand
» il a paſſé à de ſecondes noces, étoit propriétaire du droit au bail; il l'étoit par conſéquent
» des bénéfices : car ces bénéfices ne ſont que
» l'effet, que le produit du bail, & ils doivent
» ſuivre le ſort du bail lui-même. *Ce bénefice*,
» diſoit M. de Saint-Fargeau dans la cauſe de la
» dame Dumas, *eſt le réſultat des fruits de la*
» *ferme. Ce ne ſont point les fonds d'avance qui*
» *donnent le pouvoir de faire cette récolte.... mais*
» *c'eſt ce droit du bail qui eſt réellement la cauſe*
» *productive du bénéfice, puiſque c'eſt ce droit qui*
» *autoriſe le fermier à percevoir les fruits dont la ré-*
» *colte ſera ſon gain.—Quoiqu'on accumule*, diſoit
» plus loin ce magiſtrat, *le nombre des années pour*
» *former un bail de trois, ſix ou neuf ans, il n'en*
» *eſt pas moins vrai que, dans tous ces cas, on ne*
» *perçoit les produits de la ferme qu'en vertu du*
» *droit au bail.*

» Si le fermier général, au moment où il a
» contracté une ſeconde Communauté, étoit pro-
» priétaire des bénéfices, par cela ſeul qu'il étoit
» propriétaire du droit au bail, qui en eſt la
» cauſe productive, il ne reſte plus qu'à appli-
» quer l'article 279 de la coutume, qui exclut
» d'une ſeconde Communauté tout ce que le
» conjoint qui convole, avoit dans ſes mains,
» provenant d'une première Communauté, ſoit
» en immeubles, ſoit même en meubles.....

» Il ne reſte, pour éluder ces principes, qu'une
» ſeule reſſource; c'eſt de ſoutenir que les béné-

» fices des fermes générales ſont des *fruits*, que » c'eſt en cette qualité qu'ils tombent dans la ſe- » conde Communauté, comme y tombent les fruits » des propres des conjoints, quoique les propres » qui les produiſent en ſoient eux-mêmes exclus.

» Mais, qu'eſt-ce que des fruits ou un revenu? » C'eſt le produit d'un fonds quelconque; produit » qui ſe renouvelle ſans altérer le fonds. Nous » connoiſſons deux ſortes de fruits, des fruits na- » turels, des fruits civils. Un champ produit les » uns; une maiſon, où le capital aliéné d'une » rente produiſent les autres. Ni le champ, ni la » maiſon, ni le capital de la rente ne s'altèrent, » ne ſe diminuent par cette production; ils reſtent » au propriétaire.

» En eſt-il de même des bénéfices des fermes? » Non, le bail, *reſpectivement* au fermier, n'eſt » autre choſe que l'acquiſition qu'il fait du pro- » priétaire des fruits & des revenus de ſa terre. » Ainſi, le prix du bail eſt bien pour le proprié- » taire, *un fruit*, parce qu'il eſt repréſentatif des » fruits du fonds qu'il a affermé; mais, pour le » fermier, à qui le fonds n'appartient point, ces » fruits ne ſont que la choſe qu'il a achetée, par- » conſéquent, ſon propre fonds.

» Ainſi, dans la ferme générale, le canon du » bail que les fermiers généraux payent au roi, » eſt pour le roi un fruit; mais le produit net, » qui, ce canon acquitté, reſte dans la caiſſe de » la ferme, eſt pour chaque fermier un capital, » un fond ».

Après avoir ainſi raiſonné, d'après l'article 279, de la coutume de Paris, & la nature des bénéfices des fermes, les enfans du premier lit du ſieur Baudon paſſoient à leur troiſiéme moyen réſultant

de la ſtipulation de propre, inſérée dans le contrat qui avoit précédé la célébration du ſecond mariage. Voici comment ils s'expliquoient à cet égard :

« Le ſieur Baudon, de tout ce qu'il poſſéde, ne » met en Communauté qu'une ſomme de 30,000 l. ; » il en exclut tout le ſurplus de ſes biens & *droits* ; » & non-ſeulement de ceux qu'il poſſéde actuelle- » ment, mais de ceux qu'il pourra poſſéder par » la ſuite, à quelque titre qu'il les poſſéde : *tous* » *ſes biens & droits échus, ou à écheoir, de quelque* » *manière que ce ſoit.*

» De-là deux conſéquences invincibles.

» La première, c'eſt que le ſieur Baudon étant » propriétaire en ce moment, du droit du bail de » la ferme générale, ce droit a été exclus de la » Communauté, implicitement & explicitement : » implicitement, parce que tout ce qui n'étoit pas » les 30,000 liv. miſes en Communauté, en eſt » exclus : explicitement, parce que le ſieur Baudon » ſe réſerve nommément ſes biens & *droits*, par » conſéquent, ſes droits dans les baux de Henriet » & de Bonnard ; ce qui n'eſt autre choſe qu'un » *droit.*

» La ſeconde conſéquence eſt que, ſi le ſieur » Baudon a exclus nommément de ſa Communauté » avec la demoiſelle de Ligneville, ſon intérêt » dans les fermes générales, pour les trois années » que le bail avoit à courir, il en a, par une ſuite » néceſſaire, exclus les bénéfices, qui n'en ſont » que l'émanation & l'accroiſſement.

» En effet (& nous défions la dame Baudon de » répondre à cet argument) ce n'eſt que de deux » manières que ces bénéfices ont pu tomber dans

» la Communauté; c'eſt-à-dire, ou comme fruits » d'un propre, ou comme capitaux mobiliers.

» Or ils n'ont pas pu y tomber comme fruits; » nous l'avons démontré.

» Reſte donc la ſuppoſition qu'ils ont pu y tomber » comme capitaux mobiliers, comme *une échoite* » *de la Communauté.* Mais cette ſuppoſition n'eſt » pas moins inadmiſſible; car la clauſe exclut po- » ſitivement tous les *biens & droits échus & à écheoir*, » *de quelque manière que ce ſoit*, par conſéquent les » capitaux qui pourroient écheoir pendant la Com- » munauté, par conſéquent ce que la dame Baudon » appelle les *échoites de la Communauté.*

» En un mot il réſulte de cette clauſe un point » inconteſtable; c'eſt qu'elle ne laiſſe plus entrer » dans la future Communauté qu'une ſeule eſpéce » d'objets; ce ſont les fruits des propres; &, en- » core une fois, les bénéfices ne ſont pas des fruits, » mais des fonds ».

Telle étoit la défenſe des enfans du premier lit du ſieur Baudon. Nous en avons rapporté les principaux détails, afin d'écarter, par rapport à ceux qui les ignoreroient, le prétexte de dire que cette cauſe a pu être négligée, & que, probablement, la queſtion a été jugée ſans diſcuſſion ſuffiſante. On eſt maintenant bien convaincu qu'il n'étoit pas poſſible de traiter cette affaire avec plus d'art & de force.

Reſte à rappeller ce que répondoient la dame veuve Baudon & ſes enfans mineurs: nous le ferons en peu de mots.

Ils ont établi leur droit aux bénéfices du bail des fermes, ſur l'art. 220 de la coutume de Paris, qui veut que *les conjoints ſoient communs en biens meubles & conquêts immeubles faits durant & conſtant le*

mariage ; ils ont prétendu que, de la manière que l'artisan apporte dans la Communauté le salaire de son travail, l'homme de lettres la récompense de ses talens, le militaire le prix de ses services, le négociant la fortune qu'il acquiert, de même le fermier général y apporte les bénéfices produits par son état, qui sont les intérêts de ses fonds, & le fruit de son travail.

Ils ont établi la ressemblance du bail de la ferme générale avec les baux des fermes ordinaires ; ils ont détruit le système qui veut faire considérer le bénéfice des fermes comme des fonds censés acquis au moment de la signature du bail, & par l'examen de ce qui se passe lorsque des fermiers généraux décèdent dans le cours d'un bail, ils ont démontré que leurs héritiers n'avoient rien à prétendre sur les bénéfices des années qui restoient à expirer ; qu'ils avoient seulement, &, par grace, ceux de l'année du décès, à l'exception des droits de présence, que le fermier général seul pouvoit recevoir comme une récompense de son travail ; & que, lors de la signature du bail, il n'acquéroit que le droit de percevoir les revenus de ses avances, droit qui seroit infructueux sans son travail & son activité.

A l'égard de la clause de stipulation de propres qu'on leur objectoit, ils ont répondu que tout ce qui pouvoit résulter de cette clause, en supposant qu'elle portât sur l'intérêt du sieur Baudon dans les baux d'Henriet & de Bonnard, c'est que *son droit de bail* auroit été exclus de la Communauté, mais non pas *les bénéfices ;* qu'ainsi, dans le cas où, avant l'expiration des baux, la femme seroit morte, le droit à ces baux seroit resté au sieur Baudon ; que, par-là, cette clause auroit eu tout

ſon effet ; mais que, quant aux bénéfices, ils ſeroient reſtés dans la Communauté.

Sur ces raiſons, après que M. l'avocat général Séguier a eu donné ſes concluſions, & un délibéré de plus de deux heures, à la ſuite de douze audiences, le parlement a prononcé, le 9 mars 1781, l'arrêt que voici :

« La cour reçoit Tocquiny de Villarçaux (mari » de la troiſiéme fille du premier lit) l'une des » parties d'Hardouin, partie intervenante ; ſans » s'arrêter à ſes interventions & demandes, faiſant » droit ſur les appels interjetés par les parties de » Bonnières & de Martineau, a mis & met les ap- » pellations & ce dont eſt appel au néant, en ce » qu'il a été ordonné, par la ſentence dont eſt appel, » que les répartitions, intérêts, droits de préſence, » & autres bénéfices quelconques, relatifs aux » baux dont il s'agit, & perçus pendant la ſeconde » Communauté de François Baudon père, n'en- » treroïent pas dans la maſſe de la ſeconde Com- » munauté d'entre ledit Baudon père, & la partie de » de Bonnières (la dame veuve Baudon) ; & que » toutes leſdites répartitions, intérêts, droits de » préſence, & autres bénéfices quelconques, rela- » tifs auxdits baux, feroient partie de la ſucceſſion » dudit Baudon père, & comme tels, partagés » entre tous les enfans, tant du premier que du » ſecond lit, également.... Emendant quant à ce, » décharge les parties de de Bonnières & de Mar- » tineau (la dame veuve Baudon & ſes enfans) des » condamnations contre elles prononcées. Au prin- » cipal, déboute les parties de Gerbier & d'Har- » douin (les enfans du premier lit) de la demande » ar elle formée contre la partie de de Bonnières, » à fin de prélévement ſur la maſſe de la ſeconde

» Communauté, au profit de la ſucceſſion de Fran-
» çois Baudon, des répartitions, intérêts, droits
» de préſence, & autres bénéfices quelconques,
» relatifs aux baux d'Henriet & de Bonnard, &
» perçus pendant la ſeconde Communauté.... Con-
» damne les parties de Gerbier & d'Hardouin aux
» dépens des cauſes principales, d'appel & deman-
» des; la ſentence au réſidu ſortiſſant ſon plein &
» entier effet ».

Ainſi l'arrêt a jugé que les bénéfices des fermes générales étoient des fruits que le ſieur Baudon avoit portés dans la ſeconde Communauté, dont la veuve avoit la moitié, l'autre partageable entre tous les enfans.

Nous croyons qu'il y auroit eu encore moins de difficulté ſur la queſtion, ſi elle eût eu pour objet les profits d'un bail à ferme ordinaire; &, en effet, il eſt ſans exemple qu'on ait oſé ſoutenir qu'ils ne tombent pas dans la Communauté, lorſque le bail eſt antérieur au mariage. Deux conſidérations ont pu, à cet égard, fixer tous les doutes & réunir tous les ſuffrages.

La première, c'eſt que dans les baux des fermes des champs, le produit eſt tout entier le fruit de la collaboration commune; c'eſt par un travail opiniâtre, c'eſt au prix de ſes ſueurs que le fermier arrache à la terre ſes productions. Qu'il la laiſſe ſtérile, oiſeuſe, ſon bail ſera dans ſa main un vain titre qui ne lui produira rien. Pourquoi donc convient on unanimement que la Communauté s'enrichit en ce cas du bénéfice que le fermier aura fait ſur ſon bail? Parce que la Communauté a été l'époque du travail qui a, en quelque ſorte, enfanté ce bénéfice; parce que c'eſt de la Communauté qu'ont été tirées les miſes de fonds, les

impenſes journalières que le fermier a été obligé d'expoſer, pour faire fructifier ſon bail; parce que les deux époux ont partagé les ſoins, les travaux qu'entraînoit cette exploitation. Comment ſuppoſeroit-on que les bénéfices ſont acquis au fermier du moment du bail, lorſque, ceſſant ſon travail, ces bénéfices ſeroient abſolument nuls?

La ſeconde conſidération eſt que ces bénéfices ne ſont jamais qu'en proportion avec le travail; qu'ils ſont modiques; qu'à peine le plus ſouvent ſuffiſent-ils à la nourriture & à l'entretien du fermier, de ſa compagne & de ſes enfans.

Enfin on s'eſt encore déterminé par les difficultés qui ſe ſeroient rencontrées dans l'évaluation de ces bénéfices. Pour calculer ces produits, il auroit fallu aſſujettir le fermier des champs à tenir des regiſtres de recette & de dépenſe, & à ouvrir une comptabilité en forme. Etoit-il poſſible d'exiger ni même d'eſpérer de pareils ſoins de la part de citoyens chers à la patrie par leurs travaux, & ſi dépourvus en même-tems de toute autre eſpéce de connoiſſances?

Au ſurplus, quoique tous ces motifs ne puiſſent pas s'appliquer aux bénéfices des fermes générales, il n'en eſt pas moins sûr, aux termes de l'arrêt du 9 mars 1781, que ces bénéfices tombent dans la Communauté.

Eh! comment n'y tomberoient-ils pas, tandis que nous y voyons tous les jours tomber les intérêts que produiſent, pendant le mariage, des rentes viagères créées auparavant? *Voyez* l'article USUFRUIT.

Page 261, *après la ligne* 12, *ajoutez*:

Dans les Pays-Bas, il eſt très-ordinaire de ſtipuler que le ſurvivant des deux conjoints ſera

propriétaire de tous les meubles de la Communauté, & uſufruitier de la part du premier mourant dans les acquêts.

Cet uſage a donné lieu à une conteſtation aſſez ſingulière.

Anne-Jeanne Fourment étoit veuve avec enfans de Jean-Baptiſte Dedamps. Elle s'eſt remariée à Gérard Minet; &, par le contrat de mariage, il a été ſtipulé qu'à la mort du prédécédé, le ſurvivant *ſera jouiſſant & poſſeſſant propriétairement de tous les biens meubles, or; argent monnoyé & non monnoyé, SA VIE DURANTE, en cas de non enfant, en payant les dettes, &c, viager de tous les immeubles, propriétaire de la moitié des acquêts, & viager de l'autre.*

Le mari eſt mort le premier ſans enfans. Ses héritiers, après le décès de la femme, ſont venus demander la moitié dans la Communauté mobilière, ſur le fondement que la défunte n'en avoit eu la propriété que *ſa vie durante.*

Sentence de la Gouvernance de Lille, du 18 Juin 1760, qui leur adjuge leur demande.

Appel par les héritiers de la femme au parlement de Flandre.

Ils diſoient qu'on ne peut être propriétaire pour un certain temps ſeulement; que la charge de payer les dettes de la Communauté, annonçoit de la part des contractans une intention implicite de rendre le ſurvivant propriétaire incommutable; que les mots *ſa vie durante*, n'avoient été ajoutés à la clauſe que pour aſſurer la propriété ſtipulée en faveur du ſurvivant, d'une manière plus irrévocable & plus propre à mettre celui-ci à couvert de toute inquiétude *ſa vie durante,*

Ces raiſons ont d'abord produit l'effet qu'en attendoient les héritiers de la femme. Par arrêt du 23 juillet 1761, la ſentence a été infirmée, & les héritiers du mari ont été déboutés de leur demande, avec dépens.

Mais les héritiers de la femme n'ont pas joui long-temps de leur victoire. Les héritiers du mari ont pris des lettres de réviſion contre l'arrêt, & l'affaire a été examinée de nouveau dans l'aſſemblée des chambres.

Là, on a conſidéré que ces mots, *ſera jouiſſant & poſſeſſant propriétairement*, ne pouvoient être détachés de ceux-ci, *ſa vie durante*, parce que tous ces termes ne compoſoient qu'une ſeule & même ſtipulation; que, comme il eſt de principe que tous les mots d'une clauſe inſérée dans un contrat & qui en fait partie, doivent avoir leur effet, il s'enſuivoit que la propriété accordée au ſurvivant des deux conjoints, n'avoit du avoir lieu que juſqu'à ſon décès: qu'on ne pouvoit pas dire que les deux parties de la clauſe ſe contrediſſent; qu'il n'impliquoit pas que le mari fût maître de toute la Communauté mobilière pendant ſa vie, & qu'à ſa mort cette Communauté ſe partageât entre ſes héritiers & ceux du premier mourant; que cela ſe pratiquoit tous les jours à Lille en matière d'*entraveſtiſſement*; que tout ce qui réſulte de ces ſtipulations, c'eſt que le conjoint ſurvivant n'eſt propriétaire qu'à temps, mais que c'eſt choſe très-ordinaire en droit.

D'après ces conſidérations, arrêt eſt intervenu en 1762, au rapport de M. Forêt de Quartdeville, depuis préſident à mortier, qui a déclaré l'arrêt erroné, & a confirmé la ſentence de la Gouvernance de Lille, avec dépens.

COMMUNION ENTRE MAIN-MORTABLES. C'eſt une eſpéce particulière de ſociété ou communauté de biens qui a lieu entre les perſonnes de condition main-mortable.

Le terme de *Communion* eſt propre à cette ſepéce de ſociété, & ſert à la diſtinguer des autres ſociétés, & de la communauté de biens qui a lieu entre perſonnes franches.

Dans quelques provinces, on dit être en *celle* pour dire être en Communion, du latin *cella*, qui ſignifie maiſon, parce que les Communions ne forment qu'une même maiſon.

Ces ſortes de Communions ont lieu dans les coutumes du duché & du comté de Bourgogne, dans celle de Nivernois, en Breſſe & dans tous les pays où il y a des main-mortables.

On appelle *communiers* ceux qui ſont ainſi en ſociété.

En quelques endroits, on les appelle *perſonniers* ou *parçonniers*, *comparſonniers*.

La Communion de biens eſt un des principaux objets qui a donné lieu à l'établiſſement des main-mortes.

En effet, cette eſpéce d'aſſociation entre pluſieurs main-mortables eſt également avantageuſe aux ſeigneurs & à leurs ſujets main-mortables.

La Communion eſt avantageuſe aux ſeigneurs, à cauſe de la ſolidité qui a lieu entre les communiers; que les terres qu'ils tiennent enſemble de leur ſeigneur, ſont ordinairement mieux cultivées, les *meix* ou ténemens plus peuplés, les redevances ſeigneuriales mieux aſſurées & mieux payées que quand les ſujets du ſeigneur font chacun leur ménage & exploitation à part.

Le ſeigneur prévient auſſi, par ce moyen, la confuſion qui arrive pour le payement de ſes redevances, lorſque les héritages ſont diviſés en petites portions, & que chaque tenancier ne paye que pour ſa part.

Il eſt auſſi de l'avantage des ſujets de vivre en Communion, en ce que l'exploitation d'un ténement exige le concours de pluſieurs perſonnes, dont les unes ſont occupées au labourage, d'autres à conduire & ſoigner les différentes eſpéces de beſtiaux, & d'autres aux différens ouvrages de la maiſon. La Communion de biens produit plus d'union entre eux, & il y a moins d'occaſion de procès; &, en les empêchant de ſe ſéparer, elle fait que leurs biens ſont moins ſouvent échute au profit du ſeigneur.

Cette eſpéce de ſociété diffère des ſociétés ordinaires dont le droit romain fait mention, en ce que, ſuivant les loix romaines, il ne pouvoit y avoir de ſociété entre le père & le fils, ni entre le tuteur & ſon pupille, au lieu que la Communion peut ſubſiſter entre ces ſortes de perſonnes.

Une ſociété ordinaire finit de droit par la mort de l'un des aſſociés, à-moins qu'on ne ſoit convenu du contraire, au lieu que la Communion ſe continue tacitement, de plein droit, entre les *communiers* ſurvivans & les héritiers du prédécédé.

Les main-mortables peuvent contracter entre eux une Communion ou communauté de tous leurs biens préſens & à venir, même de ceux qui leur écherront par ſucceſſion, donation, legs ou autrement, & cette Communion peut même comprendre la propriété de ces biens.

Mais il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit ainſi univerſelle, ni même qu'elle comprenne la propriété des biens ; elle n'embraſſe le droit, & pour l'ordinaire, que les revenus des biens préſens & à venir des communiers, & le produit de leur travail & de leur induſtrie ; chacun d'eux retient la propriété de ſes biens préſens & à venir, pour la prélever en cas de partage de la Communauté.

La miſe des communiers dans la ſociété peut être inégale, ſoit parce que l'un eſt plus riche que l'autre, ſoit que les communiers conſentent que l'un d'eux ne mette en ſociété qu'une portion de ſes revenus : l'égalité ou inégalité des miſes dépend de la convention.

Les Communiers peuvent auſſi convenir que les profits de la ſociété ſeront partagés inégalement, & que celui d'entre eux qui apporte plus de bien que les autres, ou qui contribue plus qu'eux au bénéfice de la ſociété par ſon induſtrie, prenne une part plus forte que les autres dans les profits.

La Communion peut ſe contracter expreſſément ou tacitement.

Elle eſt expreſſe, lorſque les main-mortables font une convention entre eux à cet effet.

Dans les coutumes où les mains-mortables ſont habiles à faire tout contrat entre-vifs, comme dans celle du duché de Bourgogne, ils peuvent faire un contrat pour établir entre eux la Communion de biens.

Ils n'ont pas beſoin du conſentement de leur ſeigneur pour contracter une Communion expreſſe ou tacite.

Mais, quand ils ſe ſont ſéparés de Communion,

ils ne peuvent la rétablir ſans le conſentement de leur ſeigneur, ſuivant l'article 98 de la coutume du duché de Bourgogne.

Suivant le droit romain & la plupart des coutumes, la preuve d'une Communion expreſſe contractuelle pouvoit ſe faire par temoins; il ſuffiſoit même autrefois que deux perſonnes proches euſſent demeuré enſemble par an & jour, tenant leurs biens enſemble, & ſe communiquant leurs profits, pour qu'elles fuſſent réputés communes en biens.

Mais l'ordonnance de Moulins & celle de 1667 ayant défendu d'admettre la preuve par témoins au deſſus de 100 livres, & celle 1673 ayant ordonné que toute ſociété ſera rédigée par écrit devant notaire, ou ſous ſignature privée, avec défenſes de recevoir à cet égard aucune preuve par témoins, une Communion expreſſe ne peut plus être prouvée que par une convention paſſée devant notaire, ou ſous ſeing privé, double & triple, ſuivant le nombre des parties contractantes: on ne peut, à cet égard, admettre la preuve par témoins.

Il y a cependant des Communions tacites, & ſans écrit, qui ſe contractent par le ſeul fait; ce qui eſt conforme à la loi 4 au digeſte *pro ſocio*, qui porte que la ſociété peut être contractée *re & verbis*.

Ces ſortes de Communions tacites, que la coutume de Nivernois appelle *communauté coutumière*, étoient autrefois autoriſées. Elles ſe préſumoient par le mélange des biens, & la cohabitation par an & jour.

Mais, depuis les ordonnances qu'on a cités plus haut,

haut, la preuve par témoins de ces ſociétés tacites n'eſt plus admiſe.

La Communion tacite n'a plus lieu qu'en deux cas.

L'un eſt entre le père & les enfans main-mortables.

L'autre eſt entre les enfans de l'un des communiers, qui eſt décédé, & les autres communiers ſurvivans.

Cette continuation de ſociété au profit des enfans du communier décédé, eſt fondée ſur ce que les enfans ont quelque eſpéce de droit aux biens de leur père, même de ſon vivant, tellement qu'à ſa mort ils ſont ſaiſis de droit de ſa ſucceſſion, & que leur poſſeſſion ſemble être une continuation plutôt qu'un droit nouveau.

Si le fils étoit émancipé, rien n'empêcheroit qu'il ne pût contracter une Communion conventionnelle avec ſon père.

Il doit en être de même de la ſucceſſion de l'aïeul, qui étoit en Communion avec ſon fils & ſon petit-fils, demeurant tous enſemble; le fils venant à mourir, & l'aïeul enſuite, le petit-fils ſuccéde au dernier, à l'excluſion du ſeigneur.

Il en ſeroit autrement ſi le fils étoit ſéparé de Communion d'avec ſon père. En ce cas, le petit-fils, n'étant pas identifié avec ſon aïeul, comme le fils l'eſt avec ſon père, ne pourroit entrer en Communion avec ſon aïeul, qu'en vertu d'une convention expreſſe & par écrit.

Ces Communions tacites n'ont d'autres effets, à l'égard des enfans, que de les rendre habiles à ſuccéder à leur père, à l'excluſion du ſeigneur. Du reſte, elle ne leur donne aucune part dans les biens qui compoſent la Communion, du

moins dans les pays où la puiſſance paternelle a lieu ; attendû que ce droit de puiſſance paternelle attribue au père tout ce qui eſt acquis par le fils de famille.

Dans le ſecond cas où la Communion tacite a lieu, ſavoir, entre les enfans du communier décédé, & les communiers ſurvivants, l'objet eſt d'empêcher la ſéparation des communiers, qui entraîne ordinairement la ruine des maiſons, & de conſerver aux enfans le droit de ſuccéder à leurs communiers, à l'excluſion du ſeigneur.

La Communion tacite a lieu de même entre la mère ſurvivante & ſes enfans mineurs mainmortables, y ayant parité de raiſon pour étendre à la mère, ce qui a été décidé pour le père.

La même choſe ſe pratique, ſuivant la coutume, entre l'oncle & ſes neveux mineurs.

Quoique la Communion ſe continue de plein droit avec les mineurs, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils faſſent pour cet effet leur déclaration, ils peuvent, à leur majorité, renoncer à cette continuation de Communion ; &, ſi eux ou leur tuteur ont fait à cette occaſion, pendant leur minorité, quelque acte à leur préjudice, ils peuvent, en obtenant des lettres de reſciſion & les faiſant entériner, ſe faire reſtituer contre ces actes.

Dans les coutumes qui déclarent que l'inventaire fait ceſſer la Communion avec les mineurs, il n'eſt pas néceſſaire de leur faire nommer un tuteur, ni de faire inventaire, à moins que l'intention ne ſoit réellement de diſſoudre la Communion ; car, en ce cas, l'inventaire opérant la ſéparation de Communion, rendroit par-là les mineurs incapables de ſe ſuccéder les uns aux autres.

Mais, dans les coutumes, telles que celle du duché de Bourgogne, qui ne donnent point à l'inventaire l'effet de diſſoudre la Communion, il eſt plus prudent de faire nommer au mineur un tuteur qui eſt comptable de tout, & de faire faire un inventaire exact des biens du père & de la mère; autrement les mineurs peuvent être trompés, & il leur ſeroit difficile de ſe faire reſtituer contre les actes qu'ils auroient paſſés à leur préjudice, à cauſe de la difficulté qu'ils auroient de prouver la léſion, n'ayant pas la preuve de l'état des biens, faute d'inventaire.

Les mineurs de condition franche ne contractent aucune Communion nouvelle, ſoit expreſſe ou tacite, par leur *réſidence avec des perſonnes de condition ſervile.*

Lorſque le père & la mère marient leurs fils, & qu'ils continuent de demeurer enſemble, la coutume de Nivernois, ch. 13, art. 21, admet, en ce cas, la Communion tacite.

La coutume du duché de Bourgogne, art. 51, ordonne au contraire que « la femme du fils, » qui vient demeurer avec le père & la mère » dudit fils, ou avec le père tant ſeulement, » ne participe point ès biens du père; mais lui » demeure, ſauf ce qu'elle y a apporté pour le » recouvrer ou l'emporter, ou l'eſtimation au » profit de ſes héritiers ».

Mais, ſi le fils marié eſt en Communion avec ſon père, la femme du fils entre auſſi dans cette ſociété.

La coutume de Nivernois admet la Communion tacite entre le beau-père & le gendre qui vient demeurer avec ſa femme chez ſon beau-

père, après une habitation d'an & jour; mais cela n'a pas lieu dans le duché de Bourgogne.

La Communion expreſſe peut être ſtipulée entre toutes ſortes de perſonnes qui ont la liberté de contracter, ſoit qu'ils ſoient parens ou étrangers.

On doit néanmoins excepter les conventions qui ſeroient faites entre un malade & un de ſes parens ſucceſſibles: la raiſon en eſt que la circonſtance où cet acte ſeroit paſſé, feroit ſoupçonner le deſſein d'enlever au ſeigneur la ſucceſſion qui lui appartiendroit en cas de mort.

Il eſt permis à un main-mortable de ſe mettre en Communion avec un homme franc, pourvû que la Communion ne comprenne point la propriété d'aucun bien du mortaillable, celui-ci ne pouvant faire aucune aliénation au profit d'une perſonne franche ſans le conſentement du ſeigneur.

Pour que la Communion ait l'effet d'exclure le ſeigneur de ſon droit d'échute, il ne ſuffit pas que la Communion ſoit de tous les revenus & du produit du travail ou de l'induſtrie des *communiers*, il faut encore que les communiers demeurent enſemble, vivant au même pain & au même feu, & que la dépenſe de tout ſoit faite en commun; autrement & s'ils faiſoient ménage ſéparé, il n'y auroit point de communion, puiſque la dépenſe ne ſe prendroit plus ſur la bourſe commune.

Il y a néanmoins des cas où l'habitation ſeparée de quelques-uns des communiers n'emporte pas une ſéparation de Communion; ſçavoir, lorſque l'habitation ſéparée eſt néceſſaire, comme quand il y a deux domaines ou deux fermes ſéparés: il faut bien, en ce cas, que les communiers ſe partagent pour l'exploitation de ces biens; mais alors chacun d'eux ne tient pas feu & lieu de ſon chef; il le tient aux dépens de la ſociété;

c'eſt ce qui fait qu'il n'y a pas ſéparation de Communion.

Dans les coutumes de Nivernois, Bourbonnois & duché de Bourgogne, la Communion n'eſt pas rompue par l'abſence d'un des communiers, même pendant quelques années, ſoit pour ſervice, ad-, modiation, études, ou affaires de commerce, pourvû que ce ne ſoit pas pour perpétuelle demeure, & que le communier qui eſt abſent conſerve l'eſprit de retour.

Le communier eſt cenſé avoir perdu cet eſprit après une abſence de dix ans, à moins qu'il n'ait fait quelques actes pour marquer le contraire.

La poſſeſſion d'une cure ou autre bénéfice qui demande réſidence, eſt auſſi regardée comme une abdication de la Communion.

Mais la deſſerte d'un vicariat, & même d'une cure, n'opère pas le même effet, parce que de telles deſſertes ne ſont pas regardées comme un établiſſement avec l'eſprit de perpétuelle demeure.

L'abſence d'un ſoldat, même au-delà de dix années, n'opère pas non plus de ſéparation, parce que le ſoldat n'eſt pas libre de quitter quand il le veut, & qu'il eſt toujours préſumé conſerver l'eſprit de retour dans ſa patrie.

Il n'y auroit pas non plus ſéparation de Communion, quoiqu'un des communiers fit feu & ménage à part, ſi c'étoit pour entretenir la paix & l'union que la diverſité des humeurs peut quelquefois troubler, pourvû que la table de celui qui vivroit à part fût entretenue aux dépens de la communauté.

Une ſéparation momentanée de feu & de pain ne doit pas non plus diſſoudre ſans retour la Communion; le communier doit avoir au moins

l'an & jour pour ſe remettre en Communion.

L'émancipation expreſſe du fils de famille ne rompt pas la Communion, à moins qu'il n'y ait une déclaration de volonté de ſe ſéparer.

Mais l'émancipation tacite qui a lieu dans les coutumes de Nivernois & du duché de Bourgogne, lorſque l'enfant pubère tient feu & lieu de ſon chef & ſéparément de ſon père, opère la ſéparation.

Lorſque le père & la mère, en mariant leur fils, ſtipulent qu'il y aura Communion de biens entre eux, & que le fils continue de demeurer avec ſon père & ſa mère, il n'eſt pas douteux que la clauſe doit avoir ſon effet.

Si la Communion de biens n'a été ſtipulée qu'entre les nouveaux mariés, & non avec le père & la mère, en ce cas, c'eſt une nouvelle Communion qui n'a lieu qu'entre les nouveaux mariés.

Mais, lorſque la Communion a été établie entre le père, la mère & les enfans, & qu'ils ſe ſéparent d'habitation, cette ſéparation fait ceſſer entre eux la Communion, tellement qu'ils ne peuvent plus ſe ſuccéder les uns aux autres, ainſi qu'il réſulte des articles 99 & 103 de la coutume de Bourgogne, qui décident que les gens de main-morte ne peuvent ſe ſuccéder l'un à l'autre, ſinon lorſqu'ils demeurent enſemble & ſont en Communion de biens.

Tel eſt l'uſage qui s'obſerve dans les deux Bourgognes, en Nivernois & dans la plupart des coutumes où la main-morte eſt en uſage.

A plus forte raiſon, entre collatéraux, la Communion des biens eſt-elle rompue par la ſéparation de demeure, leur ſociété étant bien moins naturelle qu'elle ne l'eſt dans la ligne directe.

La ſéparation forcée qui arrive pour quelque

débat ou noiſe entre le père & les enfans, ne diſſout pas la Communion contre le gré des enfans, ainſi que le décide la Coutume de Bourbonnois, le père & la mère ne pouvant, par caprice ou autrement, priver les enfans du droit qu'ils ont naturellement de leur ſuccéder, en les obligeant de faire ménage à part.

Si le fils étoit encore mineur lorſqu'il s'eſt retiré de chez ſon père, il pourroit ſe faire reſtituer contre ſa ſéparation, afin de rentrer dans le droit de ſuccéder à ſon père, le cas arrivant.

La vente qu'un des communiers fait aux autres de ſa part dans les biens communs, rompt ſans difficulté la Communion entre eux.

Il en eſt de même du partage entre communiers, du moment qu'il eſt commencé.

L'enfant qui a été inſtitué héritier en corps héréditaires par ſon père & ſa mère, eſt tenu pour ſéparé, quoiqu'il ait continué de demeurer avec ſes frères & ſœurs ſans leur demander de partage ni la délivrance des biens qui lui ont été aſſignés, attendû qu'il ne peut refuſer ce qu'on lui a donné.

Il en ſeroit autrement ſi l'inſtitution n'étoit que d'une ſomme de deniers : cette ſomme lui donneroit un droit indivis dans tous les biens de la ſucceſſion.

Le traité fait par le ſurvivant des conjoints avec ſes enfans, pour régler leur droit dans la ſucceſſion du prédécédé, ne diſſout pas la Communion entre eux, pourvû néanmoins que la part des enfans demeure dans la Communion, & qu'ils continuent de demeurer tous enſemble.

Si l'un des communiers contracte une Communion particulière avec quelque autre, comme il

arrive quelquefois, quand le conjoint ſurvivant paſſe à de ſecondes noces, Grivel tient que cette nouvelle aſſociation ne rompt pas la première; il rapporte pluſieurs arrêts de ſon parlement, qui l'ont ainſi jugé.

Mais M. Bouhier tient que cela ne peut avoir lieu dans le duché de Bourgogne, où l'on n'admet point de Communion entre les mains-mortables, que ce ne ſoit de tous leurs revenus & de tout le fruit de leur induſtrie; ce qui paroît en effet plus conforme aux principes ſur leſquels la Communion eſt fondée.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que le partage des biens entre les communiers rompt pour l'avenir la Communion, quand même ils ne ſeroient pas encore ſéparés d'habitation.

Lorſqu'un des communiers fait quelques acquiſitions en ſon nom, ſeul & à l'inſçu des autres, la ſociété n'eſt pas pour cela rompue; il eſt obligé de rapporter ſes acquiſitions à la maſſe parce qu'elles ſont réputées faites des deniers communs: c'eſt pourquoi, le cas de ſucceſſion arrivant, ſes perſonniers plus proches lui ſuccédent même aux acquiſitions qu'il a faites en ſon nom ſeul.

Quelques coutumes, telles que celles de Nivernois, chapitre 8, articles 9, portent *qu'un parti, tout eſt parti*, c'eſt-à-dire, que le partage fait avec un des communiers rompt la ſociété avec tous; mais cette diſpoſition ne peut être étendue aux coutumes qui n'en ont pas de ſemblable, du moins quand les autres communiers ont continué de vivre enſemble comme auparavant.

On tient en Franche-Comté, que l'affranchiſſement de l'un des communiers ne rompt pas la Communion; ce qui eſt fondé ſur ce que, dans

cette province, l'homme franc peut ſuccéder au main-mortable. Il en eſt autrement dans le duché de Bourgogne, où le ſerf, dès qu'il eſt affranchi, eſt tenu pour ſéparé, du moins pour ce qui regarde l'intérêt du ſeigneur.

Les main-mortables qui étoient communs en biens, s'étant ſéparés de Communion, ne peuvent plus ſe réunir ſans le conſentement de leur ſeigneur, ainſi que le décide l'article 98 de la coutume du duché de Bourgogne.

La même choſe s'obſerve dans les coutumes du comté de Bourgogne, dans celles du Nivernois & la Marche, & en Breſſe, ainſi que l'obſerve Rével.

Le motif de cette diſpoſition eſt que, quoique les Communions aient été introduites pour l'intérêt des main-mortables, on a en même temps voulu pourvoir à l'intérêt du ſeigneur, dont on frauderoit trop facilement les droits, s'il étoit libre aux main-mortables, après s'être ſéparés: de ſe remettre en Communion toutes les fois que bon leur ſembleroit.

Le conſentement du ſeigneur ne ſeroit cependant pas néceſſaire, ſi les communiers, avant que de paſſer à d'autres actes, ſe remettoient volontairement en Communion.

On n'a pas non plus beſoin du conſentement du ſeigneur pour rétablir la Communion de biens, lorſqu'elle ſe contracte entre ceux qui ne peuvent pas ſuccéder les uns aux autres; car, ne pouvant priver le ſeigneur de ſon droit de main-morte, il n'a point d'intérêt d'empêcher leur réunion.

C'eſt à celui qui jouit des fruits de la ſeigneurie à donner le conſentement pour le rétabliſſement de la Communion, en tant qu'il peut être queſtion de droits qui tombent *in fructu* par rap-

port au ſeigneur; mais, pour les choſes qui intéreſſent le fond du droit de la ſeigneurie, on penſe qu'il faut avoir le conſentement du propriétaire.

S'il y a pluſieurs ſeigneurs de la main-morte, il faut le conſentement de tous pour la réunion.

Le conſentement de tous les communiers eſt auſſi néceſſaire.

Pour rendre la ſéparation parfaite, à l'effet de rompre la Communion, il faut que le partage ſe faſſe de tous les biens communs, qu'il y ait ſéparation de feu & de pain, & qu'il y ait habitation ſéparée.

C'eſt au ſeigneur qui allégue la ſéparation à la prouver, autrement la Communion, une fois contractée, eſt préſumée toujours ſubſiſtante.

On ſuit à-peu-près les mêmes régles pour les Communions dans les pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex; il y a néanmoins quelques différences.

1° Dans ces pays, de même qu'en Savoye, il n'eſt pas néceſſaire que la Communion ſoit de tous biens; ce que l'un des communiers acquiert en ſon nom ſeul depuis la ſociété contractée, n'eſt pas commun; à moins qu'on n'en ſoit convenu; la Communion ſubſiſte pour les autres biens qui ſont échute au ſeigneur, le cas arrivant.

2° Il n'y a point de Communion tacite entre le père & les enfans, & ceux-ci n'ont pas moins le droit de ſuccéder à leurs aſcendans.

3° Il y a communion tacite entre les frères qui n'ont pas partagé les biens de la ſucceſſion de leur père & de leur mère. Cette Communion tacite continue entre les deſcendans; mais, ſi l'un d'eux meurt laiſſant des enfans mineurs, la Communion eſt rompue, à moins que les biens communs étant

restés indivis, le mineur, devenu majeur, ne ratifie ce qui a été fait au nom de tous par ses communiers.

4° Les main-mortables peuvent demeurer communs sans habiter ensemble, & sans être même en ménage.

5° La fille main-mortable, instituée en une somme de deniers, n'est réputée séparée de Communion d'avec ses frères, que quand elle a accepté cette somme pour ses droits.

6° La jouissance séparée d'un fonds commun ne forme pas seule une présomption de partage, à moins qu'elle n'ait duré dix années.

Tels sont en substance les usages particuliers sur la Communion de biens que ces pays ont retenus de la Savoie, dont ils ont été démembrés.

Sur la Communion des biens en général, voyez les *coutumes d'Auvergne*, *du duché & du comté de Bourgogne*, *celles de Nivernois*, *Bourbonnois & de la Marche*, *de Troyes*, *de Vitry*, *de Chaumont*, *& les Commentateurs de ces coutumes ; les usages de Bresse avec les remarques de Collet & de Rével ; Faber en ses définitions*, *liv.* 7, *titre* 1, *Dunod*, *de la main-morte ; Talbert*, *de manu-morte ; Bailly & Colombet*, *des main-mortes ; le glossaire de du Cange*, *au mot* FOCUS, *& le glossaire du droit françois*, *au mot* CELLE, *& les articles* AFFRANCHISSEMENT, MAIN-MORTE, SERFS. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

COMPACT. On a ainsi appelé une convention faite entre les cardinaux avant l'élection de Paul IV. Ce pape, après son élection, ratifia, en 1555, cet accord par une bulle, appelée *bulle de Compact*. Cette bulle, revêtue de lettres-patentes du 16 janvier 1558, adressées au grand conseil, a été enregistrée dans cette cour, le 15 février suivant,

pour jouir, par les cardinaux, des droits y mentionnés, en ce qui ne déroge point aux saints décrets, concordats, priviléges & libertés de l'église gallicane.

Voici les principaux articles de ce Compact.

1° On convint que le nombre des cardinaux seroit réduit à quarante, sans que les deux frères, non plus que l'oncle & le neveu, pussent être cardinaux en même temps.

2° Il fut réglé que les cardinaux pourroient disposer de leurs biens par donation ou testament, & que, s'ils mouroient sans avoir fait de disposition, leurs biens appartiendroient à leurs héritiers, sans pouvoir être appliqués à la chambre apostolique.

3° Les cardinaux, pauvres, doivent obtenir des biens ou des pensions, jusqu'à concurrence de six mille ducats de rente.

4° Les cardinaux doivent être exempts de décimes & de gabelles dans l'état ecclésiastique.

5° Ils peuvent conférer librement tous les bénéfices qui sont de leur collation, excepté la réserve *continuæ familiaritatis* du pape.

6° Enfin les papes ne peuvent point, au préjudice de la collation des cardinaux, déroger à la régle des vingt jours, ou *de infirmis resignantibus*, qui est la dix-huitiéme régle de chancellerie, ni aux indults accordés aux cardinaux sur la demande des rois ou des princes.

On appelle *Compact Breton*, un ancien accord fait entre le pape & le Saint Siége d'une part, & tous les collateurs Bretons d'autre part, pour la partition des mois, par rapport à la collation des bénéfices.

Conformément à ce Compact, tous les collateurs

teurs ordinaires ont droit de conférer les bénéfices qui vaquent pendant quatre mois, les derniers de chaque quartier de l'année, & les huit autres appartiennent au pape. Ainſi, en Bretagne, les collateurs ordinaires, autres que les évêques, n'ont que ces quatres mois pour conférer les bénéfices vacans *per obitum*. Ces mois ſont appelés *mois de partition*, à la différence des mois de l'alternative.

Quand un ſiége épiſcopal vaque en Bretagne, le chapitre de la cathédrale peut conférer les bénéfices dont la collation auroit appartenu à l'évêque par le Compact; mais il ne peut conférer ceux qui viennent à vaquer *per obitum*, dans les mois de l'alternative de l'évêque, & qui ne ſont pas ſujets à la régale.

On appelle *Compact de l'Alternative*, une convention faite entre le pape Martin V & le roi Charles VI, pour uſer en France de la régle de chancellerie, dite de l'Alternative. Ce fut Innocent VII qui établit, dès 1404, l'alternative pour la collation des bénéfices, entre le pape & les évêques, en faveur de la réſidence.

Voyez *la pratique de la cour de Rome par Perard-Caſtel; le dictionnaire des arrêts; le journal des audiences; les lettres-patentes du* 16 *janvier* 1558; *le dictionnaire de droit canonique; Hévin ſur Frain; les mémoires du clergé, &c.* Voyez auſſi l'article PAPE, &c.

COMPAGNIE. *Page* 338, *avant le dernier alinéa, ajoutez:*

Ces ordonnances avoient auſſi réglé qu'il y auroit en outre un cadet gentilhomme dans chaque Compagnie, tant d'infanterie que de cavalerie; mais, en 1781, le roi a jugé à propos d'ordonner

l'extinction de ces places de cadets gentilshommes, & de créer dans chacune des deux premières Compagnies de chaque régiment une troisiéme place de sous-lieutenant en pied sans appointemens. *Voyez* l'article CADET-GENTILHOMME.

Page 391, *avant le dernier alinéa, ajoutez :*

En suspendant le privilége exclusif de la Compagnie des Indes, par l'arrêt rendu au Conseil le 13 août 1769 (1), le roi permit à tous ses sujets

(1) *Voici cet arrêt, qu'il est important de connoître.*

Le roi, s'étant fait représenter, en son conseil, les délibérations prises dans les assemblées générales des actionnaires de la Compagnie des Indes, des 14 & 29 mars, 3 avril & 8 du présent mois, ensemble les mémoires & états de situation de ladite Compagnie, dressés par les députés choisis par lesdits actionnaires, dans leur assemblée du 14 mars, conjointement avec les syndics & directeurs : sa majesté a reconnu que la Compagnie n'a fait jusqu'à présent aucunes dispositions pour se mettre en état d'approvisionner les îles de France & de Bourbon, & pour remplir l'obligation que lui impose son privilége de faire, sans discontinuation, son commerce des Indes ; que ce défaut de précaution ne vient point de la négligence des syndics & directeurs, & qu'il est la suite du manque de fonds dont ils ayent pu disposer pour le commerce : mais que, depuis la première assemblée du 14 mars, les actionnaires, instruits de leur situation, n'avoient présenté aucuns moyens admissibles de se procurer les fonds nécessaires pour pourvoir aux dépenses des armemens de la présente année, jusqu'au jour de la dernière assemblée, dans laquelle a été lu un mémoire contenant différens plans d'emprunts, pour l'examen desquels il a été nommé des députés ; sur quoi sa majesté s'étant fait représenter ledit mémoire, & après l'avoir examiné en son conseil, a jugé que, des trois projets d'emprunts proposés, les deux premiers ne pouvoient être admis, & que l'examen que pourroit mériter le troisiéme, ainsi que les oppositions qu'il pourroit éprouver de la part des actionnaires, les discussions qu'elles occasionneroient, & enfin son exécution, dans le cas où il seroit jugé pouvoir être admis, entraîneroient des délais & absorberoient le temps propre aux expéditions

de négocier librement dans les différentes parties de l'Inde, à la Chine & dans les mers au-delà du

---

pour l'Inde ; en ſorte que les colonies des îles de France & de Bourbon, & les ſujets de ſa majeſté répandus dans les différens comptoirs de l'Inde, ſeroient expoſés à manquer de ſubſiſtance & des objets de conſommation les plus néceſſaires, & qu'il en réſulteroit une interruption totale du commerce de la nation françoiſe dans l'Inde. A quoi étant néceſſaire de pourvoir : ouï le rapport du ſieur Maynon d'Inveau, conſeiller ordinaire, & au conſeil royal, contrôleur général des finances ; le roi, étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Art. I. L'exercice du privilége excluſif de la Compagnie des Indes aux îles de France & de Bourbon, aux Indes, à la Chine & dans les mers au-delà du cap de Bonne-Eſpérance, ſera & demeurera ſuſpendu juſqu'à ce qu'il en ſoit par ſa majeſté autrement ordonné.

II. Toutes les places & comptoirs de l'Inde continueront d'être régis, comme ci-devant, par les conſeils, ſous-marchands & employés de la Compagnie, que ſa majeſté a confirmés, en tant que de beſoin, dans toutes leurs fonctions, aux mêmes droits, prérogatives & autorité dont ils ont joui juſqu'à préſent.

III. Tous les ſujets de ſa majeſté pourront librement négocier dans les différentes parties de l'Inde, à la Chine & dans les mers au-delà du cap de Bonne-Eſpérance, y envoyer, ſur leurs propres vaiſſeaux, tous effets, argent & marchandiſes, & faire revenir en France leurs vaiſſeaux chargés des denrées & marchandiſes de l'Inde, de la Chine & de tous les pays au-delà du cap de Bonne-Eſpérance, à la charge, par eux, de prendre des paſſe-ports, qui leur ſeront délivrés gratuitement & ſans frais, leſquels contiendront les noms des armateurs, des capitaines & des vaiſſeaux, le port en tonneaux, & les lieux d'où ils pourront être expédiés. Les capitaines deſdits vaiſſeaux ſeront tenus de répréſenter leſdits paſſe-ports aux commandans des îles de France & de Bourbon, & aux conſeils & employés des différens comptoirs dans leſquels ils relâcheront : ſeront au ſurplus leſdits armateurs & capitaines tenus de ſe conformer aux réglemens particuliers que ſa majeſté jugera convenables pour l'exercice de ce commerce.

cap de Bonne-Eſpérance, à la charge que les armateurs & capitaines ſeroient tenus de ſe confor-

---

IV. Les armateurs qui déſireront obtenir leſdits paſſe-ports, adreſſeront, à cet effet, leurs mémoires, ſignés d'eux, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ou aux ſyndics & directeurs de la Compagnie des Indes; ſeront leſdits mémoires, ſur le champ, communiqués aux députés des villes de commerce à Paris, pour, par leſdits députés, prendre dans les ports des inſtructions & renſeignemens, s'ils les jugent néceſſaires, & donner enſuite leurs avis ſur leſdits mémoires, leſquels avis demeureront attachés à l'original deſdits paſſeports.

V. Les armateurs pour le commerce de l'Inde ne pourront faire le retour des vaiſſeaux & marchandiſes provenant dudit commerce, que dans le port de l'Orient. Dans le cas où ils ſeroient obligés, par quelque accident, d'entrer dans d'autres ports du royaume, ils ne pourront y débarquer leurs marchandiſes, & ils ſeront tenus de ſe rendre dans ledit port de l'Orient: & ſi le vaiſſeau n'étoit pas en état de reprendre la mer, les marchandiſes ſeront dépoſés dans un magaſin, ſous la garde des commis & prépoſées de l'adjudicataire des fermes, d'où elles ſeront tranſportées à l'Orient ſous acquit à caution.

VI. Toutes les marchandiſes provenant du commerce de l'Inde ſeront aſſujetties, à l'entrée du royaume, aux droits portés au tarif que ſa majeſté fera inceſſamment arrêter en ſon conſeil; leſquels droits ſeront payés indépendamment de ceux ci-devant établis.

VII. Les vaiſſeaux, vivres & marchandiſes qui ſeront deſtinés pour le commerce de l'Inde, jouiront de tous les avantages, exemptions & entrepôts accordés par le commerce des colonies de l'Amérique, en rempliſſant les formalités preſcrites par les réglemens, & notamment par les lettres-patentes du mois d'avril 1617; & les armemens ne pourront être faits que dans le port de l'Orient, & dans ceux permis pour le commerce deſdites colonies.

VIII. Les ſyndics & directeurs actuels continueront d'adminiſtrer, comme ci-devant, toutes les affaires de la Compagnie des Indes; ſa majeſté ſe réſervant de ſtatuer ſur le ſurplus de ce qui intéreſſe les actionnaires, après qu'elle ſe ſera fait

mer

mer aux réglemens particuliers que ſa majeſté jugeroit convenables pour l'exercice de ce commerce.

Le 6 ſeptembre de la même année, il fut rendu au conſeil un autre arrêt, par lequel le roi fit pour le commerce de l'Inde un réglement qui contient les diſpoſitions ſuivantes.

Art. Ier. « Les adminiſtrateurs de la Compagnie » des Indes délivreront gratuitement aux armateurs pour l'Inde, & pour les mers au delà du » cap de Bonne-Eſpérance, des paſſe-ports qui » contiendront les noms des armateurs, des capitaines & des vaiſſeaux, le port en tonneaux, » les lieux d'où ils devront être expédiés, & ceux » de leur première deſtination ; leſquels paſſe-» ports ſeront expédiés promptement, ſur la demande des négocians ou armateurs, ſans pouvoir être refuſés ſous aucun prétexte, & ſans » être aſſujettis à aucune formalité ; ſa majeſté » dérogeant, à cet égard, aux diſpoſitions de l'article IV dudit arrêt du conſeil du 13 août dernier.

II. « Les capitaines deſdits vaiſſeaux ſeront tenus de repréſenter leſdits paſſe ports au commandant des îles de France & de Bourbon, & » aux conſeils & employés des différens comptoirs où ils relâcheront ; leſquels ſeront tenus » de leur prêter tous ſecours & protection : pourront, en vertu deſdits paſſe-ports, naviguer » dans toutes les mers, & commercer ſur toutes » les côtes & dans tous les pays au-delà du

---

rendre comte des obſervations que feront les députés qu'ils en ont chargés par leur délibération du 8 de ce mois. Fait, &c.

» cap de Bonnne-Eſpérance, aux mêmes droits » & priviléges dont ont joui les vaiſſeaux de la » Compagnie, ſans pouvoir être troublés ni re- » tenus dans leur navigation, ſous quelque pré- » texte que ce ſoit.

III. » Il ſera fait, dans les vingt-quatre heures » de l'arrivée en France, déclaration exacte & » conforme aux ordonnances & réglemens, au » bureau des fermes, de toutes les marchandiſes » qui ſeront apportées de l'Inde & de la Chine à » l'Orient, par les vaiſſeaux & pour le compte des » particuliers : leſdites marchandiſes ſeront viſi- » tées & vérifiées, & ſeront entrepoſées dans les » magaſins dudit port de l'Orient.

IV. » Celles deſdites marchandiſes dont la con- ſommation dans le royaume eſt prohibée, ſe- » ront dépoſées, comme ci-devant, dans un ma- » gaſin particulier, fermé à deux différentes clefs: » dont l'une demeurera ès main du prépoſé de » l'adjudicataire des fermes, & l'autre en celles » du prépoſé des armateurs ou de leurs commiſ- » ſionnaires.

V. » Toutes les marchandiſes provenant du » commerce de l'Inde jouiront de ſix mois d'en- » trepôt dans le port de l'Orient; celles deſtinées » pour la conſommation du royaume, payeront » les droits ci-devant dus, ſuivant les réglemens; » celles deſtinées pour l'étranger ſeront exemptes » deſdits droits, & payeront ſeulement ceux d'in- » dult portés par l'article IX du ptéſent arrêt. Les » marchandiſes permiſes continueront de jouir du » tranſit par terre, comme par le paſſé; celles » prohibées, ainſi que les toiles peintes ou im- » primées, toiles de coton blanches, mouſſelines,

» mouchoirs & basins, ne pourront êtres transs-
» portées que par mer à l'étranger.

VI. » Les toiles de coton blanches, mousseli-
» nes, mouchoirs & basins continueront d'être
» plombés & marqués des plombs & bulletins de
» ladite Compagnie.

VII. » Les marchandises, provenant dudit com-
» merce, pourront êtres envoyées de l'Orient à
» Nantes, & y jouir du même entrepôt de six
» mois à compter du jour qu'elles auront été
» transportées de l'Orient. Le transport des mar-
» chandises prohibées & des toiles peintes, toiles
» de coton, mousselines, mouchoirs & basins
» ne pourra être fait dudit port de l'Orient à ce-
» lui de Nantes, que par mer, ainsi que le rrans-
» port de Nantes à l'étranger. A l'égard des au-
» tres espéces de marchandises, elles pourront être
» conduites de l'Orient à Nantes, & sortir de
» Nantes à l'étranger, tant par mer que par terre,
» à la charge d'observer les formalités prescrites
» par les réglemens en pareil cas.

VIII. » Les marchandises ne pourront sortir
» desdits entrepôts, sans qu'il en ait été préala-
» blement fait déclaration. Il sera libre aux pré-
» posés de l'adjudicataire des fermes, de faire dans
» le cours de six mois des recensémens dans ces
» entrepôts, toutes les fois qu'ils le trouveront à
» propos : celles qui en auront été soustraites, se-
» ront saisies, ou la valeur d'icelles, pour en être
» la confiscation prononcée, avec les amendes
» portées par les réglemens.

IX. » Toutes les marchandises provenant du
» commerce de l'Inde & de la Chine, seront as-
» sujettis, à l'entrée du royaume, à un droit
» d'indult de cinq pour cent de leur valeur en

» France ; & celles provenant du cru des îles de » France & de Bourbon, à trois pour cent auſſi » de leur valeur en France. Leſdits droits ſeront » payés avant que leſdites marchandiſes puiſſent » ſortir des magaſins où elles auront été dépo- » ſées, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour paſſer » à l'étranger, ou pour la conſommation du » royaume.

X. » Les propriétaires deſdites marchandiſes » pourront les vendre ou en diſpoſer lors & ainſi » que bon leur ſemblera, ſoit par vente par- » ticulière, ſoit par vente publique, quipour- » ront être indiquées par affiches, dans la for- » me & aux conditions dont ils conviendront » entr'eux.

XI. » Tous les effets, denrées & marchandi- » ſes deſtinés pour le port de l'Orient, conti- » nueront de jouir des exemptions portées par » l'article XLIII de l'édit d'août 1764, & par les » articles XVI, XVII & XVIII des lettres pa- » tentes du mois de mars 1696, ainſi & de la » même manière qu'en a joui la compagnie des » Indes. L'arrêt du conſeil du 13 août dernier » ſera au ſurplus exécuté en toutes ſes diſpoſi- » tions, auxquelles il n'eſt dérogé par le pré- » ſent arret. Fait, &c. »

Lorſque la guerre ſurvenue entre la France & l'Angleterre, relativement à l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique, eut été terminée par la ſignature des préliminaires de la paix en janvier 1783, on s'apperçut que les ports du royaume n'étoient pas ſuffiſamment pourvus des marchandiſes de l'Inde & de la Chine qui étoient néceſſaires, ſoit par la conſommation des régnicoles, ſoit pour les échanges avec l'étranger. En

conſéquence, le roi voulant profiter des premier inſtans de la paix pour procurer, le plus-tôt poſſible, à ſon royaume un approviſionnement ſuffiſant de ces marchandiſes, ſa majeſté conſidéra que ſi, dans les circonſtances actuelles, on s'en rapportoit, pour cet approviſionnement, aux ſpéculations des particuliers, on ne pourroit pas être aſſuré que leurs entrepriſes fuſſent effectuées aſſez promptement pour eſpérer des retours dès née 1784, & elle jugea qu'il ſeroit plus avantageux & plus sûr d'en charger un armateur qui dirigeroit cette opération pour le compte de ſa majeſté. Pour cet effet, il fut rendu au conſeil d'état, le 2 février 1783, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes:

Art. Ier. » Le roi autoriſe le ſieur Grandclos-» Meſlé à emprunter, pour le compte de ſa ma-» jeſté, ſoit à la groſſe, ſoit de toute autre » manière qui ſera jugée convenable, juſqu'à » concurrence d'une ſomme de trois millions, » pour être employée en totalité à faire le fonds » d'une expédition de commerce pour la Chine, » dont ſa majeſté a confié la direction audit ſieur » Grandclos-Meſlé, à l'effet de quoi, ſa majeſté » fera remettre inceſſament à ſa diſpoſition un » nombre ſuffiſant de bâtimens pour remplir » cette deſtination.

II. » Le produit des cargaiſons de retour de-» meurera ſpécialement affecté au payement des » emprunts qu'aura fait ledit ſieur Grandclos-» Meſlé. Sa majeſté entend que les bénéfices qui » pourront réſulter de cette opération, ſoient » employés à l'encouragement du commerce de » l'Inde, & elle ſe réſerve d'y faire participer

» auſſi ceux des créanciers de la Compagnie des » Indes qui reſtent encore à liquider.

III. » En conſéquence des diſpoſitions portées » au préſent arrêt, & juſqu'à ce qu'il en ait été » autrement ordonné par ſa majeſté, il ſera ſurſis » à la délivrance des permiſſions qui pourroient » être demandées par des armateurs particuliers, » ſoit en France, ſoit aux îles de France & de » Bourbon, pour le commerce de la Chine. » Fait, &c. ».

COMPAGNON. *Page* 392, *après la ligne* 25, *ajoutez :*

Des lettres patentes ſur arrêt du 2 janvier 1749, enregiſtrées au parlement de Flandre le 21 février ſuivant, ont réglé ce qui ſuit, relativement aux Compagnons & ouvriers des fabriques & manufactures.

Art. Ier. » Faiſons très-expreſſes inhibitions & » défenſes à tous Compagnons & ouvriers em- » ployés dans les fabriques & manufactures de » notre royaume, de quelque eſpéce qu'elles » ſoient, de les quitter pour aller travailler ail- » leurs, ſans en avoir obtenu un congé exprès & » par écrit de leurs maîtres, à peine, contre leſ- » dits Compagnons & ouvriers, de cent livres » d'amende, au payement de laquelle ils ſeront » contraints par corps.

II. » Pourront néanmoins leſdits Compagnons » & ouvriers; dans les cas où ils ne ſeroient pas » payés de leur ſalaire par leurs maîtres, & qu'ils » eſſuieroient de mauvais traitemens, qu'ils les » laiſſeroient ſans ouvrage, ou pour d'autres cau- » ſes légitimes, ſe pourvoir pardevant les juges » de police des lieux, pour en obtenir, ſi le cas » y échoit, un billet de congé, qui ne pourra

» cependant leur être délivré en aucun cas, » qu'ils n'aient achevé les ouvrages qu'ils auront » commencés chez leurs maîtres, & acquitté les » avances qui pourront leur avoir été faites.

III. » Faiſons pareillement défenſes à tous Com- » pagnons & ouvriers de s'aſſembler en corps, » ſous prétexte de confrérie ou autrement, de » cabaler entr'eux pour ſe placer les uns les au- » tres chez des maîtres, ou pour en ſortir, ni » d'empêcher, de quelque maniére que ce ſoit » leſdits maîtres de choiſir eux-mêmes leurs ou- » vriers, ſoit françois ou étrangers, ſous pareille » peine de cent livres contre leſdits Compagnons » & ouvriers, payables comme deſſus.

IV. » Faiſons auſſi très-expreſſes défenſes à » tous fabricans & entrepreneurs de fabriques & » manufactures, de prendre à leur ſervice au- » cuns Compagnons & ouvriers ayant travaillé » chez d'autres de leur état & profeſſion dans » notre royaume, ſans qu'il leur ſoit apparu d'un » congé par écrit des maîtres qu'ils auront quit- » tés, ou des juges de police, en certains cas, » à peine de trois-cents livres d'amende pour cha- » que contravention, & de tous dépens, domma- » ges & intérêts.

Le 21 Mai 1764, il a été rendu au conſeil d'état de Staniſlas, roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, un arrêt qui contient preſque mot pour mot les mêmes diſpoſitions que les lettres patentes qu'on vient de tranſcrire; il défend à tous Compagnons & ouvriers employés dans les fabriques & manufactures de ſes états, de quelque eſpéce qu'elles ſoient, de les quitter pour aller travailler ailleurs, ſans avoir obtenu de congé de leurs maîtres, à peine con-

tre les Compagnons de cent livres d'amende ; au payement de laquelle ils doivent être contraints par corps.

Il leur permet cependant de se retirer pardevant les juges des lieux, pour en obtenir un billet de congé, dans le cas où ils ne seroient pas payés de leurs salaires par leurs maîtres, qu'ils en essuyeroient de mauvais traitemens, qu'ils les laisseroient sans ouvrage, ou pour d'autre cause légitime.

Le même arrêt fait défense à tous Compagnons & ouvriers de s'assembler en corps, sous prétexte de confrérie ou autremens, de cabaler entr'eux pour se placer les uns les autres chez les maîtres, ou pour en sortir; ni d'empêcher, de quelque manière que ce soit, les maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit sujets de sa majesté, régnicoles ou étrangers, sous pareille peine de cent livres d'amende.

Enfin sa majesté fait défenses à tous fabricans & entrepreneurs de fabriques, ou manufacturiers, de prendre à leur service aucun Compagnon & ouvrier ayant travaillé chez d'autres de leur état & profession, sans qu'il leur soit apparu d'un congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés, ou des juges des fabriques & manufactures; à peine de 300 livres pour chaque contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Cet arrêt a été enregistré en la cour souveraine (aujourd'hui parlement) de Nanci, le 4 juin suivant, « à la charge par les propriétaires ou » directeurs de fabriques & manufactures, d'avoir » des regîstres en bonne & due forme, cotés » & paraphés par les juges des lieux, sans néan-

» moins qu'ils puiſſent être obligés de les com-
» poſer de papier timbré, dans leſquels regiſtres
» ils ſeront obligés d'inſérer de ſuite & ſans au-
» cun blanc, les traités, conventions & engage-
» mens qui ſeront par eux faits avec leurs Com-
» pagnons & ouvriers, enſemble les payemens
» & délivrances qui auront été par eux faits aux-
» dits Compagnons & ouvriers ».

Ces réglemens ne ſont portés, comme l'on le voit, que pour les Compagnons & ouvriers des fabricans. De-là eſt née, en 1777, une queſtion que j'ai vu juger en la grand'chambre du parlement de Paris.

Deux Compagnons teinturiers de Beauvais avoient quitté leur maître ſans congé, & étoient entrés chez un de ſes confrères. Sur la plainte du premier, ſentence qui leur ordonne de retourner chez lui, & défend à l'autre de les recevoir ſans congé. Appel de leur part.

La cauſe portée à l'audience, M. l'avocat général Séguier a dit qu'il n'y avoit point de loi préciſe qui défendit aux Compagnons teinturiers de quitter leurs maîtres ſans congé, mais que l'équité devoit y ſuppléer; que d'ailleurs on pouvoit étendre aux teinturiers les diſpoſitions des lettres patentes ſur arrêt du 2 janvier 1749, puiſque les teinturiers fabriquent réellement, & qu'ainſi on peut les mettre au rang des fabricans.

Par ces conſidérations, a eſtimé qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant, & de condamner les appelans en l'amende.

Ces concluſions ont été ſuivies par arrêt du 6 août 1777.

COMPARAISON D'ECRITURES. *à la fin de l'article, ajoutez :*

Il n'y a donc rien en général de si incertain, ni de si peu digne de déterminer l'opinion d'un juge, que la preuve résultante de la Comparaison décritures.

Cependant il faut distinguer à cet égard les matières civiles d'avec les matières criminelles.

Dans les premières, le rapport des experts écrivains fait présumer que la signature déniée est vraiment de celui à qui elle est attribuée par l'acte qui en porte l'empreinte, & cette présomption suffit pour le faire condamner, s'il n'établit pas la fausseté du rapport même.

C'est ce que fait entendre l'article 144 de l'ordonnance d'Orléans de 1560: » Entre marchands » & non autres, y est il dit, toutes cédules ou promesses reconnues ou *dument vérifiées* pardevant » nos juges ordinaires, emporteront garnison & » contrainte par corps »

Par l'article 8 de l'ordonnance de 1563, » ceux » qui nient leur seing appose en leurs cédules » ou promesses par écrit, seront condamnés, *après* » *la vérification faite au contraire*, au double de la » somme portée par lesdites cédules ou promesses, sans que les juges la puissent modérer ».

L'article 11 de l'édit du mois de décembre 1684, dit la même chose.

Et c'est ce qui faisoit observer à M. Pussort, commissaire du roi, lors de la rédaction de l'ordonnance de 1667, sur l'article 9 du titre 12, » » que l'expert est beaucoup plus juge de l'affaire » que le juge même »

Il en est autrement en matière criminelle. Le rapport des experts écrivains n'y fait qu'une demi-preuve.

A la vérité nos loix permettent, ordonnent

même la Comparaiſon d'écritures, relativement à tous les crimes qui ſont ſuceptibles de ce genre d'inſtruction. Mais qu'en doit-on conclure, ſi ce n'eſt qu'il n'eût pas été prudent de la rejeter, puiſqu'elle peut être utile : en effet elle peut devenir importante, quand on voit qu'elle quadre avec les charges du procès ; elle peut ſervir à fortifier les inductions, les préſomptions qui ſortent du récit des témoins ; elle peut raſſurer les juges, qui ſont perſuadés, à la lecture des informations, que l'accuſé eſt coupable, mais auxquels pourtant il reſte encore quelque choſe à déſirer, pour ſe trouver en état de le déclarer atteint & convaincu.

La vérification iſolée même peut encore ſervir d'indice, & fonder un décret contre l'accuſé ; elle peut conduire à lui faire ſubir des interrogatoires, & à l'engager dans les liens d'une inſtruction criminelle : par-là elle peut favoriſer la découverte du fabricateur dans l'accuſé qui ne rendra point un bon compte ; ſans ſon ſecours, il pourroit arriver qu'on manquât abſolument d'indices, & qu'on ne trouvât aucun jour à décréter & traduire en jugement celui qui ſeroit ſoupçonné.

Mais ces avantages & ces effets de la Comparaiſon d'écritures ſont bien différentes de l'autorité plénière qu'elle a en matière civile. L'ordonnance de 1737 a dit, dans le titre du faux principal, article 20, qu'on peut prononcer un décret ſur une information par experts : mais cette ordonnance ni aucune autre n'ont jamais dit qu'on pût condamner un accuſé ſur un rapport d'experts-écrivains. Les lois criminelles n'ont pas voulu leur donner cette autorité ; ſeulement elles ont entendu qu'ils puiſſent ſervir à l'inſtru-

ction, qu'on pût y prendre un point d'appui pour les décrets, & y puiſer des éclairciſſemens ſur les charges.

De-là vient qu'en indiquant la Comparaiſon d'écritures, ces lois indiquent en même temps l'information par témoins; & qu'elles réuniſſent toujours ces deux genres de preuves.

» Dans le crime de faux (dit l'ordonnance de » 1670, titre 9, article 1er) les informations » ſeront faites, tant par témoins que par experts » qui ſeront nommés d'office par le juge ».

L'ordonnance de 1737, titre 1er, article 13, porte que » ſur la plainte, il ſera ordonné qu'il » ſera informé des faits portés par écrit par la » requête ou plainte, & ce, tant par titres que » par témoins, comme auſſi par experts, enſemble par Comparaiſon d'écritures ou ſignatures, » le tout ſelon que le cas le requerra; &, lorſque » le juge n'aura pas ordonné en même temps ces » différens genres de preuves, il pourra y être » ſupplée, s'il échet, par une ordonnance ou un » jugement poſtérieur ».

Ce n'eſt pas ſeulement pour le faux principal que les ordonnances ont ainſi réuni l'information par témoins & la vérification par experts; l'ordonnance de 1670, titre 9, article 19, dit, au ſujet du faux incident : » Si les moyens ſont pertinens & admiſſibles, la preuve en ſera ordonnée par titres, par témoins & par Comparaiſon d'écritures ou ſignatures par experts qui ſeront nommés d'office par le jugement, ſauf à » les récuſer ».

L'ordonnance de 1737, titre 2, article 30, en diſpoſe de même : » En cas que leſdits moyens » ou aucuns d'iceux ſoient jugés pertinens & ad-

» miſſibles, le jugement portera qu'il en ſera in-
» formé par titres & par témoins, comme auſſi
» par experts & par Comparaiſon d'écritures ou
» ſignatures, le tout ſelon que le cas le requerra,
» ſans qu'il puiſſe être ordonné que les experts
» feront leurs rapports ſur les piéces prétendues
» fauſſes, ou qu'il ſera préalablement procédé à
» la vérification d'icelles; ce que nous défendons,
» à peine de nullité ».

Là-deſſus deux obſervations : la première, qui eſt très-importante, tombe ſur cette interdiction de vérification préalable. Il n'eſt perſonne qui n'en ſente toute la force.

La ſeconde eſt que, dans les titres *du faux principal & du faux incident*, l'ordonnance ne conſidère qu'un ſeul crime, qui eſt le faux. Elle ne voit que ce crime-là qui faſſe l'objet de l'accuſation & qui ſoit à punir; dans cet état, elle examine les preuves qu'il faut pour l'établir, & elle donne des régles en conſéquence.

Mais il y a d'autres crimes qui peuvent faire le ſujet d'une accuſation, & auxquels la repréſentation des piéces & la vérification d'écritures ne ſont qu'une occaſion d'un plus grand éclairciſſement: il y a des crimes ſur leſquels l'accuſé, déjà prévenu & chargé peut encore être chargé par des piéces jointes au procès, & dont, par cette raiſon, il eſt bon de conſtater l'écriture; c'eſt ſur ces cas que l'ordonnance nous donne des régles dans le titre de la *reconnoiſſance des écritures* en matière criminelle.

De-là vient que le premier article de ce titre, dans l'ordonnance de 1670, s'exprime ainſi : » Les
» écritures & ſignatures privées qui pourront ſer-
» vir à la preuve, ſeront repréſentées aux accu-

» ſés, &c. »: tandis qu'au titre du crime de faux elle dit tout d'un coup, dans le premier article: » Les plaintes, dénonciations & accuſations du » crime de faux ſe feront en la même forme & » manière que celle de tous les autres crimes, » &c, »; tandis qu'elle s'attache de même, ſur le *faux incident*, à dire commmeut l'accuſation ſera inſtruite.

Mais, puiſque dans ces différens crimes, autres que le faux, la repréſentation des piéces & la vérification par Comparaiſon d'écritures ne ſont proproſées que comme pouvant ſervir à l'inſtruction & à la preuve, il ne pouvoit être queſtion que d'ordonner ce qui étoit néceſſaire pour en venir là, dans le cas ou l'accuſé déclareroit n'avoir point écrit ni ſigné les piéces qui lui ſeroient repréſentées: & c'eſt pour cela que l'ordonnance de 1670, dans l'article 3, dit ſimplement, & ſans aller plus loin, que « les juges ordonneront qu'elles » ſeront vérifiées ſur les piéces de comparaiſon »: c'eſt pour cela auſſi que l'ordonnance de 1737 renferme la même diſpoſition dans l'article 4, en ces termes: » Si l'accuſé déclare n'avoir écrit ou » ſigné leſdites piéces, ou s'il refuſe de les re- » connoître ou de répondre à cet égard, il ſera » ordonné qu'elles ſeront vérifiées ſur piéces de » Comparaiſon; ce qui ſera pareillement ordonné » s'il y échet, à l'égard des accuſés qui ſeront » en défaut ou coutumace, encore que leſdites » piéces n'aient pu être repréſentées ».

Concluons donc, à tous égards, qu'il eſt ridicule de ſuppoſer que l'ordonnance ait regardé la vérification d'écriture comme faiſant preuve de conviction, dans le titre *de la reconnoiſſance des écritures* en matière criminelle; cette vérification,

quoiqu'elle ſe trouvât contre l'accuſé, ne ſeroit d'aucune conſéquence, s'il n'y avoit qu'elle qui pût lui nuire, & ſi les informations faites ſur le crime même ne le chargeoient point. Pour nous exprimer ici dans les mêmes termes que l'ordonnance de 1737, *c'eſt pour ſervir à l'inſtruction & à la preuve de quelque crime que ce ſoit*, que la vérification eſt admiſe, & non point pour faire la preuve de conviction contre l'accuſé. L'ordonnance de 1737 a ſi peu regardé la vérification par Comparaiſon d'écritures, comme devant faire preuve de conviction, qu'elle a défendu d'admettre les piéces de Comparaiſon, les écritures privées que ne reconnoîtroit pas l'accuſé, *quand même elles auroient été vérifiées par ledit accuſé, ſur la dénégation qui en auroit été faite; ce qui ſera exécuté, à peine de nullité*: c'eſt la diſpoſition formelle de l'article 14, au titre du faux principal.

La déciſion eſt la même dans le cas du faux incident & dans celui de la reconnoiſſance des écritures en matière criminelle : témoins les articles, 33 du titre 2 & 8 du titre 3. Ainſi il eſt bien conſtant qu'une piéce, quoique vérifiée avec l'accuſé, ne peut être admiſe pour piéce de comparaiſon, dans quelque cas que ce ſoit.

Mais, dès-là, n'eſt-il pas évident que la loi s'eſt défiée de la preuve réſultante de la vérification d'écritures ? Elle ne veut pas que des piéces vérifiées ſoient admiſes pour Comparaiſon ; elle auroriſe donc elle même les doutes & les objections contre la vérification.

C'eſt ce qui réſulte encore de l'article 2 du titre 1er de l'ordonnance de 1737 : » L'accuſation de » faux pourra être admiſe, s'il y échet, encore que » les piéces prétendues fauſſes aient été vérifiées,

» même avec le plaignant, à d'autres fins que celles » d'une poursuite du faux principal ou incident, » & qu'en conséquence il soit intervenu un juge- » ment sur le fondement desdites piéces comme » véritables ». L'article 2 du titre 2 nous offre la même disposition.

Plaisante autorité que celle d'une vérification qui, quoiqu'en faveur de la pièce, & soutenue d'un jugement qui l'a déclarée véritable, ne peut écarter l'accusation de faux, soit principal, soit incident ! Comment peut-on, avec décence, soutenir que la loi a regardé la vérification par Comparaison d'écritures, comme faisant preuve certaine, tandis qu'on voit la loi même en faire si peu de cas qu'elle veut que l'accusation de faux soit reçue, malgré une vérification qui a été favorable à l'innocence, & qu'à suivie un jugement de décharge? Osera-t-on bien supposer que la loi aura voulu admettre, pour la condamnation, des preuves qu'elle n'aura pas voulu recevoir pour l'absolution? Osera-t-on bien dire que la vérification par Comparaison d'écritures peut faire preuve de conviction contre l'accusé, mais qu'elle ne peut faire preuve de justification en sa faveur?

Une autre démonstration, encore, peut se tirer des articles 46 & 54 du titre 1er, 6 du titre 2, & 18 du titre 3 de l'ordonnance de 1737, qui permettent à l'accusé de demander qu'il soit entendu de nouveaux experts, soit pour les anciennes piéces de Comparaison, soit sur les nouvelles, & qui autorisent le juge à l'ordonner après l'instruction achevée, & par délibération du conseil, sur le vu du procès.

Plaisante

Plaisante autorité que celle d'une vérification par experts, qui peut être combattue & détruite par une vérification contraire ! Plaisante preuve de conviction que celle contre laquelle on peut demander & ordonner une preuve contraire, sans inscription de faux, & sans accuser de fausseté ceux qui l'ont fournie, ni ceux qui ont dépose ! Comment assimiler une pareille preuve avec la preuve par témoins, qui ne peut jamais être écartée qu'en faisant le procès aux témoins mêmes ?

On ne finiroit pas si l'on vouloit rappeler toutes les dispositions d'où sortent des principes de condamnation contre le système que l'on combat ici. Par exemple, que ne concluroit-on pas encore de l'article 24 du titre premier, à la suite des dispositions sur la vérification, qui porte : « Seront en outre » entendus comme témoins, ceux qui auront con- » noissance de la fabrication, altération & en gé- » néral de la fausseté desdites piéces ou de faits » qui pourront servir à en établir la preuve ; à » l'effet de quoi, sera permis d'obtenir, s'il y » échet, & faire publier des monitoires ; ce qui » pourra être ordonné en tout état de cause » ? Que ne concluroit-on pas aussi de l'article 30 du titre 2, qui décide que « si les moyens de faux sont » jugés pertinens, le jugement portera qu'il en sera » informé, tant par des titres que par témoins, » comme aussi d'experts, ou par Comparaison d'é- » critures, le tout, selon que le cas le requerra, » sans qu'il puisse être ordonné que les experts » feront leur rapport sur les piéces prétendues » fausses, ou qu'il sera préalablement procédé à la » vérification d'icelles ; ce que nous défendons à » peine de nullité » ? Peut-on raisonnablement supposer que la loi ait regardé la vérification comme

faisant preuve de conviction, tandis qu'elle a si fort recomuandé d'y joindre la preuve par témoins, & tandis qu'elle a même recommandé les monitoires ?

Se pourroit-il qu'une loi qui recommande tant de précautions pour se convaincre avant de condamner, eût jamais eu l'intention d'attacher la perte de la fortune, de l'honneur, de la vie des citoyens, à la misérable opinion de deux écrivains, & qu'on en fît le titre de condamnation d'un sujet de l'état ?

Rien n'est assurément aussi fort qu'une pareille loi. cependant il ne sera pas inutile d'y joindre ce que les jurisconsultes romains pensoient sur même objet. Voici comme en parle Bornier (sur l'ordonnance de 1670, titre du crime de faux, article 13) au sujet de la disposition qui veut qu'il soit informé par témoins & par Comparaison décritures : « Cela est conforme à la dis-» position du droit en la loi 22, au code *ad legem Corneliam de falsis*, par laquelle il est porté » que, quand il se présentera une question de » faux, le juge doit examiner diligemment la » vérité par argumens, par témoins & par Com-» paraison d'écritures, & la rechercher par toutes » les voies qu'on peut trouver: *Ubi falsi crimen inci-» derit, tunc acerrima fiat indagatio argumentis, testi-» bus, scripturarum collatione, aliisque vestigiis ve-» ritatis.* Cette loi pourtant ne dit pas que la » preuve par comparaison d'écritures soit une » preuve, & elle n'est tout au plus qu'un indice » comme nous l'aprenons de Balde (1): *Scriptura*

(1) *Ad l. Comparationes*, n° 1, 4, C. *de fide instrumentorum*

ex qua fit Comparatio, nihil aliud eſt niſi argumentum à ſimili & veriſimili. D'ailleurs les juges, les particuliers & les experts ſont ſujets à s'abuſer par la reſſemblance des écritures, qui eſt infiniment plus trompeuſe que celle des viſages; c'eſt pourquoi Théveneau, pages 31 & 32, dit » qu'une » écriture ou ſignature qui ſera reconnue ou avouée » par un particulier avoir été par lui faite, eſt » une Comparaiſon plus certaine que ſi tous les » experts du monde diſoient le contraire par les » régles de leur art, qui ne ſe rencontrent pas » toujours certain ».

Les grands hommes qui furent employés à la rédaction de l'ordonnance de 1670, nous ont tranſmis des réflexions qui confirment tout ce qui vient d'être avancé.

Non ſeulement le légiſlateur ne vouloit pas de loi qui donnât l'autorité de preuve de conviction, en matière criminelle, à la Comparaiſon d'écritures; mais il vouloit apprendre à tous ſes ſujets qu'elle n'étoit pas capable de donner atteinte à l'honneur d'un citoyen. Il fit en conſéquence rédiger un article conçu en ces termes: « Sur la ſeule dépoſition des experts, & ſans » autres preuves, adminicules ou préſomptions, » ne pourra intervenir aucune condamnation de » peine afflictive ou infamante ».

Dans les conférences qui furent tenues par les commiſſaires du roi pour l'examen de cet article, M. le premier préſident avoit ſaiſi tout autrement que le légiſlateur, l'eſprit dans lequel avoit été rédigé le titre *de la reconnoiſſance des écritures en matière criminelle:* il dit » qu'il fal- » loit rayer cet article, ou retrancher tout le » titre, puiſqu'après avoir réglé la forme de

» procéder aux vérifications d'écritures, & avoir » ordonné la dépoſition, le récolement & con- » frontation des experts, l'on ne pourroit pro- » noncer aucune peine afflictive ſur cette ſeule » procédure; que cela ſeroit de trop dangereuſe » conſéquence ».

M. l'avocat général Talon fut d'avis de retrancher l'article, mais ſur un motif bien différent. Il étoit fort éloigné de penſer qu'on pût condamner un accuſé ſur un rapport d'experts écrivains; il jugea qu'il y avoit à craindre que les mauvais ſujets ne s'enhardiſſent dans le crime, s'ils étoient prévenus par une loi poſitive, qu'il n'y avoit point de peine afflictive ni infamante à craindre, tant qu'ils n'auroient contr'eux que les rapports des experts. Voici les termes:

» Bien qu'on ſache aſſez qu'on ne doit pas » ajouter une entière croyance à la dépoſition » des experts, & que leur ſcience étant toujours » conjecturale & trompeuſe, il ſeroit périlleux » de prononcer une condamnation ſur leur ſim- » ple témoignage, il eſt pourtant à craindre que » la défenſe portée par l'article ne rende les » fauſſaires plus hardis, & qu'étant inſtruits qu'il » n'ont rien à craindre pour leur vie ni pour » leur honneur, pourvû qu'ils ſoient aſſez adroits » pour n'appeler perſonne en participation de » leur crime, & ne pas tomber dans d'évidentes » contradictions, ils n'entreprennent avec moins » de ſcrupule toutes ſortes de fauſſetés. Les ju- » ges ne ſont déjà que trop circonſpects ſur ces » matières, ſans qu'il ſoit beſoin de leur lier les » mains; & bien que ces mots, *ſans autres preu- » ves, adminicules & préſomptions*, ſemblent leur » laiſſer la liberté tout entière, & par-là rendre

» l'article inutile, cette assurance qu'auront les » faussaires de ne pas être condamnés non pas » même à une amende, sur la déposition des ex- » perts, rendra sans doute plus fréquent le crime » de faux, qui est celui qui fait le plus de pro- » cès, & qui trouble le plus la société civile ».

M. Pussort dit que ces observations paroissoient considérables, & qu'il en falloit parler au roi. Sa majesté y eut égard, & l'article fut retranché. Ce fut ainsi que la France fut privée alors d'une loi positive sur la matière que nous traitons; mais les considérations qui la firent écarter, valent autant & peut-être mieux qu'une loi, pour les personnes instruites. Elles nous apprennent que la loi n'étoit pas nécessaire, parce que le sentiment qui l'avoit dictée étoit gravé dans le cœur de tous les hommes, & parce qu'il n'y avoit pas de juge qui n'en fût imbu & qui ne la suivît. Elles nous apprennent qu'un principe reçu chez tous les hommes, & tiré de l'essence même de la chose, n'avoit pas besoin d'être consacré par l'autorité d'une loi positive. Elles nous apprennent enfin que l'objet du retranchement a été de ne pas laisser voir aux faussaires, dans le livre des loix, qu'ils ne pourroient être condamnés sur un rapport d'expert. La loi n'étoit pas nécessaire pour décider & éclairer les juges, & la publication en pouvoit être dangereuse par les connoissances qu'elle auroit données aux esprits méchans & pervers.

Mais faut-il tant de discussions, faut-il un si grand dévelopement de principes & d'autorités, pour établir une maxime qui est, pour ainsi dire, née avec la raison naturelle? Rentrons en nous-mêmes; consultons notre propre sens intime; nous demeurerons de plus en plus persuadés &

convaincus que cette maxime ne peut pas être ſérieuſement conteſtée.

Qu'un fait paſſé devant deux ou trois témoins qui en dépoſent ſous la foi du ſerment en préſence du magiſtrat, doive paſſer pour conſtant, il n'y a rien en cela qui étonne, & la raiſon s'en préſente d'elle-même; les témoins parlent en conſéquence de ce qu'ils ont vu; il s'agit d'un fait qui tombe ſous les ſens, que tous les yeux auroient pu voir, & qui ne peut être rapporté par des gens de bonne foi, que parce qu'il eſt véritable. Auſſi le texte ſacré a-t-il adopté ce principe: *In ore duorum aut trium teſtium, ſtat omne verbum.*

Mais il n'en eſt pas de même de la dépoſition de deux ou trois experts vérificateurs d'écritures. Ils ne peuvent pas parler du fait pour en avoir été témoins; ils n'en dépoſent que par inductions, & ſur les connoiſſances qu'ils peuvent trouver dans leur art.

Mais cet art, par lui-même, eſt purement conjectural; les régles qu'il donne ſont ſujettes à erreur, ſur-tout dans l'application. Où eſt d'ailleurs l'écrivain qui puiſſe ſe vanter d'avoir acquis ce dégré de perfection qui ſeroit néceſſaire pour qu'on n'eût à craindre que les défauts & l'inſuffiſance de l'art même? L'incapacité, l'inattention, les préjugés mêmes, dans l'artiſte, ſont encore plus dangereux. Faudra-t-il qu'un citoyen périſſe, parce que deux écrivains n'auront pas poſſédé dans un dégré de perfection ſuffiſant les régles de leur art, ou parce qu'ils n'auront pas eu aſſez de talent pour les bien appliquer, ou parce qu'ils n'y auront pas apporté aſſez d'attention, ou parce qu'ils auront été ſéduits par des apparences trompeuſes, par des

préjugés au-dessus desquels tout homme n'est pas capable de s'élever ?

Dans l'information par témoins, ceux qui déposent d'un fait ne peuvent être trompés dans ce qu'ils rapportent ; ils n'est pas question pour eux de conjectures, d'inductions & de réflexions fautives. Ont-ils vu telle chose, ou ne l'ont-ils pas vue ? Il ne s'agit que d'un fait.

Il y a pourtant une chose à laquelle l'innocence est exposée dans les informations par témoins ; c'est la mauvaise foi. Il peut se trouver des gens assez méchans pour déposer le faux, c'est-à-dire, pour déclarer qu'ils ont vu ce qu'ils n'ont pas vu ; mais, dans la vérification d'écritures, l'innocence est également exposée à la mauvaise foi du vérificateur. Ainsi la vérification a tous les inconvéniens de la preuve par témoins, & elle en a qui lui sont propres.

Mais, remarquons-le bien, dans nos lois & dans nos mœurs, un expert n'est pas garant de son rapport ; il n'est point punissable pour avoir fait une déposition fausse, & le témoin est condamné à mort, quand il a déposé le faux. Pourquoi cette différence ? Les lois n'ont pas voulu plutôt favoriser la mauvaise foi & le faux dans le vérificateur que dans le témoin ; mais elles ont pensé que le faux du rapport pouvoit venir de l'insuffisance de l'art de la vérification & de l'ignorance des artistes ; elles ont jugé que la peine du faux ne devoit tomber que sur la mauvaise foi. Elles ont trouvé qu'il ne seroit pas raisonnable de punir les vérificateurs, à cause de l'imperfection de leur profession ou de l'insuffisance de leurs lumières.

Mais, dès-là, comment les lois auroient-elles donné aux rapports des vérificateurs la confiance

& l'autorité qu'elles donnent aux dépoſitions des témoins ? Cela n'étoit pas poſſible. C'eſt parce que les vérificateurs peuvent de bonne foi prendre le faux pour le vrai, qu'on ne les punit pas d'avoir déclaré des choſes fauſſes dans leurs témoignages : mais cette raiſon-là même empêche qu'on ne prenne leurs témoignages pour des preuves de conviction contre l'accuſé.

A quels malheurs les meilleurs citoyens ne pourroient-ils pas ſe trouver expoſés, ſi l'honneur, la vie & la fortune dépendoient de la déclaration de gens qui ne riſquent rien à la donner contre la vérité ? Il n'a pas fallu moins que la peine du dernier ſupplice pour contenir les faux témoins ; encore n'eſt il malheureuſement que trop ordinaire de voir qu'elle ne les arrête pas. Qu'eſt-ce qui contiendroit les faux vérificateurs, puiſqu'ils ne peuvent être punis ? Il faudra donc leur donner pleine licence ; il y aura donc des gens dans l'état qui pourront, impunément & ſans crainte, perdre les ſujets du roi par des dépoſitions fauſſes.

Telles ſont les raiſons que faiſoit voir, en 1760, l'habile défenſeur d'un particulier qui étoit appelant au parlement de Normandie, d'une ſentence de condamnation portée contre lui, ſur l'unique fondement d'un rapport d'experts-écrivains. L'arrêt qui a couronné la défenſe mérite d'être connu.

Un anonyme répandit à Rouen & à Elbeuf des lettres dans leſquelles il calomnioit le ſieur Charles Béranger. Celui-ci ſoupçonna d'abord qu'elles étoient du ſieur Poullain, parce qu'il s'y trouvoit quelques expreſſions qu'il ſçavoit lui être familières. Ce ſoupçon fut bientôt affermi par l'avis de deux experts écrivains, qui l'aſſurèrent que l'écriture des lettres étoit du ſieur Poullain. Dès-lors,

le ſieur Béranger ne balança plus à rendre plainte au bailli d'Elbeuf. Information, décret, interrogatoire. Le ſieur Béranger demanda alors la vérification des lettres. Mais, au lieu de faire droit ſur cette demande, il intervint ſentence du 3 décembre 1754, qui renvoya les parties à fins civiles. Appel. Par arrêt du premier mars 1755, le ſieur Béranger fut autoriſé à continuer l'inſtruction, *tant par information que par vérification & Comparaiſon de l'écriture des lettres anonymes ;* & le procès renvoyé au bailliage de Rouen.

Là, de nouveaux témoins furent entendus : le ſieur Poullain ſubit un grand nombre d'interrogatoires. Ne trouvant dans tout cela aucune ombre de preuve, le ſieur Béranger demanda de nouveau la vérification : elle fut faite ; &, ſur les rapports ou dépoſitions des experts-écrivains, il intervint, le 22 juillet 1758, ſentence qui déclara le ſieur Poullain *atteint & convaincu d'avoir écrit les lettres diffamatoires.*

Le ſieur Poullain interjeta appel de cette ſentence ; &, dans une requête imprimée, dont nous avons extrait la plupart des réflexions qui précédent, il ſoutint qu'un rapport d'experts-vérificateurs, ne faiſoit pas une preuve, & ne pouvoit ſervir de baſe à aucune condamnation.

Le ſieur Béranger répondit à cette requête d'une manière très-ſpécieuſe. Il remonta d'abord aux lois romaines ; &, analyſant toutes celles qui s'étoient occupées de la Comparaiſon d'écritures, il en tira la conſéquence qu'elles avoient ſeulement regardé cette manière de prouver, comme très-dangereuſe dans les matières civiles.

« Mais, ajouta-t-il, on ne doit pas conclure de-là qu'une preuve qui étoit ſuſpecte en matière

civile, ne pouvoit être adoptée comme juridique en matière criminelle. En effet, un coupable pourroit-il dire avec quelque ſuccès que la preuve d'un crime par témoins ne peut être admiſe parmi nous, parce qu'on a vu beaucoup d'exemples de faux témoins, & que l'ordonnance civile a regardé cette preuve comme ſi foible, qu'elle a défendu de l'étendre aux ſommes excédant 100 livres?

« Ou plutôt ne ſeroit-on pas fondé à lui répondre que cette preuve, vue de ſi mauvais œil dans les matières civiles, eſt très-juridique & très-concluante dans les matières criminelles? Quelle en eſt la raiſon? C'eſt parce que, dans le civil, les hommes peuvent aſſurer leur état en prenant les précautions indiquées par la loi; au lieu que, dans le cas du crime, la preuve par témoins eſt, généralement parlant, la ſeule poſſible, & par conſéquent néceſſaire.

« Auſſi, en France, tous les parlemens admettent-ils en crime de faux la Comparaiſon d'écritures. Le droit romain, depuis ſa découverte, a fait la baſe du nôtre, dans les cas où les ordonnances de nos rois n'y avoient point dérogé. De là l'ordonnance de 1737, qui contient éminemment les diſpoſitions de l'ordonnance de 1670, parle à peine de la preuve par témoins; elle regarde comme la preuve la plus naturelle, la plus légitime, la vérification des écritures. Et en effet ne ſent-on pas que la dépoſition des experts doit être bien plus forte que celle des témoins; que la preuve qui en réſulte doit être plus concluante, & que c'eſt avec juſtice que nous lui avons donné le nom de preuve lumineuſe?

» Les témoins ne reconnoiſſent le coupable qu'à certain air, à certains mouvemens, quelquefois

mêmeau ſon de la voix: n'eſt ce point là l'eſpéce de la preuve *ténébreuſe*; de cette preuve qui ne devroit point faire de charge, parce qu'elle devroit ſe rendre *per verbum credo*? mais eſt-ce ainſi que les témoins affirment qu'ils reconnoiſſent le coupable? Oui, c'eſt lui, je le reconnois à ſes traits, à ſon air, à ſes mouvemens, au ſon de ſa voix, & les juges ſont obligés de les en croire aveuglément.

» Il n'en eſt pas de même des experts, leur opération n'eſt pas concentrée dans leur ame; ils ne ſe bornent pas à dire: c'eſt le même air, la même phyſionomie; ce ſont les mêmes traits, les mêmes attitudes; ils font paſſer leurs lumières dans l'eſprit des juges. « Voyez-vous même, comparez » ce trait à celui-ci, cette poſition à celle-là, cette » attitude à celle-ci; remarquez cet air, cette » phyſionomie ». Qu'on ne nous demande pas d'explication ſur ces derniers termes; tout le monde ſait que l'air, que la phyſionomie ſont, dans les écritures comme dans les viſages, ce caractère diſtinctif dont la divinité a frappé tous ſes ouvrages; caractère qui ſaute aux yeux, qui frappe l'ame, qu'on ſent à merveille, & qu'on ne peut définir.

» Il eſt donc évident, à juger des choſes par ſes lumières naturelles, que la preuve par Comparaiſon d'écritures eſt ſupérieure, à bien des égards, à la preuve teſtimoniale. Nous ne dirons pas qu'elle ſoit infaillible; chacune peut avoir ſes inconvéniens: mais faudra-t-il pour cela ſe jeter dans un pyrrhoniſme extravagant, abandonner l'innocence à l'habileté de l'impoſture, à la rage de la calomnie, & laiſſer tout crime impuni? Quel bouleverſement

dans la ſociété ! & peut-on, ſans frémir, en concevoir l'idée ?

» Y a-t-il plus de doute dans le criminel, ou du moins n'eſt-ce point un eſpéce de blaſphême contre la loi, que de parler de la preuve par Comparaiſon, comme d'une *épreuve périlleuſe* ? & peut-on, ſans en impoſer, mettre en propoſition que nos ordonnances ne l'ont jamais admiſe que comme un moyen de confirmation, & non de déciſion ?

» Une preuve indiquée par la loi, la ſeule même qu'elle preſcrive, preuve qu'elle prend plaiſir à multiplier, preuve ſur laquelle ſeule on prononce tous les décrets, ſur laquelle on donne un réglement à l'extraordinaire, ſur laquelle on récole, on confronte ; on appelle tout cela une périlleuſe épreuve ; on veut que ce ne ſoit qu'un moyen de confirmation, & non de déciſion.

» Quoi ! la loi me permet de donner ma plainte ; elle m'indique les temoins dont je dois me ſervir ; je les fais entendre ; leur dépoſition m'eſt favorable ; on décréte ma partie ; on lui fait ſon procès ; récolemens, confrontations : rien n'eſt oublié : & quel ſera le réſultat de tant de formalités ? J'ai perdu mon temps ; j'ai fait une dépenſe inutile, ma preuve ne peut ſervir de déciſion ; ce n'eſt qu'un moyen de confirmation. Peut-on ſuppoſer que la loi ſe joue ainſi des hommes ? ou, pour mieux dire, eſt il permis de ſe jouer ainſi de la loi ? N'eſt-ce pas lui prêter le ridicule le plus honteux, les plus grandes abſurdités & les plus folles extravagances » ?

Ainſi ſe défendoit le ſieur Béranger. Ses moyens étoient adroits ; mais ceux du ſieur Poullain étoient plus ſolides.

Par arrêt du 20 mars 1760, le parlement de Rouen a mis l'appellation & ce au néant, émendant a renvoyé, ſur l'accuſation, les parties hors de cour, dépens compenſés.

On a donc jugé que la plainte du ſieur Béranger n'étoit pas calomnieuſe, mais que le ſieur Poullain n'étoit pas convaincu. C'eſt l'idée que préſentent naturellement le *hors de cour* & la compenſation des dépens.

COMPARES. Ce ſont, dit Galand, des uſages & redevances prétendus par les vicomtes de Narbonne, contre l'évêque, comme il eſt écrit en la vie d'Aimery III, *lib.* 4 des mémoires de Languedoc, pag. 586 Voyez le *Gloſſaire du droit françois*. (G. D. C.)

COMPASCUITÉ. C'eſt ainſi qu'on nomme en quelque pays, & particulièrement en Provence, le droit de pacage qui appartient en commun à pluſieurs communautés.

» Les fréquentes contentions, dit Morgues, qui » arrivoient entre les habitans des villages ou » bourgs voiſins, à l'occaſion des herbages ou des » forêts commodes pour y engraiſſer les pour- » ceaux, & y prendre du bois pour le chauffage, » ont donné ſujet aux ſeigneurs & communautés » deſdits bourgs d'établir ou convenir en pluſieurs » lieux qu'il y aura *Compaſcuité* & communion, » tant des herbages que des glandages, & du bois » pour le chauffage; &, en conſéquence de cette » entre-communication de faculté, les habitans » deſdits bourgs entre leſquels cette Compaſcuité » & communion ſont établies, uſent réciproque- » ment des droits & facultés les uns des autres; » & les uns ne peuvent faire aucune diſpoſition » ou réglement au préjudice des autres; ſi, par

» transaction, il n'en eſt autrement diſpoſé, ou ſi, » par une longue poſſeſſion, leſdites facultés ré- » ciproques ne ſont reſtreintes & limitées; & ne » peut cette Compaſcuité & communion intro- » duite pour le bien & utilité deſdits bourgs ou » paroiſſes, être réſolue & anéantie, ſinon du » commun conſentement de tous les intéreſſés .., » parce que la communauté ſubſiſtant perpétuel- » lement, la communion entre elles contractée » doit être perpétuelle ».

Lorſque le terroir, & le nombre des habitans des communautés qui ont droit de Compaſcuité ne ſont pas égaux, on peut demander, non pas préciſément le partage des uſages, mais la fixation des beſtiaux que chaque communauté pourra y envoyer. « Cette queſtion, dit encore Morgues, a » été vidée par arrêt de la cour du 23 décembre » 1631, rendu entre les conſuls & communauté » de la ville de Brignolle, & les conſuls & com- » munauté du lieu de Garcoult; ayant été or- » donné que les habitans deſdites deux commu- » nautés ne pourroient faire dépaître leur bétail » dans la forêt appelée de Bonne-Garde, qu'à pro- » portion de leur terroir, & qu'à ces fins, il ſera » fait rapport par experts de la quantité du bé- » tail qui pourra commodément dépaître en la- » dite forêt, & ſera fait département dudit bétail » ſur le pied & proportion deſdits terroirs, en » préſence du commiſſaire-rapporteur de l'arrêt, » contre lequel ladite communauté de Garcoult, » (avec l'adhérence de l'abeſſe & religieuſes de la » Celle, dames dudit Garcoult) ayant impétré » lettres royaux en forme de requête civile, » celles-ci en ont été déboutées par autre arrêt » du 22 mai 1634 ».

On trouve néanmoins un arret du 16 décembre 1647, auſſi confirmé par autre arrêt ſur requête civile du 30 mai 1675, qui a réſolu la Compaſcuité de pâturages entre les chartreux de Montrieux & la communauté de Méaunes, à cauſe des querelles perpétuelles qui réſultoient de l'état d'indiviſion. Cet arrêt eſt rapporté avec beaucoup de détail dans la ſuite de Boniface, partie 2, livre 3, titre 1, chapitre 7. On en trouve un pareil dans le traité des preſcriptions de Dunod, 1ere partie, chapitre 12; mais cet auteur a ſoin d'obſerver qu'on juge ordinairement qu'une communauté ne peut pas obliger une autre communauté à partager les choſes communes entr'elles.

Un autre arrêt du mois de décembre 1655 a refuſé au ſeigneur de Baron le partage d'un grand terrein qui avoit été déclaré commun entre lui & la communauté d'Arles, par ſentence de ſénéchal de Provence de 1442. Voyez *le même volume de Boniface*, *livre* 10, *titre* 3, *chapitre* 25, *& les articles* ENTRECOURS & PARCOURS. (*Article de M.* GARAN DE COULON, *avocat au parlement.*

COMPELLATIONS. *pag.* 417, *après la ligne* 6, *ajoutez.*

Mais l'*uſage* même dont nous parlons n'eſt-il pas du nombre de ceux qu'on peut appeler *bien conſtatés*; &, ſous ce point de vue, ne doit-il pas être ſuivi juſqu'à ce qu'il ait été abrogé par un réglement contraire?

Nous ne pouvons pas nous cacher que l'affirmative ne ſoit inconteſtable. Voici un arrêt tout récent qui la confirme d'une manière très-poſitive.

Le ſieur Douay, greffier de l'hôtel-de-ville de Cambrai, étoit appelant au parlement de Flandre,

d'une ſentence du bailliage du Queſnoy, qui l'avoit débouté de ſon oppoſition à un *ajour* (1), pratiqué à la requête des héritiers de la dame de la Bove, ſur un bien qu'il poſſédoit dans le chef lieu de Valenciennes. Les parties s'étant préſentées devant le commiſſaire pour inſtruire la cauſe d'appel, le ſieur Douay interpella les héritiers de la Bove, de déclarer s'il n'étoit pas vrai qu'avant leur *ajour*, il leur avoit offert amiablement & à deniers découverts, le montant des arrérages de la rente, pour leſquels ils avoient intenté cette action. J'ai répondu pour les héritiers de la Bove, que le ſieur Douay n'étoit pas recevable dans ſon interpellation, attendû qu'il n'y avoit pas de jugement qui eût appointé les parties à faire preuve; & le parlement l'a ainſi jugé, ſur le rapport du procès verbal de comparution, par arrêt du 23 décembre 1779.

Voici une ſentence de la gouvernance de Lille, qui décide la même choſe.

Le ſieur de Guilleman de la Barre ayant appréhendé par commiſſion de miſe de fait, pluſieurs héritages dont la demoiſelle Alatruye, dame d'Engrain, l'avoit fait donataire, les ſieurs Pottiers & Pottiers des Mareſſons, héritiers *ab inteſtat* de celle-ci, s'opposèrent au décrétement: mais, avant que de déduire leurs moyens d'oppoſition, & ſous la réſerve expreſſe de n'y point préjudicier, ils interpellèrent le ſieur de la Barre » de » déclarer s'il n'étoit point intervenu quelque con- » vention ſecréte, écrite ou verbale, pacte, traité, » accord, promeſſe, confidence, entente ou col-

(1) Eſpéce de ſaiſie. *Voyez* AJOUR.

» luſion

» luſion entre lui & la feue demoiſelle Alatraye, » avant, dans le temps, ou après la paſſation de » la donation dont il s'agiſſoit ». Le ſieur de la Barre ſoutint que cette interpellation étoit irrégulière & déplacée, parce qu'il n'y avoit point d'appointement à vérifier, prononcé entre les parties. Les ſieurs Pottiers répondirent qu'une admiſſion à vérifier ne pouvoit intervenir que lorſqu'un fait allégué par une partie étoit dénié par l'autre : que par conſéquent il n'y auroit jamais lieu à un pareil jugement, auſſi long-temps que le ſieur de la Barre refuſeroit de ſatisfaire pertinement à leur interpellation, puiſque la réponſe pouvoit ſeule le conſtituer contraire en fait avec ſes adverſaires. Le ſieur de la Barre répliqua qu'une partie n'eſt obligée d'avouer ou de déſavouer un fait, que lorſqu'il eſt propoſé par ſon adverſaire comme un moyen capable de ſoutenir ſa demande, & lorſque le juge l'a admis comme pertinent, & capable d'autoriſer l'action ſur laquelle il a à prononcer. Cette raiſon parut victorieuſe : par ſentence du premier août 1767 les officiers de la gouvernance de Lille ont déclaré les ſieurs Pottiers non fondés dans leur interpellation, leur ont ordonné de conteſter au principal, & les ont condamnés aux dépens.

Les ſieurs Pottiers n'ont pas appelé de cette Sentence.

Au ſurplus il eſt à remarquer que cette juriſprudence n'a pas lieu dans les matières ſommaires, ni, à plus forte raiſon, dans celles qui ſont de nature conſulaire.

Un arrêt d'audience du 20 décembre 1781, juſtifie cette aſſertion. Le ſieur Antoine Bart, négociant à Paris, pourſuivoit le ſieur Pierre Du-

pont, marchand à Lille, en payement d'une livraiſon de marchandiſes qu'il avoit faite à l'épouſe de celui-ci. Les juges & conſuls de Lille lui avoient donné gain de cauſe. Sur l'appel au parlement de Flandre, le ſieur Dupont demandoit que le ſieur Bart fût tenu de répondre pardevant un des conſuls de Paris, qui ſeroit commis à cet effet, aux interpellations qu'il avoit à lui faire; & l'arrêt cité l'a ainſi ordonné, quoiqu'il ne fût point encore intervenu de jugement qui admit les parties à faire preuve.

Page 419, *après la ligne* 17, *ajoutez* :

On a prétendu, & cela eſt bien étonnant, qu'il en étoit de même dans les matières ſommaires; & M. Winantz nous apprend, en ſon recueil d'arrêts du conſeil ſouverain de Brabant, §. 191, que, ſous ce prétexte, un demandeur en réintégrande s'eſt refuſé à répondre par, *credit*, *vel non*, aux Compellations que le défendeur lui avoit faites pour éviter les frais & les longueurs d'une enquête teſtimoniale : *Oppoſuit ſe ſuſtinens tali reſponſioni in hoc proceſſu ſummario locum non eſſe, ſed eam rejiciendam uſque ad ulteriorem cauſæ inſtructionem, quaſi contrariam proceſſui ſummario.*

Mais, continue M. Winantz, le contraire a été jugé par arrêt du mois d'octobre 1704, au rapport de M. de Bleye, & le conſeil ſouverain a tenu que le demandeur en réintégrande avoit le même droit à l'égard du défendeur, *& dictum fuit ſolùm hoc reo licere, ſed & actori jus eſſe petendi hanc à reo reſponſionem.*

COMPENSATION. *Page* 435, *après la ligne* 20, *ajoutez* :

Si cependant le créancier à terme prouvoit que le créancier dont la dette eſt échue a éprouvé,

depuis la création de la dette à terme, un dérangement notable dans sa fortune, il pourroit opposer la Compensation, en offrant de déduire les intérêts ou l'escompte de sa créance à terme. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Flandre du 1er mai 1775, dans le cas d'une faillite.

Page 439, *après la ligne* 25, *ajoutez*:

Voici une espéce qui a été décidée par des motifs semblables à ceux qui avoient dicté ces arrêts.

Le nommé Douez, huissier à la prévôté-le-comte de Valenciennes, étoit débiteur envers Pierre Pluchart, marchand en la même ville, d'une somme de cent quatre florins. Un jour que ce dernier fut instruit qu'il avoit en caisse une somme de 600 l., provenant d'une vente par exécution qu'il avoit faite, il se rendit chez lui accompagné du sieur M.... qui étoit porteur d'un billet à ordre de 300 livres, non échu. Le sieur M... pria Douez de lui négocier ce billet. Douez s'y étant refusé, Pluchart insista, & lui donna sa parole que s'il vouloit tirer sur le champ de sa caisse la valeur du billet, elle lui seroit remise dans les vingt-quatre heures. Douez regardant avec raison sa caisse comme un dépôt sacré, rejeta au premier abord cette proposition. Le sieur M.... revint le lendemain; Pluchart le suivit de près, & fit, tant par ses sollicitations & ses promesses vingt fois réitérées de remettre les cent écus à Douez dans les ving-quatre heures, que celui-ci eut la facilité de lui compter la somme entière.

Pluchart avoit l'air de n'intervenir dans cette négociation que pour obliger le sieur M...; mais

il ne le faiſoit en effet que pour trouver un moyen indirect de ſe faire payer de ce qui lui étoit du par Douez. A peine les vingt-quatre heures qu'il avoit priſes pour terme du rembourſement auquel il s'étoit obligé furent-elles écoulées, que Douez, juſtement inquiet du ſort des deniers qu'il avoit ſi imprudemment détachés de ſa caiſſe, ſe tranſporta chez lui pour lui rappeler ſa promeſſe, & le ſommer de la remplir ſur le champ. On devine aiſément quelle fut ſa ſurpriſe, lorſqu'il entendit Pluchart parler de Compenſation, & lui offrir, pour tout payement, une quitance.

Auſſi-tôt Douez ſe pourvut au ſiége échevinal de Valenciennes; &, après une inſtruction contradictoire, ſentence y eſt intervenue le 21 février 1780, qui, ſans avoir égard à la Compenſation dont excipoit Pluchart, lui a ordonné de remettre dans les vingt-quatre heures les cent écus dont il s'agiſſoit, & l'a condamné aux dépens.

Appel au parlement de Flandre. Voici ce que diſoit Douez pour ſoutenir le bien-jugé de la ſentence.

Appel au parlement de Flandre. Voici ce que diſoit Douez pour ſoutenir le bien-jugé de la ſentence.

« L'équité peut-elle ſouffrir qu'un créancier » retienne, par forme de Compenſation, des » deniers qu'il s'eſt procurés par une promeſſe » ſolemnelle & vingt fois réitérée de les remettre dans les vingt quatre heures? Non; c'eſt l'équité elle-même qui a introduit la Compenſation; c'eſt donc par l'équité que l'uſage doit en » être réglé, & conſéquemment elle doit ceſſer

» dans tous les cas où elle ne pourroit avoir lieu » ſans bleſſer la bonne foi. Or telle eſt préci- » ſément l'eſpéce de cette cauſe. Douez n'eſt de- » venu créancier de Pluchart que par les ſolli- » citations importunes de celui-ci, accompagnées » d'un engagement exprès de lui rendre ſes fonds » dans les vingt-quatre heures : ainſi permettre » à Pluchart de compenſer cette dette avec la » créance qu'il dit avoir ſur Douez, ce ſeroit » autoriſer les voies frauduleuſes, & encourager » les citoyens à ſe tendre des piéges les uns » aux autres.

» Les lois civiles ne s'oppoſent pas moins que » la ſimple équité à la prétention de Pluchart ; » quelque faveur qu'elles accordent à la Compen- » ſation, elles ne veulent cependant pas qu'elle » puiſſe jamais être admiſe par le juge dans les » contrats nés de la confiance, tels que le dépôt » & le prêt à uſage. *In cauſa depoſiti, Compen- » ſationi locus non eſt*, porte une des ſentences » du juriſconſulte Paul, confirmée par la loi der- » nière, C. *de Compenſationibus*. La loi 4, C. *de » commodato*, n'eſt pas moins expreſſe : *prætextu » debiti reſtitutio commodati non probabiliter re- » cuſatur.*

» La convention faite entre Douez & Pluchart » n'eſt pas moins un ouvrage de confiance qu'un » dépôt ou un prêt à uſage ; elle doit donc jouir » de la même faveur ».

Sur ces raiſons, arrêt du 12 mai 1780 en la première chambre, au rapport de M. le Boucq, qui met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet ; condamne l'appelant en l'amende & aux dépens de la cauſe d'appel.

COMPESIER. C'eſt *enrôler*, comprendre dans le compoix. Voyez *les articles* 12 *&* 17 *de la déclaration du* 9 *octobre* 1684, *portant réglement ſur la nobilité des fonds & héritages, en la province de Languedoc, que l'on trouve à la ſuite du titre des biens nobles, dans la ſeconde édition du recueil de juriſprudence féodale de la Touloubre.*

On a dit auſſi *compoſer*, en latin *componere*, pour *impoſer*. Voyez *le* gloſſarium novum *de Dom Carpentier*, & l'article COMPOIX. (*G. D. C.*)

COMPETENCE. *page* 475, *avant la dernière ligne de la note, ajoutez :*

Du reſte il eſt de principe que, ſoit avant faire droit, ſoit en faiſant droit ſur la Compétence ou incompétence du prevôt, on ne peut ni ordonner d'autres preuves que celles qui ont pour objet la qualité des accuſés, ni prononcer ſur autre choſe que ſur le point de ſçavoir ſi le prevôt eſt compétent ou incompétent. Les cas de récuſation ſont ſeuls exceptés.

C'eſt ce qu'établit Serpillon ſur l'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1670. Voici ſes termes :

« Par l'arrêt du grand conſeil, du 26 février 1677, ſervant de réglement pour le préſidial de Brive, il eſt défendu » aux préſidiaux & à tous autres juges, en jugeant les Compétences, de prononcer autre choſe que la Compétence » ou incompétence, ſans pouvoir décréter, retenir à eux, » ou renvoyer ailleurs la connoiſſance de l'inſtance, ni même » ordonner quelque choſe pour l'inſtruction, ou en faveur » des accuſateurs ou accuſés, ſinon lors des jugemens définitifs. Il leur défend auſſi de caſſer les procédures. En cas » de conflit de juridiction, les préſidiaux ne peuvent ordonner autre choſe, ſinon que les parties ſe pourvoiront. Il » n'y a que les cas de récuſation.... & celui de la qualité » des accuſés, gens de guerre, vagabonds, ou repris de » juſtice, où il eſt ſouvent néceſſaire de vérifier les faits à » ce ſujet, lorſque les accuſés les dénient, parce que la Compétence ne peut être jugée, que les qualités des accuſés ne » ſoient certaines. Dans tous les cas, on peut ordonner que » la preuve ſommaire en ſera faite ».

Le même auteur cite, d'après le supplément au recueil de la maréchaussée un autre arrêt du grand conseil, du 22 juin 1717, qui fait défenses aux officiers du présidial de Rouen, « en jugeant des Compétences, de prononcer autre chose que » la Compétence ou incompétence, sans pouvoir casser les » décrets & autres procédures du prevôt ».

Ainsi, conclut Serpillon, « en cas de nullité de procédures » qui empêcheroit de prononcer sur la Compétence, les offi- » ciers ne pourroient que dresser un procès-verbal, & l'envoyer » au chef de la justice ».

Sur l'article 28 du même titre, Serpillon rapporte deux arrêts du grand conseil, des 30 septembre 1654, & 25 septembre 1702, qui font pareillement défenses aux officiers des présidiaux du Mans & d'Autun « de prononcer la nullité ni » la cassation des procédures commencées par le prevôt, ni » des décrets par lui décernés, d'élargir, avant le jugement » de Compétence, les accusés constitués prisonniers en vertu » desdits décrets, *sous prétexte qu'il n'y a point de charge*; » de faire des défenses au prevôt de passer outre à l'instruction » du procès, sauf à délaisser aux parties à se pourvoir audit » conseil en réglement de juges, en cas de contestation de » juridiction entre le lieutenant criminel & le prevôt, ou » entre les parties ».

L'arrêt du 25 septembre 1702 contient encore une disposition qui mérite d'être remarquée. Il porte, article 4, « que » le prevôt ne pourra être déclaré incompétent, sous prétexte » qu'il n'y a point de charges; & la raison en est, dit Serpillon, que « les présidiaux ne sont juges que pour décider » si le cas est prévôtal ou non; ainsi ils ne doivent pas exa- » miner, lors de la Compétence, s'il y a des preuves de » crime ou non ».

Cette maxime vient encore d'être confirmée par un arrêt du conseil, qu'on ne sera pas fâché de trouver ici.

« Le roi, étant informé qu'à l'occasion d'un vol prétendu » fait au nommé Louis Lemoine, sur le grand chemin, les » officiers de la maréchaussée de Valenciennes auroient com- » mencé une procédure criminelle, dans laquelle ledit Lemoine » seroit lui-même impliqué comme faux dénonciateur; que » lesdits officiers de la maréchaussée ayant remis cette pro- » cédure au bailliage du Quesnoy, pour y faire juger leur » Compétence, il auroit été rendu audit bailliage, le 5 » mai dernier, un jugement interlocutoire, par lequel il est

» ordonné qu'avant de ſtatuer ſur la Compétence ou l'incom-
» pétence du prevôt, il ſeroit plus amplement informé de
» l'exiſtence dudit vol dans le terme de trois mois, & que,
» s'agiſſant contre ledit Lemoine, de dénonciation calom-
» nieuſe, il tiendroit priſon pendant ce temps, pour, ce
» fait, être prononcé ſur la Compétence ou incompétence
» dudit prevôt, ou tout autrement, s'il y échéoit; que,
» d'après les diſpoſitions de ce jugement, il eſt évident que
» les officiers dudit bailliage ont excédé leur pouvoir, tant
» en ordonnant le plus amplement informé, que la détention
» dudit Lemoine, & en ſe réſervant la faculté de ſtatuer ſur
» la Compétence ou autrement; que, dans ce cas, leur droit
» étant borné à déclarer le prevôt compétent ou incompétent,
» tous autres objets leur étoient alors étrangers. En conſé-
» quence ſa majeſté n'auroit pas cru devoir laiſſer ſubſiſter
» le jugement dont il s'agit: à quoi voulant pourvoir, ouï le
» rapport, & tout conſidéré: le roi, étant en ſon conſeil, a
» caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit jugement interlocu-
» toire, du 5 mai dernier, comme contraire à la régle, &
» rendu ſans pouvoir de la part des juges qui l'ont délibéré;
» ordonne que les officiers de la maréchauſſée de Valen-
» ciennes feront remettre inceſſamment au bailliage du Queſ-
» noy la procédure, par eux commencée, à l'occaſion du vol
» prétendu fait audit Louis Lemoine, ſur le grand chemin,
» à l'effet d'y être, par les officiers dudit bailliage, ſtatué
» définitivement & ſans délai, ſur la Compétence, ou l'in-
» compétence du prevôt des maréchaux, & être le procès,
» renvoyé enſuite aux juges qui en doivent connoître. Fait
» au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Ver-
» ſailles le ſix juin mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* le
» maréchal DE SÉGUR ».

Au ſurplus, obſervez que la Compétence, &c.

Page 476, après la douzième ligne, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit:

Formule d'un jugement de Compétence.

Les gens tenant le ſiége préſidial de.... à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut; ſçavoir faiſons que, vu la plainte rendue le.... par.... contre.... défendeur & accuſé, l'information faite devant le lieutenant criminel le.... compoſée de.... témoins aſſignés par exploit de.... du....

contrôlé le.... l'ordonnance de ſoit communiqué, au bas, du même jour, les concluſions du procureur du roi du.... le décret de priſe de corps décerné par ledit.... le.... l'interrogatoire ſubi par ledit... le jour d'hier, l'ordonnance de ſoit communiqué au bas, & les concluſions du procureur du roi, auſſi du jour d'hier, après que ledit.... a été ouï en la chambre du conſeil; & attendû qu'il s'agit de.... (*il faut exprimer le motif de la Compétence*) nous, par jugement dernier, avons déclaré le lieutenant criminel compétent pour connoître du fait dont ledit.... eſt accuſé; en conſéquence, diſons que le procès ſera fait audit.... par ledit lieutenant criminel, par jugement dernier & ſans appel; auquel jugement ont aſſiſté, &c.

Page 477, *après la cinquième ligne, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule de prononciation & de ſignification.

Et ledit jour.... ayant fait rentrer ledit.... en ladite chambre du conſeil, nous lui avons, préſens Meſſieurs, prononcé & lu le jugement de Compétence ci deſſus, & a ledit.... *ſigné ou déclaré ne ſçavoir ſigner : de ce interpellé, ſuivant l'ordonnance.*

Et ledit jour.... le jugement de Compétence énoncé ci-devant, & la lecture & la prononciation d'icelui ci-deſſus, ont été ſignifiés, & d'iceux donné copie audit.... en parlant à ſa perſonne, pour ce mandé entre les deux guichets des priſons du..., à ce qu'il n'en ignore, par moi cavalier de la maréchauſſée de.... a la réſidence de.... demeurant à... ſouſſigné.

Page 484, *ligne* 11, *après le mot* ſénéchauſſées, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule de l'acte d'avertiſſement.

L'an mil ſept cent ſoixante, le quinze mai, à la réquiſiton de M^e.... prevôt royal de.... demeurant à....; je.... huiſſier a.... ſouſſigné, certifie avoir déclaré à meſſieurs les juges & magiſtrats du bailliage de.... au domicile de M.... greffier dudit bailliage, demeurant à.... en parlant à.... que ledit ſieur requérant, en ſe conformant à la diſpoſition de l'article 21 de la déclaration du 5 février 1731, a, ſur l'accuſation du

procureur du roi, informé contre.... accuſé de.... décrété de priſe de corps, & interrogé ledit.... qui eſt actuellement dans les priſons de la prevôté de.... à ce qu'ils n'en ignorent & envoient querir, ſi bon leur ſemble, ledit.... & les procédures contre lui, ſuivant & aux termes de ladite déclaration de 1731, attendû que, s'agiſſant d'un cas royal, la connoiſſance leur en eſt attribuée privativement au ſieur requérant, qui ne continueroit l'inſtruction qu'autant que meſdits ſieurs juges & magiſtrats n'enverroient pas chercher ledit accuſé, & les procédures faites contre lui; & je leur ai toujours, à domicile & parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent acte.

Si le juge inférieur négligeoit de faire cet avertiſſement, le juge ſupérieur pourroit faire revendiquer le procès en cette forme.

L'an mil ſept cent ſoixante, le vingt-cinq mai, à la réquiſition de M. le procureur du roi, au bailliage de.... demeurant à.... rue de.... paroiſſe de.... pour lequel domicile eſt élu au greffe criminel dudit ſiége, chez M^e.... demeurant à.... rue de.... paroiſſe de.... ; je.... huiſſier à.... ſouſſigné, certifie avoir ſignifié & déclaré à M. le prevôt royale de.... au domicile de M^e.... greffier de la prevôté royal de.... demeurant à.... en parlant à.... que mondit ſieur le procureur du roi ayant été informé qu'on inſtruit en ladite prevôté un procès à la requête de.... contre.... accuſé de.... ce qui eſt un cas royal, dont la connoiſſance appartient aux baillis & ſénéchaux, privativement aux prevôts royaux, il requiert que mondit ſieur le prevôt de.... en ſe conformant à l'article 21 de la déclaration du 5 février 1731, ſe deſſaiſiſſe de la connoiſſance de ce procès, qui n'eſt pas de ſa compétence, pour l'inſtruction, être continuée & achevée par meſſieurs les juges & magiſtrats dudit bailliage de.... qui ont ſeuls le droit d'en connoître, proteſtant de nullité contre tout ce qui pourroit être fait au préjudice de la préſente revendication, en outre, paſſant les bornes preſcrites par ledit article 21 de la déclaration de 1611, de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, & de ſe pourvoir à cet effet, ainſi qu'il appartiendra, & j'ai audit ſieur prevôt de.... toujours à domicile, & parlant comme deſſus, laiſſé copie des préſentes.

COMPLAINTE. *Page* 487, *ligne neuviéme, après*

le mot troubler, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule de demande en complainte.

L'an mil sept cent soixante-dix, le.... jour de.... à la requête de... demeurant à.... où il élit son domicile ; je.... huissier à.... demeurant à.... soussigné, certifie avoir donné assignation à.... demeurant à.... en son domicile, parlant à.... à comparoir le.... jour de.... pardevant M. le prevôt ou bailli de.... ou son lieutenant, en son auditoire, audit lieu, heure d'audience, pour répondre sur ce que le demandeur est légitimement possesseur d'une maison & héritage sis à.... dont il jouit sans trouble depuis plusieurs années consécutives : néanmoins ledit défendeur l'a troublé dans sa possession ; & , sur ce qu'il a supposé, qu'il est propriétaire de ladite maison & héritages, il a reçu les loyers & perçu les fruits au préjudice dudit demandeur ; c'est pourquoi il conclut à ce qu'il soit maintenu & gardé en la possession & jouissance de ladite maison & héritages ; que défenses seront faites audit défendeur de le troubler ni inquiéter à l'avenir, même qu'il sera condamné à rendre audit demandeur les loyers & fruits, suivant la prisée qui en sera faite par experts & gens à ce connoissant, dont les parties conviendront, sinon qui seront nommés d'office, & pour en outre répondre & procéder comme de raison, requérant dépens, dommages & intérêts, & signifié que M^e.... procureur, occupera pour ledit demandeur : & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie du présent.

Formule d'une sentente qui admet la Complainte.

Nous condamnons la partie de B.... à abandonner & délaisser à celle d'A.... la jouissance & possession de la maison & des héritages dont il s'agit, & ce, dans quinzaine de la signification de notre présente sentence ; lui faisons défenses de plus à l'avenir l'y inquiéter : le condamnons à lui rendre & restituer la somme de.... pour les loyers & fruits, tant de ladite maison, que desdits héritages depuis.... jusqu'à ce jour, si mieux elle n'aime les lui payer sur le pied de l'estimation qui sera faite par experts convenus entre les parties ; ce qu'elle sera tenue d'opter dans trois jours de notre presente sentence : sinon, & ledit temps passé, en vertu d'icelle, & sans qu'il soit besoin d'autre, disons que ladite partie de B.... sera con-

trainte purement & ſimplement au payement de ladite ſomme de.... tenue ladite partie de B..,. en cas d'option de l'eſtimation, de nommer un expert de ſa part dans le jour; ſinon, diſons qu'elle ſera faite par G.... que nous nommons d'office pour les parties; condamnons la partie de B...., en tous les dépens.

Sentence qui rejette la Complainte.

Nous déboutons la partie d'A.... de ſa demande en Complainte, par elle formée contre celle de B.... ; faiſant droit ſur celle de ladite partie de B.... ; lui donnons acte de ce qu'elle prend ladite demande pour trouble en ſa poſſeſſion : en conſéquence, faiſons défenſes à la partie d'A.... de plus à l'avenir l'y inquiéter ni troubler, & la condamnons aux dépens.

Page 501, *après la ligne* 27, *ajoutez* :

Cette opinion a été confirmée par un arrêt du parlement de Bordeaux du 26 janvier 1702, qui eſt rapporté dans la collection de la Peyrère, lettre O, nombre 5, édition de 1725. Voici les termes de l'arrêtiſte :

» Dieuſidon étoit en fonctions de la judicature » de Saint-Angel. Le P. Lavie, Bénédictin, » comme prieur de Saint-Angel, & en cette qua- » lité ſeigneur juſticier, révoque ce juge, & » inſtitue Eſtève. Celui-ci ſe fait connoître au ſé- » néchal, & s'en va faire ſa fonction. Dieuſidon » forme Complainte & demande la réintégrande, » s'appuyant ſur le ſentiment de Loyſeau, qui eſt » exprès au livre 1er des offices, chapitre 2, & » qui diſtingue que le juge ne peut pas former » la Complainte contre le ſeigneur, mais bien » contre tout autre. Pour Eſtève, on répondoit » avec l'autorité de Dumoulin ſur la coutume de » Paris, §. 1er gloſe 5, *in verbo* le fief, nombre, » 59, où il dit que la Complainte n'a lieu qu'ès

» offices héréditaires : or, ceux des seigneurs ne » le sont pas; & par-là on défendoit le jugement » du sénéchal, qui avoit prononcé sur le pétitoire. » La cour, sans avoir égard à la réintégrande, » ordonda qu'on viendroit plaider à toutes fins ».

Et M. le premier president dit, en levant la séance, après la prononciation de l'arrêt, » que » le motif de décision avoit été que la réinté- » grande n'a pas lieu en matière d'office de » seigneur ».

Le contraire a été jugé au grand conseil de Malines, dans l'espéce suivante :

La comtesse de Mansfelt, mère tutrice & gardienne noble du comte d'Hooghstraeten, son fils mineur, avoit nommé Claude-François Vandevelde, greffier des terres de Praet & d'Ocdelem, qui étoient alors en saisie réelle; & elle avoit exprimé dans sa commission, qu'elle la lui donnoit pour récompense de services.

Ces deux terres ayant été décrétées, le prince de Rubempré s'en rendit adjudicataire; &, par une nouvelle commission qu'il donna au nommé Toébast, il révoqua celle du sieur Vandevelde.

» Celui-ci, dit l'arrêtiste d'après qui nous » parlons (1), forma Complainte contre le nou- » veau pourvu, & le prince de Rubempré, suc- » cesseur de la collatrice; ce qui a fait naître la » question s'il lui est permis d'agir par Com- » plainte avant de venir au pétitoire?

» Quoique les officiers des seigneurs en Flandre » soient destituables *ad nutum*, cependant ils ne » peuvent être pris pour de simples mandataires;

(1) Coloma, tom. 2, pag. 31.

» mais ils se réglent en tout & par-tout sur le pied » de ceux qui ont obtenu une grace à titre de » précaire; ce qui a fait dire à Rébuffe, que la Com- » plainte ne peut être intentée par un officier » destitué, parce qu'il ne tenoit son office que » précairement, & que le seigneur a été maître » de le révoquer quand il lui a plu. D'où il résulte, » *à contrario sensu*, que la Complainte a lieu » lorsque l'officier n'est pas destituable, comme » au cas où l'office a été donné à titre rémuné- » ratoire, & celui où il a été conféré pour tout » le temps que vivroit le pourvu.

» En ces cas, la Complainte a lieu, quoi qu'en » dise Dumoulin, dont les raisons ont été réfutées » par Loyseau... Cependant Loyseau y fait une » différence entre le compétiteur & le collateur, » laquelle consiste en ce que l'officier peut intenter » la Complainte contre son compétiteur; & il » doit se pourvoir par requête contre son colla- » teur, implorant doucement l'office du juge. » Mais Loyseau avoue que cette requête retient » la même nature & la même force que la Com- » plainte. Ce qui fait que Voet, *ad ff. lib.* 43, » *tit.* 16, *num.* 2, l'appelle *utile interdictum*. Et, » comme cette différence étoit anciennement in- » connue en France, selon un ancien arrêt rap- » porté par Joannes Galli, question 173, nous » n'y prenons aucun égard en ces pays...

» Vandevelde a soutenu, sur ce principe, qu'on » devoit lui adjuger la recréance de deux chefs; » premièrement, à cause que le greffe lui avoit » été conféré pour les services qu'il avoit rendus » à la collatrice; &, en second lieu, à cause qu'il » avoit obtenu la provision pour en jouir sa vie » durante ».

De la part du prince de Rubempré & de ſon pourvu, on diſoit que l'énonciation vague de ſervices rendus ne pouvoit faire paſſer pour rémunératoire la collation dont il s'agiſſoit; que d'ailleurs une tutrice & gardienne noble n'avoit pu lier les mains à ſon fils, & encore moins à un tiers acquéreur; que c'étoit même une queſtion ſi le propriétaire d'une ſeigneurie ſaiſie réellement, pouvoit en nommer les officiers.

Nonobſtant ces raiſons, il intervint au conſeil provincial de Gand une ſentence qui adjugea *la récréance* au ſieur Vandevelde, *dépens réſervés en définitive juſqu'au plein poſſeſſoire.*

Sur l'appel, le grand conſeil de Malines ſe trouva partagé en opinions. Ecoutons encore notre arrêtiſte. « Ceux qui opinoient pour la confir-» mation de la ſentence, ſoutenoient qu'il n'é-» toit pas permis d'entrer dans les mérites du pé-» titoire, pour adjuger une ſimple récréance, qui » n'étoit qu'un jugement ſommaire, fondé ſur » une connoiſſance ſuperficielle de la poſſeſſion » du deſtitué, le juge ſe réſervant d'approfondir » la matière, lorſqu'il procédera à la déciſion du » plein poſſeſſoire. Et les autres qui étoient du » ſentiment que la ſentence devoit être redreſſée, » ſoutenoient que la gardienne, en Flandre n'a-» voit inconteſtablement aucun droit de conférer » les offices, qu'à titre de précaire, & qu'un pa-» reil titulaire ne pouvoit jamais obtenir la ré-» créance contre le vrai ſeigneur...

» Les voix étant ainſi partagées..., la ſentence » fut confirmée », ſuivant l'uſage du grand conſeil de Malines (1). L'arrêt eſt du 30 avril 1721.

(1) Voyez PARTAGE D'OPINIONS.

Page 503, *après la ligne* 16, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule d'exploit de demande en réintégrande.

L'an mil sept cent soixante-neuf, le.... jour de.... à la requête de.... demeurant à.... où il élit son domicile; je.... huissier.... demeurant à.... soussigné, certifie avoir donné assignation à.... demeurant à.... en son domicile, parlant à.... à comparoir le....jour de... pardevant M. le prévôt ou bailli de.... ou son lieutenant, en son auditoire, audit lieu, heure d'audience, pour répondre sur ce que le défendeur, ayant dépossédé par violence ledit demandeur d'une maison & héritages sis à.... dont il jouissoit paisiblement, en a pris & enlevé les grains & fruits; c'est pourquoi ledit demandeur conclut à ce qu'il soit réintégré en la possession & jouissance de sa maison & héritage, grains & fruits d'iceux, & le défendeur condamné en ses dommages & intérêts; & pour en outre répondre & procéder, comme de raison, à fin de dépens, & signifié que M^e.... procureur, occupera pour ledit demandeur; & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie du présent.

Page 505, *après la ligne* 2, *ajoutez :*

La connoissance des Complaintes & réintégrandes appartient-elle aux juges royaux, privativement à ceux des seigneurs ?

Il y a des coutumes qui ont embrassé l'affirmative. Telle est celle de la gouvernance de Douai, chapitre 25, article 3.

Papon, livre 8, titre 4, nombre 11, rapporte un arrêt du 9 juin 1578, qui adopte la même opinion.

Brodeau sur Louet, lettre B, §. 11, en rapporte deux semblables, des 1er décembre 1606 & 9 août 1613: le premier a été rendu en faveur des officiers royaux de Beaugé, contre les juges seigneuriaux de Vendômois; le second en faveur du bailliage de Tours, contre les officiers de la baronnie de Châteauneuf.

Mais

Mais le ſentiment contraire eſt plus généralement reçu.

Bouchel, bibliothéque civile, tome 1er, pag. 17 des additions, en cite deux arrêts, l'un du 1er avril 1574, pour le ſeigneur d'Urtal, contre les juges royaux de Beaugé; l'autre de 1613, pour le chapitre de Langres, contre les officiers de la juſtice royale de la même ville.

Brodeau, à l'endroit cité, nous en fournit un du 21 juin 1614, rendu entre les officiers de la ſénéchauſſée de Riom & ceux de la pairie de Montpenſier, » par lequel il eſt dit que le bailli » de Montpenſier connoîtra de toutes Complaintes » en cas de ſaiſie & de nouvelleté, en matière » profane, pour héritages aſſis & droits dus au » dedans du duché & pairie de Montpenſier; & » néanmoins, que les officiers de Riom auront la » prévention èsdits cas de Complainte »...

Le même auteur dit que, par l'arrêt de réglement d'entre le juge des cas royaux au comté de Laval, & M. le duc de la Trémouille, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Loyſel, le 30 janvier 1627, « le juge des cas royaux doit » connoître des inſtances poſſeſſoires & Com- » plaintes de bénéfices & dixmes entre perſonnes » eccléſiaſtiques, & le juge ordinaire, des Com- » plaintes en matière profane, même pour dixmes » inféodées, & des procès intentés en conſé- » quence »

Bardet, tome 1er, livre 3, chapitre 13, en rapporte un ſemblable du 31 juillet 1628. M. l'avocat général Bignon, qui portoit la parole dans cette affaire, dit » que le point de la cauſe eſt » de ſavoir ſi la Complainte eſt un cas royal, » duquel la connoiſſance appartient aux juges

» royaux, privativement aux officiers des seigneurs » hauts-justiciers. Il n'y a plus lieu d'en douter, » après les arrêts intervenus au profit des seigneurs » de Montpensier, Nevers & Laval, par lesquels » la cour a jugé que la Complainte, en cas de » saisine & de nouvelleté, n'est point un cas royal, » & que les officiers des seigneurs hauts-justiciers » peuvent en connoître ». D'après ces raisons, M. l'avocat général a conclu en faveur du juge du seigneur, qui revendiquoit la cause, & l'arrêt a adopté ses conclusions.

Bardet ajoute : « Pareil arrêt du vendredi 28 » août 1628, en la chambre de l'édit, Me Viot » plaidant pour le marquis de Vanesse, appelant » de ce que les juges présidiaux d'Aurillac, au haut » pays d'Auvergne, avoient évoqué une cause » de Complainte en cas de saisine & de nouvelleté, » pendante pardevant les officiers de sa haute ju- » stice.... Sur les conclusions de M. l'avocat gé- » néral Talon, la cour fit défenses aux juges d'Au- » rillac, & à tous autres, de plus ni retenir ni » évoquer les causes de Complainte en cas de » nouvelleté ».

Brodeau, lettre B, §. 11, nous apprend encore, que, par un autre arrêt du 10 décembre 1642, » la cour, conformément aux conclusions de » M. l'avocat général Briquet, dit qu'il avoit » été nullement & incompétemment jugé par le « sénéchal de Poitiers ou son lieutenant, qui avoit » dénié le renvoi, attendû qu'il étoit question » d'une Complainte, &, en émandant, renvoya » les parties pardevant le juge du Vaux de Saint- » Denys ».

Et à présent, conclut Brodeau, » la jurispru- » dence du palais est que les juges subalternes sont

» compétens pour connoître des Complaintes ès » matières profanes »,

Telle eſt auſſi la juriſprudence du parlement de Dijon. Il y a, à la vérité, un arrêt de cette cour, du 18 juin 1625, qui, en jugeant certain procès, « fait défenſes à tous juges non royaux » de prendre ci-après connoiſſance des inſtances » poſſeſſoires, à peine de nullité, de tous dépens, » dommages & intérêts des parties, & de l'amender arbitrairement ». Ce ſont les termes de M. le préſident Bouhier, chapitre 52, nombre 135. Mais, comme le remarque ce magiſtrat, cet arrêt doit ſeulement être entendu des Complaintes en matière eccléſiaſtique.

Cela eſt d'ailleurs prouvé très-clairement par un autre arrêt de la même cour, du 4 janvier 1768, que j'ai ſous les yeux. Comme il n'eſt imprimé dans aucun recueil, je crois devoir en tranſcrire ici ce qu'il faut pour en rendre le prononcé intelligible.

» Entre Jean Boilletot, laboureur demeurant » à Leſſond en Montagne, appelant de ſentence » rendue au bailliage de Châtillon-ſur-Seine, le » 17 juin 1766..., d'une part; Catherine Bertrand, » veuve de Didier Monnot, auſſi laboureur au « même lieu..., d'autre part.

» Par laquelle ſentence il auroit été dit qu'en » donnant acte au procureur du roi de l'appella» tion par lui émiſe à la barre, des ordonnances, » appointemens & procès verbaux rendus par le » juge de Leſſond, les 12, 19 & 30 octobre 1765, » & de tout ce qui auroit précédé ou ſuivi, pro» nonçant ſur ladite appellation, & y faiſant » droit, qu'il auroit été mal, nullement & incom» pétemment, & par contravention à l'ordonnan-

» ce, jugé, ſtatué & procédé par leſdites ordon-
» nances & appointemens, & tout ce qui auroit
» ſuivi; ce faiſant, auroit été le tout caſſé & an-
» nullé; évoquant le principal & y faiſant droit,
» les parties auroient été miſes hors de cour ſur
» la demande en Complainte poſſeſſoire dont il
» s'agit, tous dépens des cauſes principales &
» d'appel demeurant entre leſdites parties com-
» penſés...

» La cour, en donnant acte au procureur gé-
» néral du roi de l'appellation par lui interjetté
» de la ſentence rendue au bailliage de Châtillon-
» ſur-Seine le 17 juin 1766, & y faiſant droit,
» enſemble ſur l'appellation tranchée par ledit
» Boilletot de la même ſentence, a mis & met
» leſdites appellations & ce dont eſt appel au
» néant; &, par nouveau jugement, a caſſé, ré-
» voqué & annullé ladite ſentence...

» Faiſant droit ſur les plus amples réquiſitions
» du procureur général du roi, a maintenu &
» maintient le juge de Leſſond, & tous autres
» juges des ſeigneurs hauts-juſticiers du reſſort de
» la Cour, dans le droit de connoître des actions
» de Complainte & réintégrande en toutes ma-
» tières profanes & temporelles, ſauf néanmoins
» le droit de prévention, qui demeure réſervé
» aux officiers royaux ».

Page 507, *après la ligne* 3, *ajoutez*:

Dans le reſſort du même parlement, un poſ-
ſeſſeur paiſible de quelques années, qui a laiſſé
écouler l'année depuis le trouble formé, ne peut,
plus à la vérité intenter l'action de *Complainte
en cas de ſaiſine & de nouvelleté*, mais il peut,
dans les dix ans, en intenter une autre, qu'on
appelle *Complainte en cas de ſimple ſaiſine*. Le dé-

fendeur cependant demeure en poſſeſſion de la choſe litigieuſe pendant l'inſtruction de la cauſe; & la maintenue s'adjuge à celui qui a prouvé la plus longue & la plus ancienne poſſeſſion. C'eſt ce que porte l'article 3 du chapitre 4 du ſtyle, & l'article 3 du chapitre 42 des chartres générales du Hainault.

On ne reçoit point de Complainte contre une ſaiſie, comme l'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 15 janvier 1692, ni contre tout autre acte de juſtice, parce que, pour ſe pourvoir par cette voie, il faut que le trouble ait été commis par voie de fait, comme l'établit le préſident Wiélant.

C'eſt ſur ce principe que ſont fondés les quatre arrêts rendus dans l'eſpéce ſuivante :

Le ſieur de Taffin, ſeigneur haut-juſticier de Troiſvilles en Cambréſis, a obtenu le 25 ſeptembre 1773, des lettres de terrier qui ont été entérinées peu de temps après en ſa juſtice. En conſéquence il a fait procéder à l'arpentage général des terres ſituées dans ſon enclave, tous les intéreſſés préſens ou appelés par affiches.

Le 15 mars 1774, le procureur d'office du ſieur de Taffin a donné une requête, contenant que les arpenteurs étoient troublés à chaque inſtant dans leurs opérations par des inconnus qui combloient les trous que ceux-ci avoient pratiqués pour mieux reconnoître leur ouvrage.

Sur cet expoſé, les officiers de la juſtice de Troiſvilles ont déclaré qu'ils ſe tranſporteroient ſur les lieux, « pour poſer & mettre des marques » & annotations, au moyen de pierres ou pilots » mis dans les trous déſignés, en attendant l'or- » donnance définitive pour la clôture du terrier;

» ordonnant toutefois qu'à cet effet, les parties » ou occupeurs, en l'abſence de leurs maîtres, » ſeroient évoqués, pour enſuite être dreſſé procès » verbal au beſoin, & s'en ſervir en cas de con- » travention nouvelle ». Cette ordonnance a été miſe à exécution les 22 mars, 2, 8, 19 & 26 avril 1774.

Les choſes étant dans cet état, le procureur d'office a donné, le 18 juin ſuivant, une nouvelle requête, pour forcer l'abbaye de Saint-Aubert & quelques autres tenanciers, à fournir des déclarations exactes & détaillées de leurs poſſeſſions & propriétés au terroir de Troiſvilles.

Cette requête a été répondue d'une ordonnance de *viennent* au 28 du même mois.

Les principaux propriétaires n'ayant pas répondu à cette aſſignation d'une manière ſatisfaiſante, le procureur d'office a donné une troiſiéme requête, par laquelle il a demandé qu'il plût aux juges de réunir au domaine de la ſeigneurie les excédens vérifiés par titres; & à l'égard de ceux par lui prétendus ſur les terres dont les titres n'étoient pas encore produits par les tenanciers, ordonner, par proviſion, que les fruits ſeroient mis en ſéqueſtre.

Ces concluſions ont été adoptées par une ordonnance du 2 juillet 1774, qui a été lue, publiée, affichée & ſignifiée aux fermiers des propriétaires.

Dans ces circonſtances, les abbayes de Saint-Aubert & de Saint-André, le ſieur Taiſne, prevôt du chapitre de Saint-Amé de Douay, & le baron d'Hamner-Claibrok ſe ſont pourvus en Complainte, ſur le fondement que le ſieur de Taffin, au mépris de leur ancienne poſſeſſion, avoit fait ar-

racher & tranſplanter les bornes de leurs terres, & s'étoit emparé par voie de fait d'une partie de leurs propriétés.

Le ſieur de Taffin a répondu qu'*en matière de terrier, Complainte n'échet.* Le ſeigneur, a-t-il dit, a dans les lettres du prince un titre légal, qui autoriſe & régle ſa marche: ce titre, dans ſon exécution, le met à couvert de tout reproche de voie de fait: il peut faire arpenter & meſurer toute ſon enclave; il peut exiger de ſes vaſſaux des déclarations préciſes & fidéles de leurs propriétés reſpectives; il peut faire marquer dans chaque corps de terre les excédens qui s'y trouvent, & les réunir au gros de ſon fief. Si les tenanciers croient qu'en faiſant tout cela, il a anticipé ſur leurs droits, ils peuvent s'en plaindre ſans doute; mais ce n'eſt point par une voie qui ſuppoſe un trouble de fait: ils n'ont que l'action ordinaire; & c'eſt devant le juge du terrier qu'ils doivent l'intenter.

Sur ces raiſons, il eſt intervenu, le 25 février 1775, au rapport de M. de Rance de Berchem, un arrêt qui, faiſant droit entre le ſieur Taiſne & le ſieur de Taffin, *déclare que Complainte n'échet, ſauf au premier à ſe pourvoir, pour raiſon de ſes droits, devant les juges qui en doivent connoître.*

Il a été rendu le même jour, & au rapport du même magiſtrat, deux arrêts ſemblables contre l'abbaye de Saint-André & le baron d'Hanmer.

Et, par un quatrième arrêt, du 24 juillet ſuivant, au rapport de M. Hennet, la cour a encore prononcé contre l'abbaye de Saint-Aubert.

On oppoſoit au ſieur de Taffin un arrêt du 10 janvier précédent, qui n'a fait ni du faire aucune impreſſion, parce que l'eſpéce en étoit différente.

Un particulier du village de Lallaing, en Hainaut, nommé François, croyant que ſon voiſin, nommé Joſeph Williate, avoit renfermé dans ſon champ ce qu'il prétendoit y avoit de déficit dans le ſien, fit faire le meſurage des deux corps de terre, ſous les yeux & du conſentement de Williate. L'arpentage fini, il ſe trouva, dans le champ de ce dernier un carreau de trop. Williate s'étant retiré, François fit venir ſur les lieux les maïeurs & échevins; &, en leur préſence, la borne du champ de Williate fut tranſportée au-deſſus du carreau qui en excédoit la meſure. Williate ſe pourvut en Complainte; &, par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. de Warenghien de Flory, il fut ſtatué ſur ſa demande en ces termes:

» La cour, faiſant droit ſur ladite demande en » Complainte, maintient & garde le demandeur » dans la poſſeſſion où il eſt du carreau de terre » dont il s'agit au procès, ordonne en conſéquence » au défendeur d'en laiſſer la libre & entière jouiſ- » ſance audit demandeur; condamne ledit défen- » deur aux dépens, dommages & intérêts, ſauf à » lui à pourſuivre le pétitoire pardevant les juges » qui en doivent connoître, s'il s'y croit fondé; » défenſes au contraire ».

On ſent, d'après ces détails, que l'eſpéce de l'arrêt dont nous venons de tranſcrire le diſpoſitif, n'avoit rien de commun avec celle des quatre arrêts des 25 février & 24 juillet 1775. Dans le cas de ceux-ci, les déplantations & changemens de bornes ſe faiſoient en vertu de lettres du prince, ſous l'autorité d'un juge compétent, & avec tout l'appareil judiciaire. Dans le cas du premier, au contraire, il n'y avoit aucun titre légal qui eût autoriſé François à s'emparer du

carreau de terre dont Williate étoit en poſſeſſion. Les maïeur & échevins du lieu avoient bien été appelés & préſens à cette opération; mais rien n'annonçoit que c'eût été de leur part un acte juridictionel : point d'aſſignation, point d'ordonnance, point de procès verbal, point de jugement. D'ailleurs ils n'étoient pas compétens, ſuivant les chartres générales du Hainaut, pour prononcer ſur une conteſtation de bornage.

Page 508, *après la ligne* 12, *ajoutez :*

Le droit de nommer à un office ou emploi quelconque, peut-il faire la matière d'une Complainte? Voici un arrêt rendu ſur ce point pour la Flandre flamande :

Le comte de Thiennes de Rombecque, ſeigneur de Caeſtre, & le ſieur Buyck, curé du même lieu, étoient en conteſtation ſur le choix du *coûtre* de la paroiſſe (1), Chacun d'eux ſe prétendoit en poſſeſſion de le nommer ſeul & à l'excluſion de l'autre.

Le Seigneur s'eſt pourvu en Complainte au bailliage & ſiége préſidial de Bailleul. Les habitans de Caeſtre ſont intervenus, » non pour maintenir le » fait du curé, mais pour conſerver le droit de « la communauté, & empêcher que l'action poſ- » ſeſſoire intentée par le ſeigneur contre le curé, » ne donnât quelque atteinte au droit de la com- » munauté, relativement à l'établiſſement du » coûtre ».

Les officiers du préſidial de Bailleul ont rendu entre les parties différentes ſentences interlocutoires, dont une, datée du 2 mai 1746, a fait,

(1) Voyez l'article COUTRE.

de la part du curé & des habitans, la matière d'un appel au parlement de Flandre, où le procès a été distribué à M. Gouilliart de la Feuillie.

Par arrêt du 10 fevrier 1748, la cour *a déclaré que Complainte n'échéoit.*

COMPLAISANCE. C'est, dit Galland, le payement fait des loyaux aides au quatre cas. Arrêt du 20 juillet 1624, entre noble Pierre de Flageat, & Jacques de la Queuse, condamné à payer le droit de Complaisance auxdits quatre cas, &c. Voyez *le glossaire du droit françois.* (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat, &c.*)

COMPLANT, COMPLANTER, COMPLANTERIE. *Complanter*, est planter tout un terrein de jeunes plants. On a consacré particulièrement ce mot aux plants de vignes, & c'est de là que plusieurs coutumes ont pris le nom de *Complant* qu'elles donnent « à la portion que le seigneur » prend sur les fruits des vignes qu'il a baillées » complanter, cultiver & exploiter »

Ragueau applique mal à propos cette définition au mot *Complanterie*; elle ne convient qu'à celui de *Complant*. L'article 75 de la coutume de Poitou, sur lequel se fonde cet auteur, prouve qu'on appelle *Complanterie*, l'assemblage des vignes sujettes au Complant, comme on appelle terragerie, l'assemblage des terres sujettes à terrage. Cet article porte, » que tout homme qui a juridiction » peut prendre ou faire prendre par son sergent » ou serviteur, les bêtes qu'il trouvera mal fai- » sant ou gâtant en son domaine, terragerie ou » Complanterie ».

Dans la plupart des coutumes, le droit de Complant est compris sous les termes génériques

de *champart*, *terrage*, *agrier*, &c., & il y ſuit les mêmes régles. Dans les coutumes de Poitou, de la Rochelle, & le petit nombre d'autres qui parlent nommément de ce droit, le Complant eſt ſujet à quelques régles particulières.

Suivant l'article 61 de la coutume de Poitou : » Si aucun détenteur tient de ſon ſeigneur de » fief vignes qui ſont tenues à Complant, & elles » ſont demeurées à tailler ; & de ſerpe, juſques » aux fruits, ledit ſeigneur les peut de ſon autorité prendre, & les fruits d'icelles, ſans y » appeler le détenteur ; & icelles vignes tenir à » ſon domaine, & les bailler, s'il voit qu'il ſoit » de faire. Et néanmoins peut demander ſon dommage & intérêt de ce qu'elles ne ſont taillées » & faites d'autres façons accoutumées. Et ſi elles » ſont taillées, il ne les peut ôter : mais il peut » demander ſon intérêt par voie d'action, de ce » qu'elles ne ſont faites des autres façons. Et peut » ſaiſir & mettre en ſa main les fruits, & y mettre » commiſſaires pour les lever ſous ſa main, s'il » y a fief & juridiction : ſinon le peut faire par » le ſeigneur de fief, & n'en peut & ne doit ledit » détenteur avoir délivrance ou recréance, & » n'eſt tenu ledit ſeigneur la lui faire, ſinon que » ledit détenteur lui donne caution & pleige ſuffiſant, de les faire pour le temps à venir, & » de lui amander & payer ſon intérêt du temps » paſſé ».

La coutume de la Rochelle dit ſiplement dans l'article 62 » que tout homme ayant droit de » Complant, ſe peut emparer de ſon autorité » privée, ſans offenſe, des vignes ſujettes audit » Complant, par défaut de les faire tailler dans » la Saint-Georges ».

Vaſlin obſerve néanmoins que le ſeigneur a droit de demander une indemnité, ſi la vigne n'a pas eu ſes autres façons ; par exemple, ſi elle n'a pas été labourée ; mais qu'il doit ſe pourvoir par action, & non pas uſer de la ſaiſie cenſuelle, ſauf au ſeigneur à demander la réunion à ſon domaine, ſi le tenancier, aprés avoir été condamné à mieux cultiver ſa vigne, continue à y manquer.

C'eſt auſſi l'avis de Béchet, ſur l'article 22 de l'uſance de Saintes.

Lors même que la vigne n'a point été taillée dans le temps marqué, la diſpoſition de l'article 62 de la coutume de la Rochelle, ne s'obſerve point à la rigueur. « Toutefois, dit Huet, par » pluſieurs ſentences & jugemens donnés en ce » ſiége, on a limité, borné & reſtreint cette fa- » culté & puiſſance privée qui pouvoit apporter de » l'abus, & prêter occaſion à ceux qui prétendent » droit de Complant, de moleſter leurs tenanciers, » à la permiſſion qu'il faut requérir en juſtice de » ſe pouvoir emparer deſdites choſes au déſir du » préſent article ; de ſorte, ajoute-t-il, que la » forme qui s'obverve à préſent, eſt que celui qui » a le droit de Complant doit faire aſſigner le pro- » priétaire de la vigne pardevant le juge du fief » ou autre compétent, aux fins de voir dire que, » pour avoir commis contre la coutume, la pro- » priété de la vigne lui ſera adjugée ; &, ſoit qu'il » comparoiſſe ou non, premier que prononcer, » le juge ordonnera la viſitation, & ſur icelle, » prononcera au déſir de la coutume ».

Cet auteur ajoute que « quand les propriétaires ſe ſont pourvus contre les emparemens » faits de la propre autorité des ſeigneurs de

» Complant, la juſtice les a caſſés ». Il cite pour ſon opinion trois préjugés ſans date.

Les annotateurs de Vigier & Vaſlin en diſent autant, & ce dernier auteur obſerve que l'arrêt du 30 décembre 1597 l'a ainſi jugé, par la coutume de la Rochelle même : cet arrêt eſt rapporté par Pelus dans ſes actions forenſes, livre 8, chapitre 14.

On trouvera beaucoup d'autres détails à ce ſujet dans les commentateurs des coutumes de Poitou, de la Rochelle & de l'uſance de Saintes. Voyez auſſi les articles TERRAGE, MÉTAYAGE, BAN DE VENDANGE & DIXME.

(*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

COMPLIMENTAIRE, en termes de commerce, & ſingulièrement en fait de ſociété en *commandite*, eſt celui ſous le nom duquel ſe fait tout le commerce de la ſociété, & qui en ſigne ſeul tous les actes, tels que les lettres & billets de change, les comptes, &c. C'eſt pourquoi il eſt le ſeul qui s'oblige perſonnellement envers les créanciers de la ſociété; & il n'oblige ſes aſſociés en commandite que juſqu'à concurrence du fonds qu'ils ont mis dans la ſociété.

Ce repréſentant de la ſociété eſt appelé Complimentaire, parce que c'eſt lui qui eſt obligé de répondre à toutes les lettres & demandes de ceux qui ont des intérêts à régler avec la ſociété. *Voyez* le parfait négociant de Savary, parère 23.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

COMPOIDS ou COMPOIX. On appelle ainſi, en Languedoc & dans quelques provinces voiſines,

la répartition des impoſitions ſur tous les fonds ou ſur tous les redevables d'une communauté; & l'on donne auſſi le même nom au rôle qui contient cette répartition.

On diſtingue deux ſortes de Compoids, le Compoids terrien, & le Compoids cabaliſte : on va donner les principales régles de l'un & de l'autre d'après Deſpeiſſes, qui eſt entré à cet égard dans les plus grands détails.

Le Compoids terrien, dit cet auteur, pour être valable, doit être fait par la permiſſion de la cour des aides, dans le reſſort de laquelle ſont les contribuables; &, pour obtenir cette permiſſion, il faut qu'il y ait délibération du conſeil de la communauté qui veut faire le Compoids, & attacher cette délibération à la requête. La cour n'accorde pas ſimplement la permiſſion au bas de la requête, mais elle en fait un arrêt ſéparé, qui eſt ordinairement conçu dans les termes ſuivans: « La cour » permet aux conſuls modernes de tel lieu, de » faire procéder à une nouvelle recherche & » Compoids dudit lieu par prud'hommes & experts » non ſuſpects, pardevant les officiers ordinaires » dudit lieu, auxquels eſt commis, ſauf les oppo- » ſitions & appellations en la cour pour les biens » prétendus nobles, à la charge, ledit Compoids » fait, de le remettre devers la cour, pour y être » autoriſé & vérifié ».

La cour permet auſſi bien ſouvent aux conſuls des lieux d'impoſer ſur eux quelques ſommes pour les frais du Compoids.

Le Compoids terrein de tout un diocèſe ne peut ſe faire ſans la délibération commune de tout le diocèſe, portant conſentement de faire ou réformer le Compoids.

La permiſſion étant obtenue, les conſuls ou ſyndics doivent préſenter l'arrêt qui la contient, aux officiers ordinaires du lieu, & les requérir d'accepter leur commiſſion.

L'officier qui a accepté la commiſſion fait aſſigner les habitans pour nommer des indicateurs, arpenteurs & prud'hommes, qui prêtent ſerment de bien procéder au fait de leur charge.

L'officier commiſſaire fait enſuite délibérer & accorder au conſeil général des habitans, en préſence des prud'hommes, la table de l'eſtimation des biens: lorſque les arpenteurs procédent à l'arpentement, les procureurs fiſcaux des lieux y ſont appelés pour y déduire leur intérêt.

En procédant à l'eſtimation des biens, ces prud'hommes en doivent faire trois claſſes, des bons, des moyens & des foibles, & avoir égard à l'aſſiette, continence, profit, revenu, commodité ou incommodité des poſſeſſions, & à leur valeur actuelle, comme il a été jugé par divers arrêts.

On déduit un tiers ſur l'eſtimation des maiſons, en conſidération des réparations qu'il faut y faire annuellement.

Deſpeiſſes rapporte, à cette occaſion, pluſieurs autres règles qu'on peut conſulter dans ſon ouvrage.

L'eſtimation ſe fait dans le Compoids au ſou la livre dans le pays de Languedoc, ſuivant des édits de 1535 & 1543.

Le Compoids terrien doit contenir l'appréciation de toutes les terres, poſſeſſions & maiſons qui ſont dans le territoire du lieu, nonobſtant tous priviléges, tranſactions, exceptions pactes, coutumes à ce contraires, & bien que les détenteurs ſoient demeurans ailleurs; ce qui a lieu dans tout

l'ancien reſſort de la cour des aides de Montpellier, qui comprenoit autrefois celui de la cour des aides de Montauban, établie à Cahors en 1642. Le Compoids ſe régle ſur la juridiction, & non ſur la paroiſſe; mais, lorſque la juridiction eſt trop étendue, on la ſépare quelquefois en deux parties qui ont chacune un Compoids particulier, & au contraire, ſi deux juridictions ſont peu conſidérables, on en unit quelquefois deux ſous un ſeul Compoids.

Le Compoids doit contenir ſommairement les noms des poſſeſſeurs, l'aſſiette, continence, qualité, confronts & appréciation des terres, &c.

Le Compoids étant dreſſé, avant que de le mettre au net, il doit être lu en préſence de tous les habitans, pour être corrigé s'il y a erreur, & à la fin du Compoids, les arpenteurs & prud'hommes font leur rapport; après quoi on le fait autoriſer par la cour des aides.

S'il y a quelques plaintes, on doit ſe pourvoir à la même cour, qui, avant faire droit, ordonne que par nouveaux prud'hommes & experts non ſuſpects & n'ayant aucun intérêt au Compoids, en préſence des premiers experts ou eux dûment appelés, mais ſans qu'ils ayent voix délibérative, vérification ſera faite des prétendues ſurcharges ſur la table arrêtée pour le Compoids. Le plus ſouvent elle ajoute que, par proviſion, les impoſitions ſe feront ſuivant le nouveau Compoids. D'autres fois elle ordonne qu'on ſuivra par proviſion l'ancien Compoids; ce qui dépend des circonſtances.

Le Compoids étant fait & autoriſé, ſi les biens de quelques compeſiés viennent à s'augmenter ou à diminuer, on ne peut pas, pour cela, changer leur

leur impoſition juſqu'à la nouvelle recherche générale.

Le Compoids cabaliſte, pour être valable, doit auſſi être fait par des prud'hommes experts, d'une probité connue, qu'on élit dans l'aſſemblée générale des habitans des lieux.

Ces prud'hommes doivent prêter ſerment devant les officiers ordinaires des lieux & le Contrôleur des cabaux, ou ſon commis, de bien procéder à leur commiſſion.

Ceux qu'on veut cotiſer pour leurs cabaux ſont appelés pour affirmer la vérité & valeur d'iceux; &, ſi leur déclaration eſt ſuſpecte, les prud'hommes ſe tranſportent ès-maiſons, boutiques & métairies, pour s'informer; ou, ſi les cabaliſtes ne ſe préſentent point ou refuſent de jurer, on paſſe outre à la cotiſation.

Les induſtries, les cabaux ou meubles lucratifs, les deniers à intérêt ou rente, & le bétail doivent s'eſtimer ſéparément. Cette eſtimation doit être réduite à livre de Compoids; & c'eſt ſur cette réduction que la cotiſation ſe fait.

Les prud'hommes ou experts doivent finir le Compoids cabaliſte par l'énonciation du total des livres de Compoids, afin qu'on ſçache ſur quel nombre de livres, tant du Compoids terrien que du Compoids cabaliſte, le département doit être fait, & qu'ainſi l'on puiſſe juger s'il a été bien ou mal fait.

Au reſte le Compoids cabaliſte doit toujours être fait ſommairement & ſéparément du Compoids terrien. Lorſqu'il eſt fini, les prud'hommes dreſſent leur procès verbal; &, s'il y a plainte en ſurcharge, on doit ſe pourvoir à la cour des aides, comme pour le Compoids; mais cette cour ſe porte plus

facilement à réformer le Compoids cabaliſte que le Compoids terrien, parce que les Compoids cabaliſtes ne ſont qu'annuels & de peu de dépenſe, tandis que les Compoids terriens ſont établis pour l'avenir comme pour le préſent, & coûtent beaucoup à refaire. *Voyez le traité des tailles, au tome 3 des œuvres de Deſpeiſſes, titre 3, ſect. 1 & 2.*

On ſuit, à ce qu'il paroît, les mêmes régles ſur le Compoids cabaliſte dans le reſſort de la cour des aides de Montauban. Cela réſulte d'un arrêt du 28 mai 1723, concernant le Compoids cabaliſte de la ville de Grenade, qu'on trouve dans le recueil des édits & réglemens concernant la juridiction & la juriſprudence de cette cour, imprimé en 1753 (1). *Voyez* auſſi les articles TAILLE, CABAL, LANGUEDOC, (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

---

(1) *Voici cet arrêt qui contient diverſes déciſions importantes.*

« La cour ordonne que le Compoids cabaliſte de la préſente année ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & néanmoins ordonne qu'il ſera procédé à l'avenir dans la communauté de Grenade à la faction du compoids cabaliſte, en conformité des arrêts & réglemens : ce faiſant, que, dès l'amende des impoſitions reçues, les maire & conſuls aſſembleront la communauté pour régler ce qui devra être départi, au ſou la livre, dans ledit Compoids, pour les induſtries, cabaux, meubles lucratifs, deniers à intérêt, & rentes conſtituées à prix d'argent & pour nommer des aſſéeurs & prud'hommes pour la faction dudit Compoids ; auxquels aſſéeurs & prud'hommes enjoint de préalablement prêter le ſerment en tel cas requis, & de le faire prêter aux contribuables, ſur la vérité de leurs cabaux, meubles lucratifs, & deſdits deniers & rentes ; &, au cas que la déclaration faite par les contribuables ſeroit ſuſpecte, enjoint auxdits aſſéeurs de ſe tranſporter chez les cabaliſtes, & auxdits cabaliſtes de leur exhiber, ſur l'heure du com-

COMPONANDE. On appelle ainſi, dit Ménage, la compoſition qu'on fait à Rome pour obtenir des diſpenſes & autres expéditions de cour de Rome. (*G. D. C.*)

» mandement, leurs marchandiſes & cabaux, pour être pro-
» cédé à leur juſte cotiſation; &, en refus par leſdits con-
» tribuables appelés, de ſe préſenter & de faire une juſte dé-
» claration, leſdits prud'hommes paſſeront outre à ladite
» cotiſation, préalablement les plus proches voiſins, à ce
» experts, par eux appelés, pour s'informer d'iceux de la
» quantité & valeur deſdits cabaux, marchandiſes & argent.
» Et tout ce deſſus fait en la forte preſcrite, en ſera par
» leſdits aſſéeurs dréſſé procès-verbal, & les contribuables
» ſéparément & diſtinctement taxés, chacun comme les con-
» cerne, pour les induſtries, cabaux, meubles lucratifs,
» deniers à intérêt, & rentes conſtituées à prix d'argent,
» dans le Compoids qui ſera ſigné deſdits aſſéeurs. Leur
» enjoint d'y comprendre pour les cabaux, meubles lucra-
» tifs, deniers à intérêt, & dites rentes, tous officiers de
» juſtice, maires, & conſuls, jurats, conſeillers de police,
» ſyndics & ſecrétaires de la communauté, & généralement
» tous autres qui s'y trouvent ſujets par les réglemens, à
» l'exception toutefois des officiers en cour ſupérieure, pré-
» ſidens-tréſoriers de France, eccléſiaſtiques & gentilshom-
» mes. Leur fait défenſes & inhibitions d'y comprendre pour
» l'induſtrie les eccléſiaſtiques, gentilshommes, officiers
» d'épée & de juſtice, avocats & médecins, conſuls & re-
» ceveurs des deniers royaux, enſemble les braſſiers, la-
» boureurs, métayers, cardeurs & peigneurs de chanvre,
» allant travailler dans les maiſons, ne tenant point des bou-
» tique, valets à gages & maîtres valets, meûniers ne tenant
» point de moulins à ferme, jardiniers, leurs veuves & leurs
» filles, & tous autres vivans du jour à la journée. Leur
» fait défenſes pareillement de cotiſer le bétail de labourage,
» le produit & ſuite dudit bétail, & les cochons à raiſon
» d'une paire par chaque labourage taxativement. Enjoint
» auxdits maires, conſuls et aſſéeurs de garder & faire garder
» le préſent réglement, avec défenſes d'y contrevenir, à
» peine de cinq cents livres d'amende, & d'en répondre en
» leur propre ».

COMPROMIS. *P.* 546, *après la 6eme l.*, *ajoutez :*

On ne doit point nommer pour arbitre le juge ordinaire des parties : c'eſt une diſpoſition de l'article 17 de la coutume de Bretagne ; &, par arrêt de réglement du 22 juin 1701, le parlement de Toulouſe a ordonné qu'aucun officier de cette cour ne pourroit accepter d'arbitrage, à moins qu'elle ne lui en eût accordé la permiſſion. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'il faut qu'une ſentence arbitrale, avant de pouvoir être miſe en exécution, ſoit examinée par le juge ordinaire, pour voir ſi elle ne contient rien contre l'ordre public, & qu'en conſéquence il y donne ſon conſentement.

Or l'obligation de cet examen étant impoſée au juge, il ne doit pas ſe charger d'un travail qui ſoit incompatible avec elle, & qui l'empêche de la remplir.

Quand le Compromis n'a pas déterminé la forme que les parties & les arbitres doivent obſerver pour l'inſtruction de l'affaire, il faut faire cette inſtruction ſuivant l'uſage pratiqué dans les tribunaux.

Même Page, après la ligne 16, *ajoutez :*

Quand le jugement arbitral eſt dépoſé on en léve une expédition, & on la joint à la requête qu'on préſente au juge pour faire homologuer ce jugement (1).

---

(1) *Formule de cette requête.*

A M.

Supplie humblement Claude Poirier...

Qu'il vous plaiſe, vu l'expédition ci-jointe d'une ſentence arbitrale rendue le.... par... entre le ſuppliant & le ſieur Alexandre Devaux, portant que.... &c., ordonner que ladite ſentence ſera homologuée, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur ; à l'effet de quoi ſentence ſera délivrée ; & vous ferez bien.

Lorſque le juge croit devoir accorder l'homologation, il met au bas de la requête une ordonnance ainſi conçue : *ſoit la ſentence arbitrale homologuée, à l'effet de quoi ſentence ſoit délivrée. Fait à..... le.....*

On remet cette ordonnance au greffier de la juridiction, qui en conſéquence expédie la ſentence d'homologation (1).

Au reſte, l'homologation n'eſt pas néceſſaire quand la partie condamnée acquieſce au jugement arbitral.

Il eſt pareillement inutile de faire homologuer, quand la ſentence eſt dépoſée chez un greffier des arbitrages, ou chez un notaire qui a réuni une de ces charges à la ſienne comme, l'ont fait les notaires de Paris.

Quoique la conteſtation ſur laquelle les arbitres ont prononcé eût pu être jugée ſans appel par le juge ordinaire auquel on a recours pour faire homologuer la ſentence arbitrale, il ne peut pas ordonner l'homologation en dernier reſſort. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 13 mai 1762. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le jugement d'homologation ne s'applique pas à la ſentence arbitrale, comme réglant les intérêts des parties,

(1) *Formule de cette ſentence.*

A tous, &c. ſalut ; ſavoir faiſons que, vu la requête à nous préſentée par..... tendante à la fin d'homologation d'une ſentence arbitrale rendue par... entre lui & le ſieur.... expédition de ladite ſentence délivrée par... notre ordonnance au bas de ladite requête, en date du..... nous ordonnons que ladite ſentence arbitrale ſera & demeurera homologuée, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, &c. (*On met ici le contenu de la ſentence homologuée.*)

mais seulement en ce qu'elle peut avoir rapport à l'ordre public, & pour empêcher qu'elle n'y porte atteinte.

Si, dans le cours de l'exécution de la sentence arbitrale, il survenoit des difficultés qui ne permissent pas de passer outre, ce ne seroit pas devant les arbitres qu'il faudroit se pourvoir, mais devant le juge ordinaire, parce que le pouvoir des arbitres finit par leur sentence.

COMPTABLE, ou COMTABLE (*droit de*) Suivant M. d'Olive dans ses questions notables, liv. 2., chap. 9, note 16, on nomme *Comptable* un droit seigneurial qui a beaucoup de rapport avec le *commun de paix*, & que le vicomte de Lavédan léve sur les habitans de Beausens en Bigorre. En vertu de ce droit les habitans sont tenus d'aller compter & dénombrer au seigneur, à chaque fête de pâque, tout leur bétail, & de se purger, moyennant serment, sur la quantité d'icelui, & de payer après à la fête de la toussaint sans déchet; savoir, de chaque bœuf, vache, jument ou cheval, 12 deniers; de chaque âne ou ânesse, six deniers; de chaque brebis, mouton, chévre, ou pourceau, un denier; le tout morlas. Les habitans, ayant refusé de payer ce droit à la dame Marie de Gontaud & Saint-Géniez, vicomtesse de Lavédan & baronne de Beausens, y furent condamnés par sentence arbitrale du 25 février 1631, confirmée par arrêt du 13 septembre 1632.

Ce droit, quoiqu'en dise d'Olive, a plus de rapport avec ceux d'*avenage* & de *civerage*, qu'avec celui de *commun de paix*. Voyez ces différens mots dans le répertoire (G. D. C.).

COMPTE. *Page* 566, *à la fin*, *indiquez une note*, *& lisez en note ce qui suit :*

Formule de demande qui tend à faire rendre un Compte de tutelle.

L'an, &c., à la requête du sieur Louis Villemin, bourgeois de Paris, &c.; je... huissier... soussigné, certifie avoir donné assignation au sieur Etienne Lecourt, &c. à comparoir, &c., pour se voir comdamner à rendre Compte au demandeur à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice, devant tel commissaire qu'il plaira à la cour commettre, des tutelle, gestion & administration qu'il a eues des personnes & biens dudit sieur Villemin, depuis le..... jour auquel ledit sieur Lecourt a été nommé son tuteur par sentence de M. le lieutenant civil, homologative de l'avis des parens & amis dudit sieur Villemin; laquelle charge ledit sieur Lecourt a acceptée par acte étant ensuite de ladite sentence, jusqu'au premier novembre dernier, jour auquel ladite tutelle a cessé par la majorité du demandeur, & ce dans huitaine de la signification de la sentence à intervenir, & par dépouillement de l'inventaire fait après le décès du sieur Antoine Villemin, père du demandeur; lequel inventaire, ensemble les pièces inventoriées & celles justificatives dudit Compte il sera tenu de communiquer au procureur du demandeur, après la présentation & affirmation dudit Compte, pendant le temps prescrit par l'ordonnance: sinon & faute par ledit sieur Lecourt de satisfaire à tout ce que dessus, ledit temps passé, en vertu de la sentence à intervenir, & sans qu'il en soit besoin d'autre, sur le procès verbal du commissaire constatant la présentation & affirmation dudit Compte, qu'il sera contraint à payer au demandeur une somme de quinze mille livres, pour lui tenir lieu de reliquat dudit Compte, le tout sans préjudice de la remise au demandeur des piéces à lui appartenantes, étant ou devant être entre les mains dudit sieur Lecourt, à quoi il pourra être contraint comme dessus; tenu ledit sieur Lecourt; en cas de reddition dudit Compte, de se trouver aux premieres & autres sommations qui lui en seront faites; chez le commissaire commis à l'audition d'icelui, à l'effet d'être présent à l'examen & débat d'icelui: sinon qu'il y sera procédé, tant en absence que présence; & en cas d'absence, en présence d'un substitut de M. le procureur du roi, pour le défaillant, & à ses frais, & pour en outre, &c.

Sentence qui ordonne le Compte.

Nous condamnons la partie de B.... à rendre Compte

à celle d'A... à l'aimable, ſi faire ſe peut, ſinon en juſtice; devant le commiſſaire T... qu'à ce faire commettons, des tutelle, geſtion & adminiſtration qu'elle a eues des perſonne & biens de ladite partie d'A.... depuis le..... jour auquel ladite partie de B... a été nommée tuteur de celle d'A... juſqu'au premier novembre dernier, jour auquel ladite tutelle a ceſſé par la majorité de celle d'A...; & ce dans huitaine du jour de la ſignification de notre préſente ſentence, & par dépouillement de l'inventaire fait après le decès du ſieur Antoine Villemin, père de ladite partie d'A..... lequel inventaire, enſemble les piéces inventoriées & celles juſtificatives dudit Compte ladite partie de B... ſera tenue de communiquer à A.... procureur de l'oyant, après la préſentation & affirmation dudit Compte pendant le temps preſcrit par l'ordonnance; ſinon & faute par ladite partie de B..... de ſatisfaire à tout ce que deſſus, diſons que, ledit temps paſſé, en vertu de notre préſente ſentence, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, ſur le procès verbal du commiſſaire commis à l'audition dudit Compte, conſtatant défaut de préſentation & affirmation d'icelui, elle ſera contrainte de payer à la partie d'A..... une ſomme de quinze mille livres, pour lui tenir lieu de reliquat dudit Compte, le tout ſans préjudice de la remiſe à ladite partie d'A.... des piéces à elles appartenantes, étant ou devant être entre les mains de ladite partie de B... à quoi elle pourra être contrainte, comme deſſus; tenue ladite partie de B..... en cas de reddition de Compte, de ſe trouver aux première & autres ſommations qui lui en ſeront faites, chez le commiſſaire commis, à l'effet d'être préſente à l'examen & débat d'icelui, ſinon diſons qu'il y ſera procédé, tant en abſence que préſence &, en cas d'abſence, en préſence d'un ſubſtitut du procureur du roi, aux frais du défaillant dépens compenſées entre les parties que celle de B... pourra employer en frais de compte.

Si le comptable avoit fait une conteſtation mal fondée, on le condamneroit aux dépens; & s'il ne ſe mettoit pas en devoir de préſenter ſon Compte dans le délai, l'oyant le feroit aſſigner en vertu d'une ordonnance ainſi conçue:

De l'ordonnance de nous..... commiſſaire-enquêteur & examinateur au châtelet de Paris, à la requête du ſieur Louis Villemin, &c., lequel fait élection de domicile en la maiſon de Me. A... ſon procureur au châtelet de Paris,

mandons au premier huiſſier du châtelet, ou autre ſur ce requis, d'aſſigner le ſieur Etienne Lecourt à comparoir par-devant nous en notre hôtel, ſis rue..... le..... de ce mois, trois heures de relevée, pour, par ledit ſieur Lecourt, préſenter & affirmer véritable le Compte des tutelle, geſtion & adminiſtration qu'il a eues des perſonne & biens dudit ſieur Villemin, ledit Compte ordonné par ſentence du châtelet du..... rendue entre leſdits ſieur Villemin & Lecourt, avec déclaration que, faute par ce dernier de le faire, il ſera contraint au payement de la ſomme de quinze mille livres, pour tenir lieu audit ſieur Villemin de reliquat dudit Compte, ſans préjudice de la remiſe des piéces, le tout aux termes de ladite ſentence : de ce faire vous donnons pouvoir. Fait en notre hôtel, ce...

COMPTEREAU. Ce mot eſt un diminutif de *Compte*. On appelle ainſi dans le Languedoc le département particulier des menues dépenſes, telles que les gratifications extraordinaires, ou autres affaires arbitraires de la part des états de cette province.

Voyez *l'état de la France, du comte de Boulainvilliers, tome* 8, *page* 419 *de l'édition* in-12 *de* 1752. (*G. D. C.*)

COMPTOIR. C'eſt un bureau général de commerce, établi dans pluſieurs villes de l'Inde pour chaque nation de l'Europe. Cette vaſte partie de l'univers, où la Nature a raſſemblé les thréſors du monde, a été dans tous les temps l'objet de la cupidité des hommes.

Impiger extremos curris Mercator ad Indos.
Per mare pauperiem fugiens, per ſaxa, per ignes.

Horat. epiſt. 1, lib. 1. v. 45 & 46

L'hiſtoire des établiſſemens des Européens modernes dans les Indes eſt connue; on ſçait que les

françois ſont arrivés un peu plus tard que les autres peuples pour partager ces riches dépouilles. Quelques négocians de Rouen, conduits par Génonville, avoient hazardé un foible armement en 1635; mais ils eſſuyèrent, au Cap de Bonne-Eſpérance, des tempêtes ſi violentes, qu'ils furent obligés de revenir en Europe, après avoir long-temps erré ſur des côtes inconnues & y avoir courru les plus grands dangers.

Une ſociété formée en Bretagne en 1601, expédia deux navires, pour prendre part, s'il étoit poſſible, aux richeſſes de l'Orient, que les Portugais, les Anglois & les Holandois ſe diſputoient. Pyrad, qui les commandoit, arriva aux Maldives, & ne revit ſa patrie qu'après dix ans d'une navigation malheureuſe.

Girard le flamand & le capitaine Réginon eſſayèrent, en 1616, 1619 & 1633, de former des aſſociations de commerce pour l'Inde : mais ces tentatives ne réuſſirent point.

Le cardinal de Richelieu créa, en 1642, une eſpéce de compagnie des Indes : ſes vues étoient mal conçues ou furent mal ſecondées : cette compagnie fut ruinée en peu d'années.

Il étoit réſervé à Louis XIV, en créant la marine françoiſe, de tracer à ſes peuples une nouvelle route vers la gloire, de leur ouvrir de nouvelles ſources de richeſſes : mais Louis XIV, plus heureux que ſon prédéceſſeur, étoit ſecondé par Colbert. Indépendamment des priviléges qu'il accorda aux deux compagnies qui, ſous ſes auſpices, entreprirent le commerce des Indes, il les aida de quatre millions qui, aujourd'hui en feroient huit de notre monnoie. Les commencemens de cette nereprise furent aſſez brillans ; mais elle perdit

bientôt ſes capitaux, ſon crédit & enfin ſes reſſources avec le genie qui la conduiſoit. Colbert étant mort en 1683, le commerce des Indes fut preſque entièrement ruiné.

Le ſyſtême de Law, ſi funeſte à tant de citoyens, ranima l'eſprit de commerce & la compagnie des Indes en 1719. *Voyez ſur cela les articles* BANQUE & COMPAGNIE.

Par-tout où la domination françoiſe eſt paiſiblement établie, les colons y font le commerce, ainſi que dans les villes & ports de l'Europe. Les Comptoirs n'exiſtent que dans le pays dont les Naturels ſont encore maîtres, & en vertu des traités faits avec eux.

Les françois domiciliés dans les différens comptoirs de la nation, ſont ſujets entre eux aux lois du royaume & aux réglemens particuliers faits pour les colonies.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet, de l'académie de Rouen, &c.*)

COMPTOUER ou COMPTOUOIR. On a employé ces mots autrefois pour déſigner non ſeulement un *Comptoir*, mais auſſi la cour des monnoies, ou peut-être une commiſſion de cette cour. Voyez le *gloſſarium novum de Dom Carpentier, au mot* Computatorium. (*G. D. C.*)

COMPULSOIRE. *Page* 7, *à la fin du premier alinéa, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit* :

Les difficultés qui ſurvenoient journellement entre les notaires du châtelet de Paris & les huiſſiers chargés de ſignifier des lettres de Compulſoire, & qui conſiſtoient en ce que ceux-ci prétendoient que ceux-là devoient leur repréſenter les minutes des actes, pour qu'ils puiſſent les tranſcrire eux-

mêmes dans les procès verbaux qu'ils étoient chargés de faire pour les Compulsoires, ont donné lieu au réglement fait sur cette matière par les lettres patentes du 12 aout 1779, que nous avons rapportées dans la section troisiéme de l'*article* NOTAIRE.

Même page, ligne pénultième, après le mot Wicart, *ajoutez ce qui suit :*

C'est un usage reçu dans la même cour, qu'une partie ne peut pas user de Compulsoire, tant qu'il n'est pas intervenu au procès un appointement à faire preuve. C'est une très-mauvaise jurisprudence sans doute ; mais enfin elle est admise depuis long-temps, & il n'est pas de ma connoissance que personne ait encore osé la combattre.

Elle admet pourtant une exception ; c'est que lorsqu'une partie est assignée sur une demande dont elle ignore ou prétend ignorer les véritables fondemens, elle peut exiger, avant d'y acquescer ou de s'y opposer, que son adversaire lui communique tous les titres & papiers qu'il peut avoir concernant l'objet litigieux.

Le chapitre métropolitain de Cambrai étoit demandeur en perception d'un droit de terrage sur les terroirs d'Oignies, de Boursies & d'Emicourt en Cambrésis. Les nommés Noreux, Coupignies & autres, à eux jointes les trois communautés d'habitans, soutenoient que le chapitre devoit déposer & communiquer, sous due expurgation de serment, tous les anciens cartulaires, chassereaux, terriers & autres papiers ou documens qu'il pouvoit avoir concernant le terrage prétendu. Le chapitre répondoit que cette réquisition étoit prématurée, & qu'il ne seroit tenu de la faire qu'après qu'il seroit intervenu un appointement à faire preuve.

Les habitans ont répliqué que, pour contester, ou consentir la demande formée à leurs charges, il falloit qu'il eussent des éclaircissemens suffisans ; qu'ils ne pouvoient se les procurer que par l'examen des titres dont ils requéroient la communication ; que d'ailleurs ces titres étoient censés communs.

Par arrêt du parlement de Flandre, du 10 février 1767, il a été ordonné au chapitre de satisfaire à la réquisition des défendeurs, & il a été condamné aux dépens de l'incident.

La régle confirmée par cet arrêt a même lieu dans le cas où le défendeur à commencé par ſoutenir vaguement que la prétention du demandeur eſt injuſte. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 11 février 1697, qui eſt rapportée dans le recueil de M. le préſident Desjaunaux. En voici l'eſpéce.

Le 15 janvier 1697, requête du ſieur le Comte, ſecrétaire du roi, tendante à faire condamner Charles Wicart à lui payer 30,000 florins.

Le 29 du même mois, requête de Charles Wicart, contenant que *cette prétention eſt calomnieuſe, injurieuſe, ſans aucun fondement*; & néanmoins, concluſions à ce qu'avant tout il fût ordonné au demandeur de produire ſes piéces juſtificatives.

Sur cette requête, arrêt qui ordonne aux parties de comparoître devant le rapporteur, le demandeur étant muni des titres juſtificatifs de ſa prétention.

« Le ſieur le Comte, dit M. Desjaunaux, à ſoutenu » que, le défendeur ayant dénié ſa demande, il étoit prêt » à la juſtifier & à produire à cet effet ſes titres en » terme d'enquête, que le défendeur, après avoir conteſté » en déniant, ne pouvoit plus autrement requérir une » production de titres, *ad quorum editionem reus actorem* » *cogere non poteſt, niſi ad deliberandum an cedere velit* » *vel conteſtari*; qu'ayant conteſté, il ne s'agiſſoit plus de » demander du temps & des titres pour délibérer ».

Le défendeur au contraire diſoit « que c'étoit déja une » choſe jugée par l'arrêt rendu ſur ſa requête du 23 janvier, » qui avoit ordonné au demandeur de produire ſes titres; » qu'en effet il n'avoit conteſté les prétentions du deman- » deur qu'en général, les déniant & rejetant comme ca- » lomnieuſes & injurieuſes, & que cela ne le privoit pas » encore de pouvoir délibérer ſur l'exhibition requiſe des titres.

Par arrêt du 4 février 1697, la cour à débouté le ſieur le Comte de ſon *ſoutenu*, lui a ordonné de ſatisfaire à la réquiſition du défendeur, conformément à l'arrêt ſur requête du 23 janvier, & l'a condamné aux dépens.

Ainſi, comme le remarque l'arrêtiſte, il a été jugé que, » quoiqu'un défendeur ait détruit les prétentions du de- » mandeur, cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe encore l'obli- » ger à exhiber les titres de ſa demande avant de conteſter » ultérieurement ».

CONCORDAT. *Page* 84, *à la fin, indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule de Concordat, contenant cession, avec réserve de pension & remboursement de frais.

Pardevant les notaires, &c., furent présent M. Charles . . . . clerc du diocèse d'Evreux, demeurant à . . . . . d'une part, & M. Thomas . . . . clerc, du diocèse de . . . . demeurant à . . . d'autre part ; disant que, voyant que, pour l'un ou l'autre pouvoir être paisible possesseur du prieuré en commande de S . . . . diocèse de . . . . dont l'un & l'autre sont canoniquement pourvus, & pour raison de quoi il faudroit qu'ils essuyassent de grands procès qui pourroient aller à la ruine de l'un ou de l'autre, même de tous deux, ils sont convenus de s'en rapporter à l'avis de leurs amis, lesquels ayant vu & examiné les piéces & titres en vertu desquels l'un & l'autre établissent leurs droits ; pour terminer leurs différens & procès, ils sont demeurés d'accord de ce qui suit savoir, que l'un & l'autre ont constitué pour leur procureur général & spécial M . . . . auquel ils donnent pouvoir ; savoir, ledit sieur Charles . . . à l'effet de résigner & céder tous & tels droits qu'il peut avoir audit prieuré entre les mains de notre saint père le pape, en faveur & non d'autre que ledit sieur Thomas . . . avec tous les fruits, revenus & émolumens d'icelui, sans en rien excepter ni réserver à la charge par ledit sieur Thomas de payer audit sieur Charles la somme de trois-cents livres, à laquelle les frais & dépens ont été taxés par leurs amis, & de plus, de payer la somme de six-cents livres de pension annuelle viagère, à prendre sur les fruits & revenus dudit prieuré, exempts de toutes charges généralement quelconques, & payable de six mois en six mois, le premier payement dans six mois du jour des présentes ; & aussi l'un & l'autre ont constitué leurdit procureur, à l'effet de requérir & consentir en cour de Rome l'homologation du présent acte, & que toutes signatures & expéditions requises & nécessaires leur en soient délivrées & expédiées, jurer & affirmer en leurs ame & conscience, comme ils l'ont fait, qu'il n'est intervenu ni interviendra aucun dol, fraude, simonie, ni autre paction illicite. Fait & passé à . . . en l'étude de . . . l'un des notaires soussignés, le . . . mil . . . & ont signé.

CONCOR DATGERMANIQUE *page* 105, *l.* 10, *après le mot* l'empire, *ajoutez.*

Les circonſtances qui y ont donné lieu méritent d'être connues (1).

Les uſurpateurs de la chaire de S. Pierre, pendant le ſchiſme d'Occident, avoient porté l'abus des expectatives & des réſerves à un excès qui révoltoit toutes les nations catholiques.

Le concile de Conſtance, en éteignant le ſchiſme, avoit auſſi intention de réprimer cet abus, en aboliſſant ou tempérant l'uſage des mandats & des réſerves. C'étoit le vœu de la toute la chrétienté, qui demandoit un réglement capable de ſervir de barrière aux entrepriſes de la cour de Rome.

Martin V, qui fut élu dans ce concile, parut ſenſible aux plaintes des patrons & des collateurs; mais, plus ſenſible encore à ſes propres intérêts, il promit, afin que le concile n'exécutât point, & par cette promeſſe il éluda habilement la juſte demande des nations. Il ne put cependant ſe diſpenſer d'adoucir, en quelque ſorte le joug dont elles demandoient à être déchargées. De là, la régle des huit mois, dont il paſſe pour le premier auteur.

Son pontificat s'étant ainſi paſſé ſans qu'il eût exécuté la parole qu'il avoit donnée au concile de Conſtance, le concile de Baſle, qui vouloit établir une réforme réelle dans l'égliſe & réprimer les abus les plus crians, crut que le moyen le plus efficace de faire ceſſer le mauvais uſage des expectatives & des réſerves, étoit d'aller à

(1) Traité des proviſions de cour de Rome par droit de réſerve, par M. Piales, chap. 14.

la racine du mal, & d'abroger entièrement une manière de pourvoir aux bénéfices ſi contraire au droit commun & à l'ancienne police de l'égliſe.

Eugène IV, qui occupoit alors le ſiége apoſtolique, fut alarmé de ces diſpoſitions du concile : ſon unique reſſource étoit d'empêcher l'exécution de ſes décrêts. Pour cela, il falloit exciter des diviſions parmi les pères qui le compoſoient, le rendre ſuſpect & même odieux, s'il étoit poſſible : il falloit ſur-tout indiſpoſer les princes contre cette aſſemblée. C'eſt à quoi la politique de la cour de Rome ne réuſſit que trop bien par une ſoupleſſe employée à propos, par des diſtributions de grâces faites aux dépens des patrons & des collateurs.

Si tous les Princes qui gouvernoient alors l'Europe chrétienne, avoient, à l'imitation du roi Charles VII, adopté & fait exécuter dans leurs états les principaux décrêts du concile de Baſle, & ſingulièrement ceux qui avoient abrogé les mandats & les réſerves générales, on ne connoîtroit pas aujourd'hui les régles *de menſibus & alternativâ*; & la diſtinction des pays de Concordat, d'uſage & d'obédience, ne ſeroit qu'un être de raiſon.

Mais, tandis que les principaux membres de la nation, aſſemblés à Bourges en 1438, rédigeoient la pragmatique, & aſſuroient aux Collateurs françois l'avantage de diſpoſer des bénéfices de leur dépendance dans tous les mois de l'année, les autres peuples, plus aſſervis aux volontés de la Cour de Rome, cédoient aux menaces, & tout à la fois aux careſſes qu'on leur faiſoit. Pour conſerver le libre exercice d'une partie de leurs droits, ils en ſacrifièrent la moitié ou les deux tiers, & conſentirent

consentirent qu'ils fussent exercés par la Chancellerie romaine.

De là tant de concordats particuliers, dont le plus célébre est celui dont nous avons à parler en ce moment,

Page 106, *ligne* 30, *après le mot* Collégiale, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit.*

Il y a, sur le sens des mots renfermés dans cette parenthèse, une difficulté qui demande une discussion particulière.

Pour la bien sentir, il faut avoir sous les yeux les propres termes du texte du Concordat; les voici :

De cæteris verò dignitatibus & regularibus vocaturis, ultrà reservationes prædictas (majoribus dignitatibus post pontificales in cathedralibus & principalibus in collegiatis ecclesiis exceptis, de quibus jure ordinario providetur per illos inferiores ad quos aliàs pertinet.

Ce paragraphe soumet-il, ou au contraire soustrait-il les dignités majeures des cathédrales, & les dignités principales des églises collégiales, à la réserve que le Concordat établit en faveur du saint siége?

La difficulté de cette question vient de la différente ponctuation qu'on a mise dans la rédaction de ce paragraphe.

Il y a des éditions du Concordat germanique où ces termes, *majoribus dignitatibus post pontificales in cathedralibus & principalibus in collegiatis exceptis*, sont mis en parenthèse; il en est d'autres dans lesquelles il n'y a point du tout de parenthèse, & quelques-unes où la parenthèse ne se trouve fermée qu'après ces mots, *ad quos aliàs pertinet.*

Suivant ces deux dernières lectures, le Concordat décide d'une manière très-claire & très-précise, que les premières dignités des églises cathédrales & collégiales ne sont point comprises dans les réserves, & que la libre disposition en appartient aux collateurs. Si, au contraire, on suit l'autre lecture, il semble que les premières dignités sont exceptées de la disposition qui laisse la provision des bénéfices non réservés aux collateurs ordinaires, & que la collation en appartient au pape dans tous les mois.

L'édition du concordat germanique de Cologne, de

l'année 1600, qui eſt la tête du commentaire de Branden, chanoine d'Ausbourg, eſt ſuivant la première lecture, c'eſt-à-dire, avec la parenthèſe fermée après le mot *exceptis*.

Pinſon, dans ſes notes ſur les indults, tome 2, page 386, rapporte auſſi le Concordat avec la même ponctuation; mais il avertit en même temps des différentes lectures.

D'autres auteurs françois & étrangers ont adopté la même lecture : tels ſont particulièrement Nicolarts dans ſon commentaire ſur le Concordat imprimé à Rome; le redacteur des mémoires du clergé, & d'Héricourt en ſes loix eccléſiaſtiques.

Mais cette lecture eſt contraire à pluſieurs éditions anciennes.

Dans le bullaire imprimé à Rome en 1587, la parenthèſe n'eſt formée qu'après ces mots, *ad quos aliàs pertinet*, & cette édition eſt ici d'autant plus conſidérable, qu'on n'en trouve aucune auparavant où la parenthèſe ſoit fermée après le mot *exceptis*.

Il y a des éditions où il n'y a point du tout de parenthèſe. Pinſon en cite une imprimée à Paris en 1612, à la tête d'une conſultation, au ſujet de la poſtulation du ſieur André Valadier à l'abbaye de Saint-Arnould de Metz. En ſuivant cette lecture, les premières dignités des égliſes cathédrales & collégiales ſont exceptées de l'alternative des mois, & la proviſion en appartient aux collateurs pendant toute l'année.

Dans les différentes éditions du *ſpecimen juris* de Doujat, il n'y a pas non plus de parenthèſe; mais il ne faut pas s'arrêter à la leçon de cet auteur, qui a évidemment changé les termes du texte.

Dans l'édition du bullaire de 1638, on trouve le premier crochet qui ouvre la parenthèſe avant le mot *majoribus*; mais on a omis le ſecond crochet qui devoit la fermer. On en a uſé de même dans l'édition imprimée à Luxembourg en 1727, avec privilége de l'empereur. Il paroît que, dans ces deux éditions, on n'a voulu ni s'écarter abſolument de la lecture des précédentes éditions; ni préjudicier à l'opinion des partiſans des réſerves; on a mieux aimé laiſſer le texte du concordat dans l'obſcurité.

Cette obſcurité provient de ce que, dans les bulles de

Rome, il n'y a jamais eu de ponctuation ni d'alinéa. C'eſt ce qui a donné lieu aux différens éditeurs de ponctuer le concordat d'une manière arbitraire & ſelon leurs vues.

Quel parti prendre dans cette incertitude ? Il y a de fortes raiſons pour rejetter la première lecture, ou, ce qui eſt la même choſe, celle de l'édition de Braden.

1°. Avant le paragraphe *de cæteris*, le pape explique en détail toutes les réſerves qu'il veut conſerver en faveur du Saint Siége, comme les bénéfices vacans *in curia*, ceux des officiers de la cour de Rome, ceux qui vaquent par la dépoſition ou la tranſlation des titulaires ; & il ne fait aucune mention des premières dignités des égliſes cathédrales ou collégiales, qui cependant auroient bien mérité une réſerve expreſſe, ſi c'eut été l'intention des contractans qu'elles fuſſent réſervées à la libre diſpoſition du pape dans tous les mois. Il n'eſt pas poſſible de ſe perſuader que le pape, qui ne parle point des premières dignités des egliſes cathédrales ou collégiales dans l'énumération qu'il fait des bénéfices dont il veut ſe réſerver l'entiere diſpoſition, ait placé cette réſerve dans la partie de la bulle qui régle l'alternative des mois : il ſembleroit qu'on eût voulu ſurprendre la nation germanique, en faiſant gliſſer la réſerve des premières dignités d'une manière imperceptible, & c'eſt ce qui n'eſt pas à préſumer.

2°. Le pape déclare dans le Concordat qu'il ſe propoſe de modifier les réſerves contenues dans le corps de droit canonique & dans les extravagantes *execrabilis* & *ad regimen*. Cependant on veut ſuppoſer, en donnant un mauvais ſens au Concordat, que le pape ait ajouté la réſerve des premières dignités qui n'étoient point compriſes dans ces deux conſtitutions, & qui avoient été inconnues juſqu'alors. Il n'y a ſûrement point en cela de vraiſemblance.

3°. Une autre preuve de la fauſſeté de la parenthèſe réſulte du Concordat paſſé en l'année 1418 entre le pape Martin V & la nation germanique, pendant le temps de la tenue du concile de Conſtance. Ce Concordat a ſervi de baſe & de fondement à celui de Nicolas V : les diſpoſitions de l'un approchent infiniment de celles de l'autre. Le paragraphe *de cæteris* eſt conçu dans les mêmes termes, mais ſans aucune parenthèſe. Ce Concordat n'étoit que proviſionnel ; il ne devoit avoir lieu que juſqu'au

futur concile, qu'on ſe propoſoit de tenir cinq ans après ; & il a été remplacé par celui de Nicolas V, qui d'abord n'étoit également que proviſionnel, mais qui eſt devenu définitif. Ces deux Concordats ſont relatifs l'un à l'autre ; ſi donc il y a quelque clauſe obſcure dans le ſecond, c'eſt par le premier qu'il doit être interprété (1).

4o. Enfin on trouve une autre preuve également forte dans le Concordat paſſé en l'année 1478, entre le pape Sixte IV & le roi Louis XI, au ſujet de l'abolition de la pragmatique, qui n'eut pourtant point d'effet. Il eſt rapporté dans les *extravagantes communes*, titre *de treuga & pace*. On y prend pour modéle le Concordat germanique ; on y établit la même alternative des mois ; le pape y ſtipule les réſerves contenues dans les extravagantes *execrabilis* & *ad regimen*. Il n'y eſt point parlé des premières dignités des cathédrales ou collégiales ; cette réſerve n'étoit donc pas encore connue.

Après ces obſervations, il ne paroît pas poſſible de douter du véritable ſens du Concordat : mais on peut aller plus loin ; &, quand on ſuppoſeroit pour un moment qu'il faudroit adopter la lecture de Branden, c'eſt-à-dire, la parenthèſe fermée après le mot *exceptis*, l'opinion des partiſans des réſerves n'en ſeroit pas mieux fondée. Suivant cette lecture, le pape excepte les premières dignités de l'alternative des mois ; il ne dit pas, à la vérité, que la libre diſpoſition en appartiendra aux collateurs ; mais il ne dit pas non plus qu'elles demeurent réſervées.

C'eſt l'obſervation que fait M. Piales en traitant cette queſtion, en ſon traité des proviſions par droit de réſerve, chapitre 16. « Quand on ſuppoſeroit, dit-il, la paren-» thèſe placée après le mot *exceptis*, le texte du paragraphe » n'établiroit pas une réſerve. Il la ſuppoſeroit tout au » plus établie par une diſpoſition expreſſe & antérieure au » Concordat : on a démontré qu'il n'y en a point, & » qu'il n'y a même aucune trace de cette réſerve parmi » les prétentions de la cour de Rome qui donnèrent lieu à » ce Concordat. Il eſt donc manifeſte que le ſens qu'on » voudroit donner au paragraphe *de cæteris*, avec le ſe-» cours de cette parenthèſe, contrarie parfaitement l'in-

(1) *On peut voir le Concordat de Martin V, dans l'édition des conciles du P. Hardouin, tome 8, pag. 886.*

» tention des parties contractantes, l'esprit & l'objet du » Concordat ».

Ajoutons encore une réflexion qui suffiroit seule pour trancher la difficulté.

On ne sauroit disconvenir que le texte du Concordat ne soit mal rédigé dans cette partie, & qu'il ne présente à l'esprit un louche qu'il est difficile d'éclaircir. Mais c'est cette obscurité même qui doit faire décider la question contre la cour de Rome. C'est un principe de droit, que, lorsqu'il y a dans un acte quelque clause obscure, on doit l'interpréter contre celui au profit duquel la stipulation est faite : *cùm quæritur an stipulationibus quid actum sit, ambiguitas contra stipulatorem est* (Loi 27, D. *de rebus dubiis.*) Ainsi, c'est contre le pape & en faveur des églises qu'il faut interpréter le Concordat, s'il contient quelque obscurité.

Tel est en effet l'avis de la plus saine partie des auteurs qui ont examiné la question, & singulièrement de Fagnan, l'écrivain le mieux instruit des droits de la cour de Rome, dont il avoit rempli plusieurs charges importantes. Son ouvrage est dédié au pape Alexandre VII, approuvé par le maître du sacré palais, & imprimé avec privilége de l'empereur.

Cet auteur, sur le chapitre *nullus de electione*, après avoir dit, en parlant des réserves apostoliques, qu'elles ont réduit à rien en Italie le droit que les églises avoient d'élire leurs premières dignités, ajoute qu'il n'en est pas de même dans les pays gouvernés par le Concordat germanique : *dixi in Italia, quia capitulis germaniæ salvum manet ejus eligendi juxta Concordata, de quibus in constitutione Nicolai V, edita anno* 1447.

Il est vrai qu'on pourroit élever un doute si Fagnan a entendu parler des évêchés ou des premières dignités, parce qu'il se sert du mot *prælatum*, qui semble désigner l'évêque, plutôt que le premier dignitaire ; mais ce doute ne paroît pas fondé, parce que l'auteur parle, dans cet endroit, de la troisiéme régle de chancellerie, qui contient précisément la réserve des premières dignités des églises cathédrales & collégiales, & il n'est pas possible qu'il ait entendu les évêchés.

A l'autorité de Fagnan se joint celle de Gonzalès, la huitième régle de Chancellerie, page 356, édition de 1615 ; de

Lotherius, *de re beneficiaria*, queſtion 5; nombre 5; de Choquier, ſur la huitiéme régle de chancellerie, gloſe 11, &c.

Tel eſt auſſi l'uſage de la plupart de égliſes d'Allemagne, comme on peut le voir par les détails dans leſquels entre à ce ſujet M. Piales.

Si dans celles des égliſes actuellement ſoumiſes à la France, qui ont adopté le Concordat germanique, l'uſage n'eſt pas auſſi uniforme, comme on le verra ci-après, on ne peut l'attribuer qu'à deux cauſes.

La première, que dans tous les temps la cour de Rome a fait des tentatives pour étendre ſes droits au delà du Concordat; que même, peu de temps après le Concordat, elle créa des réſerves particulières, à l'égard des bénéfices de différente nature, même à l'égard des égliſes cathédrales & des premières dignités, & que ces tentatives eurent quelquefois leur effet.

Ce qui peut encore avoir répandu de la variété ſur l'uſage, c'eſt qu'il eſt arrivé que quelques égliſes, comme celle de Liége, dans l'eſpérance de ſe mettre plus aiſément à couvert de ces ſortes d'entrepriſes, ont obtenu des papes des indults particuliers pour élire leurs dignités; d'où quelques auteurs ont pris occaſion d'avancer que les chapitres qui jouiſſoient du droit d'élire, n'avoient ce droit que par privilége.

On voit par les lettres du cardinal Enée Sylvius Picolomini, qui vivoit du temps des Papes Martin V & Nicolas V, & qui a été lui-même décoré de la thiare ſous le nom de Pie II, que, peu de temps après le Concordat germanique, les ſouverains pontifes firent des réſerves particulières de quelques dignités d'égliſes cathédrales, & même d'évêchés, ſoit enhardis par l'opinion de quelques docteurs ultramontains que les papes pouvoient déroger au Concordat, ſoit parce que dans le fait les réſerves particulières étoient quelquefois tolérées.

On apprend par la trois-cent ſoixante-neuviéme de ces lettres, qu'Enée Sylvius avoit été lui-même pourvu de la prévôté de Wormes par le pape; mais que, cette collation ayant excité les plaintes de toute l'Allemagne, il fut obligé de s'en démettre.

La lettre trois-cent trente-quatre, qui eſt adreſſée au chancelier de l'électeur de Maïence, a ſpécialement pour objet les plaintes qui étoient faites en Allemagne contre les ré-

ſerves de la cour de Rome, & contre les difficultés qu'on y faiſoit de confirmer les élections. Enée Sylvius, après avoir aſſuré qu'on ne refuſoit à Rome de confirmer les élections, que lorſqu'elles n'étoient pas canoniques, ajoute *nec eſt ejus propoſitum* (du pape) *neque fuit hactenus quicquam agere adversus Concordata veſtra, & quamvis nemo imputare poſſit, ſi ſua ſanctitas dignitates principales in collegiatis eccleſiis, ſive primas poſt pontificales reſervavit* (*neque enim in hoc Concordata adverſantur*) *; non tamen inveniuntur facilè reſervationes beneficiorum, niſi pro cardinalibus aut aliquibus fortaſsè maximis viris ab eadem ſanctitate emanaſſe.*

Le même cardinal, écrivant à Laurent Rountella, nonce du pape en Allemagne, lui recommande d'agir auprès des princes pour les détourner de s'élever contre ces réſerves, & il lui inſinue de ſe ſervir auprès d'eux de cette raiſon politique, qu'il leur ſeroit plus facile d'obtenir les dignités du pape que des chapitres.

De ces différentes lettres il réſulte évidemment que, dans les premiers temps qui ont ſuivi le Concordat germanique, on ne regardoit pas les premières dignités des égliſes cathédrales & collégiales, comme ſpécialement affectées au pape par ce traité. Il eſt vrai qu'Enée Sylvius prétendoit que le pape ne contrevenoit pas au concordat, lorſqu'il impoſoit des réſerves particulières ſur certains bénéfices ; mais il ajoutoit en même temps, que le pape en uſoit avec modération à l'égard des dignités dont il s'agit, & qu'il ne les réſervoit qu'en faveur des cardinaux ou d'autres perſonnes conſidérables. Elles n'étoient donc pas réſervées de droit par le Concordat.

Page 107, *ligne* 9, *après le mot* Saint-Siége, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Sur ces mots : *Il ne paroît point de provi on du ſaint ſiége*, il s'eſt élevé depuis peu une queſtion qui peut renaître fort ſouvent. Une prébende qui étoit à la nomination de M. l'archevêque de Cambrai, avoit vaqué dans un des mois réſervés au pape par le Concordat germanique. La cour de Rome l'avoit conférée dans les trois mois de la vacance ; mais le pourvu avoit négligé de notifier ſes bulles dans ce terme à M. l'archevêque. En conſéquence M. de Fleury (c'eſt le nom du prélat qui occupoit alors le ſiége métropolitain

de Cambrai) s'eſt cru en droit de nommer à la prébende. De là, procès entre les deux pourvus. Celui de la cour de Rome ſe prévaloit d'une lettre par laquelle M. le cardinal de Bernis, miniſtre de la cour de France près du ſaint ſiége, avoit mandé à M. l'archevêque que les bulles de nomination étoient expédiées en la chancellerie romaine : mais on répondoit que ce n'étoit point là une notification telle que la requiéroit le Concordat germanique, & le parlement de Flandre l'a ainſi décidé en maintenant le pourvu de M. l'archevêque. L'arrêt eſt du 11 juillet 1778.

Je trouve dans le traité des bénéfices de Fra-Paolo, traduit par Amelot de la Houſſaye, page 264 de l'édition d'Amſterdam de 1699, une note qui juſtifie cette déciſion.

« Cette dernière diſpoſition (dit l'auteur, en parlant de la troiſiéme partie du Concordat germanique) » ayant » donné lieu à beaucoup de procès qui naiſſoient de jour » en jour entre ceux que le pape avoit pourvus avant le » terme expiré des trois mois, & ceux qui avoient obtenu » la collation des ordinaires, leſquels conféroient les bé- » néfices dès le jour qu'expiroient les trois mois, pour » prévenir les proviſions que le pape pouvoit avoir faites » ſur la fin du terme, Grégoire XIII fit une bulle, datée » du 1 novembre 1576, par laquelle il déclara que la » conceſſion du pape Nicolas V ne donnoit aucun lieu aux » ordinaires, ni aux autres collateurs, de diſpoſer, après » l'expiration des trois mois, des bénéfices autrefois com- » pris ſous cette conceſſion prétendue ; mais auſſi, qu'à » l'avenir ceux que le pape auroit pourvus de ces béné- » fices, ſeroient tenus, ou de ſignifier leur impétration » aux collateurs dans l'eſpace de trois mois, à compter » du jour de la vacance connue dans le lieu du bénéfice, » ou de la publier de quelque manière que ce fût dans » le même lieu du bénéfice, déclarant nulles & de nulles » force & valeur toutes les diſpoſitions & proviſions faites » par leſdits collateurs, après telle ſignification ou publi- » cation ; & ſuſpendant de la collation de tous les béné- » fices & offices, ſous-collateurs qui oſeroient enfreindre » la déclaration, juſqu'à ce qu'ils euſſent demandé pardon » au ſaint ſiége ».

Même page, ligne pénultieme, après le mot germanique, *Supprimez le reſte de la page, les deux*

premieres lignes de la page ſuivante ainſi que les trois premiers mots de la troiſiéme ligne, & ſubſtituez y ce qui ſuit:

On voit qu'il a eu le même but que le Concordat françois, c'eſt-à-dire de faire rentrer, autant qu'il étoit poſſible, les ordinaires dont les droits dont ils avoient été dépouillés depuis deux ou trois cents ans, ou du moins de leur aſſurer le libre exercice d'une partie de leurs droits, ſi l'on ne pouvoit leur en conſerver la totalité.

On voit auſſi en quels points ces deux Concordats conviennent & diffèrent.

Le Concordat germanique éteint preſque toutes les réſerves: le Concordat françois ne laiſſe ſubſiſter que celle de la vacance *in curia*.

Le premier abroge abſolument l'uſage des mandats apoſtoliques & des graces expectatives: le ſecond ne fait que le reſtreindre, mais de manière qu'il ne pouvoit être fort à charge aux ordinaires, quand même il n'auroit pas été aboli depuis.

Le premier conſerve les élections des prélatures & dignités, le ſecond les anéantit, pour y ſubſtituer la nomination royale & les bulles de Rome.

Le premier fait un partage des bénéfices inférieurs entre les ordinaires & le ſaint ſiége, & abroge le droit de prévention; le ſecond maintient ce droit: mais, en même temps, il laiſſe aux ordinaires la diſpoſition des bénéfices de leur dépendance en tout mois.

Le concordat françois paroît plus favorable aux ordinaires que le Concordat germanique: cependant les ordinaires de France n'ont pas la libre diſpoſition d'un plus grand nombre de bénéfices

que ceux d'Allemagne, tant à cauſe de la prévention qui leur en enleve un grand nombre qu'à cauſe de l'expectative des gradués, dont ils ſont grévés pendant quatre mois de l'année.

Mais il ne faut pas croire avec M. Piales (d'après qui nous venons de comparer les deux Concordats (1)) » que l'alternative des mois, éta-
» blie par le Concordat germanique entre les ordi-
» naires & le pape, ſoit aujourd'hui reſtreinte par
» l'uſage aux prébendes des égliſes cathédrales &
» collégiales, & à quelques dignités; & que les
» ordinaires diſpoſent en tout mois des cures,
» des chapelles & des bénéfices ſimples peu
» conſidérables ».

Si cette aſſertion eſt vraie pour quelque pays (ce que nous ignorons), elle ne l'eſt pas du moins pour les cures du diocèſe de Metz, ni pour les bénéfices ſimples du Cambréſis & de la province de Liége. C'eſt ce qu'on remarquera par les détails dans leſquels nous entrerons ci-après.

Voyons maintenant quelles ſont les parties de la France où il eſt obſervé, & les interprétations, les dérogations, les modifications qu'il a reçues dans chacune.

I. *Alſace.*

Le Concordat germanique avoit été reçu dans cette province avant qu'elle ne fût ſéparée de l'empire d'Allemagne & unie à la couronne de France. Il a continué, depuis, de s'y exécuter, & il n'eſt pas de notre connoiſſance qu'il y ait ſouffert quelques dérogations.

---

(1) *Loco citato.* Obſervations préliminaires, *p.* 236. & 237.

II. *Franche-Comté.*

M. Piales, traité des proviſions par droit de réſerve, chapitre 15, s'explique ainſi ſur le Concordat germanique par rapport à la Franche-Comté : « Parmi les provinces qui ont été réunies à » la couronne ſous les derniers régnes, il n'y » en a point qui ait témoigné plus d'attachement » à ſes anciens uſages, ni qui ait été plus ja- » louſe de les conſerver, que la Franche-Comté. » *Les Egliſes de cette province continuent encore aujourd'hui à ſuivre la loi du Concordat germanique* ».

Cette aſſertion n'eſt pas exacte. À la vérité le Concordat germanique a lieu dans l'égliſe métropolitaine de Beſançon ; il y a même été confirmé par un traité fait le 29 juin 1698 entre les chanoines de cette égliſe & un commiſſaire du roi ; mais les autres égliſes de Beſançon, ni celles de la Franche-Comté, qui eſt pays d'obédience, n'y ſont pas ſoumiſes.

C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt rendu au parlement de Beſançon le 20 juillet 1724, dont voici l'eſpéce.

Le ſieur Jaloux, chanoine de l'égliſe collégiale de Sainte Marie-Magdeleine de Beſançon, mourut au mois d'avril 1724, qui eſt un mois réſervé au ſaint ſiége par la huitieme régle de chancellerie *de reſervatis menſibus*.

Le pape pourvut le ſieur Gonon du canonicat, & le chapitre le conféra par voie d'élection au ſieur Gilbert, parce que le mois d'avril eſt un de ceux du collateur, ſuivant le Concordat germanique, dont ce chapitre prétendit uſer pour la première fois.

Procès entre les deux pourvus. Le ſieur Gilbert

ſoutint que le Concordat Germanique avoit été accepté par l'empereur pour toute ſa nation, & que, quand il auroit fallu une acceptation particulière de chaque chapitre & collateur de l'empire, elle pouvoit ſe faire en tout temps, parce que c'étoit une faculté impreſcriptible, qui réſultoit d'un contrat réciproque; que le Concordat portoit un décret irritant contre tout ce qui ſe faiſoit au contraire; qu'il avoit été fait pour établir une diſcipline uniforme dans la nation; qu'il étoit du bien public que cette uniformité fût obſervée; & que, le chapitre métropolitain uſant du droit du Concordat, il étoit juſte que les autres chapitres de la même ville en puſſent uſer auſſi. Le ſieur Gilbert appuyoit ces propoſitions des autorités de Branden, Leonius & Nicolarts qui ont écrit ſur le Concordat germanique.

Le ſieur Gonon répondoit que ce Concordat avoit été fait pour appaiſer les difficultés que pluſieurs collateurs de la nation germanique avoient avec le ſaint ſiége; mais que ceux qui ne conteſtoient rien au pape, & qui avoient reçu ſes déciſions en matière bénéficiale, n'en avoient pas beſoin; qu'en conſéquence on avoit laiſſé la liberté à chaque collateur en particulier de l'accepter ou de s'en tenir à la régle de la chancellerie; qu'on ne pouvoit pas en douter à la vue du Concordat même, qui porte à ſa fin qu'il ſera publié, pour que tous ceux qui voudront l'accepter puiſſent le faire dans un temps convenable; & qu'on lit dans la régle de la reſervation des mois, que le pape n'en excepte ceux qui ont été compris dans ce Concordat, qu'au cas qu'ils l'aient accepté ou obſervé; que ſi le chapitre métropolitain de Beſançon jouit des priviléges du Concordat germanique, c'eſt parce

que ſon archevêque eſt prince de l'empire, & qu'il a été chapitre impérial, autoriſé à uſer de ce Concordat par des diplômes particuliers des empereurs, & par un traité fait avec le roi; en un mot, parce qu'il l'a accepté & qu'il en a uſé en conſéquence : que le décret irritant eſt compris virtuellement dans toutes les loix ; qu'il n'empêche cependant pas qu'elles ſoient abrogées par un uſage contraire ; & qu'il n'a de force dans le Concordat germanique, que pour ceux qui l'ont accepté & exécuté : que ce Concordat n'a jamais donné que *jus ad rem*, & que ceux-là ſeuls qui l'ont accepté dans le temps, ont *jus in re* ; que c'eſt *res inter alios acta*, à l'égard des autres ; qu'on ne peut pas ſoutenir avec fondement que le pape tienne du Concordat le droit de pourvoir aux bénéfices ; d'où il ſuit qu'il ne doit pas être regardé comme un contrat réciproque, contre lequel le pape n'ait pas pu preſcrire ; ce qui fait dire à Zipæus : (1) *Si longo uſu, magiſque ſi longiſſimo, contrarium eſt conſuetum, licebit in eo uſu remanere, preſcribiturque longo uſu Concordatis, ſicut cæteris legibus ; & ſicut pactis liceret à Concordato recedere, ita & non uſu & conſuetudine ; eoque magis, quòd hujuſmodi Concordata ſunt privilegiorum inſtar reſpectu collatorum, quæ renunciatione, negligentiâ & preſumptione amitti poſſunt.* Gonzalès & pluſieurs autres canoniſtes appuient fortement cette preſcription (2).

On objectoit encore au ſieur Gilbert, que, Be-

(1) Zypæus, *conſult. 3, de præbendis.*

(2) De Gonzal, *in reg. 8, cancel. gloſ. 25, & ſeq.* ; Van Eſpen, *part. 1, tit. 13, cap. 2, nº. 13, & ſeq* ; Wames, *tom. 1, conſ. 355* ; Decius, *conſ. 147.*

ſançon ayant ceſſé d'être du corps germanique depuis cinquante ans, il n'étoit plus temps de réclamer les loix & les priviléges de ce corps, dont on n'avoit pas uſé pendant qu'on en étoit.

Sur ces raiſons le ſieur Gonon fut maintenu dans la poſſeſſion du canonicat, par arrêt rendu à l'audience publique du parlement de Beſançon, le 20 juillet 1724.

Nous avons dit plus haut, & le ſieur Gonon avançoit également dans la cauſe jugée en ſa faveur par l'arrêt qui vient d'être rapporté, que le chapitre métropolitain de Beſançon avoit été autoriſé en 1698, par un traité fait avec le roi, à continuer de ſuivre le Concordat germanique. Mais ce traité n'a pas laiſſé ſubſiſter toutes les diſpoſitions du Concordat; il y a dérogé par rapport à la nomination au ſiége archiépiſcopal, que le chapitre a cédé au roi, & en échange duquel ſa majeſté l'a affranchi de la régale ſpirituelle & temporelle. « Se ſont déſiſtés & déſiſtent (porte l'acte) & » font ceſſion pure & ſimple, ſous le bon vouloir » & plaiſir de notre ſaint père le pape, du droit » appartenant audit chapitre, & de la poſſeſſion » en laquelle il eſt d'élire ſon archevêque, tant » en vertu du droit commun, qu'en conſéquence » des Concordats germaniques, en faveur du roi... » le tout entre les mains de M. de Vaubourg, » commiſſaire député pour ſa majeſté.... lequel » a promis que, vacation arrivant dudit archevêché, de quelque manière & en quelque tems » que ce puiſſe être, l'Egliſe de Beſançon ſera » exempte, comme elle a toujours été, de la régale » ſpirituelle & temporelle, & qu'elle ne ſera point » introduite dans la province ni dans le diocèſe...; » que ledit chapitre jouira paiſiblement des droits

» d'élection en tout temps, du haut doyenné &
» de ſes autres dignités & perſonnats, de même
» que de l'élection de ſes canonicats, alternative-
» ment avec le ſaint ſiége, ſuivant l'uſage de ladite
» égliſe métropolitaine, & demeurera dans leſdits
» Concordats germaniques & dans tous les droits
» en dépendans..... ».

Ce traité a été revêtu, le 15 juillet 1698, de lettres-patentes que le parlement de Beſançon a enregiſtrées le 30 du même mois.

Nous remarquons dans les termes que nous venons d'en tranſcrire, une clauſe particulière, & qui juſtifie bien clairement tout ce que nous avons dit ci-deſſus, au ſujet de la troiſième partie du Concordat germanique. C'eſt la clauſe qui confirme le chapitre métropolitain dans ſon *droit d'élection* EN TOUT TEMPS *du haut doyenné & de ſes autres dignités & perſonnats.* Il y avoit long-temps en effet que l'égliſe de Beſançon étoit en poſſeſſion de ce droit. Il avoit été attaqué en 1672 par quelques pourvus de la cour de Rome ; mais le chapitre l'avoit ſi bien défendu, qu'il l'avoit conſervé ſans atteinte. Le mémoire qu'il avoit fait paroître à cette occaſion, eſt intitulé : *Pro capitulo imperiali Biſuntino, ſuper jure eligendi ſuos archiepiſcopos & ſuos decanos.* On y voit que le pape Alexandre VII ayant voulu, par un bref du 26 mars 1661, faire une réſerve mentale du doyenné de cette égliſe, *de plenitudine poteſtatis*, le chapitre s'y oppoſa, & que cette tentative demeura ſans effet.

Au reſte il eſt à remarquer que le pape n'exerce plus, même dans l'égliſe de Beſançon, les droits de collation que lui donnoit l'alternative des mois établie par le Concordat germanique. Ces droits ont été cédés au roi par un indult du pape Inno-

cent XI du 20 mai 1686, enregiſtré au grand conſeil le 9 août ſuivant ; & par un autre d'Innocent XIII du 31 août 1722, enregiſtré au même tribunal, le 15 ſeptembre 1723.

Depuis ces indults la cour de Rome ne retire d'autre avantage de la diſpoſition des bénéfices de l'égliſe de Beſançon ſoumis au Concordat germanique, que celui des droits d'expédition des bulles ſur les brevets de nomination royale.

III. *Evéchés de Metz, Toul & Verdun.*

Les diocèſes de Metz, de Toul & de Verdun, n'ont jamais fait partie de l'Allemagne ; ce ne ſont que des démembremens de l'ancien royaume de Lorraine.

Auſſi le Concordat germanique n'y a-t-il été établi que par des bulles d'ampliation. Celle de Metz, de l'année 1450, eſt générale pour tout le diocèſe ; mais celle de Verdun accordée par Léon X en 1519, & celle de Toul donnée par Paul III en 1544, ne parlent nommément que des deux égliſes cathédrales, & c'eſt encore une queſtion ſi elles s'étendent ou non par-tout ces deux diocèſes, ou s'ils ne ſont ſoumis qu'aux régles des mois & de l'alternative.

Cette queſtion a été agitée au parlement de Metz dans le dernier ſiècle (1).

La cure d'Haraucourt, ſituée dans la partie du diocèſe de Toul qui eſt dans le duché de Lorraine, devient vacante, le 9 juillet 1671, par la mort du titulaire. Le mois de juillet eſt un de ceux réſervés au pape, ſoit par le Concordat germanique, ſoit par la règle *de menſibus & alternativa* : la collation en appartenoit donc au pape.

(1) Journal du palais, 6 août 1672.

cependant

Cependant le grand vicaire de M. l'Evêque de Toul, en l'abſence de ce prélat, la confère, le 14 du même mois de juillet, au ſieur Gérard Perrot, qui en prend poſſeſſion quatre jours après. Il eſt vrai que cette collation eſt faite en vertu d'un indult du ſaint ſiége que M. l'évêque de Toul prétend avoir pour conférer, au lieu du pape, les cures vacantes dans les mois réſervés à la cour de Rome.

Le 28 août ſuivant, M. l'évêque de Toul, de retour dans la ville épiſcopale, confirme cette collation *ratione ejuſdem indulti.*

Ce prélat, averti que le ſieur Ravelat s'étoit fait pourvoir de la même cure en cour de Rome, le 5 janvier de l'année ſuivante, donne au ſieur Perrot, le 28 mai de la même année, de nouvelles proviſions, fondées ſur le Concordat germanique, qui permet aux ordinaires de conférer les bénéfices vacans dans les mois du ſaint ſiége, lorſque le pape n'y aura pas pourvu dans les trois mois, à compter du jour de la vacance.

Complainte entre les deux pourvus. La cauſe portée en la grand'chambre du parlement de Metz, ſur l'appel d'un interlocutoire prononcé par un premier juge, on propoſe quatre queſtions à juger.

La premiere, ſi l'évêque de Toul a effectivement un indult pour conférer les cures vacantes dans les mois du pape. Cette queſtion ne nous intéreſſe pas en ce moment. Il ſuffit d'obſerver que M. l'évêque de Toul eſt convenu qu'il n'étoit pas en état de repréſenter l'indult, en ſoutenant néanmoins qu'une poſſeſſion paiſible de dix années, pendant leſquelles il avoit conféré toutes les cures vacantes dans les mois réſervés, ne permettoit pas de douter qu'il ne l'eût obtenu.

La seconde question étoit de savoir si le pouvoir prétendument accordé à l'évêque de Toul par l'indult dont il se prévaloit, étoit cessible au grand vicaire. A cet égard point de difficulté. Si l'indult existoit vraiment, il ne faisoit que rétablir le droit commun ; ainsi il devoit être interprété de la manière la plus favorable.

La troisiéme question consistoit à savoir si les provisions de cour de Rome sont valables, nonobstant le défaut d'insinuation & celui de l'expression de la juste valeur du bénéfice. Sans entrer dans les détails auxquels les parties se sont livrées sur ces deux points, il suffit d'observer, à l'égard du premier, que la loi des insinuations ecclésiastiques est inconnue en Lorraine; &, par rapport au second, que le pourvu de Rome soutenoit qu'ayant attribué, par sa supplique, une valeur quelconque au bénéfice, il n'y avoit que le pape qui fût en droit de critiquer l'évaluation qu'il en avoit faite, puisqu'il étoit le seul qui y fût intéressé.

Restoit la quatriéme question, si le Concordat germanique a lieu dans l'évêché de Toul, ou si au contraire le concile de Trente y est reçu, du moins en Lorraine, en ce qui concerne les bénéfices-cures, auxquels il est d'usage, dans cette province, de pourvoir par concours ?

Sur cette question, M. l'Evêque de Toul, qui étoit intervenu pour défendre son pourvu, convenoit que le Concordat germanique n'avoit jamais été publié dans son diocèse, & cependant il prétendoit qu'on devoit y suivre ce traité. Il est, disoit-il, constant que la ville de Toul a toujours été considérée comme un membre de l'empire, & que ses évêques n'ont jamais reconnu d'autre métropolitain que l'archevêque de Tréves, dont

ils relévent encore préſentement comme ceux de Metz & de Verdun. Or il eſt certain que le Concordat germanique eſt obſervé à Tréves ; ainſi il eſt juſte que les égliſes qui en dépendent, ſuivent la même loi & jouiſſent des mêmes priviléges. Cela réſulte d'ailleurs des termes du Concordat.

Cela poſé (ajoutoit le défenſeur de M. l'évêque de Toul) les proviſions données au ſieur Perrot ſur le fondement du Concordat germanique, ne ſont ſuſceptibles d'aucune difficulté.

Par ce Concordat, qui n'eſt, à proprement parler, qu'une modification des extravagantes *execrabilis* & *ad regimen*, les collations des bénéfices vacans *extra curiam* ſont alternatives. Mais voici ce qu'il y a de particulier & de déciſif dans l'eſpéce. Quand le pape, pendant ſes ſix mois, en a laiſſé paſſer trois ſans pourvoir à un bénéfice, l'ordinaire peut le conférer. Or le ſieur Rouſſelot n'a obtenu des proviſions en cour de Rome que près de ſix mois après la vacance du bénéfice.

Le pourvu du ſaint ſiége répondoit que les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, étant de l'ancien patrimoine de nos rois, on ne devoit pas les traiter comme dépendances de l'empire, & leur faire obſerver le Concordat germanique, uniquement fait pour la nation allemande.

On convient néanmoins (ajoutoit le ſieur Rouſſelot) que, par un indult ampliatif, ce Concordat a été étendu au diocèſe de Metz. Mais il n'en eſt pas de même de l'évêché de Toul : il n'a point d'indult pour l'extenſion du Concordat germanique; & il eſt tellement vrai qu'il n'y a jamais été reçu, qu'aucun de ſes évêques juſqu'à préſent n'a conféré les bénéfices de ſon diocèſe en vertu de ce Concordat : s'il y étoit obſervé, en vain l'évêque actuel

auroit-il fait ſignifier ſa réſidence, conformément à la neuviéme régle de chancellerie romaine, pour jouir de l'alternative des ſix mois, puiſqu'elle eſt acquiſe de plein droit par ce Concordat.

Diſons donc plutôt (continuoit le pourvu du pape) que c'eſt le concile de Trente qui fait loi dans le diocèſe de Toul. Cela paroît par les proviſions qui ont été données depuis plus de quatre-vingts ans par les évêques de ce diocèſe. Or ce concile porte, ſeſſion 24, chapitre 18, que, lors de la vacance d'une cure, il faut faire publier le concours, afin que ceux qui y prétendent ſe préſentent à l'évêque pour être examinés, & qu'après l'examen, la cure ſoit accordée au plus digne.

Sur ces moyens, arrêt eſt intervenu le 5 avril 1672, qui maintient le ſieur Rouſſelot, pourvu en cour de Rome, dans la poſſeſſion de la cure d'Haraucourt, *ſans reſtitution de fruits ni dépens, & ſans préjudice du concours, lequel à l'avenir ſera obſervé pour la Lorraine, à peine de nullité.*

Cet arrêt juge bien nettement que la partie du diocèſe de Toul qui eſt ſituée en Lorraine, n'eſt pas ſoumiſe au Concordat germanique, puiſque le ſieur Rouſſelot, à qui il accorde la pleine maintenue, n'avoit été pourvu en cour de Rome que quatre jours avant l'expiration des ſix mois de vacance, & qu'il n'avoit notifié ſes proviſions à l'ordinaire qu'après les ſix mois.

Mais peut-on inférer de là que le Concordat germanique n'a point lieu dans la partie du diocèſe de Toul qui eſt hors de la Lorraine? Non, &, comme l'obſerve M. Piales (1), « c'eſt encore

(1) Suite du traité des proviſions par droit de réſerve, chap. 2.

» aujourd'hui une queſtion problématique, mais » plus curieuſe qu'intéreſſante, parce que les » régles qu'on doit ſuivre dans la collation des » bénéfices, ſont déterminées par l'uſage ».

Quoi qu'il eu ſoit, voyons comment s'obſerve actuellement le Concordat germanique, ſoit dans toute l'étendue du diocèſe de Metz, où il eſt conſtant qu'il fait la loi, ſoit dans les égliſes cathédrales de Toul & de Verdun, où l'on convient qu'il a été reçu.

Le 24 mars 1668, le pape Clément IX, ratifiant & augmentant un indult donné par Alexandre VII en 1664, a accordé au roi & à ſes ſucceſſeurs le droit de préſenter au ſaint ſiége des perſonnes capables de remplir les bénéfices ſéculiers & réguliers, qui lui ſont réſervés par le Concordat germanique dans l'étendue des évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Cet indult contient pluſieurs diſpoſitions qui méritent d'être remarquées.

D'abord il porte auſſi bien ſur les premières dignités des égliſes cathédrales & collégiales, que ſur les autres bénéfices, ou plutôt, il ſoumet ces dignités à la nomination royale en tous mois; au lieu qu'à l'égard des bénéfices ordinaires, il confirme l'alternative. *Dignitates etiam poſt pontificalem majores in cathedralibus, ac principales in collegiatis eccleſiis.* Ce qui prouve qu'à Metz, à Toul & à Verdun, le paragraphe *de cæteris* du Concordat, à été interprété tout autrement qu'il ne devoit l'être, & qu'il ne l'eſt réellement à Beſançon & en Allemagne (1).

(1) Il y a une bonne raiſon de cette différence. Tous les auteurs atteſtent qu'avant la réunion des trois évêchés

Enſuite le pape ſe reſerve par l'indult la libre diſpoſition de tous les bénéfices des Trois-Evêchés, qui vaqueront par le décès du titulaire à Rome, ou de quelque autre lieu qui ne ſera éloigné que de deux journées de la cour du ſouverain pontife.

Cet indult a été enregiſtré au grand conſeil, le

---

de Metz, de Toul & de Verdun à la couronne, leur état pour le ſpirituel a été long-temps incertain ; ils ſuivoient tantôt les lois de France, tantôt celles d'Allemagne. Ces trois évêchés ne furent point compris dans le Concordat germanique, & devinrent enfin un pays d'obédience ſoumis aux mandats, aux graces expectatives, & à toutes les réſerves portées par les extravagantes, *execrabilis* & *ad regimen*, & par les régles de chancellerie.

Il eſt vrai que par la ſuite le Concordat germanique leur fût déclaré commun : mais ce fut par des indults ; & ces indults n'étant que des priviléges, le pape les modifia comme il le voulut.

Ainſi, lorſque Léon X, par ſa bulle de 1519, accorda au chapitre de Verdun, ſur ſa propre ſupplique, l'extenſion du Concordat germanique, il ſe réſerva expreſſement la diſpoſition en tous mois des premières dignités. *Dignitates, perſonatus, adminiſtrationes, vel officia in eadem Verdunenſi, vel aliis cathedralibus, etiam metropolitanis, dummodò dignitates ipſæ in cathedralibus, etiam metropolitanis, poſt pontificales majores, ſeu collegiatis eccleſiis hujuſmodi principales exiſtentes.*

C'eſt en cet état qu'a été accordé l'indult du 22 mars 1668, par lequel Clément IX céde au roi, non-ſeulement les droits qu'il avoit en vertu du Concordat germanique, mais généralement tous les droits & prétentions que lui avoit attribués ou conſervés l'indult ampliatif.

C'eſt la raiſon de cette diſpoſition générale dans l'indult accordé au roi : *Non obſtantibus quibusvis généralibus, vel ſpécialibus eccleſiarum prædictarum reſervationibus, ſeu affectationibus apoſtolicis per quoſcumque romanos pontifices, prædeceſſores noſtros, ac nos & ſedem prædictam quomodolibet factis, ſeu pro tempore faciendis, nec non cancellariæ apoſtolicæ regulis éditis & edendis... privilegiis quoque & indultis, &c.*

Ce n'eſt point en effet au Concordat germanique que le

Troiſiémement, il accepte de la nomination royale les bénéfices-cures.

Quatriémement, il porte que le roi devra préſenter au pape des perſonnes capables de remplir les bénéfices réſervés, ſéculiers ou réguliers, dans les ſix mois de la vacance, & que les préſentés devront, dans les ſix mois de leur nomination, obtenir des proviſions du pape, en payant les droits de la chambre apoſtolique. Si le roi (continue Clément IX) ne nomme pas, ou ſi les préſentés ne ſe font pas pourvoir dans ces délais, le pape peut diſpoſer librement des bénéfices.

Cinquiémement, il eſt déclaré que, s'il vient à vaquet, dans les ſix mois de réſerve, des bénéfices réguliers qui ont coutume d'être conférés en titre, le roi peut y nommer des clercs ſéculiers ou réguliers d'une autre congrégation que celle d'où dépend le bénéfice vacant, à condition qu'ils prendront l'habit du monaſtère dans la dépendance duquel ſera ce bénéfice, & qu'ils y feront des vœux ſolemnels, en la forme & en la manière accoutumées.

Enfin Clément IX s'engage, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, à ne déroger à aucun article de cet indult, au préjudice du droit de nomination qu'il accorde au roi, en quelque temps & en quelque occaſion ce puiſſe être.

---

pape déroge par cet indult, pour céder au roi ſon droit de nomination, mais un privilége accordé aux trois évêchés par les indults ampliatifs, & aux régles de chancellerie qui y avoient précédemment lieu, comme dans un pays d'obédience: car il n'y eſt pas ſeulement fait mention du Concordat germanique.

25 janvier 1670, avec des lettres patentes du mois de novembre 1669, qui ont attribué à ce tribunal, privativement à tout autre juge, la connoissance des difficultés auxquelles le bref du pape pourroit donner lieu.

On prévoyoit donc, dès 1669, que l'exécution de cet indult, ou, ce qui eſt la même choſe, du Concordat germanique, occaſionneroit des conteſtations. La ſuite à bien juſtifié cette prévoyance.

1°. Il y avoit à peine un an que l'indult étoit enregiſtré, & déjà s'élevoit la queſtion de ſavoir ſi les chapitres des égliſes cathédrales de Metz, de Toul & de Verdun pouvoient exercer, au préjudice de la nomination royale, le droit dont ils avoient précédemment joui, de recevoir des démiſſions pures & ſimples dans tous les mois de l'année, comme le pape recevoit les réſignations en faveur, même pendant les mois réſervés aux chapitres.

Cette queſtion, portée au grand conſeil, y fut jugée en faveur des chapitres, par arrêts des 20 & 28 Avril 1671; mais, le 14 août ſuivant, des lettres patentes ſur arrêt ont annullé ces jugemens, avec défenſes d'en rendre de ſemblables à l'avenir. En voici le diſpoſitif : « De notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, » nous avons maintenu & gardé, maintenons & » gardons ledit Haraucourt en la poſſeſſion & » jouiſſance de ladite thréſorerie & chanoinie (de » Toul), fruits, profits, revenus & émolumens » y appartenans, le tout, ſans s'arrêter aux arrêts » de notre grand conſeil des 20 & 28 avril dernier, » qui demeureront caſſés & annullés; enſemble » les collations faites par ledit chapitre de Toul, » en faveur deſdits Fourail & Dupaſquier, ſur la

» démiſſion dudit Henri, & tout ce qui pourroit » s'en être enſuivi, faiſant très-expreſſes inhibitions » & défenſes aux chapitres des égliſes cathédrales » de Metz, Toul & Verdun, d'accorder ni expé- » dier à l'avenir de ſemblables collations ſur les » démiſſions des titulaires décédés ès mois réſervés, » en conſéquence deſdits indults; & à notre grand » conſeil d'y avoir égard en jugeant le poſſeſſoire «.

Cette loi ne parloit pas nommément des réſignations en faveur; & l'on crut en conſéquence, que le ſouverain permettoit ces réſignations, au préjudice du droit qu'il avoit de nommer aux bénéfices vacans dans les mois réſervés. C'étoit une erreur; car, d'un côté, par l'indult, le pape avoit cédé au roi la nomination ſur tous les genres poſſibles de vacance, à l'exception de celle qui arriveroit par le décès du titulaire en cour de Rome. *quæ extra Romanam curiam quibuſvis modis & ex quorumcumque perſonis vacare contigerit.* D'un autre côté, il exiſtoit déjà un arrêt du conſeil du 13 décembre 1670, par lequel le roi déclaroit que l'indult étoit donné « pour la nomination des béné- » fices conſiſtoriaux, & autres qui viendroient » à vaquer, *ſoit par mort, réſignation ou autrement* «.

Il n'étoit donc pas poſſible de tolérer l'uſage des réſignations en faveur dans les mois du roi. Auſſi le ſouverain l'a-t-il proſcrit par des lettres patentes du 19 janvier 1723. « Nous avons été informés (porte cette loi) qu'au préjudice du » droit de nomination qui nous appartient dans » l'étendue des Trois-Evêchés, en vertu de l'indult » perpétuel accordé au feu roi, notre très-honoré » ſeigneur & biſaïeul de glorieuſe mémoire par » le pape Clément IX, & contre la diſpoſition » de l'arrêt de notre conſeil du 13 décembre 1670,

» plusieurs particuliers s'introduisent dans lesdits » bénéfices *par la voie des résignations faites sans* » *notre agrément*, & nous privent par ce moyen » du droit de nomination qui nous est acquis par » ledit indult «. Et il est ordonné en conséquence, » qu'à l'avenir aucun résignataire de bénéfices » dépendans des évêchés de Metz, Toul & Verdun, » dont les nominations appartiennent à sa majesté, » en vertu de l'indult de Clément IX, ne pourra » être admis à en prendre possession, ni à prêter » le serment nécessaire à cet effet, qu'après avoir » obtenu de sa majesté des lettres d'attache sur » la provision desdits bénéfices, expédiées sur » lesdites résignations «.

2°. On a vu plus haut que l'indult de 1668 a excepté de la cession faite au roi par Clément IX, les bénéfices-cures qui viendroient à vaquer dans les mois réservés par le Concordat germanique. Cette exception faisoit assez entendre que le pape conservoit tous ses droits sur ces bénéfices. Mais pouvoit-il les exercer librement & au préjudice de la loi du concours établi par le concile de Trente? Cette question parut assez importante au roi, pour quil la décidât lui même. Par une déclaration du 19 avril 1674, enregistrée au parlement de Metz le 5 juillet suivant, sa majesté ordonna que les cures du diocèse de Metz seroient mises au concours, lorsqu'elles viendroient à vaquer par mort dans les six mois réservés au pape par l'indult de Clément IX, & cela sans préjudice du droit des patrons & des présentateurs.

Voici, suivant les mémoires du clergé (1), com-

(1) Tome 10, pag. 1300.

ment on concilie l'exécution de cette loi avec les droits que le Concordat germanique attribue au pape. Lorſqu'une cure vient à vaquer dans un mois du ſaint ſiége, l'évêque fait publier dans la ville de Metz le jour & heure où il y aura concours, pour juger de la capacité de ceux qui voudront ſe préſenter pour en être pourvus. Le concours fini, l'évêque donne au ſujet qu'il a eſtimé le plus capable, un acte ſur lequel celui-ci obtient des bulles à Rome.

Il eſt à remarquer que, ſi l'évêque laiſſoit paſſer quatre mois ſans ouvrir le concours, on pourroit impétrer la cure en cour de Rome, pour en empêcher une plus longue vacance.

La déclaration du 19 avril 1674 a donné lieu à une conteſtation importante. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi les chapitres & autres communautés eccléſiaſtiques pouvoient nommer en tout temps aux vicairies perpétuelles des cures unies à leurs menſes, même dans les mois réſervés au pape, par le Concordat germanique, & affectés au concours. Par arrêt du 16 juillet 1694, le parlement de Metz a jugé pour l'affirmative. (*Brillon*, aux mots *Concordat germanique*).

3°. On a mis en queſtion ſi le roi avoit pu, en vertu de l'indult de Clément IX, nommer par dévolut à un canonicat de l'égliſe cathédrale de Verdun, dans un cas où les proviſions données par le chanoine en tour, du bénéfice qui avoit vaqué par mort dans un mois réſervé par le Concordat germanique, étoient nulles ? Par arrêt du 22 mars 1684, le grand conſeil a maintenu le dévolutaire nommé par le roi, ſur le fondement que le pape avoit cédé à ſa majeſté tout le droit qu'il avoit de pourvoir à ces bénéfices, *omnimoda diſpoſitio*;

que le roi avoit conféré dans un des mois qui lui ont été cédés, un bénéfice qu'il avoit trouvé vacant ; & que par conſéquent il n'avoit fait que ſe ſervir de ſon droit, en donnant un brevet de nomination. (*Journal du palais*).

4°. Les écolâtreries & les prébendes préceptoriales des égliſes cathédrales de Metz, de Toul & de Verdun, ſont-elles ſujettes à l'alternative établie par le Concordat germanique, & par ſuite la nomination en appartient-elle au roi, lorſqu'elles vaquent dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, ſeptembre ou novembre ?

Cette queſtion s'eſt préſentée au grand conſeil pour l'écolâtrerie de Verdun.

Cette prébende, qui eſt en même-temps dignité, ayant vaqué par la mort du ſieur Gerbillon, le 24 mars 1692, deux perſonnes en furent pourvues : le ſieur Thomas, par élection du chapitre, & le ſieur Vigneron, par brevet du roi & bulle de Rome. La complainte s'engagea entre les deux compétiteurs. Le ſieur Vigneron fondoit ſa prétention ſur le Concordat germanique & ſur l'indult de Clément IX. Le ſieur Thomas renfermoit ſa défenſe dans trois propoſitions. 1°. la dignité d'écolâtre eſt un bénéfice magiſtral ; il n'eſt point ſujet aux réſerves ni aux expectatives. Il en a même été affranchi par une bulle de Sixte IV de l'an 1474. Le chapitre en a toujours diſpoſé librement depuis un temps immémorial, dans tous les mois de l'année. 2°. Le chapitre a le dernier état ; ce qui ſuffit pour décider la complainte. 3°. Les bulles obtenues par le ſieur Vigneron ſur ſon brevet de nomination royale, ſont nulles & abuſives. --- Par arrêt du 28 mai 1694, au rapport de M. de Dreux, la pleine maintenue fut accordée au ſieur Thomas.

5°. On a agité en 1751 deux queſtions fort importantes; la première, ſi le Concordat germanique ſoumet les dignités inférieures des égliſes cathédrales & collégiales, à l'alternative des mois, lorſqu'elles ſont électives-confirmatives; la ſeconde, ſi un doyenné à charge d'ames eſt compris dans l'exception que l'indult de 1668 fait des bénéfices-cures.

Voici les circonſtances dans leſquelles ces deux queſtions ſe ſont préſentées.

Le 30 mars 1739, vacance du doyenné, ſeconde dignité de l'égliſe collégiale de Saint Sauveur de Metz.

Le 13 avril ſuivant, brevet du roi portant nomination du ſieur de Gannes à ce bénéfice, comme vacant dans un mois apoſtolique.

Le 9 mai de la même année, élection d'un doyen par le chapitre. Le choix tombe ſur le ſieur d'Aligre.

Conteſtation entre les deux pourvus. Aſſignation au grand conſeil, donnée au ſieur d'Aligre par le ſieur de Gannes.

Le 3 janvier 1750, requête du chapitre, par laquelle il conclut à être maintenu dans le droit & poſſeſſion d'élire ſon doyen dans tous les mois de l'année, ſans aucune diſtinction.

Arrêt du 20 juin ſuivant, qui, après une plaidoirie ſolemnelle de huit audiences, appointe les parties en droit.

Pour établir ſa prétention, l'élu du chapitre diſoit qu'avant le Concordat germanique, les bénéfices électifs-confirmatifs avoient toujours été affranchis des réſerves. L'objet de ce Concordat, ajoutoit-il, ne permet pas de penſer qu'on ait voulu rendre la condition de ces bénéfices pire qu'elle n'étoit

auparavant. Ç'auroit été étendre les droits du pape, tandis qu'on ne travailloit qu'à les reſtreindre. Le Concordat d'ailleurs n'établit le partage des mois que par rapport aux dignités & aux bénéfices : *de quibus jure ordinario providetur per illos inferiores ad quos aliàs pertinet*; c'eſt-à-dire, par rapport aux bénéfices dont la proviſion appartient à des collateurs inférieurs au pape. Or le doyenné de Saint-Sauveur n'eſt point dans ce cas-là; c'eſt le pape ſeul qui a le droit d'en accorder la proviſion, en confirmant l'élection faite par le chapitre. Donc ce bénéfice n'eſt point du nombre de ceux par rapport auxquels ſeulement l'alternative des mois a été établie. Le chapitre de Saint-Sauveur a droit d'élire ſon doyen en tout temps, comme le pape a le droit de confirmer ſon élection en tout temps. —D'ailleurs la poſſeſſion eſt le plus sûr interprète des titres. Or depuis le Concordat germanique, jamais les dignités inférieures des Trois-Evêchés n'ont ſubi la loi de l'alternative. Le chapitre de Saint-Sauveur en particulier a toujours élu ſon doyen en tout mois, & le pape a toujours confirmé ſes élections—Mais, quand même le doyenné de Saint-Sauveur ſeroit ſujet à l'alternative établie par le Concordat germanique, il ne ſeroit pas du nombre des bénéfices dont le pape a cédé la nomination au roi par l'indult de 1668. Cet indult excepte nommément les bénéfices à charge d'ames. Or le doyenné dont il eſt queſtion eſt un bénéfice à charge d'ames : le roi n'a donc pas eu le droit d'y nommer.

« Il n'eſt pas vrai, répondoit le pourvu ſur la nomination du roi, il n'eſt pas vrai qu'avant le Concordat germanique les papes n'euſſent pas étendu leurs expectatives & leurs réſerves ſur les

bénéfices électifs-confirmatifs. D'Héricourt, qu'on cite pour garant de cette allégation, ne le dit pas positivement : il atteste même le contraire au commencement du chapitre *de la nomination royale aux bénéfices consistoriaux*.—D'ailleurs on convient qu'un des principaux objets du concile de Basle a été de rétablir la liberté des élections, & qu'il l'a effectivement rétablie. Or, si le concile de Basle a rétabli la liberté des élections, cette liberté avoit donc souffert des atteintes.

» Le §. *de cæteris*, ou, ce qui est la même chose, la troisiéme partie du Concordat germanique comprend dans sa disposition toutes les espéces de bénéfices, tant séculiers que réguliers, autres que les archévêchés, évêchés, abbayes, & (tout au plus) les premières dignités des églises cathédrales & collégiales. Il comprend en particulier les dignités inférieures de ces églises.

Or quelle régle établit cette disposition du Concordat par rapport à ces sortes de bénéfices?

Elle place le pape d'un côté; de l'autre, les collateurs, les patrons & les électeurs, & elle fait entre eux un partage de mois. Le pape renonce à pouvoir gêner, par aucune expectative, la liberté des collateurs, patrons & électeurs, lorsque les dignités inférieures & les autres bénéfices vaqueront dans les mois de février, avril, juin, août, octobre & décembre. Mais le pape se réserve la libre & pleine disposition de ces mêmes bénéfices, lorsqu'ils viendront à vaquer dans les six autres mois.

» Loin donc de penser à affranchir de l'alternative des mois les dignités électives-confirmatives, on les y a au contraire nommément soumises; & c'est ce que désignent ces termes : *ad quos eorum*

proviſio, *præſentatio*, *electio pertinebit*.. Il réſulte de là, que l'alternative eſt établie non ſeulement contre les collateurs & les patrons, mais encore contre les électeurs; & que par conſéquent elle embraſſe tous les bénéfices électifs, autres que ceux qui venoient d'être expreſſément exceptés, & du nombre deſquels ne ſont pas les dignités inférieures des chapitres.

» Dès-là le doyenné de Saint-Sauveur de Metz, qui n'eſt pas la ſeconde dignité de cette égliſe, & qui par cette raiſon n'eſt pas compris dans l'exception faite en faveur des premières dignités des chapitres, tombe néceſſairement dans l'alternative des mois.

» Il n'importe que le pape ſoit dans la poſſeſſion d'accorder la confirmation ſur l'élection du chapitre. Cette circonſtance n'y peut rien changer, d'autant que le Concordat n'y fait aucune diſtinction à cet égard, & n'accorde la liberté d'élire que dans les ſix mois réſervés aux collateurs, patrons & électeurs ».

Après avoir ainſi établi l'aſſujettiſſement des dignités inférieures des chapitres à l'alternative des mois, le ſieur de Gannes a démontré que la poſſeſſion dans laquelle le chapitre de Saint-Sauveur de Metz ſe prétendoit d'élire ſes doyens en tout mois, n'étoit fondée que ſur des actes renfermés dans l'intervalle de 1556 à 1668, & tous accompagnés de circonſtances qui affoibliſſoient extrêmement l'induction qu'on pouvoit en tirer. Il a fait voir d'ailleurs que le dernier état étoit en faveur du roi.

» Mais (a-t-il ajouté) eſt-il vrai qu'en vertu de l'indult de 1668, le roi ne puiſſe nommer à aucun

aucun bénéfice à charge d'ames, à cauſe de l'exception qui y eſt expreſſément marquée ?

» Il ſuffit de lire l'indult pour ſe convaincre que ce ne ſont pas indiſtinctement tous les bénéfices à charge d'ames que le pape Clément IX a exceptés de la nomination du roi ; ce ſont ſeulement les bénéfices-cures. Voici les termes de l'indult : *exceptis tamem parochialibus eccleſiis, earumque perpetuis vicariis, aliiſque beniſiciis curam ſacramentalem animarum parochianorum quomodò libet habentibus omnibus.*

» Ainſi l'exception comprend, 1o. les vraies cures, *papochiales eccleſias.* 2o. Les vicairies perpétuelles, *earumque perpetuas vicarias.* 3o. Les autres bénéfices, qui, ſans être de vraies cures ni des vicairies perpétuelles, ſont néanmoins de vrais bénéfices-cures, parce qu'ils ont *curam ſacramentalem animarum parochianorum annexam.* Tels ſont certains canonicats & autres bénéfices auxquels des cures ſont annexées & unies.

» Mais le doyenné de Saint-Sauveur de Metz n'eſt point dans ce cas-là ; il n'a point de paroiſſe, aucune cure n'y eſt unie. Il a bien *curam animarum*, en ce ſens qu'il exerce une juridiction ſpirituelle ſur les chanoines : c'eſt ce qui le conſtitue dignité ; mais il n'a point *curam ſacramentalem animarum parochianorum.*

» En un mot, ce n'eſt point un bénéfice-cure, & par conſéquent il n'eſt point excepté de la nomination du roi par l'indult de Clément IX. Mais quand il ſeroit compris dans l'exception, le pourvu ſur l'élection du chapitre ne pourroit en argumenter ; il ſeroit en ce cas ſans intérêt, & par conſéquent non recevable. La raiſon en eſt évidente ; c'eſt que le pape ſeul ayant intérêt, lui

ſeul auroit été fondé à ſe plaindre de la nomination du roi. Loin de s'en plaindre, il l'a agréée; il a accordé des bulles au brevetaire : c'eſt une grâce qu'il a faite, & qui ne porte préjudice à perſonne, attendu que le bénéfice ayant vaqué dans un mois qui lui eſt réſervé par le Concordat germanique, il en avoit la libre diſpoſition ».

Tels étoient en ſubſtance les moyens reſpectifs des parties ſur les deux queſtions qui les diviſoient.

On accuſoit en outre les proviſions du ſieur de Gannes du vice de ſubreption, ſur le fondement qu'il y étoit exprimé que le doyenné dont il s'agiſſoit n'étoit pas à charge d'ames.

La réponſe du ſieur de Gannes a été, que ſi la bulle de proviſion du doyenné énonçoit que ce bénéfice n'étoit point à charge d'ames, c'étoient les officiers de la daterie qui y avoient inſéré de leur chef cette énonciation; car (ajoutoit le ſieur de Gannes) il n'en eſt pas dit un mot dans les lettres de nomination du roi, ſur, leſquelles la bulle a été expédiée. Ainſi, quand cette expreſſion ne ſeroit point exacte, ce ſeroit là une de ces clauſes *quæ vitiantur & non vitiant*, mais il eſt ſenſible que ces termes, *cui cura non imminet animarum*, &c. ne ſignifient autre chauſe, ſinon que le doyenné de Saint-Sauveur de Metz n'eſt point un de ces bénéfices-cures exceptés de la nomination du roi par l'indult de Clément IX.

L'arrêt rendu ſur cette conteſtation célèbre au mois de mars 1751, au rapport de M. de Bonnaire, a maintenu le ſieur de Gannes, & a condamné le ſieur d'Aligre aux dépens.

« On ne s'eſt point déterminé ſur la queſtion

» du dernier état, dit M. Piales (1) ; mais on a » jugé au fond que le doyenné n'étoit qu'une » dignité inférieure, & étoit ſujet à l'alternative » des mois, & que la nomination en appartenoit » au roi, en vertu de l'indult de Clément IX ».

On verra ci-après, n° 7, que le grand conſeil avoit précédemment adopté les mêmes principes dans la rédaction des motifs d'un de ſes arrêts, qui étoit attaqué au conſeil du roi.

6°. On a dit, ci-deſſus, que l'indult de Clément IX décidoit, en faveur du pape & par conſéquent du roi, ſon ceſſionnaire, la queſtion de ſavoir ſi les premières dignités des chapitres ſont réſervées en tout mois par le Concordat germanique.

Cette queſtion a cependant été renouvellée en 1695, par rapport au doyenné du chapitre de l'égliſe cathédrale de Verdun.

Cette dignité ayant vaqué le 5 avril 1691, par le décès du ſieur de Pas de Feuquières, qui en étoit titulaire, le chapitre la conféra au ſieur Jappin de la Tour, qui la poſſéda juſqu'au 7 avril 1694, qu'il fut aſſigné en complainte par le ſieur Monnier, pourvu en cour de Rome de la même dignité ſur la nomination du roi.

Le chapitre ſe fit recevoir partie intervenante, pour ſoutenir ſon droit d'élection.

La cauſe portée à l'audience du grand conſeil, M. l'avocat général conclut en faveur du ſieur Jappin ; mais, par l'arrêt qui intervint, les parties furent appointées en droit.

Les choſes en cet état, le ſieur Jappin ne voulant pas s'engager dans un grand procès, ſe démit

(1) Suite du traité des proviſions par droit de réſerve, chap. 1.

entre les mains du chapitre, qui élut à ſa place le ſieur Bailliot. Celui-ci reprit l'inſtance qui ſe pourſuivoit au grand conſeil.

On convient, diſoit-il dans ſes défenſes, que le Concordat germanique eſt la loi qui a été ſuivie dans l'égliſe cathédrale de Verdun depuis la bulle de Leon X de 1519 : mais il eſt important d'obſerver que le Concordat n'a pas été fait pour augmenter les réſerves apoſtoliques, introduites par des extravagances & des régles de chancellerie, dont l'Egliſe s'eſt plainte aux conciles de Conſtance & de Baſle. Le Concordat a été fait pour donner quelque ſatisfaction à la nation germanique, & pour reſtreindre les expectatives & les réſerves. Il y a pluſieurs bénéfices en Allemagne qui n'ont jamais été ſujets aux unes ni aux autres. Les cures, les chapelles, les offices & autres bénéfices n'entrent point dans le partage des mois établis par le Concordat germanique. Il en eſt de même des bénéfices ſervitoriaux auxquels il y a un ſervice continuel attaché : témoin l'arrêt du 28 mars 1694, rendu pour l'écolâtrerie de Verdun. — Ainſi l'indult de Clément IX ne donne pas au roi indiſtinctement la nomination à tous les bénéfices des trois évêchés ; ce n'eſt qu'une ceſſion que fait le pape de la nomination aux bénéfices qui étoient réſervés au ſaint ſiége ; &, en effet, le roi ne prétend pas nommer aux canonicats & autres bénéfices qui vaquent dans les mois des ordinaires. Il a approuvé le partage des mois par les lettres patentes du 14 août 1671 ; &, par le même indult, le pape a excepté les égliſes paroiſſiales, les vicairies perpétuelles, & tous les bénéfices auxquels la conduite des ames eſt attachée, de quelque manière que ce ſoit. — Ces principes, qui ne

peuvent être révoqués en doute, décident la queſtion. Le doyenné eſt un bénéfice ſervitorial, un bénéfice à charge d'ames, qui n'eſt ſujet ni aux expectatives ni aux réſerves ; un bénéfice dont le chapitre de Verdun a diſpoſé librement dans tous les mois depuis un temps immémorial. — Enfin il n'eſt pas conſtant que ce bénéfice ſoit la première dignité du chapitre.

Le ſieur Monnier, pourvu ſur la nomination du roi, convenoit que le doyenné dont il s'agiſſoit étoit un bénéfice à charge d'ames, mais il prouvoit en même temps que c'étoit une dignité, & que ſi elle n'avoit pas toujours été la première du chapitre, il étoit certain qu'elle l'étoit actuellement. — Or, diſoit-il, par la bulle de Leon X de l'an 1519, les premières dignités des égliſes cathédrales des trois évêchés ſont réſervées au pape en tout mois. Clément IX a cédé au roi, par l'indult de 1668, le droit de nommer aux bénéfices des trois évêchés, & ſpécialement aux premières dignités : *etiam poſt pontificalem majores in cathedralibus, ac principales in collegiatis eccleſiis.... in præfatis Metenſi, Tullenſi & Verdunenſi civitatibus.* — Dans le fait, il eſt certain que cet indult s'eſt toujours exécuté ; le roi a depuis nommé en tout mois & avec effet, tant aux premières dignités des cathédrales qu'aux principales dignités des égliſes collégiales, & le pape a pourvu ſur ſa nomination.

Sur ces moyens reſpectifs, arrêt du 30 ſeptembre 1695, au rapport de M. de la Vigerie, qui maintient le brevetaire du roi.

Les mêmes principes ont fait rendre, au mois de juin 1715, un arrêt ſemblable pour un bénéfice

annexé à la prevôté de la collégiale de Sainte-Marie-Magdeleine de Verdun.

Les circonſtances de cet arrêt méritent d'être remarquées.

Hermenfroy, fondateur du chapitre dont il s'agit, lui donna pour chef un prevôt, & s'en fit conférer à lui-même le titre.

En 1049, Théodoric, évêque de Verdun, unit à cette dignité de prevôt un des quatre archidiaconés de ſon égliſe cathédrale, celui de la Voipvre. Le titre d'union porte : *Decrevi ut archidiaconatûs honor ſic præpoſituræ hujus loci conſentiat ut quem fratres præpoſitum ſibi elegerint, hujus ſedis antiſtes ſimul utrumque & archidiaconum & præpoſitum eſſe conſtituat.* Ce n'eſt point la prevôté qui eſt unie à l'archidiaconé, c'eſt au contraire l'archidiaconé qui eſt uni à la dignité de prevôt. Auſſi eſt-il dit: *Et ut ampliorem ipſa præpoſitura dignitatis gradum obtineret, hoc ſtatuimus ut cum honore præpoſituræ in archidiaconatum ipſi fratri Erminfrido præſto hæres & ſuccedat.*

En 1712, au mois de juin (qui eſt un de ceux qui ſont exceptés de la réſerve apoſtolique) mourut le ſieur Galopin d'Angecourt, pourvu de l'une & de l'autre dignités. Au mois d'août ſuivant, le roi nomma *à la prevôté & annexes* le ſieur Bertrand Charlet. Après avoir obtenu des bulles & les avoir fait fulminer, il ſe préſenta au chapitre de la Magdeleine, pour être mis en poſſeſſion. Le chapitre fit refus, ſous prétexte que ſes bulles n'exprimoient pas que l'archidiaconé de la Moipvre étoit uni à la prevôté. Le ſieur Charlet obtint de nouvelles bulles qui énonçoient expreſſément cette union. L'official de Verdun les ayant fulminées, le ſieur Charlet fut inſtallé prevôt par le chapitre de la Magdeleine, & à l'inſtant conduit, comme

l'avoient été tous ſes prédéceſſeurs, au chapitre de la cathédrale aſſemblé, pour être mis en poſſeſſion de la dignité d'archidiacre. Le chapitre répondit que la place étoit remplie par le ſieur Malaſſin, nommé par M. l'évêque de Verdun. Cela fit la matière d'une complainte portée au grand conſeil, qui, par arrêt du mois de juin 1715, rendu ſur les concluſions de M. Benoit de Saint-Port, avocat général, *maintint le ſieur Charlet dans l'archidiaconé de la Voipvre, uni à la première dignité de l'égliſe collégiale de Sainte-Magdeleine de Verdun, & condamna le ſieur Malaſſin aux dépens.* C'étoit Brillon qui plaidoit pour le ſieur Charlet, comme il nous l'apprend au mot *bénéfice*, §. 122, nombre 7.

7°. Nous avons vu ci-devant, nombre 5, qu'en 1751 on a mis en queſtion ſi la dignité de doyen, lorſqu'elle eſt ſubordonnée à celle de prevôt, la première du chapitre eſt ſoumiſe à l'alternative des mois, établie par le troiſiéme paragraphe du Concordat germanique, & que l'affirmative a été adoptée par un arrêt rendu au rapport de M. de Bonnaire.

Ici nous allons voir que précédemment on avoit douté ſi, dans la même circonſtance, cette dignité n'étoit pas à la nomination de ſa majeſté en tout mois.

L'arrêt du grand conſeil du 12 février 1709, qui avoit jugé pour la négative, ſur les concluſions de M. l'avocat général Benoit de Saint-Port, fut attaqué au conſeil du roi. M. Voiſin, miniſtre d'état, en demanda les motifs à M. l'avocat général : voici comment ils furent rédigés par ce magiſtrat.

« Le doyenné de l'égliſe collégiale de Sainte-Marie-Magdeleine de Verdun ayant vaqué dans un mois qui, par le Concordat germanique, ap-

partient aux collateurs ordinaires, le chapitre de cette égliſe le conféra par élection au ſieur Mahault. Quelque temps après, le ſieur de Montauban obtint du roi un brevet de nomination à ce doyenné & forma une inſtance qui fut portée au grand conſeil.

« Cette affaire y fut réduite à l'unique queſtion de ſavoir ſi le doyenné étoit, ou non, la première dignité de l'égliſe de ſainte Marie-Magdeleine de Verdun. Le nommé par le roi ne pouvoit tirer ſon droit que de l'établiſſement de ce moyen, parce que, ſuppoſé que cette dignité ne fût pas la première, le chapitre avoit pu l'élire & conférer, la vacance n'étant point arrivée dans un mois du roi (1).

---

(1) M. Benoît de Saint Port ne regardoit ſans doute cette queſtion comme l'*unique* de la cauſe, que parce qu'en effet c'étoit la ſeule qui pût faire difficulté : car, au vrai, outre cette queſtion, qui étoit purement de fait, le ſieur de Montauban en agitoit une de droit. « Je ne prétends pas, » diſoit-il, le doyenné comme *première dignité*; je conviens » que cette qualité appartient à la prevôté; mais je le pré- » tends comme *dignité principale*; ce qui eſt différent. Auſſi » le Concordat germanique & les indults portent : *Digni- » tates in cathedralibus poſt pontificalem majores*; &, en parlant » des égliſes collégiales : *Principales in collegiatis* ».

Voici ce que répondoit le ſieur Mahault : « Si l'on con- » vient que la prevôté eſt la première dignité, il faut néceſ- » ſairement convenir qu'elle eſt la principale.

» Il y a eu raiſon pour ſe ſervir d'un terme différent à » l'égard des cathédrales : l'évêque étant le chef & le principal » eu dignité, on n'a pas voulu dire les principales dignités des » cathédrales; terme qui convenoit mieux aux collégiales, » où celui qui eſt le premier eſt conſéquemment le prin- » cipal.

» De plus, ſi l'on s'arrête aux termes, ſoit de *principal* » ou de *premier*, l'un & l'autre, dans les bulles, proviſions

» Le ſieur Mahault, au contraire, ſoutenoit, ainſi que le chapitre qui intervint dans la cauſe, que la première dignité, & la ſeule qui appartînt au roi, à titre de réſerve dans tous les mois de l'année, étoit la prevôté à laquelle la dignité d'archidiacre de l'égliſe cathédrale étoit anciennement unie.

» La cauſe plaidée pendant huit audiences, le grand conſeil a jugé, conformément à mes concluſions, que le doyenné n'étoit que la ſeconde dignité du chapitre, & en conſéquence a maintenu le ſieur Mahault.

» Les motifs qui me déterminèrent à le penſer ainſi, furent, 1°. la fondation.....

» 2°. Le prevôt a toujours eu la première place au chœur & au chapitre, & les premiers honneurs dans l'égliſe; le doyen n'a que la ſeconde place, & les honneurs après lui.

» 3°. Le prevôt précéde le doyen au chapitre, & a ſeul la prérogative que ſa voix forme les délibérations, lorſqu'il y a égalité daus les ſuffrages.

» 4°. Toutes les concluſions capitulaires, depuis la fondation juſqu'à préſent, ſont uniformément intitulées : *præpoſitus*, *decanus & capitulum*.

» 5°. Toutes les bulles ſont adreſſées au chapitre en ces termes : *præpoſito*, *decano & capitulo*....

» 6°. La poſſeſſion de pluſieurs ſiécles dans le fait dont il s'agit : depuis l'année 1519 juſqu'à l'indult de Clément IX, les papes ont ſucceſſivement & toujours conféré la prevôté en vertu des réſerves, & dans tous les mois, & n'ont jamais conféré le doyenné. Le roi eſt ſubrogé au droit

---

» confirmations & inſtallations, ſont attribués à la prevôté, » & en même temps refuſés au doyenné ».

du ſaint ſiége; quoiqu'il exerçe ſes droits éminemment, c'eſt néanmoins le même droit.

» 7°. La coutume & la reconnoiſſance du chapitre, dans les inſtallations des prevôts, lors même qu'ils n'étoient pas encore dans les ordres ſacrés.....

» Le grand conſeil ne s'eſt point arrêté aux moyens portés par la requête préſentée au roi, qui lui ont été très-connus.

» Le premier eſt ..... tiré de l'exemple du doyenné de Saint Jean Goulſt de Toul, dont le roi a diſpoſé comme de la dignité principale de ce chapitre, quoiqu'il y ait dans cette collégiale une prevôté, qui eſt la première dignité.

« Cet exemple a été examiné, & il a paru par » un certificat du chapitre de Saint Jean Goulſt, » que le prevôt n'a dans cette égliſe qu'une place » d'honneur; qu'il n'a droit de l'occuper que les » jours ſolemnels; qu'il n'a ni entrée au chapitre, » ni juridiction : c'eſt le cas où l'on fait différence » entre la première & la principale dignité, & » où l'on donne au roi la principale, parce que » la première n'eſt qu'un vain titre. Ce moyen » donna lieu à une diſſertation, dans laquelle il » fut prouvé que toutes les fois qu'une dignité » ayant juridiction & une place ordinaire dans une » égliſe, étoit la première, elle étoit néceſſaire- » ment la principale «.

« La ſeconde objection du ſieur de Montauban » eſt que le doyen a des fonctions plus relevées, » & en plus grand nombre que le prevôt; qu'il » officie les jours ſolemnels; & qu'il a la juridiction » du chœur & la charge des ames; qu'il préſide » aux chapitres généraux; & que le prevôt n'a » d'autres fonctions que de ſervir de diacre au » doyen & aux chanoines quand ils officient.

« On n'a pas cru devoir déférer à cette objec-
» tion, par deux raisons.

« 1°. Parce qu'on ne juge pas de la primauté
» d'une dignité par ses fonctions, mais par sa
» puissance; *non is qui plus agit, sed qui plurimùm*
» *potest*; le doyen peut avoir plus de détail, mais le
» prevôt a plus de pouvoir. Le prevôt assemble seul
» les chapitres; il y délibère les usages, les statuts,
» la collation des bénéfices. les affaires de la disci-
» pline & de la temporalité; il y reçoit les sermens
» des chanoines, & celui du doyen; il a donc
» plus de titre de juridiction, & plus de puissance
» que le doyen, non seulement parce qu'il le pré-
» céde en tout, mais par cette prérogative qui est
» privativement attachée à sa place, de former par
» sa voix les conclusions capitulaires, lorsqu'il y
» a égalité dans les suffrages. Or la juridiction
» des chapitres consiste en toutes ces choses, &
» ne se réfère, ni à la cérémonie de l'office
» divin, ni a la charge des ames, qui n'est véri-
» tablement qu'une sollicitude, & qui n'a rap-
» port qu'à la juridiction sacramentale, dont il
« ne s'agit pas. Quant à celle du chœur, le doyen
» ne l'a pas plus qu'un chantre ordinaire, qui
» n'est presque dans aucune église la première
» dignité; joint que cette fonction se termine à
» faire au chapitre son rapport des choses qu'il a
» observées. Sur ce rapport, le chapitre, où le
» prevôt préside, statue ce qu'il juge à propos.

» 2°. Cette objection s'éclaircit encore mieux par
» la loi de la fondation. La prevôté n'est point
» un bénéfice sacerdotal, quoiqu'elle soit la plus
» ancienne, la première & la principale dignité.
» Le doyenné, au contraire, fondé long-temps
» après, est un titre sacerdotal; d'où il suit que

» le doyen peut ſeul officier les jours ſolemnels ; » & que le prevôt, qui n'eſt que diacre par la » fondation, n'y peut faire que les fonctions de » ſon ordre. C'eſt cette différence d'ordre dans la » première & dans la ſeconde dignité, qui fait » que le doyen préſide à trois chapitres de réforme, » qu'on nomme *chapitres généraux*, où l'on ne » délibère de rien, & qui ne ſont inſtitués que » pour y faire une exhortation, dont le doyen eſt » chargé, après laquelle il donne une abſoute gé- » nérale : le prevôt y défère la première place » au doyen, par le rapport que cette fonction a » avec le ſacerdoce ; en ſorte qu'il eſt vrai que » le doyen eſt ſupérieur en ordre ; mais le prevôt » eſt le premier en dignité.

» La dernière objection eſt la modicité des re- » venus. Il eſt vrai que le doyen a une double » part, qui eſt d'environ cinq-cents livres par part ; » mais le prevôt a une petite dîme que le doyen » n'a pas, & a de plus les revenus de l'archidia- » coné uni, qui conſiſtent dans le droit de déport, » dans plus de 120 paroiſſes.

» On ne ſçait ſur quel fondement le ſieur de Montauban a avancé.... que l'arrêt du grand con- ſeil paroît juger que le doyenné ne ſera pas à l'avenir à la diſpoſition du roi, quand il viendra à vaquer dans ſes mois. Ce fait eſt contre la vé- rité : le grand conſeil ne doutera jamais du droit de l'alternative, dont l'exécution eſt confiée à ſon autorité & à ſa juſtice, & il y pourvoira, ſuivant les termes de l'indult, lorſqu'il s'agira d'y pro- noncer «.

Des motifs auſſi ſolides ne pouvoient manquer d'entraîner tous les ſuffrages. Auſſi, par arrêt du

mois de juillet 1709, le conſeil du roi rejeta la requête en caſſation du ſieur de Montauban.

Telles ſont les déciſions les plus remarquables qui ſont intervenues ſur le Concordat germanique pour les Trois Evêchés. Il eſt temps de voir quelles ſont les autres parties de la France qui reconnoiſſent la même loi, & de quelle manière elle y eſt exécutée.

IV. *Comté de Stenay.*

On a vivement agité depuis peu la queſtion de ſçavoir ſi le comté de Stenay eſt ſujet au Concordat germanique. On voudra bien nous diſpenſer de décider nous-même une queſtion auſſi délicate. Nous laiſſerons parler les faits, & nos lecteurs jugeront par eux-mêmes ſi l'arrêt qu'on a prononcé entre les particuliers qu'elle diviſoit, doit être regardé comme un préjugé déciſif.

La cure du Mouzay, du diocèſe de Trèves, dans la partie ſituée en France, au comté de Stenay, vint à vaquer le 6 mai 1777, par le décès du ſieur Jacob.

Cette cure eſt à la préſentation du prieur de Saint-Dagobert de Stenay, & à la collation de M. l'archevêque de Trèves. Le ſieur Martin s'adreſſa à l'un & à l'autre, & crut avoir réuſſi près de tous tous les deux. Dès le 9 mai, il fut nommé par l'abbé de Sabran, alors prieur de Stenay; le 21 du même mois, il obtint la collation de M. l'archevêque, & ſe mit en poſſeſſion, après avoir rempli les formalités uſitées.

Mais le 10 juin ſuivant, M. l'archevêque de Trèves conféra de nouveau la même cure au ſieur Regnault. Son motif fut que, par le Concordat germanique, la collation libre en appartenoit au

ſaint ſiége, & qu'au moyen d'un indult que le pape lui avoit accordé, il pouvoit ſeul en diſpoſer.

Le ſieur Regnault s'étant préſenté pour prendre poſſeſſion, le ſieur Martin s'y eſt oppoſé, & a interjeté appel comme d'abus, au parlement de Paris, des proviſions de ſon compétiteur, qui, à ſon tour, s'eſt également porté appelant comme d'abus du titre du ſieur Martin.

M. l'archevêque de Trèves eſt intervenu pour ſoutenir les droits de ſon pourvu. M. l'évêque de Nancy, prieur actuel de Stenay, en a fait autant, & chacun, de ſon côté, a conclu à la maintenue.

M. l'archevêque de Trèves a ſoutenu que le Concordat germanique devoit avoir lieu à Stenay : or, ſuivant ce Concordat, a-t-il dit, le pape eſt en droit de conférer tous les bénéfices pendant les ſix mois impairs de l'année, & je ſuis aux droits du pape, en vertu de l'indult attaché à mon ſiége.

Pour établir ſa première propoſition, c'eſt-à-dire pour prouver que le Concordat germanique fait loi dans le comté de Stenay, M. l'archevêque a employé trois paragraphes.

Dans le premier, il a donné une idée du Concordat germanique, des provinces qu'il doit régir, & des bénéfices dont il régle la diſpoſition.

Dans le ſecond, il a examiné l'état ſucceſſif du comté de Stenay, depuis le commencement de la monarchie juſqu'à nos jours.

Dans le troiſième, il a conſidéré l'état actuel du comté de Stenay, & il a conclu que le Concordat germanique doit continuer de s'y obſerver.

La ſeconde propoſition de M. l'archevêque de Trèves étoit, comme on l'a vu, que ce prélat avoit droit, en vertu d'un indult exécutoire en France, de conférer librement les bénéfices du

comté de Stenay, qui vaquoient dans les mois réſervés au pape par le concordat germanique.

M. l'archevêque de Trèves diviſoit cette propoſition en deux paragraphes.

Dans le premier, il traçoit une idée de ſon indult, il en découvroit la cauſe, l'objet & la nature.

Dans le deuxiéme, il ſoutenoit que cet indult devoit recevoir ſon exécution en France, en vertu des traités paſſés entre Louis XIV & les électeurs de Trèves, quoiqu'il n'ait pas été enregiſtré au parlement.

M. l'évêque de Nancy a répondu à tous ces moyens par trois propoſitions; la première, que le Clermontois, dont Stenay & Mouzay font partie, a toujours dépendu de la couronne de France, & que jamais le Concordat germanique n'y a été ni reçu, ni exécuté; la ſeconde, que quand même le comté de Stenay auroit autrefois appartenu à l'empire, le fait ſeul de ſon union au royaume l'auroit ſoumis au Concordat françois, & que le parlement de Paris l'avoit ainſi jugé en 1767; la troiſième, que M. l'archevêque de Trèves n'ayant fait enregiſtrer ſon indult dans aucun tribunal françois, il ne lui étoit pas permis, ſuivant nos mœurs, de le mettre à exécution.

D'après ces différens moyens, la cour, par arrêt rendu le 23 juillet 1778, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, a reçu les différens appels comme d'abus, & les interventions; faiſant droit ſur le tout, en ce qui touchoit l'appel comme d'abus de l'abbé Regnault, de la préſentation faite de l'abbé Martin à la cure de Mouzay par le prieur de Saint-Dagobert de Stenay, a dit qu'il n'y avoit abus; en ce qui touchoit l'appel

comme d'abus de l'abbé Martin, de la collation de la même cure faite à l'abbé Regnault par M. l'archevêque de Trèves, a dit qu'il y avoit abus; a maintenu & gardé M. l'évêque de Nancy dans le droit de préſentation, *pendant toute l'année, même pendant les mois réſervés au pape*, aux bénéfices dépendans du prieuré de Stenay; & l'abbé Martin, ſon pourvu, dans la poſſeſſion de la même cure; a fait défenſes à M. l'archevêque de Trèves de troubler M. l'évêque de Nancy dans ſon droit de préſentation, & l'abbé Regnault de troubler l'abbé Martin dans la poſſeſſion de la cure de Mouzay; enfin a condamné M. l'archevêque de Trèves & l'abbé Regnault aux dépens.

V. *Cambréſis.*

Le Concordat germanique fait la, &c.

Page 109, *avant la ligne pénultiéme, ajoutez :*

Il s'eſt élevé dans le Cambréſis, vers le milieu de ce ſiécle, une conteſtation ſemblable à celle qu'on a vu juger ci-devant pour les Trois Evêchés, par arrêt du grand conſeil du 30 ſeptembre 1695.

La prevôté de l'égliſe métropolitaine de Cambrai ayant vaqué par le décès du ſieur de Bellebat, le 9 janvier 1744, le chapitre procéda, ſuivant un ancien uſage, à l'élection d'un prevôt le 28 du même mois, & élut le ſieur de la Verdure, chanoine de la même égliſe.

Le ſieur Filzmaurice, auſſi chanoine de Cambrai, ſe fit pourvoir en cour de Rome de cette dignité le 6 mars ſuivant, obtint des lettres patentes ſur ſa bulle, & les préſenta au parlement de Flandre, pour les faire enregiſtrer.

Le

Le ſieur de la Verdure forma oppoſition à l'enregiſtrement, & ſe rendit appelant comme d'abus, tant de l'exécution de la bulle obtenue par le ſieur Filzmaurice, que de toutes celles de même genre obtenues en cour de Rome depuis l'année 1659.

Le chapitre de Cambrai intervint dans l'inſtance, pour ſoutenir ſon élection, & adhéra, tant à l'oppoſition qu'à l'appel comme d'abus du ſieur de la Verdure.

L'inſtance ayant été évoquée au conſeil d'état, les états de Cambréſis firent de très-humbles repréſentations à ſa Majeſté pour ſoutenir les droits de l'égliſe de Cambrai & l'exécution du Concordat germanique.

Dans cette conteſtation, le ſyſtême du ſieur Filzmaurice, étoit qu'avant le Concordat germanique la diſpoſition des premières dignités des cathédrales après la pontificale, & des principales dans les égliſes collégiales, appartenoit de droit commun au pape ; que par ce Concordat le pape n'avoit pu la perdre ſans une conceſſion expreſſe en faveur des ordinaires ; que cette conceſſion ne ſe trouve pas dans le traité; qu'il renferme au contraire, dans le § *de cæteris*, une réſerve de ces dignités au ſaint ſiége ; que cela réſulte de la parenthèſe dont nous avons parlé ci-deſſus, en la fermant après le mot *exceptis* ; & que tel eſt le ſentiment, non ſeulement de Branden & de ceux qui l'ont ſuivi, mais encore de pluſieurs auteurs françois, parmi leſquels il y en a même quelques-uns de poids.

Le ſieur de la Verdure combattoit ce ſyſtême par une preuve complette & démonſtrative, qu'avant le Concordat germanique, les premières dignités des cathédrales & des collégiales étoient

affranchies des réſerves apoſtoliques, par toutes les raiſons qui peuvent juſtifier l'interprétation faite ci-deſſus du §. *de cœteris*, & enfin par des autorités ſans nombre.

Mais le ſieur Filzmaurice avoit en ſa faveur un autre moyen beaucoup plus plauſible; c'étoit la poſſeſſion du pape à l'égard de l'égliſe de Cambrai.

Cette poſſeſſion remontoit à l'année 1659, que le pape avoit conféré pour la première fois la prévôté (1), avec la clauſe *jamdudùm reſervavimus*, en vertu de la troiſiéme régle de chancellerie. Cette collation avoit été ſuivie de quatre autres, y compriſe celle du ſieur de Bellebat, dernier poſſeſſeur, qui étoit également accordée *in vim regularum cancellariæ*; & il ne paroiſſoit pas que le chapitre métropolitain de Cambrai eût fait difficulté d'inſtaller ces pourvus, au préjudice de ſon droit d'élection.

De là, le ſieur Filzmaurice concluoit que, quand même, par la diſpoſition littérale du Concordat germanique, le droit de nomination de la prevôté n'auroit pas dû appartenir au pape, le ſaint ſiége l'auroit preſcrit. C'eſt un principe, dans cette matière, diſoit-il, que le droit de collation & celui de patronage ſe preſcrivent par quarante ans, & trois titres conſécutifs, qui aient eu leur effet ſans contradiction; tous les auteurs conviennent de cette maxime. Or, dans cette eſpèce, il y a en faveur du pape quatre ou cinq collations, & une poſſeſſion de près d'un ſiécle.

---

(1) Il l'avoit bien encore conférée en 1568, 1603 & 1635; mais la première collation étoit antérieure à la réception du Concordat germanique dans le Cambréſis : les deux autres avoient été données ſur réſignation.

Mais, répondoit-on pour le ſieur de la Verdure (1), « cette maxime ne peut avoir d'appli-
» cation qu'à ceux qui confèrent ou qui préſentent
» *jure ordinario*, à titre de patrons ou de colla-
» teurs. Un évêque peut preſcrire le droit de col-
» lation contre un chapitre, contre un évêque,
» parce qu'ils peuvent l'un & l'autre poſſéder le
» droit de collation, à titre de collateurs ordinai-
» res. Le pape eſt le ſupérieur des autres colla-
» teurs; il ne confère les bénéfices, hors le cas
» de la dévolution, que par un droit extraordi-
» naire, qui ne peut s'acquérir par la ſeule pre-
» ſcription & ſans titre. Si les proviſions que le
» pape a données de la prévôté de Cambrai, ont
» eu leur effet; c'eſt une tolérance & un reſpect
» que le chapitre a bien voulu avoir pour les pro-
» viſions du ſaint ſiége, mais qui n'a pu acquérir
» au pape aucune ſorte de poſſeſſion.

» Il y a une circonſtance qui ſuffiroit pour ex-
» clure la preſcription; c'eſt l'incertitude du titre
» en vertu duquel on prétend que le pape a pourvu
» à la prévôté de Cambrai. Les proviſions du
» ſieur Filzmaurice ont été accordées en vertu du
» Concordat germanique, & néanmoins le ſieur
» de Bellebat, dont le décès a donné lieu à la va-
» cance, avoit été pourvu en vertu des régles de
» chancellerie. On prétend même que les proviſions
» précédentes avoient été expédiées de la même

(1) Conſultation délibérée à Paris le 14 ſeptembre 1744, par MM. Capon, Cochin, Normand & Eſtève. M. Piales, qui la rapporte dans ſon traité des proviſions par droit de réſerve, chap. 17, joint le nom de M. Gueau de Reverſeau; mais il n'eſt pas dans l'exemplaire imprimé que j'ai de cette conſultation.

» manière. La cauſe de la poſſeſſion étant fauſſe » dans le ſyſtême même du ſieur de Filzmaurice, » il ne peut y avoir lieu à la preſcription.

» Enfin, ce qui eſt déciſif pour écarter la pre- » ſcription, c'eſt qu'on ne peut jamais preſcrire » contre ſon titre. Ce principe ne ſçauroit être » conteſté. Le titre du pape pour jouir de l'al- » ternative & des autres collations qui lui ſont at- » tribuées dans l'égliſe de Cambrai & le Concor- » dat germanique; c'eſt un contrat réciproque & » un acte ſynallagmatique : la nature de ces ſortes » d'actes eſt d'exclure toute preſcription entre les » parties contractantes. Tandis que le contrat eſt » exécuté de la part de l'une des parties, l'autre » ne peut ſe diſpenſer de l'exécuter de ſa part, » ſous prétexte de preſcription, parce qu'on ne » peut l'acquérir contre le titre commun, pendant » qu'on en profite.

» Ainſi le pape, qui jouit actuellement de l'al- » ternative & de pluſieurs autres avantages en vertu « du Concordat, n'a pas pu preſcrire ſur le cha- » pitre la collation de la prevôté, contre la diſpo- » ſition du Concordat même. Le ſieur Filzmaurice » pourroit peut-être ſe retrancher ſur le dernier » état, & ſoutenir qu'il eſt en faveur de la provi- » ſion du pape. C'eſt un principe en cette ma- » tière, que celui de deux collateurs ou de deux » patrons, qui a la quaſi-poſſeſſion, c'eſt-à-dire, » qui a conféré ou préſenté dans la dernière va- » cance, & dont la collation ou la préſentation » a eu ſon effet ſans contradiction. a en ſa faveur » le dernier état, dont l'effet eſt de faire maintenir » ſon pourvu, quoiqu'il ne ſoit pas le véritable » collateur. Le ſieur Filzmaurice pourra dire que, » ſur ce principe, il doit être maintenu, quand

même on jugeroit que le droit d'élire appartient » au chapitre, en vertu du Concordat.

» Mais les raiſons qui font obſtacle à la pre- » ſcription, écartent auſſi tout l'avantage qu'on » voudroit tirer du dernier état. On ne peut re- » garder le dernier état que comme une eſpéce » de preſcription que le pape n'a pu acquérir » contre ſon propre titre.

» La derniere proviſion d'où l'on voudroit tirer » la quaſi-poſſeſſion, a été faite en vertu d'une » régle de chancellerie qui n'a jamais été reçue » dans l'égliſe de Cambrai. C'eſt en vertu d'un au- » tre droit que le ſieur Filzmaurice a été pourvu.

» La quaſi-poſſeſſion ne peut jamais être préſu- » mée en faveur du pape qui ne confère qu'en » vertu d'un titre ſingulier & extraordinaire. L'acte » qui doit former la quaſi-poſſeſſion & le dernier » état, doit être un acte, qui puiſſe ſervir à la pre- » ſcription; les proviſions accordées par le pape » dans les dernières vacances, ne ſont point de » cette nature «.

Quelque ſpécieuſes que fuſſent ces raiſons, elles ne purent conſerver à l'égliſe métropolitaine de Cambrai le droit d'élire ſon prevôt, D'un côté, elle n'avoit en ſa faveur qu'une poſſeſſion entiè- rement diſcontinuée depuis près d'un ſiècle & demi. Du moment qu'elle avoit reçu le Concordat ger- manique, le pape avoit toujours conféré la pre- vôté; de l'autre, il eſt certain qu'elle ne pouvoit pas tirer de ce Concordat le même avantage que les égliſes avec leſquelles le pape Nicolas V avoit traité dans le principe: ce n'eſt que par extenſion que la province de Cambréſis y a été ſoumiſe; & comme elle eſt, à cet égard, de la même condition que le pays Meſſin, il étoit bien difficile que pour

l'une on déclarât abusive une possession du pape qui avoit été jugée valable & légitime pour l'autre.

Page 112, *supprimez le dernier alinéa, & les deux premières lignes du suivant jusqu'aux mots* c'est-à-dire, *exclusivement & substituez y ce qui suit :*

On a agité plusieurs fois au parlement de Flandre la question de savoir si les résignations & les présentations faites sans le consentement du roi dans les mois réservés à sa majesté, en vertu de l'indult du 11 décembre 1749, étoient bonnes & valables ?

La négative paroissoit ne devoir souffrir aucune difficulté, d'après le principe reconnu par tous les auteurs, qu'un droit de nomination qui étoit ecclésiastique, devient laïque & royal lorsqu'il passe entre les mains du roi, & qu'en aucun cas on ne peut résigner ni présenter, au préjudice du souverain, ni même d'un simple patron laïque. Cependant on a toujours jugé, dans cette cour, que ces sortes de résignations ou permutations étoient valables.

Cette jurisprudence est fondée sur ce que les droits acquis au roi par l'indult, sont restés tels que le pape les lui avoit cédés. En effet on a vu, il y a un instant, qu'en ordonnant l'exemption de cet indult, sa majesté avoit fait connoître, par les lettres patentes de 1752, qu'elle n'entendoit point exercer d'autres droits que ceux du pape : or le pape n'avoit pas le droit d'empêcher les résignations ni les permutations : il ne pouvoit pourvoir que dans les vacances qui avoient quelque autre cause. Et c'est ce droit ainsi circonscrit qu'il a cédé au roi.

Le chapitre métropolitain de Cambrai jouit du privilége contesté au roi, &c.

Page 116, *supprimez la sixiéme ligne jusqu'aux mots* la prescription *de la septiéme & substituez y ce qui suit :*

Le Concordat germanique, dit Deghewiet en ses institutions au droit belgique, est tellement en vigueur à Cambrai, que le pape ne peut y déroger, & que, &c.

Page 118, *avant le dernier alinéa, ajoutez :*

VI. *La partie du pays de Liége cédée à la France par le traité des limites du* 24 *mai* 1772.

Le pays de Liége faisant partie de l'Empire, le Concordat germanique a du y être reçu ; & différens auteurs nous assurent qu'il y est effectivement en vigueur (1).

Mais l'alternative des mois qu'il établit, n'y a pas lieu pour les bénéfices dont le revenu annuel n'excéde pas la valeur de deux marcs d'argent, c'est-à-dire, de dix à douze ducats, *de camerâ*. Les collateurs ordinaires peuvent disposer de ces bénéfices, en quelques mois qu'ils viennent à vaquer. Cela est ainsi réglé par quatre indults de la cour de Rome de 1432, 1458, 1479, 1490, & par des lettres patentes des empereurs Maximilien & Charles-Quint des années 1518 & 1521 (2).

Un autre indult de l'an 1458 a conservé à tous

(1) Méan *ad jus civil Leodiensium*, *observ.* 277, Héeswick, *dis.* 6, n°. 29; Chorier, *ad regul. cancell.*. 8, *glos.* 11, n° 2, Sohet, instituts de droit pour le pays de Liége, liv. 2, tit. 22, chap. 5.

(2) Sohet, *loc. cit.* chap. 6; Chorier, *ad preces primarias*, *sect.* 4, n°, 55; Nicolarts, *ad Concordata germaniæ*, tit. 1, §.20, *dub.* 2, *& tit.* 3, *dub.* 1, §. 14.

les chapitres du pays de Liége le droit d'élire leurs doyens (1).

Ce privilége leur a été confirmé en 1522. Un certain Jean de Clèves s'étoit fait pourvoir en cour de rome du doyenné de la collégiale de S. Paul de Liége, & il avoit fait assigner au tribunal de la Rote, Jean Stouten, qui étoit pourvu de la même dignité sur l'élection du chapitre, confirmée par l'évêque : l'empereur Charles-Quint en porta ses plaintes au pape Adrien VI, qui, par un bref du 8 des ides de novembre 1522, ordonna que l'indult de 1458 seroit exécuté selon sa forme & teneur, maintint en conséquence Jean Stouten en

---

(1) Pie II, auteur de cet indult, expose ainsi les motifs qui l'ont déterminé à l'accorder. *Cùm itaque, sicut accepimus, decanis majoris & collegiatarum ecclesiarum civitatis & diœcesis Leodiensis, ut plurimum onus incumbat capitulis ecclesiarum ipsarum præsidendi, aut singula ad directionem divini cultûs spectantia disponendi, ac majoritatem & prælationem sapientia quodammodo faciendi, adque omnes quos sors obtulerit, sed quorum industria meritò comprobanda fuerit, assumendi sunt viri idonei, qui sciant debita cum decentia & gravitate ac ipsarum ecclesiarum venustate laudabiliter exercere, nos igitur habito ecclesiarum ipsarum decentiæ & venustatis respectu, cupientesque ut ad decanatus ipsos, quoties illos pro tempore vacare contigerit, viri duntaxat assumantur idonei, spectantesque quod personæ ecclesiarum ipsarum, quæ illorum cum quibus assiduè conversantur mores per quotidianam experientiam cognoverunt, id scient facilè adimplere, motu proprio... statuimus, &c.*

Méan conclut de ces termes, que les chapitres du pays de Liége n'ont été maintenus dans le droit d'élire leurs doyens, qu'à la charge de faire toujours tomber l'élection sur leurs propres membres : *Undè colligitur non posse eligi in decanos nisi canonicos ;* &, comme nous l'apprend le même auteur, c'est ce qu'ont décidé, par rapport au doyenné de la cathédrale de Liége, deux brefs apostoliques des nones de mai 1581, & des calendes d'avril 1626.

poſſeſſion du doyenné litigieux, & impoſa ſilence à Jean de Clèves (1).

CONCOURS DE PRIVILÉGE, en matière de juridiction, ſe dit de l'exception déclinatoire formée par chacune des parties contendantes, à l'effet d'être renvoyé dans la juridiction où elle prétend avoir le droit de plaider. Ainſi une juridiction de privilége eſt celle devant laquelle certaines perſonnes ont droit de plaider, tant en demandant qu'en défendant, comme les ſuppôts de l'univerſité, devant le juge conſervateur de leurs droits; ceux qui ont droit de *committimus* au grand ou au petit ſceau, & qui en conſéquence ont le droit de plaider aux requêtes du palais ou à celles de l'hotel; les corps, communautés & Officiers qui ont droit de lettres de garde-gardienne, à l'effet de ne plaider qu'au châtelet.

Une juridiction de privilége quelconque ne peut être réclamé que quand le privilégié a donné ſon aſſignation en conſéquence & en vertu de ſon privilége; mais il peut arriver que deux priviléges concourent enſemble, que le demandeur réclamant, d'un côté, celui de garde-gardienne, le défendeur lui oppoſe celui du *committimus*; alors le privilége le plus fort fait ceſſer le moindre; &, dans ce cas, les lettres de garde-gardienne céderont à celles de *committimus*: c'eſt ce que Baquet décide formellement dans ſon traité des droits de juſtice, chap. 8, nomb. 54: « Quand deux privilégiés ſont » concurrens enſemble, comme un domeſtique de » la maiſon du roi qui uſe de ſes lettres de *com-* » *mittimus*, & un écolier qui ſe défend de ſon

(1) Méan, *loc. cit.* n° 22.

» privilége de ſcholarité & lettres de protection ;
» le privilége plus fort & plus grand fait ceſſer
» le moindre, tellement que celui qui uſe de lettres
» de *committimus* ſera préféré, & fera renvoyer
» la cauſe de l'écolier pardevant MM. des requêtes
» du palais, pardevant leſquels l'écolier ſera tenu
» de procéder, ſuivant la loi *judicium ſolvitur ff.*
» *de judiciis :* ſi les deux privilégiés ſont égaux,
» comme deux écoliers, *mutuo concurſu ſeſe impe-*
» *diunt, confunduntur privilegia & pro privilegiatis*
» *non habentur. Leg. verum, paragraph. finali, ff.*
» *de minoribus ; L. ſed & ſimiles ff. de excuſationibus*
» *tutorum.* Partant, en ce cas, ſuivant la diſpoſition
» du droit, le demandeur ſera tenu de ſuivre le
» domicile du défendeur, & le pourſuivre parde-
» vant ſon juge naturel & domiciliaire ; ou bien les
» parties ſeront renvoyées pardevant le juge royal
» du lieu auquel l'héritage controverſé ſera aſſis,
» où le bénéfice contentieux ſera ſitué ».

Le châtelet de Paris, quoique juridiction ordinaire, peut quelquefois être conſidéré comme juridiction de privilége, ſoit lorſque les parties y plaident en vertu de lettres de garde-gardienne, ou en conſéquence d'actes paſſés ſous ſon ſcel. On ſait combien eſt étendu le privilége de ce ſcel, qui attire toutes ſortes de conteſtations, quelles qu'elles ſoient, des extrémités du royaume ; néanmoins il céde au droit de *committimus*, & celui qui en a obtenu de lettres peut faire aſſigner aux requêtes du palais ou de l'hôtel, quoiqu'il s'agiſſe de l'exécution d'un acte paſſé ſous le ſcel du châtelet.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet de Paris, de l'académie de Rouen, &c.*)

CONDAMINE ou CONDOMINE. On appelle *Condamine* (dit Ménage) dans le haut Languedoc, une grande piéce de terre qui a quelques droits ſeigneuriaux : on l'appelle dans le bas Languedoc *condomine*. Voyez *le gloſſaire latin du Cange aux mots* Condamina & Condomina. (*G. D. C.*)

CONDESCENTE. *page* 155, *ligne* 16 *ſupprimez cette ligne & le reſte de l'article, pour y ſubſtituer ce qui ſuit* :

Ce terme paroît venir de *condeſcendre* & de *condeſcendance*, qui ſignifie la déférence qu'on a pour la volonté d'autrui ; cependant l'action en Condeſcente ne dépend pas de la déférence du défendeur pour la volonté du demandeur, puiſque le défendeur eſt contraint d'accepter la tutelle, s'il eſt le plus proche parent.

Cette action paroît avoir été introduit à l'inſtar de ce qui ſe pratique en Normandie & dans pluſieurs paroiſſes du reſſort de la cour des aides de Paris en matière de collecte pour les tailles, ſuivant l'article 3 de la déclaration du roi du mois de mars 1673, qui permet aux habitans des paroiſſes d'établir deux claſſes ou échelles compoſées, l'une des plus riches habitans, l'autre de ceux qui ſont moins riches, afin que chacun des contribuables vienne à ſon tour à la collecte ; dans ces paroiſſes, celui qui eſt nommé collecteur hors de ſon rang, peut ſe faire décharger de la collecte.

On ſuit de même en Normandie l'ordre des ſucceſſions pour la nomination des tuteurs. Le parent qui eſt le plus habile à ſuccéder au mineur, eſt celui qu'on regarde comme obligé plus particulièrement que les autres à ſe charger de la tutelle, y étant le plus intéreſſé pour veiller à la

conſervation des biens dont il eſt héritier préſomptif.

Ce n'eſt pas l'ordre ſeul de proximité de parenté, qu'on ſuit pour la tutelle & pour l'action en Condeſcente; c'eſt l'ordre des ſucceſſions, tellement que l'héritier préſomptif d'un mineur doit être ſon tuteur, par préférence à un autre parent plus proche qui ne ſeroit pas l'héritier préſomptif du mineur, quand même ſes parens ſeroient en parité de degré, ou que l'héritier préſomptif ne ſeroit parent qu'en degré plus éloigné; en ſorte que le parent qui a été nommé tuteur, s'il n'eſt pas l'héritier préſomptif du mineur, peut intenter l'action en Condeſcente contre l'héritier préſomptif, & le faire nommer à ſa place; & ſi la Condeſcente eſt jugée valable, le parent qu'il a ainſi nommé eſt condamné à gérer la tutelle.

Le premier tuteur qui ſe décharge ainſi de la tutelle ſur un autre parent plus proche, eſt cependant garant de la geſtion du nouveau tuteur, quoique celui-ci ſoit nommé par juſtice.

Telle eſt la diſpoſition de l'article 23 du réglement de 1673 pour les tutelles en Normandie, qui porte que celui qui a été élu tuteur, peut, à ſes périls & fortune, nommer un parent plus proche du mineur, lequel ſera tenu de gérer la tutelle en ſon lieu & place.

Mais l'article 24 donne encore à celui-ci la faculté de ſe décharger de la tutelle ſur l'héritier préſomptif. « Pourra néanmoins, dit cet article, » celui qui aura été nommé tuteur ſe décharger de » la tutelle ſur celui qui eſt héritier préſomptif du » mineur; ſoit qu'ils ſoient parens en pareil degré » ou en degré plus éloigné «.

Ceux qui peuvent ſuccéder également au mineur,

ne peuvent, ſuivant l'article 25 du même réglement, ſe décharger de la tutelle les uns ſur les autres, mais ſeulement ſur celui qui attend la plus grande part dans la ſucceſſion du mineur.

L'action en Condeſcente peut donc avoir lieu entre deux héritiers préſomptifs & en parité de degré, lorſque l'un d'eux a de plus grands droits à eſpérer dans la ſucceſſion du mineur. Ainſi, entre deux frères, le puîné peut exercer l'action en Condeſcente contre ſon aîné, ſi celui-ci doit avoir plus grande part à la ſucceſſion future du mineur.

Il paroît que le réglement de 1675 met une différence entre le tuteur parent qui exerce l'action en Condeſcente contre un autre parent plus proche, & celui qui l'exerce contre l'héritier préſomptif du mineur. Au premier cas, le réglement décide que la nomination faite par le premier tuteur eſt à ſes périls & fortune; en ſorte que ce premier tuteur eſt toujours garant de la geſtion du ſecond. Mais le réglement ne s'exprime pas de même lorſqu'il autoriſe le parent qui a été élu tuteur, à ſe décharger de la tutelle ſur l'héritier préſomptif; il ne répéte point que ce ſera aux *périls & fortune* du premier tuteur. Cette différence eſt ſans doute fondée ſur ce que l'héritier préſomptif eſt obligé plus particulièrement que les autres parens, même plus proches que lui en degré, à ſe charger de la tutelle, à laquelle il eſt auſſi le plus intéreſſé.

Voyez *les notes de Merville ſur les articles* 23, 24 *&* 25 *du réglement de* 1673. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*

CONDITION DE MANBOURNIE. Termes employés dans la partie du Hainaut, connue ſous

la dénomination de *chef-lieu de Mons* (1). Ils désignent une manière reçue en ce pays, de disposer à cause de mort d'un héritage de nature *main-ferme*, c'est-à-dire, d'une roture.

Pour se former une idée exacte de cette manière de disposer, il faut examiner, 1°. quelles sont les voies par lesquelles on peut, dans la coutume du chef-lieu de Mons, donner à cause de mort une main-ferme ?

2°. A quelles fins se font les Conditions de manbournie ?

3°. Quelles sont les formalités dont elles doivent être revêtues ?

4°. Quels sont les biens dont on peut disposer par Condition de mambournie ?

5°. De quelles clauses ces sortes de dispositions sont susceptibles ?

6°. Si, dans la main de ceux au profit de qui elles ont été faites, les biens qui en sont l'objet tiennent nature d'acquêts ou de propres ?

§. I. *Quelles sont les voies autorisées par la coutume du chef-lieu de Mons, pour disposer à cause de mort des héritages main-fermes ?*

Le principe général dans le chef-lieu de Mons, comme sous les chartes du Hainaut, est que les immeubles sont indisponibles à cause de mort : mais ce principe admet plusieurs exceptions.

1°. On peut disposer à cause de mort par *avis de père & de mère*; mais ces sortes de dispositions n'ont lieu qu'entre enfans ou petits-enfans. *Voyez*

(1) Pour bien entendre cet article, il faut connoître parfaitement ce qu'on entend en Hainaut par *chef-lieu*, & quel rapport ont les coutumes des différens chefs-lieux qui partagent cette province avec les chartes générales.

les articles PARTAGE ENTRE ENFANS, & TESTAMENT.

Nous disons que la disposition par *avis* ne peut avoir lieu qu'entre enfans : cependant le chap. 2 de la coutume du chef-lieu de Mons paroît faire entendre que nous pouvons ainsi régler par cette voie le partage de nos immeubles entre nos parens collatéraux. Ce chapitre, qui est intitulé *de l'échéance de frères & de sœurs*, après avoir décidé que, dans la succession d'un frère ou d'une sœur, les mâles ont double part contre les femelles, & que les neveux & niéces sont exclus par les oncles & tantes, en excepte le cas où il y a *Condition aviſée au contraire* : donc, conclut-on de là, des frères & des sœurs peuvent se servir de la voie d'*avis*, pour établir l'égalité entre les mâles & les femelles, & rappeler leurs neveux & niéces.

Mais ne prenons pas le change sur l'esprit de la coutume. Qu'est-ce qu'un *avis* dans les coutumes du Hainaut ? C'est, selon la définition de l'article 1er du chapitre 31 des chartes générales, *un partage fait par conjoints, un partage entre enfans*. Il ne peut donc pas y avoir d'avis en collatérale : cela est si vrai qu'un père & une mère ne peuvent pas stipuler, même dans un avis conjonctif, qu'en cas de décès de tous leurs enfans sans postérité, leurs biens seront partagés de telle ou telle manière entre leurs collatéraux, parce qu'il est de principe qu'un avis ne peut, par son essence, faire titre que pour les enfans ; & de là vient que, par arrêt du parlement de Flandre du 6 août 1674, au rapport de M. Cordier de Caudry, confirmatif d'une sentence du prevôt de Maubeuge du 21 juin précédent, il a été jugé en faveur du sieur de Préseau fils, contre la dame de Belloi, veuve du sieur de

Préſeau, que deux conjoints ne peuvent pas, dans un avis de père & de mère, ſe donner réciproquement l'uſufruit des biens qu'ils partagent entre leurs enfans, quoique les avantages entre mari & femme ſoient permis dans le Hainaut.

Quel eſt donc le ſens des termes cités du chapitre 2 de la coutume de Mons ? De deux choſes l'une; ou ces termes ne ſignifient rien autre choſe qu'une *Condition de manbournie* ordinaire, qui, dans le fait, équivaut, pour l'avantage qui en réſulte, à un avis de père & de mère, quoiqu'il en diffère pour la forme; ou, ſi l'on veut que ces termes déſignent une diſpoſition par avis, ils ſignifient que les régles de ſucceſſion établies par le chapitre 2, n'ont pas lieu quand le père & la mère, ou l'aïeul & l'aïeule communs des frères, ſœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces, y ont dérogé par leur avis, en ſtipulant qu'au cas de décès d'un de leurs enfans ſans génération, les biens qu'ils lui ont laiſſés ſuivront tel ou tel ordre de ſucceſſion entre leurs autres enfans ou deſcendans.

2°. Dans le chef-lieu de Mons, comme ſous les chartes générales du Hainaut, on peut diſpoſer par un teſtament ordinaire, en employant la CLAUSE PRIVATIVE (voyez ce mot). Cela réſulte du terme d'*immeubles*, employé dans l'article 1 du chapitre 32 des chartes générales, qui permet ces ſortes de diſpoſitions; terme qui comprend auſſi bien les main-fermes que les fiefs, & néceſſite par conſéquent l'application de cet article aux rotures du chef-lieu de Mons, comme aux fiefs de toute la province du Hainaut.

3°. L'article 2 du chapitre 99 des chartes générales autoriſe encore les diſpoſitions à cauſe de mort par DÉSHÉRITANCE (*voyez* ce mot), ou,

Pour

pour nous expliquer plus clairement, il permet à tout propriétaire capable d'aliéner, de se déshériter ou dessaisir d'un héritage entre les mains des juges fonciers de la situation, pour qu'il soit vendu dans l'année de son décès à la diligence de ses exécuteurs testamentaires, & que le prix en soit donné à celui qu'il veut gratifier.

Mais cette manière de disposer n'est autorisée par les chartes que pour les *fiefs*, & de-là résulte la question de savoir si elle peut aussi avoir lieu pour les main-fermes.

Dumées ne paroît pas avoir douté que l'affirmative fût susceptible de la moindre difficulté ; il avance comme une vérité constante & inaltérable, que *cette forme de disposer de ses immeubles a également lieu pour les fiefs comme pour les main-fermes* (1).

Dumées a raison pour les main-fermes du *chef-lieu de la cour*, parce qu'ils n'ont pas d'autre loi que les chartes générales, & qu'on y adapte, autant que la nature de ces sortes de biens le permet, toutes les dispositions que les chartes générales contiennent sur les fiefs.

Mais il a tort, relativement aux main-fermes du chef-lieu de Mons. Quelle est la régle générale dans tout le Hainaut, par rapport aux dispositions, à cause de mort, des *immeubles*? C'est qu'elles sont défendues. Nous l'avons déjà dit ; & l'article 1 du chapitre 32 des chartes y est formel. Or cette régle est à la vérité limitée par l'art. 2 du chapitre 99 des mêmes loix ; mais la limitation ne porte que sur les *fiefs* : on ne peut donc pas l'étendre aux main-fermes du chef-lieu de Mons.

---

[1] Jurisprudence du Hainaut françois, pag. 139.

Auſſi ne s'y étend-elle pas dans l'uſage. Pluſieurs arrêts, dont nous parlons à l'article MANBOURNIE, n° 4, ont jugé que la ſimple déshéritance, ſans dénomination de manbour, eſt inſuffiſante pour diſpoſer, à cauſe de mort, des biens de cette nature. Or, lorſqu'il s'y trouve une dénomination de manbour, ce n'eſt plus une *deshéritance* proprement dite; mais elle forme une *Condition de manbournie*, c'eſt-à-dire, la diſpoſition même qui fait la matière de cet article.

4°. On entend donc, dans la coutume du chef-lieu de Mons, par *Condition de manbournie*, un acte par lequel un propriétaire capable de diſpoſer ſe déſhérite de ſon héritage entre les mains des maïeur & échevins de la ſeigneurie dont il eſt tenu, & en fait adhériter une eſpéce de gardien qu'on nomme *manbour*, à l'effet que cet héritage ſuive, ſoit en ſucceſſion, ſoit en diſpoſition, des Conditions ou régles différentes de celles qui ſont preſcrites par la loi.

§. II. *A quelles fins ſe font les Conditions de manbournie?*

Une Condition de manbournie peut avoir deux fins différentes.

1°. Elle ſe fait pour intervertir l'ordre des ſucceſſions *ab inteſtat.* Ainſi, un père qui a des main-fermes de libre diſpoſition, & qui, ou ne veut pas faire un *avis*, ou ne le peut pas, parce que ſa femme, du concours de laquelle il a beſoin pour cela, s'y refuſe, peut ſtipuler, par une Condition de manbournie, que ces biens, après ſa mort, appartiendront à tel de ſes enfans, à l'excluſion des autres. Un homme qui n'a pour héritiers préſomptifs que des parens collatéraux, peut

de même, & par la même voie, avantager les uns, exclure les autres, ordonner un partage égal entre les mâles & les femelles, rappeler à sa succession des neveux ou des cousins à qui la loi municipale refuse le secours de la représentation, donner, soit en propriété, soit en usufruit, tout ce qu'il veut à sa femme, gratifier un ami, &c. (1).

---

(1) *Formule d'une Condition de Manbournie de cette première espèce.*

L'an.... le... du mois d.... pardevant nous Maïeur & échevins de la terre & seigneurie de.... chef-lieu de Mons, en la chambre ordinaire de justice, est comparu Pierre.... laboureur, demeurant en ce lieu, lequel, de son bon gré, plaisir & consentement, a déclaré vouloir mettre & rapporter ès mains de la loi; comme de fait il a mis & rapporté par déshéritance faite entre les mains dudit maïeur, présens lesdits échevins, lesquels, à sa conjure, l'ont jugée bonne, valable & conforme à la coûtume, un héritage de nature main-ferme situé en cette seigneurie, tenant du côté de l'orient à.... du côté de l'occident à... du côté du midi à.... & du côté du nord à.... lequel héritage provient au comparant de l'acquisition qu'il en a faite par contrat du..., réalisé en cette justice le.... & est à sa libre disposition, attendû qu'il est encore au même état qu'il étoit lors de l'achat qu'il en a fait. (*Si c'est un propre, il faut dire*: lequel héritage tient au comparant nature de patrimoine, & est à sa libre disposition, attendû qu'il a à ce jour femme première & enfans vivans d'elle), ainsi qu'il l'a affirmé par serment, ayant pareillement nousdits maïeur & échevins fait serment de ne savoir le contraire. Ce fait, le dit comparant nous a requis d'adhériter Antoine.... dudit héritage en qualité de manbour d'icelui, comme de fait il l'a été sur le champ par ledit maïeur, présens lesdits échevins, lesquels, à sa conjure, ont déclaré ladite adhéritance bonne & valable, & ce à l'effet de recevoir & garder les Conditions suivantes; savoir qu'après le décès du comparant, ledit héritage appartiendra à..... ou à ses enfans par représentation; &, au cas qu'il décéde

2°. On fait encore des Conditions de manbournie pour ſe ménager la faculté de diſpoſer, de vendre, d'aliéner dans un temps où l'on en ſeroit privé, ſi l'on n'alloit au devant de l'incapacité dans laquelle on prévoit qu'on pourra tomber (1).

Ce n'eſt pas ici le moment de détailler les cauſes qui produiſent cette incapacité dans le chef-lieu de Mons, on les trouvera ci-après §. 4.

§, III. *Quelles ſont les formalités dont les Conditions de manbournie doivent être revêtues ?*

Pour opérer une Condition de manbournie, il faut deux choſes, déshéritance du diſpoſant, & adhéritance du mambour qu'il dénomme.

Nous avons parlé de la ſeconde de ces formalités ſous le mot MANBOUR, n° 4.

A l'égard de la première, il n'y a pas d'autres

ſans enfans avant le comparant, à .... & à .... pour, par eux les partager également. De tout quoi nous avons donné acte; fait, lu & relu leſdits jour, mois & an; & ont, tant ledit Pierre.... que ledit Antoine.... manbours par lui dénommés, ſigné avec nous, *ou* déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellés.

(1) *Formule d'une Condition de manbournie de cette ſeconde eſpèce.*

L'an....le.... du mois d....pardevant nous &c. (*comme dans la formule précédente, à l'exception de ce qui ſuit*), & ce à l'effet de recevoir & garder les Conditions ſuivantes; ſavoir que le comparant entend ſe réſerver la liberté de diſpoſer dudit héritage en tout état; &, au cas qu'il n'en diſpoſe point, qu'il retourne & appartienne après ſon décès à.... &c.

formalités à y obſerver que dans les déshéritances ordinaires. *Voyez* l'article DEVOIRS DE LOI.

Pour donner effet à une Condition de manbournie qui tend à avantager une certaine perſonne, faut-il qu'elle ſoit rappelée dans un teſtament par celui qui l'a faite ?

L'article 3 de l'ordonnance de 1731 ſemble nous forcer d'adopter l'affirmative. Suivant cet article, il ne peut plus y avoir *dans tout le royaume* que deux formes de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit ; l'une celle des donations entre-vifs, & l'autre celle des teſtamens. Il paroît donc que les Conditions de manbournie ſont par elles-mêmes inſuffiſantes pour faire valoir les libéralités qu'elles contiennent.

Telle eſt en effet l'opinion de Dumées en ſa juriſprudence du Hainaut françois, page 139 : « Comment concilier, dit-il, cette juriſprudence » (qui ne permet de diſpoſer, à cauſe de mort, » que par la voie de deſſaiſine) avec l'article 3 » de l'édit du mois de février 1731 ? Voici comme » on peut concilier l'ordonnance & la coutume : » celui qui veut faire une donation, à cauſe de » mort, de ſes immeubles, doit faire un teſtament, » & y diſpoſer de ſes immeubles comme il le juge » à propos, enſuite paſſer à la déshéritance ſelon » le ſtyle de la province.... l'une de ces deux » formalités manquant, la donation à cauſe de » mort ſera nulle de plein droit, d'une nullité pro- » noncée, ſoit par la coutume, ſoit par l'ordon- » nance ».

Nous-nous réſervons d'apprécier cette opinion ſous le mot RAPPORT A LOI.

En attendant, nous obſerverons qu'il y a trois cas où elle ne peut pas avoir lieu.

Le premier eſt lorſque l'acte de Condition de manbournie eſt fait par un mari pour avantager ſa femme. La raiſon en eſt que les donations entre conjoints ſont formellement exceptées par l'art. 46 de l'ordonnance de 1731, de toutes les régles preſcrites par cette loi, & par conſéquent de la diſpoſition de l'article 3.

Le ſecond cas eſt, lorſque la Condition de manbournie a pour objet un acquêt, & s'opère par les devoirs de loi qui ſe font pour *réaliſer* ou enſaiſiner le contrat d'acquiſition (1). Il y en a une raiſon fort ſenſible; c'eſt qu'alors la Condition de manbournie n'eſt pas, à proprement parler, une diſpoſition à titre gratuit, mais une manière d'acquérir, & un mode, ſoit du contrat, ſoit de l'enſaiſinement du contrat d'acquiſition; en ſorte que celui au profit duquel eſt faite la Condition, eſt regardé comme un co-acquéreur. Il en a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Flandre du 16 janvier 1784, rendu au rapport de M. Wacrenier, en faveur de Jacques Habeau, contre Laurent-Etienne Bernard. Un particulier, en acquérant une rente hypothéquée par un ſimple rapport à loi ſur un mainferme du chef-lieu de Mons, avoit

---

(1) *Formule d'une Condition de manbournie faite en acquérant.*

L'an.... le.... pardevant nous maïeur & échevins de la terre & ſeigneurie de.... en la chambre ordinaire de juſtice, ſont comparus (*le vendeur & l'acheteur*), leſquels.... (*on énonce le contrat de vente & la déshéritance que fait le vendeur pour s'exproprier, après quoi l'on continue ainſi :*) Ce fait, avons, à la réquiſition dudit (*acheteur*), adhérité N.... auſſi ici comparant, pour par lui, en qualité de manbour, recevoir & garder les conditions ſuivantes : ſavoir que ledit acquéreur entend, &c.

conditionné que cette rente appartiendroit après sa mort à Jacques Habeau, & il avoit dénommé un manbour *pour garder cette Condition*. L'acquéreur décédé, ses héritiers ont prétendu que la disposition faite au profit de Jacques Habeau étoit nulle; &, entre autres moyens qu'ils faisoient valoir, ils disoient, d'après Dumées, que les Conditions de manbournie sont nulles lorsque le contenu n'en est pas rappelé dans un testament revêtu des formes prescrites par l'ordonnance de 1735. Les premiers juges avoient débouté les héritiers de leur demande: l'arrêt cité a confirmé la sentence. Nous parlons encore de cette espéce à l'article MANBOUR.

Le troisiéme cas est lorsque l'acte de Condition de manbournie est revêtu des formalités essentielles aux testamens, c'est-à-dire lorsqu'il est écrit par l'un des officiers publics qui y interviennent, qu'il fait mention de la lecture qui en a été faite, & qu'il y est dit, lorsque le disposant n'a pas signé, qu'il a été interpellé de le faire; alors en effet cet acte a tous les caractères d'un testament judiciaire; & l'on sait que l'ordonnance de 1735 confirme expressement l'usage de ces sortes de testamens dans les pays ou ils sont reçus.

La régle qui exige de la part du disposant une déshéritance ou dessaisine pour faire valoir la Condition de manbournie, souffre une exception dans le cas où cette *Condition* porte sur un acquêt & se fait dans l'année de l'acquisition, c'est-à dire dans l'année de l'ensaisinement du contrat d'achat. J'ignore sur quoi cette exception est fondée; la coutume ne l'autorise pas; mais la coutume, telle qu'elle est rédigée, ne contient pas la moitié des

principes qui forment le droit coutumier du chef-lieu de Mons; ainſi l'on ne peut rien conclure de ſon ſilence. Du reſte, tel eſt l'uſage, & je trouve dans le recueil manuſcrit de M. Tahon, conſeiller au conſeil ſouverain de Mons, qu'il a été confirmé par deux arrêts de ce tribunal; le premier, intervenu en 1702, en faveur des exécuteurs teſtamentaires de la demoiſelle le Duc; le ſecond, rendu au mois de janvier 1708, entre Claude de Bettignies & conſorts d'une part, & Pierre Bernage de l'autre. Il s'agiſſoit, dans cette dernière eſpéce, d'une Condition de manbournie faite ſans déshéritance deux mois après l'acquiſition de l'héritage qui en étoit l'objet: l'héritier en demandoit la nullité; mais, dit M. Tahon, il fut débouté, *d'après l'uſage ſuivant lequel, lorſque la Condition ſe fait en dedans l'an de l'acquiſition, il n'eſt requis déshéritance.* Ce magiſtrat obſerve cependant que l'un des juges a opiné en faveur de l'héritier.

On verra à l'article RAPPORT A LOI, que dans la coutume de Cambréſis il y a deux manières de diſpoſer par cette voie d'un héritage; l'une avec déſignation de la perſonne au profit de qui l'on entend faire la diſpoſition; l'autre ſans déſignation, & à l'effet ſeulement que l'héritage rapporté appartienne à celui que l'auteur du rapport nommera par ſon teſtament. On demande s'il en eſt de même dans la coutume du chef-lieu de Mons par rapport aux Conditions de manbournie, & ſi en conſéquence nous devons tenir pour valable une diſpoſition de cette eſpéce, qui, au lieu de déſigner nommément la perſonne qu'on veut avantager, s'en réfère à ce qui eſt ou ſera ſpécifié, ſoit par un teſtament, ſoit par un codicile?

Dumées le penſe ainſi (1) ; mais il eſt obligé de convenir que cette forme de *conditionner* n'eſt pas approuvée dans l'uſage : elle n'eſt pas, dit-il, *du goût de la plupart de nos praticiens.*

En effet j'ai trouvé dans un ancien manuſcrit qui m'a été communiqué en 1780 par M. Papin, alors conſeiller, & actuellement procureur général au conſeil ſouverain de Mons, 1°. que, le 19 juillet 1642, il a été dépoſé dans une enquête, par deux turbes d'avocats, que, ſuivant un uſage conſtant dans le chef-lieu de Mons, on ne pouvoit *conditionner* un héritage, pour appartenir, après le trépas du diſpoſant, à celui qu'il dénommeroit par ſon teſtament ou codicille, mais qu'il falloit déſigner nommément dans les devoirs de la loi la perſonne au profit de laquelle ſe faiſoit la condition de manbournie ; 2°. que cette maxime avoit été précédemment conſacrée par un arrêt du conſeil ſouverain de Mons du 4 novembre 1627 ; 3°. qu'elle l'a encore été depuis par deux arrêts des 23 & 28 février 1643 ; 4°. qu'enfin la queſtion s'étant encore repréſentée le 17 janvier 1698, tous les juges ſont convenus unanimement que tel étoit l'uſage, & ſe ſont tous accordés à le ſuivre, quoique ſur la queſtion de ſavoir ſi, indépendamment de cet uſage, on eût du juger de même (queſtion qui n'étoit agitée qu'en paſſant) les avis aient été fort partagés.

La même choſe a été jugée au parlement de Flandre. Philippe de Verchin avoit fait une Condition de manbournie au profit de la perſonne nommée ou à nommer par ſon teſtament fait ou à

(1) Juriſprudence du Hainaut françois, pag 112.

faire, & il avoit ordonné, par ſon teſtament, que le bien ainſi *conditionné* appartiendroit après ſa mort à Adrien de Verchin ſon neveu. Sur la plainte de l'héritier *ab inteſtat*, le prevôt de Bavay caſſa la Condition de manbournie & la diſpoſition du teſtament qui y étoit relative; & ſa ſentence fut confirmée par arrêt du 28 juin 1765, au rapport de M. de Curgies.

Il ſeroit inutile de nous arrêter à l'examen du plus ou du moins de logique & de raiſon qu'il peut y avoir dans l'uſage qui ſert de fondement à cette juriſprudence. S'il falloit réformer tous les uſages du chef-lieu de Mons qui ſeroient jugés déraiſonnables, il n'eſt peut-être pas vingt maximes du droit coutumier de cette partie du Hainaut qui pourroient réſiſter à l'épreuve: & alors que deviendroit la tranquillité des familles? Il vaut mieux dire avec les juriſconſultes romains: *Non omnium quæ à majoribus conſtituta ſunt, ratio reddi poteſt; & ideò rationes eorum quæ conſtituuntur, inquiri non oportet, alioquin multa ex his quæ certa ſunt ſubvertuntur* (1).

On objectera que ſur d'autres matières on a jugé que l'uſage ne peut pas autoriſer, dans le reſſort d'une coutume homologuée, des maximes contraires au droit commun (2)

Mais pour quelles coutumes a-t-on jugé de la ſorte? pour celles dont les décrets d'homologation proſcrivent expreſſément tous autres uſages que ceux dont elles contiennent la deſcription, & dé-

---

[1] L. 20: l. 21. D. *de legibus.*

[2] Voyez les articles DÉVOLUTION COUTUMIÈRE, LICITATION & USAGE.

fendent d'en introduire de nouveaux. Or il n'y a rien de ſemblable dans le placard du 15 mars 1533, par lequel Charles-Quint a homologué la coutume du chef-lieu de Mons; & d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, cette coutume eſt ſi imparfaite; la rédaction en a été ſi négligée, qu'on n'y trouve qu'une foible partie des principes reçus comme droit municipal dans toute l'étendue de ſon territoire.

En finiſſant ce paragraphe, nous devons obſerver qu'on ne doit pas appliquer aux Conditions de manbournie qui ſe font autrement que par l'enſaiſinement du contrat d'acquiſition d'un héritage, la diſpoſition de l'édit du mois d'avril 1675, qui défend à tous maïeurs & échevins de recevoir aucune déshéritance ou donner adhéritance, ſi ce n'eſt en vertu d'un acte dûment groſſoyé, ſigné & ſcellé du tabellion (1) : cette défenſe ne concerne que les déshéritances & adhéritances faites pour *réaliſer* ou enſaiſiner des diſpoſitions déja faites, & ce ſont ces diſpoſitions qui, pour éviter la peine de nullité, doivent être miſes en groſſe & tabellionnées lors de la réaliſation. Mais, lorſqu'un particulier fait une Condition de manbournie par rapport à un héritage qu'il poſſédoit précédemment, il ne réaliſe pas une diſpoſition déja faite; il crée une diſpoſition nouvelle; &, comme cette diſpoſition eſt renfermée dans la Condition de manbournie même, on ſent bien qu'il n'eſt pas poſſible que la Condition de manbournie ſoit précédée & faite en vertu d'un acte dûment groſſoyé, ſigné & ſcellé du tabellion.

Il en ſeroit autrement ſi la Condition de man-

---

[1] Voyez l'*article* DEVOIR DE LOI.

bournie ſe faiſoit au moment même de la réaliſation du contrat d'acquiſition du bien qu'elle auroit pour objet. Il faudroit alors qu'on repréſentât un contrat groſſoyé aux juges appelés pour le réaliſe ; &, comme le défaut de cette formalité entraîneroit la nullité des devoirs de loi, il ne ſeroit pas poſſible que la Condition de manbournie ſubſiſtât.

§. IV. *Quels ſont les biens dont on peut diſpoſer par Condition de manbournie ?*

Il n'y a pas de différence, dans le chef-lieu de Mons, entre le pouvoir d'aliéner, & celui de diſpoſer par Condition de manbournie ; l'un dépend des mêmes régles que l'autre.

Pour bien ſaiſir ces régles, il faut commencer par diſtinguer les acquêts d'avec les propres ; &, à l'égard d'une femme, les biens de celle qui eſt libre, d'avec les biens de celle qui eſt mariée.

I. La coutume du chef-lieu de Mons ne détermine pas préciſément quelles ſont les Conditions requiſes pour qu'un propriétaire puiſſe aliéner ſes acquêts ou en diſpoſer. Mais les archiducs Albert & Iſabelle y ont ſuppléé, en déclarant par l'article 1er de leur décret du 20 mars 1606, que, ſuivant l'uſage du chef-lieu de Mons, il faut, pour l'aliénation d'un bien de cette nature, être *au même état d'icelui*, c'eſt-à-dire, au même état que l'orſqu'on l'a acquis, ou avoir *retenu* (par Condition de manbournie) *le pouvoir* d'en diſpoſer en tout état.

Là-deſſus cinq queſtions.

1°. Qu'entend-on dans le chef-lieu de Mons par *être au même état d'un acquêt* ? Dumées répond

à cela en deux mots (1) : « On change d'état, » dit-il, lorſqu'on devient veuf avec enfans ; en » ce cas, on ne peut plus vendre les main-fermes » acquis conſtant mariage, ou même auparavant ».

J'ai vu des juriſconſultes interpréter dans un ſens plus étendu les termes cités du décret de 1606, & en conclure qu'un homme ne peut pas diſpoſer pendant ſon mariage des main-fermes qu'il a acquis avant de ſe marier. Leur raiſon eſt que le mariage comparé à la poſition d'un célibataire, eſt un changement d'état, & que par conſéquent il eſt compris dans la diſpoſition du décret, qui eſt générale, qui ne diſtingue point, qui dès-la n'eſt paſſible d'aucune modification.

Mais cette interprétation, outre qu'elle eſt démentie par l'uſage, n'a pour baſe que des principes contraires à l'eſprit de la coutume.

Le décret de 1606 eſt général, on en convient ; cependant on n'a jamais penſé qu'un veuf ſans enfans fût incapable d'aliéner des acquêts faits durant ſon mariage : jamais la viduité ſans enfans n'a été regardée comme un changement d'état dans le ſens du décret. Il n'eſt donc pas exact de dire que cette loi rejette toute diſtinction, & doit être entendue littéralement.

En ſecond lieu, il eſt bien vrai que la femme change d'état par le mariage, & que par-là les acquêts dont elle a augmenté ſa fortune étant fille, deviennent, dans ſes mains, auſſi indiſponible que ſes propres ; mais il n'en eſt pas de même du mari : maître de ſes acquêts avant le mariage, il l'eſt encore après le mariage. La raiſon de la différence eſt ſenſible. La femme, en ſe mariant,

---

[1] Juriſprudence du Hainaut françois, page 361.

perd ſa liberté naturelle ; elle ceſſe d'être *ſui juris* ; elle n'eſt plus, ſur-tout en Hainaut (1), qu'un être paſſif. Le mari, au contraire, ne perd rien de ſon autorité : on verra, dans l'inſtant, que le mariage, lorſqu'il eſt ſuivi de la naiſſance d'un ou de pluſieurs enfans, lui délie les mains par rapport à ſes propres, qu'il ne pouvoit pas aliéner auparavant ; & l'on voudroit qu'il les lui liât par rapport à des acquêts dont il avoit précédemment la libre diſpoſition ! Non, cela n'eſt pas poſſible, parce que cela ſeroit abſurde.

La coutume de Binche, qui eſt locale de celle du chef-lieu de Mons, établit clairement cette différence entre l'homme & la femme. Voici comment elle s'explique, articles 81 & 82 : « L'homme » marié, ſoit qu'il ait enfans ou non, durant ſon » mariage, peut déshériter ſes biens... La femme, » veuve ou fille, étant à marier, pourvû que ladite » femme veuve ſoit ſans enfans, peut pareillement » diſpoſer à ſa volonté de ſes acquêts.... Mais » étant liée par mariage, encore qu'elle eût » manbour, ne peut d'elle-même, & de là en » avant, ni étant veuve & ayant enfans, diſpoſer » des ſuſdits biens ».

Le pouvoir du mari d'aliéner & même de *conditionner par manbournie*, pendant le mariage, les acquêts faits avant le mariage, eſt encore établi, ou plutôt ſuppoſé fort clairement par l'article 1er du chapitre 12 des chartes préaviſées du chef-lieu de Mons (2). En voici les termes ; « Quand une

---

[1] Voyez les articles AUTORISATION MARITALE, & TESTAMENT.

[2] Il eſt parlé de ce projet de loi aux mots CHARTES PRÉAVISÉES, & MONS.

» perſonne, puiſſante d'aliéner, ordonnera par œu-
» vre de loi ſes héritages patrimoniaux ou *d'acquêts*
» *faits avant mariage*, en manière telle que le
» dernier vivant de lui ou ſa femme en jouiſſe ſa
» vie ſeulement ; tels héritages qui ne ſeront au-
» trement conditionnés, devront retourner au lez
» & coté dont ils ſeront venus ; à ſavoir, s'ils
» viennent du patrimoine du conditionnant, ou de
» ſon acquêt avant mariage, aux hoirs de ſon
» côté. . . » Voila bien un mari qui *conditionne* des acquêts faits avant ſon mariage ; & ſans doute il n'eſt pas poſſible de rien concevoir de plus clair.

Et qu'on ne diſe pas que cette diſpoſition n'eſt qu'un projet de loi. Projet tant qu'on le voudra, il prouve toujours que les juriſconſultes qui ont tenté dans le ſiécle dernier, de réformer la coutume du chef-lieu de Mons, étoient bien petſuadés que tel étoit l'eſprit de cette loi municipale.

Remarquons d'ailleurs que leur diſpoſition n'eſt, aux termes près, qui ſont un peu rajeunis, que la répétition du texte même de la coutume. Voici en effet comment eſt conçu le §. 2 du chapitre 35 : » Quand aucuns ordonneront par œuvre de loi leur
» héritage de patrimoine ou d'acquêt, ſur telle
» forme que le dairain vivant de lui & de ſa
» femme en joyſſe, tels héritages qui ne ſeront
» autrement conditionnés que par telles & ſem-
» blables paroles, & dont le dairain vivant n'auroit
» rien ordonné au contraire, doivent retourner au
» lez & côté dont ils ſeront venus ; c'eſt à ſavoir
» que ce iceux héritages viennent de patrimoine de
» l'homme *ou de ſon acquêt avant ſondit mariage*,
» ils retourneront, &c. »

Il y a pourtant un cas où le mariage forme un changement d'état & opère une incapacité d'aliéner,

même dans la perſonne du mari ; c'eſt lorſque ce mariage eſt contracté par un veuf qui a déjà des enfans ; en ce cas les acquêts qu'il a faits pendant ſa viduité deviennent indiſponibles, & il ne peut plus les aliéner, ni les conditionner. Cela réſulte des maximes établies à l'article DÉVOLUTION COUTUMIÈRE, & c'eſt la déciſion expreſſe d'un arrêt du conſeil ſouverain de Mons que j'ai extrait du recueil manuſcrit déja cité. Un homme veuf avec enfans avoit acquis un main-ferme dans le chef-lieu de Mons, & il s'en étoit fait adhériter purement & ſimplement. Quelque temps après, il ſe remaria, & pendant ſon ſecond mariage ; il conditionna ce main-ferme par manbournie. Après ſa mort, les enfans du premier lit attaquèrent la Condition. Le conſeil ordinaire la déclara nulle, ſur le fondement, dit l'arrêtiſte, que le *remariage* avoit affecté le bien aux enfans du premier lit; &, ſur l'appel qu'on interjeta de la ſentence, elle fut confirmée par arrêt du 17 février 1698.

C'eſt ce que décide encore l'article 6 du chap. 12 des chartes préaviſées. « Si une perſonne étant » veuve avec enfans, fait acquêt d'héritage ou rente, » ſi elle ſe remarie, ne ſera entendue capable » d'aliéner ou conditionner ſes héritages, comme » ayant changé d'état ; ne ſoit Condition auparavant » c'eſt-à-dire, ne ſoit qu'avant de ſe remarier, elle ait fait une Condition de manbournie pour ſe réſerver le pouvoir d'aliéner cet acquêt en tout état.

2°. Mais cette réſerve de pouvoir peut-elle être *conditionnée* après l'acquiſition, ou faut-il qu'elle le ſoit au moment de l'acquiſition ? Ce dernier parti a été adopté par la coutume de Cambrai, comme on le voit à l'article CONDITIONNER UN HÉRITAGE ;

HÉRITAGE; mais il en eſt autrement dans le chef-lieu de Mons : l'uſage y a établi qu'on peut faire une pareille *Condition*, tant que l'on conſerve la capacité d'aliéner les acquêts, c'eſt-à-dire tant qu'on eſt au même *point*, au même *état* où l'on étoit lorſqu'on les a faites : en cela, rien que de très-conſéquent. Un propriétaire qui peut aliéner d'un moment à l'autre, peut à plus forte raiſon ſe réſerver le pouvoir de le faire : qui peut le plus, peut le moins.

Ce uſage, au reſte, eſt atteſté par l'article 7 du chapitre 12 des chartes préaviſées : « Un homme » ayant acquis héritages, ores (quoi) qu'il ne » l'auroit conditionné, l'acquêt faiſant, pourra » néanmoins faire telle Condition que bon lui » ſemblera, ſi long-temps qu'il ſera au point de » ſon acquêt ».

3°. Le mari peut-il conditionner les conquêts à ſon profit ou à celui de ſes héritiers ſeulement & par ce moyen fruſtrer ſa femme du droit qu'elle auroit d'en prétendre la moitié, ſi la communauté venoit à ſe diſſoudre ?

Il ne le pourroit certainement pas, ſi l'on ſuivoit en Hainaut les principes qui forment notre droit commun ſur les droits de la femme commune en biens avec ſon mari. Mais on a déjà vu, dans une note ſur l'article COMMUNAUTÉ, & l'on verra encore, à l'article RÉCOMPENSE, que, dans cette province, la femme n'eſt commune en biens que d'une manière très-imparfaite. On ne doit donc pas s'étonner que le mari puiſſe, dans le chef-lieu de Mons, lui enlever, par des Conditions de manbournie, la part qu'elle a de droit dans les conquêts.

La coutume ne donne pourtant pas expreſſé-

ment ce pouvoir au mari; le §. 2 du chapitre 35 eſt le ſeul endroit où elle parle des Conditions faites par celui-ci; & ce qu'elle porte à cet égard n'eſt pas aſſez formel pour qu'on en induiſe une faculté auſſi extraordinaire que celle dont il eſt queſtion : mais l'uſage a ſuppléé à ſon ſilence. Ecoutons encore les rédacteurs des chartes préaviſées, chapitre 12, articles 3, 4, 5 & 8.

« De tous héritages acquis, conſtant mariage, » incontinent le treſpas de l'homme advenu, la » moitié de la propriété eſcherra à ſon plus proche » héritier, & l'uſufruit, avecq l'autre moitié de » la propriété, compétera à ſa femme, s'il n'y a » Condition au contraire.

» Héritage en rente acquis, & quy ne ſera con- » ditionné par l'homme acqueſteur, ſy la femme » vient à décéder, la moitié dudit héritage & » rente compétera à ſes hoirs, ſaulf la totalité de » l'uſufruit, comme dit eſt, au marit ſuivant.

» Si un homme acquiert héritage ou rente ſelon » que ſe couche ordinairement es embrefures, ne » ſera pourtant la femme excluſe de la moitié » d'iceux, ne ſoit qu'expreſſément en ſoit ordonné » par Condition.

» En tous acqueſtz faits par deux conjoints, » la femme ſera entendue concquérante eſtant » vefve ſans enfans, pourra librement diſpoſer de » ſa moitié, ne ſoit que par Condition de ſon » marit, elle en ſoit excluſe ».

La faculté que ces diſpoſitions donnent au mari de conditionner à ſon profit ſingulier les acquiſitions qu'il fait, ne doit pas ſeulement avoir lieu quand les deux conjoints ſont domiciliés ſous la coutume de Mons; elle peut également être miſe en exercice, lorſque le mariage a été contracté

& qu'ils ſont domiciliés dans un autre province. Mais, dans ce dernier cas, la femme a contre le mari une action de mi-denier, parce que les droits de la communauté doivent ſe régler par la coutume du lieu où les conjoints avoient ou ſe propoſoient d'établir leur domicile au temps du mariage. Nous avons rapporté, dans une note à l'article COMMUNAUTÉ, un arrêt du grand-conſeil de Malines, qui juſtifie cette aſſertion.

Du reſte, il n'eſt point douteux que le contrat de mariage ne puiſſe ôter au mari la faculté dont il s'agit; à la vérité, il pourra, non obſtant toutes les ſtipulations poſſibles, s'approprier à lui ſeul, par une Condition de manbournie, l'héritage qu'il acquerra; mais ſa femme aura une action perſonnelle pour s'en faire céder la moitié en nature ou en équivalent, au choix du mari (1).

Eſt-on cenſé interdire au mari la faculté de faire de pareilles Conditions de manbournie, lorſqu'on ſtipule ſeulement par le contrat de mariage, qu'il y aura communauté d'acquêts entre les conjoints?

Voici un arrêt tout récent du parlement de Flandre, qui juge que non. Je le rapporte mot pour mot, tel qu'il m'a été donné par un des magiſtrats qui l'ont rendu.

« Deux conjoints domiciliés à Aveſnes, ville du Hainaut françois, régie par la coutume du chef-lieu de Mons, étoient convenus par leur contrat de mariage, d'être uns & communs en tous biens, meubles, conquêts & immeubles; & ils avoient ſtipulé que les meubles appartien-

(1) Pourquoi laiſſer ce choix au mari? parce qu'en Hainaut les contrats perſonnels ne produiſent qu'une action en EQUIVALENT. Voyez ce mot.

droient au dernier vivant, & que, s'ils n'en disposoit pas, la moitié appartiendroit, à la mort du survivant, aux héritiers du mari, & l'autre aux héritiers de la femme. Le mari, pendant le mariage, achéte seul une maison, & insère dans le contrat la Condition qu'il pourra en disposer à sa volonté en tout état ainsi que sa femme, si elle le survit. Celle-ci vient à mourir: le mari, par une nouvelle Condition de manbournie, dispose de la totalité de la maison à son profit singulier. Il décède à son tour. Les héritiers de sa femme demandent la moitié de la maison; sur le motif que, par le contrat de mariage, les conjoints étoient communs en biens; que la disposition du mari étoit une contravention à ce contrat; que, par la stipulation citée de pouvoir disposer des meubles, on s'étoit interdit la faculté de disposer des conquêts.

Les héritiers du mari soutenoient au contraire qu'il avoit suivi le texte de la coutume, qui permet de disposer par œuvres de loi des conquêts; & de les conditionner comme on le veut, que le contrat de mariage n'y dérogeoit en aucune façon, puisqu'il ne faisoit que rendre les expressions de la coutume même, qui autorise les Conditions. Sur ces raisons, arrêt du 8 février 1782, en la deuxiéme chambre, qui adjuge la totalité de la maison aux héritiers du mari».

4°. Un mari qui a fait avec sa femme un avis de père & de mère, par lequel il a disposé entre ses enfans de tous ses biens préfens & à venir, peut-il, en faisant une acquisition après cet avis, stipuler, par une Condition de manbournie, qu'il pourra en faire sa volonté en tout état, & en vertu de cette Condition, disposer de l'acquêt après la mort de sa femme?

Non ; conditionner de la ſorte un acquêt, tandis qu'on a diſpoſé de tous ſes biens préſens & à venir, c'eſt déroger à l'avis de père & mère, qui contient cette diſpoſition univerſelle. Or il eſt de principe, ſur-tout en Hainaut, qu'un avis de père & de mère ne peut être changé, modifié ni révoqué, ſans le concours des deux époux dont il eſt l'ouvrage.

C'eſt ainſi, d'ailleurs, que la queſtion a été jugée par deux arrêts que j'ai extraits, en 1780, d'un recueil qui m'a été communiqué, comme je l'ai déjà dit, par M. Papin. Le premier a été rendu au *ſouverain chef-lieu*, le 12 août 1773, & l'on remarque qu'il a paſſé de toutes voix. Le ſecond eſt du conſeil ſouverain de Mons : il a été rendu en 1694, & il a confirmé une ſentence du conſeil ordinaire du 23 avril de la même année.

5°. Un fils de famille majeur, qui fait un acquêt, peut-il le conditionner?

Il ne le peut pas ſans doute ſans le conſentement de ſon père ; mais avec ce conſentement, rien ne l'empêche de faire une Condition de manbournie. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt du conſeil ſouverain de Mons du 21 octobre 1710, que j'ai extrait du recueil manuſcrit de M. Tahon, l'un des juges qui l'ont rendu. Les parties plaidantes étoient Philippe-François Huet, & Jacques Depouille.

On ſent la raiſon de cette déciſion. Une Condition de manbournie n'eſt, à proprement parler, qu'une donation à cauſe de mort. Or il eſt certain qu'un fils de famille peut donner à cauſe de mort, avec le conſentement de ſon père. *Voyez* PUISSANCE PATERNELLE.

II. Il eſt temps de paſſer aux propres, & d'exa-

miner d'où dépend, dans le chef-lieu de Mons, la faculté de les aliéner & de les conditionner.

C'eſt une maxime conſtante, que cette faculté n'appartient qu'à celui qui a *femme première & enfans vivans d'elle.* C'eſt ce qu'inſinue le chapitre 24 de la coutume, lorſqu'il déclare que les *gens mariés non ayant enfans*, qui ne peuvent obtenir le *lot* ou conſentement de leurs héritiers préſomptifs, pour aliéner leurs biens *de patrimoine*, doivent, s'ils ſont dans un beſoin preſſant, s'adreſſer aux juges, & requérir permiſſion d'en faire la vente ou de les hypothéquer.

La même choſe réſulte encore plus clairement de l'article 1er du décret de archiducs Albert & Iſabelle, du 20 mars 1606: *Si de patrimoine* y eſt-il dit *ayant femme première, & d'elle enfans vivans à ce jour; ſi d'acquêt, étant au même point d'icelui, ou bien en vertu du pouvoir retenu.*

On oppoſe à ce texte le chapitre 7 de la coutume, qui porte: « Que jeunes enfans ſans père » & mère ne puiſſent vendre, aliéner ni changer » leurs héritages de main-fermes, s'ils ne ſont » âgés, les fils de vingt-un ans, & les filles de » dix-huit ans, ou qu'ils fuſſent mariés, s'ainſi n'étoit » pour mieux faire que laiſſer..., par le ſçu & » conſentement de deux leurs plus prochains pa» rens de côté dont leſdits héritages viendront ». Donc conclut-on, lorſque les mâles ont atteint l'âge de vingt-un ans, & les femelles celui de dix-huit ans, ils peuvent aliéner leurs biens de *côté* & ligne ſans le conſentement de leurs plus proches parens.

Ce raiſonnement, qui ne conſiſte, comme on le voit, que dans un argument *à contrario*, pourroit paroître juſte, ſi le chapitre 7 étoit le ſeul texte

par lequel la coutume fixât la capacité d'aliéner les propres. Car l'argument *à contrario* eſt reçu en droit, lorſque l'induction qu'on en tire n'eſt pas contrariée par une loi expreſſe ; mais, outre le chapitre 7, il y a le chapitre 24, qui décide clairement que les *gens*, même *mariés*, *non ayant enfans*, ne peuvent pas diſpoſer de leurs propres : cette déciſion eſt encore confirmée par le décret de 1606. Ce n'eſt donc pas ici le cas d'argumenter *à contrario*, puiſqu'on ne pourroit pas le faire ſans aller contre le texte précis & formel de deux loix (1).

Auſſi l'a-t-on fait en vain dans une inſtance qui vient d'être jugée ſolemnellement au parlement de Flandre.

Un particulier de Landréci, qui ne poſſédoit que des propres régis par la coutume du chef-lieu de Mons, en avoit, par ſon contrat de mariage, accordé l'uſufruit à ſa femme, en cas de ſurvie. Ce cas arrivé, ſans qu'il fût né aucun enfant du mariage, Hubert Beaurain, héritier du mari, a prétendu que cette conſtitution d'uſufruit étoit nulle, 1°. par défaut de pouvoir de la part du mari, qui n'avoit ni ne pouvoit avoir *femme premiére & enfans vivans d'elle*, avant de ſe marier, 2°. parce que le contrat de mariage n'ayant pas été réaliſé par devoirs de loi, ne pouvoit produire qu'une action perſonnelle, que la veuve confondoit en elle-même, attendû qu'elle étoit donataire de tous les meubles de ſon mari, c'eſt-à-dire des ſeuls biens qui, dans la ſucceſſion de celui-ci, fuſſent ſoumis au payement de ſes dettes.

---

[1] Voyez Fachinée, *Controverſ. jur. lib.* 13, cap. 7.

Ces deux moyens rentroient, à proprement parler, l'un dans l'autre. Si le mari eût été capable d'aliéner ou de charger ses propres, le défaut de réalisation n'auroit pas dispensé Hubert Beaurain de faire valoir à la veuve l'usufruit dont il s'agissoit, sinon en nature, au moins en équivalent. C'étoit donc sur la capacité du mari que tomboit toute la difficulté.

Pour établir que le mari n'avoit pas eu cette capacité, Hubert Beaurain employoit le chap. 24 de la coutume & le décret de 1606.

La veuve répondoit, 1°. que la nécessité d'avoir *femme première & enfans vivans d'elle*, pour pouvoir aliéner un bien propre, n'étoit pas établie, mais seulement supposée d'une manière vague par ces deux loix; qu'on ne pouvoit fonder une incapacité aussi étrange sur des textes purement énonciatifs; que si jusqu'alors on n'avoit pensé le contraire dans le chef-lieu de Mons, c'étoit une vieille erreur, & qu'il étoit d'autant plus important de la déraciner, qu'elle choquoit directement la disposition du chapitre 7 de la coutume. 2°. Qu'en tout cas, les donations par contrat de mariage devoient être exceptées de la régle générale; qu'on le jugeoit ainsi en Artois pour les réserves coutumières de cette province (1); qu'on devoit par-conséquent en juger de même pour les propres indisponibles de la coutume du chef-lieu de Mons. 3°. Qu'enfin Hubert Beaurain lui-même avoit assisté au contrat de mariage, & l'avoit signé; que par-là il avoit approuvé la disposition que le mari avoit faite de ses propres en faveur de son épouse; que,

---

[1] Voyez l'article NÉCESSITÉ-JURÉE

par ſuite, il étoit non recevable à impugner cette diſpoſition.

De ces trois moyens, ni le premier ni le troiſiéme n'ont fait aucune impreſſion ſur les juges; l'un, parce qu'il contrediſoit à la fois le texte de la coutume & l'interprétation qu'une juriſprudence conſtante, uniforme & immémoriale en avoit faite; l'autre, parce qu'il eſt certain qu'un frère ou autre parent collatéral qui ſigne par honneur un contrat de mariage, n'eſt pas cenſé en approuver les diſpoſitions qui peuvent lui porter préjudice.

Mais le deuxiéme moyen a fait plus de difficulté; & d'abord il eſt intervenu, au rapport de M. Wacrenier, un arrêt en février 1783, qui, en adoptant l'exception qu'il tendoit à établir en faveur des contrats de mariage, a condamné Hubert Beaurain à laiſſer jouir la veuve de l'uſufruit, qui formoit ſon gain de ſurvie, ſi mieux il n'aimoit lui en faire valoir l'eſtimation, & aux dépens.

Hubert Beaurain a pris contre cet arrêt la voie de réviſion; &, par un autre rendu le 5 décembre ſuivant, au rapport de M. le comte de la Vieſville, le parlement de Flandre, les chambres aſſemblées, a déclaré qu'il y avoit erreur; en conſéquence, a déchargé Hubert Beaurain des condamnations prononcées contre lui; a débouté la veuve de ſes demandes, fins & concluſions, & l'a condamnée à tous les dépens.

Par cet arrêt, la maxime qu'on ne peut aliéner ni changer aucun propre du chef-lieu de Mons, ſans avoir *femme première & d'elle enfans vivans à ce jour*, a été raffermie & conſacrée d'une

manière qui déconcertera sans doute quiconque à l'avenir oseroit encore la contester.

Cette maxime, telle que nous venons de la présenter, ou plutôt telle que la présente l'article premier du décret de 1606, amène deux conséquences bien intéressantes.

La première, qu'il ne suffit pas, pour pouvoir aliéner un propre, d'avoir eu des enfans, mais qu'il faut avoir, actuellement, *enfans vivans à ce jour.*

La seconde, que la naissance d'un enfant après la vente ou la *Condition* qu'un mari a faite de ses propres, au mépris de la défense de la coutume, ne ratifie ni l'une ni l'autre, & n'en couvre pas la nullité primitive.

Cette seconde conséquence n'est pas du goût de tout le monde. Pour la mettre dans tout son jour, supposons deux cas. Ou l'enfant né après la vente qu'un mari a faite de ses propres meurt avant son père, ou il lui survit.

Il est très-sûr que, dans l'un & l'autre cas, on peut exiger du vendeur, pendant la vie de son enfant, un nouvel acte de déshéritance, qui puisse réparer la nullité de celui qu'on a fait avant qu'il ne fût devenu père.

Mais si l'on ne le fait pas, & que l'enfant meure avant son père, l'héritier du père, lorsque celui-ci sera décédé à son tour, pourra-t-il revendiquer le bien & en dépouiller l'acquéreur? N'en doutons pas. Quel seroit en effet le titre en vertu duquel l'acquéreur prétendroit retenir ce bien? Ce ne pourroit être qu'en vertu de l'action personnelle qu'il a acquise par le contrat fait entre lui & le defunt, ou en vertu des devoirs de loi passés sur ce contrat. Mais, 1°. le contrat ne peut

pas lui donner ce droit, parce que, d'un côté, l'héritier n'a appréhendé que les propres du défunt; il n'eſt tenu d'aucune dette, ni par conſéquent ſoumis à aucune action perſonnelle; & que, d'un autre côté, lors même qu'il a ſuccédé aux meubles & acquêts, il ne peut pas être condamné à abandonner en nature un bien qui n'eſt vendu que par un contrat ſimple, mais ſeulement à payer les dommages-intérêts de l'acquéreur, la régle *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*, n'ayant pas lieu en Hainaut, ainſi qu'on l'a prouvé à l'article DÉVOLUTION COUTUMIÈRE. 2°. Les devoirs de loi dont le contrat a été revêtu, ſont nuls, puiſque la coutume répute tels tous ceux qui, ayant des propres pour objet, n'expriment pas poſitivement que le vendeur ou diſpoſant a *femme première & d'elle enfans vivans à ce jour*.

Si l'enfant ſurvit à ſon père, il pourra, comme auroit pu le faire un héritier collatéral, & par les mêmes moyens que lui, évincer l'acquéreur du bien qui a été aliéné avant ſa naiſſance, & contre la prohibition de la coutume: pourquoi en effet y auroit-il ſur ce point une différence entre le cas d'un fils qui ſuccède à ſon père, & le cas où celui-ci n'a pour ſucceſſeurs que des parens collatéraux? A cet égard, les droits d'un fils & ceux d'un collatéral ſont les mêmes. On ne peut donc pas traiter l'un avec plus ni moins d'indulgence que l'autre.

A ces deux réſolutions on oppoſe trois comparaiſons: 1°. dit-on, ſi j'ai vendu le bien d'autrui, & que j'en devienne enſuite propriétaire, je ne puis pas le revendiquer ſur mon acheteur: 2°. ſi l'héritier grévé de fidéicommis au profit d'un par-

ticulier, a aliéné le bien dans un temps où l'appelé à la ſubſtitution vivoit encore, & qu'enſuite celui-ci vienne à précéder, la nullité primitive de la vente ſe trouve par-là couverte & effacée de plein droit : 3°. quoiqu'aux termes de l'article 7 du titre 20 de la coutume de Cambréſis, « homme » ou femme ayant enfans ou enfans vivant de » précédent mariage briſé & ſéparé, ne peut va- » lablement vendre, donner ni autrement aliéner » ſes héritages, tant fiefs que main-fermes, ni » aucunement en diſpoſer.... Néanmoins (porte » l'article 22 du même titre) ſi, depuis ladite » aliénation faite par perſonne ainſi aſſervie, tous » leſdits enfans alloient de vie à trépas devant lui » (c'eſt-à-dire s'il devenoit capable d'aliéner) » telle aliénation ſeroit revalidée, & ſortiroit effet » par le décès deſdits enfans ».

Mais aucune de ces comparaiſons ne peut affoiblir les principes que nous avons établis.

Ce n'eſt pas la première, parce que tout ce qu'on peut en conclure, c'eſt que du contrat de vente & des premières œuvres de loi, il réſulte une action perſonnelle pour obliger à une nouvelle tradition, mais non que la première tradition ſoit confirmée de plein droit, ou que l'héritier ſoit non recevable à l'attaquer, dans une coutume ſur-tout où l'on n'admet pas la maxime, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Ce n'eſt pas la ſeconde, parce qu'entre le cas ſur lequel elle porte, & celui dont il s'agit, la différence eſt très-grande. Dans l'un, l'effet de la ſubſtitution s'anéantit entièrement par la ſurvie du grévé au ſubſtitué ; dans l'autre, le fidéicommis légal introduit par la coutume, n'eſt que ſuſpendu par la naiſſance d'un enfant, & il reprend toute

ſa force dès que cet enfant a ceſſé d'exiſter. Dans le premier, l'appelé à la ſubſtitution, le ſeul qui pouvoit ſe plaindre de la vente, n'exiſte plus. Dans le ſecond, au contraire, ceux au profit deſquels eſt établi le fidéicommis légal, ſubſiſtent tant que le lignage dure : à peine l'enfant eſt-il mort, que tous les lignagers rentrent dans la plénitude des droits d'expectative qu'ils avoient ſur les biens du père, & que la naiſſance de cet enfant n'avoit fait que tenir en ſuſpens. Enfin dans le premier cas, on peut oppoſer au grévé qui a aliéné, & à ſon héritier, la maxime *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio* : &, encore une fois, on ne le peut pas dans le ſecond.

La troiſième comparaiſon ſe détruit par la même réponſe. Dans la coutume de Cambréſis, l'impuiſſance d'aliéner, produite par la viduité avec enfans, n'eſt reſpective qu'entre enfans, & n'a été introduite que pour leur avantage. Dès que les enfans n'exiſtent plus, perſonne n'a le droit d'attaquer l'aliénation faite de leur vivant par leur père. On vient de voir qu'il en eſt tout autrement dans la coutume du chef-lieu de Mons.

Remarquons d'ailleurs combien diffère le génie de la coutume de Cambrai, de celui de la coutume du chef-lieu de Mons. Dans la coutume de Cambrai, le droit commun eſt pour la faculté d'aliéner ; ce n'eſt que par exception qu'un veuf avec enfans n'en jouit pas. Dans le chef-lieu de Mons, au contraire, l'impuiſſance de diſpoſer fait la régle générale ; ce n'eſt que par exception qu'on en ſort, & cette exception, il faut, pour en uſer, ſe trouver dans la poſition & employer les formalités qu'elle exige : l'une ou l'autre de ces conditions manquant, vous retombez dans l'im-

puiſſance prononcée par la coutume. Cela eſt ſi vrai que, quoiqu'un homme ait réellement *femme première & d'elle enfans vivans à ce jour*, s'il n'en eſt pas fait une mention expreſſe dans les devoirs de loi, il n'en réſultera qu'une action perſonnelle, pour la réaliſation de laquelle il faudra de nouveaux devoirs de loi qui l'expriment; ſans cela l'acquéreur ne pourra pas ſe maintenir dans le propre qu'il a acheté : il ne pourra même en répéter l'équivalent, qu'autant que les enfans ou héritiers du vendeur auront appréhendé quelques biens libres de ſa ſucceſſion.

La queſtion, au reſte, a été jugée *in terminis* par un arrêt du parlement de Flandre du 27 février 1783, au rapport de M. Vanrode. En voici l'eſpéce :

Le 22 novembre 1774, Louis Delvigne, demeurant à la Flamengrie, prevôté de Bavay, a vendu à Charles Robaut trois quartiers d'une prairie qui lui étoit propre. Les devoirs de loi ont été paſſés le même jour. Louis Delvigne étoit marié à cette époque ; mais il n'avoit pas d'enfans, & par conſéquent ſa vente étoit nulle. Le 11 juillet 1777, il lui eſt né un enfant : le 20 février 1782, devenu par-là capable d'aliéner, il a paſſé à Charles Robaut, en tant que beſoin, de nouveaux devoirs de loi, par leſquels il a ratifié les premiers.

Les choſes en cet état, Philippe-Joſeph Delvigne, parent du vendeur, s'eſt préſenté pour retraire l'héritage; & il a été queſtion de ſavoir, entre autres choſes, ſi l'an & jour ne devoient être comptés que du 20 février 1782, date des nouveaux devoirs de loi, & ſi par conſéquent Philippe-Joſeph Delvigne étoit venu à temps;

ou si la naissance de l'enfant du vendeur avoit confirmé de plein droit les devoirs de loi primitifs, & si en enconséquence on devoit, en comptant l'an & jour du 11 juillet 1777, déclarer le retrayant non recevable, comme étant venu à tard.

De ces deux partis, le premier a été adopté par une sentence des maïeur & échevins de la Flamengrie, laquelle a été confirmée par l'arrêt cité.

Il y auroit encore beaucoup de difficulté à suivre ce parti, si l'acte passé par un homme qui n'est devenu père & capable d'aliéner que postérieurement à cet acte, étoit une Condition de manbournie. Car une disposition de cette nature ne produit pas même d'action personnelle, lorsqu'elle est nulle dans son principe, par le défaut de pouvoir de celui qui la fait.

Nous avons déjà dit, & l'on verra plus particulièrement aux articles NÉCESSITÉ-JURÉE & LOER, qu'un homme qui, sans avoir *femme première & d'elle enfans vivans à ce jour*, veut aliéner ses propres du chef-lieu de Mons, a deux voies pour y parvenir; savoir, l'autorisation du juge, & le *loi* ou consentement de ses héritiers présomptifs. On demande s'il peut, en usant de l'une ou de l'autre voie, se rendre habile à faire une Condition de manbournie?

Il n'y a point de difficulté sur la négative par rapport à la première, l'autorisation du juge ne s'acorde que sur la preuve de la nécessité de celui qui veut aliéner, &, comme le dit le chapitre 24 de la coutume, *pour mieux faire que laisser*. Or il ne peut jamais y avoir de nécessité de disposer

à cauſe de mort & de déranger l'ordre des ſucceſſions *ab inteſtat.*

A l'égard de la ſeconde, il y a plus de doute. D'abord, quand les parens ont donné leur conſentement à une Condition de manbournie, ſont-ils recevables à la critiquer ? En ſecond lieu, l'article 11 de la charte donnée pour le chef-lieu de Mons en 1483, permet expreſſément aux *impuiſſans* ou incapables, de *déshériter & conditionner* leurs propres *par les lots de leurs prochains.* Enfin la queſtion a été ainſi jugée par arrêt du conſeil ſouverain de Mons, du 16 juillet 1636.

Tout cela eſt ſpecieux ; mais, 1°. c'eſt un principe de droit commun, que le conſentement donné par des héritiers préſomptifs aux diſpoſitions qui les dépouillent, eſt nul, parce qu'on le préſume extorqué par la crainte de déplaire à celui dont ils eſpèrent recueillir la ſucceſſion. 2°. Le chapitre 24 de la coutume de chef-lieu de Mons, homologuée en 1533, a dérogé implicitement à la charte de 1483 : il y eſt dit que le *lot* des héritiers préſomptifs peut être ſuppléé par l'autoriſation du juge : il faut donc qu'il n'ait lieu que dans le cas où l'autoriſation du juge peut être de quelque effet. Or on vient de voir que l'autoriſation du juge n'eſt d'aucun ſecours en matière de Conditions de manbournie : elle ne peut donc pas à cet égard ſuppléer au lot des héritiers ; le lot des héritiers y eſt donc également ſans effet. 3°. On dira peut-être que cela n'eſt pas aſſez précis pour qu'on puiſſe en induire une abrogation de la charte de 1483 ; mais la réponſe eſt dans le maxime : *Optima legum interpres eſt conſuetudo* ; car il eſt certain que l'uſage a ainſi expliqué le chapitre 24 de la coutume. La preuve

en

en eſt écrite dans les chartes préaviſées, chapitre 32, article 19 : « Combien (portent-» elles) qu'on puiſſe vendre & autrement diſpoſer » des héritages ou rentes de patrimoine par le » lot de ſes plus prochains parens, ne ſe pourront » toutefois faire aucunes Conditions par le lot ». M. Boulé, premier préſident du ci-devant conſeil provincial de Valenciennes, dit la même choſe en ſes inſtitutions au droit coutumier du Hainaut, titre 6, §. 2. « Pour les Conditions, les lots ne » ſont reçus ». Ce ſont ſes termes.

Et c'eſt ce qu'ont jugé quatre arrêts que j'ai trouvés dans le recueil manuſcrit que m'a communiqué M. Papin.

Il y en a deux du ſouverain chef-lieu : l'un, dont la date n'eſt pas rapportée, a été rendu entre Nicolas Deſeſile & la veuve Barté : l'autre eſt de l'année 1631.

Les deux autres arrêts ſont émanés du conſeil ſouverain de Mons : le premier eſt intervenu dans une réviſion ſolennelle, entre Jean-Baptiſte Bodens & Guillaume-François Anſeau : le ſecond eſt du 20 février 1696.

Mais voici une autre queſtion. Un mari a, comme l'exige la coutume, *femme première* : il a de plus un *enfant d'elle* ; mais cet enfant a fait profeſſion dans un couvent. Dès là, ſon père eſt, dans l'ordre civil, comme s'il n'avoit pas d'enfans. On demande ſi, dans cette poſition, il pourra aliéner ou conditionner ſes propres.

Cette difficulté s'eſt préſentée au conſeil ſouverain de Mons en 1716. Le ſieur Briquet, qui n'avoit qu'un enfant engagé dans les liens du monachiſme, diſpoſa de ſes propres, par Condition de manbournie, au profit de ſa femme, à qui il

en laiſſa la jouiſſance, avec pouvoir d'en faire ſa volonté. Après ſa mort, la veuve, uſant de cette faculté, fit un teſtament par lequel elle diſpoſa de ces biens. Mais à peine fut-elle décédée, que le ſieur Coſſée, avocat au conſeil ſouvèrain de Mons, héritier *ab inteſtat* du mari, conteſta cette diſpoſition.

Deux moyens appuyoient ſa prétention. Premièrement, diſoit-il, on ne voit pas ſur quoi eſt fondé l'uſage dans lequel ſont les maris du chef-lieu de Mons de Conditionner leurs propres au profit de leurs femmes. Le chapitre 35 de la coutume, par lequel on cherche à juſtifier cet uſage, eſt trop obſcur pour qu'on puiſſe en tirer une induction certaine; &, dans le doute, on doit, ſans contredit, décider contre la faculé d'avantager avec auſſi peu de bornes une femme qui, de droit commun, eſt incapable de recevoir.

En ſecond lieu (continuoit l'héritier du mari) l'exiſtence d'un enfant mort civilement doit être conſidérée pour rien: tout religieux profès eſt étranger à ſa famille. Il n'importe donc que le ſieur Briquet ait eu un fils, lors de la Condition de manbournie qu'il a faite au profit de ſa femme: ce fils étoit alors frappé de mort civile; on ne pouvoit le regarder que comme n'exiſtant pas.

M. Tahon, qui étoit l'un des juges de cette affaire, nous apprend quelle impreſſion firent ces moyens ſur le conſeil de Mons. On ne s'arrêta pas au premier, dit-il, parce que, d'une part, le chapitre 35 de la coutume n'eſt pas, à proprement parler, le ſiége de la queſtion, puiſqu'il n'eſt fait que pour déterminer le temps dans lequel eſt cenſée s'ouvrir la ſucceſſion d'un tiers, dont le ſurvivant des conjoints avoit la liberté

de disposer, quoiqu'il se soit contenté d'en jouir toute sa vie; & que, de l'autre part, si le §. 2 du chapitre 35 est obscur, il est bien éclairci, non seulement par l'usage, qui, de temps immémorial, a autorisé ces sortes de Condition, mais encore par le §. 20 de la charte de 1410, qui est formelle sur ce point.

Mais (continue M. Tahon) il y a eu plus de difficulté sur le second moyen. A la vérité, on est convenu qu'à juger la question en thèse, on devoit regarder l'enfant profès comme incapable d'habiliter, par son existence purement naturelle, un mari à faire de tels avantages à sa femme; & l'on avoit, pour penser ainsi, une raison déterminante & sans réplique. Quel est, s'est-on dit, le but de la coutume en défendant l'aliénation des propres à tout homme qui n'a pas femme première & enfans vivans d'elle? C'est bien sûrement de conserver ces sortes de biens dans les familles. La coutume a prévu, d'une part, que si elle en permettoit la disposition à un homme sans enfans, il ne manqueroit pas d'user de la liberté qu'elle lui laisseroit; de l'autre, que si elle accordoit cette liberté à un père, la tendresse qu'il auroit pour ses enfans l'empêcheroit d'en faire un mauvais usage. Or, cette dernière présomption ne peut pas avoir lieu dans le cas où tous les enfans sont religieux profès; que le père aliéne ou qu'il n'aliéne pas, leur sort sera toujours le même. On ne peut donc pas appliquer à ce cas le motif qui a déterminé la coutume à lever, en faveur des pères, l'indisponibilité des propres. — Mais, continue M. Tahon, les adversaires du sieur Coffée opposoient à ces raisons un usage qu'ils prétendoient constant & qui étoit nié par

celui-ci. Il a donc passé à ordonner qu'il seroit informé par turbes de cet usage prétendu. L'arrêt a été rendu le 15 mars 1716, au rapport de M. le Roy.

Il y a apparence que l'enquête par turbes n'a rien prouvé, ou que, s'il en est résulté des preuves, elles ont été en faveur du sieur Cossée. Car j'ai trouvé dans le recueil manuscrit appartenant à M. Papin, que, le 4 décembre suivant, il étoit intervenu, au rapport de M. le Roy, un arrêt définitif, par lequel la Condition de manbournie faite par le sieur Briquet au profit de sa femme, & celle qu'avoit faite en conséquence cette dernière, furent déclarées nulles, & le bien qui en étoit l'objet adjugé au sieur Cossée.

Il reste à savoir ce qu'on entend dans le chef-lieu de Mons par *femme première*. Est-ce la première qu'on épouse? non; c'est la première qui a donné des enfans à celui qui veut disposer, ou plutôt celle de laquelle seule il existe des enfans, au temps de la disposition. Ainsi, quand le premier mariage a été stérile, ou lorsque les enfans qui en étoient venus sont morts, la seconde femme peut devenir *première*, dans le sens du décret de 1606. « Suivant l'esprit de la coutume, dit Dumées » (1), ou entend celle qui la première donne des » enfans au mari; car, si la première en date n'a » point laissé d'enfans, la seconde sera réputée » la première, à l'effet de pouvoir, par le mari, » vendre & aliéner les main-fermes patrimoniaux, » moyennant qu'il est d'elle enfans vivans au jour » des héritances ».

III. Examinons maintenant quelles sont les régles établies dans le chef-lieu de Mons, par rap-

(1) Jurisprudence du Hainaut françois, page 361.

port à l'aliénation ou disposition des biens de la femme.

Ces régles sont renfermées dans le §. dernier du chapitre 12 de la coutume. Il est important d'en bien peser les termes: « Nul, quel qu'il soit, » possédant héritages ou rentes de par sa femme, » ayant néanmoins enfans d'elle, ne puisse vendre, » déshériter, charger, *conditionner*, aliéner, ne » fourfaire, par possession ne autrement, l'héri- » tage venant de par sadite femme, tant qu'il ait » héritage on rente de main-ferme dont il soit » joyssant & possessant, venant de son patrimoine » ou d'acquêt ès mectes du chef-lieu de Mons, » & que ès œuvres de loi qui s'en devront faire, » les sermens des vendeur, acheteur & loi soient » faits, gardés & observés comme par ci-devant, » même ainsi écrits ès lettriages de ce faisant » mention, autrement ne seroient de valeur: &, » moyennant les choses ainsi conduictes & faites, » devront telles œuvres de loi valoir à toujours, » supposé qu'en temps advenir fût trouvé du con- » traire «.

On voit, par ces termes, que la première Condition d'où dépend le pouvoir du mari d'aliéner & *conditionner* le bien de sa femme, est qu'il ait *enfans d'elle*. Et il est à remarquer que la coutume ne distingue pas les propres de la femme d'avec les acquêts qu'elle a faits avant le mariage: elle parle en général, *héritages ou rentes de par sa femme*: elle comprend donc tout dans sa disposition. Pourquoi cela? il n'est pas difficile de le concevoir. S'il s'agit d'acquêts faits avant le mariage, la femme en a perdu la disposition en se mariant, elle a changé d'état: elle n'est plus, comme dit la coutume, *au même point d'iceux*;

ils ſont pour elle des eſpéces de propres. S'il s'agit de propres véritables, elle n'a jamais pu en diſpoſer: comment ſon mari ſeroit-il plus privilégié ?

Si la femme avoit des enfans d'un premier lit, ſon ſecond mari pourroit-il aliéner ou conditionner ſes biens, ſous prétexte qu'il auroit lui-même des *enfans d'elle* ? Non : lorſqu'un mari aliéne ou conditionne le bien de ſa femme, c'eſt elle qui eſt, en quelque ſorte, cenſée faire l'aliénation ou la diſpoſition, puiſqu'il ne fait qu'exercer les droits qu'elle peut avoir : il faut donc qu'elle réuniſſe pour cela les mêmes Conditions que le mari lui-même doit réunir pour diſpoſer de ſon propre bien. Or le mari ne peut aliéner les héritages qui lui tiennent nature de *patrimoniaux*, s'il n'a *femme première & enfans vivans d'elle* : il faut donc pareillement que la femme ait, s'il eſt permis de parler ainſi, *mari premier & enfans vivans de lui :* conſéquemment, ſi elle a des enfans d'un précédent mariage, ſon ſecond mari ne peut pas toucher à ſes biens. Et comment le pourroit-il ? Enchaînés du lien de la dévolution, ils ſont affectés aux enfans du premier lit ; & cette affectation en interdit rigoureuſement toute aliénation, toute diſpoſition, toute condition (1).

Le décret de 1606 ajoute à la coutume du chef-lieu de Mons, que le mari, pour pouvoir aliéner le bien de ſa femme ou en diſpoſer, doit-être *accompagné*. Quel eſt le ſens de ce terme ? ſignifie-t-il que la femme doit intervenir dans les devoirs de loi qui ſe font pour réaliſer l'aliénation, la diſpoſition, ou la condition de ſon bien ? Non : nous l'avons déjà dit, ſous les chartes de Hainaut,

(1) Voyez DÉVOLUTION COUTUMIERE.

comme ſous la coutume du chef-lieu de Mons, la femme eſt dans un état d'aſſerviſſement qui la rend, en quelque ſorte, ſemblable aux eſclaves romains : ſa préſence & ſa ſignature ſont très-indifférentes pour tous les actes dans leſquels la loi municipale ne le requiert pas expreſſément. Or il n'y a dans la coutume du chef-lieu de Mons aucun texte qui exige l'une ou l'autre pour l'aliénation de ſes biens : ni l'une ni l'autre n'y eſt donc eſſentielle. Si, comme on l'a vu au mot ENTRAVESTISSEMENT, il en a été ainſi jugé, même pour les diſpoſitions mutuelles connues ſous ce nom ; à bien plus forte raiſon doit-on en décider de même pour tout autre acte. Auſſi trouvons-nous un arrêt du conſeil ſouverain de Mons, du 11 juillet 1678, qui confirme une Condition de manbournie faite en 1651 par Guillaume Jacques, ſeul & ſans ſa femme, pour ſe réſerver, ainſi qu'à elle, le pouvoir de diſpoſer en tout état des biens propres qu'ils poſſédoient tous deux. Il a été jugé, dit l'auteur du manuſcrit dont j'ai extrait cet arrêt, que la condition étoit bonne, tant pour les biens de l'homme que pour ceux de la femme. Mais, cela poſé, quel ſens donnerons-nous au mot *accompagné*, qui ſe trouve dans le décret de 1606 ? Rien de plus ſimple : il ſignifie que, pour qu'un mari puiſſe aliéner ou conditionner le bien de ſa femme, il faut qu'il l'ait encore pour *compagne*, ou, en d'autres termes, qu'elle vive encore. En effet, ſi elle étoit morte, les biens qu'elle avoit laiſſés ſeroient dévolus en toute propriété à ſes enfans ; la puiſſance maritale n'y auroit plus aucune priſe.

La preuve que le mot *accompagné* n'a pas d'autre ſens dans le décret de 1606, c'eſt la ma-

nière dont il eſt rendu dans l'article 7 du chapitre 32 des chartes préaviſées. » L'homme (porte cet » article) pourra auſſi vendre le bien de ſa femme » *pourvu avoir icelle* , & d'elle enfans vivans , » & n'avoir héritages de patrimoine ni d'acquêt » dont il puiſſe diſpoſer ſous le chef-lieu de Mons : » de quoi il ſera tenu faire ſerment , &c. ». Ces termes , *pourvu avoir icelle* , expriment viſiblement la condition qui dans le décret de 1606 eſt rendue par le mot *accompagné* ; & il en réſulte très-clairement que le décret de 1606 éxige ſeulement que la femme vive encore , pour que le mari puiſſe aliéner ſon bien.

Il eſt vrai que l'article ſuivant des chartes préaviſées ajoute : « Par-deſſus quoi , convient avoir » le conſentement de ladite femme en perſonne , » ou par acte connu , préſens deux échevins du » lieu de leur réſidence ». Mais en ceci les rédacteurs des chartes préaviſées ont voulu réformer la coutume : les termes *par-deſſus* & *convient* , prouvent qu'ils entendoient bien introduire un droit nouveau ; & , comme leur projet de réforme n'a pas reçu la ſanction du légiſlateur , il faut s'en tenir ſur ce point , comme ſur les autres , à l'ancienne juriſprudence.

Un autre condition requiſe pour qu'un mari puiſſe diſpoſer des immeubles de ſa femme , c'eſt qu'il n'ait plus ni *rente* ni *héritage de main-ferme* , *dont il ſoit jouiſſant & poſſeſſant* , *venant de ſon patrimoine* ou *d'acquêt* dans l'étendue du chef-lieu de Mons , & qu'il l'affirme ainſi dans les devoirs de loi.

Lorſque le mari aliéne ou *conditionne* par un ſeul & même acte tous ſes biens & ceux de ſa femme , peut-on dire qu'il ne poſſéde plus rien

de ſon chef ; &, ſous ce point de vue, l'aliénation ou la diſpoſition qu'il fait des immeubles de ſon épouſe, eſt-elle valable ? On vient de voir que l'affirmative a été adoptée par un arrêt du conſeil ſouverain de Mons, du 11 juillet 1678, & il ne peut pas y avoir là-deſſus la moindre difficulté ; car, ou l'acte des devoirs de loi eſt revêtu du ſerment preſcrit par la coutume, ou il ne l'eſt pas. Au premier cas, ce ſerment feroit valider l'acte, quand même il ſeroit faux que le mari ne poſſédât plus rien ; au ſecond cas, l'acte ſeroit nul, quand même le mari ſeroit réellement dépouillé de toute ſa fortune.

Il n'eſt pas indifférent de ſçavoir quels ſont les biens dont la poſſeſſion empêche le mari de vendre, d'aliéner ou de conditionner les propres ou les acquêts de ſa femme ? La coutume ſe contente de dire : *tant qu'il ait rente ou héritage de main-ferme dont il ſoit jouiſſant & poſſeſſant, venant de ſon patrimoine ou d'acquêt ès meêtes du chef-lieu de Mons.* Mais ces termes ſeuls nous fourniſſent pluſieurs conſéquences.

La première eſt, que peu importe, lorſqu'il s'agit d'aliéner ou de conditionner les biens de la femme, que le mari poſſéde des main-fermes hors du chef-lieu de Mons.

La ſeconde, qu'il eſt également indifférent qu'il ait, même dans le chef-lieu de Mons, des fiefs ou des francs-aleux.

La troiſiéme qu'il importe encore très-peu qu'il ait un droit d'uſufruit ſur des main-fermes de la même ſituation.

La quatriéme, qu'il peut auſſi aliéner le bien de ſa femme, lorſqu'il n'a que la nue propriété des main-fermes qui lui appartiennent dans le

chef-lieu de Mons. C'eſt ce que fait entendre la coutume par ces mots, *dont il ſoit jouiſſant & poſſeſſant;* & c'eſt ce que décide en termes exprès l'article 11 du chapitre 32 des chartes préaviſées: « Pareillement ſera ledit ſerment entendu vaillable, quand ores la propriété de quelque héritage ou rente lui ſeroit échue par la mort de ſes père & mère, prédécédés ou autres, ne ſoit qu'il en jouiſſe, & que l'uſufruit ſoit joint & conſolidé à ladite propriété ».

Lorſqu'un veuf avec enfans épouſe une femme qui n'a pas encore été mariée ou qui n'a pas d'enfans du mariage qu'elle a pu contracter précédemment, les biens qu'il poſſéde, mais qui ſont affectés, par la dévolution coutumière, à ſes enfans de première noce, font-ils obſtacle à l'aliénation ou à la diſpoſition qu'il voudroit faire du bien de cette femme.

On peut dire pour l'affirmative, que le mari eſt auſſi bien *jouiſſant & poſſeſſant* des héritages frappés de dévolution, que de ceux dont il eſt maître de diſpoſer, puiſque la dévolution ne porte aucune atteinte à la propriété actuelle, & n'eſt pour des enfans qu'une aſſurance de recueillir un jour les biens qu'elle affecte.

L'opinion contraire eſt cependant adoptée par l'article 10 du chapitre 32 des chartes préaviſées: « Si l'homme vendoit le bien de la ſeconde ou autre femme, le ſerment ſera entendu vaillable, non obſtant qu'il ait héritage ou rente de ſon patrimoine ou d'acquêt, auſſi qu'il eût enfans du premier ou autres précédens mariages, & qu'il n'eût retenu pouvoir de diſpoſer de ceſdits acquêts, d'autant que, par ce moyen, il en ſeroit bridé & n'en pourroit rien ordonner ».

On conçoit aiſément les raiſons qui juſtifient ce ſentiment. Par les termes *jouiſſant & poſſeſſant*, la coutume fait entendre très-clairement que les ſeuls biens capables d'empêcher le mari de vendre les immeubles de ſa femme, ſont ceux dont il a la pleine & entière propriété. Or, a-t-on la pleine & entière propriété des biens dont on n'a pas la libre diſpoſition ? Il eſt certain que non. Le droit de diſpoſer eſt un des principaux attributs de la qualité de propriétaire : ſans ce droit, la propriété n'eſt qu'imparfaite.

D'ailleurs, ſi la coutume exige que le mari n'ait plus rien pour pouvoir aliéner ou conditionner les main-fermes de ſa femme, c'eſt par la crainte qu'il ne faſſe un uſage frauduleux de ſon pouvoir, en affectant de vendre le patrimoine de celle-ci, tandis qu'il conſerveroit le ſien. Or, le fondement de cette crainte ceſſe, lorſque le mari ne peut pas diſpoſer de ce qu'il poſſéde. Ajoutons encore que l'intention de la coutume eſt que le mari trouve dans ſes beſoins preſſans une reſſource dans les biens de ſa femme Or de quel ſecours lui ſeroient ces biens, s'il ne pouvoit pas y toucher, ſous prétexte qu'il auroit lui-même des immeubles dont il ne ſeroit pas maître de diſpoſer ?

Mais de ces raiſons mêmes ne réſulte-t-il pas que la déciſion des rédacteurs des chartes préaviſées doit être limitée aux aliénations à titre onéreux ; & dès-là, ne devroit-on pas regarder comme nulle la diſpoſition gratuite qu'un mari feroit du bien de ſa ſeconde femme, tandis qu'il poſſéderoit lui-même des biens affectés par la dévolution à ces enfans de premières noces ? Il n'eſt pas de notre connoiſſance que cette queſtion ſe

ſoit encore préſentée ; mais, ſi elle s'élevoit un jour, il nous paroît que l'eſprit de la coutume & l'équité devroient faire pencher la balance en faveur de l'affirmative.

Nous avons dit que les devoirs de loi faits pour réaliſer l'aliénation, la diſpoſition ou la condition des biens de la femme, doivent faire une mention expreſſe du ſerment du mari, de l'acheteur & des juges. Suppoſons cette formalité omiſe, la femme qui, après la mort de ſon mari, aura accepté la communauté, ſera-t-elle recevable à revendiquer ſon bien mal aliéné ou mal conditionné, l'acquéreur ou donataire pourra-t-il lui oppoſer l'obligation qu'elle s'eſt impoſée par l'acceptation des meubles & des conquêts, d'entretenir tout ce qu'a fait ſon mari ?

Cette queſtion ſe décide par le principe déjà établi ; qu'on ne ſuit pas en Hainaut la régle *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Ainſi, ou le bien aliéné ſans ſerment, l'a été à titre onéreux, par vente, échange, bail à rente, ou il l'a été à titre gratuit, c'eſt-à-dire, par donation entre vifs ou par condition de manbournie.

Au premier cas, l'acquéreur pourra faire condamner la veuve aux dommages-intérêts de l'éviction qu'elle exerce ; mais il ne pourra pas empêcher cette éviction.

Au ſecond cas, le donataire dépouillé n'aura point d'indemnité à prétendre, parce qu'il n'y a pas de garantie dans les donations, ni par conſéquent dans les conditions de manbournie.

Mais, à propos de diſpoſitions à titre gratuit, il faut examiner ſi le mari peut conditionner à ſon profit les biens de ſa femme, lorſqu'il réunit d'ail-

leurs toutes les circonſtances qui doivent concourir pour lui donner le droit de les aliéner ou d'en diſpoſer.

La coutume paroit ne laiſſer aucun doute ſur l'affirmative. Dans le chapitre 12, §. dernier, elle dit en général, que le mari peut *conditionner* le bien de ſa femme, & elle n'ajoute pas qu'il ne peut exercer cette faculté qu'au profit d'un tiers. Dans le §. 2 du chapitre 35, elle va plus loin: elle régle le temps où eſt cenſée s'ouvrir la ſucceſſion des biens de la femme, que le mari a *conditionnés par œuvres de loi, ſur telle forme que le dernier vivant de lui ou de ſa femme en jouiſſe, & dont le dernier vivant n'a rien ordonné*, en vertu du pouvoir retenu par la condition: cela ſuppoſe ſans doute bien que la condition de manbournie eſt pour le mari un moyen légitime de s'approprier le bien de ſa femme.

Le croiroit-on cependant? Malgré des textes auſſi clairs, les patriciens penſent depuis très-long temps que le mari ne peut pas conditionner à ſon profit les immeubles de ſon épouſe, & la juriſprudence s'eſt pliée à leur opinion, qui, pour n'être pas conforme à la coutume, n'en eſt pas moins équitable.

J'ai trouvé dans le recueil que m'a communiqué M. Papin, que le ſouverain-chef-lieu l'avoit ainſi jugé par arrêt du mois de décembre 1684, après avoir pris ſur cette queſtion l'avis des plus anciens avocats. On ne s'eſt arrêté, dit l'auteur de ce manuſcrit, ni au chap. 12, ni au chap. 35 de la coutume; on ne s'eſt pas arrêté au premier, parce que de la défenſe faite au mari de *conditionner* le bien de ſa femme, lorſqu'il ne ſe trouve pas dans les circonſtances marquées par ce texte, il ne peut ré-

ſulter qu'un argument *à contrario*, genre d'induction dont il faut toujours ſe défier, ſur-tout lorſqu'il tend à établir une maxime auſſi abſurde, auſſi révoltante que le ſeroit celle qui permettroit au mari de s'approprier le bien de ſa femme ſans ſon conſentement : on ne s'eſt pas arrêté au ſecond, parce que ſon objet direct n'eſt que de régler quand la ſucceſſion des biens conditionnés eſt cenſée ouverte, & qu'il n'établit pas dans une forme diſpoſitive le prétendu pouvoir du mari de faire paſſer dans ſes mains tout le patrimoine de ſon épouſe.

J'ai vu dans le même recueil, que lors de l'arrêt du conſeil ſouverain de Mons, du 20 février 1699, rapporté ci-devant, n° II, les magiſtrats de cette cour raiſonnoient un peu différemment. Il s'agiſſoit, comme nous l'avons dit, de ſavoir ſi l'on peut *conditionner* par la voie de *loi*, lorſqu'on n'a pas *femme première & enfans vivans d'elle*. A l'affirmative, qui a été adoptée par l'arrêt, on oppoſoit l'article de la charte de 1483. « Mais, répondoient les » juges, on peut dire de cet article ce qu'on dit » du chapitre 12 de la coutume, par rapport à la » queſtion de ſavoir ſi le mari peut conditionner » à ſon profit les héritages & rentes immobilières » de ſa femme : on convient que ce chapitre le lui » permet ; mais on ajoute qu'il eſt aboli par l'u- » ſage, & on le juge conſtamment ainſi. Nous » pouvons donc dire la même choſe de la charte » de 1483 ».

Cette manière de raiſonner eſt plus franche que celle qu'on a employée au chef-lieu en décembre 1684 ; mais l'une & l'autre tendent au même but, & il réſulte de toutes deux, que le mari ne peut pas uſer à ſon profit du pouvoir qu'il a de conditionner le bien de ſa femme.

Dumées a critiqué cette opinion, dans ſa *Juriſprudence du Hainaut françois*, page 126. Mais ſa critique, uniquement fondée ſur les termes de la coutume, n'a pas changé la juriſprudence. Au contraire, à peine ſon ouvrage avoit-il vu le jour, qu'un arrêt du parlement de Flandre en a rejetté la doctrine.

Voici l'eſpéce de cet arrêt.

Le 29 Décembre 1742, Jean-Baptiſte Morand a rapporté à la loi & conditionné par manbournie, un héritage que ſa femme poſſédoit dans la dépendance de la ville de Landrecy, & par conſéquent ſous le chef-lieu de Mons. La femme eſt intervenue dans les devoirs de loi, quoique cela fût inutile, & a donné ſon conſentement à la *Condition*, qui n'étoit pas autre choſe qu'une réſerve faite par le mari de pouvoir diſpoſer de ce bien en tout état. La femme morte, le ſieur Laurent, notaire à Landrecy, & le nommé Mercier, ſes héritiers *ab inteſtat*, attaquent la condition, par le ſeul moyen ſur lequel elle étoit en défaut, c'eſt-à-dire, par l'incapacité dans laquelle la juriſprudence met le mari de conditionner à ſon profit les héritages de ſa femme. En conſéquence ſentence contradictoire du bailliage du Queſnoy du 31 juillet 1758, qui déclare la condition nulle, & ordonne à Morand de déſemparer le bien. Appel au parlement de Flandre. Par arrêt du 21 novembre 1759, la ſentence a été confirmée avec amende & dépens.

§. V. *De quelles diſpoſitions & de quelles clauſes les Conditions de manbournie ſont-elles ſuſceptibles ?*

Cette queſtion eſt déjà réſolue en partie par les détails que contiennent les §. 2 & 4.

Il ne reſte plus qu'à examiner ſi l'on peut faire

ce qu'on appelle dans le chef-lieu de Mons, des *Conditions doubles*, c'eſt-à-dire, ſi, en conditionnant un héritage au profit de quelqu'un, on peut ſtipuler qu'il aura lui-même la faculté d'en diſpoſer en tout état.

Cette difficulté s'eſt préſentée au conſeil ſouverain de Mons, le 21 octobre 1710, entre Philippe-François Huet & Jacques Depouille. Une mère avoit rapporté à loi des acquêts qu'elle avoit faits depuis la mort de ſon mari dans le chef-lieu de Mons, & elle avoit conditionné qu'après ſon décès ils appartiendroient à ſa fille, & que celle-ci pourroit en diſpoſer en tout état. Queſtion de ſavoir ſi cette *double Condition* eſt valable, & ſi en conſéquence la fille peut diſpoſer du bien, quoiqu'elle n'ait pas d'enfans? Le conſeil ſouverain de Mons a adopté la négative, ſur le motif que la mère n'avoit pas pu empêcher le bien de devenir propre dans la perſonne de la fille; qu'en prenant cette qualité dans ſes mains, il y prenoit auſſi néceſſairement celle d'indiſponible, & qu'à l'exemple de la loi romaine, qui dit: *Nemo poteſt impedire quin leges in ſuo teſtamento locum habeant*, on ne pouvoit pas, dans le chef lieu de Mons, empêcher que la coutume n'exerçât toute ſon autorité ſur les biens compris dans les Conditions de manbournie.

M. Tahon, dont le recueil manuſcrit m'a fourni cet arrêt, ajoute que le conſeil ſouverain de Mons en avoit rendu de ſemblables les 11 ſeptembre 1671, 25 avril 1672 & 1er juin 1675.

Mais, en même temps, il avertit que le ſouverain chef-lieu a ſur ce point une juriſprudence toute différente, & qu'on y regarde la clauſe dont il s'agit comme valable, ſur le principe qu'elle n'eſt condamnée

condamnée par aucune loi, qu'elle n'eſt pas contraire aux bonnes mœurs, & que le bien n'étant entré dans la famille qu'avec cette Condition, elle doit être obſervée religieuſement.

Cette diverſité de juriſprudence a mérité l'attention du Souverain de la partie du Hainaut qui eſt demeurée à la maiſon d'Autriche; & le fruit de ſon examen a été un décret interprétatif du 17 octobre 1735, qui ſans doute ſeroit adopté comme raiſon écrite au parlement de Flandre, ſi la queſtion s'y préſentoit pour les villes & villages de ſon reſſort qui ſont compris dans le chef lieu de Mons.

Voici les termes de cette loi. « Sa Majeſté im-» périale & catholique, ayant eu rapport de la » requête à lui préſentée par Marie-Jeanne De-» lecourt & Joſeph Deſomme, exécuteurs du » teſtament de meſſire Adrien de la Barre, baron » du Maiſnil, tendante aux fins que ſa majeſté » voudroit. . . . . interpréter le point des char-» tes de la province & comté du Hainaut, con-» cernant les Conditions que les acquéreurs peu-» vent mettre aux main-fermes à leur acquiſition; » ſavoir ſi le chapitre 35 des chartes de l'an 1534, » & autres, comme auſſi la coutume de ladite » province permettent de conditionner non ſeu-» lement dans les cas y exprimés, les héritages » de main-ferme, mais indéfiniment, ſoit que les » Conditions s'appoſent en faveur des étrangers, » ou en faveur des héritiers légaux; &, comme ce » point intéreſſe notoirement le public, qui ſouffre » de notables intérêts par la diverſité de arrêts..... » qui y interviennent, lorſque les cas ſe préſen-» tent, ſoit au conſeil de Hainaut, ſoit pardevant » les échevins de la ville de Mons, repréſentans » le chef-lieu de ladite ville, les uns décidant le

» ſuſdit cas d'une manière, & les autres d'une » autre, ce qui ne peut tendre qu'à la ruine des » habitans de ladite province; ſadite majeſté vou- » lant y pourvoir & mettre une régle générale & » pied fixe au point ci-deſſus repris, pour éviter » à l'avenir la diverſité deſdits arrêts, après avoir » ouï..... à diverſes repriſes, tant ceux dudit » conſeil de Hainaut, que les échevins de Mons, » repréſentans le chef-lieu de ladite ville, comme » auſſi les députés des états de la même ville, » & le tout ayant été mûrement examiné & con- » ſidéré par des commiſſaires à ce nommés ſpé- » cialement; ſa majeſté impériale & catholique, » à la délibération de la ſéréniſſime archiducheſſe » d'autriche, gouvernante générale des Pays-Bas.., » a déclaré, comme elle déclare par cette, que, » ſuivant l'eſprit des chartes, coutume & uſages » de la province de Hainaut, il eſt permis à un » acquéreur des biens de main-ferme de ſtipuler » une ou deux Conditions, & même davantage, » tant en faveur où à charge des héritiers légaux » que des étrangers: ordonne audit conſeil de » Hainaut, & à ceux du magiſtrat de la ville de » Mons, de ſe conformer & régler ſelon ce, dans » tous les cas qui ſe préſenteront, tant ès juge- » mens, que dans tout autre cas; les en charge » ſa majeſté de publier cette ordonnance en la » forme accoutumée & ordinaire, afin qu'elle ſoit » connue aux habitans de ladite province & autres » pour s'y pareillement régler: Fait à Bruxelles, » le 17 octobre 1735 ».

Voyez, ſur une queſtion ſemblable, élevée dans la coutume du chef-lieu de Valenciennes, l'article CONDITIONNER UN HERITAGE.

§. VI *Les biens donnés par Condition de manbournie ſont-ils propres ou acquêts aux donataires.*

Si le donataire eſt un étranger, ou, ce qui revient au même, un parent placé dans un degré qui n'eſt pas le plus prochain, il eſt inconteſtable qu'il recueillera le bien comme acquêt, & qu'il le poſſédera comme tel, tant en diſpoſition qu'en ſucceſſion.

Mais ſi la Condition de manbournie a été faite en faveur de l'héritier préſomptif, il paroît qu'il faut diſtinguer.

Ou la vocation de l'héritier préſomptif a été le ſeul objet de la Condition de manbournie, ou cette Condition a été faite pour opérer, ſoit en faveur du conditionnant, ſoit en faveur de l'héritier préſomptif lui-même, la retenue du pouvoir de diſpoſer en tout état du bien conditionné.

Au premier cas, on doit ſuivre la régle générale, qui en Hainaut répute acquêt tout bien donné purement & ſimplement à l'héritier préſomptif, même en ligne directe. Voyez DON ABSOLU, & PROPRES.

Au ſecond cas, l'intention du *Conditionnant* (qu'on nous paſſe ce terme déjà employé pluſieurs fois dans cet article) n'eſt que de ſouſtraire le bien à la rigueur de la loi qui peut le rendre indiſponible : ſi, après avoir ſtipulé la retenue de pouvoir, il a ajouté que le bien ainſi conditionné appartiendroit à ſon héritier, cette vocation ſecondaire & uniquement faite pour mieux expliquer ſa volonté, ne doit pas dénaturer le bien & lui ôter la qualité de propre de ſucceſſion.

Voyez CONDITIONER UN HERITAGE, & *les*

autres articles auxquels on a renvoyé dans le cours de celui-ci.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

CONDITIONNÉ. La coutume d'Auvergne, titre 27, donne ce nom aux main-mortables, ou, comme elle le dit, aux gens de *ſerve condition.* Elle appelle auſſi la main-morte *droit de condition.* (G. D. C.)

CONDITIONNER UN HERITAGE, *page* 237, *ligne* 12, dans les coutumes de Cambréſis & de Hainaut, *liſez* dans la coutume de Cambréſis.

Même page, ſupprimez l'alinéa commençant par ces mots: La faculté de diſpoſer, & *les* ſix premières lignes de la page ſuivante.

Page 238, *à la fin du* 3*e alinéa, ajoutez*:

Voyez à l'article RENVOI DE BIENS, quels ſont dans cette province l'effet & l'étendue de la défenſe de *conditionner* les fiefs en tous autres.

Cette défenſe porte également ſur les francs-aleux, parce qu'en diſpoſition ils ſuivent dans le Hainaut les mêmes régles que les fiefs.

De-là, un arrêt du conſeil ſouverain de Mons du 24 mai 1696, qui confirme une ſentence du conſeil ordinaire de la même ville, par laquelle il avoit été jugé qu'on ne peut, en acquérant en franc-aleu, ſe réſerver le pouvoir d'en diſpoſer en tout état.

Même page, ligne 23, *au lieu de* il ne pourroit, *liſez* le mari ne pourroit.

Même page, ligne antépénultiéme ſupprimez depuis les mots en Hainaut, *juſqu'aux mots* en tout état, *qui terminent le* 3*e alinéa de la page ſuivante incluſivement.*

Page 240, *il ne faut laiſſer ſubſiſter que les cinq premières lignes, & ſupprimer le reſte de cette page,*

ainſi que les pages 241, 242, *& les* 14 *premières lignes de la page* 243.

Page 244, *ſupprimez-la toute entière, à l'exception des huit premières lignes; & à la fin de la huitiéme ajoutez*: nous parlons encore de cette eſpéce à l'article AUTORISATION MARITALE.

Page 245, *ſupprimez les neuf premières lignes & ſubſtituez-y ce qui ſuit*: on connoît dans la coutume de Valenciennes une eſpéce de Condition qui n'a pas beſoin du ſecours.

Même page, ligne 16, *après le mot* héritier *ajoutez*: au moins quant à la diſpoſition.

Même page, ſupprimez l'alinéa commençant par ces mots, tel eſt l'effet, *ainſi que les trois premières lignes de l'alinéa ſuivant, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire.*

Cela n'eſt pas écrit textuellement dans la coutume; mais tel a toujours été l'uſage, & il s'eſt maintenu malgré différens arrêts qui paroiſſoient l'avoir entièrement proſcrit.

Jean Bouchelet avoit acquis des main-fermes ſitués dans le chef-lieu de Valenciennes, & il les avoit donnés à Allard Bouchelet ſon fils, *avec pouvoir d'en faire ſa volonté*. Celui-ci les avoit pareillement donnés à Michel Bouchelet ſon fils, avec la même clauſe, & Michel Bouchelet en avoit fait donation à Jeanne Cardon ſa ſeconde femme, quoiqu'il eût des enfans d'un premier lit, & que, par la coutume de Valenciennes les biens *patrimoniaux* ſoient indiſponibles dans la main d'un père, ſoit marié, ſoit veuf. Procès entre la donataire, & Nicolas Willot, mari de Jeanne Duwelz, petite-fille du premier lit du donateur. Willot ſoutenoit que les biens étoient propres à Michel Bouchelet,

& que, par ſuite, il n'avoit pu en diſpoſer au préjudice de ſes enfans.

Les Prevôts & échevins de Valenciennes, devant qui ce procès fut porté en *charge d'enquête* (1), rendirent une ſentence conforme à leur uſage, c'eſt-à-dire, déboutèrent Willot.

Appel au conſeil ſouverain de Mons, qui, par arrêt du 12 février 1642, infirma la ſentence, déclara la donation faite par Michel Bouchelet à ſa ſeconde femme nulle & de nul effet, & adjugea le bien à Willot.

La donataire prit, contre cet arrêt, la voie de réviſion. Comme Willot ne convenoit pas de l'uſage qui avoit ſervi de fondement à la ſentence des premiers juges, les juges reviſeurs rendirent, le 23 mars 1636, un arrêt interlocutoire portant, « que » la cour, s'appaiſeroit d'office de la pratique & » uſage que Jeanne Cardon propoſoit avoir été » ſuivi en la coutume de Valenciennes avant la » coutume nouvelle, de diſpoſer librement par les » donataires ou héritiers teſtamentaires des héritages » à eux donnés ou laiſſés par teſtament en ligne » directe, ſpécialement lorſque tels dons & ordon- » nances ont été faits pour, par les donataires ou » héritiers, en faire leur volonté, ſans perſonne ap- » peler, *pour y avoir tel égard que de raiſon* ».

Nous ignorons ce qui eſt réſulté de cette information ainſi faite *d'Office*; mais, ſoit que la preuve de l'uſage n'ait pas été jugée ſuffiſante, ſoit qu'on ait conſidéré l'uſage comme abuſif, par l'arrêt définitif qui intervint le 12 novembre 1641, l'arrêt contre lequel la réviſion étoit intentée, fut confirmé purement & ſimplement.

(1) Voyez ce mot.

Ces jugemens ne changèrent pas l'uſage ſans doute, parce que les prevôt & échevins de Valenciennes, qui ne dépendoient du conſeil de Mons que pour une partie de leur reſſort, refuſèrent de s'y ſoumettre, & que leur opinion avoit la plus grande influence dans toute l'étendue de ce chef-lieu dont ils étoient les premiers juges.

Mais cet uſage a failli depuis être proſcrit ſans retour par un arrêt du parlement de Flandre, dont voici l'eſpèce.

Le 27 ſeptembre 1625, le ſieur Matin Bretel a acquis une maiſon ſituée à Valenciennes, avec la ſtipulation expreſſe qu'il entendoit *en faire ſa volonté*.

Le 4 ſeptembre 1636, Jeanne Régnier ſon épouſe lui a légué par ſon teſtament la moitié qu'elle avoit, à titre de conquêt, dans cette maiſon, & elle a également déclaré, par le même acte, que c'étoit *pour par lui en faire ſa volonté*.

Le 9 juillet 1667, le ſieur Martin Bretel a fait ſon teſtament, & s'eſt expliqué en ces termes : « Tout le ſurplus des biens que le teſtateur dé» laiſſera au jour de ſon trépas, il les a donnés & » laiſſés à Marie Bretel ſa fille (mariée à Gilles » Hardy) & à ſon fils Gilles-Martin Hardy, » pour par ladite fille en jouir ſi-tôt le trépas de » ce teſtateur. — S'il advenoit que ladite fille vien» droit à décéder ſans avoir diſpoſé de tout ou » en partie deſdits biens, tout devra appartenir » audit Hardy ſon fils, & ne pourra diſpoſer de » rien, n'eſt qu'il ſoit allié par mariage, ou bien » ayant atteint l'âge de trente ans, lors lequel » ledit teſtateur lui donne la liberté d'en diſpoſer » à ſa volonté ».

Le 22 novembre 1709, Marie Bretel, qui avoit recueilli la maiſon achetée en 1625 & la poſſé-

doit encore, a fait un teſtament ainſi conçu : « Quant aux biens de feû mon père, il les a » donnés par ſes diſpoſitions, après ma mort, à » mondit fils, & il m'a dit pluſieurs fois qu'il ne m'en » laiſſoit la diſpoſition ou liberté, qu'afin que » mondit fils continue d'avoir le reſpect & l'obéiſ- » ſance qu'il me doit ; ce qu'il a accompli plei- » nement & parfaitement juſqu'à préſent ; ainſi leſ- » dits biens lui appartiennent par la volonté & en » vertu des diſpoſitions de feû mon pere, qui doi- » vent être accomplies à ſon profit dans toute leur » étendue ».

Gilles-Martin Hardy, ſieur de Récour, a épouſé Anne-Iſabelle Dépouille, dont il a eu une fille unique qui a épouſé le ſieur Jean-François d'Eſpiennes, ſieur de Saint-Remy, & a eu de lui pluſieurs enfans.

Gilles-Martin Hardy, après la mort de ſa femme, voulant profiter de la liberté que le teſtament de ſon aïeul lui laiſſoit de diſpoſer des biens qu'il tenoit de celui-ci, a mis en vente ſa maiſon de Valenciennes.

Marie-Françoiſe Hardy ſa fille, alors veuve du ſieur d'Eſpiennes de Saint-Remy, s'eſt oppoſée à cette aliénation, & a proteſté contre tous ceux qui pourroient acquérir ou qui auroient déja acquis.

Le 9 juin 1729, Gilles-Martin Hardy a préſenté requête aux prevôt & échevins de Valenciennes, & a conclu à ce qu'il fût *déclaré qu'il étoit libre de diſpoſer de ladite maiſon & d'en paſſer les devoirs de loi, & à ce qu'en conſéquence il fût dit que les ſommations & proteſtations de la dame de Saint-Remy ſa fille étoient nulles & de nulle valeur.*

La dame d'Eſpiennes de Saint-Remy eſt venue dire que la maiſon étoit propre à ſon père,

& que par conséquent il ne pouvoit pas en disposer.

Le sieur Hardy a répondu que la clause du testament de son aïeul, acquéreur du bien, qui lui permettoit *d'en faire sa volonté*, lui avoit conservé la qualité d'acquêt en disposition; & que tel étoit l'usage de tout le chef-lieu.

La dame de Saint-Remy a répliqué que cet usage étoit un abus déjà proscrit par les arrêts du conseil de Mons rapportés ci-dessus; qu'au demeurant, la clause dont excipoit son père ne lui permettoit pas de faire sa volonté du bien *en tout état*; qu'ainsi elle devoit être interprêtée conformément à la coutume, & par conséquent cesser dans le cas de mariage ou de viduité avec enfans.

A cette dernière observation, le sieur Hardy a répondu que la permission de disposer *à sa volonté* emportoit celle de disposer *en tout état*, puisque hors l'état de mariage & celui de viduité avec enfans, on peut toujours, dans la coutume de Valenciennes, aliéner ses héritages patrimoniaux: ainsi, concluoit-il, la clause de *disposer à sa volonté* seroit frustratoire & n'opéreroit aucun effet, si elle ne donnoit pas à un père marié ou veuf un pouvoir que la coutume lui refuse.

Sur ces moyens respectifs, les prevôt & échevins de Valenciennes, par sentence du 23 août 1729, ont adjugé au sieur Hardy les demandes, fins & conclusions de sa requête du 9 juin precédent, & ont condamné sa fille aux dépens, dommages & intérêts.

Appel au parlement de Flandre par la dame de Saint-Remy.

Par un premier arrêt du 21 janvier 1730, cette cour jugea comme l'avoit fait autrefois le conseil

de Mons : la ſentence fut infirmée, & la vente déclarée nulle.

Mais cet arrêt ayant été attaqué par la propoſition d'erreurs, & l'uſage qu'avoit toujours réclamé le ſieur Hardy, ayant été prouvé par des actes de notoriété, imprimés à la ſuite de ſon mémoire de réviſion, par arrêt rendu le 20 juin 1732, au rapport de M. Merlin, &c.

Page 246, *ligne* 8, *après ces mots*, l'aliénation valable, *ajoutez* :

Je vois par une note miſe, dans le temps, par l'un des juges au bas d'un exemplaire du mémoire couronné par cet arrêt, qu'il y eut trois voix pour admettre les parties à faire preuve de l'uſage, & neuf pour confirmer l'arrêt attaqué.

A la fin de l'article, *après le mot* MANBOUR, *ajoutez* CONDITION DE MANBOURNIE.

CONDUCHER. C'eſt, dit dom Carpentier dans ſon gloſſaire françois, une eſpéce de clerc, de chanoine dans certaines égliſes ; dans d'autres, c'eſt un chanoine du ſecond rang : on appelle auſſi de ce nom, dans quelques prieurés dépendant de S. Victor de Marſeille, un clerc ou prêtre qui y eſt nourri & penſionné. Voyez *le* Gloſſarium novum *du même auteur*, *au mot* Conducherii, *& le gloſſaire de du Cange*, *au mot* Conducherii. (G. D. C.)

CONDUIT. Ce mot a été employé autrefois pour déſigner, 1°. un tuteur ou curateur, celui qui conduit les affaires d'autrui ; 2°. un droit du au ſeigneur pour le Conduit ou le tranſport des marchandiſes d'un lieu à un autre. V. *le* Gloſſarium novum *de dom Carpentier*, aux *mots* Conductor 6, & Conductus 2.

On peut voir dans le même auteur & dans du

Cange, plusieurs autres significations des mots latins *Conductor* & *Conductus*.

Enfin l'art. 36 du titre 2 de la coutume de Metz appelle *Conduit*, la possession que le rentier étoit autrefois obligé de prendre de l'héritage déguerpi à son profit, en s'y faisant conduire par autorité de justice. Cet article porte, « qu'on ne peut pré-» judicier à la droiture seigneuriale, par assurement » *Conduit*, relévement, ban de tréfonds, ni au-» trement »,

L'art. 24 du titre 4 ajoute, « que le seul assuré-» ment ne dépossède point, & faut que celui au » profit duquel il est fait, se fasse conduire & rendre » possesseur de l'héritage assuré dedans l'an & jour » pour en dépossséder le débiteur de la rente ».

Le commentateur anonyme de la coutume de Metz observe, sur l'article 22 du titre 4, « qu'on » ne fait plus à présent de ces sortes d'actes & de » procédures, & que dans les cas soit de simple » délaissement par hypothéque, soit de déguer-» pissement, on suit les principes établis à cet égard » par Loiseau, & les commentateurs sur les articles » 99 & autres suivans de la coutume de Paris ».

Voyez *les articles* ASSUREMENT, BAN DE TRÉFONDS, CONDUIT, DÉGUERPISSEMENT, & RELÉVEMENT. (Art. de *M. GARAN DE COULON*, Avocat au parlement.)

CONFERMENT. Une charte donnée par Philippe le Bel en 1298 donne ce nom à la confirmation de la commune de Meulan, ou plutôt à un droit qui étoit le prix de cette confirmation. (G. D. C.)

CONFESSION. On a donné le nom d'*hommes de Confession* aux bourgeois d'une ville, apparemment parce qu'ils s'en confessoient ou s'avouoient

bourgeois. Des lettres de l'an 1356, citées par dom Carpentier au mot *Confeſſio* 8, portent : « Pour la finance ont accordé les nobles pour eux » & leurs terres, & les gens de bonne ville, que » tout homme & toute femme de *Confeſſion*, ex- » cepté gens mendians, payeront chacun trois de- » niers tournois par ſemaine ».

Dom Carpentier obſerve que ces lettres s'expliquent aiſément par les ordonnances faites la même année par les trois états, où on lit : « Quilibet » homo & femina, tàm nobilium quàm *communita-* » *tum*, &c. (*G. D. C.*)

CONFIRMATION. *Page* 297, *ligne* 2, *après le mot* l'élection, *indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit*

Formule de réquiſition d'une Confirmation.

En la préſence & compagnie des notaires à Paris, ſouſſignés, le . . . heure de . . . M . . . s'eſt tranſporté en l'hôtel de . . . ſis . . . où étant, & parlant au ſieur . . . trouvé en perſonne, il lui a montré & exhibé le procès-verbal de l'élection qui a été canoniquement faite de ſa perſonne à la dignité de prevôt de l'égliſe collégiale de S . . . reçu pardevant les notaires à . . . le . . . . . laquelle il a acceptée ; ſuppliant & requérant ledit ſieur . . . de vouloir bien accorder ſes lettres de Confirmation néceſſaires ; lequel ſieur, parlant que deſſus, a fait réponſe, &c.

CONFISCATION. *Il faut ſubſtituer à ce qui ſuit ce mot, ce que vous allez lire :* C'eſt l'action d'adjuger des biens au fiſc pour cauſe de crime ou de contravention aux ordonnances.

La Confiſcation eſt aujourd'hui pratiquée chez la plupart des peuples. Elle fut inconne chez les romains dans les beaux jours de la république, comme l'obſerve Cicéron dans l'oraiſon *pro domo ſua*.

Durant la tyrannie de Sylla, on fit la loi *Cornelia de proscript.*, qui déclaroit les enfans des proscrits incapables de posséder aucune dignité, & déclaroit leurs biens *confisqués*.

Sous les empereurs, la Confiscation des biens avoit lieu en plusieurs cas, qui ne sont pas de notre usage ; par exemple, tous les les biens acquis par le crime étoient confisqués : la dot de la femme étoit confisquée pour le délit du mari ; celui qui avoit accusé (sans le prouver) un juge de s'être laissé corrompre dans une affaire criminelle, perdoit ses biens ; il en étoit de même de l'accusé qui avoit laissé écouler un an sans comparoître, & ses biens ne lui étoient point rendus, quand même, par l'événement, il auroit prouvé son innocence. La maison ou le champ dans lesquels on avoit fabriqué de la fausse monnoie, étoient confisqués, quoique le délit eût été commis à l'insçu du propriétaire. On confisquoit aussi les biens de ceux qui n'étoient pas baptisés, de ceux qui consultoient les aruspices ; d'un curateur nommé par collusion aux biens d'un mineur ; d'un décurion qui avoit commerce avec sa servante ; les maisons où l'on avoit tenu des assemblées illicites, & où l'on faisoit des sacrifices prohibés ; celles où l'on jouoit aux chevaux de bois, qui étoit un jeu défendu ; les biens de ceux qui souffroient que l'on commît fornication dans leur maison ou dans leur champ, & de ceux qui étoient condamnés aux mines.

On voit, par ce détail, que les lois romaines étoient plus sévères que les nôtres dans bien des occasions ; mais la plupart des empereurs ne se prévaloient pas de la rigueur de ces lois. Trajan remettoit entièrement la peine de la Confiscation ;

ce qui lui a mérité ce bel éloge de Pline : *Quæ præcipua tua gloria eſt, ſæpiùs vincitur fiſcus: cujus cauſa nuſquàm eſt, niſi ſub bono principe.*

Antonin le Pieux en faiſoit don aux enfans du condamné : Marc Antonin leur en remettoit la moitié. Il eſt fait mention dans le digeſte *de bonis damnat. l.* 7, §. 3, d'une loi par laquelle Adrien avoit ordonné que, ſi un homme condamné à mort laiſſoit un enfant, on donnât à cet enfant la douziéme partie des biens de ſon père, & que, ſi le condamné laiſſoit pluſieurs enfans, alors tous les biens du père leur appartinſſent, ſans que la Confiſcation pût avoir lieu. Valentinien en fit grâce entière aux enfans, ce que Théodoſe le Grand étendit aux petits-enfans ; & au défaut des deſcendans, il accorda le tiers aux aſcendans : enfin Juſtinien, par ſa novelle 17, abolit entièrement le droit de Confiſcation; il excepta ſeulement, par ſa novelle 34, le crime de lèſe majeſté.

En France, la Confiſcation a été établie dès le commencement de la monarchie. Dagobet I, dans un édit de l'an 630, concernant l'obſervation du dimanche, défend entre autres choſes de voiturer aucune choſe par terre, ni par eau, à peine, à l'égard des voitures par terre, de la Confiſcation du bœuf attaché du côté droit. On trouve une ſemblable ordonnance de Pepin, dont l'année eſt incertaine, mais qu'on croit être de l'an 744.

Du temps de Philippe V, & même auparavant, les Confiſcations qui échéoient au roi devoient être employées à payer les aumônes dues ſur le thréſor. Il n'en pouvoit faire don à héritage, c'eſt-à-dire à perpétuité, que dans ſon grand conſeil; il fut même réglé depuis, qu'on ne donneroit plus les biens confiſqués, mais ſeulement une

ſomme préfixe ſur ces biens, qui devoient être vendus. Le roi devoit mettre hors de ſa main, dans l'an & jour, les biens confiſqués dans les terres des ſeigneurs, & les remettre à des perſonnes qui puſſent s'acquiter des devoirs féodaux ou en indemniſer les ſeigneurs; &, quand il les indemniſoit, ſes officiers faiſoient hommage pour lui. La Confiſcation des monnoies étrangeres fut accordée aux ſeigneurs hauts-juſticiers dans leurs terres, lorſque c'étoient leurs officiers qui avoient ſaiſi; le roi s'en réſerva ſeulement la moitié, deduction faite ſur le total du quart accordé au dénonciateur. Le chancellier ne devoit ſceller aucun don de Confiſcation, qu'il n'eût déclaré au conſeil ce que la choſe donnée pouvoit valoir par an.

A Limoges, les Confiſcations appartenoient au vicomte, à moins que quelques habitans ne fuſſent depuis trente ans en poſſeſſion de les percevoir.

A Villefranche en Périgord, les biens d'un homicide condamné à mort appartenoient au roi, ſes dettes préalablement payées; mais, lorſqu'un homme y étoit pendu pour vol, ſes dettes payées, le roi prenoit dix francs ſur ſes biens; le reſte paſſoit à ſes héritiers.

A Langres, la veuve d'un homme exécuté à mort pour crime, reprenoit ſes biens & ſon douaire, & partie dans les acquêts & dans les meubles, comme elle eût fait ſi ſon mari fût mort naturellement. Si c'étoit une femme qui fût exécutée à mort pour crime, l'évêque de Langres avoit par droit de Confiſcation la portion des biens du mari, que les héritiers de cette femme auroient eue, ſi elle fût morte naturellement avant lui.

Lorſqu'un bourgeois ou habitant de Tournay

bleſſoit ou tuoit un étranger qui l'avoit attaqué, il n'étoit point puni, & ſes biens n'étoient point *confiſqués*, parce que les biens d'un étranger qui, en ſe défendant, auroit tué un bourgeois ou un habitant de Tournay, n'auroient pas été confiſqués ainſi que cela eſt expliqué dans des lettres de Charles V, du 20 janvier 1360.

A Aveſne, où la ſeigneurie étoit partagée entre le dauphin & d'autres ſeigneurs, en cas de contravention par rapport au vin, l'amende étoit pour les ſeigneurs particuliers, & le vin étoit pour le dauphin.

Il y avoit auſſi un uſage ſingulier à Saint-Amant-en-Peule, diocèſe de Tournay. Anciennement les maiſons des bourgeons qui étoient condamnés à mort, étoient brûlées, au moyen de quoi leurs biens n'étoient pas confiſqués; mais il fut ordonné en 1366, que les maiſons ne ſeroient plus brûlées, & que les héritiers ou ayans cauſe pourroient les racheter, en payant dix livres pour une maiſon de pierres, & ſoixante ſous pour une maiſon de bois ou d'autre matière.

Les *Confiſcations* avoient été deſtinées pour les dépenſes de l'ordre de l'étoile, & pour les réparations du palais; mais en 1358, Charles V, alors régent du royaume, ordonna qu'elles ſeroient employées pour la rançon du roi Jean.

L'uſage n'eſt pas encore uniforme, ſur cette matière, dans tout le royaume.

Dans les pays de droit écrit, la *confiſcation* n'a pas lieu, ſi ce n'eſt pour crime de lèſe-majeſté divine & humaine. Il faut néanmoins excepter le parlement de Toulouſe, dans tout le reſſort duquel la confiſcation a lieu ſuivant le droit commun: mais ce parlement réſervoit autrefois la moitié des

des biens du condamné à ſes enfans ; préſentement il ne leur accorde que le tiers. La femme du condamné eſt admiſe au partage de ce tiers avec les enfans ; &, quand il n'y a point d'enfans, elle profite ſeule de ce tiers ; elle n'en perd pas même la propriété en ſe remariant.

A l'égard du pays coutumier, il faut diſtinguer les coutumes ; il y en a pluſieurs, telles que les coutumes de Berry, Touraine, Lodunois, la Rochelle, Angoumois, &c., qui n'admettent la confiſcation que dans le cas de léſe-majeſté divine & humaine.

Une charte d'Eude IV, duc de Bourgogne, & de Jeanne de France, comteſſe d'Artois, ſa femme, donnée au mois de juillet 1335, exempte de la confiſcation les biens des bourgeois d'Arras & de leurs enfans, & même ceux des forains, ſi leurs héritiers au cinquiéme degré ſont bourgeois, & les réclament dans le mois.

Mais, ſuivant l'article 22 d'un concordat homologué par arrêt du 28 juin 1379, les biens des forains ſont indiſtinctement ſujets à la confiſcation.

Louis XI confirma le privilége des bourgeois d'Arras par une charte du mois de juillet 1481. L'article 3 ſoumet néanmoins leurs biens a la Confiſcation, dans le cas du crime de léſe-majeſté.

Philippe le Hardy, par charte du 3 mai 1384, exempta de la Confiſcation les biens des perſonnes condamnées par les maïeur & échevins de Saint-Omer.

La Confiſcation eſt reçue dans le reſte de l'Artois, & même un ſimple banniſſement perpétuel hors de la province y donne ouverture. Maillart

en rapporte des jugemens rendus par le bailliage d'Arras les 22 mai 1546, 18 mars 1592, & 23 mars 1602.

L'article 61 de la Caroline de Gand, c'eſt-a-dire, du privilége accordé à cette ville par Charles-Quint, déclare les biens des bourgeois non confiſcables, excepté dans les cas d'héréſie & de léſe-majeſté. Les états de Flandre obtinrent auſſi ce privilége du même prince; mais ce fut à titre onéreux. L'édit fut rendu le 20 novembre 1549. L'empereur y ajoute la même reſtriction qu'à la Caroline de Gand, & déclare que les Confiſcations pour crime d'héréſie & de léſe-majeſté n'appartiendroit qu'au prince, à l'excluſion des ſeigneurs hauts-juſticiers. La reine Marie, régente des Pays-Bas, confirma, aux états de la Flandre, cette exemption, par édit du 10 janvier 1554.

Les états de Lille, Douai & Orchies, ont obtenu des priviléges plus étendus que le reſte de la Flandre. L'exemption de la Confiſcation leur fut comfirmée par des lettres-patentes des archiducs Albert & Iſabelle, du 23 Janvier 1613, à l'égard « de tous manans & habitans deſdites » villes & châtellenies, & biens y étant, de quel- » que nature & qualité qu'il fuſſent . . . & ce » généralement & ſans exception de crime quel- » conque, tant grief & énorme qu'il fût, fût-il » de crime de léſe-majeſté divine ou humaine, » commis conjointement ou ſéparement. . . . ſans » que, pour le temps à venir, nous & nos ſuc- » ceſſeurs puiſſions nous enſaiſiner ou preſcrire » en aucune manière contre & au préjudice de ce » que deſſus ».

Les mêmes lettres-patentes déclarent néanmoins que l'annotation aura lieu dans les villes &

châtellenies de Lille, Douai & Orchies, c'eſt-à-dire, que les biens des délinquans fugitifs & contumaces ſeront ſaiſis au profit du ſouverain, & qu'il jouira « même des meubles par le moyen » de la vente d'iceux, & l'emploi en cours de » rentes à faire par les juges ordinaires deſdites » villes & châtellenies, des deniers en procédans, » avec ceux trouvés clairs lors de l'annotation, » pour en jouir advenant retraite ou banniſſement » du délinquant, & durant la vie d'icelui, après » la mort duquel ou ſa réconciliation, y aura ren- » trée eſdits biens de plein droit, & ſans qu'il ſoit » beſoin d'obtenir à ce quelque main-levée ou » proviſion ».

Ce privilége coûta aux états de Lille, Douai & Orchies, quatre-cents trente mille florins (1). La confirmation en fut renouvelée par l'article 12 de la capitulation accordée par Louis XIV au camp devant Lille, le 27 Août 1667.

Il faut obſerver que ceux qui ſont exempts de la Confiſcation, ne ſont pas à la vérité ſoumis à cette peine, quand elle eſt prononcée par des édits généraux, mais qu'ils peuvent, nonobſtant leur privilége, être condamnés à des amendes. C'eſt la diſpoſition expreſſe du placard rendu pour les états de la Flandre, le 20 novembre 1549.

Ainſi, dans les châtellenies de Lille, Douai & Orchies, les pères & les mères qui marient leurs enfans hors du royaume, ne ſont pas exempts de l'amende de vingt mille livres, quoiqu'ils n'encourent pas la Confiſcation de leurs biens.

La coutume de Cambréſis porte que *Confiſcation, conformément au droit civil, n'a point lieu :* c'eſt-

(1) Le florin vaut vingt-cinq ſous.

à-dire qu'elle n'a point lieu au préjudice des enfans & aſcendans des condamnés juſqu'au troiſiéme degré, ſi ce n'eſt dans les cas de crimes d'héréſie & de léſe-majeſté. Car telle eſt la diſpoſition de la novelle de l'empereur Juſtinien, & c'eſt certainement à cette loi que la coutume fait alluſion par ces mots : *conformement au droit civil.*

En Hainaut, la Confiſcation n'eſt pas reçue, quand le coupable n'a pas pris la fuite, ni quand ſa fuite n'a pas duré plus de quarante jours. Ce dernier point a échappé à Dumées en ſon traité des droits féodaux; mais il eſt clairement établi par l'article 9 du chapitre 15 des chartes générales, conçu en ces termes: « En notredit pays l'on » n'uſera, en matière d'homicide, de double pu» nition, & qui confiſquera le corps, n'aura nulle » Confiſcation de biens, ne fût qu'après les qua» rante jours d'abſence, il ſoit appréhendé & exé» cuté, auquel cas ladite Confiſcation aura lieu ».

L'article 10 du même-chapitre ajoute que, ſi l'accuſé venoit à mourir avant les quarante jours écoulés, ſes héritiers pourroient, avant que ce terme ne fût expiré, purger ſa mémoire, pour éviter la Confiſcation de ſes biens.

Dans cette province, la Confiſcation n'enveloppe pas tous les biens du coupable; elle ne tombe que ſur ſes meubles, & le revenu d'une année de ſes immeubles & rentes conſtituées avec ou ſans hypothéque, *& ce*, dit l'article premier du chapitre 15, *au profit du ſeigneur haut-juſticier, en la ſeigneurie duquel le délinquant ſeroit demeurant, à charge de payer toutes ſes léales dettes;* pourvû cependant que le coupable ſoit domicilié dans la province; car, ſi un étranger y commettoit un crime qui emportât la Confiſcation, le ſeigneur haut-ju-

ſticier du lieu où il l'auroit commis, auroit droit ſur tous les meubles & le revenu des immeubles qui ſe trouveroient dans l'étendue de ſa haute juſtice, & le reſte appartiendroit au roi. C'eſt ce que porte l'article 6 du même chapitre.

Suivant l'article 7, ſi un ſeigneur haut-juſticier commettoit lui-même le crime dans ſa haute juſtice, la Confiſcation des meubles, & du revenu des immeubles qui s'y trouveroient, appartiendroit au ſeigneur dominant, & le reſte au roi; s'il commettoit le crime hors de ſa ſeigneurie, le roi auroit tout.

L'article 6 du chapitre 10 exempte de cette peine les nobles *d'ancienne maiſon.*

Il réſulte de tous ces détails, que la Confiſcation eſt preſque inconnue dans le reſſort du parlement de Flandre: auſſi, quand cette cour confirme les ſentences rendues par des juges ſubalternes, avec clauſe de Confiſcaſion, elle ajoute toujours, *ſi Confiſcation a lieu.*

Elle eſt néanmoins reçue dans tous les endroits de ce reſſort où il ne ſe trouve point de privilége qui en exempte, quoique la coutume ordonne de ſuivre le droit écrit dans les cas non décidés, parce que les uſages généraux doivent toujours l'emporter ſur le droit écrit. C'eſt ce qu'a jugé le grand conſeil de Malines par arrêt du 15 Janvier 1621.

Le même tribunal décida, par arrêt du 27 octobre 1623, que, lorſque la Confiſcation n'eſt reçue dans une ville que pour une certaine partie des biens, les dépens de la procédure criminelle doivent ſe prendre ſur la totalité, ſans que la partie confiſquée y ſoit aſſujettie excluſivement, parce que l'obligation de payer ces dépens eſt une dette

contractée par le coupable, & qui par conséquent s'étend sur tous ses biens, sans avoir égard à la confiscation.

Les coutumes de Normandie, Bretagne, Anjou, Maine, Poitou, Ponthieu, le Perche, n'admettent la Confiscation que pour les meubles, & non pour les immeubles.

La Coutume de Paris, & un grand nombre d'autres ont établi pour maxime, que *qui confisque le corps confisque les biens*. Ainsi, dans ces coutumes, la Confiscation s'étend aux meubles & aux immeubles des coupables qui sont condamnés à mort naturelle ou civile, telle que les galères perpétuelles, &c.

Enfin il y a des coutumes qui n'ont aucune disposition sur la matière dont il s'agit, & où la confiscation n'a pas lieu, à moins qu'elle n'y soit prononcée relativement aux pays où elle est admise.

Quoique la connoissance des crimes désignés sous le nom de *cas royaux* par l'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670, soit attribuée aux baillis & sénéchaux, à l'exclusion des autres juges royaux & seigneuriaux, cependant les biens des condamnés n'appartiennent pas au roi dans les terres des seigneurs hauts-justiciers, parce qu'il est de principe en France, que la Confiscation est un fruit de la haute-justice. Le roi n'a de confiscation, dans les terres des hauts-justiciers, que pour le crime de lése-majesté. Dans tous les autres cas, tels que le rapt, l'incendie, le guet-à-pens, &c., les Confiscations appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers dans l'étendue de leur haute justice. Ainsi les biens d'un condamné peuvent appartenir en partie au roi, & en partie à différens seigneurs.

Mais, sur les Confiscations qui appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers, on léve une amende au profit du roi, pour réparation du crime envers le public.

Lorsqu'un usufruitier jouit de la haute justice, il a les Confiscations, attendû qu'elles font partie des fruits.

Quand le roi commue la peine décernée par ses cours, comme de la mort naturelle en civile, en banniſſement, en galères perpétuelles, cette espéce de grace n'empêche pas la mort civile de la personne qui a obtenu cette commutation. Ses biens sont confisqués, à moins qu'ils n'appartiennent au roi, & qu'il ne daigne lui en faire remise. Mais, lorsque le roi commue la peine qui emporte la mort civile, en une autre qui ne l'emporte point, alors la Confiscation est révoquée de plein droit. Le parlement l'a jugé ainsi par un arrêt du 23 février 1708, rendu en faveur de François Poultier.

Pour que la Confiscation ait lieu, il faut que le jugement soit irrévocable, & que la mort civile soit encourue; &, pour cet effet, que le jugement soit commencé à être exécuté; ce qui se fait, pour les jugemens contradictoires, par la prononciation à l'accusé, &, pour les jugemens par contumace, par le procès-verbal d'effigie, s'il y a condamnation à mort naturelle, & par l'apposition d'un simple tableau, s'il n'y a pas peine de mort portée par le jugement.

Quand il y a appel de la condamnation, l'état du condamné est en suspens, tant pour la Confiscation que pour les autres peines, jusqu'à ce que l'appel soit jugé.

Si le condamné meurt dans la prison avant que d'avoir été exécuté, ou bien dans le transport des

prisons du juge supérieur au premier juge, la Confiscation n'a point lieu.

Si par événement la sentence est confirmée, la Confiscation a lieu du jour de la sentence.

A l'égard des sentences par contumace, au bout de cinq ans, elles sont réputées contradictoires, & la mort civile & par conséquent la Confiscation, sont encourues du jour de l'exécution de la sentence de contumace. Le condamné peut néanmoins obtenir des lettres pour ester à droit; &, si le jugement qui intervient en conséquence porte absolution, ou n'emporte pas de Confiscation, les meubles & immeubles sur lui confisqués doivent lui être rendus en l'état qu'ils se trouvent; mais il ne peut demander la restitution des fruits des immeubles, &c.

Dans le cas d'une condamnation par contumace, les administrateurs du domaine du roi, les seigneurs ou autres auxquels la confiscation appartient, peuvent, pendant les cinq années, percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, par les mains des fermiers & autres redevables; mais il ne leur est pas permis de s'en mettre en possession ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, applicable, moitié au roi, motié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des parties. Telles sont les dispositions de l'article 30 du titre 17 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

Le roi ni les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent non plus, pendant les cinq années de la contumace, faire aucun don des Confiscations, sinon pour les fruits des immeubles seulement: c'est ce que prescrit l'article 31 du titre cité.

Quand les cinq années sont expirées, les admi-

niſtrateurs du domaine, les donataires & les ſeigneurs auxquels la Confiſcation appartient, doivent ſe pourvoir en juſtice, pour obtenir la permiſſion de s'en mettre en poſſeſſion, à peine, contre les ſeigneurs & les donataires, d'être déchus de leur droit en faveur des pauvres du lieu, & contre les adminiſtrateurs du domaine, de dix mille livres d'amende, applicable la moitié au roi & moitié aux pauvres du lieu. C'eſt ce qui réſulte de l'article 32 du même titre.

On ſe pourvoit, non devant le juge qui a prononcé la Confiſcation, mais devant les juges des lieux où les biens ſont ſitués.

Comme la Confiſcation n'a lieu qu'à la charge de payer les dettes du condamné, le confiſcataire doit commencer par inventorier les effets mobiliers & l'état des immeubles, pour n'être chargé des dettes que juſqu'à la concurrence de la valeur des biens confiſqués. Il eſt ſemblable à cet égard à l'héritier par bénéfice d'inventaire; s'il ne prenoit pas cette précaution, il ſeroit tenu, à l'exemple de l'héritier pur & ſimple, d'acquitter toutes les dettes à ſes dépens.

Mais l'inventaire eſt inutile, lorſque les biens ſont confiſqués pour crime de léſe-majeſté; la Confiſcation, dans ce cas, eſt déchargée des douaires, ſubſtitutions, dettes, hypothéques & autres charges quelconques, en vertu de l'ordonnance de François Ier du mois d'août 1539.

Article premier. « Ordonnons que ceux qui » auront aucune choſe conſpiré, machiné ou en» trepris contre notre perſonne, nos enfans & » poſtérité, ou la république de notre royaume, » ſoient étroitement & rigoureuſement punis, tant » en leurs perſonnes qu'en leurs biens, tellement

» que ce ſoit choſe exemplaire à toujours, ſans » que leurs apparens héritiers, mâles ou femelles, » parens en ligne directe ou collatérale, ou autres » perſonnnes puiſſent prétendre aucun droit de » ſucceſſion, de ſubſtitution ou de retour eſdits » biens; leſdits biens, ſoit meubles ou immeubles; » féodaux ou roturiers, avec tous & chacun les » droits, noms, raiſons & actions qui pourroient » compéter & appartenir à tels machinateurs ou » conſpirateurs lors deſdites entrepriſes & machi- » nations, ſoit qu'iceux biens fuſſent en leur libre » & pleine diſpoſition, ou qu'ils fuſſent ſujets à » ſubſtitution, ou retour par teſtament ou diſpo- » ſitions d'eux ou de leurs prédéceſſeurs, en quelque » manière que ce ſoit, nous ſoient & à notre fiſc » ou domaine, déférés & appliqués ſans aucune » deſdites charges, même quand il y aura crime » de léſe-majeſté joint avec félonie.

II. » Ordonnons qu'eſdits cas ainſi commis » contre nous, nos enfans & poſtérité, même » quand il y aura crime de léſe-majeſté joint avec » le crime de félonie, outre les biens féodaux » poſſédés par leſdits criminels qui ſont retournés » ou retourneront à nous, comme ſouverain & » féodal de tous nos ſujets & vaſſaux, ſoit que » leſdits fiefs ſoient tenus de nous en plein fief » ou arrière-fief; les autres biens deſdits criminels, » meubles, immeubles allodiaux ou roturiers, leſ- » quels biens il n'eſt encore diſcuté à qui ils » appartiennent; &, s'ils doivent être chargés deſ- » dites ſubſtitutions ou condition de retour, ſoient » appliqués à nous, notredit fiſc ou domaine ſans » leſdites charges de ſubſtitutions ou de retour, » tellement que notredit fiſc ſoit préféré eſdits » biens auxdits ſubſtitués, & qu'il les exclue ainſi

» qu'il feroit les enfans de tels criminels, ſi aucuns » en avoient ».

Ferrière, ſur la coutume de Paris, rapporte pluſieurs arrêts qui ont jugé conformément à cette ordonnance, & il ajoute que cela ne fait plus de difficulté aujourd'hui dans aucun tribunal.

Par l'article 13 de l'édit du mois d'août 1679, Louis XIV mit le duel au rang des crimes de léſe-majeſté; en conſéquence il ordonna que les biens des coupables ſeroient confiſqués, un tiers au profit des hôpitaux, & que les deux autres tiers ſeroient employés, tant aux frais de capture & de juſtice, qu'à l'entretien des femmes & enfans des condamnés, ſeulement pendant leur vie.

Si le duel eſt commis dans les provinces où la Confiſcation n'a pas lieu, la loi avoit ordonné de prendre ſur les biens des coupables une amende qui fût au moins moitié de la valeur de ces biens; mais, par une déclaration du 28 décembre 1711, l'amende a été portée aux deux tiers des biens ſitués dans les provinces où la Confiſcation n'a pas lieu, & ces deux tiers ſont attribués en entier aux hôpitaux. Cette ſomme ſe partage en trois: un tiers appatient à l'hôtel-dieu de Paris, un tiers à l'hôpital général, un autre tiers doit ſe partager entre l'hôpital de la ville où réſide le parlement dans le reſſort duquel le crime eſt commis, & l'hôpital du ſiége royal le plus voiſin du délit.

Néanmoins la loi ordonne que, dans le cas où l'état ſera redevable de quelque choſe envers les coupables, il en demeurera quitte & déchargé, & que, s'il ſe trouve dans leurs biens des marquiſats & autres terres titrées, relevant immédiate-

ment de la couronne, ils ſeront réunis de plein droit au domaine, ainſi que les biens qui en auront été aliénés, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir en être diſtraits, ni que les hôpitaux puiſſent y rien prétendre.

Quelques auteurs, tels que Coquille & Brodeau, ont prétendu que les jugemens de condamnation à une peine capitale, rendus par des officiers militaires, emportoient la Confiſcation des biens; mais il paroît que la juriſprudence eſt contraire à cette opinion. Voici ce qu'écrivit à ce ſujet, le 16 mai 1737, le procureur général du parlement de Paris à l'intendant des galères à Breſt:

« J'ai reçu, monſieur, votre lettre au ſujet du » nommé Lamecin. Il eſt vrai que, ſuivant les » principes ordinaires de l'ordre judiciaire, la » peine des galères perpétuelles emporte mort » civile & Confiſcation de biens; mais ce principe » n'a aucune application aux condamnations qui » émanent des conſeils de guerre, & notamment » pour délits militaires; cela a été pluſieurs fois » décidé, ſur-tout par rapport à la déſertion. Je » ne prends aucun intérêt à Lamecin; je ne le » connois que par des lettres qu'on m'a écrites » pour lui faire rendre juſtice par ſa famille, & » c'eſt un des devoirs de mon état. Sa famille a » reconnu que, n'étant pas mort civilement, & » n'étant condamné que pour déſertion, il devoit » hériter comme eux. On lui a déja fait tenir de » l'argent, qu'il a peut-être mangé fort mal à » propos; mais mon miniſtère ne tend qu'à lui » faire rendre juſtice: & pour conſommer tout, on » a beſoin de la procuration dont j'ai l'honneur de » vous envoyer le projet ».

Lorſque la Confiſcation eſt prononcée au profit du roi, & qu'il la donne aux enfans du condamné, les immeubles qui en ſont l'objet leur tiennent nature de propres, comme l'ont obſervé Lebrun & Renuſſon. Dans ce cas, le don eſt conſidéré comme une ſimple renonciation à la Confiſcation, & les enfans ſont cenſés avoir hérité de leur père. Il ſuit de ce principe, que de tels immeubles ne ſont point aſſujettis au droit de centiéme denier.

Il en ſeroit différemment ſi le roi faiſoit don des biens confiſqués aux héritiers collatéraux du condamné : ceux-ci en devroient le centiéme denier, & ces biens ne ſeroient pour eux que des acquêts. C'eſt ce qui réſulte, tant d'un arrêt du 15 mai 1640, rapporté par Soefve, que d'une déciſion du conſeil, rendue contre les ſieurs Hallouin le 9 octobre 1733.

Les meubles confiſqués au profit du roi appartiennent au fermier du lieu où ils ſont trouvés, parce que la Confiſcation n'opère pas un droit ſucceſſif univerſel, & qu'on ne peut pas dire en ce cas que les meubles ſuivent la perſonne. C'eſt ce qui réſulte d'une déciſion du conſeil intervenue, le premier décembre 1742, dans l'eſpéce ſuivante :

Le nommé Tanton, chandelier à Paris, ayant été condamné à mort, laiſſa des effets à Verſailles, tant mobiliers qu'immobiliers, & des actions mobilières : le fermier de Verſailles demanda, non ſeulement les immeubles de Verſailles & les meubles meublans, mais encore les loyers échus avant la condamnation : le fermier de Paris prétendit, au contraire, que Tanton étant domicilié à Paris, & y ayant été condamné à mort & exécuté, les actions mobilières qu'il avoit à exercer à Verſailles, étoient adhérentes à ſa perſonne. Sur cette con-

teſtation, le conſeil décida que les meubles corporels trouvés à Verſailles devoient appartenir au fermier de Verſailles, & que les actions mobilières & immobilières devoient être exercées par le fermier de Paris.

Les tréſoriers de France des bureaux des finances, & les autres juges qui connoiſſent des domaines dans les provinces où il n'y a point de bureaux des finances, ſont ſeuls compétens pour prendre connoiſſance des diſcuſſions & du recouvrement des Confiſcations adjugées au roi.

Ce recouvrement doit être fait par l'adminiſtration des domaines. C'eſt ce qui réſulte des lettres patentes du 12 juillet 1687, leſquelles portent que les arrêts & jugemens en dernier reſſort ſeront remis aux receveurs des domaines, pour pourſuivre le recouvrement des Confiſcations & en rendre compte.

C'eſt d'après cette juriſprudence que, par arrêt du 30 juillet 1743, le conſeil a caſſé & annullé divers arrêts de la cour des monnoies de Paris, qui avoient ordonné l'enregiſtrement d'une ſaiſie réelle, que les gardes de l'orfévrerie avoient fait faire d'une maiſon ſituée à Paris, & adjugée au roi à titre de Confiſcation, contre le nommé Vilain, orfévre, que cette cour avoit condamné à mort: en conſéquence, le conſeil a ordonné que la ſaiſie réelle demeureroit convertie en oppoſition entre les mains du receveur général des domaines, & que la maiſon ſeroit vendue, après trois publications, à la requête du procureur du roi au bureau des finances, ſur les pourſuites du même receveur.

Les effets ſaiſis ſur des voleurs ne ſont confiſqués qu'autant qu'on ne connoît pas les perſonnes auxquelles la reſtitution en doit être faite.

Tous les juges qui prononcent la Confiſcation peuvent ordonner cette reſtitution comme une ſuite de la même inſtruction & du même jugement ; mais les effets qui reſtent après la reſtitution doivent être remis aux adminiſtrateurs des domaines, pour être vendus, à leur diligence, à la requête du procureur du roi au bureau des finances, & les deniers en provenans diſtribués enſuite, par les mêmes adminiſtrateurs, aux perſonnes qui y ont droit. C'eſt ce qui réſulte des arrêts du conſeil des 9 ſeptembre 1710 & 13 juillet 1723.

Outre les Confiſcations dont on a parlé, il y en a pluſieurs autres qui ont lieu au profit de différentes perſonnes, ſoit par conceſſion du roi, ſoit en vertu des ſtatuts & réglemens concernant certains objets : par exemple on attribue aux traitans la Confiſcation de certaines marchandiſes prohibées, des inſtrumens qui ont ſervi à les fabriquer, & des voitures & chevaux qui les tranſportoient quand on en a fait la ſaiſie.

On prononce de ſemblables Confiſcations au profit des fermiers des meſſageries, contre ceux qui entreprennent ſur leurs priviléges, & au profit des communautés d'arts & métiers, contre ceux qui entreprennent ſur leurs états.

En matière féodale, la confiſcation du fief du vaſſal a lieu au profit du ſeigneur dominant, dans le cas de félonie & de déſaveu, &c. Il eſt parlé de cette eſpéce de Confiſcation à l'article COMMISE.

Voyez *Charondas*, *livre* 7, *réponſe* 115 ; *les œuvres de Deſpeiſſes ; les commentateurs de la coutume de Paris ; Coquille ſur Nivernois ; le Bret, traité de la ſouveraineté ; Chopin, du domaine ; le Brun, traité*

des ſucceſſions ; les centuries de le Preſtre ; Baſnage ſur la coutume de Normandie ; Loiſel en ſes inſtitutes coutumières, &c. Voyez auſſi les articles DÉSAVEU, COMMISE, FÉLONIE, CONTREBANDIER, CONTRAVENTION, &c.

CONFRATERNITÉ DE COUTUMES. *Page* 321, *ligne* 8, forme le droit *liſez* forme-t-elle le droit.

Ligne 9 *au lieu de* ces provinces, & on l'étend, *liſez* cette province, & doit-on l'étendre.

Ligne 10, *après le mot* manière, *placez un point d'interrogation ; ſupprimez les mots* comme l'a jugé, *& ſubſtituez-y ceux-ci* : on cite pour l'affirmative.

Ligne 12, 1614, *liſez* 1615 ; *même ligne*, humayn. Ainſi le parlement de Flandre, par arrêt du 7 mars 1691, maintint *liſez* humain, page 15, & un autre du parlement de Flandre du 7 mars 1691, qui maintient.

Ligne 19, il s'éleva auſſi, *liſez* il s'eſt encore élevé.

Page 322, *après la ligne* 18, *ajoutez* :

On a agité depuis peu la queſtion de ſavoir ſi la *Confraternité* a lieu entre la coutume de Caſſel, & les autres coutumes de la Flandre Flamande. Il s'agiſſoit de l'effet que devoit produire, hors du territoire de la première, un acte d'*entraveſtiſſement par lettres*, ou don mutuel fait entre Jacques-Corneille Deſwarte & Marie-Jeanne Maes ſon épouſe, bourgeois de Caſſel ; ils avoient laiſſé des biens dans la châtellenie de Berghes, & c'étoit une vérité convenue, que ces biens ne pouvoient entrer dans la diſpoſition réciproque, ſi la coutume de leur bourgeoiſie ne confraterniſoit pas avec celle de Berghes.

Pour

Pour prouver qu'il n'y avoit pas de Confraternité, les ſieurs Mouton & conſorts, héritiers du mari prédécédé, diſoient par l'organe de M. Bouchette, avocat à Berghes, que « quelque multi-» plié que fût l'uſage du droit de *parcours* de » bourgeoiſe, il étoit conſtant qu'il n'avoit jamais » exiſté qu'en vertu de priviléges particuliers con-» cédés à chaque ville ou communauté qui l'avoit » demandé. Chriſtin (ajoutoient-ils) dans ſes dé-» ciſions du grand conſeil de Malines, tome 1, » déciſion 287, nous en fournit une preuve incon-» teſtable dans ce qu'il rapporte touchant la con-» teſtation qui s'étoit élevée ſur la bourgeoiſie » d'Ypres : il ne dit pas que le magiſtrat d'Ypres » réclama un concordat ou une aſſociation générale » entre toutes les coutumes de Flandre ; mais il » atteſte poſitivement qu'on allégua le privilége » obtenu par la ville d'Ypres, de Philippe comte » de Flandre, & qu'il fut en conſéquence confirmé » par le grand conſeil de Malines, le 25 décembre » 1536. Cet auteur fait enſuite entendre qu'un » tel privilége ne ſauroit avoir lieu ſans une con-» ceſſion expreſſe du ſouverain, *Et ſic, licèt con-» ſuetudines ſint locales, & ſuis quibuſcumque locis » claudantur, nec extrà ea extendantur; tamen, RA-» TIONE ILLIUS CONCESSIONIS, in prædicto alio » loco eidem principi ſubjecto, locum habere debet.* Telle » eſt auſſi la doctrine de Vandenhane ſur l'article 3 » du titre 4 de la coutume de Bruges: *ceſſante » principis privilegio, regulantur immobilia in ſucceſ-» ſionibus lege ſitûs.* Il répéte la même choſe ſur » l'article 19 de la rubrique 26 de la coutume de » Gand: *Statuta de bonis & ſucceſſione inteſtati diſ-» ponentia realia ſunt.... niſi ſit ſtatutum, edictum » vel ordinatio in contrarium.* Or la coutume de Caſ-

» ſel ne dit pas un mot du privilége dont il s'agit : » elle ne l'admet donc pas ; &, comme il n'y a » aucune loi particulière qui l'ait introduit dans » ſon territoire, il ne peut pas y avoir lieu.

» Cette vérité (continuoit M. Bouchette) pa- » roîtra encore plus évidente, ſi l'on fait bien at- » tention à l'ordre & au génie de la coutume de » Caſſel. Elle eſt diviſée en deux parties, dont » l'une traite des matières féodales, l'autre de ro- » tures & de la juridiction des échevins, & dans » la première comme dans la ſeconde, elle n'eſt » occupée que de perſonnes domiciliées, & biens » ſitués dans ſon territoire. — En traitant des ſuc- » ceſſions, elle ne parle ni du droit de bourgeoiſie, » ni des *maiſons mortuaires* des bourgeois. Elle » ne régle que ce qui ſe fait à la mort de chaque » *propriétaire*. Ce ſont les *propriétés* qui ſont la » matière de ſes diſpoſitions, tant à l'égard des » héritiers que des ſeigneurs dont elles relévent ou » dont elles dépendent. Et ces propriétés ſont » celles qui ſe trouvent dans ſon enceinte. Pour » les autres, elle ne s'en occupe pas, parce que » ces biens n'intéreſſent ni la *cour des fiefs* de Caſſel, » ni la juridiction des échevins. En un mot, tout » le contexte de cette coutume prouve que ſes ré- » dacteurs étoient des ſeigneurs, des vaſſaux, des » cenſitaires & nullement des magiſtrats d'une » bourgeoiſie, tels que ceux de Gand, d'Ypres, » d'Oudenarde, qui régloient les droits de leurs » *pairs bourgeois*. — Effectivement rien ne reſſem- » ble moins à ces villes que le territoire de Caſſel. » Les fiefs, les cenſives, les biens allodiaux dé- » pendent de leurs titres de conceſſion, de leurs » uſages, des actes poſſeſſoires qui y ſont relatifs. » Les villes au contraire ſont uniquement fondées

» ſur le commerce & ſur l'induſtrie. Dans les villes, » l'objet général eſt que les habitans s'enrichiſſent, » & l'établiſſement des bourgeoiſies a bien contri- » bué à remplir cet objet. Dans les ſeigneuries, » c'eſt toute autre choſe. Dès qu'un ſeigneur jouit » des droits, des devoirs & des ſervices qui lui » ſont dus, il ne s'inquiéte plus de rien. Il veut » bien que ſes terres ſoient cultivées avec ſoin; » mais il ne cherche pas à enrichir le cultivateur, » & on ne le voit pas, comme un magiſtrat de » bourgeoiſie, étudier les moyens de rendre ſes » ſujets plus heureux. —Par ſa nature & par ſon ob- » jet, la coutume de Caſſel eſt donc une loi purement » territoriale, fondée ſur les uſages & la juriſpru- » dence des fiefs. On n'en peut pas de meilleure » preuve que cette multitude innombrable de ſei- » gneuries & de juſtices féodales qui ſe trouvent » dans la châtellenie: la ſeule paroiſſe d'Honde- » ghen en contient vingt-neuf; & ce n'eſt pas la » ſeule qui en a un ſi grand nombre. — On ſait » d'ailleurs que le territoire de Caſſel fut autrefois » donné en apanage par Louis de Nevers, comte » de Flandre, à Robert de Flandre, dit de Caſſel, » ſon fils, dont les héritiers, juſqu'à la ceſſion » qu'ils en firent à Philippe duc de Bourgogne (1), » le poſſédèrent comme un domaine particulier & » ſéparé du comté de Flandre, *propriis præſertim » ſub dominis à Flandriæ trunco demembrati*, dit San- » derus (2). — Il eſt vrai que la ville de Caſſel » a auſſi une bourgeoiſie, & jouit en conſéquence

(1) De l'Eſpinoy, recherche des antiquités de Flandre, page 134.

(2) *Flandria illuſtrata*, tome 3, page 63, édition de 1735.

» du droit d'écart (1); mais de qui a-t-elle obtenu » des privilèges, de qui même tient-elle ſes pre- » mières lois? Préciſément de ces princes apana- » giſtes, qui étoient bien reconnus pour légiſla- » teurs dans ce démembrement de la Flandre, » mais qui, à coup sûr, ne pouvoient étendre » l'autorité de leurs chartes dans les autres parties » de la province. *Ità* dit encore Sanderus, *nimirùm* » *formatas ab Iolentide dominâ leges & conſuetudines* » *incolæ obtinuerunt* (2). — Depuis que la ville & » & la chatellenie de Caſſel ſont repaſſées avec » le reſte de la Flandre ſous l'empire d'un ſou- » verain commun, leurs coutumes ont été miſes » dans un nouvel ordre, & ont reçu plus de déve- » loppement: mais, dans la rédaction qui en exiſte » actuellement, pas un mot ſur la Confratenité » qu'on prétend établir entre Caſſel & les autres » coutumes de Flandre; & ce qui exclut bien clai- » rement cette Confraternité, c'eſt que le ſou- » verain, par le décret d'homologation, renvoie » expreſſément *au droit commun* la déciſion de » toutes les difficultés ſur leſquelles les rédacteurs » ont gardé le ſilence ».

Tels étoient, en ſubſtance, les moyens des ſieur Mouton & conſorts. Ces moyens ont frappé les premiers juges (3), ceux mêmes qui étoient plus à portée de connoître exactement la conſtitution de la ville & de la châtellenie de Caſſel; &, par ſentence du 28 avril 1762, ils ont décidé que le raveſtiſſement fait entre Deſwarte & ſa femme

---

(1) Voyez l'article ÉCART.
(2) La charte d'Iolande eſt de l'an 1378.
(3) La Cour de Caſſel.

étoit limité aux biens ſitués dans le territoire de Caſſel même.

La veuve Deſwarte a appelé de cette ſentence au préſidial de Bailleul, où, après une inſtruction que l'indifférence des parties a fait languir pendant près de dix-ſept ans, il eſt intervenu, le 24 mars 1779, ſentence qui « déclare avoir été mal » jugé, bien appelé; faiſant ce que le premier » juge auroit du faire, ordonne que le raveſtiſſe- » ment dont il s'agit aura ſon exécution pour tous » les biens ſitués dans la Flandre Flamande, & » condamne les ſieurs Mouton & conſorts aux dé- » pens tant de la cauſe principale que de celle » d'appel

Les ſieurs Mouton & conſorts ont à leur tour appelé de cette ſentence au parlement de Flandre, & ils y ont répété tous les moyens qu'ils avoient employés dans les deux premiers tribunaux.

De ſon côte, la veuve Deſwarte s'eſt attachée à prouver, 1° que la Confraternité de coutumes étoit de droit commun dans la Flandre, 2° que la coutume de Caſſel en particulier la ſuppoſoit établie.

Pour juſtifier ſon premier moyen, la veuve Deſwarte employoit le décret des archiducs Albert & Iſabelle du 15 décembre 1611. Voici, diſoit-elle, à quelle occaſion il fut porté.

Les grand-bailli & échevins des deux bancs de la ville de Gand s'étoient plaints aux archiducs de ce que pluſieurs prétendoient reſtreindre l'article 29 de la rubrique 25, & l'article 19 de la rubrique 26 de leur coutume, aux biens ſitués dans ſon territoire, quoiqu'ils appartiſſent à des bourgeois : en conſéquence ils avoient formé la demande ſuivante : « Pour éviter de plus en plus la

» confusion, les supplians ont recours à leurs al-
» tesses, les suppliant très-humblement qu'il leur
» plaise vouloir déclarer, pour plus grande clarté
» ou inteligence des susdits articles, que, *confor-*
» *mément à la pratique & à l'usage qui en a été ci-*
» *devant* dans toutes les successions des bourgeois
» de la susdite ville de Gand, les fiefs, les fonds
» d'héritages & les rentes nanties, aussi entre les
» survivans & les héritiers du défunt, qu'entre les
» héritiers entr'eux, suivront le côté dont ils sont
» venus, en quelque lieu qu'ils puissent être
» assis & situés, dedans ou dehors le comté de Flan-
» dre; & encore que les fiefs, les fonds d'héritages
» & les rentes nanties dedans ou dehors la Flandre
» susdite, seront compris dans la donation testa-
» mentaire du tiers ordinaire des biens de tous les
» testateurs, non obstant les coutumes locales de
» leurs situations au contraire ».

Avant de statuer sur cette requête, le souverain, comme il nous l'apprend lui-meme, demanda l'avis du conseil provincial de Gand & celui du grand conseil de Malines. Ces deux tribunaux pensèrent sans doute que l'usage d'étendre les coutumes des bourgeoisies de la Flandre hors de leur territoire, n'avoit pour fondement qu'une confédération entre les différens peuples de cette province, & que dès-là, les étrangers avoient raison de ne pas s'y soumettre. En conséquence le décret fut rédigé dans les termes suivans:

« Leurs Alteſſes.... étant enclines à accorder la
» prière & la demande des supplians, & pour ap-
» planir & empêcher toutes les difficultés & les
» différends, & pour entretenir la paix & la con-
» corde entre leurs bons sujets, ont déclaré & dé-
» clarent par ces présentes, de leur grace spéciale,

» qu'à l'égard des coutumes de la ſuſdite ville,
» compriſes reſpectivement dans les rubriques 25
» & 26, aux articles 29 & 19, que leſdites cou-
» tumes, *& autres ſemblables*, faiſant mention d'hé-
» ritages & des fonds d'héritages, doivent être en-
» tendues de ceux ſitués dans le pays de la Flandre
» flamingante, où l'on parle la langue flamande,
» & non pas dehors ni en d'autres provinces, où,
» en fait de ſucceſſion d'héritages, ils ſe régleront
» ſelon les coutumes de chacun lieu où ils ſeront
» ſitués ».

Ce décret (diſoit la veuve Deſwartes) prouve de deux manières bien ſenſibles que l'uſage qu'il confirme, & dont il corrige la trop grande extenſion, eſt fondé ſur une confédération entre les coutumes de la Flandre flamande.

Il le prouve, 1° en rendant commun à toute cette province le privilége des bourgeois de Gand, au nom deſquels ſeuls la requête étoit préſentée: & en effet dès que cet uſage avoit pour principe une confédération de loix municipales, un concordat entre les differentes bourgeoiſies de la Flandre, il étoit juſte qu'en le confirmant pour les bourgeois de Gand, le ſouverain le confirmât également pour ceux des autres villes. La Confraternité ne pouvoit profiter aux uns, ſans profiter à tous.

Il le prouve, en ſecond lieu, en déclarant que ce même uſage n'aura pas lieu pour les biens ſitués au dehors de la Flandre flamande; & en effet, n'étant fondé que ſur une confédération de coutumes, il ne pouvoit pas s'étendre hors de la province régie par les coutumes confédérées.

Ce point une fois établi, il en réſulte naturellement que l'extenſion de chaque coutume de la Flandre flamande aux biens que ſes bourgeois poſ-

ſédent dans une autre coutume de la même province, eſt de droit commun. La confédération étant préſumée générale, ce n'eſt pas à celui qui l'allégue dans une coutume quelconque, à la prouver. C'eſt au contraire à celui qui la nie de faire voir que cette coutume eſt dans le cas de l'exception.

Il n'importeroit donc que la coutume de Caſſel fût muette ſur la Confraternité: quand elle le ſeroit vraiment, elle ne participeroit pas moins, par le ſeul effet du droit commun de la Flandre, à tous les priviléges de cette eſpéce d'alliance coutumière.

On oppoſe les mots *coutumes ſemblables*, employés dans le décret du 15 décembre 1611; comme ſi, d'une part, la coutume de Gand ſtatuoit généralement que ſes diſpoſitions auront lieu, même hors de ſon territoire, relativement aux bourgeois de cette ville; & que, d'une autre part, le ſouverain n'eût approuvé l'uſage dont nous parlons, que pour les coutumes qui contiendroient une diſpoſition générale, ſemblable à celle qu'on ſuppoſe dans la coutume de Gand.

Mais d'abord l'objection porte ſur un faux ſuppoſé. La coutume de Gand ne ſe ſert des expreſſions *en quelque lieu que les bien ſoient ſitués* que dans l'article 2 de la rublique 24 dans l'article 1 de la 25. Elle a une rubrique entière *des ſucceſſions & hoiries*; cette rubrique contient vingt trois articles; il n'eſt dit dans aucun que ſes diſpoſitions ſeront exécutées pour les biens des bourgeois, hors de la ville & des dépendances de Gand. Cependant il eſt notoire, & c'eſt une vérité conſacrée par le décret du 15 décembre 1611, que la coutume de Gand régit les ſucceſſions des ſes bourgeois dans toute la Flandre fla-

mande, quand même ceux-ci seroient domiciliés ou que leurs biens seroient situés hors du territoire de cette loi municipale.

Si la coutume de Gand n'exerçoit son empire dans les autres parties de la Flandre flamande, que parce qu'elle auroit ordonné que ses dispositions gouverneroient les biens de ses bourgeois en quelque lieu qu'ils fussent situés, il faudroit donc dire qu'elle n'a ce pouvoir que dans les cas des articles 1 de la rubrique 24, & 2 de la rubrique 25. Il faudroit dire que hors ces cas son autorité est renfermée dans son territoire. Il faudroit dire qu'elle n'a rien à régler dans les successions de ses bourgeois qui s'ouvrent ou sont situées à Ypres, à Courtrai, à Oudenarde, à Bailleul, à Berghes, à Bourbourg, &c.; cependant, nous devons le répéter, le contraire est de la plus grande notoriété, & le décret du 15 decembre 1611 ne l'a érigé en loi que d'après *la pratique & l'usage qui en* avoit *été ci-devant.*

Il faut donc en chercher la raison dans une autre cause que les dispositions particulières de cette coutume; & certainement il ne peut pas y en avoir d'autre ni de meilleure que cette confédération générale des coutumes de la Flandre flamande, dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Aussi remarquons-nous que, lors du décret du 15 décembre 1611, les juges municipaux de Gand ne se prévaloient pas, dans leur requête, de ce que leur coutume contînt une disposition générale pour l'extension de son autorité hors de son territoire; & le décret, loin de rappeler cette prétendue disposition générale, ne parle nommément que des articles 29 de la rubrique 25, & 19 de la rubrique 26, qui ne contiennent ni les expressions *en quel-*

ques lieux que les biens ſoient ſitués, ni d'autres termes équivalens.

D'après cela, que peut devenir le moyen fondé ſur les mots *coutumes ſemblables*, repris dans le décret de 1611 ? Il eſt évident que ces mots n'ont pas le ſens qu'on voudroit leur attribuer, en prêtant à la coutume de Gand une diſpoſition générale qu'elle n'a pas: & il eſt aiſé de leur donner une interprétation plus naturelle & plus conforme à la juriſprudence reçue.

Premièrement, le décret de 1611 eſt conçu en termes négatifs: « Leurs alteſſes déclarent que leſ-» dites coutumes & autres ſemblables, faiſant men-» tion d'héritages & de fonds d'héritages, doivent » être entendues de ceux ſitués dans la Flandre fla-» mingante, où l'on parle la langue flamande, & » *non pas dehors nien d'autres provinces* ». Si le ſouverain avoit déclaré que l'empire des coutumes des bourgeoiſies de la Flandre flamande ſeroit exactement borné à ce qui ſe trouveroit dans cette province, il eût pu arriver qu'on en eût conteſté l'effet pour les meubles qui ſe ſeroient trouvés dehors, & qui néanmoins auroient du ſuivre la loi du domicile: c'eſt peut-être pour éviter cette mauvaiſe difficulté, que le ſouverain a expreſſément limité la diſpoſition aux *héritages & fonds d'héritages*.

Deuxiémement, le ſouverain a tellement entendu que toutes les coutumes des bourgeoiſies de la Flandre flamande, ſans aucune diſtinction, devoient exercer leur empire dans toute l'étendue de cette province, par rapport à leurs bourgeois reſpectifs, que lorſqu'il a déterminé les endroits à l'égard deſquels on ne doit pas admettre cette extenſion d'autorité, il n'a parlé d'aucune des cou-

tumes de la Flandre flamande, mais ſeulement des autres provinces : *& non pas dehors (le pays de la Flandre flamingante) ni en d'autres provinces, où, en fait de ſucceſſion d'héritages, ils ſe régleront ſelon les coutumes de chacun lieu où ils ſeront ſitués.* N'eſt-ce pas faire entendre aſſez clairement que par les termes, *coutumes ſemblables*, dont il s'eſt ſervi, le ſouverain a entendu parler indiſtinctement de toutes les coutumes de la Flandre flamande ?

Auſſi remarque-t-on que, lorſqu'une de ces coutumes n'a pas voulu étendre ſon empire ſur des biens ſitués au dehors de ſon territoire, elle s'en eſt expliquée formellement : témoin celle de Ninove, rubrique 4, article 1.

Lorſqu'on voit les coutumes des bourgeoiſies de la flandre exercer leur empire dans les territoires les unes des autres, avant qu'il n'y eût ſur cette matière aucune loi du ſouverain; lorſqu'on voit le ſouverain déclarer que, dans toutes les autres provinces que celle de la *Flamande flamingante*, la ſucceſſion aux héritages roturiers des membres de bourgeoiſies flamandes ſe régleroit par la coutume de leur ſituation; lorſqu'on voit enfin les coutumes de flandre, qui ne veulent pas laiſſer commander les autres coutumes dans leur territoire, ni exercer elles-mêmes aucun empire au dehors, en faire la matière d'une de leurs diſpoſitions, peut-on douter que cet effet des coutumes des bourgeoiſies de la Flandre flamande ne doive ſon origine à une confédération générale qui régne entre elles, & qu'il ne doive être reçu dans toutes celles qui ne le rejettent pas expreſſément.

Voilà comment la veuve Deſwartes établiſſoit ſon premier moyen.

Quant au ſecond, elle le fondoit ſur l'art. 303 de la coutume de Caſſel. Ce texte, diſoit-elle, prouve évidemment que cette coutume a adopté la confédération. En voici la traduction littérale: « Nul ne ſe bourgeoiſera ou débourgeoiſera, au » préjudice & en fraude de la ſuſdite récompenſe » ou remploi, ou autrement, en fraude de ces » priviléges (1), pendant le temps de leur mariage, » s'il n'en a été, au contrat de mariage, autrement » convenu ».

Il eſt queſtion, comme on le voit, dans cet article, de la *récompenſe* & des autres *priviléges* qui ont lieu, par les diſpoſitions de la coutume, en faveur des conjoints. La coutume défend aux bourgeois de renoncer à leur droit de bourgeoiſie, en *fraude* de cette *récompenſe*, des ces *priviléges*. Or de-là, il ſuit bien clairement que ces *priviléges* ne ſont pas bornés aux biens ſitués dans le territoire de Caſſel; car les lois du territoire étant communes aux bourgeois & aux non-bourgeois, on ne préjudicieroit point, en ſe déſiſtant de la bourgeoiſie, à la récompenſe due au conjoint pour les biens aliénés dans le territoire.

En vain dit-on que par cette diſpoſition la coutume de Caſſel a ſeulement voulu empêcher les bourgeois d'éluder les régles qu'elle avoit établies pour le remploi des propres, en changeant de bourgeoiſie.

---

[1] La traduction de Legrand, qu'on a ſuivie dans le coutumier général de Richebourg, porte *ce privilége*; ce qui forme, comme on va le voir, un ſens beaucoup moins étendu. Ce n'eſt pas la ſeule faute qu'il y ait dans cette traduction.

Sans doute que, s'il n'étoit défendu aux bourgeois que, de changer de bourgeoiſie en fraude de la *récompenſe*, on pourroit concevoir que tout l'objet de la coutume a été d'empêcher que, par un changement de bourgeoiſie, on n'éludât cette récompenſe, même pour les biens ſitués dans ſon territoire. Et en effet, comme la loi de la bourgeoiſie commande à tous les immeubles roturiers de la Flandre flamande, le mari auroit pu éluder cette récompenſe, en ſe faiſant adopter pour bourgeois dans une coutume qui ne la reçût pas, ou même la rejetât expreſſément.

Mais 1°. reconnoître que le changement de bourgeoiſie peut influer ſur la recompenſe que la coutume établit entre conjoints, c'eſt avouer que les autres coutumes de la Flandre flamande exercent leur empire ſur les biens de leurs bourgeois, ſitués dans le territoire de Caſſel; & c'eſt par contrecoup convenir que, par droit de repréſailles, la coutume de Caſſel régit les biens de ſes bourgeois, en quelque lieu de la Flandre flamande qu'ils ſoient ſitués.

2°. La coutume de Caſſel ne ſe borne pas à interdire tout changement de bourgeoiſie qui pourroit préjudicier à la recompenſe; elle ne dit pas, *perſonne ne ſe bourgeoiſera & debourgeoiſera au prejudice. . . .*, &c.; elle dit au contraire *perſonne ne ſe bourgeoiſera* ou *débourgeoiſera au préjudice. . . . . .* elle embraſſe donc les deux cas, celui où l'on ne feroit que renoncer à la bourgeoiſie à laquelle on étoit précédemment attaché, ſans en prendre une nouvelle, & celui où l'on ſe déſiſteroit de la bourgeoiſie, pour ſe faire incorporer dans une autre.

Or, dans le premier cas, comment expliquera-t-on en quoi le déſiſtement pourroit nuire à la récompenſe, ſi la coutume de Caſſel n'exerce pas ſon empire au dehors de ſon territoire pour les biens de ſes bourgeois ? Un habitant de Caſſel non bourgeois eſt tenu, pour les biens ſitués à Caſſel, à la même récompenſe que les bourgeois. On ne nuiroit donc pas à cette récompenſe par un déſiſtement pur & ſimple de la bourgeoiſie de Caſſel. Ce qu'on devoit étant bourgeois, on le devroit également après en avoir abdiqué la qualité. Cependant la coutume, en défendant ce déſiſtement *en fraude de la récompenſe*, ſuppoſe que, quoique pur & ſimple, il peut préjudicier à la récompenſe même, ſans quoi la défenſe ſeroit ridicule. Mais, encore une fois, quel préjudice ce déſiſtement pourroit-il apporter à la récompenſe, ſi, par l'abdication de la bourgeoiſie, on ne bornoit pas au territoire de Caſſel une diſpoſition qui, ſans cette abdication, s'étendroit à tous les biens ſitués dans la Flandre flamande ?

Il eſt inutile d'oppoſer à l'article 303, l'article 486, portant que la ville de Caſſel ne doit prendre le droit d'écart que ſur les biens ſitués dans l'échevinage.

Ce texte ne prouve nullement que les effets de la bourgeoiſie de Caſſel ne s'étendent pas hors du territoire de la coutume.

D'abord *l'échevinage* n'eſt qu'une partie très-bornée de ce territoire.

Enſuite il ne s'agit pas dans cet article du cas où un non-bourgeois ſuccéde à bourgeois (cas où la ville de Caſſel eſt dans la poſſeſſion la plus conſtante de percevoir le droit d'écart ſur tous les biens bourgeois, en quelque lieu de

la Flandre flamande qu'ils ſoient ſitués); il n'y eſt queſtion que de la circonſtance où l'on ſuccéde à un non-bourgeois; & alors, la ville de Caſſel ne perçoit le droit d'écart que ſur les biens ſitués dans l'échevinage; elle a cela de commun avec toutes les villes de la Flandre flamande, qui, dans le cas de ſucceſſion d'un non bourgeois à un autre non-bourgeois, ne prennent les droits d'écart que ſur les biens laiſſés par celui-ci dans leurs territoires reſpectifs (1).

C'eſt encore bien vainement qu'on oppoſe la diſpoſition du décret d'homologation de la coutume de Caſſel, qui renvoie au droit commun les cas ſur leſquels elle eſt muette. Nous trouvons la même clauſe dans celles de Gand, de Berghes, de Bailleul, &c.; & cependant on eſt forcé de convenir qu'elle n'en exclut pas la confraternité de coutumes. Tout ce qu'elle ſignifie, c'eſt qu'en conſéquence de la confraternité, les coutumes de la Flandre flamande doivent emprunter du droit commun toutes les déciſions qui leur manquent pour gouverner les biens de leurs bourgeois reſpectifs, ſans diſtinction des lieux où ils ſont ſitués, pourvû que ce ne ſoit pas hors de la province.

Telle étoit la défenſe de la veuve Deſwartes. Il eſt à croire qu'elle n'a pas paru moins ſolide

---

[1] Voici les termes de l'article dont il s'agit. « Lorſ-» qu'un habitant de ladite ville de Caſſel décéde n'*étant* » *bourgeois de la même ville*, les héritiers à lui ſuccédant, » au cas qu'ils ne ſont auſſi bourgeois en bourgeoiſie de » ladite ville, ſeront tenus de payer pour iſſue le dixiéme » denier de tous les biens trouvés dans l'échevinage & bour-» geoiſie. »

au parlement de Flandre qu'au préſidial de Bailleul, puiſque, par arrêt rendu le 16 février 1781 en la troiſiéme chambre, au rapport de M. Remy des Jardins, l'appellation a été miſe au néant avec amende & dépens.

Je dois cependant obſerver que l'arrêt n'a pas paſſé de toutes voix. Un de meſſieurs m'a dit qu'il y en avoit eu trois pour infirmer la ſentence de Bailleul, & confirmer celle de la Cour de Caſſel, & deux pour admettre les parties à faire preuve de l'uſage.

Il eſt d'ailleurs conſtant qu'il y a pluſieurs villes dans la Flandre flamande qui n'admettent pas la confraternité. Telles ſont (outre Ninove, dont nous avons déjà parlé) Dunkerque, Watten, Harebrucq, Warneton & Gravelines.

C'eſt en partie par cette raiſon qu'un jugement du conſeil provincial d'Artois du 21 Juin 1749, dont il m'eſt paſſé une expédition par les mains, a déclaré nulle & incompétemment rendue une ſentence des échevins de Gravelines, qui nommoit un curateur à la ſucceſſion vacante de la veuve Daverdoing, bourgeoiſe de cette ville, mais domiciliée & décédée à Saint-Omer.

Nous diſons *en partie par cette raiſon*, parce qu'à ce motif, qui néanmoins a influé dans le jugement, ſe joignoit celui de la différence des provinces, dont il ſera queſtion ci-après.

Il eſt même à remarquer que le juge d'une ville de la Flandre flamande, qui jouit du droit de bourgeoiſie, ne peut pas revendiquer la connoiſſance, &c.

Reprenez ici le fil de la page 322, *en ſupprimant les ſix premières lignes de l'alinéa commençant par*

par les mots, il y a cependant, *juſqu'à ces mots* de la ſucceſſion, *excluſivement.*

Page 324, *ligne* 18, *ſupprimez ces mots*, L'impératrice reine, *ainſi que le reſte de l'alinéa, & ſubſtituez ce qui ſuit :* & comme l'a décidé le conſeil privé de Bruxelle, par ſon décret du 13 mars 1732, rendu ſur la requête des bailli & échevins de Warneton ; ce ſont les juges de la Flandre autrichienne qui doivent en connoître, ſans que les juges de la Flandre françoiſe puiſſent les en empêcher, ſous prétexte du droit de Confraternité.

Ce décret eſt conçu en ces termes : « Vu ..... » l'arrêt du parlement réſident à Douai, du 28 » avril 1718 (rapporté ci-deſſus), ſa majeſté im- » périale a, par l'avis de ſon conſeil privé, & à » la délibération de la ſéréniſſime archiducheſſe » d'Autriche, gouvernante générale des Pays-Bas, » déclaré que les ſupplians pourront prendre con- » noiſſance des maiſons mortuaires des bourgeois » de Bailleul, ou autres villes & places ſoumiſes à » la domination de France, manans de la ville & » châtellenie de Warneton, à quel effet ſadite ma- » jeſté les a autoriſés, comme elle les autoriſe par » cette, le tout par proviſion, &c. »

Ce décret n'étoit, comme on voit, porté que par droit de repréſailles & par proviſion ; mais il eſt demeuré définitif.

La mort du ſieur, &c.

Page 325, *ligne* 25, *après le mot* France, *indiquez un note, & liſez en note ce qui ſuit.*

On remarque ſans doute que cet arrêt juge encore que la Confraternité de coutumes s'étend dans la châtellenie de Caſſel. Cela confirme bien poſitivement la déciſion adoptée par l'arrêt du 16

février 1781, rapporté ci-dessus. A la vérité, nous ne voyons pas que cette question ait été agitée dans l'affaire dont il s'agit ici : mais n'est-ce pas une preuve qu'elle ne souffroit alors aucune difficulté ; & sous ce point de vue, ne peut on pas dire que l'arrêt de 1724 prouve, en quelque sorte, plus en faveur de la Confraternité, que celui de 1781 ?

Supprimez la derniere ligne, ainsi que la page 326, *& les* 26 *premières lignes de la page* 327, *& substituez-y ce qui suit :*

Pour que les biens d'un bourgeois d'une ville de la Flandre flamande se réglent par la coutume de cette ville, & que la connoissance en appartienne aux juges de sa bourgeoisie, faut-il, lorsqu'ils sont immeubles, qu'ils soient situés dans la Flandre flamande, & quand ce sont des meubles, que le défunt ait eu son domicile dans la même province ?

Il y a sur cette question beaucoup d'arrêts & de décisions qui méritent d'être connus.

Jean de Roubaix, Seigneur du bourg du même nom, situé dans la châtellenie de Lille, Flandre gallicane, avoit été reçu bourgeois de la ville de Gand ; après y avoir demeuré quelque temps, il s'étoit retiré à Roubaix, où il avoit fixé son dernier domicile, & il y étoit mort. Question de savoir par quelle coutume devoit être réglée sa succession mobilière. Par arrêt du grand conseil de Malines du 8 février 1533, il a été décidé qu'on devoit suivre la coutume de Gand.

Cet arrêt étend, comme on le voit, les effets de la Confraternité des coutumes flamande, jusque dans le territoire d'une coutume d'une autre province : mais il est à remarquer que la question ne fut pas agitée bien précisément ; & ce qui prouve qu'on ne toucha pas au véritable point de la

difficulté, c'eſt que les parties convenoient que la ſucceſſion aux immeubles de la châtellenie de Lille, devoit ſuivre la coutume de cette partie de la Flandre gallicane : *Fiet igitur diviſio de immobilibus allodialibus ſitis extrà territorium inſulenſe, cùm ibi repræſentatio non habeat locum.* C'eſt ce que nous liſons dans le recueil de Chriſtin, tome 1, déciſion 118.

Le même auteur, tome 1, déciſion 287, atteſte qu'en 1590 pluſieurs praticiens ont dépoſé dans une enquête par turbes, que la coutume de Bruges régloit ſeule les ſucceſſions de ſes bourgeois, même hors de la Flandre Flamande, *etiam quoad bona ſita in aliis provinciis.*

M. de Humayn, page 75, dit que lors d'un arrêt du grand conſeil de Malines, du 24 ſeptembre 1615, dont il rend compte, l'un des juges « cita » un arrêt donné en 1562, par lequel on avoit » étendu la coutume (d'une bourgeoiſie de la Flan- » dre flamande) au point qu'on y avoit compris » des biens ſitués en Brabant, ſuivant la coutume de » la maiſon mortuaire de l'un des conjoints, échue » en Flandre ». Mais cet arrêt peut avoir eu pour fondement le principe, très-vrai en ſoi, que les effets de la communauté conjugale ſe règlent, même de droit commun, par le ſtatut du domicile matrimonial (1).

Il m'eſt paſſé ſous les yeux une ſentence du conſeil provincial de Gand du 12 mars 1670, qui paroît plus poſitive. Mais ce n'eſt qu'une ſentence. En voici cependant l'eſpèce. Adrien Caſtrigne, bourgeois d'Étaires, ville de la Flandre flamande,

---

[1] Voyez l'article COMMUNAUTÉ.

étoit décedé à Armentières, ville de la Flandre gallicane, où il avoit ſon domicile: Jean-Antoine Caſtrigne & conſorts, ſes héritiers, ont fait aſſigner Catherine Stéeland, ſa veuve, devant les avoués & échevins d'Étaires, pour ſe voir condamner à faire état & partage de la communauté, ſuivant la coutume de cette ville. La veuve ayant décliné ce tribunal, ſentence eſt intervenue qui l'a déboutée de ſon déclinatoire; elle en a appelé, & les échevins d'Étaires ont pris en cauſe d'appel le fait & cauſe de Jean-Antoine Caſtrigne. Enfin, par la ſentence citée, il a été dit, *bien jugé*, *mal appelé*. Il ne paroit pas qu'il en ait été interjeté un ſecond appel au grand conſeil de Malines; mais ſûrement les deux ſentences y auroient été infirmées: car il eſt certain que les juges de la bourgeoiſie d'un flamand ne peuvent pas, en cette ſeule qualité, & lorſqu'elle n'eſt pas jointe à celle de juges domiciliaires, étendre leur juridiction plus loin que la coutume de cette bourgeoiſie n'étend ſon empire: ce ſont deux objets liés l'un à l'autre, au moins dans une même domination, & les principes ſont les mêmes pour celui-là que pour celui-ci. Or, la coutume d'Etaires décide expreſſément que ſes diſpoſitions ne peuvent influer ſur les ſucceſſions de ſes bourgeois, qu'autant qu'elles ſont ſituées dans la Flandre flamande. Voici ſes termes, article 12, 13 & 14:

« Aux avoués & échevins appartient la connoiſ-
» ſance en première inſtance des maiſons mor-
» tuaires de leurs bourgeois, tant forains que ma-
» nans, & déciſion de tous différens mouvans ſur
» les partages des biens trouvés en icelles.

» Tous leſquels biens, ſitués au pays & comté
» de Flandre, ſe répartiſſent eſdites maiſons mor-

» tuaires, tant entre le ſurvivant & les enfans, ou » autres hoirs collatéraux du trépaſſé, ou bien en- » tre iceux hoirs, comme d'argent & meubles, » ſans prendre regard de quel lez & côte ils ſoient » venus, ni aux coutumes locales de la ſituation » d'iceux, ou du lieu du trépas, n'eſt qu'autre- » ment en ſoit diſpoſé par contrat de mariage.

» Mais en tous autre biens giſans hors du pays » & comté de Flandre, on ſe réglera ſelon les » coutumes du lieu de la ſituation d'iceux ».

Le dernier préjugé qu'on cite en faveur de la même opinion, eſt un arrêt du parlement de Flandre de l'année 1760. Le ſieur Vanden-Boſch, médecin à Saint-Omer, avoit été reçu, peu de temps après ſon mariage, bourgeois forain de la ville de Caſſel; & il y avoit conſervé ſon domicile juſqu'à ſa mort. Sa veuve s'étant remariée au ſieur Blondel, le tuteur des enfans du premier lit les fit aſſigner tous deux devant les nobles vaſſaux & hommes de fiefs de la cour de Caſſel, pour procéder à la liquidation des droits & à la liquidation des biens échus à ſes pupilles. Les deux époux ne comparurent ſur cette aſſignation que pour décliner la juridiction de la cour de Caſſel, & demander leur renvoi au ſiége échevinal de Saint-Omer, ſous l'autorité duquel avoit été fait l'inventaire de la communauté après la mort du ſieur Vanden-Boſch, & qui étoit d'ailleurs le véritable juge domiciliare des parties. Sur cet incident, la cour de Caſſel rendit une ſentence qui, ſans avoir égard au renvoi requis par les ſieur & dame Blondel, leur ordonna d'entrer en partage de la communauté dont il s'agiſſoit, & d'y faire procéder par les *partageurs-jurés* de la ville de Caſſel. Les ſieur & dame Blondel appelèrent ſucceſſi-

vément de cette ſentence au préſidial de Bailleul & au parlement de Flandre; mais dans l'un & dans l'autre tribunal elle fut confirmée avec amende & dépens.

Je n'ai pas pu trouver de reſeignement plus détaillé ſur cet arrêt; mais j'ai, ſur la même queſtion, des mémoires pour & contre, dans leſquels on l'oppoſe d'un côté, tandis que de l'autre on en avoue les circonſtances que je viens de rappeler, en obſervant néanmoins qu'il a eu pour motif *une alliance particulière entre les villes de Saint-Omer & de Caſſel.* Ainſi il ne peut pas tirer à conſéquence.

Il n'y a pas tant d'obſcurité ſur ceux qui ont adopté l'opinion contraire.

Chriſtin, tome 1, déciſion 287, en rapporte un du grand conſeil de Malines, du 29 juin 1598, qui décide que la coutume de Bruges n'a aucune influence ſur les biens poſſédés par ſes bourgeois dans la coutume de Tournai.

Le même auteur ajoute que, par un autre arrêt du 7 ſeptembre 1601, il a été jugé que la même coutume étoit ſans force & ſans empire à l'égard des biens d'un bourgeois de Bruges ſitués en Zélande.

Quelques années après, il a été queſtion de ſavoir ſi les échevins d'Ypres, en Flandre, pouvoient connoître, à l'excluſion de ceux d'Anvers, en Brabant, de la ſucceſſion de Gillis Thibault, bourgeois de la première ville, mais domicilié & décédé dans la ſeconde. La conteſtation portée au conſeil privé de Bruxelles, les états de Brabant & ceux de Flandre y intervinrent, & l'on peut bien croire que rien ne fut négligé de part ni d'autre pour la défenſe d'une cauſe auſſi impor-

tante. Enfin, le 8 mars 1606, les archiducs prononcèrent l'arrêt que voici.

« Vu le procès mu au conseil privé des archi-
» ducs, entre les écclésiastiques & quatre membres
» de Flandre, intercedant pour Nicolas Van Thu-
» nen & consorts, apparens héritiers de feû Gillis
» Thibault, marchand & bourgeois de la ville
» d'Anvers, & y trépassé le 18 de mars 1590,
» ayant fait évoquer par lettres closes de ceux
» de la loi d'Ypres, demoiselle Claire Delval sa
» veuve, & depuis procédé par plainte sur les
» biens d'icelle, pour consuivre l'état & inventaire
» des biens trouvés en la maison mortuaire dudit
» feû, impétrans des lettres patentes du 3 de mars
» 1599, auxquels depuis se sont joints, tant lesdits
» de la Loi d'Ypres, que lesdits apparens héri-
» tiers, d'une part; & Simon Delneuf, comme
» mari & bail de ladite demoiselle Claire Ajourné,
» ceux de la loi dudit Anvers, ensemble les états
» du pays de Brabant joints, défendeurs, soute-
» nant lesdites procédures encommencées parde-
» vant lesdits d'Ypres, mal & indûment faites,
» *pour n'être cette maison mortuaire de leur juridiction,*
» *ni connoissance, ains lesdits de la loi d'Anvers,*
» *d'autre part.*

» Leurs alteſſes faisant droits, déclarent leldits
» impétrans & joints à eux, en leurs soutenus,
» fins & conclusions, *non recevables ni fondés,*
» lesdits apparens héritiers entiers, si ils enten-
» dent avoir action contre ledit adjourné pour
» les biens délaissés par ledit feu Thibault audit
» Anvers ou autres lieux hors du comté de flan-
» dre, de l'instituer pardevant lesdits d'Anvers,
» iceux aussi entiers, en cas que ledit feu ait dé-
» laissé biens immeubles audit pays de Flandre,

» dont il auroit disposé par testament en leur » préjudice & contre les coutumes dudit pays, » de se pourvoir en ce regard comme bon leur » semble: si condamnent lesdits impétrans & joints » à eux, en la moitié des dépens dudit procès, » compensant l'autre moitié, pour cause «.

On voit que cet arrêt a adapté à la juridiction des juges des bourgeois, la décision que les deux précédens avoient déjà établie par rapport à l'empire des coutumes des bourgeoisies. Nous avons donc eu raison plus haut de dire que ces deux objets se règlent par les mêmes principes.

Nous avons déjà rendu compte du décret porté le 15 décembre 1611, sur la requête des échevins de Gand, qui vouloient étendre l'autorité de leur coutume sur tous les biens des leurs bourgeois, *tant en Flandre que dehors*. Le refus qu'ils éprouvèrent sur ce point de la part des Archiducs ne laisse certainement aucun doute sur la question.

Mais ce n'est pas tout; M. de Humayn, pages 75, 76 & 77, dit que lors d'un arrêt du grand conseil de Malines, du 24 septembre 1615, il a été entendu par *la Cour* que les dispositions d'une certaine coutume de la Flandre flamande, que l'on a jugé devoir régir tous les biens de la même province, dont un de ses bourgeois étoit mort possesseur, ne devoit *pas s'étendre plus avant*.

Il ajoute, qu'il en avoit été précédemment décidé de même *par arrêt de la Cour donné au procès du sieur de Hottoy, pour biens situés en la Flandre gallicane, savoir, en la châtellenie de Lille*.

Delà, continue le même magistrat, » il est » arrivé qu'au décrétement de plusieurs coutumes » de Flandre, leurs statuts ont été restreints, » quant aux biens situés sous le district des quatre

» membres de Flandre, dans lequel l'on tient être compriſe toute la Flandre flamingante »,

Plus bas, il dit encore : « la queſtion a été dé» cidée de même au procès du ſieur d'Erpe, ap» pelant du conſeil provincial de Flandre, contre » le ſieur de Melder, intimé, par arrêt de la veille » de Noel 1617, en corrigeant la ſentence ».

Depuis l'établiſſement du parlement de Flandre, on y a prétendu deux fois que les ſucceſſions mobilières de bourgeois forains de la Flandre flamande, domiciliés hors de cette province, devoient être réglées par les coutumes de leurs bourgeoiſies, & deux fois cette prétention y a été condamnée de la manière la plus préciſe.

Le premier arrêt eſt rapporté par Deghewiet, en ſes inſtitutions au droit belgique, partie 2, titre 4, §. 11. Voici les termes de cet auteur : « Les bourgeoiſes de la Flandre flamande ne peu» vent ſervir de loi à régler des maiſons mor» tuaires des bourgeois forains, lorſque leur do» micile eſt hors de la province de Flandre, comme » le parlement de Flandre en a décidé par arrêt » de 1671, au rapport de M. Muiſſart . . . . . » au ſujet de la maiſon mortuaire d'une bour» geoiſe de Bruges, domiciliée & décédée à Lille, » que j'ai extrait des notes (manuſcrites) de » M. Heindericx (l'un des juges), ſur la coutume » de Furnes, titre 10, article ».

L'autre arrêt eſt tout récent. Le ſieur Theetten de Robermetz, né bourgeois d'Etaires, s'étoit marié en cette ville ; & après y avoir *relevé ſa bourgeoiſie*, il étoit allé, en 1736, demeurer à Arras, où il avoit contracté un véritable domicile. Au commencement de juin 1774, il vint à Etaires recueillir la ſucceſſion d'un frère qui y

étoit mort peu de temps auparavant ; & il y décéda lui-même le 18 du même mois, après avoir fait faire dans la maiſon du défunt quelques changemens & arrangemens, dont on prétendit induire qu'il avoit eu, avant de mourir, l'intention de reprendre ſon domicile d'origine.

Queſtion de ſavoir par quelle coutume doit être régie ſa ſucceſſion mobilière.

La dame Guiſlaine-Joſephe Theetten, épouſe du ſieur Caulier d'Eſpans, ſoutenoit que c'étoit par la coutume d'Etaires, 1°. parce que c'étoit la loi de la bourgeoiſie du défunt ; 2°. parce que, ſuivant elle, le défunt avoit repris à Etaires ſon domicile de naiſſance.

La demoiſelle Errembault de Beaurepaire ſoutenoit au contraire que la coutume d'Arras devoit ſeule faire loi ; & après avoir écarté les faits, par leſquels on prétendoit établir que le défunt avoit transféré ſon domicile d'Arras à Etaires, elle démontroit par des conſultations de Douai, de Malines, de Gand, de Bruxelles, & de pluſieurs autres villes des Pays-Bas, que la coutume d'une bourgeoiſie Flamande ne pouvoit pas régler une ſucceſſion mobilière ouverte dant une autre province.

Cependant le procès ayant été mis en arbitrage, il intervint, le 24 avril 1776, une ſentence qui, pour première diſpoſition, ordonna le partage des meubles ſuivant la coutume d'Etaires.

Mais ſur l'appel, le parlement de Flandres, par arrêt rendu le 2 décembre 1777, au rapport de M. Hennet, & ſur les concluſions de M. le procureur général, a prononcé dans les termes ſuivans.

« La cour a mis & met l'appellation & le » premier chef de ladite ſentence au néant, émen- » dant, ordonne que la ſucceſſion mobilière dont » il s'agit au procès, ſera réglée par la coutume de » la Ville d'Arras... condamne ledit Caulier.... » aux dépens de la cauſe d'appel.... ».

D'après tant d'arrêts uniformes & auſſi déciſifs, il eſt à croire que perſonne ne ſera plus tenté de faire revivre la queſtion.

Mais il en reſte une autre ſur laquelle il n'exiſte encore aucun préjugé formel, & qui partage ſinguliérement les opinions des juriſconſultes Flamands. C'eſt de ſavoir ſi dans le cas où un bourgeois de la Flandre Flamande a des biens dans cette province, & ſon domicile dans une autre, la coutume de ſa bourgeoiſie doit opérer, ſoit pour régler le partage des biens ſitués en Flandre, mais hors de ſon reſſort, ſoit pour ſoumettre aux juges de cette bourgeoiſie la connoiſſance des différens que ce partage peut occaſionner. En un mot, la queſtion eſt, ſi la confraternité a lieu entre les coutumes de la Flandre Flamande, lorſque le poſſeſſeur des biens qu'elles régiſſent reſpectivement n'eſt pas domicilié dans cette province.

Cette difficulté s'eſt préſentée depuis peu dans un arbitrage auquel on m'avoit fait l'honneur de m'appeler avec pluſieurs juriſconſultes de la Flandre Flamande; mais elle eſt ſubordonnée à une autre queſtion qui nous a diſpenſés de la juger. J'ai ſeulement remarqué beaucoup de conſultations pour & contre, & il m'a paru qu'à l'égard des arbitres, s'il avoit fallu prononcer, les avis auroient été fort partagés.

Les raiſons de l'une & de l'autre opinion méritent d'être connues.

Pour prouver que la Confraternité doit produire tout ſon effet entre les coutumes de la Flandre Flamande, quoique le bourgeois par qui ſont poſſédés les biens ſitués en cette province, ſoit domicilié dehors, on dit que les diſpoſitions qui établiſſent cette Confraternité ſont générales, qu'elles ne diſtinguent pas, & que lors du concordat ancien & primitif dont elles dérivent, on ne peut pas avoir eu de raiſon plauſible pour ne ſoumettre les biens d'un bourgeois à la ſeule coutume de la bourgeoiſie, qu'autant qu'il ſeroit domicilié dans une des coutumes confédérées.

On ajoute que la queſtion a été ainſi jugée par deux arrêts, non pas à la vérité pour le fond des droits réſultans du partage des ſucceſſions qui en ont fait la matière, mais pour la forme de procéder & l'ordre des juridictions; ce qui, ſuivant une obſervation faite ci-deſſus, paroît dépendre abſolument des mêmes principes.

Le premier de ces arrêts a été, dit-on, rendu au grand conſeil de Malines le 24 décembre 1642. Comme je ne l'ai trouvé dans aucun recueil, je le rapporterai ici tel que je l'ai extrait d'une conſultation délibérée à Bailleul le 4 mars 1782, par M. le Bleu, avocat au préſidial de Flandre.

Marie Ruckebuſch, fille de Jacquess Ruckebuſch & de Jeanne Cardon, étoit bourgeoiſe de Bailleul, mais elle avoit ſon domicile & elle eſt morte à la Gorgue-Lalon en Artois. Valérien & François Ruckebuſch, ſes héritiers, ont prétendu que la connoiſſance des conteſtations relatives à ſa ſucceſſion appartenoit aux échevins de Bailleul, juges de ſa bourgeoiſie. Ceux-ci ſont intervenus pour ſoutenir leur compétence. Jeanne Cardon, mère de la défunte, a ſoutenu au contraire que ſa fille

n'ayant pas été domiciliée en Flandre flamande; les échevins de Bailleul étoient ſans juridiction, relativement à ſon héridité. La cauſe portée au grand conſeil de Malines, arrêt eſt intervenu le 24 Décembre 1642, après une ample inſtruction qui renvoie les parties devant les échevins de Bailleul, pour y être procédé au partage *des biens immeubles & catteux ſitués dans la Flandre Flamingante, ladite veuve Ruckebuſch en ſon entier; au regard des meubles délaiſſés par Marie Ruckebuſch, ſa fille, au pays d'Artois, de ſe pourvoir là & ainſi qu'elle trouveroit convenir.*

Le ſecond arrêt eſt intervenu au parlement de Flandre le 9 novembre 1712. En voici l'eſpèce, telle qu'elle eſt rapportée par M. le préſident des Jaunaux, tome 4, §. 169.

Le Comte de Hornes étant décédé chez M. l'Archevêque de Cambrai le 2 octobre 1709, ſes créanciers, voyant ſa ſucceſſion abandonnée, ſe pourvurent devant le vice-gérent de l'official juge ordinaire de la même ville, qui, ſuivant leurs demandes, nomma pour curateur à cette ſucceſſion le ſieur le Mercier, avocat. Celui-ci ayant fait vendre tous les effets du défunt qui exiſtoient à Cambrai, & n'y trouvant pas à beaucoup près de quoi remplir les dettes, ſe rendit en Flandre, & fit expoſer en vente les biens fonds que le comte de Hornes y avoit laiſſés. Auſſi-tôt requête au parlement de la part des juges municipaux de la ville de Furnes qui conclurent à ce que la nomination faite par le juge de Cambrai d'un curateur à la ſucceſſion vacante du défunt, fût déclarée nulle & incompétemment prononcée.

» Ils diſoient pour moyens (nous laiſſons ici parler M. Desjaunaux), » qu'à eux ſeuls appar-

» tenoit la connoiſſance des maiſons mortuaires » de leurs bourgeois ou cœurfrères, ſuivant & » conformément à la coutume de Furnes, article 7, » rubr. 11 ; qu'il étoit conſtant que feû le comte » de Hornes étoit cœurfrère de Furnes ; que cela » paroiſſoit par l'admiſſion ſolemnelle de feû » Lancoral, comte de Hornes, ſon grand père, dont » ils apportoient l'acte du 10 de mars 1627, » & par l'état des biens de la famille, dreſſé en » 1669 par les échevins de Furnes, à la mort » de feû Philippe-Eugène comte de Hornes, père » du dernier décédé, & cela ſans aucun contredit, » quoiqu'il fût mort à Ypres le 26 octobre 1667, » parce qu'il étoit bourgeois & cœurfrère de Fur- » nes ; d'où il s'enſuivoit, qu'il n'y avoit qu'eux » qui avoient pu compétemment établir un cu- » rateur aux biens & effets abandonnés de feû Phi- » lippe-Maximilien comte de Hornes, & que tout » ce qui avoit été fait par le vice-gérent étoit » abſolument nul ».

Les créanciers au contraire diſoient par leur Syndic, « que tout étranger que fût quelqu'un » dans le lieu où il venoit à mourir, le juge » du lieu pouvoit & même devoit mettre ſous » le ſcellé les effets du mort, les inventorier, » & y établir curateur à la réquiſition des créan- » ciers, par les ſoins duquel leſdits effets puſſent » être vendus, & les deniers en provenans diſtri- » bués par ordonnance du juge : que cela étoit » conforme à la déclaration du roi du 9 avril » 1707, vérifiée en la cour le 7 juin ſuivant, con- » cernant les maiſons mortuaires des officiers des » états majors des villes de guerre ; que ſi le » curateur avoit entrepris de vendre les biens de » Flandre, parce que les deniers provenans du

» prix des effets délaiſſés par le défunt à Cam-
» brai, n'avoient pas ſuffi pour payer les créan-
» ciers il avoit cru qu'il pouvoit le faire, pour
» éviter multiplicité d'inſtances & de frais, qui ne
» ſervent qu'à diminuer les effets du débiteur, au
» préjudice de ſes créanciers.

» La cour, vu les concluſions du procureur
» général du roi, oui le rapport de M. de Po-
» nange, a déclaré l'établiſſement d'un curateur
» fait par ledit vice gérent, pour les effets de
» la maiſon mortuaire dudit comte de Hornes,
» trouvés dans l'étendue de ſa juridiction, bon &
» valable, l'a déclaré nul & incompétemment fait
» pour le ſurplus des biens & effets de ladite
» maiſon mortuaire, ſauf aux ſyndics de ſes
» créanciers de ſe faire pourvoir pardevant les
» bourgmeſtres, lanthouders, échevins & cœur-
» heers de Furnes, pour être fait droit ſur leurs
» prétentions, ainſi qu'il appartiendra, a con-
» damné leſdits ſyndics en un tiers des dépens,
» les deux autres compenſés ».

Tels ſont les deux articles par leſquels on pretend établir que la confraternité des coutumes de la Flandre Flamande doit produire ſon effet entre elles, quoique le bourgeois dont il s'agit de partager ou de régler les biens, n'ait été domicilié dans le reſſort d'aucune de ces lois.

Mais ſans doute on apperçoit aiſément que ces arrêts n'ont pas directement jugé la queſtion.

Dans l'eſpèce de celui de malines, on remarque (en ſuppoſant qu'il exiſte, & que le juriſconſulte, d'après lequel je l'ai rapporté, n'ait pas été trompé par des notes inexactes); on remarque, dis-je, que dans le conflit de juridiction qui en étoit l'objet, les juges de la bourgeoiſie

flamande n'avoient pas pour adverſaires les juges d'une autre ville de Flandre, mais ſeulement un tribunal d'Artois. Or, il eſt ſenſible que la difficulté auroit été tout autre dans le premier cas que dans le ſecond. Dans celui-ci il n'étoit queſtion que de ſavoir en général ſi les juges artéſiens pouvoient connoître des biens ſitués en Flandre; dans l'autre, on auroit eu à examiner, ſi entre les différens jnges de Flandre, ceux de la ville dont le défunt étoit bourgeois, devoient avoir la préférence pour la connoiſſance de tous les biens du même pays, quoiqu'il eût été domicilié dans une province étrangère, & ce n'eut été que dans ce cas que notre queſtion auroit pu être jugée *in terminis*.

Quant au ſecond arrêt, on en ignore la circonſtance la plus eſſentielle: M. Desjaunaux ne dit pas ſi le comte de Hornes étoit, ou non, domicilié dans la coutume de ſa bourgeoiſie; & certainement s'il l'étoit, l'arrêt n'eſt point du tout applicable à la difficulté actuelle. D'ailleurs les échevins de Furnes n'avoient pour adverſaire qu'un juge ſans pouvoir, pour tout ce qui pouvoit ſe trouver hors de ſa juridiction. Cambrai n'étoit pas le lieu de l'ouverture de la ſucceſſion du comte de Hornes; ce n'étoit par conſéquent pas au juge ordinaire de cette ville à y nommer un curateur.

On peut donc dire que la queſtion eſt encore entière, au moins d'après les deux arrêts dont nous venons de parler.

Au reſte, il y a de très-fortes raiſons pour le ſentiment oppoſé à celui que l'ont veut étayer de ces arrêts.

D'abord

D'abord, quel a été le motif primordial des coutumes de la Flandre flamande, lorſqu'elles ſe ſont accordées à ſe céder réciproquement toute autorité & toute juridiction ſur les biens de leurs bourgeois reſpectifs? Je ne puis rien faire de mieux là-deſſus que de répéter ce qu'en a dit M. Bonchette, avocat à Berghes, dans un mémoire dont voici mot pour mot les termes.

« On ne ſauroit mieux aſſigner l'origine de ce » droit établi d'abord en faveur de la bourgeoiſie » de Gand, qu'en la rapportant, avec Burgun- » dus (1), à l'uſage très-ancien, qui étoit chez » nos aïeux, de tenir & réputer toutes leurs ri- » cheſſes, de quelque eſpéce & nature qu'elles » fuſſent, comme meubles & argent en coffre, » juſque-là même qu'il fut défendu aux bourgeois » d'acquérir des immeubles hors de leur bour- » geoiſie, par la crainte qu'on eût qu'ils fuſſent » venus à abandonner le commerce, en prenant du » goût pour la vie tranquille de la campagne, & » pour l'oiſiveté, qui en eſt la ſuite .... C'eſt cet » uſage établi dans les villes en faveur du com- » merce & de l'induſtrie, qui a donné naiſſance » au droit devenu preſque général en Flandre, » de partager tous les immeubles ſans diſtinction » de leur ſituation, ſuivant la coutume de la bour- » geoiſie de chaque défunt, parce qu'effectivement » il n'y a qu'une ſeule façon de partager des meubles » ou de l'argent, qui eſt de donner à chacun ſa » part & portion, & que cette égalité de par- » tage eſt la plus propre à favoriſer l'induſtrie & » le commerce ».

---

(1) *Ad conſuetud. Flandr. tract.* 13 n° 29.

Si c'eſt vraiment là le motif de l'inſtitution de la Confraternité des coutumes, il eſt clair que les effets de cette Confraternité ne peuvent avoir lieu qu'autant que le bourgeois d'une ville de Flandre demeure en Flandre, puiſque c'eſt le ſeul cas où ces immeubles, qu'une fiction légale mobiliſe, peuvent être cenſés ſuivre ſa perſonne, exiſter dans ſon domicile de bourgeoiſie, & recevoir toutes les impreſſions de l'autorité de ſa loi domiciliaire. Sans cette circonſtance, ils conſervent leur nature, ils retiennent leur véritable ſituation, & par conſéquent ils demeurent ſoumis à leur loi territoriale.

Ajoutons que ce ſentiment eſt conforme aux diſpoſitions de quelques coutumes de la Flandre Flamande, diſpoſitions qui ſans doute ſont ici d'un très-grand poids.

Par exemple, celle de Furnes, titre 11, article 7, porte : « Toutes maiſons mortuaires de » bourgeois & frères de loi, de bourgeoiſie & de » ſœurs de loi, *où elles échéent en Flandre*, ſeront » diviſées & partagées ſelon la diſpoſition de cette » coutume » Il faut donc, aux termes de cette loi, que le bourgeois meure domicilié *en Flandre*, pour qu'elle puiſſe régler ſa ſucceſſion au moins pour les biens ſitués hors de ſon territoire.

Comme on ne ſauroit, &c. (*Reprenez ici le fil de la page* 327.

Page 328, *ligne* 11, prononce, *liſez*, permet de prononcer.

Ligne 16, *après le mot* domicile *mettez une virgule*, *& ajoutez*, lorſqu'il n'a pas été précédé des formalités qu'elles preſcrivent.

CONFRONTATION. *Page* 357, *à la fin de la* 26e *ligne, indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Pour parvenir à cette Confrontation, on présente requête en cette forme :

A MONSIEUR...

Supplie humblement.... qu'il vous plaise ordonner votre transport en la maison de... témoin entendu en l'information du... récolé le... & qui est retenu au lit & hors d'état de se transporter, à l'effet d'être, en exécution de votre sentence, confronté... à... lequel sera conduit en ladite maison en la manière accoutumée; & vous ferez justice : déclarant que Me... occupe toujours pour lui.

Présentée le...

Ordonnance.

Nous disons que nous-nous transporterons le.... neuf heures du matin, en la maison de.... à l'effet d'y procéder, en exécution de notre sentence du... à la Confrontation dudit... avec.... accusé, lequel y sera conduit en la manière accoutumée. Fait & donné en notre hôtel, à... le...

La partie publique peut prendre les mêmes conclusions.

On donne une pareille requête pour une religieuse qui a été entendue comme témoin, & récolée au parloir.

Page 162, *avant le penultième alinéa, ajoutez :*

Si un témoin, d'intelligence avec l'accusé, s'absentoit pour éviter d'être récolé & confronté, il faudroit présenter requête pour faire saisir & annoter les biens de ce témoin, & obtenir contre lui des dommages & intérêts (1).

---

(1) *Formule de cette requête.*

A MONSIEUR...

Supplie humblement...

Disant que depuis le procès-verbal de défaut fait devant vous le... contre... témoin assigné en exécution de votre sentence du... pour être récolé en sa déposition en l'in-

formation du . . . . . & confronté à . . . . accuſé, & contre lequel témoin vous avez prononcé l'amende de . . . . & la contrainte par corps, il a appris que ce témoin, d'intelligence ſans doute avec l'accuſé, contre lequel ſa dépoſition doit faire une charge conſidérable, & peut être néceſſaire pour le jugement du procès, s'eſt abſenté hors du royaume, ce qui le met dans le cas de la ſaiſie & annotation de ſes biens, dont il ne doit lui être fait main-levée qu'après qu'il aura obéi, & des dommages & intérêts du ſuppliant, qui a l'honheur de vous donner à cet effet la préſente requête.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe lui permetre de faire aſſigner ledit . . . . à comparoir pardevant vous à la huitaine, pour voir dire & ordonner que ſes biens ſeront ſaiſis & annotés, & à iceux commiſſaire établi en la manière accoutumée, & qu'il ſera en outre condamné à 300 livres de dommages & intérêts envers le ſuppliant, & aux dépens, & vous ferez juſtice : déclarant qu'il fait élection de domicile en la maiſon de Me . . . . . qui occupe toujours pour lui.

Préſentée le . . . .

Ordonnance.

Permis d'aſſigner & comparoir pardevant nous à la huitaine, aux fins de la préſente requête. Fait & donné en notre hôtel à . . . le . . .

Méme page, ligne 29, *après les mots* faux témoins, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit* :

Dans ce cas, le miniſtère public rend plainte, en cette forme :

A MONSIEUR . . .

Remontre le procureur du roi, qu'il a remarqué que . . . . témoin entendu dans le procès d'entre . . . d'une part, & . . . d'autre part, en l'information faite le . . . & récolé le . . . a rétracté ſa dépoſition & ſon récolement lors de la Confrontation faite avec l'accuſé cejourd'hui, ce qui ne permet pas à ſon zèle de reſter dans l'inaction, & le force de vous donner ſa plainte.

A ces cauſes, il vous plaiſe lui donner acte de ſa plainte ; en conſéquence, vû que, par le procès-verbal de Confrontation de cejourd'hui, ledit . . . . . s'eſt rétracté de

ſa dépoſition en l'information du . . . . . & de ſon récolement du . . . . ordonner qu'il ſera pris au corps & conduit dans les priſons de ce ſiége, pour eſter à droit, être interrogé & ouï par ſa bouche ſur les faits réſultans des dépoſitions, récolement & Confrontation, & de ſa rétractation inſérée audit procès-verbal de Confrontation, & autres ſur leſquels je pourrai requérir qu'il ſoit entendu; ſinon & après perquiſition faite de ſa perſonne, il ſoit aſſigné à comparoir à la quinzaine, & par un ſeul cri public, à la huitaine enſuivant, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux commiſſaire établi; ce qui ſera exécuté non obſtant oppoſitions ou appellations quelconques; & ſans y préjudicier, attendû qu'il s'agit de décret en matière criminelle, par le premier huiſſier de cette juridiction, ou autre huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis. Fait & délibéré à . . . ce . . .

Sur ces concluſions, le juge décerne le décret de priſe de corps, & relate dans le vû l'information, le récolement, la Confrontation, l'ordonnance de ſoit communiqué au bas, & les concluſions du procureur du roi.

CONFUSION. *Page* 363, *ligne* 12, *lire au lieu de* cette Confuſion opère, *liſez ce qui ſuit par alinéa.*

La Confuſion peut être conſidérée, 1° par rapport au droit commun; 2° par rapport à la coutume de Hainaut; 3° par rapport à celle de Cambréſis; 4° par rapport à celle de Normandie.

Droit commun.

La Confuſion opère, &c.

Page 364, *avant l'alinéa commençant par les mots* quelques diſpoſitions, *placez le dernier alinéa de la page* 373, *& le premier de la page* 374, *& enſuite continuez ainſi*:

Coutume de Hainaut.

Quelques diſpoſitions particulières, &c.

Même colonne, ſuprimez le pénultiéme alinéa, commençant par ces mots, on prétend, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit* :

Pluſieurs répondent que la Confuſion n'a point, &c.

Ajoutez enſuite les cinq dernières lignes de la ſeconde colonne de la page 454, *& les douze premières de la premiéme colonne de la page* 455, *après quoi liſez* :

ces principes.

Mais il en eſt un autre qui doit la faire rejeter. Un contrat de mariage qui donne l'univerſalité des meubles & quelques biens fonds, donne certainement deux choſes différentes : ce ſont deux conventions qui n'ont rien de commun enſemble, & qui néanmoins ſont compatibles entre elles. Comment donc l'une feroit-elle obſtacle à l'autre ? Comment un homme qui a promis deux choſes à la fois, pourroit-il s'acquitter par la preſtation d'une ſeule ?

Chriſtin, tome 4, déciſion 78, confirme nettement ces idées, & les appuie de pluſieurs arrêts ſolennels du grand conſeil de Malines. *Si per contractum antenuptialem*, dit-il, *cautum fuit quòd mulier haberet doarium quingintorum floranorum annuè, & quòd, mortuo marito, haberet omnia bona mobilia, illo caſu per acceptationem mobilium vidua non patitur confuſionem mobilium nec confuſionem doarii ſibi promiſi ; NAM CUM UNUM ET ALTERUM EI EST CONCESSUM, NON VIDETUR QUOD UNIUS ACCEPTATIO INDUCAT PRIVATIONEM ET CONFUSIONEM, uti pro hoc eſt textus in lege* 85, *D. ad legem Falcidiam ;* & il a été ainſi jugé, ajoute-t-il, par arrêts de 1595, 1596, 15 juillet 1600 & 1604.

Telle eſt auſſi la juriſprudence du conſeil ſouverain de Mons. J'ai vu des manuſcrits de différens temps, dans leſquels on cite à l'appui quinze arrêts des 6 février 1637, 27 octobre 1640, 3 février 1642, 30 novembre 1644, 8 mars 1645, 20 & 18 juillet ſuivant, 13 ſeptembre 1677, 8 février 1680, 5 juin 1686....novembre 1687, 20 juillet 1688, 15 février & 2 mars 1697, & 20 mai 1705.

On remarque même que deux de ces arrêts, ceux des 18 & 20 juillet 1645, ont été prononcés *en pleins plaids* (1) le 29 du même mois, pour faire réglement.

M. Tahon, dans le recueil chronologique manuſcrit des arrêts auxquels il a aſſiſté, examine à fond ſous la date du mois de juillet 1714, les eſpéces de pluſieurs de ces déciſions.

Il obſerve d'abord que ceux des 18 & 20 juillet 1645 ne laiſſent aucune équivoque ſur le motif qui les a dictés, & le point de droit qu'ils ont décidé. Voici, dit-il, comment ils ſont conçus : *Conclu, ſans s'arrêter à l'exception fondée ſur ce que la veuve ſeroit demeurée ès meubles & dettes de ſon mari, & la confuſion prétendue de ce chef*, &c. Dans l'eſpéce de l'un & de l'autre arrêts, continue M. Tahon, il avoit été ſtipulé, par le contrat de mariage, que la veuve, en cas de ſurvie & d'acceptation de la communauté, conſerveroit tous les meubles, & il lui avoit été, en outre, fait donation de quelques héritages du mari. Il en étoit de même dans le cas des arrêts des 13 ſeptembre 1677 & 2

(1) Le *plain plaid* étoit alors une aſſemblée générale du conſeil ſouverain de Mons, à laquelle pouvoient aſſiſter les *pairs, prélats, barons, chevaliers & autres nobles feodaux du pays.* (Chartes générales, chap. 1, art. 25.)

mars 1697. Mais, dans ceux des 20 juillet 1688 & 15 février 1697, la queſtion étoit un peu différente. La femme étoit bien, comme dans les précédens, donataire univerſelle du mobilier; mais ce n'étoient pas des héritages qu'on lui avoit promis par-deſſus cette donation; c'étoit une ſomme d'argent. Néanmoins, comme il étoit dit que cette ſomme ſe prendroit ſur les fiefs & autres biens-fonds du mari, qui même s'étoit, à cette fin, obligé de faire *réaliſer* ou nantir le contrat de mariage, l'exception de confuſion fut encore rejetée.

M. Tahon examine enſuite ce qu'on devroit décider dans le cas où, relativement à une pareille promeſſe d'argent à prendre ſur les biens du mari, il n'y auroit dans le contrat de mariage aucune clauſe par laquelle celui-ci ſe fût engagé de la faire réaliſer; & il rapporte à ce ſujet trois arrêts.

Par le premier, du 31 juillet 1701, il a été jugé, contre la veuve de M. Maldonade, conſeiller au conſeil ſouverain de Mons, remariée au ſieur Mâcon, qu'en prenant tous les meubles de la communauté d'entre elle & ſon premier mari, elle avoit confondu en elle-même la rente viagère de 500 florins qu'il lui avoit conſtituée pour douaire préfix, & cela, parce que le contrat de mariage ne contenoit pas la promeſſe de *réaliſer*, mais ſeulement une clauſe conçue en ces termes: *A l'accompliſſement duquel douaire il oblige tous les biens, tant meubles qu'immeubles, qu'il a à préſent à ſa libre diſpoſition.* Il étoit cependant ſtipulé que ce douaire auroit lieu, ſoit que la veuve renonçât aux meubles, ou qu'elles les acceptât.

Le ſecond arrêt, du 25 août 1713, a jugé, entre Guillaume Longhaie & Pierre-Joſeph Plétinex, qu'il y avoit pareillement confuſion dans le cas

d'une promeſſe de mille florins une fois à prendre ſur les plus apparens biens du mari.

Le troiſiéme arrêt a été rendu en juillet 1714, au rapport de M. Cornet, entre la veuve de Joſeph Héraux, & Jacques-Philippe Françon, ſon héritier. Il s'agiſſoit, dit M. Tahon, de ſavoir ſi la confuſion pouvoit être oppoſée à la veuve qui, ayant pris, en vertu de ſon contrat de mariage, tous les meubles de la communauté, demandoit en outre une ſomme de 3560 florins que ſon mari lui avoit donnée à prendre, à titre de douaire préfix, ſur ſes plus clairs & apparens biens. On lui objectoit le défaut de *réaliſation*, & même de promeſſe de réaliſer. Elle répondoit qu'elle n'avoit pas pris les meubles de ſon mari comme héritière & en vertu de la loi, mais bien comme donataire, & par conſéquent en vertu d'un titre particulier qui ne détruiſoit pas l'action diſtinct & ſéparée qu'elle tiroit de ſon contrat de mariage. Sur le rapport de ces différens moyens, les opinions des Juges ſe ſont trouvées fort partagées. Enfin l'on eſt revenu unanimement à dire que tout dépendoit de ſavoir ſi le mari avoit entendu, qu'en cas d'acceptation de la communauté, la ſomme dont il s'agiſſoit ſeroit priſe ſur les immeubles; &, avant faire droit, on a ordonné que les notaire & hommes de fief, par qui avoit été reçu le contrat de mariage, ſeroient entendus par forme de *record* (1), pour s'aſſurer de la volonté du mari. Le record a été fait; mais il n'a produit aucun éclairciſſement, & les parties ont fini par tranſiger.

A ces différens arrêts, il faut en ajouter deux

(1) Voyez ce mot.

autres qui ont prononcé sur des espéces semblables à celle des arrêts prononcés *en pleins plaids* le 29 juillet 1645. L'un est du 22 juillet 1714, le second du 31 juillet 1721.

La veuve Savereux de Marlières avoit profité, à la mort de son mari, de tous les meubles qui s'étoient trouvés dans la communauté, & l'on prétendoit que par-là elle avoit confondu en elle-même son action pour *l'équivalent* d'un bien dont son mari lui avoit fait donation par son contrat de mariage, mais dont il ne s'étoit pas déshérité. Par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Hannot, il a été ordonné qu'elle jouiroit du bien en nature, ou que les héritiers du mari lui en payeroient l'équivalent; ce qu'ils seroient tenus d'opter.

L'espéce du second arrêt est à peu près la même. La voici telle que je l'apprends par les piéces mêmes de la procédure, dont j'ai des copies entre les mains.

Charles Dausſy avoit fait saisir une maison située à Nincy, provenant de sa femme, décédée depuis peu. Le 15 Juillet 1721, Martin Dendal, Pierre Charles & Antoine Picart, héritiers de celle-ci, ont présenté requête au conseil souverain de Mons en main-levée de cette saisie, & ils ont conclu à ce que Charles Dausſy fût tenu d'évacuer la maison, qu'il occupoit, disoient-ils, *par force & contre leur gré.* Par arrêt du même jour, le conseil de Mons a ordonné que cette requête seroit communiquée à Charles Dausſy, & que les parties comparoîtroient devant M. Dupuis, conseiller, pour instruire la cause sommairement. Le 23 du même mois, Charles Dausſy est venu dire que, par l'article 3 de son contrat de mariage, sa femme lui avoit promis l'usufruit de la maison,

qu'elle s'étoit même engagée à s'en déshériter, pour donner à ſa promeſſe un effet réel & incommutable; qu'elle avoit pu le faire, parce que le bien étoit de libre diſpoſition; que cependant elle ne l'avoit pas fait, & que dès-là, il falloit, ou qu'on lui payât la valeur de cet uſufruit, ou qu'on l'en laiſſât jouir en nature.

Les héritiers de la femme ont répondu, que *ſi Charles Dauſſy avoit quelque action de regret pour l'équivalent, il devoit s'adreſſer à lui-même, puiſqu'il étoit héritier mobilier* de la perſonne qui s'étoit obligée.

Par arrêt du 31 du même mois, il a été *conclu de renvoyer les demandeurs de leurs fins & concluſions, & de les condamner aux dépens.*

L'opinion adoptée par ces arrêts a été combattue fort long-temps par différens juriſconſultes du Hainaut françois. Ils ont même prétendu avoir fait juger le contraire par deux arrêts du parlement de Flandre du 28 mai 1764, & 12 août 1767. Mais dans quelle circonſtance ces arrêts ont-ils été rendus?

Grégoire Hamel n'avoit point eu d'enfant de ſon premier lit, &c.

Page 366, *ligne* 29, arrêts du nombre de ceux qu'on cite, *liſez* arrêts, & par une raiſon ſemblable celui du 5 décembre 1783, rapporté à l'article CONDITION DE MANBOURNIE, §. 4. du nombre de ceux qu'on pourroit citer.

Ligne 3, rejeté ſont *liſez :* rejeté, même au parlement de Flandre, ſont.

Page 368, *ſupprimez les* 2 *premières lignes de l'alinéa commençant par ces mots*, nous terminerons; *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :* Le nommé Marmuſſe.

Même page ligne 31, obtint les immeubles ; *lisez* obtint le 20 janvier 1773, un arrêt qui déclara qu'erreur étoit intervenue, & en conséquence condamna les héritiers à lui abandonner les immeubles.

Même page, ligne pénultième, que deux voix, *lisez* qu'une seule voix.

Supprimez le dernier alinéa de la même page commençant par les mots cette jurisprudence, *& les quatre alinéa suivans, qui finissent par les mots* d'action indistinctement ; *& substituez-y ce qui suit :*

Le sieur Jean Ferdinand-Joseph Dubelloy d'Hecq, & la demoiselle Marie-Catherine d'Audembourg étoient convenus par leur contrat de mariage, 1° *que le dernier vivant des futurs conjoints demeureroit en tous biens, meubles & actions reputées telles ;* 2° *que les acquêts qu'ils feroient pendant leur mariage seroient communs, & appartiendroient en totalité & en propriété au dernier vivant d'eux, sans aucun retour de part ni d'autre.* En 1769, ils achetèrent la terre de Louvroil, située dans les environs de Maubeuge ; le sieur Dubelloy d'Hecq s'en fit adhériter seul. Après sa mort, le sieur Ferdinand-Paschal Dubelloy son fils, prétendit que la propriété de cette terre lui appartenoit, avec la moitié de la jouissance actuelle, & que la dame sa mère n'avoit droit qu'à la jouissance de l'autre moitié, conformément à l'article 2 du chapitre 97 des Chartes du Hainaut. La dame Dubelloy soutint qu'au moins elle devoit avoir l'équivalent ; &, quoiqu'elle eût recueilli tous les meubles, quoiqu'on renouvelât contre elle tous les moyens qui servoient d'appui au système de la Confusion, arrêt est intervenu le 5 Janvier 1780, au rapport de M. De-

lavigne Deuwerders, en la première chambre, qui lui a adjugé le fief du Louvroil en nature ou en équivalent, au choix de ſon fils, & a condamné ce dernier au dépens.

On ne croiroit pas ſans doute qu'une pareille chaîne d'arrêts, ſur les motifs deſquels il n'exiſte aucune équivoque, eût encore pu laiſſer des doutes ſur la queſtion qu'ils avoient ſi conſtamment & ſi ſolennellement décidée. Cependant elle vient encore de ſe repréſenter au parlement de Douai; & ce qui ne doit pas peu ſurprendre, c'eſt que la partie à laquelle on oppoſoit la Confuſion, n'a paru en cette cour qu'avec la qualité *d'appelant* d'une ſentence de la prevôté de Maubeuge, qui avoit adopté cet étrange ſyſtême, & cela ſur le prétexte que par le contrat de mariage il étoit dit que le ſurvivant auquel il avoit été fait donation d'un immeuble dont le prédécédé ne s'étoit pas déshérité, ſeroit *héritier* de tous les meubles & effets mobiliers de la communauté, comme ſi le mot *héritier* eût pu rejeter ſur lui, & par conſéquent confondre une obligation qui dans l'intention des contractans, ne pouvoit affecter que des immeubles, en tant qu'ils ſeroient diſponibles, & ne pouvoit en aucun cas tomber dans l'hérédité mobilière. Auſſi, par arrêt rendu au mois de mai 1784, au rapport de M. de Gillaboz, en la ſeconde chambre, la ſentence a été infirmée, & l'héritier immobilier du conjoint prédécédé condamné à faire valoir la donation en nature ou en eſtimation.

Coutume de Cambréſis.

Les principes que nous venons d'établir pour le Hainaut, & les arrêts qui les ont confirmés,

paroiſſent dictés par la raiſon même. Cependant on a douté depuis peu s'ils devoient avoir auſſi lieu dans la coutume de Cambréſis, & l'on prétend qu'il a été jugé que non par un arrêt du 29 novembre 1775.

Voici les circonſtances de cet arrêt.

Thomas-Joſeph Capeau, fermier à Eſne, & Marie-Louiſe Grebert ſa femme, étoient convenus, par leur contrat de mariage, que le ſurvivant, « tant avec que ſans enfant, ſeroit héritier » mobilier de la communauté, & viager des im- » meubles, tant fiefs que main-fermes échus & à » échoir, que le premier mourant délaiſſeroit, » à charge des dettes, obſéques & funérailles ». Ils avoient ajouté que, pour aſſurer cet uſufruit à l'égard des fiefs patrimoniaux (qui ſont exempts en Cambréſis de toute contribution aux dettes, & par conſéquent de tout aſſujettiſſement aux obligations perſonnelles quelles qu'elles ſoient), il en ſeroit paſſé des devoirs de loi, à l'effet de *réaliſer* ou anéantir, en cette partie, le contrat de mariage.

Ces devoirs de loi n'ont pas été faits, & Marie-Louiſe Grebert eſt morte la première. Comme elle ne laiſſoit pas d'enfant, Jeanne-Marguerite Grebert, ſa ſœur aînée, s'eſt miſe en poſſeſſion d'un fief propre qui ſe trouvoit dans la ſucceſſion, & a prétendu empêcher Capeau d'en jouir conformément à ſon contrat de mariage. A l'égard des main-fermes, elle n'a fait aucune difficulté : ces ſortes de biens étant ſoumis aux dettes, elle a reconnu qu'elle ne pouvoit en ôter l'uſufruit à Capeau, ſans ſe mettre dans le cas de lui en payer l'équivalent. De ſon côté, Capeau a ſoutenu que, ſi l'on ne lui laiſſoit pas en même temps

l'uſufruit du fief, il falloit qu'on lui en payât l'eſtimation; qu'il importoit peu que le fief ne fût pas ſoumis aux dettes; que cela eût été bon, ſi la ſœur de ſa femme s'étoit bornée à la qualité d'héritière féodale; mais qu'elle avoit auſſi ſuccédé aux main-fermes, que par-là elle s'étoit ſoumiſe à payer toutes les dettes qui ne devoient pas tomber ſur l'hérédité mobilière; que l'action d'équivalent étoit de ce genre, puiſqu'elle dérivoit d'une promeſſe ajoutée à l'inſtitution du ſurvivant dans tous les meubles de la communauté, & qui par conſéquent ne pouvoit être confondue dans des effets paſſifs de cette inſtitution, &c.

L'héritière répondoit 1° que l'uſufruit des fiefs n'avoit été ſtipulé qu'à charge & condition d'en faire les devoirs de loi, & que le défaut d'accompliſſement de cette condition rendoit la ſtipulation nulle; 2° que s'il étoit dû un équivalent, c'étoit Capeau qui ſe le devoit à lui-mme, puiſqu'il étoit héritier mobilier de ſa femme; 3° qu'il n'en étoit pas des fiefs patrimoniaux du Cambréſis, comme des main-fermes de la même province, ni même comme des fiefs du Hainaut; que les premiers n'obligeoient à aucune eſpéce de dettes les héritiers qui les appréhendoient; mais qu'il en étoit autrement des ſeconds & des troiſiémes, & qu'on ne pouvoit les recueillir, ſoit qu'il y en eût des devoirs de loi ou non, ſans s'expoſer & ſe ſoumettre à toutes les actions perſonnelles auxquelles le défunt étoit ſujet, que dès-là on concevoit bien comment le défaut de devoirs de loi ne vicie pas une convention matrimoniale, qui a pour objet une main-ferme du Cambréſis, ou un fief du Hainaut; mais que la

raiſon contraire faiſoit aſſez ſentir qu'on devoit ſuivre une juriſprudence toute différente pour les fiefs propres du Cambréſis ; 4° que Capeau, en voulant tranſporter ſur les main-fermes l'action en équivalent, à laquelle il étoit forcé de reconnoître que le fief n'étoit pas ſoumis, renouveloit le ſyſtême de la *récompenſe*, ſyſtême proſcrit depuis long-tems dans tous les tribunaux, & univerſellement décrié aujourd'hui (1).

Sur ces moyens reſpectifs, ſentence de l'official, juge ordinaire de Cambrai, du 5 octobre 1774, qui, en décrétant les offres faites par Jeanne-Marguerite Grebert de laiſſer jouir Capeau des main fermes dont l'uſufruit lui avoit été promis par ſon contrat de mariage, débouta celui-ci de ſes demandes, fins & concluſions relativement à l'uſufruit du fief, & le condamna aux dépens.

Appel par Capeau, au parlement de Flandre ; & , après une ample inſtruction, arrêt du 29 novembre 1775, au rapport de M. de Caſtéele, qui met purement & ſimplement l'apellation au néant.

On voit bien que la queſtion jugée par cet arrêt ſort de la thèſe générale : elle auroit été la même dans le cas où le ſurvivant des conjoints n'eût pas été donataire de tous les meubles, ainſi point de conſéquence à tirer de-là en faveur de la Confuſion.

Pourquoi d'ailleurs n'appliqueroit-on pas à la coutume de Cambréſis les arrêts rapportés ci-deſſus pour celle de Hainaut ?

---

(1) Voyez RÉSERVES COUTUMIÉRES.

1° En

1° En Cambréſis, comme en Hainaut, il eſt certain qu'on permet deux choſes différentes, lorſque, par un contrat de mariage ſolemnel, on donne à la fois le mobilier & les immeubles. En Cambréſis, comme en Hainaut, il eſt de principe que la Confuſion eſt diamétralement oppoſée à l'eſſence & à l'effet néceſſaire de deux ſtipulations différentes contenues dans le même acte. En Cambréſis, comme en Hainaut, il paſſe pour conſtant que le ſurvivant de deux conjoints ne recueille pas à titre de ſucceſſion, mais en vertu d'une convention onéreuſe & ſynallagmatique, les meubles qui compoſoient la communauté; ſi vrai que, par l'arrêt du 6 octobre 1696, rapporté par M. le préſident Desjaunaux, il a été jugé formellement que, *lorſqu'à Cambrai il eſt ſtipulé par un contrat de mariage que les meubles & acquêts appartiendront au ſurvivant des deux conjoints, le ſuperſtite n'eſt pas tenu de donner, ſur les biens de communauté, la légitime ou ſupplément de légitime aux enfans que le prédécédé pourroit avoir eus d'un autre lit.* Ce ſont les propres termes de M. le préſident Desjaunaux. Enfin on a vu plus haut que Chriſtin décide en général, & ſans parler du Hainaut plus que du Cambréſis, que l'acceptation d'une de deux choſes données n'emporte pas la Confuſion ou privation de l'autre : *Cùm unum & alterum ei eſt conceſſum, non videtur quid unius acceptatio inducat alteriùs privationem & confuſionem.*

2° Si la coutume de Hainaut contenoit ſur cet objet quelque diſpoſition particulière, nous conviendrions que les arrêts cités pourroient ne pas s'appliquer au Cambréſis. Mais, loin qu'il y ait à cet égard la moindre différence entre les lois municipales des deux provinces, il eſt au contraire

de la plus grande évidence qu'elles ſe reſſemblent parfaitement.

D'abord, la coutume de Hainaut, chapitre 123, article 5, oblige l'héritier des meubles à indemniſer l'héritier des immeubles de toutes les pourſuites que celui-ci éprouve de la part des créanciers : par conſéquent, ſi le ſyſtème de la Confuſion n'étoit pas incompatible avec les vrais principes, il devroit eſſentiellement être admis dans cette coutume, puiſqu'alors le donataire univerſel des meubles verroit néceſſairement réfléchir ſur lui-même l'action d'équivalent qu'il intenteroit contre l'héritier des biens fonds, & que par conſéquent il ſeroit dans le cas de la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

En ſecond lieu, il y a ſur la néceſſité des devoirs de loi une identité complette entre les diſpoſitions de la coutume de Cambréſis & les chartes générales de Hainaut. Celles-ci portent, chapitre 94, article 1er : « Perſonne ne pourra vendre, changer, » *donner*, charger, bailler à rente ni en autre » manière aliéner ſes fiefs que par déshéritance » : termes qui ne ſont, à proprement parler, que la répétition de l'article 1er du chapitre 5 de la coutume de Cambréſis.

Dira-t-on que la coutume de Hainaut a là-deſſus une diſpoſition particulière ?

Il eſt vrai que l'article 12 du chapitre 29 déclare que « toutes promeſſes & deviſes de retour, ou » autres contractant mariage, ſeront vaillables de » l'homme à l'encontre des hoirs & enfans de la » femme, *& de la femme contre les hoirs & enfans* » *de ſon mari, ſi avant qu'ils appréhenderoient biens* » *meubles ou immeubles les liants a payer dettes* ».

Mais quelques réflexions très-simples vont démontrer que cet article n'a pu influer particulièrement sur les arrêts cités, &, par une conséquence invincibles, que ces arrêts auroient prononcé de même, s'ils avoient eu pour objet des biens soumis aux lois du Hainaut.

Cet article ne décide pas que l'acceptation des meubles de la communauté ne sera pas pour le conjoint donataire, un obstacle à la demande des avantages qui lui sont faits en immeubles par le contrat de mariage; il se borne à déclarer que le conjoint dont la donation n'aura pas été réalisée, aura une autre action d'équivalent; il laisse indécise la question de savoir si ce conjoint confondra en lui-même son action, lorsqu'il se trouvera donataire des meubles. Ainsi, à moins qu'on ne veuille soutenir que l'action d'équivalent ne peut, en aucun cas, avoir lieu en Cambrésis, il faut absolument convenir que les arrêts cités sont aussi bien applicables à la coutume du Cambrésis qu'à celle du Hainaut.

Eh! comment pourroit-on soutenir que l'action d'équivalent ne peut pas avoir lieu en Cambrésis, dans la thèse générale? Pourquoi la coutume de Hainaut accorde-t-elle cette action au survivant donataire contre les héritiers du prédécédé? Parce que l'obligation en elle-même, quoique destituée du sceau de nantissement, est valable & productrice d'action. Or n'en est-il pas de même en Cambrésis? Ne l'avons-nous pas démontré à l'article DONATION, partie 12, & par l'analogie parfaite que l'article 1er du titre 5 de notre coutume met entre la donation & la vente, & par l'obligation que l'article 1er du titre 21 impose au vendeur qui veut résilier avant la passation des

devoirs de loi, de dédommager l'acheteur, & par l'exception que l'article 8 du titre 3 met en faveur des donations par contrat de mariage à la néceſſité de la tradition, pour la validité intrinſéque des donations ordinaires ?

N'eſt-ce pas d'ailleurs ce qui réſulte de la manière dont eſt tourné l'article 1er du titre 5 ? *Sans leſquels devoirs de loi ne ſe peut par contrat transférer ou acquérir droit de propriété* INCOMMUTABLE *en aucuns héritages.* Ces termes peuvent-ils laiſſer douter que la coutume ne ſe borne, lorſqu'il n'y a pas eu de devoirs de loi, à refuſer tout droit réel, ſans toucher à la validité de l'obligation ?

Après tout quand même la coutume du Cambréſis ne renfermeroit pas implicitement, ſur notre queſtion les mêmes déciſions que celle de Hainaut, il faudroit, de deux choſes l'une, ou regarder comme ſurabondante la diſpoſition de l'article 12 du chapitre 29 de cette dernière loi, comme n'étant qu'une répétition du droit commun, & une ſuite du principe général que l'héritier *des biens liants à payer dettes* eſt ſoumis à l'accompliſſement des obligations du défunt ; ou appliquer ici la maxime univerſellement reconnue, que les coutumes voiſines & analogues doivent s'interpréter les unes par les autres, & cela, avec d'autant plus de raiſon que le Cambréſis a fait autrefois partie du Hainaut, que Cambrai même a été long-temps la capitale de cette dernière province, & que les diſpoſitions de l'une & de l'autre coutumes ont entre elles le rapport le plus marqué, & la connexité la plus intime.

C'eſt trop nous étendre ſur des vérités auſſi frappantes ; bornons-nous à remarquer qu'elles ont été

formellement consacréés par les arrêts des 30 mars 1700 & 13 août 1781, rapportés à l'article DONATION, partie 12, & par le jugement de l'official, juge ordinaire de Cambrai, du 27 novembre 1781, dont il est parlé au même endroit. Dans l'espéce dn chacune de ces trois décisions, il s'agissoit de main-fermes du Cambrésis, donnés par contrats de mariage. Dans chacune on avoit omis de réaliser ces actes; dans chacune, le survivant donataire étoit demeuré maître de tout le mobilier de la communauté; dans chacune, on opposoit à la demande en équivalent, l'exception *quod petis intùs habes* : & cependant chacune des trois décisions a condamné les héritiers du premier mourant à laisser jouir le survivant du bien donné, ou à lui en payer la valeur.

Coutume de Normandie.

En Normandie, comme par-tout ailleurs, il y a Confusion, lorsqu'une même personne à qui appartient l'exercice d'un droit ou d'une action, en devient en même temps l'objet; &, dans cette coutume comme dans toutes les autres, la réunion des deux qualités de débiteur & de créancier sur la tête du même individu, opère l'extinction de la créance & de la dette.

Mais ce principe souffre une exception à l'égard des dots des femmes.

Cette exception a été amenée par une interprétation assez singulière de l'article 245 de la coutume, & modifiée ensuite par la jurisprudence des arrêts. Ceci demande un peu d'explication.

L'article 245 de la coutume de Normandie affecte aux parens paternels les *héritages* venus au

défunt du côté de son père, & aux parens maternels, les *héritages* qu'il a recueillis du côté de sa mère.

Comme la dot, lorsqu'elle est *consignée*, tient à l'enfant né du mariage pour lequel elle a été constituée, nature de propre maternel, on voulut d'abord en conclure qu'elle devoit être distinguée à l'infini, d'avec les biens paternels, & qu'en conséquence les héritiers, même médiats, du fils à qui cette dot avoit été transmise par le décès de sa mère, pouvoient la réclamer comme un propre véritable, &, pour ainsi dire, perpétuelle de leur ligne.

Cette interprétation n'étoit pas naturelle; l'article 245 de la coutume ne parle que des *héritages*; & assurément une dot, même consignée, ne peut être qu'un immeuble fictif: jamais un pareil effet n'a été réputé *héritage*.

Cependant on considéra que la plupart des dots, en Normandie, se constituoient en argent comptant, & que si l'on n'y attribuoit pas, à l'égard des femmes, la qualité de biens tenant leur côté & ligne, il ne se trouveroit dans la province que très-peu ou point de propres maternels.

Cette considération étoit pourtant balancée par une autre. Il seroit bien rigoureux, s'est-on dit, que par un capital en argent, *consigné* sur les héritages du mari, les héritiers de la femme pussent acquérir une rente en quelque sorte foncière sur ces biens, tandis que les enfans, entre les mains desquels ils se seroient trouvés, auroient pu, sans avoir la faculté de les libérer par un remboursement effectif, vouloir qu'ils appartinssent, sans aucune charge, à leurs héritiers paternels.

Pour concilier, autant qu'il étoit possible, ces différentes considérations, on a mis en principe,

qu'à la vérité l'enfant héritier de la mère ne fait pas Confuſion de l'action en repriſe de la dot de ſa mère, avec les immeubles qu'il tient de la ſucceſſion de ſon père, & qu'en conſéquence, ſi cet enfant vient à décéder ſans poſtérité, ſes héritiers maternels immédiats ſont en droit d'exercer cette action ſur ſes propres paternels; mais qu'il en ſeroit autrement par rapport à ſes héritiers médiats, c'eſt-à-dire, aux héritiers de ſes héritiers, & qu'à leur égard la dot ſeroit éteinte.

C'eſt ce qu'ont d'abord jugé deux arrêts du parlement de Normandie, des 16 mars 1607 & 29 juillet 1615, rapportés par Bérault : enſuite il eſt intervenu, le 8 août 1732, un arrêt en forme de réglement, par lequel il a été déclaré que toute dot payée en argent, quoique conſignée, n'eſt confondue *qu'après le deuxième degré de ſucceſſion & de génération.*

Mais ce réglement laiſſe ſubſiſter une difficulté bien importante.

L'article 390 de la coutume oblige le mari, lorſqu'il échoit à la femme, pendant le mariage, des meubles qui excédent la moitié du don mobil qu'elle lui a fait en l'épouſant, « d'en employer » la moitié en héritage ou rente, pour tenir le » nom, côté & ligne de la femme ». En conſéquence on demande ſi cette moitie doit être miſe ſur la même ligne que la dot conſignée, & ſi d'après cela elle paſſe, ſans Confuſion, aux parens maternels, après le premier degré *de ſucceſſion & de génération* de la femme ?

Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Normandie dans une eſpéce où l'on agitoit en même temps celle de ſavoir ſi le mari n'ayant pas fait le remploi ordonné par la coutume, on

pouvoit en conſtater la valeur par la preuve teſtimoniale; &, par arrêt du 24 janvier 1653, la cour, ſans s'arrêter à la fin de non-recevoir fondée ſur l'ordonnance de Moulins, a ordonné que l'héritier maternel de la fille née du mariage feroit preuve des meubles que le mari avoit eus de ſa femme, pour le remploi en être fait ſur ſes biens.

Baſnage, article 190, nous retrace les moyens qui étoient employés dans cette affaire par les deux parties.

« On ſoutenoit, dit-il, que la fille iſſue de » ce mariage, étant devenue héritière au paternel » & au maternel, elle avoit confondu cette action » en ſa perſonne; que la coutume n'en faiſoit pas » elle-même le remploi, qu'elle y obligeoit ſeulement le mari; ce qui ne produiſoit qu'une » action en remploi; que cet article eſt ajouté à » l'ancienne coutume, qui donnoit tous les meubles » au mari, & par conſéquent il ne falloit pas l'expliquer en faveur des femmes. Mais on répondoit » que le mari, n'ayant point fait d'inventaire, » avoit commis une fraude qui ne ſe pouvoit découvrir que par témoins; qu'il n'y avoit point » de Confuſion du bien paternel avec le maternel, » & la ſéparation s'en faiſant *ex antiqua cauſa*, » les droits aſſoupis renaiſſoient: ainſi cette action, » qui étoit immobilière, commençoit à revivre, » puiſque la coutume vouloit en cet article, que » de ces meubles l'on fît un héritage ou une rente » qui eût le nom, côté & ligne de la femme. » La coutume ayant donc ordonné que cela fût » converti en immeubles, & que ce fût un bien » maternel, quand le mari n'avoit point fait le » remploi, la coutume le faiſoit pour lui; &, pour » montrer que cette action étoit immobilière, le

» mari hérite des meubles de ſa femme, & néan-
» moins il ne ſuccéde pas à ceux-ci. C'eſt donc un
» immeuble à l'égard de la femme & de ſon hé-
» ritier, n'y ayant aucune raiſon qu'il fût meuble
» entre les mains de l'héritier, & qu'il fût immeuble
» en celles de la femme ».

Ces raiſons l'emportèrent ſur celles de l'héritier paternel; & non ſeulement la preuve teſtimoniale fut admiſe, mais on jugea encore que l'action de remploi peut être exercée par l'héritier de l'enfant ſorti de la femme à laquelle les meubles étoient échus pendant le mariage.

La même queſtion a été agitée au parlement de Paris en 1769; mais elle n'y a pas été jugée de même. Il eſt vrai que c'étoit dans un cas où l'enfant étoit décédé majeur, ayant ſon domicile dans une coutume qui admet la Confuſion dans toute ſorte de degrés, & pour toute ſorte d'action indiſtinctement *.

Voici le détail de cette affaire, &c.

CONGÉ. *Page* 396, *après le mots* acte *qui termine le* 3e *alinéa, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit:*

Formule d'un Congé donné par le propriétaire au principal locataire d'une maiſon.

L'an .... le... à la requête du ſieur Etienne Thomas, bourgeois de Paris; &c., je.... huiſſier.... ſoûſſigné, certifie avoir ſignifié & déclaré au ſieur Charles Leblanc, &c., que ledit ſieur Thomas lui donne Congé par ces préſentes *de tels lieux*, pour le terme de.... auquel ledit ſieur Leblanc ſera tenu de vider leſdits lieux, faire place nette, rendre les chefs & leſdits lieux en état de toutes réparations locatives, exhiber ſa dernière quittance de capitation, & payer la ſomme de..... pour le terme du loyer deſdits lieux, lors échu; & ai audit ſieur Leblanc, parlant comme deſſus, donné copie du préſent.

Autrefois le Congé contenoit auſſi aſſignation, & ſe donnoit à Paris, comme il ſe donne encore en pluſieurs provinces, en cette forme :

L'an mil ſept cent ...., le .... jour de... à la requête de... principal locataire de la maiſon où il demeure, rue... paroiſſe de..., où il élit ſon domicile ; je... huiſſier à... y demeurant, rue... paroiſſe de... ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation à .... ſous-locataire de partie de ladite maiſon, où il eſt demeurant, ſuſdite rue, en ſon domicile, parlant à... à comparoir d'hui en trois jours en la chambre & pardevant M. le lieutenant civil au châtelet de Paris, pour voir déclarer bon & valable, ſous le terme de... prochain, le Congé que le demandeur lui donne par ces préſentes, des lieux par lui occupés en ladite maiſon ; ce faiſant, voir dire & ordonner qu'il ſera tenu de ſortir & vider leſdits lieux, faire place nette ; ſinon expulſé, & ſes meubles mis ſur le carreau ; rendre les clefs, faire les réparations locatives, repréſenter ſes quitances de capitation, & ſe voir en outre ledit défendeur condamner à payer audit demandeur la ſomme de... pour... termes de loyers deſdits lieux, échus le... enſemble celle de... pour le terme courant à ſon échéance ; & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon ; requérant les intérêts de ladite ſomme & dépens ; & ſignifié que M^e.... procureur, occupera pour ledit demandeur ; & lui ai laiſſé, parlant comme deſſus, copie du préſent.

Mais, comme les frais qu'il falloit faire pour obtenir une ſentence de condamnation excédoient quelquefois le loyer, les propriétaires préféroient ſouvent, pour éviter les frais, de laiſſer ſortir leurs locataires ſans payer, on a arrêté, depuis un certain temps au châtelet, qu'un ſimple Congé ſuffiroit. Si le locataire refuſe enſuite de ſortir au temps preſcrit, & qu'il ne veuille point ouvrir ſes portes, on l'aſſigne en l'hôtel de M. le lieutenant civil, qui ordonne l'expulſion, & permet, en cas de refus d'ouverture de portes, de les faire ouvrir par un ſerrurier, en préſence du premier commiſſaire requis & de deux voiſins, en la manière accoutumée.

Quand les portes ſont ouvertes, l'huiſſier fait commandement d'exécuter l'ordonnance ; &, en cas de refus, il l'exécute, en expulſant le locataire, & en mettant ſes meubles ſur le carreau.

Même page, après le mot temps, *qui termine le* 4e *alinéa, indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Formule du Congé donné par le locataire au propriétaire.

L'an... le... à la requête du sieur André Varin, bourgeois.... je... huissier..., soussigné, certifié avoir signifié & déclaré au sieur François Vasseur, &c. que ledit sieur Varin lui donne par ces présentes Congé *de tels lieux*, pour le terme de... auquel ledit sieur Varin offre & se soumet de lui rendre les clefs desdits lieux, & lesdits lieux en état de toutes réparations locatives; faire place nette, lui payer le loyer lors échu, & lui exhiber sa dernière quitance de capitation; & ai &c.

Le jour arrivé, les réparations faites, on paye le loyer, s'il ne l'a point été; on justifie de la quittance de capitation; on remet les clefs & les lieux en état de toutes réparations locatives, & l'on sort: si le propriétaire ou principal locataire s'y oppose, on en fait conster par exploit, & on l'assigne en référé, pour voir dire qu'il sera tenu de laisser sortir; & qu'en cas de resistance de sa part, le locataire sera autorisé à se faire assister de gens à hautes armes, tant & jusqu'à ce que force demeure à justice.

Même page, ligne antépénultième, trois *lisez* quatre.

Page 367, *ligne* 1, trois *lisez* quatre.

Même page, ligne 3, *après le mot* mois, *ajoutez* s'il excéde mille livres ou.

Même page, après la ligne 4, *ajoutez :*

On doit pareillement donner congé six mois d'avance aux commissaires, ainsi qu'aux maîtres & maîtresses d'école, quand même leurs loyers seroient au-dessous de mille livres. La raison en est qu'étant obligés de se loger dans les quartiers déterminés, il leur est moins facile qu'aux autres particuliers de trouver les appartemens qui leur conviennent. Au reste ce n'est qu'en leur faveur

qu'eſt établie l'exception ; car, quand ils veulent eux-mêmes donner Congé, ils peuvent le faire dans le termes proportionnés à la quotité de leur loyer. Par exemple, un commiſſaire qui paye ſept ou huit cents livres de loyer, peut donner congé trois mois avant le terme où il veut ſortir.

Même page, à la fin du ſecond alinéa, avant le mot voyez *ajoutez* :

Lorſque le dernier jour de la huitaine ou de la quinzaine eſt un jour de fête, on peut expulſer le jour précédent.

CONGÉMENT. Ce mot ſe prend ſouvent en Bretagne pour la faculté perpétuelle qu'a le propriétaire ou le ſeigneur foncier d'un domaine congéable, d'expulſer le colon en lui rembourſant ſes droits ſuperficiels : mais communément il ſignifie l'exercice même de cette faculté ; &, dans ce ſens, c'eſt le rembourſement que le ſeigneur ou ſon ceſſionnaire font au domanier de ſes droits convenantiers, en vertu de ſentence & de priſage judiciaire.

Ce priſage & même la procédure ſe font aux frais du ſeigneur dans tous les uſemens, excepté dans celui de Poher, où ils ſont à la charge du domanier. La revue a lieu dans l'an aux frais de celui qui la demande, & ce delai court à compter du jour de la notification du priſage. Si le procès verbal eſt rejeté comme nul, il doit être refait aux frais du foncier.

L'eſtimation comprend les édifices & ſuperfices, les arbres fruitiers, les engrais, les réparations & les améliorations utiles & néceſſaires.

S'il y a pluſieurs domaniers, il ſuffit de faire ſignifier l'exploit de Congément à l'un d'eux, ſauf à lui à mettre en cauſe les autres colons,

parce-que le partage qu'ils ont fait entre eux de la tenue eſt étranger au ſeigneur. Par la même raiſon, s'il les fait aſſigner tous, ils ne peuvent prétendre contre lui que les frais d'un ſeul procureur, quoique chacun d'eux ait conſtitué le ſien : la tenue étant ſolidaire, il ne ſeroit pas juſte qu'ils augmentaſſent les obligations du congédiant par la multiplicité des procédures. M. Baudouin dans ſes inſtitutions convenantières, penſe avec raiſon, que les frais rembourſables par le propriétaire ſont ceux du colon qui a le plus d'intérêt au Congément.

Si cependant le ſeigneur congédioit ſéparément pour les portions d'une tenue diviſée, il devroit à chaque congédié les frais de chaque inſtance, parce que, dans ce cas, il auroit à s'en imputer la multiplicité.

Le Congément eſt eſſentiel au domaine congéable; mais la faculté de le céder à un tiers ne l'eſt pas, puiſqu'il peut être ſtipulé inceſſible, même avec la faculté illimitée de planter & de bâtir. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 19 juin 1749, contre M. le prince de Guémené, au profit des nommés Guidu; ils avoient obtenu du comte du Rumain le premier détachement (1) des ſuperfices d'un manoir conſidérable, à la charge d'une rente convenantière très-inferieure au fermage du lieu, avec faculté de planter & d'édifier, & l'aſſurance de ne pouvoir être rembourſés par des étrangers, en payant tous les neuf ans une commiſſion en faveur de laquelle le foncier renonçoit

(1) C'eſt la première ſéparation des ſuperfices avec le fonds; elle a lieu lorſqu'un propriétaire aconvenance ſon domaine la première fois.

à ſubroger des tiers dans la faculté de congédier.

Ces clauſes modifient à la vérité les droits naturels de la foncialité convenantière ; mais elles ne l'anéantiſſent pas, puiſque le ſeigneur conſerve toujours la faculté de congédier & de rembourſer perſonnellement.

Le domanier ne peut être congédié pendant le cours de l'aſſurance; mais, lorſqu'elle eſt échue, il peut l'être dans tous les temps de l'année, à la différence du fermier, dont la tacite reconduction eſt annale & finit à jour préfix. Ainſi le colon peut être aſſimilé à l'acquéreur ſous condition de réméré. Rien n'eſt plus précaire que ſon état; mais il en eſt dédommagé par le droit qu'il a de jouir en propriétaire, juſqu'au rembourſement effectif des ſes droits convenantiers, tant principaux qu'acceſſoires, ſans même en excepter les améliorations contentieuſes, en donnant caution.

Le propriétaire foncier peut ſeulement retenir par compenſation les ſommes liquides qui lui ſont dues pour les arrérages de ſa rente; la préférence qui lui appartient ſur les droits ſuperficiels du convenant, lui permet d'uſer de cette rétention; & le diſpenſe même d'entrer dans l'ordre, lorſque des créanciers du colon forment oppoſition au congément.

Un convenantier qui, par quelque moyen que ce ſoit, a réuni différentes portions d'une tenue, ne peut être congédié que pour la totalité de ce qu'il poſſede ; cette maxime a été adoptée par trois arrêts, dans des eſpéces bien propres à la rendre invariable.

Dans l'une, Joſeph le Jeune étoit détenteur du tiers d'une tenue qui avoit été partagée entre lui & deux autres cohéritiers. Pluſieurs années

après ce partage, l'un de ces derniers vend ſa portion, & le Jeune en exerce le retrait. Jacob le Nez obtient enſuite du propriétaire foncier la permiſſion de congédier pour cette même portion; le Jeune s'y oppoſe, & dit que, par le retrait, elle avoit été réunie à celle qu'il poſſédoit auparavant, de manière qu'elles ne formoient qu'un corps indiviſible à l'égard du ſeigneur.

Le juge de Runefaon débouta le Nez de ſa demande de congément; cette ſentence ayant été infirmée par le ſiége de Lannion, ſon jugement fut à ſon tour réformé par un arrêt de grand'chambre du 27 juillet 1741, qui ordonna que la ſentence de la juridiction de Runefaon ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamna le Nez aux dépens.

Le 21 août de la même année, un arrêt rapporté au troiſiéme tome du journal du parlement, jugea, chambres aſſemblées, que Françoiſe Geſtin ne pouvoit être congédiée pour ſes acquiſitions dans un convenant, ſans être en même temps rembourſée des piéces de terre qu'elle y poſſédoit à titre d'hérédité.

Les circonſtances du troiſiéme arrêt ſont plus intéreſſantes. Le village de Penhoat, qui ne formoit qu'une ſeule tenue dans l'uſement de Cornouaille, avoit été diviſé entre pluſieurs colons; comme le ſeigneur foncier avoit le droit de les congédier ſéparément, il accorda en 1732, à Guillaume Coatſalion, avec une aſſurance de neuf années, la permiſſion de congédier les domaniers de ce village, à l'exception d'Yves Penquerch, qui avoit obtenu une baillée de neuf ans en 1731, & qui par cette raiſon ne pouvoit pas être congédié.

Coatſalion, ayant exercé le congément ſur les autres domaniers, obtint en 1738 une nouvelle baillée de neuf ans, pour avoir lieu à l'expiration de celle de 1732. Le ſeigneur lui accorda de plus, en 1741, la permiſſion de congédier les enfans d'Yves Penquerch avec une aſſurance de neuf années. Mais, ſur l'aſſignation à fin de Congément, les Penquerch opposèrent une baillée qu'ils avoient obtenue & qui n'expiroit qu'en 1749. Après cette expiration, Coatſalion exerça le congément ſur Bertrand Penquerch, & réunit ainſi toutes les portions du village.

Dans la même année, Bertrand Penquerch obtint une permiſſion de congédier Coatſalion de tout le village, & l'aſſigna en Congément le 10 janvier 1753.

Coatſalion répondit que, ne pouvant être congédié de la partie pour laquelle il avoit expulſé Penquerch, attendû que la baillée qu'il avoit obtenue à cet égard devoit ſubſiſter juſqu'en 1758, il ne pouvoit pas être congédié non plus pour l'autre partie, quoique la baillée de 1738 fut expirée, parce que le congément ne devoit pas être exercé par portion ſur le domanier qui avoit réuni toute la tenue.

Penquerch étoit dans une eſpéce aſſez favorable : l'objet de ſa demande étoit de congédier Coatſalion de toute la tenue ; mais il ſe borna à une portion, à cauſe de l'aſſurance de neuf ans donnée à Coatſalion par la baillée de 1741, qui n'avoit commencé d'avoir ſon effet qu'en 1749. La différence du temps des baillées ſembloit devoir motiver le Congément par portions.

Par ſentence du juge de Quimerch du 2 mai 1753, Penquerch fut débouté de ſa demande, ſauf

à

à lui à venir par Congément de toute la tenue contre Coatsalion, à l'expiration de la baillée de 1741.

Cette sentence fut réformée le 4 février 1754 par les juges de Quimperlé, qui donnèrent à Penquerech le droit de congédier Coatsalion de la portion de tenue dont celui-ci avoit exercé le Congément en 1732.

Coatsalion interjeta appel au parlement. Penquerech soutenoit que la baillée de 1738 étant expirée depuis long-temps, les portions de tenue, qui y étoient mentionnées étoient congéables, quoique les superfices compris dans celle de 1741 ne le fussent pas encore; qu'un domanier qui réuniſſoit différentes portions d'une tenue, aux fins de différentes baillées, étoit dans la position d'un fermier qui, ayant pris deux fermes en différens temps, ne pourroit continuer la jouissance de l'une après son échéance, sous prétexte que l'autre n'étoit pas expirée; qu'enfin la réunion des droits convenantiers, baillée en 1738 & 1741, n'avoit pu se faire sans le consentement de la dame du Diarnalez, propriétaire foncière, qui n'y avoit pas consenti.

Coatsalion répondoit:

1° Que l'arrêt obtenu par le Jeune le 27 juillet, 1741, avoit consacré cette maxime; que la réunion dans la même main de différentes parties d'une tenue en opéroient la confusion; & qu'ainsi la division, qui seule attribuoit au seigneur la faculté de congédier séparément, cessoit par l'union des droits du convenant.

2°. Que la comparaison du fermier auquel on consent plusieurs fermes, avec le colon qui obtient plusieurs baillées relatives à la tenue, n'est pas

exacte, parce que chaque ferme constitue un corps séparé & distinct ; au lieu que les diverses parties d'une tenue convenantière ne composent qu'un seul tout. Le fermier peut sortir, s'il le veut, à l'expiration de son bail ; le domanier, au contraire, ne peut jamais contraindre le seigneur de le congédier : le terme apposé dans l'acte d'assurance ne limite point la durée de la baillée ; il donne uniquement une sûreté contre le Congément ; &, comme la confusion des superfices empêche le seigneur de les diviser, l'assurance qui opéroit cette confusion en 1749 au profit de Coatsalion, empêchoit, *ipso jure*, le Congément des droits qu'il possédoit antérieurement au village de Penhoat.

3° Le consentement du seigneur n'est pas nécessaire pour la réunion des droits superficiels d'une tenue dans la même main. L'arrêt de le Jeune a décidé que cette réunion se faisoit *vi confusionis*.. De même que les domaniers peuvent diviser la tenue entre eux, sans l'agrément du propriétaire foncier ; de même aussi ils sont maîtres de réunir les parties divisées, sans qu'il puisse les séparer après leur confusion. Il ne sauroit se plaindre de ce qu'on ait ramené les choses à leur état primitif, à l'état où elles étoient lorsqu'elles sont sorties de ses mains.

Sur ces moyens respectifs, la cour ordonna que la sentence rendue en la juridiction de Quimerech le 2 mai 1753, au profit de Coasalion, seroit bien & dûment exécutée, & condamna Penquerech à tous les dépens.

Il a été pareillement jugé par un arrêt du 11 mai 1750, que l'acquisition des droits fonciers d'une portion de tenue, faite par le domanier, le mettoit à couvert du Congément concédé sous seing

privé avant cette acquiſition, à un des autres domaniers pour la totalité de la tenue.

La baillée, avec faculté de congédier, avoit été accordée à Jean le Pape ſous ſignature privée, le 17 janvier 1738, mais n'avoit été contrôlée & inſinuée que le 10 avril 1743. Le Congément fut jugé le 20 août ſuivant, & la ſentence tarda à faire droit ſur le Congément demandé contre Pierre Riou, qui avoit acquis, le 9 avril de la même année, les droits fonciers de la portion dont il étoit domanier, par billet ſous ſeing privé, contrôlé & inſinué le même jour. Cet acquéreur avoit pris poſſeſſion en conſéquence le 2 mai ſuivant.

La circonſtance, que la date de l'acquiſition des droits fonciers étoit aſſurée par le contrôle & l'inſinuation du 9 avril 1743, veille du contrôle de la baillée de le Pape, fut le motif qui détermina l'arrêt.

L'exercice du Congément eſt proviſoire, non obſtant l'appel du domanier. Cela a été jugé par un arrêt rendu au profit de M. le duc de Rohan, le 26 février 1619. Mais ce principe n'a lieu que dans les uſemens où la domanialité convenantière eſt préſumée de droit; car, dans celui de Tréguier où elle ne s'admet que ſur des preuves poſitives, il ſeroit contre les régles de l'ordre judiciaire d'expulſer proviſoirement un détenteur qui ſe prétendroit propriétaire foncier, avant d'avoir ſtatué définitivement ſur la nature de ſa poſſeſſion.

L'expulſion du colon doit être également ſuſpendue pendant la conteſtation que ſuſcite au congédiant un tiers prétendant à la foncialité. Le tenancier eſt alors dans les mêmes circonſtances qu'un vaſſal réclamé par deux ſeigneurs de fiefs.

Le Congément doit être encore ſurſis pour la totalité de la tenue, lors même que le convenantier n'a une baillée d'aſſurance que pour une portion. Coatſalion, dont il a déjà été queſtion, avoit obtenu ſur requête un arrêt de ſurſéance contre le Congément adjugé à Bertrand Penquerch par les juges de Quimperlé. Celui-ci s'étant pourvu en rapport, fut débouté de ſa demande en même temps que de celle de Congément par l'arrêt contradictoire du 4 juillet 1754.

On peut ſe déſiſter, en tout état de cauſe, d'une demande de Congément juſqu'au rembourſement des droits convenantiers : on a étendu aux propriétaires congédians la juriſprudence atteſtée par Sauvageau & M. Duparc-Poullain, qui permet au retrayant de ſe déſiſter de ſon action de retrait. La parité eſt en effet exacte, puiſque le Congément eſt un retrait conventionnel : mais, outre les dépens de l'inſtance, le demandeur en Congément qui ſe déſiſte, doit au coulon ſes dommages & intérêts. Comme alors la propriété des droits convenantiers ne change pas de main, il n'eſt point du de droits d'inſinuation, & ils ſont rapportables, s'il en a été perçu ſur le priſage.

M. Baudouin parle d'un déſiſtement d'un autre genre ; des domaniers, en partageant leurs droits ſuperficiels, s'étoient réciproquement obligés par écrit à ne ſe point congédier. Au préjudice de cet engagement, l'un deux obtint une nouvelle baillée, & aſſigna en Congément ſes conſorts, qui lui oppoſèrent ſa renonciation antérieure. Cet avocat, conſulté ſur la queſtion, penſa avec raiſon qu'on n'avoit pu renoncer à un droit qui n'exiſtoit pas, & qu'une convention de cette nature étoit trop

contraire à la loi de l'uſement convenantier, pour être admiſe en juſtice.

Un Congément fait en juſtice avec les formalités requiſes en ramage de plein droit & ſans appropriement les droits ſuperficiels dans la famille du congédiant, & les lui transfère libres de toutes charges & hypothéques créées par les colons ſans le conſentement du ſeigneur.

Ainſi le Congément éteint non ſeulement les rentes conſtituées, les retours de lot, les douaires aſſis ſur les ſuperfices, mais réſout encore les fermes que le domanier avoit conſenties des droits convenantiers, ſuivant la maxime *reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis.*

Le fermier, ainſi expulſé avant l'expiration de ſon bail, n'eſt point fondé à exiger du domanier des dommages & intérêts, lorſque les biens lui ont été affermés comme droits convenantiers, ou qu'on prouve qu'il ne pouvoit en ignorer la nature; il eſt même tenu de rendre au bailleur qu'on congédie, les biens dans l'état où ils étoient lors du bail, ou de payer la moins value; mais le Domanier ne peut rien prétendre au delà: car ſi le fermier a fait des améliorations utiles & néceſſaires, il doit en recevoir le prix ducongédiant, quand même ſon bail porteroit qu'elles ne lui ſeroient pas rembourſées. Comme cette clauſe n'a pour objet que de diſpenſer le domanier de faire lui-même ce rembourſement, elle ne ſçauroit l'autoriſer à s'oppoſer à celui que le fermier peut exiger du propriétaire foncier ou de ſon ceſſionnaire.

D'ailleurs le congédiant n'eſt point obligé d'entrer dans les conteſtations qui peuvent naître entre ce domanier & ſon fermier; il ne connoît

que le convenantier, & c'eſt contre lui ſeul qu'il pourſuit ſon indemnité, ſi les fermiers ont dégradé la tenue ou différent d'en rendre la jouiſſance après le Congément.

Lorſque le propriétaire foncier congédie ſéparément les portions d'une tenue diviſée, les ſervitudes actives & paſſives, néceſſaires à la jouiſſance reſpective des contenanciers, continuent de ſubſiſter. Mais les ſervitudes purement contractuelles, qui procédent des conventions particulières des colons, telles, par exemple, que l'obligation de réparer ſeul un chemin commun, d'entretenir un foſſé, le droit de laver & de rouir dans un étang, de battre dans une aire, de puiſer à un puits ſitué dans la portion d'un autre domanier, &c., s'éteignent à proportion des parties congédiées.

Si, dans des ventes ou des partages, les cotenanciers ont exempté une partie de la tenue de toute contribution aux charges foncières ou royales, une ventilation devient indiſpenſable, ſoit que le Congément tombe ſur la portion affranchie, ou ſur celle qui ſe trouve ſurchargée par l'affranchiſſement, afin de déterminer la quotité des charges que les différentes portions doivent ſupporter. Dans l'un & l'autre cas, il n'eſt pas douteux que le congédiant peut rétablir les choſes dans leur état primitif, relativement à ces charges, ſauf au congédié à s'accommoder avec les tenanciers reſtans; mais il eſt juſte auſſi que le congédié puiſſe traiter avec le congédiant, ſoit en lui tranſmettant ſon exemption de charges, ſoit en le dédommageant de la ſurcharge que ſupporte la portion dont on exerce le Congément, ſans que les tenanciers reſtans aient droit de s'y oppoſer.

Si une tenue a été grévée par des conſtructions faites ſans la permiſſion du ſeigneur & qu'il ait bien voulu les rembourſer, elles ſont compriſes de plein droit au nombre des droits ſuperficiels dans le bail à domaine congéable qu'il paſſe avec un nouveau colon; mais, ſi ces édifices ont été priſés dans un Congément exercé par un ceſſionnaire, & qu'il les ait rembourſés, ils tombent à ſa charge, attendû que la faculté qui lui avoit été cédée n'avoit pour but que de congédier les droits rembourſables : ainſi il eſt de ſon intérêt de s'inſtruire de la légitimité des édifices qu'il ſoupçonne être des innovations, afin de ne pas être réduit dans la ſuite à une action en garantie envers le domanier auquel il ſuccéde.

Au ſurplus l'expulſion du domanier peut avoir lieu ſans Congément : faute de payement de la rente convenantière, le propriétaire foncier peut faire vendre les droits ſuperficiels par ſimple bannie, même pendant le cours de l'aſſurance; & ſes pourſuites ſont valables, même contre le fermier. Du moins, par arrêt de grand'chambre du 28 janvier 1773, il a été jugé que l'auteur de la marquiſe de la Châtre avoit valablement vendu pour ſimples bannies les droits convenanciers du moulin de Traoudon ſur un payſan poſſeſſeur de ces droits, dont la dame Jourand étoit propriétaire.

Cette vente par bannies, ainſi que le Congément juridique, purge les hypothéques; mais l'uſage conſtant des tribunaux aſſimile aux acquéreurs par contrats volontaires, ceux qui, après avoir obtenu une baillée de Congément, traitent avec le domanier extrajudiciairement. Le ſeigneur ne mérite pas plus de faveur, s'il s'écarte des formes établies pour le rembourſement légal de ſes

colons. Les droits convenantiers lui ſont alors tranſportés par la volonté du domanier, & non par force de la loi. Ainſi, il les reçoit tels que le domanier les poſſédoit avec les hypothéques dont ils étoient affectés : conſéquemment les créanciers ont action contre lui pour la conſervation de leurs créances (*Article de M.* GILBERT, *avocat au parlement de Bretagne.*)

CONGRIER. C'eſt, dit Galland, cité par de Laurière, le droit de faire une eſpèce de garenne à poiſſon dans la riviére, lequel Congrier eſt compoſé de gros pieux enfoncés en la rivière, joints près l'un de l'autre, & ſortant hors de l'eau, entre leſquels le poiſſon eſt renfermé.

Cet auteur rapporte un acte d'hommage, ſervant d'aveu, rendu aux aſſiſes de la Morelière par le ſeigneur de la Gourmandière le 23 novembre 1598, où ce dernier déclare devoir 5 ſous tournois de ſervice pour le fief de ce nom, & 12 deniers *pour avoir droit de Congrier en la rivière de Sartes.*

Il paroit qu'on a dit *conrrye* à peu près dans le même ſens. Voyez *le* gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Cogrerium. (*G. D. C.*)

CONGUEREMENT. D'anciens titres ſe ſervent de ce mot pour indiquer, ſoit le droit d'acapte, ſoit une ſimple acquiſition. Voyez *Caſeneuve dans ſon franc aleu*, *liv.* 2, *chap.* 12, *& dans ſes origines françoiſes au mot* Acapter ; *Ménage*, *dans ſon dictionnaire étymologique*, *ſous le même mot*, *& Graverol ſur la Rocheflavin*, *traité des droits ſeigneuriaux*, *chapitre* 12. (*G. D. C.*)

CONJURATEURS, appelés, dans la baſſe latinité, *Conjuratores*, étoient pluſieurs perſonnes qui

juroient, atteſtoient enſemble par ſerment, devant les juges, en faveur d'une des deux parties, qu'ils croyoient véritable un fait dont la preuve étoit douteuſe, ou que l'une des parties étoit bien fondée dans le droit que l'autre lui conteſtoit.

Cette manière de prouver un fait ou un droit douteux, étoit uſitée en France ſous la première & la ſeconde race de nos rois. Elle l'étoit même encore au commencement de la troiſiéme, & juſque vers la fin du treiziéme ſiècle.

On l'employoit, tant en matière civile qu'en matière criminelle. L'accuſé n'étoit reçu à ſe purger par ſerment, qu'en faiſant jurer avec lui des gens de ſa parenté, de ſa profeſſion de ſon ſexe, ou voiſinage. C'étoit un renfort de preuves qu'on ajoutoit à celle du ſerment du défendeur ou accuſé.

Les conjurateurs étoient ordinairement choiſis dans la famille de l'accuſé, laquelle devenoit ſon conſeil. Ils devoient être irreprochables, connus de l'accuſateur, & domiciliés dans le lieu où ils demeuroient.

Dans les matières de fait, les preuves par écrit étoient aſſez difficiles à faire, parce qu'y ayant alors peu de perſonnes qui euſſent la connoiſſance des lettres, on rédigeoit peu d'actes par écrit.

Les conventions & autres actes ſe faiſoient en préſence de témoins.

Quand le fait étoit conteſté, on avoit recours à la preuve teſtimoniale.

Lorſque les témoins oculaires manquoient, alors on invoquoit le témoignage d'un certain nombre de perſonnes qui juroient & atteſtoient qu'elles ſavoient & croyoient que le fait étoit tel que l'avançoit celui en faveur duquel ils dépoſoient: ces témoins étoient ceux qu'on appeloit *Con-*

jurateurs. Ils étoient ainſi appelés, à cauſe du ſerment qu'ils prêtoient tous enſemble.

Ces conjurateurs étoient appelés dans l'inſtruction des affaires criminelles, encore plus ſouvent que dans les affaires civiles, la déciſion des affaires criminelles ne dépendant pas ordinairement des titres, & les dépoſitions des témoins *de viſu* étant ſouvent incertaines & contraires les unes aux autres.

La loi des Bourguignons, ch. 8, fixoit à douze le nombre ordinaire de ceux qui devoient jurer ainſi.

Mais le nombre des conjurateurs étoit plus ou moins grand, ſuivant la nature du délit, & quelquefois ſuivant la qualité des perſonnes.

Gontran, roi de Bourgogne, faiſant difficulté de reconnoître Clotaire II pour fils de Chilpéric ſon frère, Frédégonde, mère de Clotaire, non ſeulement jura que ſon fils étoit légitime, mais fit jurer la même choſe par trois évêques & par ſix autres témoins. Gontran n'héſita plus à reconnoître Clotaire pour ſon neveu.

On employoit auſſi cette voie pour ſe purger d'une accuſation d'adultère & de différens autres crimes.

Les conjurateurs n'étoient point choiſis parmi ceux qui avoient vu le fait; car, en ce cas, ils auroient ſervi de temoins. Mais ils ne ſe préſentoient pour jurer, qu'après avoir pris ſur la queſtion toutes les inſtructions qu'ils pouvoient ſe procurer. Auſſi leur ſerment étoit ſimplement, qu'en leur ame & conſcience ils croyoient l'accuſé innocent du crime qui lui étoit imputé.

Le miniſtère des Conjurateurs n'étoit pas forcé comme celui des témoins; il leur étoit libre de jurer ou ne pas jurer: auſſi arrivoit-il ſouvent que le défendeur ou accuſé ne trouvoit pas de Conjura-

teurs, ou qu'il n'en trouvoit pas en nombre ſuffiſant.

Lorſque celui pour qui & avec qui ils avoient juré étoit convaincu d'avoir fait un faux ſerment trois des Conjurateurs devoient, ſuivant la loi ſalique, payer chacun 15 ſous d'amende, & tous les autres, chacun cinq ſous.

Voyez *le gloſſaire de du Cange*, *aux mots* Conjurare & Conjuratores ; *l'abrégé chronolog. I. de Macquer en* 824, 831, 580, 591 ; *Velly*, *tome* 2, *p.* 128 ; *M. Moreau*, *diſcours ſur l'hiſt. de France*, *tome* 4, *p.* 235 & *ſuiv.* (*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

CONNESTABLE, dans quelques coutumes des Pays-Bas, ſignifie magiſtrat, juge, gouverneur, garde & adminiſtrateur.

Ils ont été ainſi appelés à l'inſtar du général de la cavalerie, appelé *comes ſtabuli*.

Les coutumes locales de la ville de Binck, art. 4, porte que les hommes du conſeil de ville ſeront ſix choiſis, comme les jurés, de l'avis des dix Conneſtables de cette ville. Il paroit que ces Conneſtables ſont des conſeillers & adminiſtrateurs de la ville.

L'article 10 de la coutume porte que, la loi & le magiſtrat de cette ville étant renouvelés chacun an au commencement de février, auſſi-tôt après l'introduction de chacun en charge, les prevôt, jurés & conſeils renouvelleront les *Conneſtables* & *eſvards* des métiers, & à ce choiſis les plus idoines, leſquels s'obligeront par ſerment de s'acquitter & faire bon rapport de cette charge, après avoir juré de même qu'ils ſont catholiques, &c.

Ces Conneſtables ſont différens de ceux auxquels l'article 4 donne le titre de *Conneſtables de la ville*.

Il eſt encore dit, article 11, que par les jurés & ſix du conſeil, ſeront créées les ſix perſonnes de la vingtaine, leſquels feront même ſerment que les *Conneſtables*.

Il eſt évident que *les Conneſtables*, en cet endroit, ſont les gardes & chefs du métier ou état, comme les *eſgards* ou *eſvards* en ſont les jurés.

Voyez *le gloſſaire de du Cange*, *aux mots* Comes ſtabuli, Conſtabularius, *& le ſupplement ſous ces mêmes mots.* (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*

CONNETABLE. *page* 425, *ligne* 23, *après le mot* armée, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit.*

L'énumération des droits, revenus & émolumens qui étoient attachés à la charge de connétable, ſe trouve dans un des plus anciens rouleaux de la chambre des comptes. Il a été vérifié & copié en vertu de lettres-patentes du mois de novembre 1380, *Voici ce que porte cette piéce curieuſe.*

Le connétable de France a tel droit pour le fait de guerres. Premièrement, le connétable par-deſſus tous autres qui ſont en l'oſt, excepté la perſonne du roi, ſe y ſoient d'eux, barons, comtes, chevaliers, écuyers, ſodoyers, tant de cheval, comme de pied, de quelque état qu'ils ſoient, & doivent obéir à lui. 2° *Item*, les maréchaux de l'oſt ſont deſſous lui, & ont leur office diſtinct de recevoir les gens d'armes, dux, comtes, barons, chevaliers, écuyers & leurs compagnons, & ne puent ne ne doivent chevaucher, ne ordonner bataille, ſe n'eſt par le Connétable, ne faire bans ne proclamations en l'oſt, ſans le conſentement du roi ou du Connétable. 3° Le Connétable doit ordonner toutes les batailles, chevauchées & toutes les établies. 4° *Item*, toutes fois que l'oſt ſe remue de place en autre, le Connérable prend & livre toutes les places de ſon droit au roi & aux autres de l'oſt, ſelon leur état. 5° *Item* le Connétable doit aller en l'oſt devant les batailles, tantôt après le maître des arbaleſtriers, & doivent être les maréchaux en bataille. 6° *Item*, le roi, s'il eſt en l'oſt, ne doit chevaucher, ne les

autres, batailles ne doivent chevaucher, fors p l'ordonnance & le conseil du Connétable. 7° *Item*, le Connétable a le droit de envoyer messager & espies pour le fait ne l'ost partout où il voit qu'il appartient à faire, & descouvreurs & autres chevauchies, quand il voit que mestier en est. 8° *Item*, le Connétable a, de tous ceux qui sont retenus à gages par le roi, une journée pour son droit, dès qu'ils y sont retenus, & dès qu'ils prenent le premier payement, peut le Connétable recevoir son droit, se il l'y plait. 9° *Item*, de ceux qui ne prennent gages du roi, mes ont aucun certain salaire, restitution d'argent, ou d'autres choses, puisqu'en chevauche à bannière déployée, le Connétable doit avoir son droit pour le service dessus dit, sur ceux qui prennent gages, dépens, salaire ou restitutions, comme dessus est dit. 10° *Item*, le Connétable prend devers les trésoriers de la guerre ses droitures de tous ceux qui comptent par devers lui; c'est à savoir, une journée autant comptant par jour, quelle somme que ce soit. 11° *Item*, le Connétable prend une journée de sodoyers de cheval & de pied qui sont devers la retenue du mestre & du clerc des arbalestriers, & le mestre & le clerc des arbalestriers en prennent un autre: & ai si est-il accoutumé dès toujours & du temps passé. *Ista jura Constabularii Franciæ fuerunt extracta de quodam registro antiquo cameræ computorum D. regis cooperto corio viridis in quo sunt 336 folia, virtute Litterarum regis de mandato in dicto registro sutarum, fol.* 183, *& de præcepto dominorum, die* 28 *novembr* 1380.

Même page, avant la ligne 24, *ajoutez:*

Les Connétables mettoient à chaque côté de l'écusson de leurs armes une épée droite, tenue par une main armée d'un gantelet.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. *Page* 497, *après le troisiéme alinéa, ajoutez:*

Par une ordonnance du premier janvier 1780, le roi a aussi créé un conseil d'administration des hôpitaux militaires & de charité qui sont au compte de sa majesté. Le secrétaire d'état ayant le département de la guerre est chef de ce conseil, qui est d'ailleurs composé d'un commissaire ordonnateur,

intendant des armées, & de deux médecins inſpecteurs généraux. *Voyez* HÔPITAL.

CONSEIL CHARITABLE DE LYON. C'eſt un bureau formé depuis 1731 dans le palais archiépiſcopal de cette ville, par feû M. de Rochebonne qui en étoit alors Archevêque.

Ce bureau régle à l'amiable toutes les conteſtations ſur leſquelles les parties veulent bien s'en rapporter à ſa déciſion : il ſe charge en ſon nom de tous les procès qui lui paroiſſent juſtes, pour ceux que l'indigence met hors d'état de réclamer leur droit, ou bien leur fournit les ſecours néceſſaires pour les pourſuivre eux-mêmes; il aſſoupit & accommode un grand nombre d'affaires, en éclairciſſant les droits & prétentions de ceux qui le conſultent; il épargne au peuple plus de 300,000 liv. de frais, année commune.

Il eſt compoſé actuellement de M. l'archevêque de Lyon, d'un de ſes ſuffragans, de trois de MM. les comtes de Lyon, de cinq magiſtrats, onze avocats, dix procureurs, un notaire & deux négocians.

Ce bureau n'a d'autres fonds que 1200 livres, que donne M. l'archevêque & 1000 livres que donne le conſulat ou corps municipal; le travail gratuit, le zèle & la bienfaiſance des coopérateurs ſuppléent pour ce qui excéde les fonts ordinaires.

Ce conſeil charitable n'a point de lettres patentes. & n'en a pas beſoin, parce que tout ce qui s'y fait eſt volontaire. M. le chancelier Dagueſſeau lui adreſſa en 1747 une lettre flatteuſe & encourageante qui a été omiſe dans la collection de ſes œuvres; mais que M. Proſt de Royer, auteur du nouveau dictionnaire des arrêts, dit avoir vue dans le temps.

Le marquis Félino, miniſtre de Parme, paſſant à Lyon, fut frappé de cet établiſſement, & dit qu'il en donneroit connoiſſance à S. A. R. à laquelle il croyoit en cela faire un vrai préſent.

Ce bureau a été, pendant quelque temps, le ſeul de ce genre connu en Europe, ſi l'on excepte les conſultations de *charité* que les avocats au parlement de Paris donnent depuis 1708, un jour de chaque ſemaine dans leur bibliothéque.

Le roi Staniſlas a fait à Nancy une fondation pour les conſultations de charité, qui ſe donnent par pluſieurs avocats; le lieu où ils s'aſſemblent pour cet effet s'appelle la *chambre royale des conſultations.*

On a établi dans quelques autres villes, des conſultations de charité pour les affaires contentieuſes.

Les médecins de la faculté donnent auſſi des conſultations de charité pour les pauvres malades, un jour de chaque ſemaine.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CONSEIL SOUVERAIN. *page* 528, *avant le dernier alinéa, ajoutez :*

On donne encore le titre de *Conſeil ſouverain* à des tribunaux qui ont été créés pour rendre la juſtice en dernier reſſort dans les colonies françoiſes de l'Amérique, & dont on a parlé à l'article COLONIE.

CONSEIL SUPÉRIEUR. *page* 529, *ſupprimez le quatriéme alinéa, & ſubſtituez y ce qui ſuit :*

CONSEIL SUPÉRIEUR eſt auſſi le nom qu'on donne à un tribunal ſouverain établi à Pondichéri pour rendre la juſtice aux ſujets du roi qui réſident dans les établiſſemens françois de l'Inde.

La première création de ce tribunal a eu lieu par un édit du mois de février 1701. Il a enſuite été ſupprimé & créé de nouveau par un autre édit du mois de février 1776, qui contient les diſpoſitions ſuivantes.

Art. I. « Le conſeil ſupérieur établi à Pondichéri par édit du mois de février 1701, rendu à ſes premières fonctions par la déclaration du 30 ſeptembre 1772, ſera & demeurera ſupprimé, comme nous l'éteignons & ſupprimons par ces préſentes : demeureront toutes les commiſſions données par les adminiſtrateurs aux différens officiers qui le compoſent, nulles & ſans effet ; faiſons défenſes à ceux qui en ſont pourvus d'exercer en vertu d'icelles aucunes fonctions, à compter du jour de la publication du préſent édit.

II. » Avons créé, érigé & établi, créons érigeons & établiſſons par le préſent un nouveau conſeil ſupérieur en la ville de Pondichéri, pour y rendre la juſtice tant civile que criminelle, ſans frais ni épices, à ceux de nos ſujets établis & qui pourront s'établir dans nos poſſeſſions, comptoirs & loges ſitués ſur les côtes de Malabar, de Coromandel & dans les autres parties de l'Aſie ; leſquels établiſſemens formeront, ainſi que ceux que nous pourrions y faire à l'avenir, l'étendue du reſſort dudit conſeil ſupérieur.

III. » Ledit conſeil ſupérieur ſera compoſé du commandant général, de l'intendant ou du commiſſaire général ordonnateur, du plus ancien officier d'adminiſtration, lorſqu'il aura le grade de commiſſaire de la marine, de ſept conſeillers titulaires, dont le doyen aura la police du corps, de laquelle il rendra compte à ſa compagnie, d'un procureur général & d'un greffier en chef ; leſquels conſeillers

conſeillers, procureur général & greffier en chef, ſeront pourvus par nous des titres de leurs offices; autoriſons néanmoins les adminiſtrateurs à commettre par *interim*, à l'office de greffier, toutes les fois qu'il ſera vacant.

IV. » Seront joints à la compoſition dudit Conſeil ſupérieur deux aſſeſſeurs & un ſubſtitut de notre procureur général, leſquels ſeront pourvus proviſoirement par les adminiſtrateurs, des commiſſions de leurs offices, & un commis greffier qui ſera reçu ſur la préſentation du greffier en chef, après qu'il aura été agréé par la compagnie.

V. » Le commandant général aura la place d'honneur dans ledit Conſeil; l'intendant ou le commiſſaire général ordonnateur y préſidera; ce qui aura lieu à l'égard des officiers qui rempliront leurs fonctions par *interim*, en cas de mort ou d'abſence; néanmoins, ſi l'officier d'adminiſtration qui remplacera l'intendant ou l'ordonnateur, n'avoit pas le grade de commiſſaire de la marine, il n'aura que la preſſéance dans tous les cas, & voix délibérative lorſqu'il ſera majeur, & les fonctions de préſident ſeront remplies par le doyen ou le plus ancien conſeiller.

VI. » Lorſque les adminiſtrateurs iront à Mahé ou à Chandernagor, ils ſeront réputés abſens, vu l'éloignement des lieux; mais dans ce cas, l'officier d'adminiſtration ayant même le grade de commiſſaire de la marine, qui remplacera l'intendant ou l'ordonnateur, n'aura que la preſſéance audit conſeil, dont le doyen ou le plus ancien conſeiller prononcera les arrêts, de même que ſi ledit intendant ou l'ordonnateur étoit à Pondi-

chéry, ou dans quelque autre établiſſement du reſſort.

VII. » En cas d'abſence de notre procureur général, ou de vacance de ſon office, voulons que le dernier conſeiller titulaire en rempliſſe les fonctions juſqu'à ſon retour, ou qu'il y ait été pourvu par nous.

VIII. » Les arrêts & jugemens dudit Conſeil ſupérieur ſeront rendus au nombre de cinq juges en matière civile, & de ſept juges en matière criminelle : leſdits arrêts & jugemens ſeront intitulés de notre nom, & ſcellés du ſceau de nos armes, qui ſera remis entre les mains du procureur général, lequel nous en avons établi garde & dépoſitaire : ce qui aura lieu à ſon défaut à l'égard du conſeiller qui remplira ſes fonctions.

IX. » Les aſſeſſeurs n'auront voix délibérative que dans les affaires dont ils ſeront rapporteurs ; &, dans les cas d'inſuffiſance de conſeillers titulaires, ils auront voix délibérative lorſqu'il ſeront majeurs.

X. » Le greffier en chef & le ſubſtitut du procureur général étant majeurs, ſeront choiſis, en cas de beſoin, pour faire nombre parmi les juges ; & pour que l'adminiſtration de la juſtice ne puiſſe être ſuſpendue par aucun événement, autoriſons le Conſeil ſupérieur, à défaut d'autres officiers, à appeler des notables pour compléter le nombre de juges fixé par le préſent édit.

XI. » Donnons pouvoir audit Conſeil ſupérieur de juger en premier & dernier reſſort tous les procès & différens mus & à mouvoir entre nos ſujets établis & faiſant le commerce dans la ville de Pondichéry & ſes dépendances, à l'exception des matières attribuées à d'autres juges par nos

lettres dûment enregiſtrées. Donnons également pouvoir audit conſeil de juger en dernier reſſort les appels des jugemens qui ſeront rendus, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par les tribunaux de première inſtance établis dans les autres comptoirs de l'Inde, ainſi que toutes les affaires qui ſe trouveront pendantes au Conſeil ſupérieur ſupprimé.

XII. » Ledit conſeil ſupérieur ſe conformera, dans ſes jugemens & dans l'inſtruction des procès, à la coutume de Paris (1), aux loix particulières faites & à faire pour l'Inde, aux diſpoſitions de notre ordonnance de 1670 dans les affaires criminelles, & en toute matière aux loix & ordonnances faites pour le royaume en général, dont nous avons ordonné ou ordonnerons dans la ſuite l'enregiſtrement.

XIII. » Commettons le commandant général & le commiſſaire général ordonnateur, pour inſtaller ledit Conſeil ſupérieur, & pour recevoir le ſerment des officiers dont nous l'avons compoſé par le préſent édit.

XIV. » Nous-nous réſervons de pourvoir à l'indemnité des conſeillers titulaires & de notre procureur général, en leur attribuant dans nos

(1) Obſervez que l'article 179 de cette coutume, ſuivant lequel, en cas de déconfiture, tous les créanciers indiſtinctement viennent à contribution au ſou la livre ſur les meublee du débiteur, n'a jamais été ſuivi dans l'Inde : c'eſt pourquoi, par une déclaration du 22 février 1777, que nous avons rapportée à l'article CONTRIBUTION, le roi a dérogé à cette diſpoſition de la coutume, & approuvé les arrêts & jugemens qui avoient ordonné que les prix des meubles des débiteurs ſeroient diſtribués par ordre d'hypothéques. *Voyez d'ailleurs l'article* INDE.

états de dépenſe, des appointemens proportionnés à leurs travaux.

XV. » Autoriſons les adminiſtrateurs ou leurs repréſentans à commettre, pour le ſervice dudit Conſeil, le nombre d'huiſſiers qui ſera jugé par eux néceſſaires.

XVI. » Les commandans & commiſſaires particuliers établis dans quelques-uns de nos comptoirs de l'Inde, & les autres chefs des comptoirs où il n'y aura point de commandant ni de commiſſaire, continueront, chacun dans leur diſtrict, de rendre la juſtice, tant civile que criminelle, en première inſtance, & à la charge de l'appel au Conſeil ſupérieur de Pondichéry, en appelant avec eux des notables, pour être au nombre de trois en matière civile, & de cinq en matière criminelle : continueront les jugemens par eux rendus en matière civile, à être exécutés nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, en donnant bonne & ſuffiſante caution. Si donnons en mandement à nos gouverneur ou commandant général, & intendant ou ordonnateur à Pondichéry, & à nos officiers dudit Conſeil ſupérieur, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé, &c. ».

Cet édit a été ſuivi d'une déclaration du 3 du même mois de février 1776 (1). L'objet de cette

(1) *Voici les diſpoſitons qu'elle contient* :

Art. I. Dans le nombre des officiers que nous avons créés dans ledit Conſeil ſupérieur, il y aura toujours trois offices

loi a été de régler la diſcipline du nouveau tribunal, de prévenir toute eſpéce de prévarica-

---

au moins de conſeillier titulaire, & celui de procureur général, qui ne pourront être remplis que par des avocats âgés de vingt-ſept ans, leſquels auront exercé quelques charges de judicature, ou ſuivi le barreau pendant quatre ans dans nos cours ou autres nos tribunaux; à l'effet de quoi ſeront tenus ceux qui ſe préſenteront pour ſuccéder aux vacances de ces quatre offices, de nous juſtifier de leurs titres & matricules d'avocats, & de leurs ſervices ou fréquentation du barreau, par des atteſtations en bonne forme de nos avocats, procureurs généraux, ou de leurs ſubſtituts dans nos ſiéges inférieurs.

II. Lors de l'inſtalation dudit conſeil ſupérieur, les officiers qui le compoſent ſeront reçus ſans information de vie & mœurs, dont nous les diſpenſons pour cette fois ſeulement; ceux qui leur ſuccéderont ne pourront être admis à exercer leurs offices ou emplois, qu'après information de vie & mœurs, aux formes ordinaires; néanmoins les ſujets qui arriveront de France, pourvus par nous, ſeront reçus, en repréſentant des atteſtations dument légaliſées de leurs bonne vie & mœurs, délivrées par les curés & les principaux magiſtrats des lieux où ils auront fait leur réſidence pendant les quatre dernières années antérieures à leur départ.

III. Après l'enregiſtrement des préſentes, ledit Conſeil ſupérieur s'aſſemblera pour fixer, par un réglement, les jours & heures de ſes ſéances, & la nature des affaires qui ſeront examinées & jugées dans chacune deſdites ſéances, en ſorte que l'expédition des procès ne puiſſe plus ſouffrir de retardement.

IV. Les temps de vacance, s'il eſt néceſſaire d'en avoir, ſeront indiqués par le même réglement, ſans qu'il puiſſe y être donné plus que la quinzaine de Pâques, & un mois conſécutif dans un autre ſaiſon quelconque; mais, dans ce cas, il reſtera toujours à Pondichéry de quoi former une chambre de vacation, compoſée de trois juges majeurs & du ſubſtitut du procureur général, pour inſtruire les procès criminels juſqu'au jugement excluſivement, & pour juger en dernier reſſort les affaires civiles, urgentes & ſommaires.

tion, & de faire administrer la justice dans l'Inde avec autant de pureté que d'exactitude.

V. Tous les conseilliers titulaires assisteront aux séances, s'ils n'en sont empêchés par maladie, pour raison de service, ou pour quelqu'autre cause légitime.

VI. Le service des assesseurs sera réglé dans l'assemblée prescrite par l'article II, ainsi & de la manière qu'il sera jugé la plus convenable.

VII. Le procureur général réglera le service de son substitut, & lui distribuera les affaires qu'il jugera à propos, & sera ledit substitut, s'il s'en rend digne par ses services, susceptible d'être pourvu, comme les assesseurs, d'un place de conseiller.

VIII. Lorsqu'un officier dudit Conseil supérieur se dira dans la nécessité de passer en France, il sera tenu, après avoir rempli les formalités usitées à l'égard des autres habitans de la colonie, de demander aux administrateurs qu'il informera des motifs de son passage, un congé qu'ils lui accorderont, si ces motifs leur paroissent légitimes.

IX. Ledit officier, arrivé en France, se présentera au secrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies, pour lui rendre compte du sujet de son voyage, & faire régler la durée de son congé.

X. Le doyen dudit Conseil supérieur aura la police & la discipline intérieur de sa compagnie, dont il lui rendra compte.

XI. Ordonnons aux conseillers dudit Conseil supérieur de poursuivre en mercuriales ceux de leurs officiers qui feront choses répréhensibles ou dérogeantes aux ordonnances. Enjoignons aux commandant général & intendant, ou à ceux qui les représenteront, & au conseiller-doyen, de promouvoir lesdites mercuriales, & à nos procureurs généraux d'en poursuivre le jugement, préférablement à l'expédition de toute autre affaire.

XII. Sera tenu un registre particulier des affaires qui seront poursuivies en mercuriales, l'expédition de toutes les procédures instruites sur cette matière sera remise aux

CONSEILLERS DE VILLE. Ce ſont des magiſtrats établis pour donner conſeil dans les af-

---

adminiſtrateurs, pour être envoyée au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies.

XIII. Donnons pouvoir & autorité audit Conſeil ſupérieur de prononcer contre ceux deſdits officiers qui ſeront jugés répréhenſibles ou coupables, la ſuſpenſion, la privation de leurs offices, ou d'autres injonctions ou peines plus ou moins graves, ſuivant l'exigence des cas.

XIV. Seront traitées & jugées en mercuriales les négligences dans le ſervice, les contraventions aux ordonnances, & principalement à celles qui défendent aux juges de recevoir directement ou indirectement aucune eſpéce de don ou préſent, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, de ceux qui ont des affaires devant eux. Voulons & ordonnons que ceux qui ſeront convaincus d'en avoir accepté ſoient pourſuivis extraordinairement, & déclarés incapables de toute fonction de magiſtrature.

XV. Seront également pourſuivis en mercuriales ceux qui auront acheté des droits litigieux, ou donné leur voix dans les affaires auxquelles ils auront directement ou indirectement quelque intérêt.

XVI. Les mœurs publiques deſdits officiers, leur conduite envers leurs créanciers, les conteſtations évidemment mauvaiſes qu'ils pourroient ſuſciter à nos autres ſujets, ſeront auſſi des matières d'examen en mercuriales. Permettons en conſéquence à toute perſonne de porter ſes plaintes ſur ces objets, ſoit aux adminiſtrateurs, ſoit au doyen dudit Conſeil, qui lui dénonceront ſans délai & ſans diſſimulation à la compagnie, à l'effet de quoi nous en chargeons leur honneur & conſcience.

XVII. Enjoignons auxdits officiers de vivre entre eux en bonne union & concorde, & de porter reſpect aux grades ſupérieurs; la méſintelligence, les diviſions, les haines particulières qui troubleroient l'ordre & la tranquilité qu'exige le ſervice, ſeront toujours pourſuivies en mercuriales contre ceux qui en ſeront les auteurs, ou qui les entretiendront.

faires des villes les plus importantes, & qui ne ſont pas du reſſort de l'adminiſtration ordinaire,

---

XVIII. Défendons expreſſément auxdits officiers toutes ſortes de ſollicitations & de cabale, ſur quelque affaire publique ou particulière que ce puiſſe être. Ordonnons audit Conſeil ſupérieur de pourſuivre ſévèrement en mercuriales les contraventions à cet égard..

XIX. Ledit Conſeil ſupérieur ne pourra s'immiſcer directement ni indirectement dans les affaires qui regarderont le gouvernement ; n'entendons lui attribuer d'autres fonctions ni pouvoirs que ceux dans leſquels il ſe renfermera exactement, de rendre la juſtice, tant civile que criminelle, à nos ſujets, & de procéder à l'enregiſtrement de toutes les lois & ordres émanés de nous, & qui porteront mandement audit conſeil de les enregiſtrer.

XX. Il ſera procédé, ſans retardement, à l'enregiſtrement de toutes nos loix, ordonnances, ordres, inſtructions & dépêches, de quelque nature & dans quelque forme qu'ils puiſſent être, ſur le mandement ou l'ordre d'enregiſtrer atteſté par la ſignature du ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies.

XXI. Les brevets, commiſſions, ou ordres des officiers militaires & d'adminiſtration, auxquels nous avons accordé ou accorderons ſéance audit Conſeil, ou qui ſuccéderont par leur grade aux adminiſtrateurs en chef, ſeront enregiſtrés, ſans qu'il ſoit beſoin de mandement, ſur la préſentation qui en ſera faite audit Conſeil ſupérieur par le procureur général, qui les recevra des adminiſtrateurs.

XXII. Le procureur général requerra, ſans aucun délai, & toute affaire ceſſante, l'enregiſtrement des lois, ordres, brevets & autres titres mentionnés aux deux articles précédens. D'après le réquiſitoire du procureur général, le Conſeil ſupérieur nommera un conſeiller-rapporteur, lequel ſera toujours tenu de faire ſon rapport dans les trois jours ſuivans, au plus tard.

XXIII. Enjoignons audit Conſeil ſupérieur de procéder, ſur ledit rapport, à l'enregiſtrement pour & ſimple deſdites lois, ordres, brevets, dépêches & autres titres ; défendons

laquelle appartient aux maires & échevins ou autres qui, ſous des noms différens, exercent la même fonction.

---

d'inſérer dans les arrêts d'enregiſtrement ni modification, ni reſtriction, ni aucune autre clauſe qui puiſſe nuire à l'exécution deſdites lois, ordres, brevets & autres titres. Permettons néanmoins audit Conſeil, en délibérant ſur leſdits enregiſtremens, de nous faire les repréſentations qu'il jugera convenables; à cet effet, il nommera, par une délibération ſéparée de l'arrêt d'enregiſtrement, des commiſſaires pour préparer & rédiger leſdites repréſentations, dont il ſera par eux rendu compte à la compagnie, ſans que, ſous prétexte deſdites repréſentations, aucun enregiſtrement ne puiſſe être retardé.

XXIV. Lorſque leſdites repréſentations auront été approuvées par la compagnie, il en ſera remis une expédition aux adminiſtrateurs, qui l'enverront au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies, avec leurs obſervations: pourront enſuite leſdites repréſentations être adreſſées directement par le Conſeil au ſecrétaire d'état.

XXV. Prenant en conſidération l'éloignement des lieux dont les objets de légiſlation ſont ſi différens de ceux du royaume, & la longueur des voyages pendant leſquels les circonſtances peuvent changer, ou rendre quelque loix moins convenables au bien de notre ſervice, de nos établiſſemens dans l'Inde & de leurs habitans, permettons audit Conſeil ſupérieur [dans le cas où en délibérant ſur quelques-unes de nos loix ou de nos ordres, il trouveroit quelques diſpoſitions contraires à d'autres loix ou ordres déja enregiſtrés, & auxquels il n'auroit pas été nommément dérogé, ou dont l'exécution cauſeroit néceſſairement, ou un préjudice public, ou un dommage irréparable] de ſurſeoir à l'enregiſtrement deſdites loix ou ordres, ſur délibération, à la pluralité des voix, pourvû toutefois, & non autrement, que les deux adminiſtrateurs ou leurs repréſentans, ſéans au Conſeil, ſoient unanimement d'avis de ladite ſurſéance; à l'effet de quoi, ſera par ledit conſeil ſupérieur dreſſé un procès verbal circonſtancié des raiſons & motifs de ladite

Les Conſeillers de ville ont, par les édits de création, le titre de *Conſeiller du roi en l'hôtel*

ſurſéance ; lequel ſera adreſſé au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies.

XXVI. Lorſque nous auront fait connoître nos intentions ſur les loix ou ordres dont l'enregiſtrement aura été ſuſpendu en conformité de l'article précédent, ordonnons audit Conſeil ſupérieur d'enregiſtrer, ſans aucun délai, leſdites loix ou ordres, ou tels autres qu'il nous aura plu de faire expédier ſur ſes repréſentations.

XXVII. Ordonnons audit Conſeil ſupérieur d'enregiſtrer tous les reglemens proviſoires qui ſeront faits par les adminiſtrateurs, & qui lui ſeront adreſſés : défendons auxdits adminiſtrateurs d'inſérer dans leſdits réglemens aucune diſpoſition contraire aux loix dont nous avons ordonné, ou dont nous ordonnerons ci-après l'enregiſtrement audit Conſeil ; néanmoins les réglemens à faire ſur la police des marchés ou ſur le prix des denrées qui s'y vendront, appartiendront aux adminiſtrateurs & au Conſeil ſupérieur en commun.

XXVIII. Lorſque leſdits réglemens proviſoires ſeront préſentés à l'enregiſtrement, permettons audit Conſeil ſupérieur, avant d'y procéder, de faire auxdits adminiſtrateurs, une fois ſeulement, des repréſentations ſur leſdits réglemens ; &, toutes les fois qu'ils n'y auront pas d'égard, l'enregiſtrement ne pourra plus être différé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſauf audit Conſeil ſupérieur, après y avoir procédé, à ſe conformer, relativement à ſes repréſentations, aux articles XXIII & XXIV.

XXIX. Quoique les adminiſtrateurs en chef ſoient réputés abſens, lorſqu'ils ſeront à Mahé ou à Chandernagor, ne pourront néanmoins les officiers qui les remplaceront, faire aucuns nouveaux réglemens, ni rien changer à ceux qui auront été faits.

XXX. Défendons audit Conſeil ſupérieur, ſoit ſur les affaires publiques, ſoit ſur les affaires particulières, de prendre aucune délibération, ni de rendre aucun arrêt ou jugement qui puiſſent ſe contrarier dans l'éxécution avec les ordres donnés par les adminiſtrateurs.

de ville, mais dans le langage ordinaire, pour abréger, on les appelle ſimplement *Conſeillers de*

XXXI. Pourra ſeulement ledit Conſeil ſupérieur faire auxdits adminiſtrateurs, ſur les actes d'autorité qu'il croira relatifs à la diſtribution de la juſtice, des repréſentations, en obſervant d'y mettre la modération & les égards qui leur ſont dus; &, toutes les fois que les adminiſtrateurs auront cru devoir faire auxdites repréſentations des réponſes négatives, ils ſe conformeront, ainſi que ledit Conſeil, à ce qui eſt preſcrit par les articles XXIII & XXIV, & les adreſſeront au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies, pour y être par nous ſtatué ainſi qu'il appartiendra.

XXXII. Les officiers dudit Conſeil ſupérieur, en prêtant le ſermenr accoutumé lors de leur réception, promettront de garder inviolablement le ſecret des délibérations & arrêtés de la compagnie. Enjoignons aux adminiſtrateurs, au doyen & au procureur général de dénoncer & de pourſuivre ſévèrement en mercuriales ceux qui ſeront accuſés d'indiſcrétion à cet égard.

XXXIII. Seront les lettres royaux, ordres, brevets ou dépêches au profit des particuliers, en matière de juſtice, préſentés par les parties intereſſées, dans la forme ordinaire audit Conſeil ſupérieur, pour y être enregiſtrés, ſauf les oppoſitions, ſur la ſimple mention qui y ſera faite de la charge à eux impoſée de les préſenter à l'enregiſtrement, encore qu'ils ne portaſſent directement ni adreſſe ni mandement.

XXXIV. Ne pourra ledit Conſeil ſupérieur ſuſpendre l'enregiſtrement des lettres, ordres, brevets & dépêches mentionnés en l'article précédent, ſi ce n'eſt en jugeant contradictoirement ſur les oppoſitions qui pourroient y être formées par des tiers, ſauf à nous faire telle repréſentation qu'il jugera convenables, en ſe conformant aux articles XXIII & XXIV, & ſous la réſerve portée en l'article XXV.

XXXV. Les titres de nobleſſe de nos ſujets établis dans nos diverſes poſſeſſions & comptoirs de l'Inde, ne pourront être préſentés à l'enregiſtrement que devant ledit Conſeil ſupérieur, auquel nous défendons de l'ordonner, qu'en lui juſti-

ville, pour les désigner par le titre qui leur est propre & qui les distingue d'un grand nombre d'autres officiers auxquels le titre de *Conseiller du roi* est commun.

Il y a de semblables officiers de Conseillers dans plusieurs villes du royaume, comme à Poitiers, la Rochelle, Angoulême, Niort, Abbeville, &c.

Ailleurs ils sont nommés *Conseillers-jurés*, ou *jurés* simplement; *prudentes*, *prud'hommes*, *pers*, ou *pairs*; *quasi pares inter se*.

L'institution de ces sortes d'offices est fort ancienne. Il ne paroît pas néanmoins qu'il y en eût du temps de Marculfe. Il fait mention du comte & de ses échevins, *scabini*, du défenseur de la cité de ses curiaux; mais il ne parle pas de Conseillers de ville. Ceux qu'il appelle *boni homines*, n'étoient autres que les notables citoyens & bourgeois qui se trouvoient aux plaids des curiaux, & dont la présence servoit à donner plus d'authenticité aux actes passés en public.

---

fiant, par les demandeurs, d'une permission de nous à cet effet, laquelle sera attestée par le secrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies.

XXXVI. Voulons que les administrateurs laissent aux officiers dudit Conseil supérieur toute liberté dans leurs délibérations, sans qu'ils puissent néanmoins suspendre aucun enregistrement, si ce n'est dans les cas prévus par les articles XXV & XXVIII.

XXXVII. Faisons défenses d'inquiéter lesdits officiers pour raison de leur suffrage; ils ne pourront à l'avenir être interdits, suspendus ni privés de leurs offices que par notre ordre exprès, lequel ne sera expédié que sur les preuves des faits qui leur seront imputés, & après que ces preuves leur auront été communiqués, ou par jugement de leur compagnie, rendu en mercuriales, ou sur procès extraordinairement instruit. Si donnons en mandement, &c.

Les capitulaires de nos rois font auſſi mention des défenſeurs & des échevins, mais il n'y eſt point parlé de Conſeillers de ville. Les Conſeillers dont il y eſt fait mention étoient des Conſeillers du roi dans ſon Conſeil, *Conſiliarii regis*, & non pas ce qu'on entend aujourd'hui par Conſeiller du roi en l'hôtel de ville.

L'établiſſement des Conſeillers de ville ne remonte pas plus haut que celui des communes, qui ont commencé à ériger les villes en corps, & leur ont attribué le droit d'avoir un conſeil, & de délibérer.

La plus ancienne charte de commune eſt celle qui fut accordée à la ville de Noyon par Louis le Gros, vers l'an 1110. Cette Conceſſion fut ſuivie de pluſieurs autres ſemblables en faveur de différentes villes ; mais, dans ces premiers temps, les villes n'eurent d'abord d'autre conſeil que leurs officiers municipaux.

La Ville de Paris n'a jamais eu de charte de commune; elle n'en avoit pas beſoin, étant naturellement une ville libre, & ayant toujours conſervé le droit de ſe gouverner par ſes loix propres, & par des magiſtrats choiſis par elle-même entre ſes concitoyens, ainſi qu'elle en étoit en poſſeſſion dès le temps des romains.

Ceux qui prétendent que l'échevinage de Paris ne fut établi que par le teſtament ou ordonnance de Philippe Auguſte, de l'an 1180, prétendent, en conſéquence, qu'on ne peut appliquer aux Conſeillers des villes la diſpoſition de cette ordonnance qui les concerne, & que l'établiſſement de ces Conſeillers eſt poſtérieur à cette ordonnance.

Mais il eſt prouvé que, dès le temps des romains, les juridictions ordinaires, à Paris & dans

les autres villes des gaules, étoient municipales; qu'elles étoient exercées par des magiſtrats appelés décurions, ou curiaux, & enſuite rachimburges ou échevins; que la même forme d'adminiſtration fut ſuivie ſous nos rois de la première & de la ſeconde race, & encore long-temps ſous la troiſiéme, & que Philippe Auguſte ne fit que confirmer ou rétablir cet ordre qui avoit été un peu troublé par l'établiſſement des fiefs & des juſtices ſeigneuriales, dans les IXe, X^e & XIe ſiècles.

Etant donc certain que les échevins étoient établis dans les villes, notamment à Paris, long-temps avant Philippe Auguſte, la diſpoſition de ſon teſtament de l'an 1190, concernant les officiers qu'il établit, ne peut s'appliquer qu'aux Conſeillers de ville. Ce prince ordonna à ſes baillis d'établir dans chaque prevôté du domaine du roi quatre prud'hommes loyaux & de bonne renommée, ſans le conſeil deſquels, ou du moins de deux d'entre eux, les affaires des villes ne ſeroient point traitées, excepté que pour Paris il établit ſix hommes de bien & loyaux, qu'il nomma, & dont les noms ſont marqués ſeulement en lettes initiales: *Imprimis igitur præcipimus ut baillivi noſtri, per ſingulos præpoſitos, in poteſtatibus noſtris, ponant quatuor homines prudentes, legitimos & boni teſtimonii, ſine quorum, vel duorum ex eis ad minùs, conſilio, negocia villæ non tractentur, excepto quod Pariſiis ſex homines probos & legitimos conſtituimus, quorum nomina ſunt hæc:* T. A. E. R. G. H.

Les Conſeillers de ville furent donc établis à Paris d'abord au nombre de ſix, & dans les autres prevôtés royales, au nombre de quatre. Félibien, art. 21 des piéces juſtificatives inférées en tête du

premier volume de son histoire de Paris, rapporte un acte d'amortissement fait en 1281 par les prevôts des marchands & échevins de Paris, en faveur des Jacobins, dans lequel il est dit que cet acte fut fait par eux au parlement ou parloir des bourgeois, *leur conseil assemblé*. C'est ainsi que les Conseillers de ville sont désignés dans le titre qu'on a mis à cet acte, & dans le texte même de l'acte. Les prevôt des marchands & échevins disent: « Nous avons mis à ces lettres le scel » de la prevôté des marchands, l'an de grâce 1281, » & furent données à Paris *en notre parlement*, » du consentement de nos confrères, qui pour ce, » proprement, y furent appelés.

Ces confrères étoient les Conseillers de ville, qui furent appelés par les prevôt des marchands & échevins pour leur donner conseil.

On trouve au n° 20 du même recueil une sentence du prevôt de Paris, donnée en 1295 sur un acte de notoriété qui avoit été fait *dans le conseil de ville* par les échevins & les *autres prud'hommes*, auxquels on s'adressoit pour avoir ces sortes d'actes; *Scabinis & aliis prudentibus burgensibus civitatis Parisiensis, ad quos pro consuetudinibus civitatis ejusdem, & castellariæ Parisiensis recurritur, & super quorum responsum super consuetudinibus judicatur.* Ces prud'hommes étoient les Conseillers de ville, qui donnoient, avec les échevins, les actes de notoriété.

Il y a une sentence semblable de l'an 1197; une autre de l'an 1305, rendue par les prevôt des marchands & échevins, par délibération du conseil de ladite ville.

On trouve au nombre 34 des mêmes pièces justificatives, une délibération de l'année 1293,

que l'auteur a intitulée *délibération du conseil de ville.*

Cet acte porte que, l'an de grâce 1296, le jour de la Madeleine, il fut accordé & établi par le prevôt des marchands, les échevins (qui sont au nombre de quatre) & *les autres bonnes gens de Paris.* Ce sont encore les Conseillers de ville qu'on désigne sous ce titre, de même qu'on les appeloit en latin, *boni homines*, *homines probi*, *prudentes*, *legitimi*, *boni testimonii.*

Mais ce qui léve tous les doutes sur l'existence des Conseillers de ville à cette époque, c'est qu'ils y sont ensuite désignés sous le titre de *prud'hommes*, qui est en effet le titre qu'on leur a donné dans la plupart des villes où il y a un conseil.

Il est dit par cet acte, qu'*il fut accordé que l'on élira 24 prud'hommes de Paris, qui seront tenus à venir au parloir, au mandement du prevôt & des échevins, qui conseilleront les bonnes gens & iront avec le prevôt & les echevins devant les maîtres-le-roi, ou ailleurs, à Paris, ou hors, pour le profit de la ville, pour le profit de la ville autour de la ville; que les 24 prud'hommes ne le pourront refuser par le serment qu'ils ont à la marchandise, s'ils n'ont loyale excuse.*

Cette délibération ne contient pas la première institution des Conseillers de ville, puisqu'elle fut faite *par leur conseil.* Il paroit qu'on ne fit que fixer le nombre des Conseillers de ville.

L'ordonnance du 25 juillet 1450, article 10, dit, « que pour conseiller les faits & affaires de » la ville il y aura dorénavent 24 Conseillers, » & non plus, qui feront serment de conseiller » les faits & affaires de ladite ville, & seront tenus » de venir & comparoir au conseil de la ville, toutefois

» toutefois qu'ils y ſeront appelés, leſquels 24 » Conſeillers ſeront enregiſtrés au greffe & regiſtre » de ladite ville ».

Le roi François Ier, dans un édit du mois de novembre 1536, donné en faveur des Conſeillers de ville, dit « que, de toute ancienneté, y a eu dans » la ville de Paris 24 Conſeillers nommés & inti- » tulés *les officiers perpétuels*, leſquels doivent & » ſont tenus vaquer & aſſiſter, ſoit en temps de » guerre ou de paix, à toutes & chacune des aſſem- » blées publiques pour le fait de ladite ville, leurs » propres domeſtiques miſes en arrière & délaiſſées, » toutes & quantes fois que le cas le requiert » ; en conſidération de quoi, par le même édit, il leur accorde pluſieurs priviléges.

Les Conſeillers de ville ont été maintenus dans leurs fonctions & priviléges par édit des mois de ſeptembre 1543, mai 1554, juin 1571, janvier 1577, mars 1594, 15 janvier 1655, 14 janvier 1683, mars 1669, juillet 1681, novembre 1706, décembre 1707, &c.

Le roi Henri II, par un édit du mois de mai 1552, ordonna que les Conſeillers de ville de Paris (dont le nombre n'étoit encore que de 24) « *qui avoient* le ſerment de donner conſeil pour » les affaires de la ville, ſeroient dorénavant com- » poſés de dix des officiers, préſidens des cours, » maîtres des requêtes, Conſeillers-maîtres des » comptes, auditeurs d'iceux, notaires & ſecrétaires » du roi, & autres officiers ayant ſerment au » roi ; de ſept notables bourgeois de Paris, y » demeurans & réſidans actuellement, ſans aucun » trafic de marchandiſes, & vivans de leurs rentes » & revenus ; & de ſept marchands non mécani- » ques, demeurans auſſi & réſidans à Paris, & y,

» faiſant actuellement train de marchandiſe ; & » avenant vacation de l'un de ces offices de Con- » ſeiller , l'édit veut qu'il ſoit remplacé par un » ſujet de la même claſſe : comme un magiſtrat » au lieu d'un magiſtrat , un bourgeois au lieu » d'un bourgeois, un marchand au lieu d'un mar- » chand ».

Ses ſucceſſeurs leur accordèrent même la nobleſſe, ainſi qu'aux échevins.

On ne trouve pas, à la vérité, de lettres qui aient accordé la nobleſſe aux Conſeillers de ville de Paris nommément ; mais Charles V ayant, par ſes lettres du 9 août 1371, accordé tous les priviléges des nobles à tous les bourgeois de Paris, les échevins & les Conſeillers de ville participoient de droit à ce privilége.

On peut d'autant moins en douter que les échevins & les Conſeillers de pluſieurs villes, d'un ordre bien inférieur à ceux de Paris, eurent des lettres qui leur concédèrent nommément la nobleſſe.

Le nombre de ces Conſeillers fut augmenté de deux pour Paris en 1572 ; ce qui provint de ce que, durant les troubles, deux Conſeillers de ville furent dépoſſédés, & deux autres élus en leurs places, & que les deux premiers furent enſuite rétablis. Cela a formé le nombre de 26 places de Conſeillers, dont dix, qu'on appelle *Conſeillers magiſtrats*, ſont remplies par des perſonnes de la qualité exprimée dans l'édit de 1552, & les 16 autres, qu'on appelle *Conſeillers bourgeois*, ſont remplies par des *notables bourgeois* ; les uns non marchands, & d'autres qui ſont des ſix corps des marchands.

Tous ont été érigés en titre d'office par un édit du mois de juillet 1681.

Le nombre des conſeillers des autres villes fut auſſi augmenté depuis Philippe Auguſte, par diverſes lettres patentes.

Telles ſont les lettres de Charles V du mois de novembre 1370, qui accordèrent aux mairę, échevins & conſeillers de la Rochelle le privilége de nobleſſe, pour eux, leurs ſucceſſeurs & leurs enfans nés & à naître.

Par d'autres lettres du mois de novembre de la même année, il accorda aux maire, bourgeois & jurés de Saint-Jean d'Angéli les mêmes privilèges qu'il avoit déja accordés à ceux d'Abbeville & de la Rochelle.

Au mois de décembre ſuivant, ce prince accorda pareillement la nobleſſe aux 12 échevins & aux 12 conſeillers jurés de la ville & commune de Poitier.

Louis XI, dans des lettres du mois de Novembre 1461, dit que la ville de Niort en Poitou avoit accoutumé de toute ancienneté avoir corps, collége & communauté, du nombre de 100 perſonnes; ſavoir, 1 maire, 12 échevins, 12 conſeillers jurés, & 75 pairs; il accorde par ces mêmes lettres aux maire, échevins & 12 conſeillers tous les privilèges de nobleſſe, pour eux, leurs ſucceſſeurs & leurs enfans nés & à naître.

Il accorda la même faveur au maire & aux 24 échevins Conſeillers perpétuels de la ville de Tours, par des lettres du mois de février de la même année.

Le titre de conſeiller perpétuel étoit uni dans cette ville à celui d'échevin: il n'y avoit point d'autres Conſeillers.

La ville de Lyon, au contraire, étoit gouvernée par douze conſeillers élus entre les notables; il n'y avoit point alors d'échevins dans cette ville.

Six de ces conſeillers ſortoient de charge à la fin de chaque année, & ils étoient remplacés par ſix nouveaux. Le roi Charles VIII, par des lettres du mois de décembre 1495, leur accorda à tous la nobleſſe tranſmiſſible.

Les maire, échevins, & douze Conſeillers-pairs de la ville d'Angoulême jouiſſoient auſſi d'ancienneté du même privilége, & y furent confirmés par des lettres de Louis XII, données le 19 juin 1507.

La ville de Cognac avoit obtenu de ſemblables lettres, rappelées dans d'autres du mois de mars 1667, qui révoquèrent, pour l'avenir ſeulement, les priviléges de nobleſſe accordés aux maire, échevins & *Conſeillers* des villes de Niort, Bourges, Angoulême, Tours, Abbeville & Cognac, voulant que ceux qui en avoient joui juſqu'alors continuaſſent d'en jouir, à la charge toutefois que leſdits maire, échevins & Conſeillers qui avoient exercé leſdites charges depuis l'an 1600, ſeroient tenus de payer au roi une finance pour être confirmés.

Sous le même régne, le ſieur le Viem, ancien échevin & Conſeiller, obtint, au mois de mars 1658, & le 28 juin 1673, des lettres patentes qui lui permirent de continuer ſon commerce, ſans déroger à la nobleſſe qu'il avoit acquiſe par ſa promotion aux charges d'échevin & de Conſeiller de Paris.

Louis XIV, par un édit du mois de juin 1691, confirma les maires, échevins & autres officiers de Lyon, Toulouſe, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, Saint-Jean d'Angély, Angers, Tours, Bourges, Tarbes, Nantes & autres dans la jouiſſance de

leurs priviléges, en payant par ceux qui n'avoient pas financé, en exécution de l'édit de 1667, une taxe ſuivant cet édit de 1691.

Mais la nobleſſe attribuée aux conſeillers de ville a été depuis révoquée, ainſi que celle des échevins, en vertu de l'édit du mois d'août 1715.

L'édit du mois de juin 1716 a rendu la nobleſſe aux échevins de Paris; mais il ne l'a pas rendue aux Conſeillers de ville.

L'édit du mois de mai 1702 créa en titre d'offices formés & héréditaires, des offices de Conſeillers du roi aſſeſſeurs dans les hôtels de ville, en tel nombre que fixeroient les rôles qui en ſeroient arrêtés au Conſeil, pour faire leurs fonctions conjointement avec ceux qu'avoit créés l'édit du mois d'août 1692, & jouir des priviléges & exemptions dont jouiſſoient les pourvus de ſemblables offices.

Le même édit veut que ceux qui ſeront pourvus de ces offices de Conſeillers aſſeſſeurs, & ceux qui leur ſuccéderont à ces offices, ſoient élus au moins une fois chacun an, ſuivant l'ordre de leur réception, pour remplir les places des conſuls, jurats, capitouls ou échevins; le roi déclare nulles toutes les élections qui pourroient être faites à leur préjudice; il leur attribue des gages au denier vingt de leur finance, payables ſur le revenant des octrois & deniers patrimoniaux des villes; &, à défaut de fonds ſuffiſans, il veut qu'ils ſoient employés dans les états du roi.

Il eſt dit qu'ils ſeront reçus pardevant les prevôt des marchands & échevins.

Le roi permet aux villes de réunir ces offices à leur corps: cela s'eſt fait à Paris par la compagnie des Conſeillers.

Enfin il eſt dit que les acquéreurs jouiront de l'hérédité de leurs offices, & des droits, priviléges & exemptions y attribués.

L'édit du mois de novembre 1706 porte que comme les Conſeillers & quartiniers de Paris ſont ordinairement nommés échevins, à l'excluſion de tous autres, ce qui eſt une voix sûre pour parvenir au degré de nobleſſe que cet édit attache à l'échevinage; ce qui rendra, eſt-il ajouté, leurs offices très-conſidérables; le roi dit qu'il a cru devoir confirmer l'uſage qu'il y ait toujours un deſdits Conſeillers ou quartiniers dans le nombre des échevins élus par chaque année, & augmenter leurs gages à proportion, afin que ces offices ne ſoient poſſédés que par des perſonnes qui aient les qualités requiſes pour ſoutenir des titres ſi honorables.

Il attribue en conſéquence 16, 800 liv. de gages au denier 18 aux Conſeillers-quartiniers; ſuivant la repartition qui ſera faite entre eux.

Il fut créé, par le même édit, quatre *Conſeillers de ville, intendans & commiſſaires* des fontaines, regards, aqueducs & conduits publics de Paris, &c., avec 1000 livres de gages, un minot de ſel, droit de *comittimus* au petit ſceau, une bourſe de jetons chaque année, comme aux autres Conſeillers, & 12 l. pour chaque conceſſion qui ſeroit faite à l'avenir de quatre lignes d'eau, & à proportion pour les conceſſions au-deſſous ou au-deſſus de quatre lignes, &c. Les 26 Conſeillers de ville ont encore réuni à leur corps ces quatre offices.

Pour poſſéder un office de Conſeiller de ville à Paris, il faut être né dans cette ville, y avoir ſon domicile actuel, y faire continuelle réſi-

dence ; tellement qu'un Conſeiller de ville ne peut s'abſenter de Paris pour aller en pays étranger, même pour affaires, & pour un temps ſeulement, ſans un congé par écrit du bureau de la ville.

Les Conſeillers de ville jouiſſoient tous autrefois de l'exemption du droit de franc-fief.

Les dix Conſeillers de ville, magiſtrats des cours ſouveraines, ou ſecrétaires du roi, jouiſſans en cette qualité de la nobleſſe, n'ont pas beſoin d'autre titre pour être exempts des francs-fiefs, de même que les autres nobles.

Les ſeize Conſeillers de ville bourgeois jouiſſoient auſſi de la même exemption ; ils en avoient le droit comme les autres Bourgeois de Paris, qui en avoient été déclarés exempts par des lettres de Charles V du 8 août 1371, confirmés par Charles VI les 5 août 1390 & 10 ſeptembre 1409, 20 janvier 1411, 23 novembre 1412, & encore par nombre d'autres lettres patentes de leurs ſucceſſeurs, qui ont confirmé les bourgeois de Paris dans la jouiſſance de tous leurs priviléges, entre leſquels l'exemption des droits de francs-fiefs eſt rappelée dans pluſieurs de ces lettres.

Telles ſont celles de Louis XI, des 9 novembre 1465, ſeptembre 1474, 22 mars 1480, & novembre 1483 ; par Louis XII en juillet 1498, 29 ſeptembre 1507, 12 juin 1512 ; François Ier en juin 1515, 17 avril 1534 ; Henri II le 9 février 1547, & au mois de juin 1557 ; Charles IX en 1572 ; Henri III en janvier 1577 ; Henri VI en mars 1594 ; Louis XIV en mars 1655, juillet 1656, mars 1669, ſeptembre 1674 ; par deux arrêts de ſon conſeil des 10 ſeptembre

1674, 10 avril 1706; enfin par une déclaration du 6 mai ſuivant.

Les Conſeillers de ville bourgeois étoient d'autant mieux fondés à jouir de cette exemption, qu'ils jouiſſoient anciennement de la nobleſſe, comme les Conſeillers de la plupart des autres villes, & qu'indépendamment de la nobleſſe, ils devoient être exempts, comme bourgeois de Paris.

Mais la nobleſſe, dont jouiſſoient les Conſeillers bourgeois ayant été révoquée, & le privilége dont jouiſſoient les bourgeois de Paris ayant auſſi été révoqué par un arrêt du conſeil du 31 août 1694, par la déclaration du 9 mars 1700 & l'édit du mois de mai 1708, & par des arrêts du conſeil des 18 octobre 1712, rendus contre le ſieur Vaillant: 11 juillet 1721, contre le ſieur Tubary, 19 ſeptembre ſuivant, contre le ſieur Querelle; un autre arrêt du 9 décembre de la même année, & trois déciſions du conſeil des 18 avril 1734, 18 octobre & 1 décembre 1739, les Conſeillers de ville ont ceſſé de jouir de l'exemption du droit de franc-fief, ainſi que cela a été décidé au conſeil contre l'un deux, en 1771 ou 1772.

Les Conſeillers de ville de Paris jouiſſent cependant encore de pluſieurs droits & priviléges. Entre autres:

1° Du droit de parvenir à l'échevinage, chacun en ſon rang.

2° Ils ſont exempts du ban & arrière-ban, ſuivant des lettres de Louis XI du 9 novembre 1465.

3° Suivant les lettres de François Ier, du mois de novembre 1536, ils jouiſſent du droit de

franc-salé, du *committimus* au petit sceau, aux requêtes du palais, ou devant le prevôt de Paris, ou son lieutenant, juge ordinaire ou conservateur, & aussi de l'exemption des droits de gros & aides sur le vin de leur crû, vendu en gros ou en détail, leur vie durant seulement.

4° Du logement des gens de guerre & personnes de la suite de la cour, suivant des lettres de Louis XIV, du 15 janvier 1655.

Voyez ci-après les articles PREVÔT DES MARCHANDS, ÉCHEVIN, QUARTINIER.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CONSOLAT, en latin *Consolatus*, a eu en Dauphiné, & singulièrement à Gap & aussi en d'autres lieux, deux significations différentes. La première est qu'il a été employé par corruption de *consulatus*, pour exprimer le district ou territoire de la juridiction, non pas des consuls, mais du comte. C'est ainsi que ce terme est expliqué par du Cange en son glossaire latin, au mot *Consolatus*, où on lit *CONSOLATUS*, ut infrà *consulatus*, *comitatus comitis*, *districtus*, *jurisdictio*, sur quoi il cite en preuve une transaction de l'an 1300 & des lettres d'Humbert II, Dauphin de Viennois, de l'an 1345; &, au mot *consulatus*, il explique ce terme par *comitis districtus*, *jurisdictio*. Il cite en preuve les loix d'Edouart le Confesseur & de Guillaume le Conquérant, chap. 12, où il est dit que ce qui s'appelle aujourd'hui comté, s'appeloit autrefois consulat dans le royaume de la Grande-Bretagne, du temps des romains.

La transaction de l'an 1300, citée par du Cange, est rapportée dans les preuves de l'histoire de Dauphiné par M. de Valbonay; elle fut

passée entre Godefroy, évêque de Gap, le chapitre de son église, & les bourgeois de la ville de Gap, d'une part, & Jean comte de Gap, fils aîné du dauphin de Viennois, d'autre part, au sujet du Consolat & de la juridiction de cette ville, *super Consolatu & juridictione dictæ civitatis*, & sur la moitié du territoire de Montalquier, qui appartenoit anciennement audit Consolat : les arbitres, dont les parties étoient convenues, décidèrent en particulier au sujet du Consolat ce qui suit : « il est arrêté que le susdit Consolat & sa ju» ridiction, & le droit de civier (ou civage) des » blés, légumes & autres choses, suivant ce que » l'on a coutume de donner pour le mesurage, » pour les herbages & pour le droit sur les salines, » que l'on disoit être anciennement des droits du » Consolat, & qui étoit tenu & perçu par les con» suls de Gap dans le temps que le Consolat étoit » régi par les consuls, & la moitié du territoire de » Montalquier, de ses droits & appartenances, » avec le droit de haute & moyenne justice & » toute juridiction, appartiendront audit comte » de Gapençois & à ses successeurs à perpétuité ».

L'autre signification du terme *Consolat* est qu'il a été aussi employé pour exprimer le droit qui se léve dans la ville de Gap sur tous les grains qu'on y apporte pour être vendus au marché.

L'acception du terme *Consolat*, en ce sens, est justifiée par les lettres d'Humbert II, dauphin de Viennois, de l'an 1343, par lesquelles ce prince donne à Jacques le Roux (*de Rufo*), professeur en droit civil & canon à Grenoble, une pension annuelle de 500 florins d'or, à prendre sur le produit de la leyde & des bans de son Consolat de Gap, mandant aux receveurs présens & à venir de

ce Conſolat, ou leurs lieutenans, qu'ils lui payent tous les ans ces 500 florins qu'il veut être alloués chaque année par les auditeurs de ſes comptes.

M. de Valbonay, dans la note qu'il a miſe ſur ces lettres, dit, *Conſolatus Vapinci*, Conſolat. C'eſt ainſi (dit-il) qu'on appelle un droit qui ſe léve dans la ville de Gap ſur tous les grains qu'on y apporte pour être vendus au marché. Ce même droit, ajoute-il, eſt nommé coſſe ou leyde en d'autres endroits.

Suivant la tranſaction de 1300, il paroît que le droit de Conſolat, en tant que preſtation, étoit la même choſe que le droit de civier ou civage, *dictus Conſolatus & jus civærii*, & que ce droit ſe percevoit ſur les blés, légumes & autres choſes dont on avoit coutume de payer le meſurage. *Jus Conſolatûs & civærii bladorum, leguminum & aliorum, prout & de quibus ſoliti ſunt præſtarii libragium herbæ ac ſalinagium.*

Voyez les mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de Dauphiné par M. de Valbonay, aux preuves, lettre B & n° CII, & à la table des matières au mot *Conſolat.* (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

CONSUL. *Page* 114, *avant le dernier alinéa, après le mot* marchand, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Par arrêt du 25 Février 1777, le parlement de Paris a jugé qu'un marchand de vin domicilié à Dunkerque, acquéreur d'une lettre de change tirée de la même ville par un autre marchand de vin, mais négociée à un bourgeois, avoit été compétemment traduit par le porteur devant les juge-Conſuls.

CONTENTOR. Ce mot latin a quelquefois été uſité en françois pour indiquer que les droits du notaire ou du greffier, c'eſt-à-dire, ceux dus pour l'expédition d'un acte, avoient été payés. *Voyez le* gloſſarium novum *de dom Carpentier.* (*G. D. C.*)

CONTÉOR, CONTEOUR, CONTIÈRES & CONTEUR. L'ancienne coutume de Normandie donne ce nom à celui qui plaide pour un autre, c'eſt-à-dire, à l'avocat ou au procureur. Voyez *le gloſſaire du droit françois.*

On a dit auſſi autrefois *contour*, c'eſt-à-dire, *compteur*, pour marguillier. *Voyez le* gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Cuſtos 1. (*G. D. C.*)

CONTRAINTE. *page* 255, *avant le dernier alinéa*, *ajoutez* :

La Contrainte par corps doit-elle avoir lieu contre un débiteur de deniers royaux, âgé de plus de ſoixante-dix ans ? Cette queſtion a été agitée à la cour des aides de Paris dans l'eſpéce ſuivante :

Le ſieur A... receveur général des Finances, étant mort au mois d'octobre 1780, le ſieur B... fut commis pour achever ſon exercice. Ce commis commença par demander communication des comptes & des regiſtres du ſieur A...

Calcul fait, il fut reconnu que le ſieur C... caiſſier du ſieur A... étoit débiteur d'une ſomme de 194,062 liv. 16 ſous 6 deniers, tant pour excédent de recette qui ne ſe trouvoit pas en caiſſe, que pour erreur de calculs dans différens bordereaux, & pour omiſſions de recette.

Les héritiers bénéficiaires du ſieur A... & le ſieur B... ſe réunirent pour faire aſſigner le ſieur

C... à la cour des aides, en condamnation de la susdite somme, & par corps.

Le sieur C... demanda un délai, & conclut à être déchargé de la Contrainte par corps.

Sa demande étoit fondée sur son âge de plus de quatre-vingts ans, & donna lieu à la question de savoir si l'âge de soixante-dix ans, peut exempter de la contrainte par corps un débiteur de deniers royaux.

On disoit en sa faveur: L'ordonnance de 1667, tit. 34, art. 1, en abrogeant l'usage des Contraintes par corps, n'établit point un droit nouveau; elle fait rentrer tous les sujets du roi dans l'exercice du droit naturel, qui regarde la liberté comme le premier des biens. L'article 9 de ce même titre, en abrogeant la Contrainte par corps contre les septuagénaires, même dans plusieurs cas où elle peut avoir lieu contre les personnes d'un âge moins avancé, fait rentrer les septuagénaires dans l'exercice du droit naturel, avec plus d'étendue que l'article premier n'y fait rentrer les autres sujets du roi, parce que cet âge est assujetti par la nature à plus d'infirmités.

Les termes dans lesquels est conçu l'article 9 de l'ordonnance, viennent à l'appui de ce raisonnement. Le législateur s'y exprime en termes prohibitifs: *les septuagénaires ne pourront être emprisonnés.* S'il est vrai, comme on n'en sauroit douter, que l'article premier, *abrogeons les Contraintes par corps.... défendons de les prononcer*, ne contient point un privilége, il est également vrai que l'article 9 n'accorde point de privilége. Ces deux articles ne font qu'appliquer le droit naturel, l'un à tous les sujets du roi, l'autre aux

ſeptuagénaires ; dans l'un l'application du droit naturel eſt moins étendue, dans l'autre, elle eſt entière.

L'ordonnance n'a point excepté les deniers royaux de l'abrogation des Contraintes par corps à l'égard des ſeptuagénaires. Ce défaut de réſerve & d'exception eſt un premier moyen pour ſoutenir que la dette des deniers royaux n'aſſujettit plus les ſeptuagénaires à la Contrainte par corps.

Quelque faveur que méritent les deniers royaux, leur dette eſt une dette civile : à la vérité, elle eſt privilégiée ; mais ſon privilége ne change pas ſa nature de dette civile. Or l'ordonnance défend d'empriſonner les ſeptuagénaires pour dettes civiles, ſans diſtinguer la nature & l'étendue du privilége de la dette.

D'ailleurs il a établi que la condition des ſeptuagénaires, telle qu'elle eſt fixée par l'Ordonnance, n'eſt point la ſuite d'un privilége, mais qu'elle dérive du droit naturel. Ainſi elle doit avoir lieu pour les dettes privilégiées, comme pour toutes les autres ſortes de dettes, *naturalia jura jus civile corrumpere nequit.*

En ſecond lieu, l'ordre & la diſtribution des articles du titre 34 de l'ordonnance de 1667, font voir à quiconque veut y donner attention, que la Contrainte par corps, même pour deniers royaux, doit ceſſer en faveur des ſeptuagénaires. L'article premier abroge la Contrainte par corps ; les articles ſuivans indiquent les cas où cette abrogation ceſſera d'avoir lieu ; ils contiennent des exceptions au droit commun établi par l'article premier : tel eſt l'article 2 pour les dépens, dommages & intérêts ; l'article 4 pour le ſtellionat ; l'article 5 pour les deniers royaux ; l'article 7 pour les baux des biens de cam-

pagne ; & l'article 8 pour la marchande publique. On ne peut pas dire que l'art. 9 contient une exception ſemblable, parce qu'il eſt conçu en termes prohibitifs, & parce qu'étant une application plus étendue du droit commun établi dans l'article premier, il ne peut être regardé comme une exception à ce même droit commun.

De même qu'il ne ſeroit pas permis d'ajouter aux huit premiers articles de cette ordonnance, concernant tous les ſujets du roi non ſeptuagénaires, une cauſe de Contrainte qui n'y eſt pas exprimée, de même il n'eſt pas permis d'ajouter à l'article 9, concernant les ſeptuagénaires, une cauſe de Contrainte qui ne s'y trouve pas : on ne peut reporter l'article 5 à l'article 9 : la diſpoſition des articles de cette ordonnance s'y oppoſe : la diſtinction que le légiſlateur a voulu faire entre les ſeptuagénaires & les ſujets d'un age moins avancé, y réſiſte : enfin la différence que la nature imprime aux différens âges répugne à cette tranſpoſition du texte.

La juriſprudence des arrêts eſt conforme à ces principes. Dans l'eſpéce d'un arrêt du conſeil du 26 mars 1680, rapporté par Bornier, un entrepreneur des voitures d'avoine, pour l'armée du roi en Catalogne, débiteur de 80,000 livres, & empriſonné, demandoit ſon élargiſſement, fondé ſur ce qu'il avoit ſoixante-dix ans. Le conſeil ordonna qu'il rapporteroit ſon extrait baptiſtaire. A la vérité, cette piéce juſtifia qu'il n'avoit pas ſoixante-dix ans, & il fut débouté de ſa demande ; mais l'arrêt interlocutoire ne permet pas de douter que, ſi le débiteur eût eu ſoixante-dix ans, il auroit réuſſi dans ſa demande,

La juriſprudence de la cour s'accorde avec celle du conſeil. Par arrêt du 28 février 1716, elle or-

donna l'élargiſſement du nommé Mazen, débiteur de 49,000 livres à la ferme générale; & l'on trouve dans les écritures qui reſtent à l'occaſion de cette cauſe, la citation de deux arrêts ſemblables de la cour, en date d'un vendredi de relevée 1690, & du 6 juin 1698.

Enfin le ſentiment des auteurs vient ſe joindre à la raiſon, au texte, à l'eſprit de l'ordonnance & à la juriſprudence des arrêts. Jouſſe, ſur l'article 9 de l'ordonnance de 1667, poſe en principe que la Contrainte par corps ceſſe contre les ſeptuagénaires, pour dettes civiles, même privilégiées & de deniers royaux. C'eſt auſſi par la même raiſon que l'auteur du mémorial alphabétique des tailles met en maxime que l'âge de ſoixante-dix ans exempte de la collecte.

On diſoit au contraire : La Contrainte par corps étoit en uſage dans le droit civil, puiſque le bénéfice de ceſſion y a toujours eu lieu ; bénéfice qui ne fut introduit en faveur des débiteurs, que pour les libérer de la Contrainte par corps, par ſuite de ce qui ſe pratiquoit chez les romains : les empriſonnemens pour dette civile ont été uſités en France juſqu'à l'ordonnance de Philippe IV, en 1304, qui défendit de conſtituer priſonnier les débiteurs qui ne ſe feroient pas ſoumis à la Contrainte par corps. L'ordonnance de Moulins en 1566, art. 48, rétablit les Contraintes par corps, pour toutes ſortes de dettes, ſi les débiteurs condamnés ne payoient pas dans les quatre mois de la condamnation. L'ordonnance de 1667 a abrogé l'uſage des Contraintes par corps, excepté en certains cas, & cette ordonnance eſt la première qui continue une diſpoſition particulière en faveur des ſeptuagénaires.

Antérieurement à l'ordonnance de 1667, les ſeptuagénaires jouiſſoient de quelques priviléges ; ils étoient

étoient exempts de tutelle, curatelle, collecte & autres charges publiques, que leur âge ne leur permet pas de remplir; mais, quant aux Contraintes, quant aux droits de leurs créanciers, quant aux voies que ceux-ci peuvent prendre pour les faire payer, les septuagénaires étoient de la même condition que les autres sujets du roi. L'ordonnance de 1667 est la premiere loi qui ait changé leur condition à cet égard; & sans doute, en le faisant, elle a introduit un privilége en leur faveur. Quel peut être en effet le motif qui a déterminé le législateur à distinguer les septuagénaires de ses autres sujets? La justice est égale de part & d'autre; un débiteur âgé de soixante-dix ans n'est pas moins débiteur qu'un autre moins âgé. Les droits de son créancier ne sont pas moins entiers, & l'âge du débiteur ne peut rien changer à la légitimité de la créance. Seroit-ce parce que la Contrainte auroit quelque chose d'inhumain, & l'emprisonnement quelque chose de barbare? Mais la détention n'a rien d'inhumain, & la prison n'est point une peine. C'est le péril de la santé & de la vie qui peut, en certains cas, rendre la prison odieuse; mais, dans ce cas, tout débiteur emprisonné peut obtenir sa liberté, ou une prison plus saine; le septuagénaire l'obtiendroit plus aisément. Il faut donc reconnoître que l'ordonnance de 1667 introduit en faveur des septuagénaires un véritable privilége.

Cette ordonnance ne décharge les septuagénaires de la Contrainte par corps, que pour dette purement civile. On objecte que la dette de deniers royaux, quoique dette privilégiée, n'en est pas moins une dette civile; mais les déclarations des 5 mai 1690, 14 juillet 1699, & 3 juin 1701, ont prononcé la peine de mort contre les commis &

receveurs qui appliquent à leur profit, & divertiſſent les deniers de leur caiſſe. La déclaration du 7 février 1708, prononce la peine du fouet & du carcan, même celle des galères, contre les collecteurs qui divertiſſent les deniers de la collecte. Peut-on d'après cela donner le nom de dette civile à la dette des deniers royaux? Peut-on ſe permettre de confondre cette dette avec toute autre dette qui ne peut jamais entraîner la moindre inſtruction criminelle, la plus légère peine afflictive? Dans aucune loi, dans aucun texte ni d'ordonnance, ni de coutume, les deniers royaux ne furent compris ſous le nom de dettes purement civiles. L'ordonnance même de 1667 appelle de deux noms différens les dettes civiles & la dette de deniers royaux. On peut s'en convaincre par la lecture des articles 1, 5 & 9. Ainſi, de ce que l'article 9 ne fait mention que de dettes purement civiles, il faut conclure qu'il exclut celle des deniers royaux, & qu'il n'entend point décharger les ſeptuagénaires à cet égard. Etre contraint comme pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté, & être contraint par corps, ſont des expreſſions ſynonymes dans le langage des loix, totalement oppoſées aux termes dont elles ſe ſervent pour les Contraintes ordinaires.

S'il étoit vrai qu'un comptable ceſſât de pouvoir être contraint par corps à l'âge de ſoixante-dix ans, il faudroit priver tous les comptables de leur état, non ſeulement à cet âge, mais encore pluſieurs années auparavant, afin que, le compte rendu, le roi pût ſe procurer le paiement de ſes deniers par toute voie légitime. Autrement plus le comptable avancera en âge, plus il approchera de l'âge de ſoixante-dix ans, plus il ſe permettra de

dissipations & de divertissemens de deniers, parce qu'il sera presque sûr de l'impunité. Ceux qui, par amour pour l'humanité, veulent abolir la contrainte par corps contre les septuagénaires, trouveront-ils plus de douceur dans une loi qui dépouilleroit un sexagénaire de son état, que dans celle qui permet d'emprisonner le septuagénaire qui a mal géré dans le sien.

L'ordonnance de 1667 ne détruit pas sans doute les déclarations de 1690, 1699 & 1701, qui lui sont postérieures; cependant tel est l'effet de ces loix, que le comptable qui a appliqué quelques-uns des deniers de sa caisse à son profit, doit être puni de mort. Comment les adversaires pourront-ils concilier la faculté de faire arrêter un comptable pour le conduire à la potence, avec leur sentiment opposé à la Contrainte par corps?

L'argument tiré de la disposition & de l'ordre des articles de l'ordonnance de 1667, n'est point concluant. Loin d'abroger le privilége des deniers royaux, le législateur le réserve expressément dans l'article 5. De ce que cette réserve n'est pas répétée dans l'article 9, il ne s'ensuit pas qu'elle ne doit pas y être sous-entendue. Jamais on n'a prétendu que les articles postérieurs d'une même ordonnance, d'une même Coutume, dérogent aux articles antérieurs; tous ont une égale autorité, parce que tous ont une même date; & si les derniers articles ne répétent pas ce qui est dans les premiers, c'est que la répétition seroit inutile.

Passons à la jurisprudence des arrêts. Dans l'espéce d'un arrêt du parlement du 30 mars 1716, le sieur Mazen, chargé de la vente des offices de Capitouls de nouvelle création, avoit reçu de la ville de Toulouse la somme de 16,500 livres pour

un de ces offices; il n'avoit été payé au traitant que celle de 11,000 liv. Pour raiſon du ſurplus, le traitant décerna contre lui une Contrainte, & le fit empriſonner. Mazen, parvenu à l'âge de ſoixante-dix ans, demanda ſon élargiſſement; mais le châtelet & enſuite le parlement, le déboutèrent de ſa demande.

Quant à la déciſion du conſeil du 26 mars 1680, on ne peut s'en ſervir, puiſque, dans le fait, le débiteur priſonnier n'a pas réuſſi.

L'arrêt de la cour de 1690, ne peut être d'aucune conſidération, puiſque la date même n'en eſt pas indiquée. Il en eſt de même de l'arrêt de 1698, parce que l'eſpéce n'en eſt point rapportée. Quant à celui du 28 février 1716, il n'eſt point contraire à celui du parlement; il n'a point décidé la queſtion dont il s'agit, & Jouſſe s'eſt trompé en le penſant ainſi. Dans l'eſpéce, Mazen, le même que celui que concerne l'arrêt du parlement ci-deſſus rapporté, intéreſſé, ſous les noms de Camplon & Gaudin, dans le recouvrement du prix des ſels fournis aux chambres d'Auvergne, pays rédimé de gabelles, s'étoit reconnu débiteur d'une ſomme de 49,000 liv. envers le fermier général. Empriſonné ſur la Contrainte du fermier, il obtint l'élargiſſement de ſa perſonne, parce qu'il ne s'agiſſoit point là de deniers royaux, mais d'une dette purement civile, d'une dette envers le fermier, qui n'avoit pas traité en qualité de fermier, mais en qualité de marchand fourniſſeur de ſels.

Il eſt très-important de diſtinguer les deniers royaux de tous autres deniers. Les deniers dus au roi ne ſont point des deniers royaux; ils ne le ſont que lorſqu'ils ont paſſé dans la main du comptable. Cette différence ſera rendue ſenſible par des exem-

ples. Les redevables de la taille ne ſont point ſujets à la Contrainte par corps, parce qu'ils ne ſont débiteurs que d'une dette civile, quoique privilégiée. Les collecteurs ſont ſujets à la Contrainte par corps, parce qu'il ont reçu des deniers devenus royaux par le paiement qui leur en a été fait. Les redevables des droits d'aides ne ſont point ſujets à la Contrainte par corps, ſi ce n'eſt en quelques cas exprimés par la loi; mais, de droit commun, ils n'y ſont pas ſujets, parce que la dette de ces deniers n'eſt qu'une dette civile, quoique privilégiée; mais la Contrainte par corps a lieu contre le commis ou prépoſé qui a reçu ces droits, parce que les deniers qu'il a reçus ſont devenus deniers royaux à l'inſtant de la perception. Ces principes s'appliquent à l'eſpéce. Le ſieur C... étoit caiſſier de deniers royaux; il étoit comptable de deniers provenans des impoſitions, donc il étoit contraignable par corps.

Arrêt du 23 mai 1783 en la première chambre, qui, ſans s'arrêter à la demande du ſieur C... l'a condamné à payer les 194,062 liv. 16 ſous 6 deniers, & par corps.

Page 259, *ligne* 27, *après le mot* contrainte, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit:*

C'eſt en conformité de cette régle qu'a été rendu au parlement de Metz, le 17 Juin 1780, un arrêt dans l'eſpéce ſuivante:

Un avocat mineur, mais émancipé par mariage, avoit tiré pluſieurs lettres de change au profit de marchands & juifs qui lui avoient vendu des bijoux, ou prêté des deniers comptant: ces lettres furent proteſtées à l'échéance. Le jeune-homme, condamné par corps fut arrêté, à la requête de quelques-uns de ſes créanciers, & recommandé par les autres. Dans cette poſition, il interjeta appel au parlement de la ſentence conſulaire, non pas préciſément parcequ'elle le condamnoit à payer le montant des lettres de change, mais en ce qu'elle l'y condamnoit par corps. Il ſoutint qu'un mineur, qui ne

pouvoit pas hypothéquer ſes immeubles, pouvoit encore moins engager ſa liberté pour sûreté des ſommes qu'il empruntoit; qu'à la vérité le mineur émancipé par mariage étoit le maître de diſpoſer de ſes effets mobiliers & du revenu de ſes fonds; mais que cette faculté, ne s'étendant pas plus loin, ne comprenoit certainement pas ſa propre perſonne; qu'il n'y avoit d'exception à cette régle, que quand le mineur étoit lui-même ou marchand ou homme d'affaires, parce qu'alors l'intérêt public, ſupérieur à toute autre conſidération, exigeoit que ce mineur fût réputé majeur, relativement à l'exercice de ſon état.

Ces moyens de l'appelant, combattus par des préjugés dont les véritables circonſtances n'étoient pas ſans doute bien connues, ont été très-bien ſaiſis & développés par M. l'avocat général *Foiſſey*, qui prouva que non ſeulement le mineur, quand il n'étoit ni marchand ni homme d'affaire, n'étoit pas contraignable par corps; mais qu'en pareil cas le majeur ne devoit pas l'être non plus, lorſqu'il paroiſſoit que la lettre de change par lui tirée n'étoit point deſtinée à procurer une remiſe d'argent d'une place dans une autre, & qu'elle n'avoit réellement pour objets qu'un prêt ſimple, ou une obligation à l'ordinaire, que le créancier avoit voulu déguiſer ſous cette forme de lettre de change, uniquement pour s'aſſurer de la Contrainte par corps contre ſon débiteur.

Voici le diſpoſitif de l'arrêt cité:

« La cour ayant aucunement égard aux lettres de reſciſion, » a mis l'appellation & ce au néant, ce que le jeune avocat » avoit été condamné par corps par la ſetence dont étoit appel; émendant quant à ce, à déclaré ſon empriſonnement » nul, lui a fait main-levée de ſa perſonne, & a compenſé » les dépens de la cauſe d'appel ».

Après avoir prononcé l'arrêt, M. le premier préſident avertit le barreau, que lorſqu'un majeur non marchand ni homme d'affaires auroit ſigné une lettre de change, & qu'il apparoîtroit par les circonſtances qu'elle n'avoit pour objet qu'un ſimple prêt ou une obligation ordinaire, l'intention de la cour n'étoit pas que la Contrainte par corps eût lieu contre ce débiteur.

CONTRAT DE MARIAGE. *Page* 318 *à la fin, ajoutez.*

Il convient d'obſerver ici que, ſuivant l'article 1er du titre 8 de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, dans les lieux où la communauté de biens eſt établie par la coutume ou par l'uſage, la clauſe qui y déroge dans les Contrats de mariage des marchands groſſiers ou détailleurs & des banquiers, doit être publiée à l'audience de la juridiction conſulaire, s'il y en a, ſinon dans l'aſſemblée de l'hôtel commun des villes, & inſérée dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité; & la clauſe ne peut produire aucun effet que du jour qu'elle a été publiée & enregiſtrée.

Il réſulte de cette loi, que, ſi les formalités qu'elle preſcrit avoient été négligées, les créanciers d'un marchand ou banquier ſeroient fondés à ſoutenir contre la femme, qu'elle eſt commune à leur égard, & à ſe venger ſur les biens de la communauté, non obſtant toute dérogation à cette communauté, ſtipulée par le Contrat de mariage.

L'article 2 du titre cité veut qu'il en ſoit uſé de même, relativement aux ſéparations de biens d'entre maris & femmes, parmi les marchands & banquiers, ſans préjudice des autres formalités requiſes en pareil cas.

Le procureur général du roi au parlement de Paris ayant été informé que l'exécution de ces loix étoit négligée, dans la ville de Dunkerque, la cour a rendu, le 21 décembre 1782, ſur la réquiſition de ce magiſtrat, un arrêt de réglement, par lequel elle a ordonné que les clauſes des Contrats de mariage des marchands, négocians & banquiers de la ville de Dunkerque, paſſés depuis le 18 février 1776, portant dérogation à la communauté de biens d'entre maris & femmes, &

les séparations des biens d'entre maris & femmes qui sont négocians, marchands ou banquiers, seroient publiées à l'audience de la juridiction consulaire de la ville de Dunkerque, & insérées dans un tableau exposé dans ladite juridiction ; & que les clauses de dérogation à la communauté de biens, & les séparations de biens, n'auroient d'effet que du jour qu'elles auroient été publiées & enregistrées.

CONTRE-AVEU. Plusieurs de nos coutumes appellent *aveu* une espéce de revendication de meubles, & *Contre-aveu* l'opposition du défendeur, qui soutient que les mêmes meubles lui appartiennent. L'*aveu*, dit fort bien de Laurière, avoit lieu seulement pour les choses mobilières ; & l'*applégement*, pour les choses tant mobilières qu'immobilières, ainsi qu'on peut le voir dans l'ancienne coutume d'Anjou, suivant les rubriques du code. L'*aveu* différoit encore de l'*applégement*, en ce que dans l'*aveu* il s'agissoit non seulement de la possession, mais aussi de la propriété ; au lieu que, dans l'*applégement*, il ne s'agissoit que de la possession ; en ce que, dans l'*aveu*, l'amende étoit simple ; au lieu qu'en *applégement*, elle étoit de 60 sous & un denier tournois. La très-ancienne coutume de Poitou, liv. 2, ch. 21, article 2, porte : « Aveux applégés » ont convenance avec applégemens, en tant qu'est » de donner plége, & que la chose & tenue en » main de court, & se diffèrent d'applégement, » & se concordent avec demandes simples, en tant » que avec la possession est traité de la propriété, » & à perdre la cause par contumace ; il convient » quatre défauts comme en demande simple, & » l'amende n'y est que simple ; & en applégement, » elle est de soixante sous un denier tournois, &

» de cauſes d'*aveux* peut connoître le bas-juſticier » & il ne connoîtra pas de cauſe d'applégement ».

Ce que dit la très-ancienne coutume de Poitou, que les *aveux*, même *applégés*, ſe rapportoient aux demandes ſimples, en ſorte qu'il y falloit quatre défauts pour y obtenir gain de cauſe par contumace, ne ſubſiſta pas long-temps. L'article 333 de l'ancienne coutume de Poitou mit les *aveux applégés* au nombre des matières privilégiées, pour leſquelles il ne falloit que deux défauts. Il en eſt de même de l'article 397 de la nouvelle coutume de Poitou, qui n'exige plus qu'un défaut, au lieu de deux, pour les aveux applégés & les autres matières privilégiées.

Voyez les articles APPLÉGEMENT, MATIÈRES PRIVILEGIÉES, REQUÊTES HYPOTHÉCAIRES, &c. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*

CONTREBANDE. *Page* 386, *après le* 3e *alinéa*, *ajoutez*:

Il y a une ſorte de Contrebande qui ſe pratique par le moyen de chiens mâtins qu'on dreſſe pour cet uſage. Des lettres patentes du 6 juin 1724 défendirent aux habitans des provinces limitrophes de Bretagne d'avoir chez eux des chiens de cette eſpéce, à peine de cinq-cents livres d'amende: mais cette loi n'avoit pas empêché qu'on ne multipliât ces animaux à un tel point qu'il s'en faiſoit un commerce public dans les marchés des villes ſujettes à la gabelle & au privilége excluſif du tabac. C'eſt pourquoi le roi a donné ſur cette matière, le 7 mai 1782, de nouvelles lettres patentes enregiſtrées à la cour, des aides le 12 juin de la même année, qui contiennent les diſpoſitions ſuivantes.

ART. I. « Défendons, ſous peine de deux-cents » livres d'amende pour la première fois, & de plus » grande peine, s'il y a lieu, à tous habitans » de nos provinces ſujettes à la gabelle & au pri- » vilége excluſif du tabac, même à ceux domiciliés » dans les quatre lieues limitrophes, de nourrir » & vendre aucuns chiens mâtins, propres à ſervir » à la fraude du ſel & du tabac; ordonnons à » tous ceux qui en ont de cette eſpéce, de s'en » défaire dans la quinzaine après la publication » des préſentes. Autoriſons les commis & prépoſés » de l'adjudicataire de nos fermes, à dreſſer » procès-verbal contre les contrevenans, & à » les pourſuivre pardevant les juges de nos droits » en première inſtance, & par appel en notre » cour des aides.

II. » N'entendons néanmoins priver les culti- » vateurs, bergers, nourriſſeurs & conducteurs de » beſtiaux, d'avoir le nombre de chiens néceſſaire » à la garde de leurs fermes, maiſons & de leurs » troupeaux, en ſe conformant aux ordonnances.

III. » Autoriſons les commis de l'adjudicataire » de nos fermes à ſaiſir dans les marchés les » chiens de l'eſpéce déſignée dans l'article premier » qui ſeront expoſés en vente, à dreſſer procès » verbal contre les vendeurs & acheteurs, & à » pourſuivre la condamnation de l'amende; leur » permettons de tirer ſur leſdits chiens qu'ils » trouveront errans dans les campagnes, ſans » conducteurs & ſans billot, & éloignés des ha- » bitations.

IV. » Ordonnons auxdits commis de dreſſer » des procès-verbaux contre les vagabonds & gens » ſans aveu, conduiſant des chiens déſignés dans » l'article premier, quoique non chargés de con-

» trebande ; desquels procès-verbaux il sera remis un » double au greffe de la maréchaussée la plus pro- » chaine, pour tenir lieu de dénonciation, à l'effet » d'être informé contre lesdits vagabonds & gens » sans aveu, & leur procès leur être fait & parfait, » s'il y a lieu, suivant la rigueur des ordonnances, » & un autre double au greffe du plus prochain » des juges de nos droits, à l'effet d'y être sta- » tué, suivant l'article premier.

» Seront au surplus nos lettres patentes du 6 » juin 1734, exécutées selon leur forme & teneur. » Si vous mandons, &c. »

CONTREDITS, *page* 399, *après la ligne* 16, *ajoutez* :

On appeloit aussi *Contredit*, dans la province de Bretagne, une espéce de proposition d'erreur, par laquelle on pouvoit se pourvoir en réformation d'une sentence devant les juges qui l'avoient rendue. Les sénéchaux de Rennes & de Nantes, & les juges qui ressortissoient au bailliage de Nantes, n'étoient point sujets à ce Contredit, dont on peut voir la forme dans le chap. 169 de la très-ancienne coutume de Bretagne

CONTREFAÇON, *page* 403, *supprimez le dernier alinéa, ainsi que le reste de l'article, & substituez-y ce qui suit*:

Quoi qu'il en soit, les contrefaçons s'étoient tellement multipliées, au préjudice des légitimes propriétaires des livres, que le roi a cru devoir augmenter les peines prononcées par les réglemens contre ce genre de délit : pour cet effet, sa majesté a rendu en son conseil, le 30 août 1777, un arrêt, par lequel elle a ordonné que les imprimeurs qui contreferoient des livres, & les libraires qui se trouveroient saisis de livres contre-

faits, ſeroient condamnés chacun à une amende de ſix mille livres pour la première fois, &, en cas de récidive, à une pareille amende, & à être privés de leur état.

Le même arrêt a décidé que les peines dont on vient de parler n'empêcheroient pas le poſſeſſeur d'un privilége, au préjudice duquel une édition contrefaite auroit eu lieu, de former, tant contre les contrefacteurs que contre les libraires qui auroient été trouvés ſaiſis d'exemplaires contrefaits, une demande en dommages & intérêts, & d'en obtenir de proportionnées au tort que la contrefaçon lui auroit fait.

Au reſte, s'il eſt juſte de punir les crimes, il eſt juſte de les prévenir. Le roi a jugé que cela ſe pouvoit aiſément en matière de contrefaçon, & qu'il ſuffiſoit pour cela d'autoriſer les poſſeſſeurs de priviléges à pourſuivre ce genre de délit par la voie de la plainte & de l'information. En conſéquence, ſa majeſté a rendu en ſon conſeil le 30 juillet 1778, un arrêt ſuivant lequel cette voie peut être employée contre tout auteur, poſſeſſeur, diſtributeur & fauteur de contrefaçons.

La faculté avec laquelle on peut par ce moyen acquérir les preuves néceſſaires pour faire punir les coupables, doit rendre les contrefaçons auſſi rares qu'elles étoient autrefois communes. On conçoit que perſonne ne doit être aſſez imprudent pour commettre, de propos délibéré, un délit dont la punition ſeroit inévitable.

CONTRE-GAGE. C'eſt ainſi, dit Ragueau, qu'on nommoit la prétention qu'avoient « aucuns » ſeigneurs, pour pourvoir de leur autorité faire » priſes, quand on leur avoit fait tort, dont ont » été baillés arrêts au parlement de Paris, l'an

» 1281 & 1283, contre les comtes de Champagne » & d'Auxerre ».

Du Cange, au mot *Contragagium*, dit auſſi que c'eſt le droit qui appartient au ſeigneur féodal de retenir, par forme de repréſailles, les biens de ceux qui s'étoient emparés des ſiens. Il cite à cette occaſion les uſages d'Aigues-Mortes, de l'an 1246, où on lit : « *Quicumque extranei ad dictum locum* » *venerint, ſalvi ibidem cum ſuis rebus conſiſtant,* » *nec poſſint, occaſione guerræ ſupervenientis, vel* » *occaſione contragagii, vel aliquâ cauſâ ſimili,* » *detineri* ».

Les additionnaires de du Cange, au mot *Contragagiamentum*, ſont néanmoins d'un autre avis. Ils penſent qu'on doit entendre par ce dernier mot, & par celui de *Contragagium*, toute eſpéce de créance ou d'obligation, & qu'il n'eſt pas plus queſtion dans les uſages d'Aigues-Mortes des ſaiſies faites à la requête du ſeigneur, qu'à celle de quelque autre perſonne que ce ſoit. Ils citent à cette occaſion des lettres de Charles VI, de l'an 1392, où on lit : » *Item, quod venientes ad dictas* » *nundinas & mercata in loco prædicto, non poſſint* » *pro aliquo* Contragagiamento, *ſeu aliquo facto,* » *gagiari, ſeu detineri, niſi pro debito noſtro, vel* » *niſi pro delicto propriæ perſonæ, vel contractu in* » *dicto loco facto, vel inito tempore nundinarum vel* » *mercati, durantibus ipſis nundinis aut mercato* ». (*Article de M.* GARRAN DE COULON).

CONTRE-LETTRE. *Page* 413, *à la fin, après le mot* ſérieux, *indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit* :

Formule de Contre-lettre d'un tranſport.

Pardevant les notaires, &c. fut préſent le ſieur Henri Teſſier, bourgeois de Paris, lequel a déclaré ne prétendre aucune choſe

dans la ſomme de quinze-cents livres que le ſieur Jean Honoré, auſſi bourgeois de Paris, comparant, lui a cédée & tranſportée, par acte paſſé, &c., à prendre ſur la dame de Moré. &c., & que l'acceptation qu'il en a faite n'a été que pour faire plaiſir & prêter ſon nom audit ſieur Honoré, pour pourſuivre ſous ſon nom le payement de ladite ſomme, la vérité étant que ledit ſieur Teſſier n'en a pas payé le prix audit ſieur Honoré : c'eſt pourquoi il lui en a fait, en tant que beſoin ſeroit, toute rétroceſſion, ſans aucune garantie, conſentant qu'il jouiſſe & diſpoſe du contenu en icelui, & faſſe à ce ſujet toutes pourſuites ſous ſon nom. Ce qui a été ainſi accepté par ledit ſieur Honoré, qui a reconnu avoir entre ſes mains le brevet original dudit tranſport, avec tous les titres & pièces qui paroiſſent avoir été délivrés par icelui au ſieur Teſſier, qui en demeurera déchargé, & promet l'acquiter, garantir & indemniſer de tout événement, promettant, &c. obligeant, &c., renonçant &c., Fait & paſſé, &c.

CONTREMAND. Le Contremand n'eſt rien autre choſe, dit de Laurière, qu'une excuſe propoſée pour faire remetre ou différer une aſſignation. Voyez *les chap.* 2 *&* 118 *du* 2e *livre des Etabliſſemens de S. Louis, avec les notes de du Cange & de De Laurière même.*

La Thaumaſſière remarque qu'il y a de la différence entre le *Contremand* & l'*exoine*, en ce que celui qui contremande remet l'ajournement à un jour certain, ſans être obligé d'affirmer; au lieu que l'exoine ſe propoſe ſans jour certain, mais pour une cauſe certaine qu'on eſt obligé d'affirmer véritable.

Ragueau a obſervé, d'après d'anciens réglemens, « que les Contremands ont lieu en crime, en réin-» tégrande, en action de choſes mobilières, après » que la demande a été faite contre le défendeur » préſent, ou s'il n'y a eu ajournement précédent : » plus en enquête ou réception de témoins : & qu'ils » ont lieu en cauſe d'alimens & reception d'hom-

» mage, & que par trois fois on peut contremander » en parlement ».

On peut voir d'autres détails sur ce sujet dans le glossaire de du Cange, au mot *contramandare*, & dans celui de dom Carpentier, au mot *Contramandatum*. (*Article de M. GARRAN DE COULON*).

CONTRE-PAN, CONTRE-PANNER. Le Contre-pan est, à ce qu'il paroît, la même chose que le *contre-about*, ou le *contre-cens*, c'est-à-dire, une nouvelle hypothèque, un fonds de terre assigné pour plus ample sûreté d'une rente, ou d'un cens dû sur un autre fonds. L'article 39 des statuts de Liége, rapportés par Jean Mantel dans son histoire du Comté de Liége, part. 3, p. 24, porte : « Item, quand quelqu'un prend biens & héritage » à condition & devis qu'il mettra *Contre-pan*, » suivant la coutume & style, ou s'il ne fait ré- » forme particulière, tel doit mettre *Contre-pan* » si suffisant que, joint avec le gage ou bien prin- » cipal, il puisse être estimé le tiers meilleur que » les biens héritables, & ce sur des héritages qui » ne peuvent périr ni par feu ni par eau ». *Voyez le* glossarium novum *de dom Carpentier, au mot* Contravadium.

Le style du pays de Liége, chap. 6, art. 5, cité par Ragueau, dit au contraire que l'ordinaire & coutumier Contre-pan est l'estime du huitiéme denier de l'héritage baillé à cens ou rente, pour venir au rachat conventionnel.

Il est aussi question de rentes contre-pannées sur héritages, dans les coutumes de Mons, chap. 34; de Namur, art. 11, & dans les chartes de Hainaut, chap. 95.

De Lauriere observe à cette occasion, d'après *Kylianus* dans son *etymologicon teutonicum*, que

pand ſignifie *gage*. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CONTRE-PLÉGE. La coutume de Saint-Séver, titre 1, article 9 & ſuivans, donne ce nom au certificateur, c'eſt-à-dire à la caution de la caution. Voyez *le gloſſaire du droit françois*.

Il paroît néanmoins auſſi qu'on a nommé autrefois *Contre-pléges*, les ſimples cautions. Voyez *le gloſſaire de dom Carpentier*, *au mot* Contraplegiatio, *& celui de du Cange*, *au mot* Contraplegii. (*G. D. C.*)

CONTRIBUTION. *Page* 440, *ligne* 26, *après le mot* produit, *indiquez une note*, *& liſez en note ce qui ſuit*:

Formule de ce procès verbal.

Contribution & diſtribution faite par nous..... conſeillers du roi, commiſſaires au châtelet de Paris;

De la ſomme de..... étant ès mains de M^e^..... huiſſier commiſſaire priſeur au châtelet *ou* de M. le receveur des conſignations du châtelet de Paris, *ſi la ſomme a eté conſignée*, *ou* de M^e^..... notaire au châtelet de Paris, *ſi elle a été dépoſée*; ladite ſomme reſtante de celle de.... prix de la vente faite par ledit M^e^.... des meubles & effets de ſieur Claude Vaillant bourgeois de Paris, ſuivant le compte dudit M^e^..... étant en ſuite de ſon procès-verbal de ladite vente, faite à la requête du ſieur Denys Royer, bourgeois de Paris, créancier dudit ſieur Vaillant, & faute de paiement de ſes créances.

Leſdites Contribution & diſtribution faites entre ledit ſieur Royer, ci-devant pourſuivant ladite vente, & à préſent pourſuivant leſdites Contribution & diſtribution.

Les oppoſans à ladite vente & à ladite diſtribution, qui nous ont produit leurs requêtes, titres & pièces.

Ledit ſieur Vaillant, partie ſaiſie, dûment appelé.

En exécution des ſentences rendues audit châtelet entre toutes les parties, le.... toutes leſquelles ordonnent ladite Contribution pardevant nous, la dernière portant que, dans la huitaine de la ſignification d'icelle, leſdits oppoſans ſeront tenus de nous produire les titres & copies juſtificatifs de leur créance;

créance ; & la partie saisie tenue d'en venir prendre communication, nous apporter acquit & décharge desdites créances, ou de partie d'icelles, si aucuns elle a, sinon, & ledit temps passé, qu'ils en seront forclos, & ladite Contribution faite sur les titres & pièces de ceux qui ont produit.

Pour satisfaire auxquelles sentences, après les formalités & procédures ordinaires observées ainsi qu'il resulte de notre procès verbal, avons, à la diligence de Me A..... procureur dudit sieur Royer, poursuivant, ce requérant, sur les titres & pièces dudit poursuivant & desdits opposans, & en l'absence dudit sieur Vaillant, partie saisie, procédé, passé outre à ladite Contribution, ainsi qu'il suit:

Sur ladite somme de.... ledit sieur receveur des consignations retiendra, 1° la somme de.... pour le droit à lui attribué sur ladite somme par les édits & déclarations.

2° La somme de..... pour les droits & vacations de nous commissaires à la confection de la présente distribution & à l'examen des titres & pièces desdits poursuivant & opposans, laquelle somme sera payée à la compagnie des commissaires au châtelet, entre les mains du receveur de ladite compagnie.

3° Sera ensuite payé audit Me A..... procureur dudit sieur Royer, poursuivant, si fait n'a été, la somme de..... à quoi se sont trouvés monter les frais & dépenses de la poursuite de ladite Contribution, à lui dus & par lui faits & avancés pendant ladite poursuite, taxés & arrêtés à ladite somme, sur le vu de pièces, en la manière accoutumée, suivant la déclaration desdits frais & dépens, bien & dûment contrôlée, signifiée & en forme, qui est restée en nos mains.

4° Plus, sera encore payé audit Me..... la somme de.... à laquelle se trouveront arrêtés les frais & dépens de ladite Contribution, ceux faits pour y parvenir & pour son exécution, à lui dus, comme les ayant avancés, le tout suivant la taxe & déclaration desdits dépens, à fournir en la manière ordinaire.

Sur le restant de ladite somme de..... il sera payé au sieur Claude Gravier la somme de..... à lui due par privilége, conformément à ladite sentence du.....

On colloque ici tous les créanciers privilégiés ; ensuite viennent les autres, en cette forme :

Sera payé au ſieur Charles Henry, créancier de la ſomme de douze cents livres, celle de neuf cents livres pour ſa portion contributoire dans la ſomme de treize mille livres, reſtant deſdits deniers, prélèvement fait des ſommes à revenir ci-deſſus, & de ce qui revient aux privilégiés.

On en uſe de même à l'égard des autres créanciers, & l'on termine ainſi le procès-verbal.

La préſente Contribution, par nous commiſſaires ſuſdits, faite, cloſe & arrêtée entre leſdits ſuſnommés, oppoſans, qui nous ont produit leurs requêtes, titres & pièces. A Paris, en notre hôtel, ce....

CONTROLE. *Page* 572 *avant le dernier alinéa, après le mot* droits, *indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit.*

Ces diſpoſitions ont été renouvellées & étendues par un arrêt de réglement de la cour des aides de Paris, du 21 *juin* 1780, *dont voici le diſpoſitif;*

Notredite cour.... faiſant droit ſur les concluſions de notre procureur général, ordonne que les commis établis pour faire le Contrôle des exploits, tiendront leurs régiſtres en bonne forme, ſeront tenus d'enregiſtrer de ſuite, jour par jour & ſans laiſſer aucun blanc, les exploits & autres actes qui leur ſeront préſentés, & d'employer dans leurs regiſtres la date des exploits, le nom des officiers qui les auront faits, & la juridiction où leſdits officiers auront été reçus & immatriculés, le nom des parties & la qualité de l'exploit, à peine de punition & de cent livres d'amende pour chaque contravention: leſdits commis ſeront tenus d'enregiſtrer & contrôler tous les exploits à l'inſtant qu'ils leur ſeront préſentés, & de mettre la mention des Contrôle & enregiſtrement ſur leſdits exploits, laquelle mention contiendra le feuillet du regiſtre ſur lequel le Contrôle aura été écrit, le lieu du bureau, la date du Contrôle, & le reçu du droit; ce qui ſera ſigné par le commis, & ſera rendu au plus tard dans le jour, ſur les peines ci-deſſus d'amende de cent livres & de punition exemplaire; leſdits Commis arrêteront tous les ſoirs leurs regiſtres avant de quitter leurs bureaux, par un arrêté écrit de leurs mains & d'eux ſigné, immédiatement au-deſſous du dernier enregiſtrement, ou au-deſſous de l'arrêté de la veille,

dans le cas où il n'auroit été apporté dans le jour aucun exploit où autre acte à contrôler, ſans pouvoir différer juſqu'au lendemain, ſur les mêmes peines ; fait défenſes d'enregiſtrer leſdits exploits ſur feuilles volantes, & de mettre la mention dudit Contrôle ſur les exploits, qu'ils n'aient été enregiſtrés dans les regiſtres, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention ou omniſſion pour la première fois, & de punition exemplaire, en cas de récidive ; ſi l'original du procès verbal ou exploit apporté au Contrôle contient qu'il aura été fait à diverſes perſonnes, leſdits commis ſeront tenus de les enregiſtrer en entier en autant d'articles ſéparés ou cauſes qu'il y aura de perſonnes dénommées dans ledit original : ordonne que le préſent arrêt ſera, à la diligence de notre procureur général, imprimé & envoyé dans tous les ſiéges du reſſort de notredite cour, pour y être lu, publié & régiſtré l'audience tenante. Si mandons, &c.

CONVENANT, dans les uſemens de baſſe-Bretagne, ſignifie une tenue quelconque, ſans conſidérer ſi elle eſt à Domaine congéable, cenſive, péage, &c. C'eſt dans cette acception que l'article premier de l'Uſement Quévaiſier dit..... *en Quévaiſe l'homme Quévaiſier ne peut tenir plus d'un Convenant ſous même ſeigneurie.* Mais, dans un ſens plus précis, le mot Convenant ſe prend pour une tenue convenantière, ſynonyme de Domaine congéable. Voyez les articles DOMAINE CONGÉABLE & QUÉVAISE. (*Article de M. GILBERT, avocat au parlement de Bretagne.*)

COP, COPE, COPPE, COP DE BRAYE. On a appellé *Cop*, ou *Cope*, 1° une ſorte de meſure de grains ou de ſel, qu'on nomme auſſi *coupe*, & qui varie ſuivant les lieux. Voy. *le Gloſſaire de du Cange au mot* Copa 3.

2° Une redevance due ſuivant cette meſure, & même le droit de l'aide que l'on connoit auſſi ſous le nom de *coponage*. Voyez *du Cange au mot*

Copa 4, D. *Carpentier dans ſon* Gloſſarium novum *au mot* Copa (1).

3° Une eſtimation ou priſée. Voyez *Dom Carpentier au mot* Colpus 2.

4° Enfin un coup ; on le jet de quelque choſe.

C'eſt dans ce dernier ſens, à ce que je crois, qu'on a dit un *Cop de Braye*.

Un aveu rendu par les ſeigneurs de Tacheinville à l'évêché de Chartres en 1401 porte. « *Item* plu» ſieurs hoſtiſes au lieu de Voïſins & de Lambert, & » audit lieu de Lambert *un Cop de Braye*, pour une » fois par chacun an, ledit Cop durant tant comme » une chandelle ſe met à ardoir.

On a vu dans l'article BRAYE que ce dernier mot déſignoit une eſpèce de filet. Un Cop de Braye eſt donc un coup de filet. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON.)

COPAGINAIRES. On appelle ainſi dans les pays de droit écrit les divers emphitéotes, cenſitaires & autres cotenantiers qui ſont obligés ſolidairement par une même reconnoiſſance & dans le même cahier du terrier ; ils ſont dits *Copaginaires*, comme étant obligés *in eâdem paginâ*, c'eſt-à-dire, par le même acte. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

COPEIZ, COPPUIS, COPPUIEZ. La coutume de Saint-Palais donne le nom de *Copiez* à des bois nouvellement coupés. Voyez *les anciennes coutumes de Berry, par la Thaumaſſière*, p. 116.

---

(1) Cet auteur, dans ſon gloſſaire françois, dit que la Coppe eſt une *ſorte de péage* ; mais les textes qu'il rapporte dans ſon gloſſaire latin ne paroiſſent indiquer qu'un droit de *aide* ou de *minage*.

On a nommé *Coppuis* & *Coppuiez*, non-seulement les coupeaux & les émondures d'une coupe d'arbre, mais aussi la coupe des rejets d'un bois nouvellement coupé. Voyez *le* Glossarium novum *de dom Carpentier au mot* Copellus 2. (*G. D. C.*)

COPON ou COUPON, c'est une sorte de mesure de grain, connue dans le Beaujolois & le Maconnois; une chartre d'amortissement de l'an 1240 porte « les six copes valent un bichot; les 12 Co» pons valent un bichot ». Ainsi un Copon est une demi-Coupe. Voyez le *Glossarium novum de Dom Carpentier*, au mot COPPONUS. (*G. D. C.*)

COPONAGE : on nomme *Coponage* ou *Cartelage*, dit Henris, un droit de leyde & de mesurage dû pour moitié à l'archevêque & pour autre moitié au chapitre de l'église de Lyon.

Cet auteur rapporte un arrêt contradictoire du 20 mai 1666, qui a confirmé ce droit. Il est également énoncé dans un jugement donné en la chambre du Domaine, le 12 septembre suivant, que l'on trouve dans le même auteur.

Le mot de Cartelage, dit fort bien Bretonnier, vient de celui de quarte, c'est-à-dire la quatrième partie d'un boisseau. Le mot de *Coponage* signifie la même chose. Une Coupe est une petite mesure qui contient environ le quart d'un boisseau. (*Œuvres d'Henris, tome 2, liv. 3, question 15 & 20.* Voyez *l'aticle* CARTELAGE. (*G. D. C.*)

COPPÉE. On a donné ce nom à une mesure de terre, & même, à ce qu'il paroît, à une mesure de grains Voyez *Dom Carpentier au mot* COPATA. (*G. D. C.*)

CORBINAGE. Constant dit, sur l'article 99 de la coutume de Poitou, que le *Corbinage* est un droit que *les curés prétendent vers Melle en Poitou*,

ſur le lit des gentilshommes de leurs paroiſſes qui meurent, & que de nouveau les curés du bas-Poitou, veulent auſſi introduire. Une ſentence du préſidial de Poitiers, rendue ſur les concluſions de Conſtant le fils, le 17 mars 1633, admit la preuve de la poſſeſſion de ce droit, en faveur du Curé des Comméquiers, contre la demoiſelle Chiton, en ordonnant, « que premier de faire droit, la défendereſſe » accordera ou diſcordera le fait mis en avant par » le curé, qui eſt qu'il eſt en poſſeſſion immé- » moriale d'avoir le lict d'un gentil-homme chef » de ſa famille qui meurt dans ſa paroiſſe, & ſon » cheval, ſur lequel il monte, plaidant Thorin & » Querand. Ce que je trouve injuſte, dit Conſtant, » cela n'ayant aucun fondement, & étant une » exaction abuſive, & laquelle on devoit retran- » cher & défendre, ſans avoir égard audit fait de » poſſeſſion immémoriale. Et, pour cette cauſe, » en étant conſulté, je fus d'avis qu'il falloit ap- » peler de cette ſentence interlocutoire, comme » faiſant un préjugé au principal ».

Conſtant obſerve néanmoins que Boerius, ſur la coutume de Berry, & Aufrerius, dans ſes déciſions 388 & 389, font auſſi mention de pareils uſages. « Mais, continue Conſtant, je perſiſte en » mon avis, trouvant ce prétendu devoir ſi ex- » traordinaire & important, qu'il ſemble que ce » ſoit plutôt un abus, ou du moins une ſimple » gratification, qu'un droit légitime, pour le pou- » voir tirer à conſéquence, & en faire une obli- » gation néceſſaire à l'avenir ».

Les ſeigneurs châtelains de Bray en Berry, avoient un pareil droit ſuivant un ancien terrier de l'an 1490. Mais les habitans de la châtellenie en furent affranchis par une tranſaction du premier janvier

1570, qui m'a passé sous les yeux. Voyez aussi l'article COUTUME (*louable*).

Des abus peu différens ont subsisté dans plusieurs autres provinces, & même dans presque toute l'Europe, soit en faveur des ecclésiastiques, soit en faveur des seigneurs. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

CORDAGE, CORDE, CORDER, CORDEUR. Le *Cordage* est un arpentage ou mesurage *à la Corde*. *Corder*, c'est mesurer à la Corde; & *Cordeur* est l'arpenteur qui fait ce mesurage.

Tous ces mots se trouvent employés dans la coutume de Bretagne. Cette coutume dit que dans toute la province, le journal contient, soit en terres labourables, près, bois taillis, & forêts, herbregement, vignes, landes & autres terres, 20 Cordes de long & 4 de laise, chaque Corde de 24 pieds de roi. *V. les art.* 263 *&* 264. (G. D. C.)

CORE, COREMANS, ou CORIERS. On appelle *Coremans*, ou *Coriers* dans quelques lieux de Flandres, d'Artois, &c. des officiers de la commune qui ont la juridiction ordinaire, & l'on nomme *Core* le tribunal & la juridiction de ces officiers. Voyez *dom Carpentier au mot* CORA. (G. D. C.)

CORNAGE. Ce mot a plusieurs significations dans le droit féodal.

I. On a donné ce nom en Angleterre à une espèce de tenure connue sur les frontières, ou *Marche* d'Ecosse, principalement vers la grande muraille nommée *Pictewall*. Elle consistoit à avertir avec un Cor les habitans de se tenir sur leurs gardes, lorsque les Ecossois ou autres ennemis paroissoient pour entrer en Angleterre; ce service, dit Littleton, est de grande sergenterie; à moins que celui qui en est chargé n'y ait été assujéti par un seigneur par-

ticulier; car alors c'eſt un ſervice de chevalier qui eſt ſujet au droit de garde, de mariage, &c. car nul ne peut tenir par grande ſergenterie que du roi ſeulement. Voy. *les tenures*, *liv.* 2. *chap.* 8. *ſect.* 156. *& les termes de la loi au mot* Cornage.

Jacob, dans ſon *New-Law dictionnary*, dit que ce ſervice fut enſuite abonné en argent, dont les ſhérifs rendoient compte ſous le nom de *Cornage*. Il cite en preuve l'extrait ſuivant d'un mémorial de l'Echiquier de la ſixième année du règne d'Edouard I. « Memorandum quòd cùm vice-comes » Cambriæ ſederet compotum ad Scacarium apud » Saalop, idem vice-comes fecit tallagium ſub no- » mine ſuo, LX lib. tàm de *Cornagio* quàm de aliis » debitis. »

Cet auteur ajoute que le Cornage eſt auſſi appellé *horn-geld* ſuivant Coke, mais que le *horn-geld* paroît être toute autre choſe. On voit effectivement que le *horn-geld* étoit une redevance due pour le pacage des bêtes à cornes (1), mais il ſe pourroit bien que le paſſage du mémorial de l'Echiquier, cité par Jacob, indiquât un droit étranger à la tenure par Cornage. Le terme de *Cornagium* pourroit y déſigner non-ſeulement un droit de *horn-geld*, mais auſſi toute eſpèce de redevance en grains, puiſque le mot *Corn* ſignifie bled en anglois, & Ducange penſe même qu'on doit lire *Cornagia* au lieu de *Cornagia* dans un paſſage de Blacton où ce nom eſt donné à une eſpèce de taxe. Ce dernier mot ſe trouve effectivement dans un autre ou-

(1) *Horn* ſignifie *Corne*, & *Geld* ſignifie *Prix* en ancien anglo-ſaxon.

vrage latin de droit anglois (2), & dans une charte de Henri III, roi d'Angleterre, où il eſt joint à ceux de *Cornagia* & de *Hidagia*, comme celui de *Carnagia* dans Blacton. (*Ducange au mot* Cornagium).

II. Quoi qu'il en ſoit, le mot *Cornage* a auſſi été employé dans notre droit françois au même ſens que celui d'*horn-geld*, ſuivant Bruſſel. Cet auteur cite un extrait du premier regiſtre de Champagne, où il eſt dit que Nicolas de Ver tenoit en fief l'affranchiſſement d'une coutume qu'on nomme *Cornage*. *Tenet in feudo libertatem de conſuetudine quâdam quæ dicitur* Cornagium.

« La coutume appelée *Cornage*, dont il s'agit en cet article, ajoute Bruſſel, eſt une redevance qui ſe paie annuellement au ſeigneur d'un bois, pour chaque bête à corne que les habitans voiſins de ce bois & qui y ont droit d'uſage y mènent paître. On voit par un *jugé* de l'échiquier de Normandie de l'an 1221, que la maxime à cet égard étoit que tous ceux qui avoient droit de pâturage dans les bois étoient tenus d'en payer la coutume ou redevance annuelle au ſeigneur de ce bois, ſoit qu'ils y menaſſent ou non leurs bêtes, autrement ils perdoient pour toujours leur droit d'uſage ». (*Uſages des fiefs, liv.* 2, *chap* 31.).

J'obſerverai néanmoins qu'aucun des textes cités par Bruſſel ne juſtifie cette interprétation du mot *Cornage*.

III. On nomme auſſi Cornage un devoir annuel en bled qui ſe lève dans diverſes provinces ſur chaque bœuf de labour. « C'eſt, dit Rageau, un » devoir annuel de bled que le ſeigneur châtelain

(1) Fleta, lib. 3, cap. 4, §. 9.

» de *Bercy* (3), reſſort de Bourges, prétend pour » chacun bœuf qui laboure en ſa terre, ſur ceux qui » ſèment bled d'hiver, comme auſſi il prétend la » moiſon ou moiſſon de mars, pour les labourages » qui ſe font au tems nouveau pour les petits bleds, » toutes fois il en a été fait quelques accords & » contrats avec les ſujets ».

Par la Coutume de Troy en Berry, ce droit eſt de 4 ſols pariſis pour couple de bœufs. Voyez auſſi *la coutume de Châteauneuf en Berry, tit.* 2, *art.* 3; *la charte donnée aux habitans de Sancère en* 1327, *& pluſieurs autres des coutumes locales de Berry, recueillies par la Thaumuſſière.*

La charte de Sancère dit formellement vers la fin que ce droit eſt une redevance en argent due *pro cornu cujuslibet animalis.*

Galland cité par Laurière rapporte auſſi divers paſſages relatifs à ce droit. Il dit, entr'autres choſes, qu'en Champagne « M. de Retz a le droit de *Cor-* » *nage*, qui eſt que les habitans lui doivent par an, » par chacun animal de trois ans, excepté les tau- » reaux, au jour Saint-Jean, trois deniers, & pour » chacun bœuf traïant douze deniers »,

Enfin, Conſtant, ſur l'art. 99 de la coutume de Poitou, dit qu'il y a en la châtellenie de la Roche-Servière, aux mées de Bretagne, un droit ſemblable de deux ſous, pour chacun couple de bœufs *lians*, c'eſt-à dire, liés & labourans.

On peut voir d'autres exemples de cette ſorte de droit dans le gloſſaire de Ducange, au mot *Corna-*

---

(1) L'indice de Rageau porte *Berry*, mais c'eſt *Bercy* qu'il faut lire. Le terrier de la châtellenie de Bercy, qui a été fait en 1490, parle en effet de ce droit de *Cornaige* comme je m'en ſuis aſſuré.

gium. Voyez auſſi l'article AVENAGE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CORNAU, CORNIÈRE & COURNEAU. Le mot de *Cornau* ſe trouve dans l'art. 19 du titre 11 de la coutume d'Acs. Il y eſt dit qu'un bois eſt *bédat*, ou défendu tantôt pour toutes ſortes de perſonnes, comme ceux des ſeigneurs *caviers*, ou hauts juſticiers, en temps de fruits & à *Nerte-la-garenne*, vulgairement la garenne royale en tout temps ; » & » aucunes fois quant à tous ceux qui ne ſont d'un » même Cornau, comme en la baronie de Pon- » tone, ès Cornaux de Bar, Arvy... & ainſi eſt-il » en pluſieurs autres paroiſſes ».

L'art. ſuivant ajoute que cette défenſe a lieu; « au- » cunes fois quant à ceux qui ne ſont de même pa- » roiſſe, & maintes fois auſſi qui ſont d'autre juri- » diction. » Il ſembleroit d'abord que le Cornau eſt la même choſe que la paroiſſe ou la juſtice. Mais Ducange au mot *Cornale*, cite un extrait de la connétablie de Bordeaux, où il eſt dit : « Præpoſitura » de vaſato & primo de parochiâ d'Eſton, & dicta » parochia dividitur *in pluribus partibus quæ nomi-* » *nantur cornalia* ». Cet auteur conclut de-là que les Cornaux ſont les cantons ou les différens quartiers d'une paroiſſe.

Clairac, dans ſes notes ſur l'art. 26 du jugement d'Oleron, n° 21, confirme cette interprétation. « *Cornieres* & *Cournau*, dit-il, c'eſt un terme gaſcon » qui ſignifie *quartier* ou département. C'eſt ainſi » qu'il eſt employé dans les ſtatuts de la ville de » Bourdeaux. Peut-être que les Anglois, leſquels » ont longuement fréquenté la Guyenne, nous ont » porté ou bien ont emprunté ce terme de nous. » *Guillelmus Cambdenus in Epitome Britanniæ, cap.*

» Cornwallia ». (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CORNAY. Dom Carpentier, au mot *Cornagium* de ſon Gloſſaire, penſe que ce mot ſignifie le temps où l'on paye le cornage. (*G. D. C.*)

CORNETEAU. Une charte de l'an 1326 porte: « Item le *Corneteau* reçu aud. lieu (de Château-Re- » nard) la foire du pré paſſée, quand l'on veut ». Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Cornagium*, penſe que c'eſt la même choſe que le droit de *cornage*, c'eſt-à-dire, une redevance en grains due pour les bêtes à corne. (*G. D. C.*)

CORNETTE. On appeloit ainſi autrefois le chaperon des docteurs, des licenciés, des avocats, &c. que l'on plaçoit alors ſur la tête. Voyez *les Origines françoiſes de Ménage & de Caſeneuve*, où l'on trouve des recherches ſur cet objet. (*G. D. C.*)

Fin du Tome ſixiéme.

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'ainé* & LOTTIN *de S-.Germain* : 1786.

3
4
5
6

8
9
10
11